



Service des poursuites
pénales du Canada

Public Prosecution
Service of Canada

GUIDE

du Service des poursuites pénales du Canada



This publication is also available in English under the title:
Public Prosecution Service of Canada Deskbook

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le procureur général du Canada, 2014-2020.

On peut consulter le présent document sur le site Web du SPPC
à l'adresse suivante : **www.sppc-ppsc.gc.ca**

N° de catalogue : J79-2/2014F-PDF

N° de ISBN : 978-0-660-22107-6

N° du SPPC : 2020-1

PRÉFACE

Les poursuivants ont beaucoup de liberté dans le système de justice pénale. Or pour que le public ait confiance en l'administration du système, le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite doit être exercé de façon objective, équitable, transparente et cohérente.

Voilà précisément ce que vise le *Guide du Service des poursuites pénales du Canada* (ci-après « *Guide du SPPC* »), compilation de directives et de lignes directrices qui orientent les procureurs fédéraux, employés du SPPC ou mandataires du secteur privé, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Il est essentiel que les procureurs fédéraux consultent le guide, qu'ils le comprennent et qu'ils y adhèrent.

En appliquant le Guide aux affaires dont ils sont saisis, les procureurs fédéraux peuvent prendre leurs décisions sans craindre d'ingérence politique ni d'influence indue ou abusive. Ils doivent tout de même rendre des comptes au directeur des poursuites pénales, et par son intermédiaire au procureur général, au Parlement et finalement à la population canadienne, sur la manière dont ils ont exercé cette importante responsabilité.

Le Guide est en constante évolution : tous les procureurs fédéraux comprendront qu'il leur faut suggérer des changements quand une politique est ambiguë ou dépassée. Par un travail de surveillance, les gestionnaires du SPPC sont tenus de veiller à la bonne application des politiques.

Le *Guide du SPPC* se divise en deux parties. La partie 1 contient des directives du procureur général du Canada et du directeur des poursuites pénales, et la partie 2, des avis juridiques confidentiels.

Partie 1 — directives et lignes directrices : Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* (ci-après « *Loi sur le DPP* ») autorise le procureur général à donner des directives sur l'introduction et la conduite des poursuites en général.

De même, l'alinéa 3(3)c) de la *Loi sur le DPP* donne le pouvoir au directeur des poursuites pénales de donner des lignes directrices sur la conduite des poursuites en général.

Puisque ni le pouvoir de donner des directives conformément au paragraphe 10(2) ni celui de donner des lignes directrices selon l'alinéa 3(3)c) ne s'étendent aux poursuites sous le régime de la *Loi électorale du Canada*, le DPP donne des lignes directrices à l'égard de ces poursuites en vertu du paragraphe 3(8) de la même loi.

Partie 2 — avis juridiques confidentiels : Il s’agit d’avis rédigés par les directeurs adjoints des poursuites pénales, qui complètent les directives et les lignes directrices par des conseils aux avocats du SPPC. Protégés par privilège, ces avis ne sont pas à la disposition du public.

Le *Guide du SPPC* marque l’aboutissement d’un travail d’examen et de consultation qui s’est étendu sur des années. Pour la première fois en presque 10 ans, les conseils stratégiques à l’intention des procureurs fédéraux ont été entièrement mis à jour, en accord avec l’évolution des lois et de la pratique. C’est un bond décisif, pour la fonction des poursuivants en particulier comme pour le système canadien de justice pénale en général. Je tiens à remercier tous ceux et celles qui ont contribué à ce document important. Un merci tout particulier à Debbie Johnston, qui n’a ménagé aucun effort pour piloter ce projet et pour le mener à terme.

Brian Saunders, c.r.
Directeur des poursuites pénales

GUIDE DU SPPC

Directives du procureur général et lignes directrices du directeur des poursuites pénales

PARTIE I : RÔLES DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES	
1.1	Le lien entre le procureur général et le directeur des poursuites pénales
1.2	Le devoir d’informer le procureur général en vertu de l’article 13 de la <i>Loi sur le directeur des poursuites pénales</i>
1.3	La consultation à l’intérieur de l’appareil gouvernemental
PARTIE II : PRINCIPES RÉGISSANT LA CONDUITE DES PROCUREURS DE LA COURONNE	
2.1	L’indépendance et la responsabilisation dans la prise de décisions
2.2	Les devoirs et les responsabilités des procureurs de la Couronne
2.3	La décision d’intenter des poursuites
2.4	La prévention des condamnations injustifiées
2.5	Les principes de communication de la preuve
2.6	La consultation au sein du Service des poursuites pénales du Canada
2.7	Le lien entre les procureurs de la Couronne et les organismes d’enquête
2.8	Les rapports avec les tribunaux
2.9	Les communications avec les médias
2.10	L’application du Guide du SPPC aux poursuites menées en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>
2.11	Les langues officielles dans les poursuites
2.12	La divulgation de renseignements sur l’inconduite d’un agent – <i>R c McNeil</i>
2.13	Allégations d’inconduite commise par les personnes impliquées dans l’enquête

PARTIE III : QUESTIONS PROCÉDURALES ET PRATIQUES AU PROCÈS

3.1	La gestion des causes majeures
3.2	La désignation des parties et des procureurs
3.3	Les ententes portant garantie d'immunité
3.4	Les ordonnances de mise sous scellés et les interdictions de publication
3.5	La délégation de la prise de décisions
3.6	La mise en accusation directe
3.7	Les pourparlers de règlement
3.8	Les mesures de rechange
3.9	Le transfert d'accusations
3.10	Le choix et le nouveau choix
3.11	Le privilège relatif aux indicateurs
3.12	La sélection des jurés
3.13	La communication de pièces à des fins d'épreuve ou d'examen
3.14	Le témoignage des policiers et des agents d'infiltration
3.15	Les appels et les interventions devant les cours supérieures et les cours d'appel provinciales et territoriales
3.16	Litige en Cour suprême du Canada
3.17	Assurer des poursuites en temps opportun
3.18	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire
3.19	Conditions de libération provisoire visant les surdoses d'opioïdes (La ligne directrice a été abrogée le 20 juin 2024. Les directives sur ce sujet se trouvent maintenant à la ligne directrice 3.18 « Mise en liberté provisoire par voie judiciaire ».)
3.20	Le régime des comparutions pour manquement
3.21	Accords de réparation

PARTIE IV : QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

4.1	La protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 37 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>
4.2	La protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 38 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>
4.3	La protection des renseignements confidentiels du Cabinet en vertu de l'article 39 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>

PARTIE V : CERTAINS TYPES DE POURSUITES

5.1	La sécurité nationale
5.2	La <i>Loi sur la concurrence</i>
5.3	Les produits de la criminalité
5.4	Le système de justice pénale pour adolescents
5.5	La violence conjugale
5.6	Les victimes d'actes criminels
5.7	Les poursuites pour conduite avec les facultés affaiblies : l'avis de demande d'une peine plus sévère
5.8	La corruption d'agents publics étrangers
5.9	Les poursuites privées
5.10	L'enlèvement d'un enfant par le père ou la mère
5.11	Approche à adopter relativement aux poursuites liées à certaines infractions commises avant l'entrée en vigueur de la <i>Loi sur le cannabis</i>
5.12	Poursuites impliquant la non-divulgence de la séropositivité
5.13	Les poursuites portant sur la possession d'une substance contrôlée aux termes de l'art. 4(1) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>

PARTIE VI : QUESTIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

6.1	Les programmes judiciaires de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances
6.2	Les peines minimales obligatoires pour des infractions précises liées aux drogues en vertu de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>
	6.2.1 Ligne directrice supplémentaire concernant les peines minimales obligatoires pour des infractions précises liées aux drogues en vertu de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>
6.3	Les restrictions législatives sur l'utilisation des peines avec sursis
6.4	Les peines minimales obligatoires en vertu du <i>Code criminel</i>
6.5	Le processus pour les dossiers qui pourraient donner lieu à une désignation de délinquant dangereux ou à contrôler
6.6	Dons de bienfaisance
6.7	Dédommagement



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

1.1 LE LIEN ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL ET LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

**DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 10(2) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1.	APERÇU DU LIEN ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL ET LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES	2
1.1.	Création du Bureau du directeur des poursuites pénales	2
1.2.	Le rôle du procureur général	3
1.3.	Le rôle du Directeur des poursuites pénales	5
1.4.	Principes directeurs.....	7
2.	ATTRIBUTIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES	9
2.1.	L'exercice des attributions du directeur	9
2.2.	Le pouvoir du procureur général de donner des directives	9
2.3.	Le devoir d'informer	10
2.4.	Le pouvoir du procureur général d'intervenir à une instance.....	11
2.5.	Le pouvoir du procureur général de prendre en charge une poursuite	12
2.6.	L'obligation de présenter des rapports	13
2.7.	La délégation de la prise de décisions	13

1. APERÇU DU LIEN ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL ET LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

1.1. Création du Bureau du directeur des poursuites pénales

La [*Loi sur le directeur des poursuites pénales*](#)¹ (Loi sur le DPP ou la Loi) a créé le Bureau du directeur des poursuites pénales (Bureau du DPP). La Loi sur le DPP a été conçue pour renforcer le double objectif de l'indépendance institutionnelle et de l'ultime responsabilité ministérielle². À ce sujet, elle visait à rehausser l'intégrité au sein du gouvernement, en assurant par voie législative l'indépendance de la fonction décisionnelle de la poursuite par rapport au contrôle, à la direction et aux influences politiques indues. Elle consacre dans un texte de loi le principe quasi constitutionnel de l'indépendance de la fonction de poursuivant par rapport au processus politique partisan. En ce sens, elle évoque l'aphorisme maintes fois cité, formulé par le Lord juge en chef

¹ [*Loi sur le directeur des poursuites pénales*](#), LC 2006, c 9 [Loi sur le DPP].

² Gouvernement du Canada, *Loi fédérale sur la responsabilité* et plan d'action, « [*Créer un poste de directeur des poursuites pénales*](#) », en ligne : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Comme l'a dit le ministre de la Justice lorsqu'il s'est adressé au Sénat au sujet du projet de loi qui est finalement devenu la Loi sur le DPP : « Monsieur le président, le gouvernement estime que les dispositions de ce projet de loi établissent un bon équilibre entre l'indépendance et la reddition des comptes dans le cas des poursuites du gouvernement fédéral. Elles garantissent l'indépendance face à l'ingérence et l'influence indues. En même temps, elles garantissent suffisamment la responsabilité du ministère public à l'égard des poursuites intentées ». Témoignage de l'honorable Vic Toews, ministre de la Justice, devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 29 juin 2006 [Témoignage de l'honorable Vic Toews].

Stewart en 1924, selon lequel [TRADUCTION] « il est essentiel que non seulement justice soit rendue, mais également que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue »³.

En même temps, la Loi sur le DPP ne parle pas d'indépendance absolue du Bureau du DPP. Puisque le procureur général est pleinement responsable de la fonction de poursuivant devant le Parlement, la Loi prévoit une certaine supervision de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite⁴. Premièrement, [l'art. 3\(3\)](#) qui énonce les rôles et attributions du directeur des poursuites pénales (DPP), prévoit que le DPP agit « sous l'autorité et pour le compte du procureur général ». Deuxièmement, le procureur général peut donner des directives relativement à des poursuites en particulier⁵ ou relativement aux poursuites en général⁶. Troisièmement, comme nous le verrons plus loin, les [art. 13 à 15](#) de la Loi exigent que le DPP informe le procureur général des questions importantes d'intérêt général et ils confèrent au procureur général le pouvoir d'intervenir à une instance ou de prendre en charge une poursuite. En revanche, la Loi sur le DPP contrebalance la fonction de supervision du procureur général et protège l'indépendance du DPP vis-à-vis du procureur général en exigeant que les directives données en vertu de [l'art. 10](#) et la prise en charge d'une poursuite en vertu de [l'art. 15](#) se fassent par écrit et soient rendues publiques.

1.2. Le rôle du procureur général

La Loi sur le DPP n'a pas modifié le rôle historique du procureur général à titre d'avocat principal du gouvernement. Le procureur général demeure compétent pour engager les poursuites relatives à toutes les infractions fédérales non prévues au [Code criminel](#) (à l'exception de celles prévues dans la [Loi électorale du Canada](#)⁷) dans les provinces, de même que les poursuites relatives à toutes les infractions, sous le régime du *Code criminel* ou non, dans les trois territoires. En outre, les [art. 2\(b.1\) à g\)](#) de la définition de « procureur général » énoncée au *Code criminel* confèrent une compétence concurrente au procureur général à l'égard des poursuites pour certaines infractions prévues au *Code criminel*, notamment les infractions en matière de terrorisme, de crime organisé, de fraude, de transactions d'initié et de fraude boursière. Toutefois, selon [l'art. 3\(3\)](#) de la Loi, ces pouvoirs ont été délégués au DPP qui les exerce de manière indépendante « sous l'autorité et pour le compte du procureur général », sous réserve du pouvoir du procureur

³ *R v Sussex Justices Ex parte McCarthy*, [1924] 1 KB 256, [1923] All ER 233; pour un examen complet de ce principe, voir Philip C. Stenning, « Prosecutions, Politics and the Public Interest: Some Recent Developments in the United Kingdom, Canada and Elsewhere » [P. C. Stenning], (2010) 55 CLQ 449; voir aussi l'honorable Marc Rosenberg, « The Attorney General and the Administration of Criminal Justice », (2009), 34 Queen's LJ 813-862 [Hon. M. Rosenberg].

⁴ Témoignage de l'honorable Vic Toews, *supra* note 2.

⁵ Loi sur le DPP, *supra* note 1, [art 10\(1\)](#).

⁶ *Ibid*, [art 10\(2\)](#).

⁷ Voir Loi sur le DPP, *supra* note 1, [art 3\(8\)](#) qui stipule que le DPP, au nom de sa Majesté la Reine, engage et mène des poursuites concernant des infractions contenues dans la [Loi électorale du Canada](#).

général d'intervenir⁸ ou de prendre en charge⁹ des poursuites pénales. Puisque le procureur général peut défendre la constitutionnalité des lois fédérales, il peut exercer les pouvoirs de prendre en charge une poursuite ou d'intervenir et, ce faisant, devenir partie à une instance en qualité d'appelant ou d'intimé ou, dans le cas des poursuites provinciales en vertu du [Code criminel](#), intervenir lorsque la constitutionnalité d'une loi fédérale est contestée.

Suivant un principe constitutionnel fondamental, le procureur général, et par extension le DPP, sont liés par le principe de l'indépendance de la fonction de poursuivant¹⁰. Comme la Cour suprême l'a affirmé dans [Law Society of Alberta c Krieger](#)¹¹ : « un principe constitutionnel veut que le procureur général agisse indépendamment de toute considération partisane lorsqu'il supervise les décisions d'un procureur du ministère public ». Toutefois, il est tout à fait approprié que le procureur général consulte ses collègues du Cabinet avant d'exercer ses pouvoirs en vertu de la Loi sur le DPP relativement à toute poursuite pénale. D'ailleurs, il sera même parfois important de le faire, afin de prendre connaissance des perspectives pangouvernementales. Le lien approprié entre le procureur général et ses collègues du Cabinet (et maintenant, de la même manière, entre le DPP, ses mandataires désignés et les ministères qui appliquent les lois) a été le mieux décrit en ces termes par le procureur général de l'Angleterre, sir Hartley Shawcross (devenu lord Shawcross) en 1951 :

[TRADUCTION] À mon avis, le principe applicable peut s'énoncer de la façon suivante. Pour décider s'il y a lieu d'autoriser la poursuite, le procureur général doit se familiariser avec tous les faits pertinents, par exemple, l'effet que la poursuite, qu'elle réussisse ou non, est susceptible d'avoir sur le moral de la population et l'ordre public, ainsi qu'avec tout autre aspect touchant l'intérêt public.

Pour ce faire, il peut - sans y être tenu à mon avis - consulter l'un ou l'autre de ses collègues au gouvernement; en fait, comme l'a dit un jour lord Simon, il serait même imprudent de ne pas le faire dans certains cas. Mais ses collègues peuvent seulement l'informer d'éléments particuliers susceptibles d'influer sur sa décision; leur assistance ne consiste pas (et ne doit pas consister) à lui dire quelle devrait être sa décision. La responsabilité d'une décision éventuelle incombe au procureur général et celui-ci ne doit pas être, et n'est pas, sujet à des pressions de la part de ses collègues à cet égard.

Le procureur général ne peut pas non plus, il va sans dire, se décharger sur ses collègues de la responsabilité de prendre une décision. Si des considérations

⁸ Loi sur le DPP, *ibid*, [art 14](#).

⁹ *Ibid*, [art 15](#).

¹⁰ L'Hon. M. Rosenberg, *supra* note 3 au para 16.

¹¹ [Law Society of Alberta c Krieger](#), 2002 CSC 65, [2002] 3 RCS 372 [*Krieger*]; voir aussi le juge Binnie dans [R c Regan](#), 2002 CSC 12, [2002] 1 RCS 297 aux para 157-58 (dissident sur un autre point) [*Regan*] et [Miazga c Kvello Estate](#), 2009 CSC 51, [2009] 3 RCS 339 au para 46.

politiques se présentent et, au sens large que j'ai indiqué, influent sur le gouvernement d'un point de vue théorique, c'est le procureur général qui doit en être le seul juge et les aborder d'un point de vue judiciaire¹².

Depuis, les procureurs généraux fédéral et provinciaux au Canada ont adopté cet énoncé, souvent appelé le « principe Shawcross »¹³. De même, la magistrature appuie ces principes¹⁴, tout comme les auteurs qui font autorité sur le rôle du procureur général¹⁵.

1.3. Le rôle du Directeur des poursuites pénales

Le DPP a le pouvoir de prendre des décisions contraignantes et définitives d'engager des poursuites en vertu des lois fédérales, de demander l'arrêt des procédures ou d'interjeter appel, à moins de directive contraire donnée par le procureur général en application de [l'art. 10\(1\)](#). La notion d'indépendance du DPP se rapporte au processus décisionnel du poursuivant – et à toutes les mesures connexes¹⁶. Le DPP est considéré comme un

¹² U.K., Débats de la Chambre des Communes, vol 483, cols 683-84, (29 janvier 1951).

¹³ En 1978, le procureur général du Canada, l'honorable Ron Basford, a cité le principe Shawcross lorsqu'il a expliqué à la Chambre des communes une décision concernant une poursuite en vertu de la [Loi sur les secrets officiels](#) : Canada, Débats de la Chambre des communes, vol 4 à la p 3881 (17 mars 1978). Un an plus tard, le sénateur Jacques Flynn, alors procureur général du Canada, a affirmé le principe Shawcross relativement à une poursuite envisagée en vertu de la [Loi sur la concurrence](#). La déclaration a été jointe en annexe aux Débats du Sénat du Canada, 28 Elizabeth II à la p 126 (18 octobre 1979). Des points de vue similaires ont été exprimés par l'honorable Mark McGuigan en 1983 : « The Position of the Attorney General of Canada on Certain Recommendations of the McDonald Commission » (inédit, août 1983) aux pp 6 à 9, par l'Honorable John Crosbie en 1988 (Canada, Débats de la Chambre des communes, aux pp 18437-38 (17 août 1988) et, en Ontario, par l'honorable Roy McMurtry en 1978 (Débats de l'Assemblée législative de l'Ontario, 23 décembre 1978) et par l'honorable Ian Scott en 1987 (« The Role of the Attorney General and the Charter », (1986-87) 29 *Crim. LQ* 187).

¹⁴ *R c Smythe* (1971), 3 CCC (2d) 98 aux pp 110 et 112, confirmé à la p 122 et confirmé à nouveau par la Cour suprême du Canada à [1971] RCS 680 à la p 686, 3 CCC (2d) 366 à la p 370; *Gouriet v Union Post Office Workers*, [1977] 3 All ER 70 (Ch. des lords); *Re Saikaly and the Queen* (1979), 48 CCC (2d) 192 à la p 196 (CA Ont); *Re M and The Queen* (1983), 1 CCC (3d) 465 à la p 468 (HC Ont); *R c Harrigan and Graham* (1976), 33 CRNS 60 à la p 69 (CA Ont); *The Royal Commission on Civil Rights in the Province of Ontario* (président : M. le juge en chef McRuer), 1968, Rapport No 1 aux pp 933 et 934; Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie Royale du Canada (président : M. le juge D.C. McDonald), 1981 à la p 509.

¹⁵ Voir de manière générale l'Hon. M. Rosenberg, *supra* note 3; P. C. Stenning, *supra* note 3; K. Roach "Prosecutorial Independence and Accountability in Terrorism Prosecutions", 2010 55 CLQ 486 aux pp 496-497; D. Stuart, « Prosecutorial Accountability in Canada » dans P. Stenning, dir, *Accountability for Criminal Justice: Selected Essays* (Toronto, University of Toronto Press, 1995) à la p 353; Voir aussi [Royal Commission on the Donald Marshall, Jr. Prosecution](#), vol. V [l'enquête sur l'affaire Marshall], « Walking the Tightrope of Justice: An Examination of the Office of the Attorney General », une série d'avis juridiques rédigés par J.L.J. Edwards, 1989, surtout aux pp 128 à 146; Commission de réforme du droit du Canada, document de travail 62, *Poursuites pénales: les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*, 1990 surtout aux pp. 8 à 14.

¹⁶ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.1 L'indépendance et la responsabilisation dans la prise de décisions](#) ».

fonctionnaire indépendant qui exerce des responsabilités quasi judiciaires¹⁷. [L'article 3\(3\)](#) de la Loi énumère les attributions qui sont déléguées au DPP, notamment :

- (a) engager et mener les poursuites fédérales, sauf celles qui sont prises en charge par le procureur général en vertu de [l'art. 15](#);
- (b) intervenir relativement à toute affaire dans laquelle des questions d'intérêt public sont soulevées qui pourraient avoir une incidence sur la conduite des poursuites ou des enquêtes connexes, sous réserve du pouvoir conféré au procureur général en vertu de [l'art. 14](#);
- (c) donner des lignes directrices générales aux procureurs¹⁸;
- (d) conseiller les organismes chargés de l'application de la loi à l'égard des poursuites, de façon générale, ou à l'égard d'une enquête pouvant mener à des poursuites;
- (e) communiquer avec les médias et le public relativement à toute question liée aux poursuites;
- (f) exercer les pouvoirs du procureur général relatifs aux poursuites privées.

[L'article 3\(3\)g](#) prévoit la possibilité pour le procureur général de déléguer des attributions additionnelles au DPP¹⁹. Il énonce que le DPP peut exercer toutes autres attributions que lui assigne le procureur général et qui ne sont pas incompatibles avec la charge de DPP. Relativement à l'exercice des attributions visées à [l'art. 3\(3\)](#), le DPP répond au procureur général du Canada, et lorsqu'il exerce ces attributions, il est le sous-procureur général du Canada²⁰.

¹⁷ Voir *R c Logiacco* (1984), 11 CCC (3d) 374 (CA Ont).

¹⁸ [L'article 3\(5\)](#) soustrait toutes les directives données au DPP en vertu de [l'art 3\(3\)c](#) aux exigences de la [Loi sur les actes réglementaires](#). Ainsi, ces directives n'ont pas besoin d'être approuvées par un comité parlementaire.

¹⁹ Par exemple, le [procureur général a chargé le DPP](#) d'élaborer une série de méthodes exemplaires relativement aux poursuites en matière de fraude mettant en cause les administrations publiques (21 février 2007), et il lui a confié le soin de mener les poursuites que le procureur général du Canada est autorisé à engager en vertu d'accords conclus avec les procureurs généraux des provinces et, sur autorisation de ceux-ci, le soin d'engager des poursuites et d'exercer d'autres voies de droit, notamment en appel, relativement aux accusations qui relèvent des pouvoirs de poursuite exclusifs des provinces (c.-à-d. les accords relatifs aux infractions graves et moindres) (21 février 2007) et la responsabilité de gérer le Programme national de recouvrement des amendes, y compris le soin d'engager et de mener une procédure ou une instance aux fins de recouvrer les amendes fédérales impayées (20 septembre 2007). À titre d'exemples d'autres attributions qui pourraient être ainsi confiées au DPP, mentionnons les enquêtes spéciales relatives à des questions liées aux poursuites, des forums thématiques réunissant des organismes de poursuites fédéral, provinciaux, territoriaux ou internationaux au sujet de questions liées aux poursuites, ou des rapports sur les incidences de politiques sur les poursuites.

²⁰ Voir Loi sur le DPP, *supra* note [l'art 3\(4\)](#). Il convient toutefois de noter que lorsque le procureur général intervient à une instance en vertu de [l'art 14](#) ou prend en charge une poursuite fédérale en vertu de [l'art 15](#), le sous-ministre de la Justice assume le rôle de sous-procureur général relativement à ces affaires.

Au Canada, les fonctions d'enquête et de poursuite sont séparées et indépendantes. Les tribunaux ont confirmé ce principe à maintes reprises²¹. Plusieurs commissions d'enquête sur des erreurs judiciaires, et surtout la [commission d'enquête sur la poursuite de Donald Marshall](#)²², ont insisté pour qu'une ligne de démarcation claire soit tracée entre les deux fonctions. La Loi sur le DPP confirme ce principe et ne confère aucun pouvoir d'enquête au DPP²³. En même temps, le procureur général ne peut pas ordonner au DPP de travailler avec la GRC aux fins d'une enquête en particulier. La police est à l'abri de tout contrôle politique et du contrôle du procureur général et du DPP lorsqu'elle enquête sur des crimes²⁴. De la même façon, le DPP est indépendant de la police lorsqu'il exerce la fonction de poursuivant. Aucun organisme d'enquête ni aucun service d'enquête au sein du gouvernement ne peut ordonner à la poursuite d'engager ou d'abandonner une poursuite en particulier ou d'interjeter un appel en particulier. Cette décision relève entièrement du DPP (et de son mandataire désigné), sous réserve des pouvoirs conférés au procureur général en vertu des [art. 10 et 15](#). Bien que les fonctions d'enquête et de poursuite soient distinctes, il y a néanmoins beaucoup de coopération et de consultation entre la police, les organismes d'enquête et les procureurs, même à l'étape de l'enquête²⁵.

1.4. Principes directeurs

Étant donné leurs responsabilités inter-reliées, une relation efficace entre le procureur général et le DPP est de la plus haute importance pour faire en sorte que tous deux puissent remplir leurs importantes fonctions publiques tout en réalisant l'objectif législatif d'un service des poursuites indépendant, apolitique et responsable. Le procureur général est directement responsable devant le Parlement, alors que le DPP l'est plutôt indirectement. Le DPP doit présenter chaque année un rapport au Parlement sur ses activités par l'entremise du procureur général, et le DPP peut être appelé à comparaître devant des comités parlementaires. À ce titre, il est essentiel que le procureur général et le DPP travaillent en consultation afin que leurs décisions soient pleinement éclairées. Pour assurer l'indépendance et la responsabilité de la poursuite, leur relation doit reposer sur les principes suivants :

- 1) Respect de l'indépendance de la fonction de poursuite - En vertu de [l'art. 3\(3\)c\)](#) et de [l'art.10\(2\)](#), le procureur général et le DPP sont chargés conjointement d'établir une politique générale en matière de poursuite, mais le DPP est responsable de

²¹ Voir notamment les décisions de la Cour suprême du Canada dans [Krieger](#), *supra* note 11, [Regan](#), *supra* note 11 et [R c Beaudry](#), 2007 CSC 5, [2007] 1 RCS 190.

²² [L'enquête sur l'affaire Marshall](#), *supra* note 15.

²³ Cette séparation des fonctions d'enquête et de poursuite est renforcée par [l'art 3\(3\)d\)](#), qui énonce que le DPP doit « conseiller les organismes chargés de l'application de la loi ou les organismes d'enquête à l'égard des poursuites, de façon générale ou à l'égard d'une enquête pouvant mener à des poursuites ».

²⁴ Dans [R c Campbell](#), [1999] 2 RCS 956, la Cour suprême a confirmé que les policiers ne sont pas des fonctionnaires ou des mandataires de la Couronne lorsqu'ils exercent leurs fonctions d'application de la loi; et le pouvoir exécutif ne peut pas leur ordonner d'enquêter ou de ne pas enquêter au sujet de quelqu'un.

²⁵ Voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.3 La consultation à l'intérieur de l'appareil gouvernemental](#) » et la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.7 Le lien entre le procureur de la Couronne et les organismes d'enquête](#) ».

l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite en vertu de cette politique (sous réserve des pouvoirs résiduels du procureur général en vertu des [art. 10 et 15](#)).

- 2) Avis au sujet des questions importantes d'intérêt général - La vaste majorité des décisions prises et des politiques élaborées par le DPP n'exigent aucun préavis. Cependant, le DPP doit informer le procureur général lorsque l'exercice de ses attributions soulève des questions qui interpellent les fonctions du procureur général. Un avis à cet égard relève du devoir d'informer du DPP en vertu de [l'art.13](#) de la Loi sur le DPP²⁶, qui est conçu pour aider le procureur général à décider de donner ou non une directive en vertu de [l'art. 10\(1\)](#), d'exercer ou non le pouvoir que lui confère [l'art. 14](#) d'intervenir en première instance ou en appel, ou de prendre en charge ou non une poursuite en vertu de [l'art. 15](#). De plus, indépendamment des pouvoirs précités, conférés en vertu de la Loi sur le DPP, le procureur général doit être convenablement informé au sujet des décisions de la poursuite qui pourraient susciter un intérêt important de la part du public ou des médias, afin de pouvoir répondre au Parlement lorsqu'il est susceptible d'être interrogé, à titre d'avocat principal du pays, concernant la manière dont le pouvoir discrétionnaire de la poursuite est exercé en son nom²⁷.
- 3) Dans la même veine, le procureur général devrait consulter le DPP au sujet des questions relatives aux politiques, aux lois ou aux litiges qui peuvent avoir des incidences importantes sur les poursuites ou les pouvoirs de la police. Il est entendu que des consultations auprès des services des poursuites, tant provinciaux que fédéral, peuvent jeter un éclairage pratique essentiel sur les questions de politique en matière de droit pénal.
- 4) Rencontres et discussions périodiques - Le procureur général et le DPP doivent se rencontrer régulièrement pour discuter de questions liées aux poursuites. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les questions qui pourraient faire l'objet de directives cadres²⁸ ayant des incidences générales sur les activités.
- 5) La Loi sur le DPP ne précise pas la fréquence des rencontres entre le DPP et le procureur général²⁹. Cela permet une certaine souplesse pour s'adapter à la relation de travail particulière entre les DPP et procureurs généraux successifs.

²⁶ La consultation entre le SPPC et le ministère de la Justice en général est traitée dans la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.3 La consultation à l'intérieur de l'appareil gouvernemental](#) », *ibid.* Voir aussi la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.2 Le devoir d'informer le procureur général en vertu de l'article 13 de la Loi sur le directeur des poursuites pénales](#) ».

²⁷ Le DPP n'informe pas le procureur général sur des affaires émanant de la [Loi électorale du Canada](#) en raison de [l'art 3\(8\)](#) de la Loi sur le DPP. Cet article énonce que le DPP, au nom de sa Majesté la Reine, engage et mène des poursuites concernant des infractions contenues dans la [Loi électorale du Canada](#).

²⁸ En fait, [l'art 10\(2\)](#) de la Loi sur le DPP, *supra* note 1 exige que le procureur général consulte le DPP avant de donner des directives relativement à l'introduction ou à la conduite de poursuites en général.

²⁹ Par contraste, [Public Prosecutions Act](#), SNS 1990, c 21, s 6A exige que le directeur des poursuites pénales et le procureur général de la Nouvelle-Écosse se rencontrent au moins douze fois par année, de préférence à chaque mois.

2. ATTRIBUTIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

2.1. L'exercice des attributions du directeur

[L'article 3\(3\)](#) de la Loi sur le DPP énonce la plupart des attributions du DPP³⁰. Il énonce que ces attributions doivent être exercées « sous l'autorité et pour le compte du procureur général », sans préciser davantage le sens des mots « sous l'autorité et pour le compte ». Cela dénote que le DPP est à l'abri des influences dans le cadre du processus décisionnel lié à la fonction de poursuivant. Cependant, le DPP a seulement les attributions qui lui sont conférées par la loi, il répond au procureur général, et à son tour, le procureur général répond devant le Parlement des activités du DPP.

2.2. Le pouvoir du procureur général de donner des directives

Les décisions du poursuivant doivent se prendre sans égard aux intérêts du gouvernement en place³¹. Historiquement, les procureurs généraux du Canada qui se sont succédé ont eu pour pratique de s'abstenir de prendre part aux décisions opérationnelles quotidiennes des responsables des poursuites pénales. En reconnaissance des pouvoirs de surintendance du procureur général, l'art. 10 de la Loi sur le DPP permet au procureur général de donner des directives relativement à l'introduction ou à la conduite d'une poursuite en particulier³² et relativement aux poursuites en général³³.

[L'article 10](#) est un des jalons de l'indépendance de la fonction de poursuivant³⁴. Pour protéger l'indépendance du DPP, l'art. 10 exige que les directives relatives à des poursuites en particulier et relatives aux poursuites en général soient données par écrit et soient publiées dans la *Gazette du Canada*. La publication obligatoire de la directive assure la transparence et permet au procureur général de répondre de ses décisions. En dernier ressort, cette exigence de transparence sert de puissant moyen de dissuasion contre l'influence et la pression politiques partisans à l'égard du processus décisionnel lié aux poursuites. Ces directives n'ont pas force de loi et elles ne sont pas sujettes à examen par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Parlement³⁵.

³⁰ En vertu de [l'art 3\(8\)](#), le directeur mène aussi les poursuites en vertu de la *Loi électorale du Canada* : à cet égard, voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.10 L'application du Guide du SPPC aux poursuites menées en vertu de la Loi électorale du Canada](#) ». En vertu de [l'art 3\(9\)](#), le directeur peut aussi exercer les attributions conférées au procureur général par la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

³¹ Voir par ex *Krieger*, *supra* note 11.

³² Loi sur le DPP, *supra* note 1, [art 10\(1\)](#).

³³ *Ibid*, [art 10\(2\)](#).

³⁴ Les lois de la Nouvelle-Écosse, du Québec et de la Colombie-Britannique posent des exigences similaires. Il en va de même dans bon nombre d'autres pays et territoires qui ont adopté le modèle de directeur des poursuites pénales.

³⁵ Il ressort clairement de [l'art 12](#) de la Loi sur le DPP, *supra* note 1 que les directives données en vertu de [l'art 11](#) sont soustraites aux exigences de la *Loi sur les textes réglementaires*. Cette exemption signifie que

Le pouvoir de donner des directives a été exercé avec retenue dans les autres ressorts où ce pouvoir existe³⁶. Une telle situation peut se présenter, par exemple, lorsqu'il y a un désaccord entre le DPP et le procureur général quant à savoir si certains types de poursuites devraient être engagés ou si un appel devrait être interjeté dans une affaire en particulier, en raison d'appréciations divergentes des exigences de l'intérêt public dans les circonstances particulières de cette affaire.

L'[article 11\(1\)](#) autorise tant le procureur général que le DPP à retarder la publication d'une directive relative à une poursuite en particulier si l'administration de la justice l'exige. Cette souplesse reconnaît qu'à l'occasion, la règle de la publication peut devoir céder aux exigences opérationnelles, par exemple, pour assurer l'intégrité d'une enquête en cours ou pour éviter des incidences négatives sur des poursuites ou d'autres instances qui se trouvent toujours devant les tribunaux. Ce délai ne peut pas aller au-delà du terme de la poursuite ou de toute poursuite connexe³⁷.

2.3. Le devoir d'informer

En vertu de [l'art. 13](#) de la Loi sur le DPP, le DPP a l'obligation d'« informe[r] le procureur général en temps utile de toute poursuite ou de toute intervention qu'il se propose de faire soulevant d'importantes questions d'intérêt général »³⁸. Cette obligation est un élément fondamental de la relation entre le procureur général et le DPP, puisque le procureur général peut utiliser ces renseignements pour décider de donner ou non une directive en vertu de [l'art. 10](#), d'intervenir ou non à une instance en vertu de [l'art.14](#)³⁹ ou de prendre en charge ou non une poursuite en vertu de [l'art. 15](#).

Bien que la Loi n'impose pas d'obligation corrélative au procureur général, il est essentiel au bon fonctionnement de la relation que l'information circule dans les deux sens. Par exemple, bon nombre d'affaires civiles soulèvent des questions constitutionnelles ou des questions relatives à la preuve ou à des privilèges qui peuvent avoir des incidences importantes sur la pratique des poursuites du DPP.

les directives données par le procureur général relativement à des poursuites en particulier et relativement aux poursuites en général n'ont pas besoin d'être approuvées par un comité parlementaire avant d'avoir force de loi.

³⁶ Par exemple, en Colombie-Britannique, des procureurs généraux passés ont donné des directives (i) ordonnant de continuer une poursuite pour meurtre plutôt que d'accepter un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable, (ii) ordonnant d'interjeter appel d'une sentence prononcée à l'endroit de l'auteur d'un homicide involontaire coupable et (iii) ordonnant au sous-procureur général adjoint de nommer un certain procureur spécial pour procéder à une évaluation des accusations de polygamie alléguée à Bountiful, en Colombie-Britannique. En date du 31 mars 2010, le procureur général du Québec n'avait donné aucune directive semblable à son directeur des poursuites pénales.

³⁸ Voir Loi sur le DPP, *supra* note 1, [art 11\(2\)](#).

³⁸ Voir la directive du Guide du SPCC intitulée « [1.2 Le devoir d'informer le procureur général en vertu de l'article 13 de la Loi sur le directeur des poursuites pénales](#) », *supra* note 26.

³⁹ Voir la ligne directrice du Guide du SPCC intitulée « [3.15 Les appels et les interventions devant les cours d'appel provinciales et territoriales](#) ».

2.4. Le pouvoir du procureur général d'intervenir à une instance

À titre de conseiller juridique principal du Cabinet et du gouvernement du Canada, le procureur général possède une image d'ensemble de l'élaboration de tous les aspects de la loi, y compris des questions qui relèvent du [Code criminel](#) et d'autres lois pénales fédérales. Les défis juridiques auxquels le gouvernement du Canada est confronté sont complexes et multidimensionnels. Pour être relevés, ces défis doivent être examinés à partir de nombreux points de vue – que ce soit du point de vue politique, autochtone, stratégique, du partage des compétences ou de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) (Charte), pour n'en nommer que quelques-uns. En conséquence, le procureur général souhaitera parfois intervenir dans un litige pénal, en particulier si des lois fédérales sont contestées au plan constitutionnel⁴⁰.

[L'article 14](#) de la Loi sur le DPP confère au procureur général le pouvoir d'intervenir, après en avoir avisé le directeur, en première instance ou en appel à une instance qui soulève, à son avis, des questions d'« intérêt public »⁴¹. En théorie, le procureur général peut intervenir dans une poursuite dirigée par le DPP afin de présenter différents points de vue sur la question, par exemple dans une instance qui soulève des questions liées au privilège relatif aux indicateurs de police ou des questions plus générales relatives à la conduite des policiers ou dans des affaires qui soulèvent des questions relatives à la Charte ou au partage des compétences. Cependant, de telles interventions dans des poursuites fédérales seraient rares, étant donné le pouvoir de prendre en charge une poursuite⁴².

Le DPP ou le procureur général peuvent souhaiter intervenir dans une affaire provinciale. Habituellement, le DPP ou le procureur général du Canada interviendront dans une affaire provinciale pour appuyer la province, puisque ces interventions fédérales sont souvent liées à des contestations de la constitutionnalité des articles du *Code criminel*. Tout comme le BDPP, les services provinciaux des poursuites engagent seulement des poursuites lorsqu'ils jugent que l'« intérêt public » l'exige. À l'occasion, toutefois, compte tenu des la multiplicité des considérations qui peuvent entrer en jeu dans une affaire donnée, il peut arriver que les deux ordres de gouvernement apprécient différemment les considérations de l'intérêt public ou que le gouvernement fédéral juge important de faire valoir un argument en particulier en qualité d'intervenant que l'appelant provincial ne peut pas faire valoir⁴³.

⁴⁰ Par exemple, le procureur général peut décider qu'il est dans l'intérêt public d'intervenir dans une poursuite qui soulève une question relative au partage des compétences, ou qui soulève une question relative à l'étendue des droits de la victime dans le cadre d'une instance pénale, de manière à ce que le tribunal puisse entendre le point de vue du procureur général.

⁴¹ [Article 14](#) : « Lorsqu'une poursuite soulève, à son avis, des questions d'intérêt public, le procureur général peut intervenir, après en avoir avisé le directeur, en première instance ou en appel. »

⁴² Pour une analyse plus approfondie des interventions, voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.15 Les appels et les interventions devant les cours d'appel provinciales et territoriales](#) », *supra* note 39.

⁴³ Voir par ex Robert J. Frater, *Prosecutorial Misconduct* (Aurora : Canada Law Book, 2009) aux pp 12-13.

Le procureur général et le DPP ne peuvent pas intervenir tous deux dans une poursuite dirigée par un procureur général provincial. [L'article 3\(3\)b](#) de la Loi sur le DPP énonce que le DPP peut intervenir à moins que le procureur général ait décidé d'intervenir. [L'article 13](#) impose au DPP l'obligation positive de donner un préavis, en temps opportun, des interventions que le DPP compte faire. En outre, la plupart des interventions en première instance ou en appel résultent d'avis de question constitutionnelle. En vertu de la loi ou des règles de pratique de la cour⁴⁴, la partie qui entend contester la validité ou l'applicabilité constitutionnelle d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale ou de l'un de leurs règlements ou d'une règle de common law ou demander une réparation en vertu de [l'art. 24\(1\)](#) de la Charte relativement à un acte ou à une omission d'une institution du gouvernement fédéral doit signifier un avis de question constitutionnelle au procureur général⁴⁵. Ainsi, dans les faits, le procureur général a essentiellement un « droit de premier refus » pour décider d'intervenir ou non dans les poursuites dirigées par un procureur général provincial.

2.5. Le pouvoir du procureur général de prendre en charge une poursuite

[L'article 15](#) de la Loi sur le DPP confère au procureur général le pouvoir de prendre en charge une poursuite dirigée par le DPP. Cependant, le procureur général doit consulter au préalable le DPP au sujet de sa décision de prendre en charge une poursuite et il doit ensuite publier « sans tarder » l'avis dans la *Gazette du Canada*⁴⁶, à moins que le procureur général ou le DPP estime que « l'administration de la justice » exige le report de la publication de l'avis⁴⁷. Le DPP doit remettre le dossier de poursuite au procureur général lorsque ce dernier prend l'affaire en charge, et il doit fournir tout renseignement que le procureur général indique dans le délai précisé par lui ([art. 15\(2\)](#)).

L'article 15 traduit le fait que le procureur général conserve tous ses pouvoirs liés au droit pénal sous le régime de la Loi sur le DPP. Le pouvoir susmentionné, tout comme le pouvoir de donner des directives, doit être exercé avec retenue afin de préserver l'indépendance du DPP⁴⁸. Néanmoins, l'art. 15 reconnaît que le procureur général est responsable en dernier ressort des poursuites fédérales devant le Parlement. En

⁴⁴ *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156 modifiées par DORS/2006-203, art 61. De même, les lois provinciales disposent que des avis de question constitutionnelle doivent être signifiés au procureur général concerné; voir, par ex. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c 14, art 109; *Rules of Civil Procedure de la Nouvelle-Écosse*, NS Reg 420/2008, art 31.19; *Constitutional Question Act*, RSBC 1996 c 68, art 8; *Code de procédure civile du Québec*, RSQ, c C-25, art 95.

⁴⁵ Les règles de pratique de la Cour suprême du Canada imposent cette condition, mais elle n'est pas requise par toutes les règles de pratiques provinciales.

⁴⁶ Loi sur le DPP, *supra* note 1, [art 15\(1\)](#).

⁴⁷ *Ibid.*, [art 15\(3\)](#). Les reports de publication devraient normalement être exceptionnels, et ne devraient survenir que lorsque cela est nécessaire pour protéger la confidentialité de l'instance (par exemple, lorsque l'instance risque de compromettre l'anonymat d'un indicateur de police ou une enquête en cours – surtout puisque, par définition, une poursuite s'entend notamment d'une poursuite projetée).

⁴⁸ Témoignage de Chantal Proulx devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles au sujet du projet de loi C-2, 29 juin 2006.

conséquence, le procureur général doit disposer d'une capacité résiduelle de veiller à ce que les décisions soient prises dans l'intérêt public.

2.6. L'obligation de présenter des rapports

[L'art. 16](#) de la Loi sur le DPP exige que le DPP présente un rapport annuel au procureur général au plus tard le 30 juin de chaque année. Le procureur général doit ensuite faire déposer ce rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception. Le rapport annuel du DPP au Parlement est un mécanisme essentiel afin d'assurer la transparence des poursuites fédérales et la responsabilité relative aux poursuites fédérales à l'égard du public. Le rapport doit comporter un résumé des activités du DPP⁴⁹ au cours de l'année visée, et il expose habituellement les défis juridiques anticipés et les priorités pour l'avenir, ainsi que la manière dont les fonds publics ont été dépensés dans le cadre de l'exercice des attributions du DPP.

2.7. La délégation de la prise de décisions

Certaines infractions prévues dans le [Code criminel](#) et dans d'autres lois fédérales ne donnent ouverture à une poursuite que si le procureur général, au nom duquel la poursuite sera menée, y consent au préalable⁵⁰. Selon [l'art. 3\(4\)](#) de la Loi sur le DPP, le DPP est le sous-procureur général pour les fins de l'exercice de la plupart des attributions énumérées à [l'art. 3\(3\)](#)⁵¹. La signification principale de l'art. 3(4) est de mettre en jeu [l'art. 2](#) du *Code criminel* qui inclut dans la définition de procureur général le sous-procureur général. De plus, [l'art. 3\(3\)\(a\)](#) délègue au DPP, en tant que sous-procureur général, le pouvoir du procureur général d'initier et mener des poursuites. Ainsi, les décisions exigeant « le consentement personnel écrit » du procureur général ou du sous-procureur général seront prises par le procureur général ou le DPP, qui est le sous-procureur général pour les tâches énoncées à [l'art. 3\(3\)c](#) de la Loi sur le DPP.

⁴⁹ Cela exclut les activités du SPPC liées à la [Loi électorale du Canada](#).

⁵⁰ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.5 La délégation de la prise de décisions](#) ».

⁵¹ Le pouvoir du sous-procureur général d'agir au nom du procureur général est reconnu de trois façons : 1) explicitement dans certaines dispositions législatives (comme *Code criminel*, [art 577](#)); 2) de manière générale, comme à [l'art 2](#) du *Code criminel*, à la définition de « procureur général »; et 3) de manière plus générale, pour ce qui est de l'ensemble de la législation fédérale, en vertu de [l'art 24\(2\)c](#) de la *Loi d'interprétation*.



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

1.2 LE DEVOIR D'INFORMER LE PROCUREUR GÉNÉRAL EN VERTU DE L'ARTICLE 13 DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES*

DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DONNÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 10(2) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES*

Révisée le 6 juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	2
2. TYPES D’AFFAIRES QUI DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES EN VERTU DE L’ARTICLE 13	3
2.1. Poursuites.....	4
2.2. Appels.....	4
2.3. Interventions.....	5
3. LES AVIS PRÉALABLES À L’INCULPATION ET CONCERNANT LA DÉCISION DE NE PAS POURSUIVRE.....	5
4. MOMENT DE L’AVIS.....	6
5. CONTENU DE L’AVIS	6
6. TRAITEMENT DES AVIS.....	7

1. INTRODUCTION

Selon [l’art. 13](#) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*¹ (Loi sur le DPP), la directrice des poursuites pénales (DPP) « informe le procureur général en temps utile de toute poursuite ou de toute intervention qu’il se propose de faire soulevant d’importantes questions d’intérêt général ». Cette obligation découle de la relation entre la DPP et le procureur général, puisque ce dernier peut s’appuyer sur cette information pour décider ou non de donner à la DPP une directive selon le [paragraphe 10\(1\)](#), d’intervenir dans une procédure en vertu de [l’art. 14](#)², ou de prendre en charge une poursuite en application de [l’art. 15](#)³.

L’article 13 ne doit pas être compris comme étant le seul mécanisme pour assurer l’échange de renseignements entre la DPP et le procureur général en matière de poursuites. Il vise plutôt à offrir une garantie législative que la DPP informera le procureur général afin que ce dernier puisse s’acquitter de ses tâches à titre de premier conseiller juridique de la

¹ *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, LC 2006, c 9 [Loi sur le DPP]

² Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.15 Les appels et les interventions devant les cours d’appel provinciales et territoriales](#) ».

³ Cependant, [l’art. 13](#) ne limite pas le pouvoir du procureur général de donner des directives ou de prendre en charge une poursuite.

Couronne. Les communications visées par l'art. 13 émanent de la DPP et s'adressent au procureur général en personne.

L'article 13 ne s'applique pas aux procédures menées par le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) pour le compte du procureur général dans le cadre des attributions conférées à ce dernier par la [Loi sur l'extradition](#)⁴ et la [Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle](#)⁵, conformément au [paragraphe 3\(9\)](#) de la Loi sur le DPP⁶, ni aux poursuites engagées sous le régime de la [Loi électorale du Canada](#)⁷.

2. TYPES D'AFFAIRES QUI DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Les avis visés par [l'art. 13](#) sont requis pour les affaires qui soulèvent « d'importantes questions d'intérêt général ». Le législateur a opté pour le terme « intérêt général » qui a une portée plus large que l'expression « intérêt public ». Comme il est expliqué dans le sommaire législatif du projet de loi C-2, [Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation](#):

Une distinction est opérée entre le terme « intérêt public » et le terme plus englobant « intérêt général », le premier étant considéré comme subsumé sous le second, de sorte que le directeur sera assujéti au devoir plus large d'aviser le procureur général des questions importantes. Le Comité législatif de la Chambre a supprimé le critère selon lequel les questions d'intérêt général ou public doivent avoir une « importance [qui] dépasse celle des questions habituellement soulevées dans les poursuites », critère jugé superflu et trop restrictif pour ce qui est de la capacité d'intervention du procureur général⁸.

L'autre qualificatif, « questions importantes », constitue un autre critère permettant de distinguer les affaires sérieuses des affaires de nature plus courante.

⁴ LC 1999, c 18.

⁵ LRC 1985, c 30 (4e supp).

⁶ [Le paragraphe 3\(9\)](#) de la Loi sur le DPP confère à la DPP le pouvoir, sous l'autorité et pour le compte du procureur général, d'exercer les attributions conférées à ce dernier par la [Loi sur l'extradition](#) et la [Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle](#). Les communications visées par [l'art. 13](#) ne concernent que les « poursuites » et « interventions » et ne visent donc pas les questions relatives à l'extradition ou à l'entraide juridique.

⁷ [L'article 13](#) de la Loi sur le DPP exige qu'un avis soit donné au sujet des « poursuites » et des « interventions ». La définition de « poursuites » à [l'art. 2](#) de la Loi sur le DPP exclut expressément les poursuites relatives aux infractions à la [Loi électorale du Canada](#) (LEC) en application du [paragraphe 3\(8\)](#) de la Loi sur le DPP, qui confie à la DPP le pouvoir d'engager et de mener les poursuites relatives à toute infraction à la LEC ainsi que les recours et procédures connexes. Contrairement aux autres attributions de la DPP décrites au [paragraphe 3\(3\)](#), les poursuites prévues au [paragraphe 3\(8\)](#) ne sont pas menées sous l'autorité ou pour le compte du procureur général.

⁸ [Note 45 du sommaire législatif du projet de loi C-2](#), 39^{ème} législature, 1^{ère} session.

Des exemples d'affaires qui normalement soulèvent d'importantes questions d'intérêt général et qui seraient donc visées par l'art. 13 comprennent les poursuites, les appels et les interventions, tels qu'énoncés ci-bas.

2.1. Poursuites

- Les affaires susceptibles d'affecter la confiance du public dans l'administration de la justice, notamment la conduite d'une poursuite mettant en cause l'impartialité ou l'indépendance du SPPC;
- Les affaires susceptibles d'avoir un impact significatif sur la jurisprudence établie;
- Les poursuites en matière de sécurité nationale;
- Les poursuites visant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou le génocide;
- Les nouvelles questions de langues officielles soulevées dans le contexte des poursuites;
- Les poursuites mettant en cause des questions novatrices de droits autochtones;
- Les poursuites visant les organisations criminelles qui soulèvent « d'importantes questions d'intérêt général » en raison de l'importance ou de la nouveauté des questions débattues, ou d'autres préoccupations gouvernementales plus larges comme la sécurité des frontières;
- Les poursuites environnementales qui soulèvent des questions d'importance nationale;
- Les affaires de la fraude sur les marchés financiers ayant une importance nationale;
- Les affaires ayant une dimension internationale;
- Les contestations constitutionnelles ([*Charte canadienne des droits et libertés*](#) (Charte) ou partage des compétences) de lois ou de programmes fédéraux qui sont novatrices (les avis ne seraient pas requis pour les contestations constitutionnelles courantes ou récurrentes); et
- Les affaires qui suscitent un intérêt soutenu, significatif ou anticipé de la part des médias qui soulèvent aussi de questions importantes, par exemple lorsqu'une cause met en question la confiance du public dans l'administration de la justice.

2.2. Appels

- Les pourvois en Cour suprême du Canada, avec autorisation ou de plein droit; et
- Les autres appels aux cours d'appel provinciales et territoriales et les cours d'appel des poursuites sommaires qui soulèvent « d'importantes questions d'intérêt général », comme:
 - les affaires comportant une contestation relative à la constitutionnalité d'une loi (en vertu de la Charte, du partage des compétences, des droits autochtones) ou impliquant les droits en matière de langues officielles;
 - les affaires susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur les pouvoirs et fonctions de la police ou de la poursuite;
 - les affaires qui ont d'importantes répercussions sur les règles de procédure ou de preuve; et,

- les affaires qui soulèvent d'autres questions importantes relativement à la Charte.

2.3. Interventions

Les interventions devant être faites pour le compte de la DPP ou du procureur général⁹ devant la Cour suprême du Canada, une cour d'appel ou un tribunal de première instance.

3. LES AVIS PRÉALABLES À L'INCULPATION ET CONCERNANT LA DÉCISION DE NE PAS POURSUIVRE

Les avis requis par [l'art. 13](#) visent uniquement les « poursuites et les interventions ». Selon [l'art. 2](#) de la Loi sur le DPP, « poursuite » s'entend non seulement d'une poursuite relevant de la compétence du procureur général, mais aussi des « procédures liées à toute infraction dont la poursuite, même éventuelle, relève de la compétence de ce dernier ». La DPP ne donne normalement pas d'avis en vertu de l'art. 13 concernant une enquête, en reconnaissance du caractère indépendant des enquêtes¹⁰ et de la nécessité de préserver la confidentialité durant une enquête. Toutefois, la référence aux poursuites « éventuelles » à l'art. 2 indique que l'obligation de fournir un avis en vertu de l'art. 13 vise aussi les « procédures » préalables à la mise en accusation. Cela comprendrait différentes demandes *ex parte* de la part du ministère public en vue d'obtenir l'autorisation judiciaire de recourir à certaines techniques d'enquête ou d'application de la loi (surveillance électronique, mandats de perquisition spéciaux, ordonnances de blocage, ordonnances de prise en charge). Cela dit, on s'attend à ce que ces avis concernant des demandes *ex parte* de la part du ministère public soient extrêmement rares avant l'étape de la mise en accusation en grande partie parce que l'interprétation de ce qui est une question importante d'intérêt général se fera à la lumière du principe fondamental de l'indépendance policière à l'étape de l'enquête.

Dans la plupart des juridictions canadiennes, la décision de ne pas poursuivre est prise après l'inculpation par voie d'un arrêt de procédures ou le retrait de l'accusation. L'arrêt de procédures ou le retrait des accusations est visée par l'art. 13. Toutefois, en vertu de la définition de « poursuite » à l'art. 2 qui est limitée aux « procédures », l'art. 13 ne s'étendrait pas aux décisions de ne pas poursuivre dans les provinces régies par une procédure d'approbation préalable des inculpations, soit le Québec, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick, parce que la décision du poursuivant n'est pas une procédure criminelle. Pour la même raison, l'art. 13 ne s'appliquerait pas à la décision de

⁹ Le procureur général et la DPP ne peuvent pas tous les deux intervenir dans une poursuite menée par un procureur général d'une province. [L'alinéa 3\(3\)\(b\)](#) de la Loi sur le DPP précise que la DPP peut intervenir à moins que le procureur général du Canada a décidé d'intervenir. En vertu de [l'art. 13](#), une obligation positive repose sur la DPP d'aviser préalablement dans les meilleurs délais d'une intervention qu'il propose faire.

¹⁰ Les enquêtes relèvent exclusivement de l'organisme d'application de la loi qui en est chargé. Celui-ci n'a pas besoin de l'autorisation de la poursuite avant d'entreprendre une enquête, et la poursuite n'ordonne pas la tenue d'une enquête ou l'interruption d'une enquête. Dans la pratique toutefois, les enquêteurs sont bien sûr encouragés à consulter la poursuite en cours d'enquête et le font régulièrement.

la DPP de ne pas consentir à ce que des poursuites criminelles soient engagées¹¹. Cela dit, même si une telle décision de ne pas poursuivre ne correspond pas à une « procédure » et ne serait donc pas visée formellement par l'art. 13, la DPP appliquera l'esprit de l'art. 13 et informera le procureur général de cette décision préalable à l'inculpation lorsqu'elle soulève d'importantes questions d'intérêt général, afin que celui-ci puisse décider de donner ou non une directive en application du [paragraphe 10\(1\)](#), ou de prendre en charge la poursuite aux termes de [l'art. 15](#) dans la mesure où la DPP a décidé de ne pas poursuivre. Il est possible, par exemple, que le procureur général en arrive à une conclusion différente en appliquant le critère de « l'intérêt public » dans l'évaluation de la décision d'intenter une poursuite¹².

4. MOMENT DE L'AVIS

[L'art. 13](#) exige que l'avis soit donné « en temps utile ». Les échéances pour donner un avis au titre de l'art. 13 varieront nécessairement au cas par cas en fonction des faits de l'espèce et en fonction des limites de temps qui peuvent s'appliquer¹³. Cela dit, cette exigence doit être interprétée de manière à respecter le principe très important selon lequel, dans la mesure du possible, il faut donner au procureur général la possibilité raisonnable de réagir.

Les avis au titre de l'art. 13 devraient être donnés concernant des poursuites qui soulèvent d'importantes questions d'intérêt général à différentes étapes importantes de la poursuite, notamment avant la décision d'engager la poursuite ou de la retirer, d'arrêter une poursuite, y compris une poursuite privée, d'interjeter appel ou d'intervenir. La décision de donner ou non un avis (ou un deuxième avis) devrait être prise afin de donner effet au rôle du procureur général à titre de premier conseiller juridique de la Couronne, y inclus les pouvoirs qu'il peut exercer conformément à la Loi sur le DPP concernant les directives données à la DPP ([art. 10](#)), la prise en charge d'une poursuite ([art. 15](#)), et les interventions du procureur général ([art. 14](#)).

5. CONTENU DE L'AVIS

Les avis donnés en vertu de l'article 13 devraient comporter une explication contextuelle précisant les raisons pour lesquelles le procureur général est informé de l'affaire, ainsi que les détails relatifs aux délais applicables, notamment les délais de dépôt, les dates

¹¹ Dans le cas de certaines infractions prévues au [Code criminel](#), le consentement du procureur général est requis pour intenter des poursuites. [L'article 3\(3\)a](#) de la Loi sur le DPP délègue ce pouvoir à la DPP en lui conférant le pouvoir d'« engager les poursuites ».

¹² Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ». Pour un commentaire sur le facteur d'intérêt public, voir notamment Robert J. Frater, *Prosecutorial Misconduct* (Aurora: Canada Law Book, 2009) à 9-13. « The 'guardian of the public interest' role is particularly noteworthy in a federal state such as Canada, where there are many attorneys general and directors of public prosecution. Determining what the public interest demands in a particular situation is a subject on which reasonable people may sometimes differ, depending on how much weight they choose to attach to objectively relevant factors. »

¹³ Tous les appels et toutes les interventions doivent se faire dans un délai prescrit, normalement de 30 jours, sauf les demandes d'autorisation de former un pourvoi devant la Cour suprême du Canada, qui est de 60 jours.

d'audience et de procès, et tout autre renseignement qui serait pertinent pour guider toute décision du procureur général.

6. TRAITEMENT DES AVIS

Dans la mesure où ils renferment des avis juridiques et d'autres renseignements protégés par privilège, les avis prévus à l'article 13 sont considérés comme des documents privilégiés. Ils sont également confidentiels dans la mesure où ils concernent l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite. Le procureur général peut communiquer des avis en vertu de l'article 13 au sous-ministre de la Justice ou à d'autres personnes, afin d'obtenir des conseils sur la question de savoir s'il doit exercer son autorité pour donner une directive ou prendre en charge une poursuite. Le procureur général peut demander des renseignements supplémentaires à la DPP sur réception d'un avis en vertu de l'article 13. Le Procureur général s'appuie sur les informations contenues dans ces avis pour décider d'émettre ou non des directives particulières, d'intervenir dans une procédure ou de prendre en charge une poursuite. Le procureur général peut émettre des directives précises ou prendre en charge une poursuite pour des motifs d'intérêt public ou parce qu'il est d'avis qu'il existe ou non une perspective raisonnable de condamnation.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

1.3 LA CONSULTATION À L'INTÉRIEUR DE L'APPAREIL GOUVERNEMENTAL

**DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 10(2) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. SITUATIONS OÙ UNE CONSULTATION EST FORTEMENT CONSEILLÉE... 3	
2.1. Situations comportant des questions relatives aux langues officielles	4
2.2. Affaires relatives au droit des Autochtones	4
2.3. Affaires relatives à la sécurité nationale	5
3. CONSULTATION AUPRÈS DES ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI.....	5
4. CONSULTATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN GÉNÉRAL . 6	
4.1. Processus de consultation	6
4.2. Section des droits de la personne	7
4.3. Section du droit international, administratif et constitutionnel.....	7
4.4. Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels	7
4.5. Section de la politique en matière de droit pénal	7
4.6. Groupe sur la sécurité nationale.....	7
4.7. Division du contentieux des affaires criminelles.....	8
4.8. Services juridiques du ministère de la Justice.....	8

1. INTRODUCTION

L'indépendance dont jouit le procureur général du Canada, le directeur des poursuites pénales (DPP) et par le fait même, le procureur de la Couronne, pour décider s'il convient d'engager des poursuites est un principe important en droit constitutionnel canadien¹. Toutefois, le principe de l'indépendance des poursuivants n'est pas synonyme de décision prise en vase clos par la région ou l'institution et il n'exclut pas les notions de coopération et de consultation. Aux termes de la [Loi sur le directeur des poursuites pénales](#)² (Loi sur le DPP), cette indépendance est celle du DPP qui doit, en définitive, rendre compte au procureur général³, au public et aux tribunaux au sujet de l'exercice des fonctions en matière de poursuite et non pas celle des procureurs individuels. Dans certains cas, les décisions en matière de poursuite, par exemple la question de savoir s'il est dans l'intérêt public d'engager une poursuite⁴, si les accusations devraient être

¹ Pour une analyse approfondie de ce principe, voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.1 Le lien entre le procureur général et le directeur des poursuites pénales](#) » et la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.1 L'indépendance et la responsabilisation dans la prise de décisions](#) ».

² LC 2006, c 9 [Loi sur le DPP].

³ Avec l'exception des cas relevant de la [Loi électorale du Canada](#); voir Loi sur le DPP, *ibid*, art 3(3).

⁴ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) » pour une analyse du critère de l'intérêt public dont il faut tenir compte lorsqu'on décide d'intenter une poursuite.

suspendues ou si une position particulière devrait être adoptée à propos de la peine prononcée, peuvent exiger des consultations auprès des intervenants qui peuvent fournir l'information pertinente et une expertise au procureur de la Couronne.

Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) est chargé d'intenter les poursuites relatives aux infractions prévues dans de nombreuses lois fédérales et de conseiller les organismes chargés de l'application de la loi à l'égard des poursuites en vertu de ces lois. Le SPPC s'occupe de poursuites en matière de drogues, de crime organisé, de terrorisme, de droit fiscal, de blanchiment d'argent et de produits de la criminalité, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, d'infractions au [Code criminel](#) dans les territoires, ainsi que des poursuites relatives à un grand nombre d'infractions à des lois fédérales. Puisque leurs responsabilités en matière de poursuite sont très étendues, les procureurs du SPPC doivent bénéficier d'un processus de consultation efficace.

La consultation interministérielle est importante parce que les ministères se partagent la responsabilité d'appliquer les lois fédérales. Des ministres et des ministères précis ont la responsabilité d'administrer et d'appliquer une législation précise qui contient également des dispositions prévoyant des infractions à l'égard desquelles le SPPC intente des poursuites. Par exemple, le ministre du Revenu national a la responsabilité première d'administrer et d'appliquer la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), tandis que le ministre des Transports administre et applique la [Loi sur l'aéronautique](#).

La présente directive décrit le processus de consultation avec les autres ministères fédéraux qui participent à l'application des lois fédérales et avec les centres spécialisés du ministère de la Justice. D'autres lignes directrices décrivent le processus de consultation à l'intérieur du SPPC, entre les bureaux régionaux du SPPC et l'administration centrale, et avec les organismes d'enquête⁵.

2. SITUATIONS OÙ UNE CONSULTATION EST FORTEMENT CONSEILLÉE

Une consultation officielle sera justifiée dans les dossiers qui attirent considérablement l'attention du public, qui soulèvent des questions juridiques d'importance nationale ou qui portent sur des domaines spécialisés du droit, par exemple les causes portées devant la Cour suprême du Canada, les poursuites importantes en matière environnementale, les défis liés à la constitutionnalité des lois fédérales, les poursuites relatives aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et aux génocides, les affaires relatives aux droits linguistiques, au droit des Autochtones ou à la sécurité nationale.

Cependant, même si un dossier ne fait pas partie d'une des catégories susmentionnées, les procureurs de la Couronne doivent déterminer si une consultation avec le ministère de la Justice ou un autre ministère ou organisme fédéral est nécessaire. Pour décider s'il y a

⁵ Pour une analyse des types et méthodes de consultation entre les procureurs et les enquêteurs, voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.7 Le lien entre les procureurs de la Couronne et les organismes d'enquête](#) ». Pour une discussion sur la consultation au sein du SPPC, voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.6 La consultation au sein du Service des poursuites pénales du Canada](#) ».

lieu de consulter à l'extérieur du SPPC, le procureur doit examiner plusieurs facteurs, y compris les suivants :

- Est-ce que d'autres secteurs du gouvernement sont susceptibles de posséder de l'information qui pourrait être pertinente à l'égard des questions découlant de la poursuite?
- Est-ce que la décision à prendre – ou l'affaire proprement dite – risque d'avoir des répercussions sur l'intérêt public général?
- Est-ce qu'une position proposée est incompatible ou susceptible d'être incompatible avec les conseils donnés par un avocat, ne travaillant pas pour le SPPC, à d'autres ministères ou organismes du gouvernement?

Lorsque la consultation est justifiée, les procureurs de la Couronne doivent suivre le processus de consultation décrit ci-dessous⁶.

2.1. Situations comportant des questions relatives aux langues officielles

Les procureurs de la Couronne doivent informer leur Procureur fédéral en chef, dès que possible, des affaires imminentes qui soulèveront des questions relatives aux droits linguistiques en vertu de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) (Charte), de la [Loi sur les langues officielles](#) ou de lois connexes.

Au besoin, le champion ou co-champion des langues officielles consultera la Section du droit des langues officielles du ministère de la Justice. Cette section veille à l'uniformité et l'exactitude des positions du gouvernement fédéral à propos des langues officielles.

Pour tout complément d'information concernant le processus de consultation sur les questions relatives aux langues officielles, voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [2.11 Les langues officielles dans les poursuites](#) ».

2.2. Affaires relatives au droit des Autochtones

Si des questions complexes ou inhabituelles de droit des Autochtones sont soulevées dans le cadre d'une poursuite, le procureur de la Couronne doit communiquer avec l'avocat de l'administration centrale du SPPC chargé des affaires relatives au droit des Autochtones.

Au besoin, l'avocat de l'administration centrale consultera le Portefeuille des affaires autochtones du ministère de la Justice. Cette section fournit des conseils juridiques sur les questions complexes et émergentes dans le domaine du droit des Autochtones.

⁶ Dans ces affaires, le DPP doit souvent informer le procureur général aux termes de [l'art 13](#) de la Loi sur le DPP, *supra* note 2. Pour un complément d'information sur les avis aux termes de [l'art 13](#), voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.2 Le devoir d'informer le procureur général en vertu de l'article 13 de la Loi sur le directeur des poursuites pénales](#) ».

2.3. Affaires relatives à la sécurité nationale

Les procureurs de la Couronne doivent être particulièrement conscients de la nécessité de protéger les renseignements dont la communication peut nuire à la sécurité nationale. Les poursuites qui comportent la possibilité que de tels renseignements soient communiqués doivent faire l'objet d'un processus de consultation spécial.

Si l'affaire soulève une question de sécurité nationale, le procureur de la Couronne doit informer dès que possible le procureur fédéral en chef qui, à son tour, informera l'avocat principal à l'administration centrale responsable des questions de sécurité nationale. Ce dernier communiquera avec le directeur des services juridiques concerné (par exemple le SCRS, le CST ou la GRC), le Groupe de la sécurité nationale du ministère de la Justice et le Bureau du Conseil privé, s'il y a lieu. Au besoin, l'avocat principal responsable des questions de sécurité nationale consultera également le directeur adjoint des poursuites pénales responsable des questions de sécurité nationale.

Pour un complément d'information sur le processus de consultation relatif aux questions de sécurité nationale, voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [5.1 La sécurité nationale](#) » et la directive du Guide du SPPC intitulée « [4.2 La protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 38 de la Loi sur la preuve au Canada](#) ».

3. CONSULTATION AUPRÈS DES ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI

La plupart des poursuites fédérales sont intentées à la suite d'enquêtes menées par des enquêteurs de ministères fédéraux ou par la police. Dans certains cas, le procureur de la Couronne est mis au courant du dossier à l'étape de l'enquête parce qu'un avis juridique a été demandé à ce moment-là. Dans d'autres cas, le procureur de la Couronne apprend l'existence du dossier seulement lorsque les organismes d'enquête portent des accusations et envoient la Fiche de renseignements à l'usage du procureur ou le rapport d'enquête au bureau régional. Dans l'une ou l'autre situation, il faut prendre des décisions au sujet des accusations à porter, de la preuve à présenter, des arguments juridiques à faire valoir, des recommandations à formuler quant à la peine et sur la question d'interjeter appel ou non. Avant de prendre ces décisions, le procureur de la Couronne devrait consulter les enquêteurs, s'il y a lieu, lorsque les intérêts de l'organisme d'enquête sont substantiellement affectés.

Les procureurs de la Couronne devraient étudier les politiques en matière de respect et d'application des lois élaborées par le ministère ou l'organisme responsable des lois sous-jacentes, plus particulièrement dans le cas d'une poursuite fondée sur l'infraction à une loi de nature spécialisée (par exemple, la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#), la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), la [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#), la [Loi sur l'aéronautique](#) et la [Loi sur les oiseaux migrateurs](#), etc.).

Le procureur peut communiquer directement avec l'autorité compétente en matière d'enquête⁷. Dans les cas où la consultation des cadres supérieurs d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement est nécessaire – par exemple, lorsque les politiques ou les pratiques du ministère ou de l'organisme sont contestées, si la législation est contestée ou si une consultation est nécessaire au sujet des aspects plus techniques des lois réglementaires, le procureur de la Couronne peut demander aux services juridiques du ministère de la Justice pour ce ministère ou cet organisme d'organiser une consultation. Cependant, c'est le DPP qui, en dernier ressort, a la responsabilité de mener les poursuites, sous réserve des directives données par le procureur général en vertu de [l'art. 10\(1\)](#) de la Loi sur le DPP.

4. CONSULTATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN GÉNÉRAL

Dans le cas des poursuites pour infractions criminelles ou infractions réglementaires, il peut être important que les procureurs de la Couronne consultent d'autres centres spécialisés du gouvernement, outre les policiers et enquêteurs, pour :

- vérifier s'ils connaissent les politiques et les objectifs nationaux qui pourraient être pertinents quant à une affaire individuelle;
- connaître les points de vue du gouvernement dans son ensemble;
- profiter du savoir-faire des avocats spécialisés dans certains secteurs du droit.

Ce type de consultation permet au procureur de la Couronne d'obtenir toute une série de points de vue et de compétences spécialisées qui l'aideront à prendre ses décisions en matière de poursuite en toute connaissance de cause. Il est opportun si les circonstances le justifient que les procureurs de la Couronne consultent les avocats du ministère de la Justice lorsque des conseils spécialisés sont requis. Afin que la consultation soit utile, les procureurs de la Couronne devraient amorcer le processus de consultation le plus tôt possible dans les procédures.

4.1. Processus de consultation

Les consultations auprès du ministère de la Justice doivent normalement être entamées, par les avocats de l'administration centrale du SPPC qui définissent l'orientation stratégique dans les affaires complexes ou inhabituelles. Les procureurs de la Couronne peuvent trouver la personne à contacter à l'administration centrale du SPPC en consultant la liste des spécialistes sur le site intranet du SPPC. Si aucun spécialiste n'est disponible dans le domaine concerné, le procureur de la Couronne devra communiquer avec la personne-ressource régionale du SPPC; cette dernière contactera alors un spécialiste au ministère de la Justice, au besoin.

⁷ Pour des précisions sur la consultation auprès des organismes d'enquête, voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.7 Le lien entre les procureurs de la Couronne et les organismes d'enquête](#) », *supra* note 5.

4.2. Section des droits de la personne

Les procureurs de la Couronne chargés de mener des poursuites qui soulèvent des questions relatives aux droits de la personne en vertu de la Charte, de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), de la [Déclaration canadienne des droits](#) ou du droit international peuvent solliciter l'aide de la Section des droits de la personne (SDP).

4.3. Section du droit international, administratif et constitutionnel

Si les poursuites soulèvent des questions juridiques dans les domaines du droit constitutionnel et du droit relatif aux institutions du gouvernement fédéral, comme la portée et le niveau de délégation d'autorité et d'application régulière de la loi, la Section du droit international, administratif et constitutionnel (SDIAC) peut aider les procureurs de la Couronne.

4.4. Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels

Les procureurs de la Couronne peuvent consulter la Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels (SDIPRP) si un dossier soulève des questions concernant la communication de renseignements personnels que la Couronne a en sa possession et dont la divulgation pourrait être restreinte en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) ou d'autres questions liées à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la protection des renseignements personnels en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#)⁸.

4.5. Section de la politique en matière de droit pénal

La Section de la politique en matière de droit pénal (SPDP) élabore et met en œuvre des politiques relatives au [Code criminel](#) et aux autres lois fédérales à caractère pénal. Dans les dossiers où l'on conteste une disposition du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale, la SPDP peut expliquer pourquoi la disposition a été adoptée dans sa forme actuelle et aider à trouver la documentation nécessaire, notamment les transcriptions des audiences devant les comités parlementaires, pour défendre cette disposition.

4.6. Groupe sur la sécurité nationale

Le Groupe sur la sécurité nationale (GSN) est le bureau central de coordination du ministère de la Justice pour [l'art. 38](#) de la *Loi sur la preuve au Canada*. Il donne des conseils, reçoit des avis en vertu de l'art. 38 de la LPC, et formule des recommandations au procureur général du Canada sur la décision de consentir à la communication de renseignements délicats dans les procédures criminelles. Les conseillers du GSN donnent

⁸ De telles questions peuvent se poser, par exemple, dans des affaires concernant des plaignants et des accusations d'agressions sexuelles.

également des conseils juridiques sur des questions liées à la sécurité et à l'information aux termes de la [Loi sur la protection de l'information](#), la [Loi sur les infractions en matière de sécurité](#) et la [Loi antiterroriste](#) en général. Le GSN doit également être consulté au sujet de questions concernant les avis aux termes de [l'art. 38](#)⁹.

4.7. Division du contentieux des affaires criminelles

La Division du contentieux des affaires criminelles de la Direction du contentieux du ministère de la Justice est responsable du contentieux criminel au nom du procureur général du Canada. L'une de ses principales fonctions est d'intenter les procédures d'extradition et d'entraide juridique internationale¹⁰. En outre, puisqu'il défend la constitutionnalité des lois fédérales, le procureur général (ou le DPP) peut demander à intervenir dans des poursuites provinciales en vertu du [Code criminel](#).

4.8. Services juridiques du ministère de la Justice

Les avocats des services juridiques du ministère de la Justice ont des connaissances spécialisées dans des domaines précis et peuvent aider les procureurs du SPPC en ce qui a trait aux questions techniques ou d'interprétation portant sur des règlements ou des lois dans leur domaine d'expertise respectif.

⁹ Voir également la directive du Guide du SPPC intitulée « [4.2 La protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 38 de la Loi sur la preuve au Canada](#) » et la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [5.1 La sécurité nationale](#) ».

¹⁰ Les avocats de la Division du contentieux des affaires criminelles engagent les poursuites dans ces affaires à titre de représentants du procureur général du Canada.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

2.1 L'INDÉPENDANCE ET LA RESPONSABILISATION DANS LA PRISE DE DÉCISIONS

**LIGNE DIRECTRICE DONNÉE PAR LE DIRECTEUR EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE	3
3. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE	4
4. DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PRISE DE DÉCISIONS	5
5. CONSULTATION.....	6

1. INTRODUCTION

Le principe de l'indépendance du procureur général est fermement ancré dans notre système de droit; il est largement respecté et minutieusement protégé. L'application du principe de l'indépendance aux décisions quotidiennes des divers procureurs de la Couronne est peut-être moins bien comprise. Les procureurs de la Couronne¹ exercent leur indépendance en qualité de représentants du directeur des poursuites pénales (DPP). Cela étant, cette « indépendance » est déléguée. Il ne s'agit pas d'une indépendance personnelle mais plutôt d'une indépendance institutionnelle afin de garantir l'indépendance du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC). Les procureurs de la Couronne ont donc l'obligation de prendre des décisions en conformité avec les directives du procureur général et les lignes directrices du DPP², et ils agissent sous la direction des procureurs fédéraux en chef qui doivent à leur tour rendre compte au DPP et à ses DPP adjoints³. Les procureurs de la Couronne jouissent également d'un pouvoir discrétionnaire important dans les dossiers qui leur sont assignés⁴.

Les procureurs de la Couronne, comme le procureur général et le DPP, doivent rendre compte de leurs décisions. En raison de cette obligation de rendre compte, devant le

¹ Dans la présente ligne directrice, l'expression « procureurs de la Couronne » comprend les procureurs fédéraux à l'interne et les avocats du secteur privé dont les services ont été retenus pour agir comme procureurs de l'État en vertu de [l'art 7\(2\)](#) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, LC 2006, c 9 [Loi sur le DPP].

² Les directives sont adoptées conformément à [l'art 10\(2\)](#) de la Loi sur le DPP, *supra* note 1, et les lignes directrices conformément à [l'art 3\(3\)c\)](#) de la Loi sur le DPP (*ibid*). Ces directives et lignes directrices constituent le Guide du SPPC.

³ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.6 La consultation au sein du Service des poursuites pénales du Canada](#) ».

⁴ De fait, certains tribunaux ont jugé inadmissible les politiques qui privaient les procureurs de la Couronne de tout pouvoir discrétionnaire : voir *R c Catagas* (1978), 38 CCC (2d) 296 (CA Man); *R c Wood* (1983), 31 CR (3d) 374 (CP N-É).

Parlement, les tribunaux et le public⁵ des décisions prises en son nom, le procureur général peut donner des directives au DPP dans un cas particulier⁶ mais cela se produira relativement peu souvent et de telles directives doivent être publiées dans la [Gazette du Canada](#) afin d'assurer la transparence⁷.

Le principe de l'indépendance n'exclut pas la nécessité de consulter. Bien au contraire, la prise de décisions responsables de la part des procureurs de la Couronne en matière de poursuites pénales exige souvent la consultation de collègues, de supérieurs ou d'enquêteurs⁸. En fait, le pouvoir discrétionnaire ne s'exerce pas dans le vide. Le principe de l'indépendance signifie que, sous réserve de [l'art. 10\(1\)](#) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* (Loi sur le DPP), le DPP ne reçoit pas de directives sur la façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire à l'égard de questions relatives aux poursuites. De même, le procureur de la Couronne ne doit pas recevoir des instructions sur la façon de conduire une poursuite sauf si elles proviennent de personnes se trouvant dans la ligne hiérarchique menant ultimement au procureur général. Cette ligne hiérarchique inclut les procureurs fédéraux en chef, les DPP adjoints et le DPP qui, dans le cadre de l'exercice des attributions visées à [l'art. 3\(3\)](#) de la Loi sur le DPP, est le sous-procureur général⁹.

Les principes d'indépendance, de responsabilisation et de consultation interagissent pour protéger le système de prise de décisions du poursuivant, système dont le procureur de la Couronne fait partie intégrante. Un degré élevé d'indépendance est conféré aux procureurs de la Couronne, mais ils ne jouissent pas d'une discrétion absolue.

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les procureurs de la Couronne doivent faire preuve de jugement indépendant lorsqu'ils prennent des décisions. Étant donné que les pouvoirs de décision leur sont délégués par le DPP qui exerce, sous l'autorité et pour le compte du procureur général, les attributions déléguées en vertu de la Loi sur le DPP¹⁰, les procureurs de la Couronne doivent rendre compte de leurs décisions et ils doivent, au besoin, consulter. L'indépendance du

⁵ Le procureur général pourra prendre des mesures pour expliquer ses décisions au public afin de hausser le niveau de confiance de la population dans l'administration de la justice: voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.9 Les communications avec les médias](#) ».

⁶ Voir la Loi sur le DPP, *supra* note 1, [art 10\(1\)](#).

⁷ Voir l'analyse effectuée dans le document intitulé [Poursuites pénales: les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne](#), document de travail 62 (Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada, 1990) aux pp 16-17 et 53 à 59.

⁸ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.6 La consultation au sein du Service des poursuites pénales du Canada](#) », *supra* note 3.

⁹ Voir la Loi sur le DPP, *supra* note 1, [art 3\(4\)](#) (les procureurs fédéraux agissent pour le compte du DPP qui, à titre de sous-procureur général, agit pour le compte du procureur général du Canada en ce qui concerne toutes les attributions de ce dernier énoncées dans le [Code criminel](#), à l'exception de celles qui doivent être exercées par le procureur général lui-même).

¹⁰ Voir la Loi sur le DPP, *supra* note 1, [art 3\(3\)](#).

procureur de la Couronne ne lui est pas conférée pour qu'il puisse faire à sa guise, mais plutôt pour agir comme le procureur général et le DPP doivent eux-mêmes agir¹¹.

3. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

L'« indépendance de la fonction de poursuivant » est celle du DPP qui doit rendre compte aux tribunaux et au public au sujet de l'exercice des fonctions fédérales en matière de poursuites. Chaque procureur doit ensuite rendre compte au procureur fédéral en chef, aux DPP adjoints, et au DPP. Par ailleurs, bien que la Loi sur le DPP crée le Bureau du DPP¹², le procureur général du Canada demeure le premier conseiller juridique de l'État et celui qui, ultimement, rend compte au Parlement, aux tribunaux et au public de ses fonctions en matière de poursuites fédérales. Le rôle du DPP est distinct de celui du procureur général; il comporte une surveillance étroite et des interventions fréquentes dans les dossiers.

Cette forme de responsabilité publique est essentielle à une justice transparente, et les procureurs de la Couronne doivent en être conscients. Cela explique la nécessité de bien informer le DPP afin qu'il s'acquitte de son obligation prévue dans la loi, selon laquelle il doit informer le procureur général des poursuites et des interventions qui soulèvent d'importantes questions d'intérêt général. Cette obligation permet également au procureur général de répondre aux questions qui pourront lui être posées devant le Parlement. Le principe de la responsabilité publique est fort clair dans les cas où le Parlement exige que certaines décisions de poursuivre soient prises par le procureur général (ou par le sous-procureur général) personnellement, par exemple, en ce qui concerne la décision de porter des accusations en matière de crimes de guerre/crimes contre l'humanité en vertu de [l'art. 9\(3\)](#) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*¹³.

L'obligation de rendre compte à l'interne est également une forme importante de responsabilité. Tous les procureurs de la Couronne doivent rendre compte à leurs supérieurs des décisions qu'ils prennent¹⁴. Le SPPC est structuré de façon à promouvoir un processus décisionnel compétent, responsable et fondé sur des principes. L'un des buts

¹¹ Voir Bruce A MacFarlane, « Sunlight and Disinfectants: Prosecutorial Accountability and Independence through Public Transparency » (2001) 45 Criminal Law Quarterly 272 à la p 279 : « [TRADUCTION] l'indépendance du procureur général, dans le processus de prise de décisions, à l'égard des pressions politiques partisans... ne signifie pas qu'un procureur de la Couronne, lorsqu'il s'acquitte de ses responsabilités à titre de mandataire du procureur général, est libre de faire tout ce qu'il veut, sans tenir compte du droit, des pratiques ou des lignes directrices ou politiques générales du procureur général ».

¹² Le bureau du DPP est connu sous le nom du « Service des poursuites pénales du Canada » (SPPC).

¹³ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.5 La délégation de la prise de décisions](#) ».

¹⁴ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.6 La consultation au sein du Service des poursuites pénales du Canada](#) », *supra* note 3; voir l'analyse générale de D Stuart, « Prosecutorial Accountability in Canada » dans P Stenning, *Accountability in Criminal Justice* (Toronto, University of Toronto Press), 1995 aux pp 336 à 339.

des lignes directrices du DPP consiste à aider les procureurs de la Couronne à prendre les nombreuses décisions difficiles qui résultent des poursuites pénales. À ce sujet, les lignes directrices établissent des normes objectives permettant d'évaluer la conduite des procureurs de la Couronne.

Pris individuellement, les procureurs de la Couronne sont assujettis aussi à une forme de responsabilité publique en qualité de membres du barreau de leur province¹⁵. Il existe une autre forme de responsabilité publique en raison de l'exercice du contrôle judiciaire de la conduite du procureur de la Couronne. À titre d'exemple, cela peut être fondé sur la doctrine de l'abus de procédure ou cela peut résulter du contrôle judiciaire des actes pouvant porter préjudice à l'équité du procès, tels que les propos incendiaires adressés à un jury. L'obligation de rendre compte est encore accrue du fait que le public peut prendre connaissance des directives du procureur général et des lignes directrices du DPP. Le public est donc en mesure d'évaluer la conduite du procureur de la Couronne en fonction des normes établies dans les directives et les lignes directrices. Enfin, la reconnaissance de l'importance de l'obligation de rendre compte au public impose parfois aux procureurs de la Couronne le devoir de communiquer au public les raisons de certaines de leurs décisions par l'intermédiaire des médias¹⁶.

4. DÉLÉGATION DU POUVOIR DE PRISE DE DÉCISIONS

En pratique, le procureur de la Couronne exerce la plupart des fonctions attribuées au procureur général par le [Code criminel](#). Le DPP exerce les attributions déléguées pour le compte du procureur général en vertu de la Loi sur le DPP et il délègue à son tour une grande partie de ces pouvoirs¹⁷ aux procureurs de la Couronne, mais il conserve le pouvoir discrétionnaire d'ordonner qu'une décision particulière soit prise. De la même façon, le procureur général peut ordonner qu'une décision particulière soit prise dans une poursuite donnée en vertu de [l'art. 10\(1\)](#) de la Loi sur le DPP. Afin d'assurer la transparence, l'action prise par le procureur général est rendue publique; une telle directive doit être donnée par écrit et publiée dans la [Gazette du Canada](#)¹⁸.

Les [art. 14 et 15](#) de la Loi sur le DPP reconnaissent le pouvoir du procureur général d'intervenir dans les poursuites criminelles et de prendre en charge des poursuites données. Lorsque le procureur général avise le DPP de son intention de prendre en charge une poursuite, l'indépendance de la fonction de poursuivant est protégée par la Loi sur le

¹⁵ Voir par ex [Krieger c Law Society of Alberta, 2002 CSC 65](#), [2002] 3 RCS 372. Par exemple, les barreaux ont au moins une certaine compétence pour prendre des mesures à l'égard des actes d'un procureur à titre d'avocat, comme l'obligation d'avoir une conduite honorable; voir John L J Edwards, « The Office of Attorney General - New Levels of Public Expectations and Accountability, » Accountability in Criminal Justice, note 6 aux pp 299-304.

¹⁶ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.9 Les communications avec les médias](#) », *supra* note 5.

¹⁷ Ainsi que les attributions aux termes de [l'art 9\(1\)](#) de la Loi sur le DPP, *supra* note 1.

¹⁸ Voir la Loi sur le DPP, *supra* note 1, [art 10\(1\)](#).

DPP qui exige la publication de l'avis d'intention dans la [Gazette du Canada](#), ce qui rend publique l'action prise par le procureur général¹⁹.

5. CONSULTATION²⁰

L'indépendance du service des poursuites à l'égard du gouvernement ne signifie pas que les procureurs de la Couronne ne peuvent pas consulter d'autres personnes. Ils peuvent, et dans certains cas doivent, consulter d'autres personnes en vue de déterminer s'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite. Des exemples de personnes avec lesquelles le procureur de la Couronne peut et, dans certains cas devrait, consulter comprennent les agents de la police ou d'autres enquêteurs²¹, les victimes d'actes criminels²² et les ministères ou agences gouvernementaux²³.

La consultation permet de s'assurer que les procureurs de la Couronne peuvent obtenir différents points de vue et renseignements afin que leurs décisions soient prises en fonction d'une connaissance complète de l'ensemble des circonstances. Ceci est particulièrement utile dans les poursuites en matière réglementaire. Néanmoins, l'indépendance du service des poursuites signifie que ni les ministères gouvernementaux, ni les agents de la police ne peuvent dicter aux procureurs les mesures à prendre.

La consultation au sein même du SPPC repose sur un fondement un peu différent. Le DPP exerce des attributions pour le compte du procureur général²⁴. À son tour, le DPP a délégué des pouvoirs aux procureurs de la Couronne en vertu de [l'art. 9](#) de la Loi sur le DPP. En pratique, étant donné que les procureurs de la Couronne agissent pour le compte du DPP, il est important d'avoir recours à la consultation à l'interne de façon à ce que le DPP soit mis au fait des problèmes qui peuvent se poser et, dans certains cas, qu'il puisse décider de la mesure particulière à prendre. Cela s'avère nécessaire pour l'uniformité des prises de décisions et l'approbation par le DPP des décisions dont il est responsable envers le public²⁵. Cela permet également au DPP d'exécuter son obligation prévue à

¹⁹ Veuillez noter que [l'art 3\(8\)](#) de la Loi sur le DPP, *supra* note 1 stipule que le DPP, au nom de sa Majesté la Reine, engage et mène des poursuites concernant des infractions contenues dans la [Loi électorale du Canada](#).

²⁰ Pour consulter une discussion en profondeur sur la consultation, voir la ligne directrice intitulée « [2.6 La consultation au sein du Service des poursuites pénales du Canada](#) », *supra* note 3.

²¹ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.7 Le lien entre les procureurs de la Couronne et les organismes d'enquête](#) ».

²² Voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [5.6 Les victimes d'actes criminels](#) ».

²³ Voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.3 La consultation au sein de l'appareil gouvernemental](#) ».

²⁴ Voir la Loi sur le DPP, *supra* note 1, [art 3\(3\)](#).

²⁵ [L'article 16](#) de la Loi sur le DPP, *supra* note 1, exige que le DPP fournisse un rapport annuel au procureur général en vue du dépôt au Parlement.

[l'art. 13](#) de la Loi sur le DPP²⁶, selon laquelle il doit informer le procureur général des poursuites et interventions qui soulèvent d'importantes questions d'intérêt général²⁷.

²⁶ Voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.2 Le devoir d'informer le procureur général en vertu de l'article 13 de la Loi sur le directeur des poursuites pénales](#) ».

²⁷ Voir la Loi sur le DPP, *supra* note 1, [art 13](#).



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

2.2 LES DEVOIRS ET LES RESPONSABILITÉS DES PROCUREURS DE LA COURONNE

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 12 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. LA CONDUITE DES POURSUITES PÉNALES	2
3. LE DEVOIR D'AGIR AVEC ÉQUITÉ ET DE MAINTENIR LA CONFIANCE DU PUBLIC	4
3.1. Le devoir de se tenir informé	7
3.2. Le devoir d'utiliser un langage convenable et de se conduire de manière appropriée ..	7
4. LE DEVOIR DE PRÉSERVER L'OBJECTIVITÉ.....	8
5. LE DEVOIR D'AGIR AVEC INTÉGRITÉ ET DIGNITÉ.....	9
6. LE DEVOIR D'ENCADRER ET DE GUIDER	9
7. LE DEVOIR D'ÊTRE INDÉPENDANT DE LA MAGISTRATURE	9
8. LE DEVOIR D'ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	10

1. INTRODUCTION

La présente ligne directrice décrit les devoirs et les responsabilités des procureurs de la Couronne¹ dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions déléguées aux termes des art. 3(3) et 9(1) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*.

2. LA CONDUITE DES POURSUITES PÉNALES

Les procureurs de la Couronne sont investis de pouvoirs discrétionnaires très étendus² qui leur sont délégués par la Directrice des poursuites pénales (DPP)³. Ces pouvoirs discrétionnaires doivent être exercés en fonction de l'intérêt public⁴.

¹ Les expressions « procureurs de la Couronne », « procureurs » et « poursuivants », tels qu'utilisés dans le *Guide du SPPC*, désignent les procureurs fédéraux qui sont des employés de l'État et les mandataires du secteur privé dont les services sont retenus pour agir en cette qualité en vertu de l'art. 7(2) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, LC 2006, ch. 9 [*Loi sur le DPP*]. L'expression désigne également les parajuristes et les stagiaires qui exercent les attributions qui leur sont déléguées par la DPP en vertu des art. 3(3) et 9(1) de la *Loi sur le DPP*.

² *R c Cook*, [1997] 1 RCS 1113 au para 19.

³ Voir la ligne directrice 3.5 « [La délégation de la prise de décisions](#) » et la délégation par la directrice aux procureurs fédéraux en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le DPP* : [Délégation - Procureurs de l'État et personnes agissant à ce titre](#)

⁴ *Skogman c La Reine*, [1984] 2 RCS 93.

L'intérêt premier des procureurs, à titre de *quasi* « représentants de la justice », n'est pas d'obtenir une condamnation, mais de « promouvoir la cause de la justice »⁵. Ce faisant, ils représentent l'intérêt public. Les procureurs ne sont pas les défenseurs des droits des policiers, des victimes ou des accusés. La Cour suprême du Canada a précisé le rôle du poursuivant dans le cadre d'une poursuite criminelle dans l'arrêt de principe *Boucher* :

[Traduction] On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que la Couronne considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. Les avocats sont tenus de veiller à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause.⁶

Les procureurs ont des obligations déontologiques qui diffèrent de celles d'autres plaideurs⁷. L'équité, la modération et la dignité devraient toujours caractériser la conduite des procureurs de la Couronne en cours d'instance⁸. En même temps, la vigueur et la minutie sont des qualités importantes que doivent posséder les plaidoiries des procureurs. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs déclaré qu'une plaidoirie vigoureuse de la part de la Couronne est un mécanisme essentiel au bon fonctionnement de la justice criminelle au Canada⁹. Les procureurs ne doivent pas envisager le procès pénal comme un concours d'habiletés et de prestige professionnel.

Les tribunaux n'interviennent généralement pas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureurs sauf s'il est exercé pour des motifs cachés, porte atteinte au droit à un procès équitable, ou constitue un abus de procédure¹⁰. À tout moment, les procureurs doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire de bonne foi et en conformité avec les règles de déontologie les plus strictes. Dans *Regan*, la Cour suprême du Canada a énuméré l'objectivité, l'indépendance et l'absence d'une propension à un sentiment comme étant les trois responsabilités majeures d'un représentant de la justice¹¹. Ces obligations s'appliquent

⁵ *Boucher c La Reine*, [1955] RCS 16 aux pp 23 et 24.

⁶ *Boucher c La Reine*, [1955] RCS 16 aux pp 23 et 24.

⁷ Pour une discussion sur le rôle des procureurs, voir Robert Frater, *Prosecutorial Misconduct*, 2^e éd. (Toronto : Thomson Reuters, 2017), ch. 1 « The Role of the Prosecutor » ; Michel Proulx and David Layton, *Ethics and Canadian Criminal Law* (Toronto: Irwin Law, 2011), ch. 12 “The Prosecutor” ; *Proulx c Québec*, 2001 CSC 66 ; *Re Skogman c La Reine*, [1984] 2 RCS 93 à la p. 109, où la Cour a entériné le principe que les procureurs ne sont pas dans la même situation qu'un plaideur ordinaire puisqu'ils représentent l'intérêt public dans l'ensemble de la collectivité ; *R c McNeil*, 2009 CSC 3 au para 49 où la Cour suprême a indiqué ce qui suit : « Le ministère public n'est pas une partie comme les autres. En effet, en tant qu'officier de justice, le représentant du ministère public doit œuvrer sans réserve à la bonne administration de la justice » ; et Marc Rosenberg, « The Attorney General and the Prosecution Function in the Twenty-First Century » (2009) 43:2 *Queen's LJ* 813.

⁸ *Ibid* aux para 151-158 ; voir règle 5.1-3 de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, « Modèle de code de conduite professionnelle ». Les procureurs devraient également consulter les Règles de conduite professionnelles des barreaux dont ils sont membres.

⁹ *R c Cook*, [1997] 1 RCS 1113 au para 21.

¹⁰ *R c Nixon*, 2011 CSC 34 ; *R c Power*, [1994] 1 RCS 601 ; *Krieger c Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65 ; *Miazga c Kvello Estate*, 2009 CSC 51 aux para 6 et 7 et *R c Anderson*, 2014 CSC 41.

¹¹ *R c Regan*, 2002 CSC 12 aux para 155 et 156.

aux procureurs en tout temps et pour l'ensemble de leurs rapports avec les accusés, que ce soit avant ou après le dépôt des accusations. Par ailleurs, ces obligations se rattachent aux interactions des procureurs avec les autres personnes associées au système judiciaire, notamment les victimes et les témoins.

Il s'ensuit que les devoirs et responsabilités des procureurs englobent les décisions prises avant le procès dans l'exercice de leur discrétion. Par exemple, les procureurs exercent leurs discrétions lorsqu'ils décident d'intenter des poursuites, s'acquittent de leur obligation de divulguer la preuve, consentent à une mise en liberté provisoire, présentent un acte d'accusation direct ou amorcent des discussions de règlement. Ce type de décisions a une incidence sur l'accusé et l'administration de la justice.

Les procureurs doivent s'acquitter de nombreuses obligations. Celles qui suivent sont parmi les plus importantes.

3. LE DEVOIR D'AGIR AVEC ÉQUITÉ ET DE MAINTENIR LA CONFIANCE DU PUBLIC

La confiance du public envers l'administration de la justice repose sur un système dans lequel les procureurs sont non seulement des adversaires robustes et efficaces, mais également des représentants de la justice qui ont l'obligation de veiller à ce que le système de justice fonctionne équitablement pour tous. Les procureurs doivent reconnaître qu'ils peuvent agir équitablement, tout en laissant, de façon non intentionnelle, une impression de secret, de partialité ou d'injustice. Par conséquent, ils sont non seulement tenus d'agir équitablement, mais leur conduite doit aussi être perçue comme étant équitable¹².

Dans le cadre de ce devoir, les procureurs doivent considérer si des facteurs systémiques et historiques, ou le racisme systémique ont pu contribuer à traduire l'accusé devant les tribunaux. Ces facteurs peuvent aussi contribuer à la surreprésentation de certaines personnes en tant que victimes d'actes criminels. Le racisme, l'injustice historique, le statut socioéconomique inférieur, les troubles de santé mentale ou liés à l'utilisation d'une substance, et la discrimination¹³ constituent tous des facteurs qui augmentent le risque

¹² En ce qui concerne les devoirs et obligations des procureurs envers les allégations d'inconduite commises par des personnes impliquées dans l'enquête, voir la ligne directrice 2.13 « [Allégations d'inconduite commise par des personnes impliquées dans l'enquête](#) ».

¹³ La discrimination est souvent fondée sur différents facteurs, c'est-à-dire que chaque personne possède une gamme unique de facteurs identitaires qui constituent son identité, notamment l'âge, le handicap, le statut économique, l'éducation, l'emploi, l'origine ethnique, la situation familiale, le genre, le lieu géographique, la santé, l'identité autochtone, la langue, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle et le statut social. Même si ces facteurs ne sont pas énumérés de manière exhaustive, les dispositions législatives précisent certains motifs illicites de discrimination, y compris la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, la déficience ou l'état de personne graciée. L'article 15 de la *Charte* garantit le droit à l'égalité et énumère les motifs illicites de discrimination suivants : la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les handicaps mentaux ou physiques. Les tribunaux ont également élargi cette liste en déterminant si un facteur peut constituer un « motif analogue » de discrimination. Cette liste n'est pas fermée. Les tribunaux ont identifié des motifs illicites additionnels autres que ceux qui sont énumérés.

qu'une personne se retrouve aux prises avec le système de justice pénale, que ce soit en tant qu'accusée ou victime. Les procureurs doivent être au fait de ces réalités, car ces facteurs peuvent influencer les décisions prises au cours d'une poursuite.

Les procureurs doivent reconnaître que l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite a des répercussions sur les accusés et que ces effets varieront d'un accusé à l'autre. Par exemple, certaines décisions peuvent avoir une incidence plus importante et disproportionnée sur les populations vulnérables et marginalisées. Ainsi, les procureurs doivent veiller à ce que leurs décisions ne touchent pas de manière disproportionnée les plus vulnérables¹⁴. Cela signifie donc qu'appliquer les mêmes règles, les mêmes mesures ou les mêmes normes à tous les accusés pourrait ne pas s'avérer toujours opportun. En vue de veiller à ce que les répercussions des décisions en matière de poursuite ne soient pas injustes, inéquitables ou discriminatoires, les procureurs doivent examiner activement tous les choix qui s'offrent à eux en fonction des renseignements fournis par les organismes d'enquête et les accusés.

Les procureurs doivent également s'acquitter de leur devoir d'agir avec équité en :

- Communiquant la preuve conformément au droit¹⁵ ;
- Portant à l'attention du tribunal toute la jurisprudence et la doctrine pertinentes dont ils ont connaissance, même si elles peuvent être contraires à la thèse de la Couronne ;
- Évitant d'induire le tribunal en erreur ;
- Énonçant le droit avec exactitude ;
- N'acceptant pas un plaidoyer ou des mesures alternatives dans les cas où il n'y a aucune perspective raisonnable de condamnation ;
- Tenant compte des facteurs susceptibles de donner lieu à des condamnations injustifiées, notamment les faux aveux ou les identifications erronées par des témoins oculaires ;

¹⁴ Dans *R c Gladue*, [1999] 1 RCS 688 et *R c Zora*, 2020 CSC 14 au para 79, par exemple, la Cour suprême du Canada a reconnu que des mesures semblant de prime abord neutres, comme une forme de peine ou des conditions de remise en liberté, pourraient avoir des répercussions disproportionnées sur certaines personnes ou certains groupes de personnes.

¹⁵ Voir la ligne directrice 2.5 « [Les principes de communication de la preuve](#) » ; *R c Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326 aux pp 338 et 339 : « la Couronne a l'obligation, imposée par la common law, de communiquer à la défense tous les éléments de preuve, favorables à l'accusé ou non. Les manquements à cette obligation constituent une dérogation très grave à la déontologie. » Voir également *R c McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 RCS 66 [McNeil] concernant la divulgation des renseignements relatifs à l'inconduite d'un policier et l'obligation de la Couronne de se renseigner suffisamment.

- Évitant d'exprimer une opinion personnelle sur la preuve, y compris sur la crédibilité des témoins ou sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, à l'audience ou en public. Le fait d'exprimer de telles opinions est inapproprié¹⁶ ;
- Étant justes et impartiaux lorsqu'ils présentent des éléments de preuve ou s'adressent au jury. Ceci comprend le fait de ne pas employer une rhétorique incendiaire ou des remarques dégradantes ou sarcastiques ;
- Évitant de se reposer sur une preuve non admise au procès ou d'y faire référence, même si celle-ci est disponible et que la poursuite a choisi de ne pas la présenter ;
- Évitant toute discrimination fondée sur un motif prohibé¹⁷ ;
- Prenant des décisions concernant le dossier en temps opportun, plus précisément lorsque celles-ci ont des répercussions sur l'incarcération de l'accusé, la sécurité publique ou la confiance dans l'administration de la justice ;
- Posant des questions pertinentes et appropriées lorsqu'ils interrogent un témoin ;
- Évitant de poser des questions conçues pour embarrasser, insulter, malmenier, déprécier, attaquer ou rabaisser le témoin. Le contre-interrogatoire peut être habile et serré, sans pour autant manquer de respect envers le témoin¹⁸. La loi établit une distinction entre les contre-interrogatoires qui sont « minutieux et exhaustifs », ce qui est approprié, et les contre-interrogatoires qui sont « abusifs »¹⁹ ;
- Faisant preuve de courtoisie et de respect à l'égard de toutes les parties, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle d'audience²⁰ ;
- Faisant preuve de respect à l'égard de l'avocat de la défense²¹, de l'accusé et des procédures, tout en défendant vigoureusement la position de la Couronne, et en évitant de critiquer publiquement et de façon inappropriée la stratégie de la défense ;
- Faisant preuve d'ouverture d'esprit à l'égard des thèses avancées par la défense ;
- Faisant preuve de respect à l'égard du tribunal et des décisions judiciaires, et en évitant de formuler publiquement des propos désobligeants à l'égard des jugements ;

¹⁶ *Boucher c La Reine*, [1955] RCS 16 à la p 31 ; *R c Charest*, (1990) 57 CCC (3d) 312 (CAQC) ; *R c Regan*, 2002 CSC 12 au para 65 ; *R c Boudreau*, 2012 ONCA 830 au para 16.

¹⁷ Pour plus d'information sur les motifs de discrimination, voir la note de bas de page 13.

¹⁸ *R c Robinson*, (2001) 153 CCC (3d) 398 (CAON).

¹⁹ *R c Lowe*, 2009 BCCA 338 au para 51.

²⁰ *Groia c Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27, au para 2.

²¹ *R c Mallory*, 2007 ONCA 46 aux para 330-345.

- Évitant de prendre activement part à la « recherche d'un juge accommodant »²².

3.1. Le devoir de se tenir informé

L'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite exige que les procureurs se tiennent informés, non seulement sur le plan du droit, mais également sur celui des obligations déontologiques auxquelles ils sont tenus de se conformer, ainsi que des réalités sociales des collectivités dans lesquelles ils mènent des poursuites. Les procureurs peuvent se tenir informés par le biais de la formation continue, de l'étude personnelle ou de tout autre type de formation.

3.2. Le devoir d'utiliser un langage convenable et de se conduire de manière appropriée

Les procureurs doivent utiliser un langage dépourvu de préjugés, de stigmatisation et d'attitudes ou de croyances négatives. Les procureurs doivent être conscients que la terminologie qu'ils emploient pour qualifier les victimes d'actes criminels, les accusés ou les témoins peut avoir de lourdes conséquences. Ceci comprend les commentaires injustes ou de nature à traumatiser davantage la victime (s'il y en a une). Les propos désobligeants ou partiels peuvent donner lieu à l'annulation du procès, la perte de confiance du public envers le service de poursuite et l'affectation de ressources supplémentaires.

Les procureurs ne peuvent « employer une rhétorique incendiaire, faire des commentaires dérogatoires ou sarcastiques ou présenter des arguments inadmissibles. Ce genre de conduite mine l'équité du procès²³. Bien que les procureurs puissent présenter la cause avec conviction, il ne faut en aucun cas adopter un tel comportement²⁴. La question de savoir si des remarques sont inappropriées dépend de leur nature, de leur nombre, des mots précis employés ainsi que du ton adopté au cours de l'exposé. Les procureurs sont tenus de se conformer à une norme plus rigoureuse que celle applicable à l'avocat de l'accusé.

4. LE DEVOIR DE PRÉSERVER L'OBJECTIVITÉ

Les procureurs s'acquittent de ce devoir en :

²² *R c Regan*, 2002 CSC 12 aux para 59-61.

²³ Voir *R c Mallory*, 2007 ONCA 46 aux para 330. Pour plus de précision sur les commentaires incendiaires des procureurs de la Couronne, voir Robert Frater, *Prosecutorial Misconduct*, 2^e éd. (Toronto : Thomson Reuters, 2017), ch. 7 « Improper Jury Addresses » ; *R c Munroe*, (1995) 96 CCC (3d) 431 (CAON). Voir également *R c Mallory*, 2007 ONCA 46 aux para 330-345 ; *R c Boudreau*, 2012 ONCA 830 au para 16 et *R c Clyde*, 2021 ONCA 810 aux para 34, 35 et 70-77.

²⁴ Pour une analyse complète sur les commentaires incendiaires des procureurs de la Couronne, voir Robert Frater, *Prosecutorial Misconduct*, 2^e éd. (Toronto : Thomson Reuters, 2017), ch. 7 « Improper Jury Addresses » ; *R c Munroe*, (1995) 96 CCC (3d) 431 (CAON). Voir également *R c Mallory*, 2007 ONCA 46 aux para 330-345 ; *R c Boudreau*, 2012 ONCA 830 au para 16 et *R c Clyde*, 2021 ONCA 810 aux para 34, 35 et 70-77.

- Ayant conscience des dangers liés aux idées préconçues, et en prenant activement des mesures en vue d'y remédier, notamment en sollicitant les points de vue d'autres collègues qui peuvent offrir une perspective différente ;
- S'assurant que les éléments de preuve sont examinés de manière objective, rigoureuse et exhaustive au cours des procédures²⁵ ;
- Demeurant objectifs lors de la prestation de conseils aux enquêteurs durant l'étape préalable au dépôt d'accusations et en veillant à ce que leur participation à cette étape n'influence aucunement leur capacité à faire preuve d'objectivité lors de la poursuite. Ils doivent prendre des mesures actives, notamment en demandant à quelqu'un de jeter un « regard neuf » pour veiller à ce que la poursuite soit dépourvue de préjugés réels ou apparents²⁶. Il pourrait s'avérer parfois inopportun pour les procureurs qui fournissent des conseils d'agir également à titre de poursuivants ;
- Prenant des mesures actives pour écarter leur propres préjugés et identifier ceux qui ont pu avoir une incidence sur l'enquête. Les procureurs doivent prévenir toute forme de préjugés conscients et inconscients pouvant perpétuer une discrimination historique et systémique. Les idées préconçues ou la discrimination peuvent reposer sur divers facteurs identitaires, notamment la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, la déficience, le statut socioéconomique ou l'affiliation politique²⁷ ;
- Faisant toutes les démarches nécessaires concernant les éléments de preuve qui pourraient s'avérer pertinents²⁸ ;
- Ne permettant jamais que des intérêts personnels ou des considérations politiques influencent l'exercice légitime de leur pouvoir discrétionnaire ;
- Ne dépassant pas la portée des observations appropriées, par exemple en rehaussant, aux yeux du jury, le rôle du procureur de la Couronne à celui de gardien de l'intérêt public²⁹.

5. LE DEVOIR D'AGIR AVEC INTÉGRITÉ ET DIGNITÉ

Les procureurs s'acquittent de ce devoir en :

²⁵ Voir la directive 2.4 « [La prévention des condamnations injustifiées](#) ». Voir également *R c Ahluwalia*, (2000) 149 CCC (3d) 193 (CAON) et *R c McNeil*, 2009 CSC 3 aux para 48-51.

²⁶ *R c Regan*, 2002 CSC 12 (entrevues des victimes) et *R c Trang*, [2002] 7 WWR 157 (ABQB) (rôle consultatif avant la mise en accusation).

²⁷ *R c Le*, 2019 CSC 34 aux para 76 et suivants.

²⁸ *R c Ahluwalia*, (2000) 149 CCC (3d) 193 (CAON) aux para 71-72 ; *R c McNeil*, 2009 CSC 3 aux para 13 et 49-51.

²⁹ *R c Patrick*, 2007 CanLII 11724 (CSON) aux para 3-7 ; *R c McLennan*, 2016 ONCA 732 aux para 61-62.

- Se conformant aux règles de déontologie établies par le barreau dont ils sont membres ;
- Se conformant au [Code de conduite](#) du SPPC, à la mission et les valeurs du SPPC, ainsi qu'au Guide du SPPC ;
- Faisant preuve de jugement éclairé lorsqu'ils présentent la thèse du ministère public au cours de la poursuite ;
- Se comportant avec civilité³⁰ ;
- Évitant de porter des jugements hâtifs dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite ;
- Veillant à ce que tous les renseignements pertinents soient disponibles en vue d'exercer dûment le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite. Si les renseignements pertinents ne sont pas disponibles, les procureurs doivent présenter une demande auprès de l'organisme d'enquête pour qu'il puisse les fournir ou les recueillir ;
- Demeurant indépendant de l'organisme d'enquête, de la victime et des témoins ;
- Se préparant adéquatement pour chaque procès ;
- Agissant avec modération, équité et impartialité.

6. LE DEVOIR D'ENCADRER ET DE GUIDER

Le mentorat est primordial à la profession juridique. Les relations de mentorat facilitent le partage des connaissances, des compétences, et de la sagesse acquise par l'expérience. Le mentorat offre de réelles possibilités d'apprentissage, mais permet également aux avocats d'acquérir du jugement, ce qui les rend plus apte à exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable et avec assurance. Les procureurs chevronnés devraient encadrer ceux qui débutent dans la profession, lorsqu'ils sont en mesure de le faire.

7. LE DEVOIR D'ÊTRE INDÉPENDANT DE LA MAGISTRATURE

Les procureurs s'acquittent de ce devoir en :

- Ne discutant pas de questions concernant un dossier en cours avec un juge qui préside l'audience ou tout autre juge en fonction sans la participation de l'avocat de

³⁰ Voir *R c Felderhof*, (2003) 180 CCC (3d) 498 (CAON) au para 83 ; *Groia c Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27.

la défense (ou d'un accusé qui se représente seul), à moins qu'il existe une justification légale pour ces discussions *ex parte*³¹ ;

- Évitant de régler dans le bureau du juge des points qui devraient normalement être traités en audience publique ;
- Évitant des discussions personnelles ou privées avec le juge saisi de l'instance, dans son bureau ou à l'extérieur du palais de justice ;
- Évitant de plaider une affaire contentieuse devant un juge avec lequel ils ont des liens personnels, lorsque cette relation pourrait nuire ou donner l'apparence de nuire à l'exercice indépendant du rôle du juge ou du procureur ;
- Évitant de socialiser avec un juge à l'extérieur du tribunal avant qu'une décision définitive ne soit rendue.

8. LE DEVOIR D'ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les obligations déontologiques particulières des procureurs, en tant que *quasi* ministres de la justice, exigent la plus grande honnêteté et la plus grande intégrité. La conduite des procureurs doit susciter la confiance du public. Ainsi, il est important que les procureurs de la Couronne évitent tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel, apparent ou potentiel³².

Les procureurs doivent s'abstenir de participer à toute poursuite concernant un accusé, une victime ou un témoin important qui est un membre de leur famille, un ami ou une autre personne à l'égard desquels on pourrait objectivement percevoir qu'il existe un conflit d'intérêts. Si le tribunal est déjà saisi de l'affaire lorsque le conflit d'intérêts devient évident, les procureurs doivent en informer l'avocat de la défense et le tribunal, et se retirer du dossier.

³¹ Par exemple, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* ou du privilège relatif aux indicateurs de la police en common law.

³² En plus des obligations imposées par leurs barreaux respectifs, les procureurs doivent aussi respecter celles prévues au Code de conduite du SPPC qui s'appliquent à leurs activités à l'extérieur du travail de même que celles qui ont trait aux conflits d'intérêt et conflits de responsabilités.



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

2.3 LA DÉCISION D'INTENTER DES POURSUITES

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 7 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. APERÇU	3
2. PRÉVENTION DES CONDAMNATIONS INJUSTIFIÉES	4
3. DEVOIR DE PRÉSENTER UN DOSSIER DE POURSUITE JUSTE, CLAIR ET COMPLET	5
4. LA DÉCISION DE POURSUIVRE	5
4.1 Perspective raisonnable de condamnation	6
4.1.1 Application de la norme.....	6
4.1.2 Facteurs non pertinents	7
4.1.3 Obligation de protéger les renseignements privilégiés	7
4.2 Intérêt public	8
4.2.1 Facteurs à considérer.....	9
a) La nature et la gravité de l'infraction reprochée	9
b) La situation de l'accusé.....	11
c) La situation de la victime et son point de vue.....	12
d) Confiance dans l'administration de la justice	14
e) Préjudice causé à la communauté	15
f) Mesures de rechange.....	16
4.2.2 Facteurs non pertinents	17
4.2.3 Obligation de protéger des renseignements personnels ou privilégiés	17
5. CONSULTATION	18
6. DOCUMENTATION ET COMMUNICATION DE LA PRISE DE DÉCISION 19	
7. CONSEILS AUX ORGANISMES D'ENQUÊTE SUR LA DÉCISION D'INTENTER DES POURSUITES	20
8. POURSUITES DÉLÉGUÉES PAR LES PROVINCES OU LES TERRITOIRES.....	20

1. APERÇU

Les procureurs ne peuvent mener une poursuite¹ que si deux conditions sont remplies :

- (1) Il existe une perspective raisonnable de condamnation ;
- (2) La poursuite est dans l'intérêt public.

La décision d'intenter une poursuite est l'une des décisions les plus importantes prises par les procureurs dans l'exercice de leur discrétion. Cette décision peut s'avérer difficile à prendre et elle doit se fonder sur des principes. Les procureurs doivent pondérer soigneusement les intérêts du public, des victimes (s'il y a lieu) et ceux de l'accusé. Par ailleurs, les communautés comptent sur les procureurs pour prendre des décisions de manière à promouvoir l'administration de la justice.

Les procureurs jouent un rôle *quasi* judiciaire de représentants de la justice². Ceci signifie que la poursuite ne perd ni ne gagne de cause et qu'elle ne doit pas rechercher une condamnation à tout prix. En même temps, les procureurs demeurent des adversaires robustes et efficaces. En effet, le processus contradictoire est une composante importante du système de justice canadien. Il est ainsi permis aux procureurs de poursuivre un objectif légitime au meilleur de leurs habiletés et avec vigueur. La confiance du public envers l'administration de la justice est renforcée lorsque les procureurs présentent au juge des faits une preuve crédible à l'égard d'une infraction alléguée, de manière ferme qui rend justice à sa valeur probante, mais qui demeure juste. En tout temps, les procureurs doivent agir de manière indépendante, juste et objective, sans intention négative ou positive envers l'accusé ou toute victime³.

Les procureurs doivent aussi, lors de l'exercice de leur pouvoir décisionnel, s'efforcer à reconnaître leurs propres préjugés conscients et inconscients, les préjugés institutionnels, et les stéréotypes. Il est nécessaire de prendre conscience de ses préjugés et de prendre des mesures actives pour les écarter afin que la décision d'intenter une poursuite soit exempte de toute forme de racisme ou de discrimination systémique.

¹ Voir la définition de « poursuite » au sens de l'art. 2 de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, LC 2006, ch. 9, art. 121 [Loi sur le DPP] : « Toute poursuite pénale qui relève de la compétence du procureur général. Y sont assimilées les procédures liées à toute infraction dont la poursuite, même éventuelle, relève de la compétence de ce dernier, ainsi que les recours connexes. » Voir également l'art. 3(8) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* : « Le directeur mène, pour le compte de l'État, les poursuites relatives à toute infraction à la *Loi électorale du Canada* ainsi que les recours et procédures connexes. »

² *Miazga c Kvello Estate*, 2009 CSC 51 au para 47. Voir également *Boucher c La Reine*, [1955] RCS 16 aux pp 23 et 24. Voir la ligne directrice 2.1 du *Guide du SPCC* intitulée : « [L'indépendance et la responsabilisation dans la prise de décisions](#) ».

³ *Krieger c Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65 aux para 3, 29-30, 32 et 48 et *R c Regan*, 2002 CSC 12 aux para 43 et 70, juge LeBel, et aux para 156 et 57, juge Binnie dissident, mais pas à cet égard. Dans le *Guide du SPCC*, le terme « accusé » comprend les personnes qui n'ont pas encore été officiellement inculpées, mais par rapport auxquelles les procureurs doivent décider si une poursuite devrait être intentée.

Les procureurs doivent s'assurer que leur évaluation des éléments de preuve recueillis par l'organisme d'enquête, de la crédibilité des témoins, des moyens de défense avancés par l'accusé ou de tout autre facteur pertinent ne comprend aucun préjugé.

Par exemple, les procureurs doivent être conscients de l'existence de différentes perspectives. Les procureurs devraient s'efforcer de consulter des collègues qui viennent de milieux différents ou qui ont vécu des expériences différentes pour obtenir une perspective différente dans l'évaluation de la décision d'intenter une poursuite.

2. PRÉVENTION DES CONDAMNATIONS INJUSTIFIÉES

Les condamnations injustifiées causent des dénis de justice ainsi que des préjudices importants à la personne condamnée. Les ratés du système de justice peuvent occasionner d'importants coûts humains et une perte de la confiance du public envers lui. Les procureurs, en tant que représentants de la justice, doivent donc veiller scrupuleusement à prévenir les condamnations injustifiées et s'employer à s'en prémunir avec zèle.

Les procureurs doivent tenir compte de certains facteurs « environnementaux » et « prédisposants » ayant contribué aux condamnations injustifiées, dont les suivants :

- Idées préconçues (potentiellement causés par des préjugés inconscients ou des liens étroits entre les procureurs, les organismes d'enquête ou les victimes) ⁴;
- Décisions influencées par des préjugés, y compris ceux fondés sur la race, les stéréotypes ou idées préconçues de toute nature ;
- Pression du public d'obtenir une déclaration de culpabilité dans les dossiers fortement médiatisés ;
- Preuve insuffisante ou mal interprétée ;
- Identification erronée par un témoin oculaire ;
- Les fausses confessions ;
- Impopularité de l'accusé ;
- Environnement ou culture juridique axée sur la victoire ;
- La présence du phénomène de « corruption pour une noble cause » ou la croyance que la fin justifie les moyens.

⁴ Le concept « d'idées préconçues » est abordé en détail dans : Canada, Justice Canada, [*Un système plus juste : la voie vers l'élimination des condamnations injustifiées*](#) (Ottawa : rapport du Sous-comité fédéral, provincial, territorial des Chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires, 2011). Voir également la directive 2.4 du *Guide du SPCC* intitulée : « [La prévention des condamnations injustifiées](#) ».

3. DEVOIR DE PRÉSENTER UN DOSSIER DE POURSUITE JUSTE, CLAIR ET COMPLET

Les procureurs doivent garder à l'esprit le principe de modération dans le recours aux pouvoirs de mise en application de la loi criminelle, le droit de l'accusé à un procès dans un délai raisonnable et l'utilisation appropriée des ressources de l'État. Ceci signifie que les procureurs doivent structurer leur dossier de manière à ce que le juge des faits puisse effectivement comprendre et assimiler la preuve de manière efficace.

La pratique qui consiste à multiplier les chefs d'accusation est inappropriée, que ce soit par le dépôt de chefs d'accusation qui se chevauchent, le dépôt de chefs d'accusation additionnels ou plus graves qui sont secondaires, ou le dépôt de chefs d'accusation qui rencontrent à peine le seuil du verdict imposé. Cette pratique risque de prolonger ou de compliquer inutilement le procès⁵. Les chefs d'accusation doivent se conformer à la preuve et aux questions fondamentales propres à chaque dossier.

Les procureurs doivent soigneusement considérer si l'intérêt public ne serait pas mieux servi par le refus de mener des poursuites à l'égard de chefs secondaires ou l'abandon de chefs une fois la présentation de la preuve au procès terminée.

4. LA DÉCISION DE POURSUIVRE

Comme il est mentionné auparavant, une poursuite ne peut être intentée que s'il y a une perspective raisonnable de condamnation *et* la poursuite est dans l'intérêt public⁶. Ce test s'applique à l'égard de chaque accusé et de chaque chef contenu dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Si la preuve disponible ne répond pas à la norme de la perspective raisonnable de condamnation, le seuil requis pour intenter une poursuite n'est pas satisfait et la poursuite ne devrait pas procéder⁷. Si des accusations ont été portées, elles doivent être retirées ou un arrêt des procédures doit être déposé. Les procureurs doivent continuer leur évaluation des critères applicables à la décision d'intenter des poursuites à toutes les étapes de la poursuite, jusqu'à l'épuisement de tous les appels. Il est particulièrement important que les

⁵ *R c Rodgeron*, 2015 CSC 38, aux para 40 à 46.

⁶ Voir Canada, ministère de la Justice, *Poursuites pénales : les pouvoirs du Procureur général et des procureurs de la Couronne*, document de travail 62 (Commission de réforme du droit du Canada, 1990) à la pp. 82 [Rapport de la CRD sur les poursuites] ; *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolution Discussions* (Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1993) (Juge G. Arthur Martin, président) à la p 74 [Rapport Martin]; Colombie-Britannique, *Discretion to Prosecute Inquiry*, vol 1 (imprimeur de la Reine pour l'Ontario. Reproduction autorisée, 1990) (Stephen Owen, commissaire) aux pp 104 et 117 [Rapport Owen]. Voir également la déclaration de 1951 de Lord Hartley Shawcross, alors procureur général de l'Angleterre et du pays de Galles, à la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, R.U., Débats de la Chambre des communes, vol 483, col 681, (29 janvier 1951).

⁷ Voir Rapport Martin à la p 51.

procureurs réévaluent les critères lorsque de nouveaux renseignements crédibles sont obtenus, notamment ceux fournis par l'accusé.

4.1 Perspective raisonnable de condamnation

Une perspective raisonnable de condamnation exige qu'il y ait plus qu'une preuve *prima facie*. Elle exige suffisamment d'éléments de preuve pour qu'un jury équitable ayant reçu des directives appropriées puisse conclure à la culpabilité⁸. Toutefois, une perspective raisonnable de condamnation n'exige pas qu'il y ait une probabilité de condamnation pour aller de l'avant⁹.

Les procureurs doivent évaluer objectivement la norme de la perspective raisonnable de condamnation et tenir pour acquis que le procès se déroulera devant un juge des faits impartial, agissant conformément à la loi.

4.1.1 Application de la norme

En appliquant ce critère, les procureurs doivent procéder à une évaluation limitée de la crédibilité des témoins en se fondant sur l'admissibilité de la preuve et doivent évaluer tous les moyens de défense applicables. Ce faisant, les procureurs doivent faire attention de ne pas prendre des décisions ayant pour effet d'usurper le rôle du juge des faits¹⁰.

Il convient de réitérer que les procureurs doivent se rappeler leur devoir d'écarter leurs propres préjugés ou préjugés inconscients lors de l'évaluation de la crédibilité des témoins et de l'incidence d'une violation de la *Charte*. Les procureurs doivent tout particulièrement considérer la preuve selon le point de vue de l'accusé, imprégné des circonstances et des expériences afférentes à sa situation personnelle.

En gardant ceci à l'esprit, les procureurs doivent prendre en considération les facteurs suivants :

- La preuve susceptible d'être admissible et disponible au procès ;
- La disponibilité, la compétence, la crédibilité et la fiabilité des témoins ;
- Les éléments de preuve crédibles susceptibles de favoriser l'accusé, y compris les éléments de preuve au soutien de tout moyen de défense qui se dégagent de la

⁸ *Mezzo c La Reine*, [1986] 1 RCS 802.

⁹ Pour une discussion de la distinction entre une perspective raisonnable de condamnation et la probabilité de condamnation (également appelée la « règle de 51 % »), voir Rapport de la CRD sur les poursuites, aux pp 81 et 82 ; Rapport Martin aux pp 51, 58-59 et 63 ; Rapport du commissaire Stephen Owen aux pp 102-104 et John L1. J. Edwards, *The Attorney General, Politics and the Public Interest* (London Street & Maxwell, 1984) aux pp 413 et 414.

¹⁰ *Miazga c Kvello Estate*, 2009 CSC 51 au para 66 ; *R c Regan*, 2002 CSC 12 aux para 64, 66, 67 et 70, juge LeBel et aux para 159-161, juge Binnie, dissident ; Rapport Martin aux pp 25, 26, 32, 35-39, 42 et 51.

preuve à charge, qui sont invoqués par l'accusé ou qui sont portés à l'attention des procureurs ;

- L'incidence d'une violation potentielle de la *Charte*. Ceci inclut les questions qui sont manifestes compte tenu des faits du dossier ou qui ont été soulevées par l'accusé.

Les procureurs doivent évaluer la perspective raisonnable de condamnation dès que possible, après le renvoi des accusations par un organisme d'enquête ou le dépôt des accusations. Au fur et à mesure du déroulement de la poursuite, de nouveaux renseignements ou questions juridiques peuvent surgir. Les procureurs doivent continuellement évaluer la perspective raisonnable de condamnation à toutes les étapes de la procédure.

4.1.2 Facteurs non pertinents

La décision d'intenter des poursuites ne doit en aucune manière être influencée par les facteurs suivants :

- i. Les préjugés ou la discrimination fondés sur la race, l'origine nationale et ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, le statut marital ou familial, les caractéristiques génétiques, le handicap, le statut socioéconomique ou l'association politique¹¹ ;
- ii. Les sentiments ou perceptions des procureurs à l'égard de l'accusé, la victime ou le témoin ;
- iii. L'incidence potentielle de la décision sur la situation personnelle ou professionnelle des procureurs, des organismes d'enquête ou de ses membres, notamment les gains personnels et institutionnels¹².

4.1.3 Obligation de protéger les renseignements privilégiés¹³

Lorsqu'ils évaluent la perspective raisonnable de condamnation, les procureurs doivent déterminer si certains éléments de preuve sont protégés par un privilège et évaluer les conséquences de leur non-communication. Ceci inclut les éléments de preuve qui peuvent :

- i. Révéler l'identité d'un indicateur confidentiel ;
- ii. Porter atteinte au secret professionnel de l'avocat ;

¹¹ Cette liste n'est pas exhaustive. Plusieurs facteurs identitaires qui y sont mentionnés sont des motifs de distinction illicite selon la *Loi canadienne sur les des droits de la personne*, LRC 1985, c H-6.

¹² Dans le cadre de leur décision, les procureurs peuvent tenir compte des régimes de confiscation civile et criminelle tant que ce facteur n'est pas le seul motivant cette décision.

¹³ Voir la directive 4.2 du *Guide du SPPC* intitulée : « [La protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 38 de la Loi sur la preuve au Canada](#) ».

- iii. Être préjudiciables à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales¹⁴ ;
- iv. Porter atteinte au privilège relatif aux enquêtes¹⁵.

Une poursuite ne peut procéder si les renseignements privilégiés sont essentiels au dossier et la norme d'une perspective raisonnable de condamnation ne peut être atteinte en leur absence. De même, si les procureurs sont contraints de divulguer les renseignements de cette nature (par exemple, en raison d'une ordonnance judiciaire), la poursuite ne peut procéder en l'absence d'une renonciation ou d'une levée des restrictions. Les poursuivants doivent donc explorer la possibilité d'obtenir une renonciation au privilège ou la levée des restrictions qui permettrait la divulgation. À défaut, ils doivent référer l'affaire au procureur fédéral en chef (PFC). Ce dernier peut consulter le directeur adjoint des poursuites pénales (DAPP) en vue de déterminer si les personnes appropriées ont été consultées et si d'autres mesures sont nécessaires. Le DAPP peut également consulter le procureur général du Canada (ou son représentant) si c'est nécessaire.

4.2 Intérêt public

Lorsque le seuil de la perspective raisonnable de condamnation est atteint, les procureurs doivent alors déterminer s'il est dans l'intérêt public de mener une poursuite. « Aucun intérêt public, même s'il est impérieux, ne peut justifier la poursuite d'une personne s'il n'y a aucune perspective raisonnable de condamnation¹⁶ ». Les procureurs doivent tenir compte de l'intérêt public de façon continue à la lumière des développements pertinents et émergents. L'intérêt public doit être réévalué à chaque étape de la poursuite.

Si les procureurs estiment que le seuil de la perspective raisonnable de condamnation est à peine atteint, d'autres critères relatifs à l'intérêt public peuvent militer en faveur de l'abandon de la poursuite. À titre d'exemple, lorsque la preuve contre un accusé est peu convaincante et que la situation personnelle de l'accusé comprend des circonstances atténuantes, les procureurs devraient envisager de ne pas procéder avec la poursuite. Ce serait le cas lorsque l'accusé a été victime de discrimination systémique, souffre de troubles de santé mentale ou a perpétré l'infraction en raison de troubles liés à l'utilisation de substances.

Conformément à l'approche énoncée dans le présent chapitre, les procureurs sont tenus de cibler les dossiers les plus graves. Un dossier grave est un dossier qui comporte de la violence ou des préoccupations de sécurité publique. Pour les dossiers qui ne sont pas considérés comme étant graves, les procureurs devraient examiner les mesures de rechange

¹⁴ Voir la ligne directrice 5.1 du *Guide du SPCC* intitulée « [La sécurité nationale](#) ».

¹⁵ À titre d'exemple, les procureurs pourraient avoir une obligation de divulgation dans un dossier mineur de nature à compromettre une enquête en cours concernant un dossier de plus grande importance ou plus grave. En pareil cas, ceux-ci ont le devoir de protéger l'enquête en cours. N'étant pas en mesure de s'acquitter de leur obligation de divulgation, ils pourraient ne pas pouvoir donner suite au dossier de poursuite mineur.

¹⁶ Voir Rapport Martin à la p 76.

disponibles. Par exemple, la déjudiciarisation doit être envisagée dans les cas où une personne est accusée de possession simple d'une substance contrôlée¹⁷.

4.2.1 Facteurs à considérer

Lorsqu'ils décident si une poursuite devrait être menée ou abandonnée, les procureurs doivent considérer un certain nombre de facteurs liés à l'intérêt public. Aucun facteur n'est déterminant en soi. L'importance et l'influence de chaque facteur varient d'un cas à l'autre, tout en gardant à l'esprit que l'évaluation du critère de l'intérêt public est censée être souple et fondée sur le contexte.

La liste non exhaustive des facteurs se trouve ci-dessous.

a) La nature et la gravité de l'infraction reprochée

Les circonstances aggravantes et atténuantes influencent l'évaluation du critère de l'intérêt public. De manière générale, plus l'infraction reprochée est grave, plus l'intérêt public militera en faveur d'une poursuite. À l'inverse, moins une infraction est grave, plus l'intérêt public militera en faveur de l'abandon de la poursuite ou de mesures alternatives¹⁸.

Plusieurs facteurs permettent de déterminer la nature et la gravité de l'infraction reprochée. À titre d'exemple :

- Le préjudice, notamment les sévices graves à la personne ou le risque de préjudice causé par la perpétration de l'infraction¹⁹. L'intérêt public milite généralement en

¹⁷ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, c 19, art 10.3. Voir aussi la ligne directrice 5.13 du *Guide du SPPC* intitulée « [Les poursuites portant sur la possession d'une substance contrôlée aux termes de l'art. 4\(1\) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) ».

¹⁸ *R c Beaudry*, 2007 CSC 5 au para 40.

¹⁹ Voir p. ex. les articles suivants du *Code criminel*, LRC 1985, ch C-4, art : 264(4) (harcèlement criminel – circonstance aggravante) ; 269.01 (voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun) ; 320.22 (infractions graves liées à un moyen de transport) ; 380.1 (circonstances aggravantes : certaines fraudes et opérations financières illicites) ; 348.1 (invasion de domicile, notamment vol, vol qualifié, séquestration et extorsion) ; 718.01 (infractions perpétrées à l'égard des enfants) ; 718.02 (infractions perpétrées à l'égard d'un agent de la paix ou autre personne associée au système judiciaire) ; 718.04 (infraction à l'égard d'une personne vulnérable, notamment les femmes autochtones) ; 718.2 (infractions motivées par des préjugés, le préjudice ou de la haine, infractions contre des partenaires intimes ou des membres de la famille, infractions contre des mineurs, abus de confiance ou d'autorité, infractions contre des prestataires de services de santé, infractions commises sous la direction ou au profit d'une organisation criminelle et infractions de terrorisme) ; 718.04 (infractions perpétrées contre une personne vulnérable) ; poursuites fondées sur la partie XXIV (délinquants dangereux) ; la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, ch 19, article 10(2) (infractions en matière de drogue avec recours à la violence ou à des armes, perpétrées à proximité d'une école, enfants de moins de dix-huit ans) ; *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, LC 1999, ch 33, art 287.1 (2) (infractions concernant des espèces ou des environnements vulnérables, ayant porté atteinte à la santé humaine ou ayant causé un dommage irréparable et motivées par des considérations pécuniaires, omission de prendre des mesures pour atténuer les conséquences de l'infraction, entrave, etc.) ; *Loi sur le cannabis*, LC 2018, ch 16, art 15(2) (infractions perpétrées avec recours à la violence ou à une arme ou encore à proximité d'une école) ; *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34 ; *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, ch 27, art 121

faveur de la poursuite d'infractions graves comme le terrorisme, le trafic ou l'importation de grande quantité de substance contrôlée, le trafic d'opioïdes dangereux comme le fentanyl ou le carfentanyl, ou les infractions causant des lésions corporelles ;

- La quantité et la nature des substances contrôlées en cause, y compris la prévalence de cette substance contrôlée dans la communauté ;
- Tout autre impact causé par l'infraction alléguée à la communauté et aux individus, y compris le préjudice causé à l'environnement, une espèce protégée ou l'économie ;
- Le montant d'une fraude ;
- Le degré de responsabilité reproché à l'accusé ;
- La situation d'autorité, de confiance ou de dépendance de l'auteur de l'infraction ;
- L'appartenance alléguée de l'accusé à une organisation criminelle ou un groupe terroriste ;
- La motivation de l'accusé, notamment si l'infraction était motivée par le racisme, les préjugés, les idées préconçues ou la haine ;
- La victimisation d'enfants ou d'autres personnes vulnérables ;
- La prédominance et les répercussions de l'infraction reprochée dans la communauté. Par exemple, les procureurs doivent tenir compte de la surreprésentation des femmes et des filles autochtones en tant que victimes d'actes criminels ;
- Le fait que l'infraction ciblait une personne ou un groupe particulier, notamment une « personne associée au système judiciaire » au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Les procureurs doivent réfléchir au fait que la poursuite courante d'infractions relativement mineures pourrait avoir des répercussions disproportionnées sur certains groupes surreprésentés. Prenons comme exemple les infractions liées à l'administration de la justice. Ces infractions comprennent l'omission de comparaître ou de se conformer à certaines conditions d'une mise en liberté provisoire ou d'une ordonnance de probation²⁰. Les poursuites de ces infractions peuvent contribuer au cercle vicieux dans le cadre du système de justice. Par conséquent, si l'infraction est perpétrée en raison de conditions

(organisation d'entrée illégale au Canada) ; LPEAVSRCII, LC 1992, ch 52, art 22.08(2) (infractions liées à des espèces vulnérables, motivées par le profit, préparatifs, antécédents d'inobservation, etc.).

²⁰ Voir la ligne directrice 3.18 du *Guide du SPPC* intitulée : « [Mise en liberté provisoire par voie judiciaire](#) ». Voir également les décisions de la Cour suprême du Canada dans *R c Antic*, 2017 CSC 27 et *R c Zora*, 2020 CSC 14.

sociales sous-jacentes, notamment la discrimination systémique, l'itinérance, un trouble lié à l'utilisation d'une substance ou des difficultés liées à la santé mentale, les procureurs doivent envisager de ne pas procéder avec la poursuite.

Cependant, l'intérêt public milite en faveur d'une poursuite si l'infraction alléguée liée à l'administration de la justice est grave, par exemple si l'infraction cause un préjudice à la victime ou si l'accusé ne s'est pas conformé à une ordonnance d'interdiction de possession d'une arme à feu. D'autres circonstances pourraient faire en sorte que des procureurs concluent que l'infraction alléguée est grave.

Dans les dossiers qui ne sont pas considérés comme étant graves, les procureurs devraient envisager le recours aux comparutions pour manquement²¹. Les comparutions de cette nature permettent d'éviter d'inculper l'accusé d'une nouvelle infraction lorsque cette dernière est liée à l'administration de la justice. On peut y recourir si l'infraction n'a pas causé de préjudice à une victime. Ce préjudice peut être physique ou émotionnel, ou être un dommage matériel ou une perte économique. Pour plus de renseignements sur les comparutions pour manquement, consulter la [ligne directrice 3.20](#).

b) La situation de l'accusé

Les antécédents ainsi que la situation de l'accusé sont pertinents pour évaluer si la poursuite est dans l'intérêt public.

Voici une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent influencer l'évaluation du critère de l'intérêt public :

- Identité autochtone : les procureurs doivent prendre en considération les répercussions continues du colonialisme, des pensionnats autochtones, de la surreprésentation et de la discrimination systémique dans le système de justice pénale lorsque les accusés sont des membres des Premières Nations, des Métis ou des Inuits²². Ces facteurs peuvent apporter certains éclaircissements sur la culpabilité morale de l'accusé et militer en faveur de ne pas poursuivre compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents²³.

²¹ L'intention du législateur en adoptant les comparutions pour manquement était de limiter le nombre d'infractions liées à l'administration de la justice donnant lieu à des poursuites et de répondre aux délais auxquels fait face le système de justice. Voir *Code criminel*, LRC 1985, ch C-46, art 523.1 et la ligne directrice 3.20 du *Guide du SPPC* intitulée : « [Le régime des comparutions pour manquement](#) ».

²² Le *Guide* du SPPC emploie les termes membres des Premières Nations, Inuits et Métis, de même qu'Autochtones. Une terminologie différente dans les traités, la législation, la jurisprudence et autres textes juridiques canadiens. Par exemple, dans l'art 718.2e) du *Code criminel*, on emploie le terme « délinquants autochtones ». Dans la décision *R c Barton*, 2019 CSC 33, la Cour suprême du Canada renvoie à la victime comme étant « une femme autochtone » (para 2). Les Nations Unies emploient le terme « Peuples autochtones » dans la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples autochtones. Le Guide de la terminologie du SPPC sur l'équité, la diversité et l'inclusion recommande l'emploi des termes membres des Premières Nations, Inuits et Métis.

²³ *R c Gladue*, [1999] 1 RCS 688 et *R c Ipeelee*, 2012 CSC 13.

- Facteurs systémiques et historiques : les procureurs doivent considérer l'impact du racisme systémique et de la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice, notamment les membres des communautés noires, racialisées ou marginalisées. Les procureurs doivent par ailleurs tenir compte des facteurs systémiques ou historiques susceptibles d'avoir contribué à ce que l'accusé soit traduit devant les tribunaux.
- Questions sous-jacentes : des mesures de rechange doivent être envisagées lorsque le comportement délictueux ou les antécédents criminels de l'accusé sont liés à des questions sous-jacentes comme l'itinérance, la pauvreté, ou un trouble lié à l'utilisation de substances.
- Santé mentale de l'accusé : des mesures de rechange doivent être envisagées lorsque le comportement criminel reproché à l'accusé est dû à de graves troubles de santé mentale ou à de faibles capacités cognitives.
- Programmes de traitement ou de réadaptation : des mesures de rechange doivent être envisagées lorsque l'accusé a entrepris des démarches importantes pour se faire traiter ou faciliter sa réadaptation, que ce soit avant ou après l'infraction reprochée.
- Âge : l'intérêt public dans une poursuite peut diminuer lorsque l'accusé a atteint un âge avancé ou est jeune.
- Handicap : la poursuite n'est pas véritablement dans l'intérêt public lorsque l'accusé vit avec un handicap important.
- Casier judiciaire : lorsqu'ils évaluent le casier judiciaire de l'accusé, les procureurs doivent considérer la gravité et la date des déclarations de culpabilité antérieures ainsi que l'identité de la victime de l'infraction antérieure. La présence d'un casier judiciaire pour des infractions récentes ou graves milite en faveur de la décision d'intenter une poursuite alors qu'une première infraction ou un casier référant à des infractions commises il y a très longtemps ou des infractions moins graves permettent d'envisager des mesures de rechange.
- Conséquences sur l'accusé : l'intérêt public dans une poursuite peut diminuer lorsque les conséquences d'une poursuite ou d'une déclaration de culpabilité seraient démesurément sévères ou oppressives.

c) La situation de la victime et son point de vue²⁴

La [*Charte canadienne des droits et libertés*](#), la [*Charte canadienne des droits des victimes*](#)²⁵ et l'intérêt public exigent que les procureurs tiennent compte des droits des victimes dans

²⁴ Voir la directive du *Guide du SPPC* : « [Victimes d'actes criminels](#) ».

²⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 7, Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), ch 11; *Charte canadienne des droits des victimes*, LC 2015, ch 13.

la décision d'intenter une poursuite et tout au long de la conduite des affaires de justice pénale.

Par conséquent, les procureurs doivent s'efforcer d'établir et d'incorporer le point de vue des victimes et/ou des membres de leur famille dans les cas appropriés. Lors de la prise de décisions discrétionnaires ayant trait à une victime, les procureurs doivent considérer les facteurs suivants:

- Tout effet sérieux ou négatif sur la santé mentale ou physique de la victime ;
- La situation de la victime, notamment son âge, ses capacités cognitives, sa vulnérabilité, son incapacité, sa dépendance ainsi que sa santé mentale et physique ;
- La volonté ou le désir de responsabiliser l'accusé, que ce soit au moyen d'une poursuite ou de mesures de rechange ;
- Le choix de la victime de prendre part à la poursuite, en dépit de toutes les difficultés que cela représente, comme moyen utile de permettre de dire la vérité lors du procès et de responsabiliser l'accusé.

Si la victime ne veut pas témoigner, les procureurs doivent considérer les raisons sous-jacentes de même que tout circonstance particulière de la victime. Dans le cas de violence conjugale ou de nature sexuelle, le fait que la victime n'est pas disposée à témoigner milite en faveur de ne pas mener de poursuite, à moins qu'il soit raisonnable de croire que la victime puisse changer d'avis.²⁶

Les procureurs doivent déterminer s'il existe d'autres éléments de preuve admissibles qui rendent possible une poursuite même en l'absence du témoignage de la victime. Si les procureurs sont d'avis qu'il est approprié d'obtenir un mandat d'amener à l'égard de la victime, ils doivent consulter et obtenir l'approbation de leur PFC.

Lorsque l'infraction reprochée a une incidence sur une victime vulnérable, l'intérêt public militera en faveur d'une poursuite. Par exemple, il existe un fort intérêt public en faveur d'une poursuite lorsque la victime est une femme ou une fille autochtone. Le *Code criminel* reconnaît spécifiquement le préjudice disproportionné subi par les femmes et les filles autochtones victimes d'un acte criminel²⁷. De plus, le *Code criminel* prévoit expressément la reconnaissance de l'incidence des actes criminels sur les victimes surreprésentées dans le système de justice pénale en raison de leur vulnérabilité compte tenu de la race, de l'âge, de l'identité ou l'expression de genre, de la pauvreté, de troubles liés à l'utilisation de substances, d'une maladie mentale ou de tout autre facteur de cette nature.

²⁶ Le fait qu'un témoin essentiel au dossier ne soit pas disposé à témoigner et la décision corollaire d'obtenir un mandat d'amener ont une incidence à l'égard de l'évaluation tant de la perspective raisonnable de condamnation que de l'intérêt public.

²⁷ La loi prévoit des circonstances aggravantes, notamment lorsque la victime était un enfant (art 718.01 du *Code criminel*), un partenaire intime (art 718.201 du *Code criminel*), une femme ou une personne autochtone de sexe féminin (art 718.04 du *Code criminel*).

Certaines victimes pourraient craindre le processus judiciaire, particulièrement le témoignage. Les procureurs doivent considérer le recours aux moyens procéduraux prévus au *Code criminel* susceptibles de réduire les effets négatifs potentiels sur les victimes et les témoins²⁸. Le recours à ce type de procédures pourrait influencer l'évaluation de l'intérêt public dans les cas appropriés.

Il peut y avoir d'autres facteurs qui contribuent à la réticence d'une victime à participer au processus de justice tels que la perception qu'a une communauté du système de justice et la crainte d'être ostracisée par la communauté, de faire l'objet de représailles familiales, de perdre un soutien économique ou de perdre le soutien d'un chasseur. Les procureurs devraient discuter de ces facteurs avec les victimes et les considérer dans l'évaluation du critère de l'intérêt public.

Bien qu'il soit important de tenir compte du point de vue de la victime, les procureurs ne doivent jamais oublier que, comme toute autre personne associée au système judiciaire, le point de vue de la victime n'est pas déterminant pour ce qui est de la décision d'intenter une poursuite. Les procureurs doivent se rappeler que le principe de l'indépendance de la fonction de poursuivant est la pierre angulaire de notre système de justice pénale et qu'ils sont tenus de prendre des décisions de manière impartiale, sans être influencés par l'opinion publique ou les pressions politiques.

d) Confiance dans l'administration de la justice

Les procureurs doivent évaluer si une poursuite préserverait la confiance du public dans le système judiciaire et l'administration de la justice. À titre d'exemple, la poursuite d'un dossier comportant une inconduite grave de l'État peut diminuer la confiance du public dans le système judiciaire et l'administration de la justice. Des exemples d'inconduite grave comprennent les cas de profilage racial flagrant, d'interpellations faussement justifiées, de discrimination, d'abus de la part des policiers ou de violations graves de la *Charte*²⁹.

La preuve d'une inconduite de cette nature n'est pas toujours manifeste. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et des renseignements pertinents, il est néanmoins possible d'établir une tendance démontrant que certains groupes surreprésentés, notamment les membres des Premières Nations, les Métis et les Inuits ainsi que les membres de la communauté noire sont ciblés de manière disproportionnée en raison de profilage racial ou d'une discrimination systémique. Même s'il peut parfois s'avérer difficile d'établir une

²⁸ Les procureurs peuvent recourir à plusieurs outils, notamment la procédure sommaire ou des dispositifs d'aide au témoignage. Certaines dispositions du *Code criminel* assurent également la protection du droit au respect de la vie privée de la victime : art 276 (admissibilité de la preuve de comportement sexuel préalable), art 278.3 (communication de dossiers), art 715.1 (admissibilité des enregistrements vidéo de mineurs réalisés en cours d'enquête) et art 486.1 (requête pour le recours à une personne de confiance). Pour de plus amples renseignements sur les services disponibles, consulter la directive 5.6 du *Guide du SPPC* intitulée : « [Les victimes d'actes criminels](#) », notamment la partie 5.1 : « Assistance au témoignage durant le procès ».

²⁹ Voir la ligne directrice 2.13 du *Guide du SPPC* intitulée : « [Allégation d'inconduite commise par les personnes impliquées dans l'enquête](#) ».

inconduite policière, les procureurs doivent être à l'affût d'une telle preuve à toutes les étapes de la poursuite.

Si d'autres éléments de preuve sont nécessaires pour prendre une telle décision, les procureurs doivent en faire la demande auprès de l'organisme d'enquête ou même de l'accusé, le cas échéant.

Le PFC (ou son représentant) fournira des directives aux procureurs assignés au dossier et pourra communiquer avec l'organisme d'enquête ou le service de police compétent pour traiter la preuve d'une inconduite grave de l'État. Il appartient au PFC, en consultation avec les procureurs assignés au dossier, de décider si une poursuite sert dûment l'intérêt public, décision que le PFC prend indépendamment du service de police ou de l'organisme d'enquête.

Lorsque les procureurs établissent une inconduite grave de l'État selon la prépondérance des probabilités, la poursuite ne devrait pas procéder.

Lorsque les accusations sont graves ou qu'il y a une victime, les procureurs doivent pondérer la preuve de l'inconduite de l'État avec les répercussions que pourrait avoir l'abandon de la poursuite sur l'administration de la justice et la victime. Dans les cas où les accusations sont graves ou il y a une victime, les procureurs doivent consulter le PFC ou son représentant avant de se prononcer de manière définitive sur la question.

Outre une inconduite grave de l'État, la conduite d'une enquête peut parfois réduire l'intérêt public dans la tenue d'une poursuite. Par exemple, les procureurs doivent tenir compte du fait que le délai entre la perpétration de l'infraction et l'inculpation pourrait avoir des répercussions négatives sur la confiance du public dans l'administration de la justice. De plus, les procureurs devraient évaluer les raisons de l'organisme d'enquête expliquant le délai, la responsabilité de l'accusé pour le délai, de même que la complexité et la durée de l'enquête.

e) Préjudice causé à la communauté

Les procureurs devraient s'efforcer de mieux connaître et comprendre les communautés dans lesquelles ils travaillent. Ceci inclut une compréhension des communautés qui font peut-être l'objet d'une surveillance policière insuffisante ou excessive. Les procureurs peuvent en apprendre plus au sujet de leur communauté en consultant des documents publics. Par exemple, ils peuvent consulter les rapports de commissions d'enquête, les rapports rédigés par les organismes d'examen des services de police, ou les poursuites civiles intentées contre des organismes d'enquête ou les procureurs généraux.

L'analyse de l'intérêt public doit inclure les répercussions de l'infraction reprochée et de la poursuite sur la communauté locale. Les répercussions peuvent comprendre les pertes ou préjudices causés par l'infraction reprochée tout comme les conséquences de celle-ci sur la sécurité, la santé et le bien-être publics, l'environnement, les ressources naturelles et tout autre intérêt public d'ordre économique, culturel ou sociétal. L'intérêt public peut

militer en faveur d'une poursuite si l'infraction perpétrée est suffisamment grave pour que l'abandon de la poursuite affecte la confiance de la communauté dans l'administration de la justice.

Lorsque les répercussions de l'infraction reprochée contribuent au traumatisme et à la victimisation disproportionnée dont souffrent encore les personnes et communautés autochtones en raison de facteurs historiques et systémiques, l'intérêt public militera en faveur de la poursuite³⁰.

Les procureurs doivent évaluer si la poursuite permettra de préserver la confiance du public dans un régime réglementaire ou aura plutôt l'effet inverse.

f) Mesures de rechange

Les procureurs doivent considérer les facteurs suivants pour déterminer s'il est possible de servir l'intérêt public sans tenter une poursuite :

- Les conséquences de la poursuite ou d'une condamnation seraient démesurément sévères ou oppressives ;
- L'effet qu'aurait l'affectation de ressources à la conduite de l'instance sur l'administration de la justice compte tenu du degré de gravité de l'infraction reprochée, de la peine qui sera probablement infligée suite à la déclaration de culpabilité et des avantages connexes pour le public ;
- La probabilité d'obtenir le résultat souhaité de même que le niveau de dissuasion spécifique ou générale et de dénonciation requis sans qu'une poursuite soit intentée.

Les mesures de rechange sont conçues pour servir l'intérêt public en favorisant la responsabilisation et la réadaptation de l'accusé tout en évitant la stigmatisation associée à une condamnation criminelle et la tenue de procédures pénales qui nécessitent énormément de temps et de ressources. Il existe une grande variété de mesures de rechange. Elles comprennent les mesures de rechange prévues à l'art. 716 du *Code criminel*, comme le renvoi de l'enquête ou des accusations à un programme de justice réparatrice³¹. Dans plusieurs Premières Nations et communautés inuites et métisses, les mesures de rechange comprennent des programmes de justice réparatrice adaptés à la culture et inspirés des traditions juridiques axées sur la réadaptation et la réinsertion sociale dans la communauté.

³⁰ Ces facteurs ont été énoncés dans les décisions *R c Gladue*, [1999] 1 RCS 688 et *R c Ipeelee*, 2012 CSC 13, ainsi que dans le rapport de la Commission de vérité et réconciliation. Voir également l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (Vancouver, Bureau du Conseil privé, 2019) (Commissaire en chef Marion Buller).

³¹ Voir la directive 3.8 du *Guide du SPCC* intitulée : « [Les mesures de rechange](#) ».

Outre les mesures de rechange, d'autres alternatives à une poursuite peuvent être appropriées pour répondre aux besoins spécifiques de l'accusé. Par exemple, les procureurs doivent envisager :

- Des sanctions extrajudiciaires pour adolescents³² ;
- Le renvoi à des tribunaux de santé mentale ou à des tribunaux de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances³³ pour les accusés souffrant de troubles de santé mentale ou liés à l'utilisation de substances.

Les mesures de rechange peuvent être appropriées selon la nature et la gravité de l'infraction ainsi que l'accès à des processus parallèles appropriés, notamment :

- Une poursuite intentée par un service de poursuite provincial ou territorial en vertu d'une autre loi ;
- Des sanctions administratives ;
- Des programmes de conformité.

4.2.2 Facteurs non pertinents

La détermination de s'il est dans l'intérêt public de poursuivre un accusé ne doit être influencée par aucun des facteurs suivants :

- i. Les préjugés ou la discrimination fondés sur la race, l'origine nationale et ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, le statut marital ou familial, les caractéristiques génétiques, le handicap, le statut socioéconomique ou l'association politique³⁴ ;
- ii. La condamnation pour une infraction lorsqu'un pardon a été octroyé ou que le casier a été suspendu ;
- iii. Les possibles avantages ou inconvénients politiques ou autres pour le gouvernement ou tout autre groupe ou parti politique.

4.2.3 Obligation de protéger des renseignements personnels ou privilégiés

Lorsqu'ils évaluent si une poursuite serait dans l'intérêt public, les procureurs doivent tenir compte de leur obligation de protéger les renseignements de nature délicate ou

³² Voir la directive 5.4 du *Guide du SPPC* intitulée : « [Le système de justice pénale pour les adolescents](#) ».

³³ Voir la ligne directrice 6.1 du *Guide du SPPC* intitulée : « [Les tribunaux de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances](#) ».

³⁴ Cette liste n'est pas exhaustive. Plusieurs facteurs identitaires qui y sont mentionnés sont des motifs de distinction illicite selon la *Loi canadienne sur les des droits de la personne*, LRC 1985, c H-6.

privilégiée³⁵, de même que le préjudice qui peut être causé par leur divulgation. Ceci inclut les renseignements qui peuvent :

- i. Révéler la nature et la portée d'une enquête en cours ;
- ii. Être préjudiciables à la sécurité nationale, la défense nationale ou les relations internationales ;
- iii. Avoir des conséquences négatives sur le droit à la vie privée ou sur la sécurité des tiers ou des victimes ;
- iv. Divulguer une technique d'enquête, compromettant ainsi des enquêtes futures.

En dépit de cette obligation, la divulgation de renseignements de nature délicate ou privilégiés pourrait être justifiée selon la nature et l'importance de l'affaire. Dans ces circonstances, les procureurs doivent déterminer s'il est possible d'obtenir un consentement pour divulguer les renseignements protégés ou une renonciation au privilège. Même avec ce consentement ou cette renonciation, les procureurs doivent pondérer l'importance de l'affaire et le préjudice que la divulgation pourrait causer. Ce faisant, les procureurs doivent consulter les personnes concernées (y compris les représentants de l'organisme d'enquête) et leur PFC. Ce dernier pourrait juger bon de mener des consultations auprès du DAPP.

5. CONSULTATION³⁶

Dans certains cas, il sera approprié pour les procureurs d'obtenir le point de vue de l'organisme d'enquête ou de la victime avant de décider d'intenter une poursuite. Les procureurs sont encouragés à mener des consultations pour déterminer l'incidence que la poursuite ou son abandon pourrait avoir sur la victime ou la communauté précise où l'infraction a été perpétrée.

Le PFC ou le procureur fédéral en chef adjoint (PFCA) doit consulter le DAPP concerné lorsque la décision est susceptible d'avoir une incidence importante sur d'autres décisions en matière de poursuite concernant une catégorie de dossiers, sur les pratiques ou les politiques d'application de la loi des organismes d'enquête, sur un régime d'application ou de conformité réglementaire, ou sur une pratique provinciale, territoriale ou nationale³⁷.

Certaines consultations entre les avocats du gouvernement fédéral pourraient également être nécessaires, plus précisément avec ceux des services juridiques ministériels du

³⁵ Par exemple, voir la directive 4.1 du *Guide du SPPC* intitulée : « [La protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 37 de la Loi sur la preuve au Canada](#) ».

³⁶ Voir la directive 1.3 du *Guide du SPPC* intitulée : « [La consultation à l'intérieur de l'appareil gouvernemental](#) » et la ligne directrice 2.6 du *Guide du SPPC* intitulée : « [La consultation au sein du Service des poursuites pénales du Canada](#) ».

³⁷ On invite les bureaux régionaux du SPPC à consulter les membres du Comité sur la justice autochtone et la réconciliation lorsqu'ils traitent des dossiers ou des questions impliquant des personnes autochtones qui peuvent avoir des répercussions nationales pour le SPPC.

ministère de la Justice qui conseillent un organisme ou un ministère du gouvernement fédéral ayant un mandat d'application de la loi³⁸. Ces organismes fédéraux peuvent être très familiers avec la nature, la philosophie et les objectifs du régime d'application de la loi, notamment les mesures correctrices connexes. Dans les poursuites se rapportant à des lois réglementaires, les organismes d'enquête ont la plupart du temps un avis au sujet de l'application de leurs régimes réglementaires et devraient être consultés lorsque les facteurs liés à l'intérêt public militent contre une poursuite.

Si le service de police ou l'organisme d'enquête conteste la décision de ne pas intenter une poursuite à l'égard d'une accusation renvoyée ou portée, les procureurs doivent en informer le PFC ou son représentant. Le PFC ou son représentant peut communiquer avec le service de police ou l'organisme d'enquête au niveau approprié. Dans les dossiers d'importance nationale, le PFC doit consulter le DAPP concerné.

6. DOCUMENTATION ET COMMUNICATION DE LA PRISE DE DÉCISION

Si les procureurs décident de ne pas intenter de poursuite ou de l'abandonner, ils doivent consigner leurs motifs avec un niveau de détail qui convient dans les circonstances. Dans les affaires graves, délicates ou complexes, ils doivent également documenter les consultations qu'ils ont menées pour parvenir à cette décision.

Les procureurs doivent par ailleurs s'efforcer d'expliquer leur décision au service de police ou à l'organisme d'enquête concerné.

Lorsque les procureurs décident de ne pas intenter de poursuite à cause d'un profilage racial, de toute autre mesure d'enquête qui semble faussement justifiée et illégitime, d'un recours excessif à la force ou de tout autre facteur de cette nature, les procureurs doivent consigner les détails de leur décision au dossier et informer leur PFC. Ces détails doivent inclure un résumé des faits et des motifs menant à la conclusion que l'enquête était le résultat de l'une de ces circonstances.

Les procureurs doivent connaître et respecter les exigences de la *Charte canadienne des droits des victimes*, notamment le droit pour la victime d'obtenir des renseignements sur l'état d'avancement et l'issue des procédures relatives à l'infraction³⁹.

Finalement, la nécessité de préserver la confiance du public dans l'administration de la justice peut parfois exiger la communication publique des motifs de la décision de ne pas intenter de poursuite⁴⁰. Cette communication peut se faire au moyen d'une déclaration devant le tribunal lors de l'abandon des accusations ou d'un communiqué de presse. Lorsqu'ils présentent les motifs de leur décision, les procureurs doivent se rappeler des

³⁸ Voir également la directive 1.3 du *Guide du SPPC* intitulée : « [La consultation à l'intérieur de l'appareil gouvernemental](#) ».

³⁹ *Charte canadienne des droits des victimes*, LC 2015, ch 13, art 2 et 7.

⁴⁰ Voir la ligne directrice 2.9 du *Guide du SPPC* intitulée : « [Les communications avec les médias](#) ».

intérêts en matière de protection de la vie privée des victimes, des témoins et des accusés, ainsi que de l'obligation de protéger les renseignements privilégiés.

7. CONSEILS AUX ORGANISMES D'ENQUÊTE SUR LA DÉCISION D'INTENTER DES POURSUITES

La sécurité publique et les poursuites efficaces sont renforcées lorsque les procureurs maintiennent une relation de coopération avec les organismes d'enquête.

Les procureurs doivent fournir des conseils juridiques en temps opportun aux organismes d'enquête lorsqu'il est raisonnable et nécessaire de le faire. Sur demande, les procureurs peuvent fournir un avis juridique confidentiel préliminaire indiquant si les critères de la décision d'intenter une poursuite seraient satisfaits sur la base de la preuve disponible. De telles demandes peuvent être présentées avant le dépôt des accusations ou leur renvoi aux fins d'approbation. En règle générale, il est recommandé que de tels conseils juridiques soient fournis lorsque l'organisme d'enquête a recueilli l'ensemble des éléments de preuve à la suite d'une enquête approfondie et exhaustive. Les procureurs doivent s'assurer d'avoir tous les renseignements pertinents à leur disposition pour qu'ils puissent rendre un avis éclairé.

La décision d'intenter une poursuite appartient ultimement aux procureurs et non aux services de police, sauf si le consentement du procureur général est requis. Les procureurs doivent prendre cette décision de manière objective et indépendamment des organismes d'enquête⁴¹. Lorsque les procureurs décident de ne pas procéder avec la poursuite, ils doivent communiquer les motifs de leur décision au service de police ou à l'organisme d'enquête en temps opportun. Si les agents des organismes d'enquête ont agi de manière contraire à la loi, les procureurs doivent leur fournir une explication ainsi que des conseils juridiques qui les aideront à mener leurs enquêtes à l'avenir.

8. POURSUITES DÉLÉGUÉES PAR LES PROVINCES OU LES TERRITOIRES

Lorsqu'un procureur général provincial a délégué son pouvoir de poursuite à l'égard d'une accusation à la directrice des poursuites pénales, les procureurs prennent la décision d'intenter une poursuite conformément aux politiques provinciales applicables en la matière.

⁴¹ Voir la ligne directrice 2.7 du *Guide du SPPC* intitulée : « [Le lien entre les procureurs de la Couronne et les organismes d'enquête](#) ».



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

2.4 LA PRÉVENTION DES CONDAMNATIONS INJUSTIFIÉES

**DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 10(2) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. OPINIONS PRÉCONÇUES	4
3. COMMUNICATION INCOMPLÈTE	6
4. IDENTIFICATION ERRONÉE PAR TÉMOIN OCULAIRE	6
5. FAUSSES CONFESSIONS, FAUSSES ACCUSATIONS OU PARJURE	8
6. PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ	10
7. DÉNONCIATEURS SOUS GARDE	11
8. PREUVE MÉDICOLÉGALE ET TÉMOIGNAGES D'EXPERTS	11
8.1. Les preuves génétiques	13
9. CONDUITE DES POLICIERS ET DES AVOCATS	14
10. CONCLUSION	15

1. INTRODUCTION

Les procureurs de la Couronne jouent un rôle important dans la prévention des condamnations injustifiées. Ils évaluent la preuve afin de déterminer s'il existe une probabilité raisonnable de condamnation et doivent continuer à évaluer la preuve de façon continue afin de déterminer s'ils vont de l'avant avec la poursuite¹. Il est donc essentiel que les procureurs de la Couronne soient au fait des facteurs et des circonstances reconnus comme étant communs dans les affaires de condamnations injustifiées et qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leur mandat pour s'assurer que des innocents ne soient pas condamnés pour des crimes qu'ils n'ont pas commis.

La présente directive vise principalement à informer les procureurs de la Couronne des circonstances qui sont reconnues comme des facteurs dans des affaires de condamnations injustifiées², à mettre l'accent sur les pratiques exemplaires qui peuvent aider les

¹ La présente directive doit être lue en parallèle avec les lignes directrices et directives connexes du Guide du SPPC, notamment : « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) », « [2.2 Les devoirs et les responsabilités des procureurs de la Couronne](#) » et « [2.7 Le lien entre le procureur de la Couronne et les organismes d'enquête](#) ».

² Il existe de nombreuses recherches dans le domaine des condamnations injustifiées; des universitaires ont trouvé une analyse dans des commentaires juridiques datant des écrits de Sir Edward Coke en 1644, dans le document *Institutes of the Laws of England*, qui documentait une affaire de 1611 liée à une condamnation injustifiée et une exécution pour meurtre, ainsi que les écrits de William Blackstone un siècle plus tard.

procureurs de la Couronne à prévenir les erreurs judiciaires et à attirer l'attention des procureurs de la Couronne sur les recherches approfondies dans ce domaine. Les renseignements suivants visent à fournir des directives générales aux procureurs fédéraux qui doivent garder à l'esprit que toutes les affaires sont différentes.

Les condamnations injustifiées découlent habituellement d'une combinaison d'erreurs; un ou plusieurs des éléments suivants peuvent constituer des facteurs contributifs³:

- Les opinions préconçues des policiers et/ou des procureurs de la Couronne;
- La communication incomplète;
- L'identification erronée par témoin oculaire;
- Les fausses confessions, les fausses accusations ou le parjure;
- Les plaidoyers de culpabilité présentés par des personnes innocentes dans les faits;
- Le faux témoignage des dénonciateurs sous garde;
- La preuve médico-légale ou les témoignages d'experts erronés ou non fiables, y compris l'absence d'échantillons biologiques en vue d'une analyse de l'ADN;
- La conduite des policiers et des avocats.

Voir Bruce P. Smith, « The History of Wrongful Execution », (juin 2005) 56 Hastings LJ 1185, p 1189. L'étude des condamnations injustifiées à l'ère moderne a commencé avec la recherche d'un professeur de droit de Yale, Edwin Borchard, qui a rédigé l'ouvrage « Convicting the Innocent : Sixty-Five Actual Errors of Criminal Justice », (Garden City, New York : Yale University Press, 1932). L'ouvrage a récemment été reproduit par Nabu Public Domain Reprints.

³ Dans son rapport inédit, M. Borchard a observé que les causes des condamnations injustifiées étaient souvent l'identification erronée, la preuve circonstancielle ayant donné lieu à des conclusions erronées, le parjure ou une combinaison de ces facteurs, *supra* note 2. Voir deux rapports FPT plus récents dans lesquels cette étude a été examinée, et qui comprennent des chapitres particuliers sur tous les facteurs fréquents perçus dans ces affaires : le [Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires de 2005](#), du Groupe de travail du Comité FPT des chefs des poursuites pénales, 2005 [Rapport FPT de 2005]. La mise à jour de 2011 de ce rapport, intitulée [Un système plus juste : La voie vers l'élimination des condamnations injustifiées](#), peut être consultée sur le site Web du SPPC. Ces rapports sont d'excellents documents de référence, qui comprennent des chapitres distincts sur les facteurs reconnus comme fréquents dans les affaires de condamnations injustifiées, ainsi que des pratiques exemplaires pour les policiers et les procureurs de la Couronne. En janvier 2005, le SPPC a publié un bulletin d'information à l'intention de ses procureurs, résumant les conclusions du Rapport FPT de 2005 ainsi que les recommandations et les meilleures pratiques les plus pertinentes pour les procureurs de la Couronne. Voir également Bruce A. MacFarlane, « Convicting the Innocent : A Triple Failure of the Justice System », (2005) 31 Manitoba LJ, no 3, p 443; Jon B. Gould et Richard A. Leo, « One-Hundred Years Later: Wrongful Convictions After a Century of Research », (2010) 100 Journal of Criminal Law & Criminology, no 3, p 825; et Samuel R. Gross et Michael Shaffer, « Exonerations in the United States, 1989-2012, Report by the National Registry of Exonerations », projet conjoint de la faculté de droit de l'université du Michigan et du Centre on Wrongful Convictions de la faculté de droit de l'université Northwestern. Le [registre](#) peut être consulté en ligne. Le « [Innocence Project](#) », situé aux États-Unis, constitue également une mine d'information, de recherche et de statistiques au sujet des divers facteurs et erreurs qui ont toujours joué un rôle dans le cadre des condamnations injustifiées.

En plus des facteurs contributifs susmentionnés, les procureurs de la Couronne devraient garder à l'esprit que les quatre circonstances suivantes sont également reconnues comme pouvant mener à des condamnations injustifiées :

- La pression du public pour qu'une personne soit déclarée coupable dans les affaires très médiatisées;
- Un défendeur mal vu qui est membre d'une minorité et souvent perçu comme étant un étranger;
- Un contexte ou une culture juridique axés sur la victoire;
- La présence de ce qui est appelé « la corruption pour une noble cause », la croyance que la fin justifie les moyens et que les pratiques inappropriées sont acceptables pour obtenir une condamnation puisque l'accusé a commis le crime⁴.

2. OPINIONS PRÉCONÇUES

Les opinions préconçues des policiers, des procureurs de la Couronne ou des deux constituent un facteur contributif aux condamnations injustifiées au Canada et ailleurs⁵.

Les experts entendent par opinion préconçue « le fait de concentrer tous ses efforts sur une théorie d'enquête ou de poursuite particulière qu'on applique de façon excessivement restreinte, ce qui a pour effet de fausser l'évaluation de l'information reçue et sa propre conduite en réponse à cette information »⁶. Les policiers et les procureurs de la Couronne qui ont des opinions préconçues peuvent être tellement convaincus que le bon suspect a été identifié et que la théorie est juste, qu'ils voient uniquement la preuve à l'appui de cette théorie et qu'ils ignorent les faits et les renseignements qui ne l'appuient pas.

Les procureurs de la Couronne doivent rester à l'affût de signes d'opinions préconçues chez les policiers qui ont pris part à l'enquête dans l'affaire et ils doivent également se garder d'en acquérir. Une des plus importantes mesures de protection pour les procureurs de la Couronne est de garder à l'esprit les principes clés relativement au rôle de la Couronne qui ont été clairement exprimés dans la décision classique *Boucher c La*

⁴ Voir MacFarlane, *supra* note 3 aux pp 435 à 443.

⁵ Rapport FPT de 2005, *supra* note 3, c 4 et mise à jour de 2011, c 4. Voir plus particulièrement le document de Bruce A. MacFarlane, *Wrongful Convictions: The Effect of Tunnel Vision and Predisposing Circumstances in the Criminal Justice System*, publié parallèlement au rapport de la Commission d'enquête 2008 sur la médecine légale pédiatrique en Ontario, « [la Commission Goudge](#) ». Voir également Keith Findlay et Michael Scott, « The Multiple Dimensions of Tunnel Vision in Criminal Cases », (juin 2006), faculté de droit de l'université du Wisconsin, Legal Studies Research Paper Series, document no 1023, p 291. Le [rapport de la Commission d'enquête Lamer](#) de 2006 relativement aux affaires de Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken, et plus particulièrement à l'affaire de Gregory Parsons, comprend des exemples récents où des policiers et des procureurs de la Couronne avaient des opinions préconçues. Voir également [La Commission d'enquête sur les poursuites contre Guy Paul Morin](#), Toronto : Queen's Printer, 1998.

⁶ [La Commission Morin](#), *ibid*. Cette définition est comprise dans la recommandation 74.

Reine⁷. Lorsqu'ils examinent la preuve dans une affaire, les procureurs de la Couronne doivent être conscients de leur obligation d'être équitables et impartiaux et d'examiner la preuve de façon objective, rigoureuse et approfondie. Les procureurs de la Couronne exercent une fonction de gardien, en raison de l'obligation de la Couronne d'évaluer de manière critique et indépendante les éléments de preuve présentés par la police⁸.

Les procureurs de la Couronne devraient, s'il y a lieu, encourager la collaboration avec les services de police et la consultation précoce de ceux-ci au cours des enquêtes de la police; il est essentiel que les procureurs de la Couronne comprennent le rôle distinct et indépendant de la Couronne envers la police⁹. Même si la police est chargée de diriger l'enquête, les procureurs de la Couronne ne devraient pas hésiter, au cours de l'examen du dossier, à remettre en question des aspects de l'enquête menée par la police et à soulever les lacunes perçues dans celle-ci, qui portent sur le caractère suffisant de la preuve et qui peuvent avoir une incidence sur la probabilité raisonnable de condamnation. Un examen juste, indépendant et impartial du dossier par le procureur de la Couronne signifie également que les procureurs de la Couronne doivent rester ouverts aux théories de rechange qui peuvent être différentes de celles mises de l'avant par la police.

Les gestionnaires du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) et les procureurs de la Couronne devraient également s'efforcer de créer un environnement de travail propice aux questions, aux consultations et aux discussions franches entre les procureurs de la Couronne et à l'expression de points de vue différents concernant une affaire¹⁰.

Au cours de l'examen du dossier et de la préparation du procès, on encourage la mise sur pied d'un système de freins et de contrepoids, assuré par la supervision et par l'obtention d'un deuxième avis. Le procureur de la Couronne responsable du dossier peut envisager de consulter un collègue qui jouera le rôle d'avocat du diable; cela peut être une technique très efficace, particulièrement dans les affaires les plus graves.

Le mentorat devrait être encouragé concernant divers aspects du rôle du procureur de la Couronne, comme l'importance de l'indépendance du rôle du procureur de la Couronne par rapport à la police et les limites de la plaidoirie de la Couronne¹¹.

⁷ [1955] RCS 16. Cette affaire est abordée dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.2 Les devoirs et les responsabilités des procureurs de la Couronne](#) ». Voir plus particulièrement la discussion sur le devoir des procureurs de la Couronne d'agir avec équité. Au sujet du rôle des procureurs de la Couronne, voir également un excellent article écrit par Robert J. Frater, « The Seven Deadly Prosecutorial Sins », (2002) 7 Can Crim L Rev 209.

⁸ Voir le Rapport FPT de 2005, *supra* note 3 à la p 39. Voir également la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ».

⁹ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.7 Le lien entre les procureurs de la Couronne et les organismes d'enquête](#) », *supra* note 1.

¹⁰ Rapport FPT de 2005, *supra* note 3 à la p 46.

¹¹ Des préoccupations concernant la nature de la plaidoirie de la Couronne ont fait l'objet de discussions approfondies dans l'affaire *Parsons*, qui est l'une des trois affaires examinées dans le [rapport de la Commission Lamer](#), *supra* note 5.

3. COMMUNICATION INCOMPLÈTE

Certaines condamnations injustifiées au Canada sont attribuables à une communication incomplète de la preuve par la police ou la Couronne¹². Les procureurs de la Couronne doivent bien comprendre la portée de leur obligation de communication en vertu de la loi et ils doivent l'appliquer à la lettre¹³. Les obligations de communication des procureurs de la Couronne sont abordées dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.5 Les principes de communication de la preuve](#) ». Les procureurs de la Couronne doivent garder à l'esprit que l'obligation de communication des procureurs de la Couronne continue après la déclaration de culpabilité, y compris après que les appels ont été tranchés ou après que le délai d'appel s'est écoulé. Par conséquent, lorsque le procureur de la Couronne reçoit des renseignements suggérant qu'il est possible qu'il y ait eu condamnation injustifiée, le procureur de la Couronne devrait immédiatement signaler l'affaire au procureur fédéral en chef aux fins de toute autre enquête ou mesure qui pourrait être nécessaire.

4. IDENTIFICATION ERRONÉE PAR TÉMOIN OCULAIRE

L'identification erronée par témoin oculaire est considérée comme la cause la plus importante des condamnations injustifiées, cette cause est même prédominante¹⁴. Elle a été un facteur clé dans un certain nombre d'affaires de condamnations injustifiées¹⁵ au Canada. Dans une étude américaine, l'identification erronée par témoin oculaire, intentionnelle ou non, était un facteur dans au moins 94 % des disculpations pour agression sexuelle, agression sexuelle d'enfants et vol qualifié¹⁶.

¹² Rapport FPT de 2005, *supra* note 3, c 11. Voir également le chapitre 11 de la version mise à jour de ce rapport, qui a été publiée en septembre 2011. Les lacunes en matière de communication ont joué un rôle dans un certain nombre d'affaires historiques de condamnations injustifiées au Canada, comme celles de [Donald Marshall Jr.](#) et de Thomas Sophonow. voir plus récemment le [Rapport de la Commission d'enquête sur certains aspects du procès et de la condamnation de James Driskell](#) (2007), et le [Rapport sur la Commission d'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard](#) (2008). Dans le rapport de la [Commission d'enquête Lamer](#), *supra* note 5, le commissaire Lamer a considéré que la communication inadéquate constituait un problème dans deux des trois affaires examinées. Voir également la discussion concernant la communication inadéquate en tant que facteur dans les affaires de condamnations injustifiées dans l'ouvrage de Bruce A. MacFarlane, *Convicting the Innocent*, *supra* note 3 à la p 450. Ce sujet fait également l'objet d'une discussion plus loin dans le présent document à la section Conduite répréhensible dans l'exercice des fonctions.

¹³ Voir [R c Stinchcombe](#), [1991] 3 RCS 326; [R c MacNeil](#) (2009), SCJ n° 3.

¹⁴ Bruce A. MacFarlane, *Convicting the Innocent*, *supra* note 3 aux pp 443 et 447. Voir également Angela Baxter, « Identification Evidence in Canada: Problems and a Potential Solution », (février 2007), vol 52, no 2, CLQ à la p 175, et Gross et Shaffer, *supra* note 3 à la p 43. Voir également les commentaires du juge Rosenberg dans [R c Hanemaayer](#) (2008), OJ n° 3087 au para 29 (CA) [*Hanemaayer*].

¹⁵ Voir par ex la décision [Hanemaayer](#), *ibid*; voir également [R c Henry](#) (2010), BCCA 462 et [The Inquiry Regarding Thomas Sophonow](#), (Winnipeg : ministère de la Justice du Manitoba, 2001), *supra* note 12.

¹⁶ Gross et Shaffer, *supra* note 3, p 52.

Lorsque l'identification de l'auteur est en cause, le procureur de la Couronne doit évaluer avec soin les témoignages des témoins oculaires et être prudent quant à leur utilisation, malgré leur valeur potentielle.

La magistrature canadienne a reconnu les lacunes inhérentes aux témoignages d'identification, en raison de l'absence de fiabilité de l'observation et de la mémoire humaines¹⁷. Les témoins honnêtes et sûrs d'eux-mêmes, qui croient qu'ils peuvent se souvenir d'un incident correctement, sont des témoins convaincants mais ils peuvent se tromper. Les procureurs de la Couronne doivent prendre garde aux témoignages des témoins oculaires, particulièrement les identifications faites par un témoin unique lorsqu'il n'y a pas de corroboration et ils doivent garder à l'esprit que la confiance n'est pas nécessairement synonyme d'exactitude.

Les procureurs de la Couronne devraient également garder à l'esprit que la description la plus fiable d'un contrevenant est celle qui est donnée peu de temps après le fait, lorsque la mémoire du témoin est encore fraîche et que la description est moins susceptible d'être influencée par des suggestions d'autres personnes.

Les procureurs de la Couronne doivent se tenir à jour au sujet des développements dans ce domaine et se familiariser avec la jurisprudence pertinente¹⁸ ainsi qu'avec les pratiques exemplaires recommandées aux services de police et aux procureurs de la Couronne.

Le SPPC souscrit aux pratiques exemplaires suivantes, qui sont expliquées en détail dans le rapport de 2011, *Un système plus juste : La voie vers l'élimination des condamnations injustifiées*¹⁹:

- Présumer que l'identité de l'accusé est toujours en doute à moins que la défense ne l'admette expressément au dossier. Il est nécessaire de préparer en temps opportun et d'examiner d'un œil critique la totalité des preuves d'identification

¹⁷ Rapport FPT de 2005, c 5, plus particulièrement aux pp 55-56, ainsi que la mise à jour de 2011 de ce chapitre. Voir *R c Hay*, 2013 CSC 61, où la Cour a discuté des dépositions des témoins oculaires; la majorité a conclu au para 51 que malgré les faiblesses de l'identification par témoin oculaire, un jury peut rendre un verdict de culpabilité reposant sur la déposition d'un seul témoin oculaire si ce témoignage permet de conclure hors de tout doute raisonnable à la culpabilité. Voir également les affaires comme *R c Sutton*, [1970] 2 OR 358 (CA); *R c Nikolovski* (1996), 111 CCC (3d) 403 (CSC) à la p 412; *Burke c La Reine*, [1996] 1 RCS 474, (1996), 105 CCC (3d) 205 à la p 224; *R c Hibbert* (2002) CSC 39, [2002] RCS 445 et plus récemment, *Hanemaayer*, *supra* note 14.

¹⁸ Le SPPC a recueilli une grande quantité de renseignements sur cet important sujet, y compris des documents de formation qui peuvent être fournis sur demande. De plus, les deux rapports du Comité FPT des chefs des poursuites pénales, *supra* note 3, comportent des chapitres sur ce sujet. Finalement, les décisions suivantes sont particulièrement pertinentes pour les procureurs en ce qui a trait aux circonstances où les déclarations d'identification extrajudiciaires peuvent être admises comme preuve de la véracité de leur contenu. Voir *R c Starr*, [2000] 2 RCS 144 et *R c Tat* (1997), 117 CCC (3d) 481 (CA Ont).

¹⁹ Une liste complète de pratiques exemplaires et de suggestions pratiques à l'intention des procureurs de la Couronne peut être consultée dans le chapitre 5 du rapport aux pp 84 à 86. Voir le lien vers ce rapport à la note 3 ci-dessus.

disponibles, y compris la façon dont ces dernières ont été obtenues car cela aura une incidence sur la conduite et la qualité du procès;

- Prendre garde aux faiblesses associées à certains types d'identification faite par un témoin unique (par exemple, lorsqu'il n'y a aucune possibilité d'observer la personne identifiée ou aucune communication antérieure avec celle-ci). Bien que la loi ne l'exige pas pour obtenir une condamnation, la corroboration de l'identification faite par un témoin oculaire peut combler les lacunes que présente la qualité de cette preuve;
- Connaître les procédures d'identification utilisées par les corps de police dans le dossier et évaluer de façon critique dans quelle mesure ces procédures sont conformes aux pratiques exemplaires et la façon dont les lacunes influent sur la qualité des témoignages d'identification;
- Ne jamais critiquer une « identification directe » ou y participer (présenter un seul suspect, en personne, au témoin au cours de l'enquête avant procès, en demandant au témoin s'il reconnaît l'individu en question);
- Ne jamais montrer à un témoin une photographie ou une image isolée d'un accusé au cours de l'entrevue;
- Toujours présenter une preuve des éléments qui entourent l'identification. Il est indispensable de faire part au juge des faits non seulement de l'identification mais aussi de toutes les circonstances dans lesquelles celle-ci a été obtenue, par exemple la composition de la série de photographies d'identification.

5. FAUSSES CONFESSIONS, FAUSSES ACCUSATIONS OU PARJURE

Les procureurs de la Couronne doivent être au courant du fait que pour une multitude de raisons, certaines personnes confessent parfois des crimes qu'elles n'ont pas commis.

La Cour suprême du Canada a reconnu que les fausses confessions constituent un problème au sein du système de justice pénale²⁰ et reconnaît que les cas où des personnes innocentes peuvent être amenées à faire de faux aveux sont beaucoup plus fréquents que pourraient le croire ceux qui ne sont pas au fait du phénomène²¹. Les fausses accusations et le parjure ont également été reconnus comme des facteurs dans les affaires de condamnations injustifiées et sont particulièrement fréquents dans les cas d'homicides et

²⁰ *R c Oickle*, 2000 CSC 38 aux para 34-45 [*Oickle*].

²¹ Voir le jugement dissident du juge Binnie dans *R c Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 RCS 310. Le juge Binnie renvoie à l'affaire *Oickle*, *supra* note 20 sur ce point au para 90 de *Sinclair*. (La décision majoritaire dans *Oickle* porte, aux para 34 à 45, sur la doctrine qui analyse le lien entre les techniques policières modernes d'interrogatoire et les fausses confessions.)

d'agressions sexuelles d'enfants²², malgré que depuis quelque temps, ces facteurs font l'objet de moins d'attention dans les études et la littérature didactique.

Compte tenu de ces nouvelles données concernant l'existence de fausses confessions, les procureurs de la Couronne doivent néanmoins évaluer de façon critique les déclarations des suspects en matière de fiabilité et de recevabilité et doivent être particulièrement prudents lorsqu'ils évaluent les confessions de certains types de suspects, notamment les jeunes personnes et les personnes ayant une déficience intellectuelle²³ qui peuvent être particulièrement réceptifs aux suggestions des policiers et plus disposés à faire une fausse confession²⁴. Les procureurs de la Couronne devraient également garder à l'esprit les différentes raisons pour lesquelles une confession volontaire peut être fausse²⁵.

Les commissions et les enquêtes canadiennes sur les condamnations injustifiées ont toujours donné lieu à des recommandations relatives à l'enregistrement audio-visuel des entrevues des principaux suspects et témoins par la police dans les affaires de crimes graves, y compris les entrevues des jeunes témoins et autres témoins vulnérables²⁶. Les juges canadiens ont également encouragé l'enregistrement des déclarations des suspects et, dans certains cas, ont même presque insisté sur ce point²⁷.

²² Gross et Shaffer, *supra* note 3, p 40 et 53. Comme il en est question à la note 2, depuis les premières études au siècle dernier, le parjure a été reconnu comme un des facteurs fréquents cités dans ces affaires, mais il n'a pas été la priorité de la littérature didactique dans ce domaine jusqu'à maintenant.

²³ Il y a de plus en plus d'études concernant la vulnérabilité des jeunes et d'autres groupes vulnérables par rapport aux fausses confessions. Voir par exemple Christopher Sherrin, « False Confessions and Admissions in Canadian Law », (2005) 30 QJL 601, Kent Roach et Andrea Bailey, « The Relevance of Fetal Alcohol Spectrum Disorder in Canadian Criminal Law from Investigation to Sentencing », (2009) 42 UBCL Rev à la p 1; Steven Drizin et Greg Luloff, « Are Juvenile Courts a Breeding Ground for Wrongful Conviction? » (2007) 34 Northern Kentucky Law Review, p 257, et la USSC dans *JDB v North Carolina*, 131 S Ct 2394 (2001).

²⁴ *Oickle*, *supra* note 20 au para 42. Voir également Sarah Burns, *The Central Park Five* (New York: Alfred A. Knopf, 2011), qui se penche sur les raisons pour lesquelles cinq adolescents latino-américains et noirs ont confessé avoir violé et battu une femme qui faisait du jogging dans Central Park, alors qu'ils n'avaient pas commis ce crime.

²⁵ Voir par exemple l'arrêt *Hanemaayer*, *supra* note 14.

²⁶ La fiabilité des déclarations de jeunes témoins était un enjeu important dans diverses affaires de condamnations injustifiées au Canada, y compris les affaires de Donald Marshall et David Milgaard. En fait, le rapport d'enquête Milgaard recommandait que toutes les déclarations de jeunes dans les affaires importantes, qu'ils soient suspects ou témoins, soient enregistrées sur bandes audio et vidéo. Voir les hyperliens à la note 12.

²⁷ *Oickle*, *supra* note 20 au para 46. Certains tribunaux inférieurs ont soutenu que l'absence d'enregistrement d'un interrogatoire était un facteur important lorsqu'ils décident que les déclarations de l'accusé sont inadmissibles pour le motif que le caractère volontaire n'a pas été prouvé. Voir par ex *R c Wilson* (2006), 210 CCC (3d) 23, 39 CR (6th) 345, 213 OAC 207 (CA Ont); *R c Ahmed* (2002), 170 CCC (3d) 27, 7 CR (6th) 308, 166 OAC 254 et *R c Moore-McFarlane* (2001), 56 OR (3d) 737, 160 CCC (3d) 493, 47 CR (5th) 203, 152 OAC 120.

Les procureurs de la Couronne devraient encourager la police à enregistrer les déclarations des suspects et des témoins dans les affaires relatives à des crimes graves ainsi que celles des jeunes témoins et autres témoins vulnérables.

6. PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ

Les membres de la magistrature canadienne sont préoccupés par les cas où les défendeurs ont plaidé coupables à de graves infractions criminelles qu'ils n'avaient pas commises afin d'éviter d'être condamnés à une peine éventuellement plus lourde en cas de déclaration de culpabilité. Dans de tels cas, les plaidoyers de culpabilité étaient valides en droit²⁸, cependant, de nouveaux éléments de preuve admis en appel permettaient d'établir qu'il y avait eu erreur judiciaire et qu'il y avait lieu d'annuler ce plaidoyer²⁹. Les procureurs de la Couronne doivent être pleinement conscients de ce risque pendant les discussions en vue d'une entente sur le plaidoyer. Les procureurs de la Couronne sont tenus de respecter les lignes directrices du directeur des poursuites pénales (DPP) qui s'appliquent concernant les limites des discussions en vue d'une entente sur le plaidoyer³⁰, ainsi que les obligations éthiques énoncées par les barreaux partout au Canada. Les règles de déontologie des barreaux, ainsi que celles de l'Association du Barreau canadien, énoncent les obligations générales des procureurs, dont le devoir d'agir équitablement³¹ et de manière honorable³².

²⁸ L'article 606 du *Code criminel* prévoit qu'un tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que le prévenu fait volontairement le plaidoyer, qu'il comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause et qu'il comprend la nature et les conséquences de sa décision. Le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

²⁹ Voir par exemple l'affaire *Hanemaayer*, *supra* note 14 au para 18, où le juge Rosenberg a expliqué que l'accusé était aux prises avec un dilemme terrible : « le système de justice pénale a présenté à l'appelant une puissante motivation portant qu'il ne recevrait pas une peine d'emprisonnement en plaidant coupable. » Voir également *R c Kumar* (2011), OJ n° 618 (CA), *R c Sherrett-Robinson* (2009), OJ n° 5312 (CA) et *R c Brant* (2011), OJ n° 2062 (CA) et Joan Brockman, « An Offer You Can't Refuse: Pleading Guilty When Innocent », CLQ vol 56, 2010 à la p 116.

³⁰ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.7 Les pourparlers de règlement](#) ».

³¹ Voir par exemple le *Professional Conduct Handbook* de la Law Society of British Columbia, c 8, règle 18, obligations du procureur.

³² *Barreau du Haut-Canada, Règles de déontologie*, règle 4.01 (3). Voir également la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.2 Les devoirs et les responsabilités des procureurs de la Couronne](#) », *supra* note 1.

7. DÉNONCIATEURS SOUS GARDE

Les procureurs de la Couronne doivent faire particulièrement preuve de prudence lorsqu'ils évaluent les témoignages des dénonciateurs incarcérés ou sous garde qui sont bien connus pour être des témoins peu fiables³³. L'utilisation de témoignages des dénonciateurs sous garde (qui se sont par la suite révélés faux) est un facteur contributif important dans les affaires de condamnations injustifiées, au Canada et ailleurs³⁴. Même les policiers et les procureurs chevronnés peuvent être bernés par de tels témoins³⁵. Les procureurs de la Couronne doivent évaluer les témoignages des dénonciateurs sous garde avec le plus grand soin et être convaincus que le témoignage de l'indicateur est crédible avant de l'appeler comme témoin. Si le procureur de la Couronne est convaincu que le témoin est crédible, il doit recommander au procureur fédéral en chef que le dénonciateur soit appelé comme témoin. Si le procureur fédéral en chef est d'avis que le recours à un dénonciateur sous garde est approprié dans ce cas, il doit demander conseil au Comité consultatif des causes importantes (ci-après, le Comité) avant de prendre une décision définitive. Si le Comité et le procureur fédéral en chef sont en désaccord, l'affaire sera soumise au directeur adjoint des poursuites pénales visé afin que celui-ci prenne une décision définitive. Le rôle du Comité est abordé dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.1 La gestion des causes majeures](#) »³⁶.

8. PREUVE MÉDICOLÉGALE ET TÉMOIGNAGES D'EXPERTS

Les erreurs de procédure médico-légale, les preuves scientifiques peu fiables ou les témoignages d'experts erronés sont des facteurs qui ont joué un rôle dans un certain

³³ Cette section de la présente directive devrait être lue en parallèle avec la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.3 Les ententes portant garantie d'immunité](#) », plus particulièrement la section 7, qui concerne les renseignements fournis par les dénonciateurs sous garde, ainsi que la section 8, qui concerne les témoins coopératifs qui ne sont pas sous garde. Un dénonciateur sous garde, comme l'a défini le juge Fred Kaufman, CM, cr, dans son rapport sur l'affaire de Guy Paul Morin, *supra* note 5, vol 1, chapitre III, section C à la p 598, est une personne qui obtiendrait des déclarations d'un accusé pendant qu'ils sont tous les deux sous garde relativement à des infractions qui ont eu lieu à l'extérieur de l'établissement de détention. Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit incarcéré pour les infractions auxquelles les déclarations se rapportent, ni qu'il soit accusé d'avoir commis ces infractions. Cette définition ne vise pas l'indicateur qui prétend avoir une connaissance directe de l'infraction, indépendamment des déclarations de l'accusé.

³⁴ Voir le Rapport FPT de 2005 à la p 75, et sa mise à jour de 2011, *supra* note 3. Voir également les rapports des commissions d'enquête concernant [Sophonow](#), *supra* note 12 et Morin, *supra* note 5, et plus récemment la [Commission d'enquête Lamer](#), *supra* note 5 et la [Commission d'enquête Driskell](#), *supra* note 12.

³⁵ Voir [The Inquiry Regarding Thomas Sophonow](#), *supra* note 12.

³⁶ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.3 Les ententes portant garantie d'immunité](#) », *supra* note 33, pour obtenir une description en détail de la politique du SPPC concernant le recours aux dénonciateurs incarcérés, y compris les facteurs dont les procureurs de la Couronne devraient tenir compte lorsqu'ils évaluent leur crédibilité et la nature de la relation entre le dénonciateur et la police.

nombre de condamnations injustifiées au Canada³⁷. Les procureurs de la Couronne qui traitent avec des experts d'un vaste éventail de disciplines doivent être conscients des risques liés à l'utilisation de la preuve médico-légale et des témoignages d'experts. Selon leur pratique, les procureurs de la Couronne peuvent acquérir une bonne compréhension du domaine des divers experts avec lesquels ils interagissent couramment. Cependant, il peut être difficile de rester à jour à l'égard de l'évolution de la criminalistique, particulièrement lorsqu'on doit se fonder sur de nouveaux domaines d'expertise et de la science dans des poursuites précises.

Les procureurs de la Couronne ne devraient pas éviter de se fier à une nouvelle théorie ou technique scientifique, à la condition qu'il existe un fondement suffisant pour établir la fiabilité et la nécessité de ces opinions et que la valeur probante de ces dernières l'emporte sur leurs effets préjudiciables potentiels. Le procureur de la Couronne doit faire preuve de diligence en obtenant et en présentant suffisamment d'éléments de preuve pour satisfaire aux facteurs à l'appui de la fiabilité (c.-à-d. est-il possible de valider empiriquement la théorie ou la technique? Existe-t-il une association ou une société professionnelle qui offre de la formation continue à ses membres reconnus? Existe-t-il un programme d'attestation sérieux? Des examinateurs qualifiés peuvent-ils recréer et mettre à l'essai de manière fiable les constatations?) Les procureurs de la Couronne doivent également être convaincus que ces preuves serviront à une fin appropriée³⁸.

Les procureurs de la Couronne doivent également être ouverts à ce qu'il y ait des conférences préparatoires entre les experts de la Couronne et les experts de la défense afin de tenter de circonscrire et peut-être de trancher les questions scientifiques soulevées dans une affaire donnée.

En fin de compte, les principales questions dont les procureurs de la Couronne doivent tenir compte sont les suivantes :

1. la validité des aspects scientifiques;
2. les qualifications de l'expert;
3. la qualité et la validité des procédures d'essai;
4. l'objectivité et l'indépendance de l'opinion;
5. la production d'un fondement de preuve pertinente;

³⁷ Les commissions d'enquête Morin et Soponow en sont les premiers exemples canadiens, mais plus récemment, voir la Commission Goudge, *supra* note 5, concernant le rôle de la criminalistique et des experts médico-légaux au sein du système de justice pénale et les problèmes dans ce domaine en général. Voir également *R c Mullins-Johnson*, (2007) OJ n° 3978 (CA), où la Cour a conclu que la condamnation injustifiée et la peine de 12 ans d'emprisonnement de *Mullins-Johnson* pour le meurtre de sa nièce étaient le résultat d'un jugement précipité fondé sur une opinion scientifique déficiente.

³⁸ La décision *R c Mohan*, [1994] 2 RCS 9 est toujours invoquée pour son critère en quatre parties concernant l'admission de la preuve d'expert proposée. Voir également *R c J-LJ*, [2000] 2 RCS 600, *R v DD*, 2000 CSC 43, [2000] 2 RCS 275 et plus récemment, *R c Trochym*, [2007] 1 RCS 239 et *Reference re: Truscott* (2007), 225 CCC (3d) 321 (CA Ont).

6. la pertinence de la preuve par rapport à une question en litige³⁹.

On encourage les procureurs de la Couronne à rechercher des occasions et des ressources d'apprentissage qui leur permettront d'améliorer leur compréhension et d'accroître leurs connaissances des diverses disciplines de criminalistique et d'être au courant de la jurisprudence pertinente, ainsi que des nouvelles procédures et de l'évolution dans le domaine de la criminalistique⁴⁰. Les procureurs de la Couronne ne devraient pas hésiter à consulter leurs collègues et leurs supérieurs, et à demander l'appui et les ressources dont ils ont besoin dans le cadre de poursuites où des experts témoigneront s'ils ont peu d'expérience professionnelle à cet égard ou dans les affaires très graves où les témoignages d'experts constituent un élément fondamental de l'affaire.

Si les procureurs de la Couronne font preuve de diligence en présentant l'opinion d'expert, en établissant le caractère suffisant des fondements factuels qui l'appuient, tout en gardant à l'esprit l'équité du procès, la possibilité qu'il y ait une erreur judiciaire peut être considérablement réduite⁴¹.

8.1. Les preuves génétiques

L'analyse de l'ADN a été une avancée d'une importance capitale dans le domaine de la criminalistique en général, tant pour faire condamner le coupable que pour acquitter l'innocent. Les dispositions du [Code criminel](#) ont été élargies et il est maintenant possible d'obtenir une ordonnance de prélèvement génétique à la suite de la déclaration de culpabilité à l'égard d'un plus grand nombre d'infractions⁴².

Les procureurs de la Couronne devraient connaître les dispositions du *Code criminel*⁴³ ainsi que la jurisprudence pertinente et veiller à ce que les dispositions relatives à la banque de données génétiques soient utilisées dans toute la mesure du possible et que des

³⁹ La section 7 de la présente ligne directrice est un extrait des recommandations et des lignes directrices du chapitre 9 du Rapport FPT de 2005, *supra* note 3.

⁴⁰ Dans un rapport de 2013 sur la criminalistique au Canada sous l'égide du Centre for Forensic Science & Medicine de l'université de Toronto, des experts médico-légaux de partout au Canada discutent de la situation de la criminalistique au Canada. Ils recommandent notamment qu'on encourage les scientifiques, les policiers, les avocats et les juges à suivre une formation transversale multidisciplinaire dans ce domaine.

⁴¹ On retrouve des lignes directrices et des pratiques exemplaires détaillées à l'intention des procureurs dans le chapitre 9 du Rapport FPT de 2005, *supra* note 3 et dans sa mise à jour de 2011. Le chapitre 17 du volume 3 du [rapport d'enquête de la Commission Goudge](#), *supra* note 5, comprend également des conseils à l'intention des procureurs de la Couronne.

⁴² Depuis 2008, la liste des infractions désignées pouvant être incluses au fichier des condamnés de la Banque nationale de données génétiques a été considérablement allongée. Plus de 150 infractions ont été ajoutées à la liste, qui comprend des infractions de terrorisme, des infractions liées à des organisations criminelles et des infractions liées aux drogues en vertu des art 5, 6 et 7 (ou une tentative ou un complot en vue de commettre une de ces infractions) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), LC 1996, c 19 qui font l'objet de poursuites par voie de mise en accusation et qui peuvent entraîner une peine maximale de cinq ans ou plus d'emprisonnement.

⁴³ [Art 487.051](#).

ordonnances de prélèvement génétique soient demandées dans tous les cas qui s'y prêtent⁴⁴.

Les procureurs de la Couronne devraient également prendre toutes les mesures nécessaires pour travailler de concert avec les services de police et les autres partenaires du système de justice pénale pour faire en sorte que, dans les cas pertinents, les preuves génétiques puissent faire l'objet d'une analyse postérieure à la déclaration de culpabilité.

9. CONDUITE DES POLICIERS ET DES AVOCATS

La conduite répréhensible dans l'exercice des fonctions, qui englobe un vaste éventail de comportements de divers intervenants du système de justice pénale, par exemple les procédures d'enquête abusives qui peuvent produire de faux éléments de preuve, le parjure ou le fait de dissimuler des éléments de preuve disculpatoires, est également reconnue comme un facteur pouvant contribuer à une condamnation injustifiée⁴⁵. En ce qui a trait à la conduite de la part de la Couronne, la recherche suggère que la transgression la plus fréquente est le défaut de divulguer des éléments de preuve disculpatoires, soit parce que les corps de police n'ont pas fourni les renseignements aux procureurs ou parce que les procureurs ne savaient pas que ces renseignements se trouvaient au dossier ou ne les ont pas divulgués volontairement⁴⁶.

Dans certains cas de condamnation injustifiée aux États-Unis et au Canada, on a également déterminé que la conduite des avocats de la défense, qui peut comprendre une conduite susceptible d'être perçue, avec le recul, comme inefficace, erronée ou comme un faux pas, pouvait être un facteur pertinent⁴⁷. Dans *R c GDB*⁴⁸, la Cour suprême du Canada a conclu que le droit à l'assistance effective d'un avocat est un principe de justice fondamentale; cependant, ce droit sera considéré comme violé seulement si la conduite est déraisonnable, si l'avocat est incompetent et si cette conduite entraîne une erreur

⁴⁴ Voir le chapitre 8 du Rapport FPT de 2005 et sa mise à jour de 2011, *supra* note 3.

⁴⁵ Voir l'étude de Gross et Shaffer, *supra* note 3 aux pp 65-67, et Brandon Garrett, *Convicting the Innocent* (Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2011) p 167-171 et 205-209.

⁴⁶ Voir Gould et Leo, *supra* note 3, aux pp 854-855. Voir également MacFarlane, *supra* note 3 aux pp 450-452, et Kathleen M. Ridolfi et Maurice Possley, « Preventable Error: A Report on Prosecutorial Misconduct in California, 1997-2009 », (octobre 2010), Northern California Innocence Project, Faculté de droit de l'université de Santa Clara. Cette étude constitue l'examen le plus approfondi réalisé à l'échelle du pays concernant la conduite répréhensible de la part de la poursuite aux États-Unis. Voir également la discussion dans la Commission d'enquête Lamer, *supra* note 5, concernant le rôle de la Couronne dans l'affaire de Gregory Parsons aux pp 134-156, et Robert J. Frater, *Prosecutorial Misconduct*, *supra* note 7.

⁴⁷ Ce sujet est abordé dans le rapport de la [Commission d'enquête Lamer](#), *supra* note 5. Voir également MacFarlane, *Convicting the Innocent*, *supra* note 3 aux pp 468-470. Aux États-Unis, selon l'Innocence Project, le mauvais exercice du droit est l'une des sept causes les plus communes des condamnations injustifiées. Voir également la discussion à ce sujet dans Garrett, *supra* note 45, 205-207 et Gross et Shaffer, *supra* note 3 aux pp 41-43.

⁴⁸ 2000 CSC 22. Aux États-Unis, voir [Strickland v Washington, 466 US 668 \(1984\)](#), qui est la décision de principe de la USSC à ce sujet, mais voir la décision plus récente [Missouri v Frye, 132 S Ct 1399 \(2012\)](#).

judiciaire. Si le procureur de la Couronne est d'avis dans un cas donné qu'un accusé n'est pas bien représenté, il devrait consulter le procureur fédéral en chef afin de discuter des mesures à prendre.

10. CONCLUSION

Comme tout autre participant clé du système de justice pénale, les procureurs de la Couronne devraient se familiariser avec les facteurs qui sont largement reconnus comme des facteurs contributifs aux affaires de condamnations injustifiées, et se tenir au courant de la jurisprudence et des pratiques exemplaires pertinentes qui sont liées à la prévention des erreurs judiciaires. De plus, de la formation relative à la prévention des condamnations injustifiées devrait être donnée à tous les procureurs fédéraux⁴⁹. En effet, la sensibilisation des participants au système de justice pénale est un élément important de la prévention des condamnations injustifiées⁵⁰.

Les procureurs de la Couronne devraient également rechercher des occasions d'apprentissage tout au long de leur carrière afin d'accroître leurs connaissances dans ce domaine. Lorsqu'un dossier particulier suscite des préoccupations, les procureurs de la Couronne devraient consulter des experts, leurs collègues et leurs supérieurs⁵¹.

⁴⁹ Par exemple, de la formation à ce sujet est donnée régulièrement à l'École des poursuivants du SPPC.

⁵⁰ Voir le chapitre 10 du Rapport FPT de 2005, ainsi que le chapitre 10 de la mise à jour de 2011, *supra* note 3. Certaines commissions d'enquête canadiennes, y compris récemment la Commission d'enquête Lamer de 2006 et la Commission d'enquête Goudge de 2008, ont souligné l'importance de sensibiliser les principaux participants au système de justice pénale, comme les policiers, les procureurs de la Couronne et les experts en criminalistique, concernant les nombreux sujets qui entrent en jeu dans les cas de condamnations injustifiées au Canada.

⁵¹ Un résumé de toutes les recommandations découlant des sept commissions d'enquête canadiennes qui portent sur les condamnations injustifiées peut être consulté dans l'ouvrage suivant : Gary Botting, *Wrongful Conviction in Canadian Law*, (Markham, Ont. : LexisNexis Canada Inc., 2010).



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

2.5 LES PRINCIPES DE COMMUNICATION DE LA PREUVE

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	ÉNONCÉ DE PRINCIPE	3
3.	ÉLÉMENTS DE PREUVE INCLUS	5
3.1.	Document d'inculpation	5
3.2.	Détails de l'infraction	5
3.3.	Déclarations des témoins	6
3.4.	Enregistrements électroniques (audio/vidéo) des déclarations des témoins.....	6
3.5.	Déclarations de l'accusé	6
3.6.	Casier judiciaire de l'accusé	7
3.7.	Rapports des témoins experts	7
3.8.	Preuve documentaire et autre.....	7
3.9.	Pièces	7
3.10.	Mandats de perquisition	8
3.11.	Autorisations d'interception de communications privées.....	8
3.12.	Preuves de faits similaires.....	8
3.13.	Preuves d'identité	8
3.14.	Casiers judiciaires des témoins	8
3.15.	Renseignements pertinents quant à la preuve principale	10
3.16.	Renseignements pertinents quant à la contestation de la crédibilité	10
3.17.	Renseignements obtenus lors d'entrevues des témoins.....	10
3.18.	Renseignements obtenus par les coordonnateurs des témoins de la Couronne.....	11
3.19.	Autres renseignements	11
4.	SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	11
4.1.	Renseignements aux mains des tiers	11
4.2.	Protection des témoins contre les atteintes à leur vie privée	12
4.2.1.	Consentement à la communication de renseignements concernant un témoin	12
4.2.2.	Témoins refusant d'être interviewés.....	13
4.2.3.	Entrevues contrôlées.....	13
4.3.	Accusé non représenté par un avocat.....	14
4.4.	Preuve documentaire volumineuse	16
5.	ÉLÉMENTS DE PREUVE EXCLUS	16
5.1.	Indicateurs de police	16
5.2.	Preuve présentée en réponse.....	17
5.3.	Enquêtes en cours	17
5.4.	Techniques d'enquête	18
5.5.	Renseignements confidentiels du Cabinet	18
5.6.	Relations internationales/sécurité nationale/défense nationale	18
5.7.	Privilège des communications entre client et avocat.....	18
5.8.	Privilège de la documentation créée en vue de l'instance	18

6.	FRAIS RELATIFS À LA COMMUNICATION	19
7.	FORME DE LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	20

1. INTRODUCTION

Dans l'arrêt de principe *R c Stinchcombe*¹, la Cour suprême du Canada a établi l'obligation pour la Couronne de divulguer la preuve à l'accusé. La Cour suprême a précisé que cette obligation, bien qu'elle soit large, n'est pas absolue puisqu'elle est assujettie au pouvoir discrétionnaire du procureur de la Couronne en ce qui a trait au moment de la communication de la preuve ou encore la non communication de renseignements pour des motifs valables, notamment la protection des indicateurs de police, les renseignements confidentiels du Cabinet et les renseignements concernant la sécurité nationale, les relations internationales et la défense nationale². Cette obligation est également sujette à la restriction suivante : l'accusé n'a pas droit à la communication de renseignements qui contribueraient à fausser le processus de recherche de la vérité³.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE⁴

La Couronne a l'obligation générale de divulguer tout ce qu'elle envisage d'utiliser au procès et particulièrement tous les éléments de preuve qui peuvent aider l'accusé⁵, même si la Couronne n'envisage pas de les déposer en preuve. Si la Couronne pêche, ce doit

¹ [1991] 3 RCS 326.

² Voir la *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5, art 37, 38 et 39. Voir les directives du Guide du SPCC intitulées « [4.1 La protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 37 de la Loi sur la preuve au Canada](#) », « [4.2 La protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 38 de la Loi sur la preuve au Canada](#) » et « [4.3 La protection des renseignements confidentiels du Cabinet en vertu de l'article 39 de la Loi sur la preuve au Canada](#) ». Voir également les lignes directrices du Guide du SPCC intitulées « [3.11 Le privilège relatif aux indicateurs](#) » et « [5.1 La sécurité nationale](#) ».

³ *R c Mills*, [1999] 3 RCS 668; 139 CCC (3d) 321 aux pp 363-364.

⁴ La présente ligne directrice présuppose que l'accusé comparaît devant un tribunal au Canada et est accusé d'une infraction dans une procédure pénale en droit interne. Si des accusations ont été portées, mais que l'accusé s'est enfui du Canada ou ne comparaît pas devant un tribunal canadien pour quelque autre raison, la Couronne n'est assujettie à aucune obligation visant l'entière communication. Il peut cependant être opportun de remettre à l'avocat de la défense un bref résumé de la preuve. Si l'accusé s'esquive pendant l'enquête préliminaire ou le procès et que l'audition se poursuit en son absence conformément aux [art 475](#) et [544](#) du Code, la Couronne est toujours tenue de communiquer la preuve à l'avocat de la défense si celui-ci continue de représenter l'accusé.

⁵ Il n'est pas toujours facile de reconnaître l'information « qui peut être utile à l'accusé ». Il est difficile d'énoncer des lignes directrices claires concernant la communication de la partie « inutilisée » du dossier de la Couronne. On s'attend du procureur de la Couronne qu'il fasse preuve de bon jugement et qu'il consulte les avocats-conseils gestionnaires lorsqu'il s'agit d'évaluer ce qui devrait être communiqué et ce qu'il n'est pas nécessaire de communiquer. Cette exigence vise à éviter un déni de justice pour cause de non-communication.

être par inclusion. Elle n'est pas tenue de produire la preuve qui échappe au contrôle de la poursuite, qui est manifestement sans pertinence ou qui fait l'objet d'un privilège.

Il incombe à la Couronne de divulguer tous les renseignements, qu'ils soient inculpatatoires ou disculpatoires, que « l'accusé peut raisonnablement utiliser [...] pour réfuter la preuve et les arguments du ministère public, pour présenter un moyen de défense ou autrement pour parvenir à une décision susceptible d'avoir un effet sur le déroulement de la défense comme, par exemple, de présenter ou non une preuve »⁶. Les renseignements sont pertinents aux fins de l'obligation de communication de la Couronne s'il existe une possibilité raisonnable que la non-divulgaration porte atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière⁷.

Dans tous les cas, les procureurs de la Couronne doivent, qu'il y ait demande ou non en ce sens, communiquer tout renseignement qui, à leur connaissance, tendrait à démontrer que l'accusé pourrait ne pas avoir commis l'infraction reprochée. L'incapacité de la Couronne à faire une telle communication nécessitera que la Couronne sursoie aux accusations ou les retire, ou qu'elle demande un arrêt des procédures⁸.

La communication de la preuve comporte un double objectif :

1. assurer que l'accusé connaît les éléments de preuve à réfuter et qu'il est en mesure de présenter une défense pleine et entière; et
2. encourager le règlement des questions en litige et notamment, s'il y a lieu, l'inscription de plaidoyer de culpabilité au début des procédures.

Il n'est pas nécessaire que l'information à communiquer soit constituée d'éléments de preuve, c'est-à-dire qu'elle n'a pas à respecter les critères d'admissibilité en preuve⁹. Il suffit que l'information soit pertinente, fiable et non assujettie à une forme quelconque de privilège. L'information obtenue de façon indirecte qui n'est pas confirmée peut être ou non communiquée, selon l'évaluation que fait le procureur des questions en litige.

L'obligation de communication du procureur de la Couronne est permanente, et concerne les renseignements qui sont portés à l'attention du procureur de la Couronne ou qui se trouvent en sa possession, et elle continue de s'appliquer après la déclaration de culpabilité, y compris après le règlement des appels ou l'expiration du délai d'appel¹⁰.

⁶ Voir *R c Egger*, [1993] 2 RCS 451 aux pp 466-467.

⁷ *Stinchcombe*, *supra* note 1 p 340.

⁸ Voir *R c Carosella*, [1997] 1 RCS 80 pour une analyse relative aux éléments de preuve perdus ou détruits.

⁹ *R c O'Connor*, [1995] 4 RCS 411; (1995) 103 CCC (3d) 1 à la p 20 [O'Connor].

¹⁰ *Stinchcombe*, *supra* note 1 à la p 14. Voir également le document *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*, Imprimeur de la Reine de l'Ontario, 1993 aux pp 206 à 208 [*Rapport du comité Martin*]. Cette section vise à signaler que la communication de la preuve n'est pas une opération ponctuelle, mais continue.

3. ÉLÉMENTS DE PREUVE INCLUS

Le procureur de la Couronne doit, dès que cela est raisonnablement possible¹¹, communiquer la preuve. Dans la plupart des cas, la communication de la preuve permettra à la défense d'obtenir à tout le moins les éléments suivants, sous réserve du caviardage relatif aux privilèges d'origine législative ou aux privilèges de common law, ou de la décision du procureur de la Couronne selon laquelle les renseignements ne sont pas pertinents¹² :

3.1. Document d'inculpation

Une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation;

3.2. Détails de l'infraction

Les détails¹³ des circonstances entourant l'infraction; cela peut comprendre un rapport au procureur de la Couronne, un document analytique préparé par l'organisme d'enquête, qui énonce la preuve liée aux éléments des infractions et la théorie de cause des enquêteurs;

¹¹ L'expression « dès que cela est raisonnablement possible » vise à procurer une certaine souplesse en fonction des faits de chaque affaire. Une demande de communication, présentée par l'accusé ou en son nom, fait naître un droit en ce sens, bien que ce ne soit pas toutes les administrations au Canada qui ont comme pratique d'attendre que la défense présente une telle demande. Si la demande a été présentée en temps utile, on devrait communiquer les renseignements avant le choix du mode de procès ou la présentation du plaidoyer ou avant tout pour parler de règlement : voir *Stinchcombe*, *supra* note 1 à la p 14. Si la demande n'est pas présentée en temps utile, on doit communiquer la preuve dès que raisonnablement possible et, en tout état de cause, avant le procès. Voir la section 4.3 de la présente ligne directrice concernant les accusés qui ne sont pas représentés par un avocat. Habituellement, la communication s'effectue après que les enquêteurs ont transmis au procureur de la Couronne les détails de l'affaire. Compte tenu du rôle respectif que jouent les enquêteurs et les procureurs de la Couronne dans le système de justice pénale, l'organisme d'enquête se trouve dans une position unique, sinon exclusive, pour transmettre au procureur de la Couronne les renseignements qui doivent être communiqués aux termes de la présente ligne directrice. Si l'organisme omet de le faire, le procureur de la Couronne devra peut-être évaluer dans quelle mesure l'accusé pourra bénéficier d'un procès équitable et décider s'il y a lieu, dans les circonstances, de demander un ajournement, d'arrêter les procédures ou de prendre quelque autre mesure requise ou appropriée. Même s'il est indépendant du procureur de la Couronne, l'organisme d'enquête a cependant l'obligation de communiquer à celui-ci tous les renseignements pertinents qu'il découvre durant l'enquête menée sur un crime, y compris les renseignements qui peuvent aider l'accusé : *Rapport du comité Martin*, *supra* note 10 à la p 167. Voir aussi *R c T (L.A.)* (1993), 84 CCC (3d) 90 (CA Ont) à la p 94; *R c V (W.J.)* (1992), 72 CCC (3d) 97 (CA T-N) à la p 109; *R c McNeil* 2009 CSC 3, [2009] 1 RCS 66 [McNeil].

¹² La liste générale donnée dans la présente section comprend les renseignements que l'on communiquerait normalement dans le cadre d'une affaire. Sous réserve des restrictions exposées à la section 5 de la présente ligne directrice, elle s'apparente davantage à un énoncé minimal de la preuve que l'on doit communiquer au nom du poursuivant. Elle ne vise pas à être exhaustive; voir la section 3.18 de la présente ligne directrice concernant les autres renseignements. Le procureur doit tenir compte des exigences en matière de communication décrites par les cours d'appel provinciales et par la Cour suprême du Canada lorsqu'il évalue l'étendue des éléments de preuve à communiquer dans le cadre de toute affaire.

¹³ Le mot « détails » n'est pas utilisé ici dans le même sens qu'à l'[art 587](#) du Code. Il s'agit plutôt des détails ou des renseignements que l'on doit fournir sur les circonstances qui ont entouré l'infraction.

3.3. Déclarations des témoins

Des copies du texte de toutes les déclarations écrites concernant l'infraction qui ont été faites à la police ou une personne en autorité par une personne qui peut fournir des renseignements pertinents; dans les cas où la personne n'a pas fait de déclaration écrite, une copie ou la transcription¹⁴, si possible, des notes prises par les enquêteurs lors de l'interrogatoire du témoin; en l'absence de telles notes, un résumé de la déposition prévue du témoin. Cette exigence comprend les déclarations faites par toutes personnes, que le procureur de la Couronne envisage ou non de les appeler comme témoins;

3.4. Enregistrements électroniques (audio/vidéo) des déclarations des témoins

L'occasion, au moment opportun¹⁵, de voir et d'entendre en privé le contenu d'une copie de tout enregistrement audio ou vidéo de toutes déclarations faites par un témoin autre que l'accusé à une personne en autorité¹⁶. Cela n'empêche pas le procureur de la Couronne de fournir, à sa discrétion, des copies de tout enregistrement vidéo ou audio ou une transcription lorsqu'elles sont disponibles et que cela est approprié; cependant, cette communication est assujettie à l'acceptation des conditions appropriées qui tiennent compte de la nature délicate des documents. Lorsque l'avocat de la défense n'est pas disposé à accepter les conditions de la communication, le procureur de la Couronne doit demander au juge de prononcer une ordonnance imposant des conditions;

3.5. Déclarations de l'accusé

Une copie de toutes les déclarations écrites ou enregistrées (audio/vidéo) que l'accusé a faites à une personne en autorité au sujet de l'infraction reprochée; dans le cas des déclarations verbales, un compte rendu textuel s'il en existe un, y compris toutes notes prises par les enquêteurs lors de l'interrogatoire; s'il n'y a pas de compte rendu textuel, un exposé ou une description de la déclaration; et une occasion raisonnable de regarder et d'écouter tout enregistrement audio ou vidéo original d'une déclaration faite par l'accusé à une personne en autorité. Des copies de toutes ces déclarations ou l'accès à celles-ci doivent être fournis, que la Couronne ait ou non l'intention de les produire en preuve¹⁷;

¹⁴ L'arrêt *Stinchcombe*, *supra* note 1, traite de la communication des notes ou des copies de notes de l'enquêteur concernant l'interrogatoire d'un témoin. Dans certains cas, il peut être utile de fournir une transcription, bien que ce ne soit pas obligatoire en droit. De plus, un carnet de notes peut contenir beaucoup d'éléments d'information relatifs à des enquêtes différentes. Il faut produire uniquement les notes concernant l'interrogatoire pertinent.

¹⁵ Dans la plupart des cas, il conviendra de permettre cet accès sous la surveillance d'un enquêteur ou du procureur de la Couronne.

¹⁶ Cette section n'a pas pour objet de prescrire l'accès complet, par exemple, à des communications privées interceptées entre des co-comploteurs dont l'un a maintenant accepté d'être témoin à charge. Au sujet des communications privées interceptées en général, voir la section 3.11 de la présente ligne directrice.

¹⁷ À moins de circonstances exceptionnelles, les enregistrements faits par un éventuel témoin à charge à l'aide d'un micro-émetteur de poche doivent être communiqués. Des considérations spéciales peuvent s'appliquer dans les cas où l'avocat de la défense demande l'accès à des communications privées

3.6. Casier judiciaire de l'accusé

Les détails du casier judiciaire de l'accusé et, le cas échéant, des coaccusés¹⁸;

3.7. Rapports des témoins experts

Le plus tôt possible, des copies de tous les rapports d'expertise relatifs à l'infraction qui sont en la possession du procureur de la Couronne, qu'ils soient utiles ou non à la Couronne, devraient être communiquées. Le procureur devrait considérer soigneusement [l'art. 657.3](#) du *Code criminel* (Code), lequel prévoit qu'un préavis doit être donné par la partie qui veut appeler un témoin expert au procès;

3.8. Preuve documentaire et autre

Dans le cas où la reproduction est raisonnablement possible, des copies de tous les documents, photographies ou enregistrements audio ou vidéo qui concernent des éléments autres que les déclarations faites par une personne devraient être fournies ou l'accès à ces documents devrait être fourni, peu importe si le procureur de la Couronne envisage de les produire en preuve principale. S'il existe un intérêt raisonnable en matière de droit à la vie privée ou de sécurité de toute(s) victime(s) ou témoin(s) et qu'il est impossible de protéger ces intérêts en obtenant un engagement approprié de l'avocat de la défense, le procureur de la Couronne demandera au juge de prononcer une ordonnance imposant des conditions;

3.9. Pièces

L'occasion, au moment opportun¹⁹, d'examiner toutes pièces²⁰ relatives à l'affaire, c'est-à-dire les objets saisis ou obtenus dans le cadre de l'enquête menée sur l'infraction et qui touchent les accusations portées contre l'accusé;

impliquant l'accusé qui ont été interceptées. Voir les sections 3.8, 3.9 et 3.11 de la présente ligne directrice à ce sujet. Suivant l'arrêt *Stinchcombe*, *supra* note 1, on est tenu de communiquer des copies de notes prises au cours d'un interrogatoire mené pendant la détention. À moins de circonstances exceptionnelles, les notes prises par un agent d'infiltration qui décrivent des conversations auxquelles l'accusé a participé doivent aussi être communiquées.

¹⁸ On doit aussi communiquer les condamnations prononcées à l'étranger, si l'on en a connaissance. Dans certains cas, on peut obtenir des renseignements à ce sujet auprès des services Interpol de la Direction générale de la GRC. Dans le cas de condamnations à l'étranger, cependant, il faut prendre particulièrement soin de bien confirmer l'identité de la personne condamnée.

¹⁹ Comme dans le cas de l'enregistrement électronique des déclarations d'un témoin (voir la section 3.4 de la présente ligne directrice), on doit veiller à ce que l'accès s'effectue dans des conditions contrôlées, de sorte que l'intégrité de la pièce soit préservée. La façon de procéder dépendra des circonstances de chaque affaire, mais il conviendra peut-être de permettre uniquement l'accès sous la surveillance d'un enquêteur ou d'un employé de l'organisme d'enquête.

²⁰ Lorsque la police détient une pièce relative à l'affaire conformément à une ordonnance du tribunal, l'avocat de la défense peut, suivant les circonstances, être tenu d'obtenir une ordonnance aux termes de [l'art 490\(15\)](#) du Code pour qu'il lui soit permis d'examiner la pièce en question.

3.10. Mandats de perquisition

Une copie de tout mandat de perquisition, peu importe si la Couronne entend l'invoquer et, sous réserve des restrictions énoncées à la section 5 de la présente ligne directrice, les renseignements à l'appui, sauf s'ils ont été mis sous scellés conformément à une ordonnance du tribunal²¹, ainsi qu'une liste des objets saisis en vertu du mandat, le cas échéant;

3.11. Autorisations d'interception de communications privées

Si l'on envisage de produire l'enregistrement de communications privées qui ont été interceptées, une copie de l'autorisation judiciaire ou du consentement écrit en vertu duquel les communications privées ont été interceptées²²;

3.12. Preuves de faits similaires

Le détail des faits similaires que le procureur de la Couronne a l'intention de présenter au procès;

3.13. Preuves d'identité

Le détail de toutes procédures utilisées à l'extérieur du tribunal pour identifier l'accusé²³;

3.14. Casiers judiciaires des témoins²⁴

Il est possible que l'information relative aux casiers judiciaires des témoins importants de la Couronne ou de la défense qui est pertinente quant à la crédibilité doive être

²¹ Les demandes de production des renseignements à l'appui d'un mandat de perquisition qui ont été mis sous scellés conformément à une ordonnance du tribunal, aux termes de [l'art 487.3](#) du Code, sont régies par le droit de fond et la procédure énoncés dans cet article, de même que par l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine. Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.4 Les ordonnances de mise sous scellés et les interdictions de publication](#) ».

²² Les registres et les listes des appels écoutés devraient faire partie des documents communiqués à l'accusé dans toute affaire d'écoute électronique, sous réserve de révisions pouvant être apportées en fonction de privilèges et sous réserve des engagements appropriés ou de conditions imposées par le tribunal.

²³ Cette question est particulièrement importante dans le cas des opérations d'infiltration : il faut communiquer tout renseignement qui a servi à l'identification comme les numéros de plaque d'immatriculation, les cartes d'affaires, les « rafles » postérieures à l'opération. Souvent, les éléments de preuve ou les renseignements de cette nature ne sont pas inclus dans le dossier que la police remet au procureur de la Couronne. Celui-ci doit donc demander aux enquêteurs de l'informer de la façon dont la personne arrêtée a été identifiée comme étant la personne mêlée à la transaction contestée.

²⁴ Si l'accusé veut obtenir accès au casier judiciaire d'un adolescent, le procureur de la Couronne doit consulter la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#), LC 2002, c 1, qui régit la communication des casiers judiciaires des adolescents.

communiquée²⁵, ce qui comprend les dossiers disciplinaires des témoins de la police, lorsque ces dossiers sont visés par l'obligation de communication de la Couronne aux termes de l'arrêt *McNeil*²⁶. On n'est pas tenu de procéder à une vérification du casier judiciaire pour tous les témoins à charge²⁷. Une attention spéciale doit être portée aux délateurs ainsi qu'aux autres témoins dont la crédibilité pourrait être mise en doute, particulièrement s'ils sont étrangers. Une copie fiable²⁸ du casier judiciaire de la personne, ainsi que les renseignements pertinents²⁹ concernant toute accusation pénale pendante contre le témoin doivent être communiqués. Le procureur de la Couronne doit demander ces renseignements par écrit à l'autorité policière compétente³⁰ et ajouter au dossier la lettre et la réponse obtenue. Ces renseignements doivent être introduits par la Couronne lors de l'interrogatoire principal du témoin.

S'il devient manifeste au cours des procédures que le casier judiciaire complet ou toute l'information pertinente concernant une accusation pénale pendante n'ont pas été communiqués, ou qu'un témoin n'a pas rendu un témoignage véridique au sujet de ces questions, l'avocat de la défense doit en être avisé et le procureur de la Couronne doit immédiatement prendre des mesures afin de déterminer les raisons qui ont conduit à une non divulgation ou à une divulgation trompeuse. Parmi ces mesures, le procureur doit notamment demander par écrit des explications à l'agent de police qui transige avec le

²⁵ Les procureurs de la Couronne ont la discrétion (révisable par le juge du procès) de déterminer si les renseignements relatifs au casier judiciaire d'un témoin envisagé sont pertinents quant à la crédibilité de celui-ci. Ils devront exercer leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils évaluent s'il convient de communiquer d'anciennes condamnations au criminel ou des condamnations pour des infractions qui ne seraient pas vraiment utiles dans le cadre du processus de contestation de la crédibilité. Une condamnation au criminel pour conduite avec facultés affaiblies remontant à dix ans, par exemple, ne pourrait guère servir à attaquer la crédibilité d'un témoin dans une affaire de trafic de stupéfiants. En outre, dans les régions du Nord, la communication automatique des casiers judiciaires des victimes ou des témoins peut poser problème, puisqu'elle risque de stigmatiser inutilement les victimes. En revanche, les condamnations pour des infractions de malhonnêteté sont presque toujours pertinentes, peu importe l'époque où elles ont été enregistrées. Dans ce domaine, il faut trouver un juste équilibre entre les intérêts en matière de vie privée du témoin et le droit de l'accusé de mettre à l'épreuve le dossier de la Couronne.

²⁶ Dans l'arrêt *McNeil*, *supra* note 11, la Cour a souligné que le ministère public a un rôle important de « gardien » à jouer dans la communication de renseignements relatifs à l'inconduite d'un policier. Les procureurs ont l'obligation d'examiner les documents portant sur l'inconduite avant de les communiquer à l'accusé. Ce rôle ne signifie pas que le ministère public communique l'ensemble des documents que lui a fourni la police, mais plutôt qu'il procède à une « analyse approfondie » en vue d'établir si les documents sont pertinents pour la défense.

²⁷ Cette obligation se limite aux témoins importants dont la crédibilité est contestée. Voir le *Rapport du comité Martin*, *supra* note 10 à la p 243.

²⁸ Au Canada, il s'agit d'un imprimé du casier judiciaire consigné au Centre d'information de la police canadienne (CIPC); pour les témoins étrangers, il s'agit de l'équivalent de ce document.

²⁹ L'expression « renseignements pertinents » s'entend de la nature des inculpations, du tribunal saisi et du stade des procédures.

³⁰ « L'autorité policière compétente » s'entend du service d'enquête qui est principalement en contact avec le témoin relativement aux renseignements en cause. Par exemple, si le témoin est « traité » par un service d'enquête étranger, la demande doit être envoyée directement au service, et une copie doit être envoyée à ce service d'enquête canadien chargé de l'enquête au Canada.

témoin et à son supérieur, et exiger que le témoin et l'agent qui transige avec ce dernier soient disponibles pour témoigner à ce sujet, si nécessaire;

3.15. Renseignements pertinents quant à la preuve principale

Le détail de toute autre preuve que le procureur de la Couronne envisage d'utiliser au procès;

3.16. Renseignements pertinents quant à la contestation de la crédibilité

Tout renseignement connu du procureur de la Couronne que la défense pourrait utiliser pour attaquer la crédibilité d'un témoin à charge quant aux faits de l'espèce³¹;

3.17. Renseignements obtenus lors d'entrevues des témoins³²

Le procureur de la Couronne est tenu de communiquer tout renseignement additionnel pertinent qu'il obtient d'un témoin à charge au cours d'une entrevue qu'il mène en prévision du procès. Cela s'applique aux renseignements non conformes à une (des) déclaration(s) antérieure(s) faite(s) à l'organisme d'enquête, par exemple les rétractations. Il faut communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais à la défense, ou à l'accusé si celui-ci n'est pas représenté par un avocat, sous réserve des restrictions envisagées à la section 5 de la présente ligne directrice. Pour éviter que le procureur de la Couronne ne soit lui-même cité comme témoin, on doit, si cela est pratique, mener les entrevues en présence d'un policier ou d'une tierce personne appropriée³³;

³¹ Cette section est de portée générale et vise à requérir la communication : a) de tout autre renseignement faisant partie de la preuve de la Couronne; et b) des renseignements susceptibles d'être utiles pour attaquer la crédibilité d'un témoin. On attend du procureur qu'il fasse preuve de prudence et de discernement lorsqu'il évalue s'il est nécessaire de communiquer des renseignements sur les antécédents d'un témoin. Pour que leur production soit requise, les renseignements susceptibles de permettre une contestation doivent pouvoir influencer sur la crédibilité du témoin relativement à un quelconque fait en litige dans l'affaire. Certains renseignements peuvent gravement porter atteinte au droit à la vie privée d'un témoin, par exemple l'information relative à des troubles mentaux pouvant avoir une incidence sur l'habileté de celui-ci à être assermenté. La communication par la Couronne d'un dossier en sa possession contenant des renseignements personnels et pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée est régie par [les art 278.1 à 278.9](#) du Code, sauf si le témoin auquel le dossier se rapporte a expressément renoncé à l'application de ces articles. Dans la plupart des cas, la présente section obligera à communiquer les conditions de base de l'arrangement conclu entre la Couronne et tout complice disposé à collaborer et que l'on entend citer comme témoin à charge, sous réserve des restrictions énoncées à la section 5 de la présente ligne directrice. Voir la section 3.14 au sujet du casier judiciaire des importants témoins de la Couronne ou de la défense.

³² Cette section ne rend pas obligatoire la communication des renseignements protégés par la règle de la confidentialité des documents créés en vue d'une instance. Voir la section 5.8 à ce sujet.

³³ De la sorte, si le témoin communique de nouveaux renseignements, le policier ou la tierce personne peut prendre des notes pour faciliter la communication de la preuve et faire les dépositions nécessaires relativement à ces renseignements lors du procès.

3.18. Renseignements obtenus par les coordonnateurs des témoins de la Couronne

Dans les trois territoires du Canada, les procureurs de la Couronne travaillent en étroite collaboration avec les coordonnateurs des témoins de la Couronne (CTC). Les CTC sont souvent en contact avec les victimes et les témoins tout au long du processus judiciaire et reçoivent souvent des renseignements de ces sources entre le moment du contact initial et le procès ou l'audience de détermination de la peine.

L'obligation de communication de la Couronne comprend tout renseignement pertinent supplémentaire que les victimes et les témoins civils donnent aux CTC lors d'entrevues ou d'autres communications avec ces personnes. Les procureurs de la Couronne et les CTC doivent toujours s'assurer que les renseignements pertinents supplémentaires fournis par les victimes et les témoins civils sont bien documentés et divulgués au besoin, ce qui permettra également au procureur de la Couronne de déterminer s'il est nécessaire de demander à la police d'interroger la victime ou le témoin civil concernant les renseignements supplémentaires;

3.19. Autres renseignements

Le procureur de la Couronne peut, à sa discrétion, communiquer d'autres renseignements en sus de ceux qui sont mentionnés ci-dessus aux sections 3.1 à 3.17. En exerçant cette discrétion, le procureur de la Couronne doit établir un équilibre entre, d'une part, le principe de la communication équitable et complète décrit aux sections 1 et 2 de la présente ligne directrice et, d'autre part, la nécessité de limiter l'étendue de la communication dans certaines circonstances, comme il est expliqué à la section 5 de la présente ligne directrice.

4. SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

4.1. Renseignements aux mains des tiers

Les renseignements en possession de tiers – conseils, organismes sociaux, autres ministères gouvernementaux, centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, maisons de refuge pour femmes, cabinets de médecin, services de santé mentale et services de consultation ou organismes étrangers d'application de la loi – ne sont pas en la possession³⁴ du procureur de la Couronne ni de l'organisme d'enquête aux fins de la communication de la preuve. Lorsque le procureur de la Couronne reçoit une demande de

³⁴ En droit, la notion de possession requiert le contrôle. Si des renseignements ne sont pas sous leur contrôle, le procureur de la Couronne ou la police ne sont soumis à aucune obligation de communication. Les documents conservés par les organismes étrangers d'application de la loi ne sont pas en la possession ni sous le contrôle de la Couronne pour les besoins de la communication de la preuve. Un tribunal canadien n'a pas le pouvoir d'ordonner à personne aux États-Unis de communiquer quelque renseignement que ce soit à la GRC, à la Couronne ou directement à un accusé : *R c Lore* (1997), 7 CR (5th) 190 (CA Qué.) à la p 200.

communication de renseignements qui ne se trouvent pas en sa possession ni en la possession de l'organisme d'enquête, il doit aviser la défense en temps utile afin que celle-ci puisse prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour obtenir l'information souhaitée. Même dans les cas où ces documents se trouvent concrètement en la possession de la Couronne, la communication n'est pas automatique. À moins que la personne à laquelle les renseignements se rapportent n'ait renoncé à ses droits, elle conserve toujours un intérêt en matière de vie privée dans ces documents.

Lorsque la Couronne est avisée ou informée de l'existence de renseignements susceptibles d'être pertinents en possession de tiers, y compris les renseignements portant sur la crédibilité ou la fiabilité des témoins dans une affaire, il appartient dès lors à la Couronne de se renseigner suffisamment auprès du tiers³⁵. Le tiers n'est pas tenu de fournir les renseignements à la demande de la Couronne. Le procureur de la Couronne doit communiquer la demande à la défense, qui peut choisir de présenter une demande de communication des dossiers des tiers³⁶.

4.2. Protection des témoins contre les atteintes à leur vie privée

Si la défense cherche des renseignements concernant l'identité d'un témoin ou le lieu où il se trouve, le procureur de la Couronne doit prendre en considération quatre facteurs : premièrement, le droit de l'accusé à un procès équitable et à la présentation d'une défense pleine et entière; deuxièmement, le principe selon lequel un témoin n'est la propriété d'aucune des parties³⁷; troisièmement, le droit du témoin au respect de sa vie privée et de ne pas être importuné jusqu'à ce qu'il soit contraint de témoigner par assignation; quatrièmement, le besoin, pour le système de justice pénale, de prévenir tout harcèlement ou intimidation des témoins ou de membres de leur famille, tout danger pour leur vie ou leur sécurité ou tout autre acte qui pourrait nuire à l'administration de la justice³⁸.

4.2.1. Consentement à la communication de renseignements concernant un témoin

Lorsque le témoin ne s'oppose pas à la communication des renseignements sur son identité ou le lieu où il se trouve et qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que cette communication pourrait nuire au témoin ou à l'administration de la justice tel que

³⁵ Voir *McNeil*, *supra* note 11.

³⁶ Voir *McNeil*, *ibid* et *O'Connor*, *supra* note 9.

³⁷ Voir *R c Gibbons* (1947), 86 CCC 20 (CA Ont) à la p 28; *Smith c Jones*, [1999] 1 RCS 455.

³⁸ La Cour suprême du Canada a reconnu le droit qu'a une personne de ne pas être importunée et l'opportunité de prévenir les intrusions injustifiées dans la vie privée des témoins : *R c Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353 au para 153, le juge Binnie, opinion concordante et *R c Rodgers*, 2006 CSC 15, [2006] 1 RCS 554 au para 36, la juge Charron pour la majorité; *R c Duarte*, [1990] 1 RCS 30, (1990), 53 CCC (3d) 1 aux pp 11 et 15; *R c Wong*, [1990] 3 RCS 36, (1990), 60 CCC (3d) 460, particulièrement à la p 483; *R c Seaboyer*, [1991] 2 RCS 577, (1991), 66 CCC (3d) 321 à la p 387; *Stinchcombe*, *supra* note 1 aux pp 8-9. La Cour suprême du Canada a également reconnu que les témoins à charge ne sont pas des biens que le ministère public possède, contrôle et peut produire pour qu'ils soient interrogés par la défense : *R c Khela*, [1995] 4 RCS 201, (1995), 102 CCC (3d) 1 à la p 10.

décrit plus haut, les renseignements peuvent être communiqués à l'accusé sans ordonnance du tribunal.

4.2.2. Témoins refusant d'être interviewés

Lorsqu'un témoin ne souhaite pas être interviewé par l'accusé ou son représentant³⁹, ou que les faits de l'affaire laissent raisonnablement croire à l'existence de circonstances reliées au quatrième facteur décrit à la section 4.2 (le harcèlement ou l'intimidation d'un témoin ou des membres de sa famille)⁴⁰, le procureur de la Couronne peut refuser de communiquer les renseignements sur l'identité du témoin ou le lieu où il se trouve à moins d'y être contraint par l'ordonnance d'un tribunal compétent⁴¹. Toutefois, l'avocat de la défense doit être informé de l'existence du témoin et des renseignements pertinents.

4.2.3. Entrevues contrôlées

Dans le cas où un témoin accepte d'être interviewé, mais qu'il subsiste, tel que décrit plus haut, des motifs raisonnables de croire que la communication de renseignements sur son identité ou le lieu où il se trouve pourrait lui nuire ou nuire à l'administration de la justice, notamment dans le cas où la personne en question participe à un programme de protection des témoins, le procureur de la Couronne peut décider de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à l'avocat de la défense d'interviewer le témoin à un endroit et dans des conditions qui assureront en tout temps sa protection⁴². Si la

³⁹ Même si le procureur de la Couronne et les enquêteurs souhaiteront peut-être demander à un témoin s'il accepte d'être interviewé par la défense, il faut veiller à bien faire comprendre au témoin qu'il lui appartient entièrement de choisir d'être interviewé ou non. On ne doit pas lui laisser entendre (directement ou non) qu'il serait préférable de refuser d'être interviewé.

⁴⁰ Il existe un double critère qui permet de déterminer si l'on doit refuser de communiquer des renseignements sur l'identité du témoin ou le lieu où il se trouve. D'abord, le témoin a-t-il exprimé le désir de ne pas être interviewé par la défense? Ensuite, a-t-on des motifs raisonnables de croire que le témoin peut faire l'objet d'un harcèlement ou d'intimidation? Les motifs en question chez un témoin éventuel doivent être réels, et non pas imaginés. Dans chaque cas, on doit examiner soigneusement les renseignements disponibles. Lorsque les circonstances le permettent, le procureur de la Couronne doit demander aux enquêteurs une évaluation écrite des dangers de la communication lorsque l'on envisage d'en restreindre l'étendue à cause de ces dangers. Il pourrait être nécessaire, dans ces cas, de suspendre l'instance afin d'assurer à l'accusé un procès équitable. L'évaluation des dangers peut elle-même faire l'objet d'une demande de communication. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, on doit s'opposer à cette communication au motif que la confidentialité de l'évaluation est essentielle pour assurer l'exercice adéquat du pouvoir discrétionnaire de produire les renseignements ou de refuser de le faire. Si la défense insiste pour que l'on accède à sa demande, le procureur de la Couronne doit consulter le procureur fédéral en chef et, ultimement, le directeur adjoint des poursuites pénales visé. Dans certains cas, il se peut que l'on doive invoquer l'[art 37 de la Loi sur la preuve au Canada](#), *supra* pour protéger la confidentialité de ces renseignements. Voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [4.1 La protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 37 de la Loi sur la preuve au Canada](#) », *supra* note 2.

⁴¹ Il pourrait être nécessaire, dans ces cas, de suspendre l'instance afin d'assurer à l'accusé un procès équitable.

⁴² Dans certains cas, l'entrevue contrôlée permettra d'atteindre l'équilibre nécessaire entre le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière et la nécessité de protéger le témoin contre l'intimidation ou les menaces. Le procureur de la Couronne et les enquêteurs devraient convenir à l'avance des

personne participe à un programme de protection des témoins, on doit obtenir le consentement du service de police chargé de l'administration du programme.

4.3. Accusé non représenté par un avocat

Un accusé non représenté par un avocat a droit à la même communication de la preuve qu'un accusé représenté par un avocat afin qu'il soit en mesure de présenter une défense pleine et entière. Cependant, le procureur de la Couronne a la discrétion de choisir, en tenant compte des faits de l'espèce, la méthode précise de communication de la preuve à l'accusé non représenté.

Si un accusé non représenté par un avocat indique qu'il entend ne pas retenir les services d'un avocat, le procureur de la Couronne doit informer l'accusé de son droit à la communication de la preuve et de la façon de s'en prévaloir⁴³. Cette exigence n'empêche pas un plaidoyer de culpabilité sans communication de la preuve, par exemple lorsque l'accusé souhaite simplement que l'accusation soit réglée le plus rapidement possible. La communication de la preuve n'est pas une condition préalable de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. Cependant, l'accusé qui n'est pas représenté doit clairement indiquer, avant l'inscription de son plaidoyer de culpabilité, qu'il ne souhaite pas obtenir communication de la preuve⁴⁴.

Si l'accusé non représenté manifeste l'intention de plaider coupable à une infraction qui entraînera vraisemblablement une longue peine d'emprisonnement, le procureur devrait suggérer au juge qu'il conviendrait peut-être d'ajourner l'instance pour permettre la communication de la preuve à l'accusé. Cependant, un ajournement n'est pas obligatoire en droit et dépendra grandement des circonstances de chaque affaire, notamment si l'accusé est détenu.

S'il existe des motifs raisonnables de croire que la communication de renseignements à l'accusé non représenté risque de porter atteinte à la sécurité ou à la vie privée de toute personne ou de donner lieu au harcèlement de celle-ci, le procureur de la Couronne peut communiquer la preuve en permettant un accès contrôlé et surveillé, tout en étant adéquat et privé, aux documents en question. Il faudra peut-être prendre des précautions particulières dans les situations où l'accusé non représenté demande d'avoir personnellement accès à des éléments de preuve si l'intégrité de ces éléments peut être

circonstances entourant l'entrevue. On pourrait dans certains cas permettre la présence d'un avocat pour le témoin ou du procureur de la Couronne, et inclure une méthode d'enregistrement de l'entrevue.

⁴³ La manière précise d'informer l'accusé de la disponibilité de la communication de la preuve peut varier d'une région à l'autre. Dans certains cas, cette information sera donnée dans la sommation ou la citation à comparaître. Dans d'autres, le procureur de la Couronne pourrait vouloir donner à l'accusé un avis écrit ou oral à l'audience. Dans certaines régions, le juge président aux premières comparutions peut dire à l'accusé que la communication de la preuve par la Couronne est disponible.

⁴⁴ Voir la section 3.1 sur les accusés non représentés de la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.7 Les pourparlers de règlement](#) ».

contestée lors du procès (par exemple, les stupéfiants déposés comme pièces, les enregistrements de communications privées).

Le procureur de la Couronne devrait s'assurer que, dans les cas où la communication de la preuve est donnée à un accusé qui n'est pas représenté par un avocat, cette communication est faite sous réserve des conditions régissant les modes d'utilisation appropriés des renseignements communiqués et des restrictions imposées à cette utilisation. Dans les cas où la communication ne comprend pas de documents de nature délicate, ces conditions de base constituent un avertissement suffisant pour les accusés, selon lequel les documents communiqués ne doivent pas être diffusés ou utilisés autrement que pour les aider à présenter une défense pleine et entière dans le cadre de la poursuite. Les violations des conditions (comprises dans une lettre d'accompagnement) par un accusé pourraient faire en sorte que la Couronne demande au tribunal de prononcer une ordonnance visant l'imposition de ces conditions à l'accusé. Toute violation de l'ordonnance judiciaire peut être traitée conformément aux pouvoirs de sanction pour outrage au tribunal de la cour. Le procureur de la Couronne doit être particulièrement conscient de la nature délicate des renseignements dans le cadre d'une communication de type [*McNeil*](#), lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat.

Dans certains cas, des renseignements communiqués peuvent être de nature délicate, et d'autres peuvent être des renseignements de base, qui ne sont pas de nature délicate. Si ces derniers documents peuvent être séparés du reste des renseignements communiqués, ils peuvent être donnés à l'accusé sous réserve de conditions de communication. En ce qui a trait à ces portions de nature délicate des renseignements communiqués, l'accusé peut y avoir accès soit dans une salle privée dans un poste de police, ou les renseignements communiqués peuvent être assujettis à des conditions restrictives imposées par le tribunal⁴⁵.

Il faudra peut-être aussi prendre des précautions particulières dans les cas où l'accusé non représenté est incarcéré. L'accusé non représenté qui est emprisonné a droit à un accès adéquat et privé aux renseignements communiqués, sous la garde et la surveillance des responsables de l'établissement de détention. Des dispositions peuvent être prises avec l'établissement de détention afin de faciliter l'accès électronique privé et adéquat de l'accusé aux documents communiqués.

Le procureur de la Couronne doit mettre une note au dossier de la Couronne concernant la nature, l'étendue et le moment de la communication de la preuve à l'accusé non représenté, y compris toute déclaration faite en cour à l'accusé concernant la communication. Il est d'autant plus important de procéder ainsi compte tenu de la possibilité d'un examen, fondé sur l'arrêt [*Stinchcombe*](#), des décisions prises par le procureur de la Couronne en matière de communication de la preuve.

⁴⁵ En raison de la nature délicate des renseignements communiqués dans certains dossiers, le procureur de la Couronne devrait se demander s'il est approprié ou non de communiquer la preuve à un accusé remis en liberté et non représenté par un avocat au moyen d'un disque, d'un disque dur ou d'un autre dispositif de stockage électronique.

4.4. Preuve documentaire volumineuse

Dans les dossiers comportant d'énormes quantités de documents, les procureurs doivent particulièrement veiller à ce que les renseignements communiqués fournis à la défense soient bien organisés et qu'ils puissent faire l'objet de recherches. En d'autres mots, ils doivent être raisonnablement accessibles. Comme il a été souligné dans la décision [Dunn](#)⁴⁶, [TRADUCTION] « plus la quantité de documents devant être communiqués est grande, plus l'organisation et les capacités de recherche raisonnable sont nécessaires. »

5. ÉLÉMENTS DE PREUVE EXCLUS

L'obligation de communiquer imposée à la Couronne n'est pas absolue : seuls les renseignements pertinents doivent être communiqués et l'existence d'un privilège légal peut justifier un refus de communiquer des renseignements pertinents pour la défense⁴⁷.

Lorsque le procureur de la Couronne décide de ne pas communiquer des renseignements pertinents en raison d'un privilège, il doit aviser l'avocat de la défense du refus, du motif de celui-ci (c.-à-d., le type de privilège invoqué) et, dans la mesure du possible, de la nature générale des renseignements non communiqués. Cependant, dans certaines circonstances, la simple reconnaissance de l'existence de l'information (c.-à-d., dans le cas où celle-ci se rapporte aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationales, à un indicateur de police ou à une enquête policière en cours) porterait préjudice aux renseignements que l'on tente de protéger. Dans ces cas, on s'attend du procureur qu'il fasse preuve de discernement et consulte son procureur fédéral en chef pour évaluer le mode d'action approprié. Si l'existence des renseignements privilégiés ne peut être communiquée, une suspension d'instance pourrait être nécessaire.

Lorsqu'il retarde la communication de renseignements pour assurer la sécurité de témoins, selon la section 4.2 de la présente ligne directrice, ou pour permettre qu'une enquête soit menée à terme conformément à la section 5.3, le procureur de la Couronne doit communiquer les renseignements dès que disparaît la justification du report. Il doit aviser la défense du fait qu'une partie de la communication est retardée, sans révéler le motif du report.

5.1. Indicateurs de police⁴⁸

La communication de renseignements qui permettraient d'identifier un indicateur confidentiel de la police n'est pas permise. La Couronne, tout comme la Cour, a l'obligation de protéger l'identité d'un indicateur confidentiel de la police. L'indicateur

⁴⁶ [R c Dunn](#), 2009 CanLII 75397 (CS Ont) au para 59. Voir également [Beaulieu c R](#), 2011 QCCS 639 (CanLII) au para 32.

⁴⁷ Voir [Stinchcombe](#), *supra* note 1 à la p 340.

⁴⁸ Pour consulter une discussion sur ce sujet, voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.11 Le privilège relatif aux indicateurs](#) », *supra* note 2.

ou la Couronne ne peut renoncer à ce privilège unilatéralement. Cette obligation ne se limite pas à la protection du nom de l'indicateur : elle s'étend à tous les renseignements susceptibles de révéler l'identité de la personne qui a fourni l'information à la police. Le processus de vérification doit se faire en étroite consultation avec les policiers qui sont le mieux placés pour évaluer le degré de risque relatif aux renseignements qui ne sont pas caviardés. Le privilège relatif aux indicateurs de police est assujéti à une seule exception : les cas où l'innocence factuelle de l'accusé est en jeu.

5.2. Preuve présentée en réponse

Pendant le procès, le procureur de la Couronne doit communiquer tout renseignement non communiqué qui est en sa possession, dès que raisonnablement possible après qu'il soit devenu manifeste que ce renseignement est pertinent. Cependant, la communication préalable au procès n'est pas obligatoire dans le cas des éléments de preuve qui pourraient être présentés par la Couronne en réponse aux questions soulevées par l'accusé au procès, lorsque la pertinence de ces renseignements n'apparaît qu'une fois le procès commencé⁴⁹.

Par exemple, le procureur de la Couronne n'est généralement pas tenu de communiquer des éléments de preuve qui se trouvent en sa possession concernant la mauvaise réputation de l'accusé. Cependant, si l'accusé indique qu'il produira une preuve de bonne réputation supportant la défense et que le procureur de la Couronne prend connaissance de renseignements qui réfutent ou confirment cette défense, il doit communiquer sans délai l'information en question à la défense⁵⁰. Il a l'obligation générale de communiquer tous les renseignements pertinents obtenus dans le cadre d'une enquête menée à la suite de la communication d'un moyen de défense par l'accusé avant le procès.

5.3. Enquêtes en cours

Les renseignements qui peuvent nuire à une enquête policière en cours ne devraient pas être divulgués⁵¹. Il importe de souligner qu'elle peut retarder la communication pour ce motif, mais qu'elle ne peut pas refuser de communiquer la preuve, c.-à-d., retenir la communication des renseignements pour une période indéfinie.

⁴⁹ *Rapport du comité Martin*, *supra* note 10 à la p 202. En général, la Couronne a l'obligation de produire des preuves qui se rapportent à un élément de l'infraction qu'elle doit établir, et non de produire dans sa preuve principale des éléments destinés à contester un moyen de défense que l'accusé est susceptible d'invoquer : *R c Chaulk*, [1990] 3 RCS 1303; 62 CCC (3d) 193 aux pp 237 et ss. On ne saurait attendre du procureur de la Couronne qu'il communique des renseignements se rapportant à une question qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir avant le procès. Voir également *R c Wilson* (1994), 87 CCC (3d) 115 (CA Ont).

⁵⁰ Voir *R c Hutter* (1993), 86 CCC (3d) 81 (CA Ont) aux pp 89-90, demande d'autorisation d'appel à la CSC refusée et *Rapport du comité Martin*, *supra* note 10 à la p 206.

⁵¹ Voir *Stinchcombe*, *supra* note 1 aux pp 9 et 12; *Rapport du comité Martin*, *supra* note 10 à la p 214. Ainsi, dans certaines circonstances, le procureur de la Couronne devra envisager de surseoir à une accusation afin d'éviter la communication de renseignements susceptibles de nuire à une enquête en cours.

5.4. Techniques d'enquête

Les renseignements susceptibles de révéler des techniques secrètes d'enquête utilisées par la police sont généralement protégés contre toute communication.

5.5. Renseignements confidentiels du Cabinet⁵²

Les renseignements qui constituent des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, conformément à [l'art. 39\(2\)](#) de la *Loi sur la preuve au Canada*⁵³, doivent être protégés.

5.6. Relations internationales/sécurité nationale/défense nationale⁵⁴

[L'article 38](#) de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoit un régime pour la protection des « renseignements sensibles » et des « renseignements potentiellement préjudiciables », au sens donné dans cet article, en ce qui a trait aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

5.7. Privilège des communications entre client et avocat

Les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat⁵⁵ ne peuvent être divulgués, sous réserve d'une renonciation ou de toute exception.

5.8. Privilège de la documentation créée en vue de l'instance⁵⁶

Ce privilège, qui a pour objet d'assurer l'efficacité du processus contradictoire, protège les renseignements ou les documents obtenus ou élaborés en vue de l'instance, qu'ils soient anticipés ou actuels. Ainsi, le procureur de la Couronne n'est généralement pas tenu de communiquer les notes internes, les notes de service, la correspondance ni les autres documents qu'il élabore en vue de se préparer pour le procès, à moins que cette documentation ne contienne « [des] contradictions importantes ou des faits

⁵² Pour une discussion plus approfondie à ce sujet, voir les directives du Guide du SPPC intitulées « [4.1 La protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 37 de la Loi sur la preuve au Canada](#) », « [4.2 La protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 38 de la Loi sur la preuve au Canada](#) » et « [4.3 La protection des renseignements confidentiels du Cabinet en vertu de l'article 39 de la Loi sur la preuve au Canada](#) », *supra* note 2.

⁵³ LRC 1985, c C-5.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Voir *R c Campbell*, [1999] 1 RCS 565. Voir de façon générale *Smith c Jones*, [1999] 1 RCS 455; *Descôteaux c Mierzwinski*, [1982] 1 RCS 860; *Solosky c La Reine*, [1980] 1 RCS 821; *Idziak c Canada*, [1992] 3 RCS 631; *R c Creswell*, [1998] BCI n° 1090 (QL). Il est à noter qu'il y a renonciation au secret professionnel de l'avocat dans le cas où la police ou la Couronne s'appuie sur un avis juridique confidentiel pour s'opposer à une requête en abus de procédure, même dans des circonstances où l'on divulgue uniquement l'existence, et non pas la teneur, de l'avis : *Campbell*, *supra*.

⁵⁶ Également appelé « privilège relatif aux préparatifs de l'instance ». Voir également la section 3.17 de la présente ligne directrice, au sujet de l'information obtenue lors de l'entrevue de témoins.

supplémentaires qui n'avaient pas déjà été divulgués à la défense »⁵⁷. En règle générale, la doctrine relative aux préparatifs de l'instance s'applique aux questions d'opinion, par opposition aux questions de fait⁵⁸. Ce privilège n'exempte pas la Couronne de communiquer les rapports médicaux, scientifiques ou les autres rapports d'expert⁵⁹. Contrairement au secret professionnel, ce privilège a une durée de vie limitée et prend fin, en l'absence de procédures étroitement liées, lorsque le litige qui lui a donné lieu est terminé⁶⁰.

6. FRAIS RELATIFS À LA COMMUNICATION

L'accusé ou son avocat n'ont pas de frais à acquitter pour obtenir les « renseignements de base » sur l'affaire⁶¹.

Les « renseignements de base » comprennent la dénonciation, un synopsis, les copies des déclarations des témoins ou des résumés de témoignage anticipé, le rapport au procureur de la Couronne, s'il y en a un, de même que les copies de documents et les tirages de photographies, etc., que le procureur de la Couronne a l'intention de produire comme pièces. Chaque accusé a droit à une copie des « renseignements de base ». Lorsqu'une personne accusée demande une ou plusieurs copies supplémentaires, elle peut être appelée à payer des frais raisonnables pour ce service⁶².

⁵⁷ *O'Connor*, *supra* note 9 aux pp 45 (la juge L'Heureux-Dubé) et 86 (le juge Major). Cependant, la Couronne est tenue de transmettre les esquisses et les déclarations faites par les témoins à charge lors des entrevues préalables au procès si elles sont nouvelles ou si elles contiennent de nouveaux renseignements. Voir également le *Rapport du comité Martin*, *supra* note 10 à la p 251.

⁵⁸ *Rapport du comité Martin*, *ibid* à la p 252.

⁵⁹ *Rapport du comité Martin*, *ibid* à la p 252. Voir cependant *R c Petersen (1997)*, 155 Sask R 133 (BR), où des feuilles de calcul électronique établies par la police relativement à différentes théories sur la façon dont l'accusé avait commis une fraude complexe ont été considérées comme relevant des préparatifs de l'instance. Voir aussi *R c Stewart*, [1997] OJ n° 924 (QL), où la Cour a reconnu qu'une base de données électronique constituait de la documentation créée par la police et la Couronne en vue de l'instance.

⁶⁰ Voir *Blank c Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 SCC 39, [2006] 2 RCS 319.

⁶¹ Rapport du Comité de révision de la justice pénale, (Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, février 1999) à la p 48. Voir aussi le *Rapport du comité Martin*, *supra* note 10 à la p 272; *R c Blencowe (1997)*, 118 CCC (3d) 529 (Div gén Ont) à la p 537. La règle à ce sujet est double. D'une part, il faut remettre à l'accusé une copie des documents et un tirage des photographies qui seront produits en preuve par la Couronne, aux frais du gouvernement ou de l'organisme d'enquête. D'autre part, il n'est pas nécessaire de remettre une copie des documents que la Couronne n'entend pas utiliser, mais l'avocat de la défense devrait avoir accès sur demande aux pièces que l'on n'a pas l'intention de produire au procès. Voir la section 3.9 de la présente ligne directrice sur l'accès aux pièces relatives à l'affaire.

⁶² Lorsque l'avocat de la défense se retire de l'affaire, il a l'obligation professionnelle de transmettre les renseignements communiqués au nouvel avocat de l'accusé, ou de retourner les renseignements communiqués à la Couronne, si les conditions de communication l'exigent. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de communiquer de nouveau la preuve. Si des circonstances exceptionnelles surviennent, on consultera le procureur fédéral en chef.

On doit examiner au cas par cas la question des frais liés à la reproduction des documents qui ne font pas partie des « renseignements de base », par exemple les photographies qui ne seront pas produites comme pièces par le procureur de la Couronne. Dans le cas des demandes imprécises ou déraisonnables nécessitant la communication d'un nombre considérable de documents, il peut être approprié de faire assumer à la défense le fardeau du coût en ressources, en exigeant que l'accusé acquitte les frais occasionnés⁶³. Si les parties ne s'entendent pas à ce sujet, on pourra assurer un simple accès aux documents, sans production de copies.

7. FORME DE LA COMMUNICATION DE LA PREUVE⁶⁴

Le procureur de la Couronne peut communiquer à la défense les copies des documents de la catégorie des « renseignements de base » définie à la section 6 de la présente ligne directrice sur support papier (par exemple, photocopies), sur support électronique (par exemple, CD-ROM) ou dans un format Web. Si l'accusé n'est pas représenté, le procureur de la Couronne devrait utiliser son jugement pour déterminer si ces documents devraient être fournis sur support papier.

Lorsque les renseignements communiqués sont dans l'une des deux langues officielles, il n'est pas nécessaire de les traduire.

⁶³ *Rapport du comité Martin, supra* note 10 à la p 273.

⁶⁴ L'accusé ne peut pas invoquer ses droits constitutionnels pour réclamer que les renseignements lui soient communiqués sous une *forme* particulière : *R c Blencowe, supra* note 61 à la p 539. Il ne jouit pas non plus d'un droit absolu à la communication ou à la production des originaux : *Stinchcombe, supra* note 1. Toutefois, lorsque l'original est en la possession du procureur de la Couronne ou de l'organisme d'enquête, on est tenu de permettre à la défense de l'inspecter ou d'y avoir accès.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

2.6 LA CONSULTATION AU SEIN DU SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)(c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE POURSUITE.....	2
3. L’OBJET DES CONSULTATIONS ENTRE LES BUREAUX RÉGIONAUX ET L’ADMINISTRATION CENTRALE DU SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA	4
4. LE RÔLE DE LA DIVISION DES PROCUREURS DE L’ADMINISTRATION CENTRALE.....	5
4.1. La fourniture d’avis sur les politiques en matière de poursuite au Directeur des poursuites pénales et aux Directeurs adjoints	8
5. CONSULTATION AVEC L’ADMINISTRATION CENTRALE	8
6. CONSULTATIONS AU SEIN DES BUREAUX RÉGIONAUX ET ENTRE LES BUREAUX RÉGIONAUX.....	10

1. INTRODUCTION

La présente ligne directrice décrit le processus de consultation au sein du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) et, en particulier, les consultations entre les bureaux régionaux et l’administration centrale du SPPC. D’autres lignes directrices traitent des consultations avec les autres ministères fédéraux qui sont chargés de l’application de lois fédérales, avec les centres d’expertise du ministère de la Justice et avec les organismes d’enquête¹.

2. LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE POURSUITE

L’indépendance du directeur des poursuites pénales (DPP) et, par extension, des procureurs de la Couronne, dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre, libre d’influences politiques indues, est un principe constitutionnel important au Canada². Les

¹ Pour un examen des types et des processus de consultation entre les procureurs de la Couronne et les enquêteurs, voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.7 Le lien entre les procureurs de la Couronne et les organismes d’enquête](#) ». Pour un examen des consultations au sein de l’appareil gouvernemental fédéral, voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.3 La consultation à l’intérieur de l’appareil gouvernemental](#) ».

² Pour une analyse plus détaillée de ce principe, voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.1 Le lien entre le procureur général et le directeur des poursuites pénales](#) » et la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.1 L’indépendance et la responsabilisation dans la prise de décisions](#) ». Voir aussi l’Hon. Marc

procureurs de la Couronne agissent indépendamment des organismes d'enquêtes³ et des autres ministères gouvernementaux⁴. L'« indépendance du procureur de la Couronne » est, au bout du compte, celle du DPP, lequel doit répondre de ses actes devant les tribunaux et le public lors de l'exercice de ses fonctions en matière de poursuites. Chaque procureur de la Couronne est redevable de ses actes au DPP. En outre, même si la [Loi sur le directeur des poursuites pénales](#)⁵ (Loi sur le DPP) crée le Bureau du DPP (Bureau du DPP), le procureur général du Canada reste le premier conseiller juridique de la Couronne et il est responsable en dernier ressort envers le Parlement des poursuites fédérales. Le rôle du DPP est distinct de celui du procureur général; ce rôle entraîne une supervision plus étroite et une implication plus fréquente aux dossiers.

À titre de procureurs de l'État, les procureurs de la Couronne exercent au nom du DPP une fonction qui leur est déléguée par celui-ci⁶. L'« indépendance » du procureur de la Couronne n'est rien de plus, mais rien de moins, que l'indépendance institutionnelle du Bureau du DPP et, en fin de compte, du procureur général. Il faut bien comprendre que l'indépendance en matière de poursuite découle des charges du procureur général et du DPP. Pour cette raison, les procureurs de la Couronne rendent des comptes au DPP qui, à son tour, rend des comptes au procureur général au sujet des décisions qu'ils prennent en matière de poursuite⁷.

La responsabilité liée aux poursuites fédérales est assurée par la structure de gestion hiérarchique du SPPC. Les procureurs doivent rendre des comptes à leurs chefs d'équipe, aux procureurs fédéraux en chef adjoints (ou l'avocat général des opérations juridiques) et aux procureurs fédéraux en chef, des décisions qu'ils prennent en matière de poursuite. Les procureurs fédéraux en chef doivent à leur tour rendre des comptes aux directeurs adjoints (DPP adjoints), lesquels relèvent du DPP. Ce dernier est responsable de la manière dont les fonctions en matière de poursuite sont exercées pour le compte du procureur général du Canada. En outre, le DPP exécute le rôle et les attributions visées à [l'art. 3\(3\)](#) de la Loi sur le DPP sous l'autorité et pour le compte du procureur général⁸.

Rosenberg, « *The Attorney General and the Administration of Criminal Justice* » (2009), 34 Queen's LJ 813.

³ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.7 Le lien entre les procureurs de la Couronne et les organismes d'enquête](#) », *supra* note 1.

⁴ Voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.3 La consultation à l'intérieur de l'appareil gouvernemental](#) », *supra* note 1 et la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.2 Les devoirs et les responsabilités des procureurs de la Couronne](#) ».

⁵ [Loi sur le directeur des poursuites pénales](#), LC 2006, c 9 [Loi sur le DPP].

⁶ [L'article 9\(1\)](#) de la Loi sur le DPP, *ibid* permet au DPP de déléguer ses fonctions en matière de poursuite à des procureurs de l'État.

⁷ Pour une bonne analyse de la relation entre les procureurs de la Couronne et le DPP ou le procureur général et l'équilibre approprié entre l'indépendance du procureur de la Couronne et le droit du DPP de donner des instructions concernant les décisions à prendre en son nom, voir Robert J. Frater, *Prosecutorial Misconduct* (Aurora: Canada Law Book, 2009) aux pp 9 à 15.

⁸ [L'article 16](#) de la Loi sur le DPP, *supra* note 5 prévoit que le DPP doit présenter un rapport annuel au procureur général au plus tard le 30 juin de chaque année. Le procureur général doit ensuite faire déposer le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant

Enfin, le procureur général, comme tout membre du Cabinet, est responsable au Parlement et au public des décisions prises en son nom.

3. L'OBJET DES CONSULTATIONS ENTRE LES BUREAUX RÉGIONAUX ET L'ADMINISTRATION CENTRALE DU SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA

Dans certains cas, la consultation d'intervenants susceptibles de fournir des renseignements additionnels et une expertise utiles au procureur de la Couronne est nécessaire pour déterminer si le critère régissant la question de savoir si une poursuite devrait être engagée⁹ est rempli, s'il devrait y avoir un arrêt des procédures ou si une position particulière devrait être adoptée en regard de la peine.

Dans la présente ligne directrice, le terme « consultation » est utilisé pour désigner : (i) la communication d'informations par un bureau régional à l'administration centrale au sujet d'une affaire particulière, (ii) la demande d'avis ou d'aide présentée par un procureur d'un bureau régional à un procureur de l'administration centrale, (iii) la consultation des bureaux régionaux par un procureur de l'administration centrale au sujet de questions pratiques et de politiques en matière de poursuite et (iv) les consultations informelles au sein des et entre les bureaux régionaux.

Les consultations entre les procureurs des bureaux régionaux et de l'administration centrale du SPPC sont essentielles pour diverses raisons, notamment la nécessité :

- de faire en sorte que le DPP, qui est responsable des poursuites, soit tenu informé de l'évolution des poursuites du SPPC au besoin, et des affaires qui suscitent ou susciteront probablement un intérêt soutenu ou important dans les médias ou un intérêt public;
- d'informer le procureur général des affaires d'« intérêt général » tel que requis sous [l'art. 13](#) de la Loi sur le DPP¹⁰;
- d'assurer la cohérence et la coordination de la politique nationale en acquittant le mandat du DPP;
- d'assurer la cohérence des positions adoptées dans les poursuites partout au pays;
- de gérer efficacement les risques juridiques;
- de faire en sorte que les procureurs fédéraux en chef et les procureurs de la Couronne des bureaux régionaux soient informés des affaires présentant un vif

la réception du rapport. Le dépôt du rapport annuel du DPP au Parlement est fondamental pour assurer la transparence et la reddition de comptes publique concernant les poursuites fédérales.

⁹ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) » pour un examen des critères relatifs à l'intérêt public dont il convient de tenir compte pour décider s'il y a lieu d'engager des poursuites.

¹⁰ Voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.2 Le devoir d'informer le procureur général en vertu de l'article 13 de la Loi sur le directeur des poursuites pénales](#) ».

intérêt pour le public, des précédents jurisprudentiels pertinents et des enjeux ou tendances juridiques qui se dessinent dans d'autres parties du pays et à l'international.

La communication d'un message cohérent et concerté aux enquêteurs et aux procureurs de la Couronne concernant les approches à adopter dans l'interprétation des lois ou en regard des types de litiges est un élément fondamental du rôle du DPP. Assurer cette cohérence constitue un défi qui exige la collaboration de l'ensemble de l'organisation, les services de celle-ci étant fournis par des centaines de procureurs dans toutes les régions du pays, dans le cadre d'une diversité de litiges.

4. LE RÔLE DE LA DIVISION DES PROCUREURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

La Division des procureurs de l'administration centrale (la division) est composée des procureurs de la Direction des poursuites en matière de drogues, sécurité nationale et territoires du Nord et de la Direction des poursuites réglementaires et économiques. Les procureurs de l'administration centrale s'occupent des questions d'ordre opérationnel qui découlent des poursuites fédérales.

Le travail de la Division s'inscrit dans les trois grands domaines suivants :

- l'orientation stratégique, la gestion des risques et l'appui à des types particuliers de litiges ou d'affaires;
- l'appui général aux procureurs de première ligne;
- l'appui au DPP, aux DPP adjoints et aux ministères et organismes fédéraux concernés.

La Direction des poursuites en matière de drogues, sécurité nationale et territoires du Nord s'occupe des enquêtes et des poursuites concernant des infractions prévues par la [*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*](#)¹¹, les produits de la criminalité et le blanchiment d'argent, la sécurité nationale et les poursuites intentées dans le Nord en vertu du [*Code criminel*](#). Pour sa part, la Division des poursuites réglementaires et économiques se charge des fraudes sur les marchés financiers visées par le *Code criminel* et sur toutes les autres infractions fédérales, par exemple celles qui sont prévues par la [*Loi sur la concurrence*](#)¹², la [*Loi de l'impôt sur le revenu*](#)¹³, la [*Loi sur les pêches*](#)¹⁴, la [*Loi*](#)

¹¹ LC 1996, c 19.

¹² LRC 1985, c C-34.

¹³ LRC 1985, c 1 (5^e supp).

¹⁴ LRC 1985, c F-14.

sur l'immigration et la protection des réfugiés¹⁵, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)¹⁶ et la Loi sur le droit d'auteur¹⁷.

Les procureurs de l'administration centrale sont responsables de la coordination de l'ensemble des avis juridiques et de l'élaboration de toutes les politiques en matière de poursuite pour le Bureau du DPP. Conjointement avec le Comité national des politiques de poursuites (CNPP) et le Comité consultatif des causes importantes¹⁸, ces procureurs contribuent à assurer la cohérence des positions adoptées dans les poursuites fédérales, en repérant les cas similaires ou connexes, en coordonnant les positions, en établissant des directives de pratique, en collaborant avec les procureurs régionaux à la préparation de mémoires traitant de domaines du droit en pleine évolution ou nouveaux et en donnant des conseils sur l'application et l'interprétation de nouvelles lois importantes touchant les procureurs fédéraux.

¹⁵ LC 2001, c 27.

¹⁶ LC 1999, c 33.

¹⁷ LRC 1985, c C-42.

¹⁸ Les mandats de ces deux comités sont:

Le Comité consultatif des causes importantes est un groupe consultatif constitué de procureurs qui ont de l'expertise spécialisée dans le domaine des causes majeures. Le comité est chargé d'assurer la cohérence des pratiques concernant les poursuites majeures à travers le pays, y inclus le travail effectué par les mandataires. À cette fin, le comité :

- Examine et recommande pour l'approbation du DPP adjoint les plans de poursuite pour des causes majeures;
- Détermine les pratiques ou les approches régionales susceptibles de présenter un intérêt à l'échelle nationale et recommande qu'elles fassent l'objet d'une diffusion nationale
- Fait des recommandations concernant le besoin de lignes directrices du DPP au sujet de la gestion des causes majeures; et
- Examine les questions relatives aux lignes directrices du DPP qui ont trait à la gestion des causes majeures.

Le Comité national des politiques de poursuites agit comme comité consultatif supérieur et instance décisionnelle concernant des questions d'importance qui affectent le SPPC à l'échelle nationale ne se rapportant pas à une poursuite en cours, enquête, appel ou intervention. Plus spécifiquement, le comité :

- Révise les avis confidentiels et lignes directrices destinés aux procureurs et fait des recommandations aux DPP adjoints et au DPP concernant l'approbation de tels avis et lignes directrices;
- Fournit sur demande son point de vue sur certaines questions juridiques sans qu'un avis formel n'en découle;
- Examine des révisions proposées au Guide du SPPC et fait des recommandations aux DPP adjoints et au DPP;
- Surveille des tendances émergentes dans la pratique de poursuites fédérales et fait des recommandations sur la manière dont le SPPS devrait s'ajuster à de telles tendances; et
- Offre un forum pour résoudre des divergences de points de vue sur des questions juridiques pour ainsi assurer la cohérence dans les arguments avancés par les procureurs de l'État ou les mandataires au nom du DPP.

Les responsabilités de ces procureurs, en s’assurant des obligations de rendre compte du DPP et en s’assurant que l’administration centrale soit un centre de ressource utile pour les procureurs de la Couronne en région, pour les enquêteurs et pour la haute gestion, incluent notamment les tâches suivantes :

- fournir des conseils dans leurs domaines d’expertise;
- donner des avis concernant une poursuite particulière aux procureurs de la Couronne, aux organismes d’enquête fédéraux, et aux services juridiques du ministère de la Justice;
- assurer la coordination et l’orientation stratégique, gérer les risques en matière de litiges et soutenir les procureurs de première ligne chargés de la conduite de causes présentant un intérêt national en raison de l’importance des questions en litige, de l’envergure de l’affaire, de l’émergence d’une question d’intérêt national particulier ou d’une contestation constitutionnelle inédite;
- faire en sorte que le DPP et les DPP adjoints soient tenus informés des affaires importantes, notamment des affaires :
 - qui soulèvent des questions juridiques complexes, constitutionnelles ou inédites;
 - dont l’issue est d’intérêt national ou régional;
 - dans lesquelles une loi fédérale est attaquée;
 - dans lesquelles les politiques, les pratiques ou les pouvoirs en matière d’application de la loi de l’organisme d’enquête sont contestés;
 - qui intéressent grandement les médias¹⁹ ou le public;
 - qui pourraient donner lieu à une décision judiciaire défavorable ou à des commentaires négatifs sur un procureur de la Couronne ou sur le SPPC en général, ou sur une démarche de la poursuite;
- élaborer des politiques concernant des questions d’ordre opérationnel touchant les poursuites;
- établir des liens avec les avocats du ministère de la Justice, les agents chargés de l’application de la loi et les organismes d’enquête et faciliter les communications avec eux sur des questions qui ne sont pas traitées à une affaire particulière²⁰;
- donner la perspective de la poursuite et des avis sur l’élaboration de politiques de droit pénal;
- contribuer aux initiatives en matière législative, d’application de la loi et de financement des autres ministères qui concernent des poursuites ou ont une incidence sur elles; et

¹⁹ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.9 Les communications avec les médias](#) ».

²⁰ Voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.3 La consultation à l’intérieur de l’appareil gouvernemental](#) », *supra* note 1.

- recommander la mise en accusation directe et d'autres affaires concernant un consentement statutaire.

4.1. La fourniture d'avis sur les politiques en matière de poursuite au DPP et aux DPP adjoints

Comme il a été mentionné précédemment, le DPP est responsable en dernier ressort devant le public et les tribunaux de la conduite des procureurs de la Couronne qui le représentent. Il serait toutefois impossible, à cause du grand nombre d'affaires dont il s'occupe, que le DPP participe directement à toutes les poursuites fédérales. Le DPP ne s'occupe habituellement pas des affaires courantes. Il est possible cependant qu'il en vienne à jouer un rôle dans une poursuite parce que la nature de l'affaire exige une surveillance étroite de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite au sujet duquel il doit rendre des comptes. La section 6.5 donne des exemples d'affaires de ce genre. Le DPP peut aussi jouer un rôle dans une poursuite parce que la loi exige son consentement. Par exemple, le consentement du DPP est requis pour une mise en accusation directe et pour l'introduction d'une poursuite concernant certains types d'infractions²¹.

Lorsque le DPP ou un DPP adjoint participe à la prise de décisions concernant une poursuite, ils se fient sur les avis des procureurs dans les régions ainsi que sur les avis des procureurs de l'administration centrale. En cette qualité, ils ajoutent une perspective nationale à un enjeu juridique et, en raison de leur rôle en matière de coordination, ils peuvent être au courant de l'existence d'intérêts particuliers d'autres ministères ou agences gouvernementaux. Les procureurs de l'administration centrale répondent normalement aux demandes d'avis du DPP et des DPP adjoints. Les demandes faites aux bureaux régionaux par les procureurs de l'administration centrale doivent être considérées comme des demandes émanant du DPP ou d'un DPP adjoint. Les bureaux régionaux préparent généralement les documents décrivant la nature de l'affaire et ses aspects importants, et ils peuvent recevoir des demandes de renseignements additionnels ou, à l'occasion, ils peuvent devoir fournir certains documents originaux sur lesquels leur recommandation s'appuie.

5. CONSULTATION AVEC L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les procureurs des bureaux régionaux du SPPC doivent nécessairement faire preuve de discernement lorsqu'ils déterminent s'ils devraient consulter l'administration centrale au sujet d'une poursuite. En cas de doute, ils devraient demander le plus tôt possible l'avis de leur procureur fédéral en chef ou du procureur fédéral en chef adjoint. Pour certaines questions, la consultation est obligatoire; pour les autres questions, les procureurs peuvent consulter les avocats de l'administration centrale.

²¹ Pour la liste des affaires exigeant le consentement du DPP ou une certaine forme de consentement délégué, voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.5 La délégation de la prise des décisions](#) ».

Voici des exemples d'affaires pour lesquelles les procureurs de la Couronne en région doivent consulter les procureurs de l'administration centrale:

- affaires concernant des infractions de terrorisme ou touchant autrement la sécurité nationale;
- affaires ayant valeur de précédent en ce qui concerne la peine proposée ou les arguments juridiques présentés;
- affaires dans lesquelles des arguments juridiques inédits sont invoqués;
- poursuites complexes de grande envergure²²;
- affaires qui suscitent ou susciteront probablement un intérêt soutenu ou important dans les médias;
- poursuites réglementaires de grande portée, qui sont complexes ou qui soulèvent des questions d'importance nationale ou des questions inédites;
- demandes d'entraide internationale en matière de produits de la criminalité visant des biens que, si saisis/bloqués/confisqués au Canada, demanderait l'engagement ou l'approbation du DPP adjoint concerné ; et
- l'adoption de positions qui divergent du Guide du SPPC.

Voici des exemples d'affaires pour lesquelles les procureurs de la Couronne en région pourraient vouloir consulter les procureurs de l'administration centrale:

- avis juridiques sur des dossiers n'ayant pas trait à une affaire particulière;
- décisions envisagées concernant les appels interjetés aux cours d'appel provinciales et territoriales²³; et
- plaidoyers envisagés qui sont particulièrement délicats, notamment dans le cas de poursuites pour homicide dans lesquelles la Couronne consent à un plaidoyer pour une accusation moins grave ou s'entend avec la défense sur la peine qui doit être infligée;

Les procureurs de la Couronne devraient porter dès que possible à l'attention des procureurs de l'administration centrale toutes les affaires de ce genre²⁴. Il n'est pas nécessaire que les procureurs de la Couronne consultent l'administration centrale au sujet des poursuites plus courantes, à moins qu'ils aient besoin de conseils ou de précédents.

²² Normalement des dossiers de ce genre seront présentés au Comité consultatif des causes importantes. Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.1 La gestion des causes majeures](#) ».

²³ Dans des dossiers routiniers, les procureurs dans les régions devraient tout simplement informer les procureurs de l'administration centrale de l'appel.

²⁴ Les procureurs de la Couronne devraient porter à l'attention des procureurs de la Division des procureurs de l'administration centrale les poursuites pénales, réglementaires ou relatives à un crime économique qui sont complexes et de grande envergure ou qui soulèvent des questions inédites.

Les procureurs de la Couronne peuvent communiquer avec l'un des experts désignés de la Division des procureurs de l'administration centrale. S'il n'y a pas d'expert désigné relativement au sujet en cause, les procureurs des bureaux régionaux du SPPC doivent communiquer avec la personne ressource de l'administration centrale désignée pour le bureau régional.

6. CONSULTATIONS AU SEIN DES BUREAUX RÉGIONAUX ET ENTRE LES BUREAUX RÉGIONAUX

Les consultations ne se font pas seulement de façon horizontale au sein du SPPC et dans l'ensemble de l'administration publique, mais aussi avec les collègues dans un bureau régional et entre les bureaux régionaux. Les procureurs de la Couronne doivent consulter régulièrement leurs collègues travaillant dans le même bureau régional. En fait, non seulement ils peuvent les consulter sur des questions complexes, mais on s'attend à ce qu'ils consultent leurs collègues plus expérimentés ou ayant été aux prises avec des questions semblables dans le passé. Les procureurs de la Couronne doivent se rappeler qu'ils ne sont pas seuls et qu'ils ne renoncent pas à leur indépendance en matière de poursuite lorsqu'ils consultent des collègues. Par exemple, il peut être difficile de cerner l'intérêt public dans les affaires comportant des enjeux sociaux complexes, surtout dans le domaine réglementaire et économique. Le procureur de la Couronne devrait consulter ses collègues dans un tel cas.

Les procureurs fédéraux en chef sont encouragés à élaborer des politiques sur les types d'affaires exigeant des consultations au sein de leur bureau régional et sur les mécanismes de consultation.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

2.7 LE LIEN ENTRE LE PROCUREUR DE LA COURONNE ET LES ORGANISMES D'ENQUÊTE

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. RÔLE DES ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI ET ORGANISMES D'ENQUÊTE : LE POUVOIR DE FAIRE ENQUÊTE ET DE PORTER DES ACCUSATIONS.....	3
2.1. Principe de common law.....	3
2.2. Exceptions prévues par la loi	4
3. RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE AVANT ET APRÈS LE DÉPÔT DES ACCUSATIONS	4
3.1. Introduction.....	4
3.2. Intervention prévue par la loi avant le dépôt des accusations.....	5
3.3. Intervention non prévue par la loi	6
3.3.1. Conseils portant sur le plan d'enquête	6
3.3.2. Ententes portant garantie d'immunité – Ententes d'entraide en matière d'enquête	7
3.3.3. Préparation des documents relatifs à un mandat de perquisition.....	7
3.3.4. Accès à des paquets scellés.....	7
3.3.5. Prolongations du délai de détention des objets saisis	8
3.3.6. Préparation du rapport d'enquête.....	9
3.3.7. Gestion de la divulgation	9
3.3.8. Interrogatoire des témoins potentiels avant le dépôt d'accusations.....	10
3.4. Examen des accusations.....	11
3.5. Après le dépôt des accusations	12
4. LA RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ENTRE LE PROCUREUR DE LA COURONNE ET LES ENQUÊTEURS SUR LA DÉCISION D'INTENTER UNE POURSUITE.....	12

1. INTRODUCTION

L'application des lois est un continuum. D'un côté, les services de police enquêtent sur les infractions criminelles et prennent les dispositions nécessaires pour faire comparaître les suspects devant le tribunal. De l'autre, les procureurs de la Couronne ont la responsabilité de présenter la preuve de la Couronne devant le tribunal. Leurs rôles sont interdépendants. En effet, leurs responsabilités dans le système de justice pénale sont distinctes mais ils doivent inévitablement collaborer pour appliquer les lois pénales de façon efficace. Comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada, « le bon fonctionnement du système de justice pénale nécessite (...) que tous les intervenants puissent exercer leur

jugement dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives, même s'il peut y avoir chevauchement de leurs pouvoirs discrétionnaires respectifs »¹.

La présente ligne directrice décrit les fonctions respectives des organismes d'enquête et des procureurs de la Couronne, en faisant ressortir le rôle de chacun dans l'administration de la justice. Elle se lit conjointement avec les normes de service du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC).

2. RÔLE DES ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI ET ORGANISMES D'ENQUÊTE : LE POUVOIR DE FAIRE ENQUÊTE ET DE PORTER DES ACCUSATIONS

2.1. Principe de common law

Dans notre système de justice pénale, l'indépendance des organismes d'application de la loi et des organismes d'enquête à l'égard du contrôle politique direct est fondamentale. Selon la common law, la police ne saurait recevoir l'ordre, ni du pouvoir exécutif ni du Parlement, d'entreprendre une enquête, et encore moins de porter des accusations. Comme un ancien procureur général de l'Ontario l'a déjà dit : « Personne ne peut ordonner à un policier de prêter un serment qui violerait sa conscience ni l'obliger à s'abstenir de prêter un serment pour quelque chose qu'il estimerait correspondre à la véritable situation »². Dans *R c Metropolitan Police Commissioner, ex parte Blackburn*³, Lord Denning a décrit ce principe de la façon suivante :

Je considère qu'il est du devoir du commissaire de police, et de tout chef de police, de faire respecter les lois du pays. Il doit affecter ses hommes de manière à résoudre les crimes pour que les honnêtes citoyens puissent vaquer à leurs occupations en paix. Il doit décider si des suspects seront poursuivis ou non; et, s'il le faut, porter des accusations ou faire en sorte qu'elles soient portées; mais, dans tout cela, il n'est le serviteur de personne, sauf de la loi elle-même. Aucun ministre de la Couronne ne peut lui ordonner de surveiller ou de ne pas surveiller tel endroit, ou lui ordonner de poursuivre ou de ne pas poursuivre une personne. Aucune autorité policière ne peut non plus lui donner un tel ordre. C'est à lui qu'il incombe de faire respecter la loi. Il est redevable envers la loi, et seulement envers elle.

¹ [R c Beaudry, 2007 CSC 5, \[2007\] 1 RCS 190, 276 DLR \(4th\) 1, 216 CCC \(3d\) 353, 44 CR \(6th\) 57](#) au para 48.

² Gendarmerie Royale du Canada, *Les pouvoirs discrétionnaires de la police dans une société démocratique*, vol 41, no 12 (Ottawa, La Gazette de la GRC, 1978) aux pp 5-6.

³ [1968] 1 All ER 763 à la p 769 (CA).

2.2. Exceptions prévues par la loi

Dans le cas de certaines infractions prévues au [Code criminel](#) (Code) et prévues par d'autres lois fédérales, par exemple la corruption de fonctionnaires judiciaires⁴, les infractions commises sur la mer territoriale⁵, les crimes de guerre⁶, le [Code canadien du travail](#)⁷ et la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#)⁸, le consentement du Directeur des poursuites pénales (DPP)⁹ ou d'un ministre de la Couronne est nécessaire pour déposer une dénonciation.

3. RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE AVANT ET APRÈS LE DÉPÔT DES ACCUSATIONS

3.1. Introduction

Le procureur de la Couronne et les organismes d'enquête assument, dans le cadre du processus pénal, des rôles qui se complètent. Ils ont tous deux des rôles à jouer avant et après le dépôt d'accusations.

Malgré le fait que l'intervention de la Couronne n'est pas requise à l'étape pré-judiciaire, cette pratique est de plus en plus répandue. Les auteurs Michael Code et Patrick Lesage ont relevé le phénomène et l'expliquent comme suit :

Au cours des 20 à 30 dernières années, il s'est produit une évolution naturelle vers une collaboration beaucoup plus étroite entre la police et la Couronne à l'étape pré-inculpation. Comme il a été indiqué précédemment, la procédure pénale est devenue beaucoup plus complexe qu'elle ne l'était à une époque antérieure. Les procédures d'enquête de la police font maintenant l'objet de motions préliminaires afin de déterminer s'il y a eu atteinte à un droit protégé par la [Charte](#), si la preuve sera admise en vertu de la nouvelle « approche fondée sur des principes » et si une procédure prévue par la loi, comme une autorisation d'écoute électronique ou un mandat de perquisition, a été adéquatement suivie. Pour naviguer dans ces eaux difficiles, la police s'est progressivement adressée à l'avocat de la Couronne pour obtenir des avis

⁴ *Code criminel*, [art 119](#).

⁵ *Ibid*, [art 477.2](#).

⁶ [Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre](#), LC 2000, c 24, art 9(3).

⁷ LRC 1985, c L-2.

⁸ LRC 1985, c H-6; voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.5 La délégation de la prise de décision](#) » pour une liste plus complète.

⁹ Selon [l'art 3\(3\)](#) de la *Loi sur le Directeur de poursuites pénales*, LC 2006, c 9 ce pouvoir d'engager les poursuites a été délégué au procureur général au DPP, qui l'exerce de manière indépendante « sous l'autorité et pour le compte du procureur général ».

juridiques avant le dépôt d'accusations. (...) Il n'est tout simplement pas réaliste, à l'ère moderne, de s'attendre à ce que la police et la Couronne travaillent dans un environnement cloisonné, comme c'était le cas à une certaine époque¹⁰.

La coopération et la consultation entre les organismes d'application de la loi et les organismes d'enquête et la Couronne sont indispensables à une bonne administration de la justice, puisque les enquêteurs doivent rassembler des éléments de preuve à la fois admissibles et pertinents. Ultérieurement, pour décider s'il y a lieu d'intenter une poursuite, la consultation deviendra utile pour évaluer tant la suffisance de la preuve que l'intérêt public¹¹. Cette coopération est d'autant plus importante dans les dossiers complexes.

Conséquemment le procureur de la Couronne devrait être disponible pour consultation pendant l'enquête et avant le dépôt des accusations. Les enquêteurs seront ainsi encouragés à demander des conseils. Dans les dossiers complexes, il sera peut-être nécessaire, pour le procureur de la Couronne, de travailler étroitement avec la police afin de repérer et de rassembler une preuve solide et pertinente. Toutefois, cela ne signifie pas que le procureur de la Couronne devrait se charger du travail qui devrait être effectué par les enquêteurs. À la fin d'une enquête, le rôle du procureur de la Couronne est de donner aux enquêteurs une évaluation objective et équitable de la qualité de la preuve et de l'opportunité de poursuivre. Dans le cadre de cette évaluation, l'avocat doit être vigilant et veiller à ne pas tomber dans le piège de la « vision préconçue ou vision étroite des choses », ce qui signifie la perte de la capacité de procéder à une évaluation objective de l'affaire en raison de ses contacts avec les enquêteurs¹².

3.2. Intervention prévue par la loi avant le dépôt des accusations

Il arrive que les procureurs de la Couronne doivent intervenir dans une enquête parce que la loi l'exige. Mentionnons, entre autres, les cas suivants :

- Pour obtenir une autorisation d'écoute électronique en vertu de [l'art. 186](#) du Code;
- Pour obtenir des mandats de perquisition spéciaux et des ordonnances de blocage aux termes des [art. 462.32](#) et [462.33](#) du Code relativement à de présumés produits de la criminalité¹³;

¹⁰ Ministère du Procureur Général de l'Ontario, *Report of the Review of Large and Complex Criminal Case Procedures*, (Toronto, 2008) à la p 25 (Hon. Patrick Lesage et Prof. Michael Code).

¹¹ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ».

¹² On traite du concept de la « vision étroite des choses » de manière exhaustive dans le document suivant : Comité FPT des chefs des poursuites pénales, *Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires*, c 4, Ottawa, Justice Canada, 2004. La mise à jour de 2011 de ce rapport, intitulée *Un système plus juste : La voie vers l'élimination des condamnations injustifiées*, peut être consultée sur le site Internet du SPPC. Pour de plus amples conseils à ce sujet, voir aussi la directive du Guide du SPPC intitulée « [2.4 La prévention des condamnations injustifiées](#) ».

¹³ [L'article 462.331](#) du *Code criminel* prévoit également que s'il faut nommer un administrateur relativement aux biens saisis en vertu de [l'art 462.32](#) du *Code criminel* ou bloqués en vertu de [l'art 462.33](#)

- Pour obtenir des ordonnances de blocage prévues à [l'art. 14](#) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹⁴ relativement à un présumé bien infractionnel;
- Pour obtenir des ordonnances de prise en charge prévues à [l'art. 490.81 du Code](#), à [l'art. 14.1](#) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, [et dans certaines circonstances] à [l'art. 6](#) de la *Loi sur l'administration des biens saisis*¹⁵;
- Pour obtenir des ordonnances de communication de renseignements fiscaux prévues à [l'art. 462.48](#) du Code;
- Pour appliquer des ordonnances d'exécution au nom de gouvernements étrangers ou au nom du gouvernement du Canada lorsque les biens se trouvent à l'étranger, en vue de saisir, de bloquer ou de confisquer des biens infractionnels ou des produits de la criminalité en vertu de [l'art. 9.3](#) de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*¹⁶.

Dans toutes ces situations, le procureur de la Couronne peut aider à préparer les documents nécessaires et à présenter la demande au tribunal, le cas échéant.

3.3. Intervention non prévue par la loi

Les procureurs de la Couronne peuvent aider les enquêteurs à plusieurs égards. Dans la plupart des rôles non spécifiquement prévus par la loi, le procureur de la Couronne joue un rôle de soutien en fournissant des conseils afin d'assurer la primauté du droit.

3.3.1. Conseils portant sur le plan d'enquête

La police jouit d'une autonomie complète pour décider sur qui et au sujet de quels crimes soupçonnés elle enquête. Elle a aussi le pouvoir discrétionnaire de décider comment structurer une enquête et quels moyens et techniques d'enquête elle utilisera.

Toutefois, il peut arriver que les enquêteurs souhaitent consulter un procureur de la Couronne avant d'entamer une enquête ou au début de celle-ci, afin d'obtenir des conseils sur la manière de la structurer pour s'assurer qu'elle ne mène pas à une poursuite vouée à l'échec. Il est préférable de prendre les décisions structurelles au début de l'enquête plutôt que d'attendre qu'il soit trop tard avant de prendre une mesure correctrice. Par exemple, si le plan d'enquête envisage de s'intéresser aux activités d'une grande organisation criminelle, il peut être plus prudent de consulter un procureur de la

du *Code criminel*, la demande doit être présentée par le procureur général ou par une personne munie de son consentement écrit. Pour plus de détails voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [5.3 Les produits de la criminalité](#) ».

¹⁴ LC 1996, c 19.

¹⁵ LC 1993, c 37.

¹⁶ LRC 1985, c 30 (4^e supp).

Couronne avant de commencer l'enquête. Ainsi certaines décisions peuvent être prises rapidement afin d'organiser l'enquête pour qu'elle puisse être présentée de manière efficace aux tribunaux.

3.3.2. Ententes portant garantie d'immunité – Ententes d'entraide en matière d'enquête

Le procureur de la Couronne doit intervenir dans l'octroi d'une immunité contre des poursuites et toute entente doit être conclue par écrit¹⁷.

3.3.3. Préparation des documents relatifs à un mandat de perquisition

Même si les enquêteurs peuvent demander certaines autorisations judiciaires sans demander l'avis d'un procureur de la Couronne, les procureurs de la Couronne peuvent fournir des conseils lorsqu'on leur demande de le faire.

Le procureur de la Couronne peut donner des conseils en ce qui concerne différentes sortes de mandats et d'ordonnances¹⁸ dont :

- Les mandats généraux;
- Les mandats de localisation;
- Les mandats autorisant l'utilisation d'un enregistreur des numéros de téléphone composés;
- Les mandats autorisant les prélèvements pour analyse génétique;
- Les ordonnances de communication prévues aux [art. 487.012](#) et [487.013](#) du Code; et,
- Les mandats de perquisition visant des documents qui se trouvent dans un bureau d'avocat ou de notaire.

Le procureur de la Couronne doit être prêt à fournir des conseils à savoir si une autorisation judiciaire est nécessaire, et le cas échéant, quelle autorisation doit être demandée, si les critères relatifs à la demande sont respectés, et si une publication est appropriée. Normalement, la police rédige les documents à l'appui de l'autorisation judiciaire. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le procureur de la Couronne devra y participer.

3.3.4. Accès à des paquets scellés

Dans certains cas, les enquêteurs obtiendront une ordonnance visant à mettre sous scellé le mandat de perquisition et les documents à l'appui. Il peut arriver que la personne qui

¹⁷ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.3 Les ententes portant garantie d'immunité](#) ».

¹⁸ Dans certaines juridictions, les juges ne rencontrent les enquêteurs qu'en présence du procureur de la Couronne. Dans ces juridictions, le procureur de la Couronne se présentera avec l'enquêteur.

fait l'objet du mandat de perquisition ou les médias demandent à obtenir accès aux documents scellés. Le procureur de la Couronne peut comparaître dans le cadre de telles demandes.

La décision de conserver ou non les documents sous scellé ou de permettre une certaine divulgation partielle des renseignements est prise conjointement par les enquêteurs et le procureur de la Couronne.

3.3.5. Prolongations du délai de détention des objets saisis

Les enquêtes étant de plus en plus complexes, les enquêteurs ont souvent besoin d'obtenir une prolongation du délai de détention ou de conservation prévu à [l'art. 490\(2\)](#) du Code. Dans plusieurs cas, l'enquête se poursuit longtemps après une perquisition.

Le [Code criminel](#) prévoit trois étapes de détention :

1. Les trois premiers mois – ordonnés par le juge de paix à qui est présenté un rapport rédigé selon la formule 5.2¹⁹;
2. Les neuf mois suivants²⁰; ou
3. Une période supérieure à un an à partir de la date de la saisie²¹.

[L'article 490](#) permet soit au procureur de la Couronne soit à un agent de la paix de présenter les demandes de détention. Dans la grande majorité des cas, les agents de la paix sont en mesure de s'occuper de ces demandes sans l'intervention du procureur de la Couronne. Il arrive cependant que la demande de prolongation s'avère une procédure très complexe. Des questions concernant la protection des enquêtes en cours et des informateurs, ainsi que d'autres points connexes peuvent être soulevés. La personne assujettie à une perquisition peut essayer de se servir de l'audience tenue au sujet de la détention des biens comme un moyen d'obtenir accès au dossier d'enquête bien avant que des accusations ne soient portées.

Le procureur de la Couronne peut jouer un rôle dans le cadre de ces audiences, notamment :

- Il peut examiner l'affidavit préparé par les enquêteurs ou participer à la réalisation de celui-ci (même lorsqu'il ne sera pas présent à l'audience);
- Il peut donner des conseils aux enquêteurs quant au genre d'information à conserver ou à remettre²²; ou

¹⁹ *Code criminel*, [art 490\(1\)b](#)).

²⁰ [Ibid.](#), [art 490\(2\)](#).

²¹ [Ibid.](#), [art 490\(3\)](#).

²² L'aide que peut apporter le procureur de la Couronne est déterminée dans une grande mesure par le stade où se trouve l'enquête. Si l'affaire en est à ses débuts, il pourrait être difficile de déterminer ce qui est pertinent et ce qui ne l'est pas.

- Il peut comparaître aux audiences contestées, où l'on prévoit que des questions complexes seront soulevées²³.

3.3.6. Préparation du rapport d'enquête

Le rapport d'enquête est l'un des documents les plus importants qu'un enquêteur aura à préparer dans le cadre d'une enquête²⁴. C'est dans ce précis qu'il présente sa théorie de la cause et fait état de la preuve qui existe pour étayer cette théorie.

L'aide que peut offrir le procureur de la Couronne dans la préparation de ce document peut prendre différentes formes, notamment :

- Au cours de la phase de la planification, il peut donner des conseils sur la manière de structurer le précis;
- Il peut donner des conseils quant aux aspects du précis qui doivent être améliorés ou corrigés, notamment les éléments de preuve recueillis pour établir les motifs à l'égard de la commission de l'infraction;
- Il peut donner des conseils sur l'utilisation de précis électroniques.

3.3.7. Gestion de la divulgation

Sauf dans les affaires les plus courantes, la gestion de la divulgation est la clé d'une poursuite efficace. Si on ne prend pas le temps de planifier et de réfléchir à l'élaboration d'une stratégie de divulgation et à son insertion dans le plan d'enquête, d'importants obstacles peuvent se dresser et empêcher que le tribunal soit saisi de l'affaire en temps utile.

L'aide que peut apporter le procureur de la Couronne dans la gestion de la divulgation se présente sous différents aspects. Il peut donner des conseils sur :

- les obligations générales de divulgation qui ont été énoncées dans la jurisprudence;
- la manière de structurer la stratégie de gestion de la divulgation afin de garantir que les documents produits et réunis par les enquêteurs se présentent sous une forme qui répond aux besoins de la poursuite ainsi qu'aux exigences juridiques;
- les questions de privilège (par exemple, le privilège relatif aux indicateurs de police) et de caviardage;

²³ Le procureur de la Couronne devrait comparaître dans la plupart des cas où la demande est entendue par la Cour supérieure. Lorsque l'affaire est entendue par un autre tribunal, la participation du procureur de la Couronne dépendra de la nature de l'affaire.

²⁴ Le guide sur le Fichier de renseignements à l'usage du procureur et le rapport d'enquête (FRUP/RE) explique l'approche nationale du SPPC en ce qui concerne le FRUP/RE et décrit nos attentes à l'égard de la police. Il ne porte pas sur la forme que devrait prendre le FRUP/RE, mais plutôt sur l'importance de son contenu.

- l'étendue de la divulgation requise dans un dossier particulier; et
- l'application de l'arrêt [R c McNeil](#)²⁵.

3.3.8. Interrogatoire des témoins potentiels avant le dépôt d'accusations

En règle générale, le procureur de la Couronne ne participe pas à l'interrogatoire des témoins avant le dépôt des accusations²⁶. Le procureur de la Couronne évalue la preuve potentielle en examinant le précis judiciaire²⁷, la preuve documentaire et les déclarations des témoins enregistrées sur bande vidéo.

Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être indiqué que le procureur de la Couronne interroge un témoin avant le dépôt d'accusations. Dans ces circonstances, l'enquêteur ou le coordonnateur des témoins de la Couronne devrait normalement être présent pendant l'entrevue. Parmi les circonstances qui se prêtent à une telle intervention, mentionnons :

- Lorsque la poursuite dépendra du témoignage de personnes au passé douteux, comme des indicateurs de la police ou des dénonciateurs détenus. Vu les questions de crédibilité qui se posent avec ce genre de témoin, il est généralement plus prudent de procéder à un interrogatoire avant le dépôt d'accusations²⁸;
- Lorsque la poursuite dépendra de témoins qui peuvent se montrer réticents à témoigner, parce qu'ils ne connaissent pas bien les tribunaux ou en raison de la nature particulière de l'infraction commise. Par exemple, dans les cas d'agressions sexuelles ou dans ceux qui concernent de jeunes enfants, il peut être indiqué que le procureur de la Couronne rencontre un témoin afin de pouvoir expliquer le processus et les protections accordées au témoin. Il faut faire preuve de prudence dans un tel cas et veiller à ce que le procureur de la Couronne n'endosse pas le rôle d'enquêteur mais qu'il se contente plutôt de fournir au témoin de l'information supplémentaire sur le processus;²⁹
- Lorsque l'affaire soulève des questions particulièrement épineuses fondées sur la [Charte canadienne des droits et libertés](#) et qu'il faut examiner la preuve de plus près;

²⁵ 2009 CSC 3, [2009] 1 RCS 66.

²⁶ Une des raisons de cela est que si l'interrogatoire vise à évaluer la crédibilité de la personne, il pourrait être difficile d'évaluer de façon exacte la façon dont cette personne sera perçue lorsqu'elle témoignera dans le contexte plus stressant de la salle d'audience. Sur ce sujet, voir [R c Regan, 2002 SCC 12, \[2002\] 1 RCS 297 \[Regan\]](#).

²⁷ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) », *supra* note 11.

²⁸ Voir la procédure établie pour les « codétenus informateurs » à la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.3 Les ententes portant garantie d'immunité](#) », *supra* note 17.

²⁹ Voir de façon générale, la directive du Guide du SPPC intitulée « [5.6 Les victimes d'actes criminels](#) ».

- Pour interroger le déposant dans une demande d'autorisation d'écoute électronique avant d'approuver les accusations;
- Lorsque la loi exige que la Couronne autorise le dépôt des accusations³⁰; et,
- Dans le cas des déclarations « KGB »³¹.

3.4. Examen des accusations

Pendant leur enquête, les enquêteurs sont non seulement autorisés mais encouragés à consulter un procureur de la Couronne au sujet de la preuve, de l'infraction et de la présentation de la preuve en cour (et fortement encouragés dans les causes difficiles) à consulter un procureur de la Couronne sur le dépôt d'accusations. Cette consultation pourrait comprendre des discussions sur la qualité de la preuve et sur les accusations envisagées, tant au point de vue de la forme que du contenu. Toutefois, c'est la police qui possède légalement la discrétion ultime de porter des accusations au meilleur de son jugement, sous réserve des exigences légales quant au consentement du procureur général et du pouvoir du procureur général d'ordonner un arrêt des procédures si des accusations sont portées.

En pratique, il existe au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, un « tamisage » systématique des accusations, ou un processus d'approbation des accusations. Selon ces systèmes, il n'est possible de porter des accusations que si un procureur de la Couronne les examine et les approuve³².

Lorsque le DPP décide de participer au processus d'approbation préalable des accusations, il appliquera la norme d'approbation des accusations établie à la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) » à toutes les procédures que l'on propose d'intenter à la demande du gouvernement du Canada. Il faut se demander si le procureur qui conseille l'organisme d'enquête au cours de l'enquête (l'avocat-conseil de la Couronne chargé de fournir des conseils avant la mise en accusation) ne devrait pas être celui qui exerce la fonction de tamisage (le procureur de la Couronne chargé de l'approbation préalable au dépôt des accusations ou du tamisage). Il n'y a pas de règle stricte à cet égard. Les facteurs dont il faut tenir compte sont l'efficacité de la poursuite, le transfert sans heurt du dossier, la durée de la participation du procureur de la Couronne au tamisage et la portée de celle-ci, la nécessité

³⁰ Comme il est indiqué à la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.5 La délégation de la prise de décision](#) », *supra* note 8.

³¹ [R c B\(KG\), \[1993\] 1 RCS 740, 79 CCC \(3d\) 257](#) à la p 299, 19 CR (4th) 1; 61 OAC 1.

³² Discretion to Prosecute Inquiry, *Commissioner's report*, Colombie-Britannique, Ministère du procureur général de la Colombie-Britannique, 1990 (président : Stephen Owen) à la p 25; *Commission royale d'enquête sur les poursuites intentées contre Donald Marshall, fils.*, Rapport d'enquête, vol 1 à la p 232.1, D. Geoffrey Cowper, c.r., *A Criminal Justice System for the 21st Century*, rapport final de l'Initiative de réforme du système de justice de la C.-B. présenté à la ministre de la Justice et procureure générale, Madame Shirley Bond, le 27 août 2012.

d'éviter les idées préconçues, l'exclusion s'il est convoqué comme témoin, et la valeur d'un regard neuf pour évaluer la preuve.

3.5. Après le dépôt des accusations

En général, de la même façon que les agents de la paix sont indépendants de tout contrôle politique lorsqu'il s'agit de porter des accusations, les procureurs de la Couronne sont indépendants de la police en ce qui a trait à la conduite des poursuites³³. L'indépendance du procureur de la Couronne s'applique, par exemple, à l'évaluation de la qualité de la preuve³⁴, au choix du mode de poursuite³⁵, à la communication de la preuve à l'accusé³⁶, à l'évaluation des témoins (y compris les décisions relatives à l'immunité de poursuite)³⁷, à la façon de présenter la preuve³⁸, à la négociation et à la répudiation d'ententes relatives au plaidoyer³⁹ et à la décision d'arrêter ou de continuer les procédures pour des motifs d'intérêt public⁴⁰.

Lorsque les accusations sont portées, l'entière responsabilité de la poursuite passe aux mains du DPP. La police doit, sur demande, effectuer toute autre enquête qui, selon le procureur de la Couronne, est nécessaire pour présenter la preuve équitablement et efficacement devant les tribunaux. Le DPP a également le pouvoir de prendre en charge la poursuite une fois les accusations portées. Ce pouvoir s'étend aux conditions du cautionnement, à l'arrêt ou au retrait des accusations et à l'attitude à adopter face à l'imposition de la peine. Ce rôle devrait être exercé, à chaque fois que cela est raisonnablement possible, en consultation avec les enquêteurs, mais la consultation (et encore moins l'accord) n'est pas exigée par la loi.

4. LA RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ENTRE LE PROCUREUR DE LA COURONNE ET LES ENQUÊTEURS SUR LA DÉCISION D'INTENTER UNE POURSUITE

En cas de différend entre les enquêteurs et le procureur de la Couronne en ce qui a trait au dépôt des accusations, la question devrait être résolue conformément à toute entente

³³ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.1 L'indépendance et la responsabilisation dans la prise de décision](#) ».

³⁴ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) », *supra* note 11.

³⁵ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.10 Le choix et le nouveau choix](#) ».

³⁶ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.5 Les principes de communication de la preuve](#) ».

³⁷ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.3 Les ententes portant garantie d'immunité](#) », *supra* note 17.

³⁸ [R c Cook, \[1997\] 1 RCS 1113](#).

³⁹ [R c Nixon, 2011 CSC 34, \[2011\] 2 RCS 566](#).

⁴⁰ *Code criminel*, [art 579](#); voir aussi à la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) », *supra* note 11.

existante entre les deux organisations ou par la tenue d'entretiens à des échelons de plus en plus élevés des deux côtés.

C'est au niveau régional que la décision d'intenter ou de continuer une poursuite devrait être prise. Les différends doivent être soumis au chef d'équipe et, au besoin, au procureur fédéral en chef adjoint (ou l'avocat général, opérations juridiques) et au procureur fédéral en chef. Lorsque les différends non résolus surgissent entre le mandataire de la Couronne et la police, la question doit être renvoyée au superviseur du mandataire au bureau régional. Si le différend ne peut être résolu à cette étape, il doit être soumis au procureur fédéral en chef.

Dans de rares circonstances, il est possible que les cadres supérieurs de l'administration centrale du SPPC doivent se pencher sur un dossier où il y a un différend. Le procureur fédéral en chef devrait renvoyer l'affaire au DPP adjoint concerné afin que celui-ci l'évalue.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

2.8 LES RAPPORTS AVEC LES TRIBUNAUX

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)(c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. OBJECTIF	2
3. LIGNES DIRECTRICES.....	3
3.1. Relations personnelles et professionnelles avec les juges et les fonctionnaires judiciaires	3
3.2. Tentative d'influencer indûment un juge ou un fonctionnaire judiciaire	3
3.3. Communications avec les juges ou les fonctionnaires judiciaires dans les affaires contestées	3
3.4. Rencontres portant sur des questions administratives	3
3.5. Renvoi aux procureurs fédéraux en chef	4

1. INTRODUCTION

Le principe de l'indépendance de la magistrature est à la base de notre système de justice¹. Par conséquent, les procureurs de la Couronne doivent être prudents et attentifs au moment de communiquer avec les tribunaux et les juges. En outre, les procureurs doivent connaître les conséquences liées à l'exercice de leurs fonctions uniques et l'importance concomitante d'éviter toute remarque qui pourrait laisser croire à une tentative d'influer ou d'exercer des pressions sur la magistrature. C'est le bon sens et l'intégrité professionnelle qui leur serviront de guide la plupart du temps.

Il survient néanmoins des situations floues et complexes. Dans ces situations, il pourra être nécessaire d'en référer au procureur fédéral en chef qui verra à déterminer les mesures à prendre, si nécessaire, y compris saisir le directeur des poursuites pénales (DPP).

2. OBJECTIF

Cette ligne directrice vise à aider les fonctionnaires du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) à éviter les situations qui pourraient donner l'impression que le SPPC ou ses procureurs essaient d'influer indûment ou d'exercer une pression sur les tribunaux ou les juges. Bien que tous les avocats doivent être sensibles à l'à-propos de leurs rapports avec les tribunaux et la magistrature et que l'on s'attend à ce qu'ils se conforment aux codes de déontologie de leurs barreaux, les procureurs de la Couronne et les autres employés du SPPC, en tant que représentants du DPP, sont placés dans une position

¹ Pour une analyse approfondie du principe de l'indépendance de la magistrature et les règles de conduite auxquelles les avocats doivent adhérer pour maintenir ce principe, voir [Canada \(Ministre de citoyenneté et immigration\) c Tobiass, \[1997\] 3 RCS 391](#) aux paras 67 et s, 118 CCC (3d) 443.

unique qui commande une prudence particulière en ce qui concerne leurs rapports avec les tribunaux.

3. LIGNES DIRECTRICES

3.1. Relations personnelles et professionnelles avec les juges et les fonctionnaires judiciaires

Aucun procureur de la Couronne ne doit comparaître devant un juge ou un fonctionnaire judiciaire s'il entretient avec ce dernier des relations professionnelles ou personnelles qui peuvent être raisonnablement perçues comme nuisibles à l'impartialité de ce procureur de la Couronne, du juge ou du fonctionnaire.

3.2. Tentative d'influencer indûment un juge ou un fonctionnaire judiciaire

Aucun procureur de la Couronne ne doit tenter ou permettre à quiconque de tenter, directement ou indirectement, d'influer sur les décisions ou les actes d'un juge ou d'un fonctionnaire judiciaire, sauf par des moyens de persuasion légitimes ouverts à la profession d'avocat.

3.3. Communications avec les juges ou les fonctionnaires judiciaires dans les affaires contestées

Aucun procureur de la Couronne ne doit communiquer, directement ou indirectement, avec un juge ou tout officier judiciaire, sauf:

- en séance publique;
- avec l'assentiment ou en présence des parties concernées ou de leur avocat respectif;
- par écrit, en faisant parvenir un exemplaire du document en même temps aux parties concernées ou à leur avocat respectif; ou
- dans les affaires *ex parte*, selon les conditions prévues par la loi;

3.4. Rencontres portant sur des questions administratives

Lors de discussions tenues avec les juges, les fonctionnaires judiciaires, et d'autres représentants des tribunaux sur des questions de politiques gouvernementales qui touchent l'administration des tribunaux, les procureurs de la Couronne doivent éviter de susciter l'impression qu'ils essaient d'influer indûment ou d'exercer une pression sur les tribunaux ou les juges dans l'exercice de leurs fonctions.

3.5. Renvoi aux procureurs fédéraux en chef

Lorsqu'un procureur de la Couronne doute du caractère approprié d'une consultation ou d'un acte particulier avec un juge ou autre officier judiciaire, il doit en référer au procureur fédéral en chef.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

2.9 LES COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE	3
3. RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DES MÉDIAS.....	3
4. EXPLICATION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE POURSUITE	4
5. GENRES DE COMMUNICATION.....	4
5.1. Contacts établis par les médias	4
5.2. Contacts établis par les procureurs de la Couronne	5
5.3. Demandes des médias nécessitant une consultation	5
5.4. Médias sociaux.....	5
5.5. Communications qui ont lieu avant que des accusations soient portées.....	6
5.6. Communiqués de presse des organismes d'enquête	6
5.7. Communications personnelles avec les médias	6
6. PRINCIPES DIRECTEURS.....	7
7. ORIENTATION PRÉCISE	8
7.1. Communication de renseignements factuels.....	8
7.2. Renseignements qui ne peuvent être communiqués	9

1. INTRODUCTION

Un public informé est un élément essentiel d'un système de justice transparent, juste et équitable. Lorsque les procureurs de la Couronne fournissent de l'information précise et à jour au nom du directeur des poursuites pénales (DPP), ils contribuent à faire en sorte que la population ait la possibilité de juger de l'efficacité du système de justice. En effet, l'accès à des renseignements complets et exacts sur les procédures judiciaires accroît la confiance du public dans l'administration de la justice.

Comme l'indique [l'art. 3\(3\)e](#) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*¹ (Loi sur le DPP), le DPP peut communiquer avec les médias et le public relativement à toute question liée à l'introduction ou à la conduite des poursuites. Ce pouvoir est délégué aux procureurs de la Couronne qui sont responsables des dossiers et des procédures auxquels ils prennent part². Les procureurs de la Couronne doivent être accessibles aux médias et au public et aptes à répondre à leurs questions concernant les poursuites qu'ils mènent

¹ [Loi sur le directeur des poursuites pénales](#), LC 2006, c 9 [Loi sur le DPP].

² La responsabilité est déléguée en application de [l'art 9\(1\)](#) de la Loi sur le DPP, *supra* note 1. Pour consulter un bref examen des responsabilités déléguées du procureur de la Couronne, voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.2 Les devoirs et les responsabilités des procureurs de la Couronne](#) ».

dans des dossiers. Ils sont les porte-parole du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) et le premier point de contact à l'égard des poursuites précises qui leur sont assignées. Les procureurs de la Couronne sont considérés comme des « porte-parole autorisés » au sens de l'art. 8.17 du [Code de conduite du SPPC](#) « à l'égard des dossiers dont ils sont responsables »³.

Cette ligne directrice régit autant les contacts établis par les médias que les contacts établis par les procureurs de la Couronne.

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La politique de communication avec les médias du SPPC repose sur trois principes fondamentaux : l'accessibilité, la transparence et l'aptitude à répondre aux demandes de renseignements. Le SPPC s'efforce d'accroître la compréhension de l'administration de la justice par le public et la confiance qu'il a envers celle-ci, en fournissant des renseignements exacts et pertinents en temps voulu. Sous réserve de l'obligation primordiale de l'administration de la justice de veiller à ce que les procès soient justes, les procureurs de la Couronne doivent fournir en temps voulu des renseignements complets et précis aux médias sur des affaires relatives à l'administration de la justice pénale à laquelle ils prennent part.

Il faut toutefois reconnaître que dans le cadre de leur rôle de « ministres de la Justice »⁴, les procureurs de la Couronne ont la responsabilité de communiquer avec les médias et le public d'une façon courtoise et objective, et ils ne doivent pas tenir de discours provocateurs. Lorsqu'ils font des déclarations publiques, les procureurs de la Couronne doivent veiller à ce que le droit des tiers au respect de la vie privée soit protégé, à ce que les obligations législatives et en common law relativement à la confidentialité soient respectées, y compris les ordonnances de non-publication, et à ce que le droit à un procès équitable d'un accusé ne soit pas compromis.

3. RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DES MÉDIAS

Les procureurs de la Couronne devraient, dans les affaires dont ils sont responsables, déployer des efforts raisonnables pour répondre directement aux demandes de renseignements des médias concernant les procédures judiciaires en lien avec des questions courantes (par exemple, la mise au rôle), des questions relatives au déroulement d'une poursuite ou d'un appel et des questions de procédure pénale.

³ [L'art 8.17](#), Commentaires publics au nom du SPPC, prévoit ce qui suit : « Seuls les porte-parole autorisés peuvent faire des déclarations ou des commentaires aux médias relativement à la position du SPPC sur un sujet donné. Les procureurs du SPPC peuvent agir comme porte-parole à l'égard des dossiers dont ils sont responsables. Si on les interroge sur la position du SPPC, les employés qui ne sont pas porte-parole doivent acheminer la demande de renseignement à leur gestionnaire ou au Groupe des communications. »

⁴ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.2 Les devoirs et les responsabilités des procureurs de la Couronne](#) », *supra* note 2.

S'ils ont des doutes au sujet d'un aspect d'une demande de renseignements des médias, y compris le caractère raisonnable de la demande ou la façon de traiter une demande particulière des médias, les procureurs de la Couronne devraient demander conseil au Groupe des communications et consulter leur procureur fédéral en chef. Les procureurs de la Couronne peuvent aussi simplement renvoyer les questions au Groupe des communications qui a un rôle de coordination dans ces affaires. Il sera souvent souhaitable de renvoyer la question au Groupe des communications lorsque par exemple : a) l'affaire est particulièrement controversée; b) un porte-parole du SPPC a déjà traité des questions provenant des médias sur le même sujet; c) le procureur de la Couronne est soumis à des contraintes de temps; ou d) l'affaire comporte des questions de sécurité, comme la sécurité personnelle du procureur de la Couronne.

4. EXPLICATION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE POURSUITE

Il n'y a pas de « principe de justice fondamentale distinct » qui exige que le procureur de la Couronne justifie et explique l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite à la cour et indirectement au public⁵. Le principe de l'indépendance des procureurs de la Couronne est un principe solidement enraciné dans notre système de justice. Néanmoins, même si le ministère public n'est pas tenu par la loi de justifier ses principales décisions, il peut être souhaitable dans certaines circonstances d'offrir une explication des décisions afin d'aider à ce que le public continue d'avoir confiance dans l'administration de la justice. Comme le juge Doherty l'a affirmé dans [R c Gill](#)⁶, « [TRADUCTION] En offrant une explication, le procureur contribue grandement à la transparence de son processus décisionnel et donc à l'équité de la procédure. »

Le procureur de la Couronne devrait fournir une explication pour une décision précise s'il est dans l'intérêt public de le faire, par exemple lorsque (i) les fondements ne sont pas évidents et (ii) il est raisonnablement prévisible que l'absence d'explication mènerait le tribunal ou les membres du public à tirer des conclusions attribuant des motifs erronés et inadéquats à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public. Cela n'empêche pas le procureur de la Couronne de donner une explication lorsque les motifs de la décision peuvent être évidents. Avant de donner des explications à l'égard de ces décisions, le procureur de la Couronne doit consulter son procureur fédéral en chef ou son superviseur et obtenir son approbation préalable.

5. GENRES DE COMMUNICATION

5.1. Contacts établis par les médias

Les représentants des médias peuvent demander de l'information de diverses façons, notamment en interrogeant un procureur à l'extérieur de la salle d'audience. Dans une

⁵ Voir par exemple [R c Gill, 2012 ONCA 607](#) au para 75.

⁶ [Ibid](#) au para 77.

telle situation, il se peut que le procureur de la Couronne n'ait pas l'occasion de consulter d'autres personnes avant de répondre. Le procureur de la Couronne doit fournir aux médias des renseignements précis et factuels en temps voulu. Lorsque les renseignements ne sont pas facilement accessibles, le procureur de la Couronne devrait déployer des efforts raisonnables afin de recueillir les renseignements requis et répondre aux questions directement, ou renvoyer les questions au Groupe des communications.

5.2. Contacts établis par les procureurs de la Couronne

Il est possible que le SPPC, à l'occasion, détermine qu'il doit corriger des renseignements inexacts ou fournir des renseignements sans que les médias l'aient demandé. Cela peut se faire, par exemple, par un simple appel ou message, une lettre à l'éditeur d'un média (médias imprimés, radio, télévision ou médias sociaux), par un document distribué ou une fiche de renseignements. Selon les circonstances, il peut être approprié de distribuer les renseignements à plus grande échelle. Dans ces situations, le procureur de la Couronne doit consulter le procureur fédéral en chef, son superviseur ou le Groupe des communications en ce qui a trait au moyen de communication approprié et son contenu.

5.3. Demandes des médias nécessitant une consultation

De temps à autre, le procureur de la Couronne peut être invité à participer à des entrevues plus longues ou détaillées concernant une affaire ou une question d'actualité. Certaines affaires peuvent également faire l'objet de multiples demandes de commentaires du SPPC. Le procureur de la Couronne doit donc consulter le procureur fédéral en chef dans ces cas. Le procureur fédéral en chef doit signaler ces demandes au Groupe des communications et au DPP adjoint concerné, afin de veiller à ce que la question soit réglée de façon adéquate.

Ces cas comprennent les suivants :

- la poursuite comprend des questions importantes d'ordre constitutionnel ou relatives aux relations fédérales-provinciales ou internationales, au fonctionnement gouvernemental, ou à la sécurité nationale;
- l'accusé est connu du public;
- les questions soulevées ont préalablement soulevé un débat public.

5.4. Médias sociaux

Les médias sociaux⁷ ont ajouté une nouvelle dimension à la façon dont l'information est diffusée au public. Il est important de noter que tout ce que le procureur de la Couronne dit devrait être considéré comme public et donc, le public pourrait en avoir connaissance. Un média national pourrait mettre la main sur un commentaire fait à un blogueur local.

⁷ Les médias sociaux s'entendent des réseaux ou des voies électroniques où du contenu est échangé dans des communautés virtuelles entre des personnes ou des organismes, y compris des médias ou des organismes gouvernementaux.

Par conséquent, le procureur de la Couronne doit exercer le même soin et la même attention lorsqu'il répond à une personne qui lui demande de l'information par le biais des médias sociaux que s'il s'agissait de médias traditionnels.

5.5. Communications qui ont lieu avant que des accusations soient portées

Avant que des accusations soient portées, il est possible que les médias cherchent à confirmer qu'une affaire ou une personne précise fait l'objet d'une enquête ou que des accusations sont sur le point d'être portées. Le SPPC ne formule pas de commentaire dans ces cas.

Le fait de démentir qu'une enquête est en cours, puis de refuser de faire des commentaires, est aussi révélateur qu'une affirmation. Il est préférable de ne pas faire de commentaires pour ne pas nuire à une enquête en cours ou éventuelle, ou à toute enquête possible. Lorsque de telles questions sont posées, il faut répondre que le SPPC ne fait aucun commentaire public concernant de telles affaires.

5.6. Communiqués de presse des organismes d'enquête

Certains organismes d'enquête publient des communiqués de presse au moment où des accusations sont portées ou à un stade précis des procédures, comme le plaidoyer de culpabilité ou une déclaration de culpabilité après le procès. À moins qu'ils portent particulièrement sur des éléments d'une poursuite ou qu'ils fassent l'objet d'une entente générale entre les organismes, ces communiqués de presse sont publiés de façon indépendante du SPPC et les procureurs de la Couronne ne peuvent pas dicter à un organisme d'enquête le contenu de ses annonces⁸.

5.7. Communications personnelles avec les médias

Les procureurs de la Couronne, comme tous les autres employés du gouvernement, sont soumis à certaines contraintes pour ce qui est des communications qu'ils ont avec les médias à titre personnel⁹. Cela est particulièrement vrai pour ceux qui exercent leurs fonctions sur la place publique. À cet égard, les procureurs de la Couronne doivent prendre connaissance des art. 8.16 et 8.17 du [Code de conduite du SPPC](#). Ils ne doivent pas faire de déclaration qui :

- compromettrait leurs capacités d'accomplir leur travail à l'avenir en se prononçant publiquement et de façon critique sur le bien-fondé d'une infraction précise ou d'une loi, politique, position ou proposition spécifique;
- minerait le respect du public à l'égard de l'administration de la justice ou la confiance de la population dans les institutions judiciaires, par exemple le

⁸ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.7 Le lien entre le procureur de la Couronne et les organismes d'enquête](#) ».

⁹ Voir également le [Code de conduite du SPPC](#) à l'art 8.16 concernant les critiques publiques visant le SPPC et le gouvernement fédéral et l'art 8.17 concernant les commentaires publics au nom du SPPC.

commentaire ou la critique publique de la décision rendue par un juge dans une autre affaire, d'une manière qui entraînerait l'une ou l'autre des conséquences susmentionnées;

- constituerait un manquement au code de conduite professionnelle;
- constituerait une opinion sur des questions d'intérêt public, lorsque l'opinion est sollicitée ou pertinente en raison du fait que la personne est un procureur de la Couronne.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes généraux qui suivent sont destinés à orienter les procureurs de la Couronne dans leurs communications avec les médias :

- Fournir des faits, pas des opinions – Les procureurs de la Couronne doivent fournir de l'information et des explications. Ils doivent s'abstenir d'exprimer leurs opinions personnelles au sujet de décisions des tribunaux, des lois ou des politiques gouvernementales. Il s'agit ici de faire comprendre et non de faire sensation.
- Faire des déclarations officielles – Toutes les communications avec les médias doivent être publiques. Les procureurs de la Couronne doivent tenir pour acquis que tout ce qu'ils disent aux journalistes peut être publié avec mention de leur nom.
- Respecter les besoins des journalistes – Il est important de reconnaître que les journalistes doivent faire leur travail, peu importe que vous les aidiez ou non. Comme ils iront au fond de l'histoire, il est en général préférable de répondre à leurs questions. Il importe également de ne pas oublier les heures de tombée des journalistes lorsqu'on prépare ses réponses.
- Répondre aux questions – « Pas de commentaires » ne constitue pas une réponse acceptable à une demande d'information. Si vous ne pouvez pas répondre à une question parce qu'elle demande une opinion, invite à faire des commentaires sur des questions examinées par les tribunaux ou qu'elle vise à confirmer l'existence d'une enquête policière, vous devez expliquer à l'auteur de la demande pourquoi il serait inapproprié de répondre.
- Ne pas exprimer votre satisfaction ou votre insatisfaction par rapport à un résultat – En réponse à des questions comme « Êtes-vous satisfait du résultat? » ou « Que pensez-vous de l'acquittement? », le procureur de la Couronne devrait répondre que le ministère public n'exprime pas de satisfaction ou d'insatisfaction par rapport à l'issue d'un procès précis; notre rôle est de présenter au tribunal tous les éléments de preuve existants, utiles et recevables qui sont nécessaires afin de permettre au tribunal de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé¹⁰.

¹⁰ [*Boucher c La Reine*, \[1955\] RCS 16](#) aux pp 23-24.

- Éduquer le public – Il est possible que les médias et le grand public ne comprennent pas les complexités du système de justice. Les procureurs de la Couronne devraient expliquer certains aspects du système, comme le rôle du poursuivant ou le processus d'appel, d'une façon claire, concise et facile à comprendre.
- Faire des déclarations opportunes – Les renseignements erronés, s'ils ne sont pas corrigés, peuvent nuire à des gens et à des institutions. Il faut chercher à éviter de faire des déclarations publiques inexactes; pour ce faire, il faut fournir de l'information en temps voulu, en respectant dans la mesure du possible les échéances des journalistes. S'il y a lieu de faire une déclaration après la parution d'un article trompeur ou inexact, un représentant du SPPC doit le faire dans les plus brefs délais.
- Protéger l'intégrité du procès – Il faut éviter de faire des commentaires qui portent atteinte au droit d'un accusé à un procès équitable.

7. ORIENTATION PRÉCISE

Les sections qui suivent se veulent un guide non exhaustif de la façon d'appliquer les principes généraux ci-dessus.

7.1. Communication de renseignements factuels

Les procureurs de la Couronne peuvent fournir des faits et non des opinions, concernant :

- les affaires dont sont saisis les tribunaux;
- les documents déposés lors d'audiences publiques et auxquels le public a accès;
- les politiques en matière de poursuites dans le Guide du SPPC (par exemple, expliquer le critère de la probabilité raisonnable de condamnation qui est abordé dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) »);
- le processus ou les procédures du système de justice pénale et la façon dont ils s'appliquent à une instance précise;
- le rôle des procureurs au SPPC. Les procureurs de la Couronne peuvent également consulter le rapport annuel du SPPC ou le site www.ppsc-sppc.gc.ca pour obtenir des explications plus détaillées;
- la signification d'une décision du tribunal, en s'abstenant de dire si cette décision est « bonne » ou « mauvaise »;
- le rôle et les responsabilités du DPP.

7.2. Renseignements qui ne peuvent être communiqués

Les procureurs de la Couronne doivent s'abstenir de faire des commentaires sur ce qui suit :

- la possibilité que des accusations soient portées;
- les cas à l'étude ou les enquêtes en cours;
- les hypothèses quant à ce qui pourrait se passer à n'importe quelle étape des procédures en cours;
- les renseignements confidentiels, comme les conseils donnés au SPPC, à des collègues, des fonctionnaires étrangers ou des membres d'un organisme d'enquête, ou les discussions avec ceux-ci, peu importe si ces conseils ou discussions sont confidentiels;
- toute information dont la divulgation est interdite par la loi (p. ex., en vertu de la [*Loi sur la protection des renseignements personnels*](#)¹¹ ou de la [*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*](#)¹²) ou qui fait l'objet d'une ordonnance de non-publication;
- les politiques, procédures ou décisions des organismes d'enquête (ces demandes de renseignements devraient être adressées à l'organisme d'enquête);
- le bien-fondé ou l'efficacité des politiques, programmes et lois fédéraux ou provinciaux;
- la force ou la faiblesse de la preuve présentée par le ministère public ou par la défense pendant un procès;
- la pertinence des directives d'un juge au jury, de certaines décisions, du verdict d'un jury, de la peine ou tout commentaire fait par le juge;
- la question de savoir si l'affaire fera l'objet d'un appel (on peut toutefois expliquer le processus d'examen à cet égard);
- la culpabilité ou la non-culpabilité d'un accusé.

¹¹ LRC 1985, c P-21.

¹² LC 2002, c 1.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

2.10 L'APPLICATION DU *GUIDE DU SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA* AUX POURSUITES MENÉES EN VERTU DE LA *LOI ÉLECTORALE DU CANADA*

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(8) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. LE POUVOIR DU DPP DE DONNER DES LIGNES DIRECTRICES ET DES DIRECTIVES	2
3. L'APPLICATION DU <i>GUIDE DU SPPC</i> AUX POURSUITES RELATIVES À LA <i>LOI ÉLECTORALE DU CANADA</i>	3

1. INTRODUCTION

La présente ligne directrice a pour objet d'orienter les procureurs fédéraux qui mènent des poursuites en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Le directeur des poursuites pénales (DPP) prend ses décisions de façon indépendante en ce qui a trait à ses fonctions de poursuivant, mais il rend des comptes au procureur général qui, à son tour, rend compte au Parlement des activités du DPP. Cependant, cette responsabilité ne s'applique pas au pouvoir du DPP d'engager et de mener des poursuites en vertu de la *Loi électorale du Canada*, qui est conféré par le paragraphe 3(8) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* (Loi sur le DPP)¹.

En raison de ce paragraphe, de telles poursuites ne relèvent pas du procureur général, et celui-ci ne peut donner des lignes directrices à l'égard de telles poursuites ni les prendre en charge. Par conséquent, il faut un régime distinct en vertu du pouvoir du DPP de donner des lignes directrices en lien avec les poursuites relatives à la *Loi électorale du Canada*.

2. LE POUVOIR DU DPP DE DONNER DES LIGNES DIRECTRICES

Pour toutes les poursuites autres que celles intentées en vertu de la *Loi électorale du Canada*, le procureur général a le pouvoir de donner des directives concernant l'introduction ou la conduite des poursuites en général en vertu de l'article 10(2) de la Loi sur le DPP. De la même façon, l'article 3(3)c) de la Loi prévoit que le directeur des poursuites pénales a le pouvoir de donner des lignes directrices concernant la conduite de poursuites sous l'autorité du procureur général.

Étant donné que le procureur général n'a pas de pouvoir relativement aux poursuites intentées en vertu de la *Loi électorale du Canada*, le pouvoir de donner des directives ou des lignes directrices en vertu des articles 3(3)c) ou 10(2) de la Loi sur le DPP ne s'applique pas aux poursuites intentées en vertu de la *Loi électorale du Canada*. Par conséquent, la prérogative du directeur de donner des lignes directrices visant les poursuites relatives aux

¹ LC 2006, ch 9, art 121. L'article 3(8) prévoit ce qui suit : « Le directeur engage et mène, pour le compte de l'État, les poursuites relatives à toute infraction à la *Loi électorale du Canada* ainsi que les recours et procédures connexes ».

élections découle du pouvoir de surveillance inhérent du directeur sur les procureurs fédéraux.

3. L'APPLICATION DU *GUIDE DU SPPC* AUX POURSUITES RELATIVES À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Sauf pour les exceptions spécifiques ci-dessous, les procureurs fédéraux doivent, lorsqu'ils engagent et mènent, pour le compte de l'État, les poursuites relatives à toute infraction à la *Loi électorale du Canada*² ainsi que les appels ou autres procédures en lien avec ces poursuites, suivre les politiques et les lignes directrices propres à l'exercice du pouvoir d'intenter une poursuite, énoncées dans le volume I du Guide.

Par conséquent, pour les poursuites menées en vertu de la *Loi électorale du Canada*, les chapitres suivants du *Guide du SPPC* :

(A) s'appliquent (sauf que les renvois au procureur général et aux pouvoirs et responsabilités de celui-ci en vertu de la Loi sur le DPP ne s'appliquent pas):

- Partie II (Principes régissant la conduite des procureurs de la Couronne);
- Partie III (Questions procédurales et pratiques au procès);
- Partie IV (Questions relatives à la preuve);
- Partie V, chapitres 5.4 (Le système de justice pénale pour adolescents), 5.6 (Les victimes d'actes criminels); et 5.9 (Les poursuites privées), sous réserve que l'introduction de toute poursuite en vertu de la *Loi électorale du Canada* doit être approuvée par écrit par le DPP : voir l'article 512(1) de cette Loi;
- Partie VI, chapitre 6.6 (Dons de bienfaisance).

(B) ne s'appliquent pas :

- Partie I (Rôles du procureur général et du directeur des poursuites pénales);
- Partie V (chapitres 5.1 (La sécurité nationale), 5.2 (La *Loi sur la concurrence*), 5.3 (Les produits de la criminalité), 5.5 (La violence conjugale), 5.7 (Les poursuites pour conduite avec les facultés affaiblies), 5.8 (La corruption d'agents publics étrangers) et 5.10 (L'enlèvement d'un enfant par le père ou la mère);
- Partie VI, chapitres 6.1 (Les tribunaux de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances), 6.2 (Les peines minimales obligatoires pour des infractions précises liées aux drogues en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*), 6.2.1 (Ligne directrice supplémentaire concernant les peines minimales obligatoires pour des infractions précises liées aux drogues en vertu

² LC 2000, ch 9.

de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*), 6.3 (Les restrictions législatives sur l'utilisation des peines avec sursis), 6.4 (Les peines minimales obligatoires en vertu du *Code criminel*), et 6.5 Le processus pour les dossiers qui pourraient donner lieu à une désignation de délinquant dangereux ou à contrôler.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

2.11 LES LANGUES OFFICIELLES DANS LES POURSUITES

**DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 10(2) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 28 avril 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA DIRECTIVE.....	3
2. OBJECTIF VISÉ LA PARTIE XVII DU <i>CODE CRIMINEL</i>	3
3. DEMANDE RELATIVE À LA LANGUE DU PROCÈS EN VERTU DE L'ARTICLE 530 DU <i>CODE CRIMINEL</i>	4
3.1. Accusé dont la langue est l'une des langues officielles	4
3.2. Accusé dont la langue n'est pas une des langues officielles	4
3.3. L'accusé doit être avisé de son droit de demander une ordonnance	4
3.4. Délais pour présenter la demande	5
3.5. Demande présentée hors délai	6
3.6. Modification de l'ordonnance	6
3.7. Renonciation.....	7
4. LANGUE DU PROCÈS	7
4.1 Procès dans une des deux langues officielles.....	7
4.2 Procès dans les deux langues officielles (« Procès bilingue »)	8
4.2.1 Le cas d'un seul accusé.....	8
4.2.2 Le cas de coaccusés.....	8
5. EFFETS DE L'ORDONNANCE QUANT À LA LANGUE DU TRIBUNAL ET DU POURSUIVANT.....	9
5.1 Juge, juge et jury doivent parler la même langue officielle que l'accusé.....	9
5.2. Poursuivant doit « parler » la même langue officielle que l'accusé.....	10
5.2.1 Obligation institutionnelle	10
5.2.2 Quand « parler » la même langue officielle que l'accusé.....	11
5.2.3 Les actes de procédure	12
6. AUTRES EFFETS DE L'ORDONNANCE.....	14
7. LA PREUVE.....	14
7.1 La divulgation de la preuve.....	14
7.2 La preuve documentaire	15
8. LES PROCÉDURES D'APPEL	16
9. AUTRES VOLETS TOUCHANT LES LANGUES OFFICIELLES	16
10. ÉQUIPE DU DROIT DES LANGUES OFFICIELLES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (ÉDLO).....	17
11. QUESTIONS À CONSIDÉRER POUR LES PROCÉDURES RÉGIES PAR LA PARTIE XVII	17

1. OBJET DE LA DIRECTIVE

Cette directive vise à guider les procureurs de la Couronne dans l'application des dispositions linguistiques du *Code criminel* (Code) et plus particulièrement, celles portant sur la langue du procès (arts 530, 530.01, 530.1, 530.2, 531 et 849(3) du Code). Elle s'applique aux instances régies par la partie XVII du Code; ses dispositions ne doivent pas s'interpréter de manière à s'appliquer aux langues officielles d'un tribunal ou d'une administration autres que le français ou l'anglais, comme les langues autochtones dans certaines provinces ou territoires.

2. OBJECTIF VISÉ LA PARTIE XVII DU CODE CRIMINEL

L'article 530 du Code vise à donner aux accusés qui parlent l'une des langues officielles du Canada un accès égal aux tribunaux¹. Ces dispositions linguistiques sont distinctes des principes de justice fondamentale tel le droit à un procès juste et équitable². L'article 530 du Code établit la procédure permettant à un accusé de demander que son procès soit instruit par un tribunal parlant la langue officielle de l'accusé ou les deux langues officielles. Dès qu'une ordonnance est rendue en vertu de l'art 530, l'art 530.1 régit le déroulement des procédures.

La nature du droit de l'accusé et l'objectif de cette partie du Code est de s'assurer qu'un accusé puisse subir son enquête préliminaire et son procès dans la langue officielle de son choix.

La Cour suprême du Canada dans *Beaulac*³ enseigne que les droits linguistiques des accusés « doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langues officielles du Canada ».

Comme la Cour d'appel de l'Ontario le souligne dans l'affaire *Munkonda*⁴ :

L'objectif visé par l'article 530 du *Code criminel* est de donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle.

La Cour suprême du Canada souligne également que les tribunaux doivent être bilingues⁵ :

¹ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 34, [*Beaulac*]. Les dispositions linguistiques sont distinctes des principes de justice fondamentale comme le droit à un procès équitable. (*Ibid* au para 41).

² *Ibid*.

³ *Ibid* au para 25.

⁴ *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309, 2015 OJ no 2284, 5 mai 2015 et *Beaulac*, para 34.

⁵ *Beaulac*, para 28.

Le par 530(1) donne à l'accusé le droit absolu à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne. Les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont donc tenus d'être constitutionnellement bilingues afin d'assurer l'emploi égal des deux langues officielles du Canada ».

3. DEMANDE RELATIVE À LA LANGUE DU PROCÈS EN VERTU DE L'ARTICLE 530 DU CODE CRIMINEL

3.1. Accusé dont la langue est l'une des langues officielles

Pour que s'appliquent les dispositions du *Code criminel* portant sur la langue du procès, l'accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada doit présenter une demande en vertu de l'art 530(1) du Code afin d'obtenir une ordonnance qu'il subisse son procès devant un juge ou un juge et d'un jury qui parlent soit la langue officielle choisie par l'accusé ou, si les circonstances le justifient, les deux langues officielles du Canada. Il s'agit d'un droit substantif et non d'un droit procédural auquel on peut déroger⁶.

3.2. Accusé dont la langue n'est pas une des langues officielles

Lorsque l'accusé ne parle ni le français ni l'anglais, l'art 530(2) du Code prévoit qu'un juge peut rendre une ordonnance que l'accusé subisse son procès devant un juge ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui, de l'avis du juge, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles.

3.3. L'accusé doit être avisé de son droit de demander une ordonnance

Le juge devant qui l'accusé comparaît pour la première fois, qu'il soit représenté ou non, veille à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander une ordonnance et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande (art 530(3) du Code). Le juge doit se montrer proactif dans la mise en œuvre de la protection des droits linguistiques de l'accusé et ce, quelle que soit la position des avocats qui comparaissent devant lui⁷.

Le procureur de la Couronne a le devoir de promouvoir l'application intégrale des arts 530 et 530.1 du Code⁸. Il ou elle doit donc se montrer attentif à l'obligation du juge de paix ou du juge de la cour provinciale lors de la première comparution de veiller à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander une ordonnance en vertu des arts 530(1) et (2) du Code et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande⁹. Ce devoir de

⁶ *Ibid* aux para 28 et 31.

⁷ *R c Parsons*, 2014 QCCA 2206, aux para 34 et 35.

⁸ *Ibid*, au para 35.

⁹ *Code criminel*, LRC (1985), c C-46, art 530(3). Compte tenu de la nature des droits linguistiques, de l'exigence d'une égalité réelle et du but de l'art 530 du Code, la violation des dispositions linguistiques a

vigilance du procureur de la Couronne comprend celui de veiller à ce que le tribunal s'assure que l'accusé connaisse et comprenne la teneur de ce droit¹⁰, et celui de s'assurer que l'accusé exerce ce droit le plus tôt possible dans le processus pénal afin de préparer les procédures ultérieures en conséquence.

3.4. Délais pour présenter la demande

La demande de l'accusé portant sur la langue du procès doit être présentée au plus tard :

- a) au moment où la date du procès est fixée :
 - i. s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'art 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; ou
 - ii. si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'art 577;
- b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'art 536 ou d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire en vertu de l'art 536.1;
- c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès :
 - i. s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'art 469;
 - ii. s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury; ou
 - iii. s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

Le procès-verbal des comparutions de l'accusé peut démontrer que l'accusé a fait valoir son droit à subir son procès dans la langue officielle de son choix, sans qu'une demande formelle ait été présentée en vertu de l'art 530¹¹.

été qualifiée par la Cour suprême de tort important et non d'irrégularité de procédure. Voir *Beaulac*, au para 54. La violation de l'art 530 du Code ne constitue pas un manquement à l'art 15 ou aux arts 16(1) ou 16(3) de la *Charte*. La violation de l'art 530 du Code ne donne conséquemment pas ouverture à un recours en vertu de l'art 24(1) de la *Charte*; voir *R c MacKenzie*, 2004 NSCA 10, 181 CCC (3d) 485, 221 NSR (2d) 51, 697 APR 51, 116 CRR (2d) 63.

¹⁰ *Parsons*, au para 32.

¹¹ *R c Foster* 2015 NLTD(G) 26, par 22. Dans les régions où les arts 530 et 530.01 du Code sont fréquemment invoqués, les demandes formelles peuvent être rares ou inexistantes et une simple indication au dossier de la cour par l'accusé de son choix de langue officielle au moment de fixer la date de l'enquête préliminaire ou du procès peut suffire.

3.5. Demande présentée hors délai

L'article 530(4) du Code s'applique lorsqu'une demande de l'accusé est présentée hors délai.

Dans ce cas, si le tribunal devant lequel l'accusé subira son procès est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice qu'il subisse son procès devant un tribunal qui parle la langue officielle du Canada qui est la sienne ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles, celle qui lui permettra de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, s'il ne parle pas cette langue, le renvoyer pour qu'il subisse son procès devant un tribunal qui parle cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Pour déterminer les meilleurs intérêts de la justice le tribunal doit examiner les motifs du retard et ensuite les facteurs se rapportant au déroulement du procès. Des inconvénients sur le plan institutionnel, la capacité de l'accusé de comprendre l'autre langue officielle et l'équité du procès (qui est distincte des droits linguistiques conférés par l'art 530 du Code) ne doivent pas être pris en compte. Les difficultés additionnelles causées par une demande tardive de même que les raisons du retard sont des facteurs pertinents¹². La capacité de l'accusé de parler l'autre langue officielle n'est pas une considération valable : il suffit que l'accusé puisse donner des instructions à son avocat dans la langue officielle de son choix¹³.

Le principe de base est qu'en général, vu l'importance des droits linguistiques et l'intention du législateur d'assurer l'égalité du français et de l'anglais, les intérêts de la justice sont mieux servis par une ordonnance faisant droit à la demande de l'accusé de subir son procès dans sa langue. Le rejet de la demande constitue l'exception et le fardeau de le justifier incombe au ministère public¹⁴.

3.6. Modification de l'ordonnance

En vertu de l'art 530(5) du Code, une ordonnance émise en vertu de l'art 530 du Code prévoyant le déroulement d'un procès dans l'une des langues officielles peut, si les

¹² « [...] un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale. Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles. »; *Beaulac, supra* note 1 aux para 36-41.

¹³ *Foster*, au para 21; voir également les explications fournies à la rubrique 4.1.

¹⁴ *Ibid* au para 42.

circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal pour prévoir son déroulement dans les deux langues officielles, et vice versa.

3.7. Renonciation

Les droits prévus aux arts 530 et 530.1 du Code peuvent faire l'objet d'une renonciation. L'accusé doit connaître et comprendre les droits auxquels il renonce, de même que les conséquences d'une telle renonciation¹⁵. Le juge et les avocats ont un rôle de vigilance à jouer à cet égard et le juge peut questionner le pourquoi de la renonciation afin de s'assurer que l'accusé en connaît les conséquences¹⁶. Les difficultés pour les avocats de s'exprimer dans la langue officielle de l'accusé ne sauraient constituer à elles seules une justification valable d'une renonciation¹⁷.

Le procureur de la Couronne doit s'assurer que les procédures se déroulent dans la langue officielle que l'accusé comprend. En conséquence, le procureur de la Couronne devrait demander que la renonciation à l'un des droits prévus aux arts 530 et 530.1 du Code soit consignée au dossier de la Cour, spécialement dans le cas d'un accusé non-représenté.

4. LANGUE DU PROCÈS

4.1 Procès dans une des deux langues officielles

Pour les fins de l'art 530 du Code, la langue de l'accusé est l'une ou l'autre des deux langues officielles avec laquelle l'accusé a des liens suffisants. Ce n'est pas forcément sa langue dominante. Si l'accusé a une connaissance suffisante d'une langue officielle pour donner des directives à son avocat, il peut affirmer que cette langue est la sienne, indépendamment de sa capacité de parler l'autre langue officielle. Il incombe au ministère public de démontrer que cette affirmation est sans fondement. Le tribunal vérifie seulement si l'accusé est en mesure: i) de donner des directives à son avocat et ii) de suivre le déroulement des procédures dans la langue choisie. L'identité culturelle dominante et les préférences linguistiques personnelles de l'accusé ne sont pas pertinentes¹⁸.

Il y a lieu de noter que les arts 530.1(a) et (b) du Code prévoient que l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire ou du procès. Ainsi, la langue utilisée par l'accusé ou son avocat ne peut pas être invoquée pour contester le choix de la langue de procès fait par l'accusé.

¹⁵ *R c Dow*, 2009 QCCA 478, [2009] RJQ 679, 245 CCC (3d) 368.

¹⁶ *Parsons*, aux para 32 et 35. Le juge doit vérifier auprès de l'accusé lui-même s'il connaît ses droits, s'il les comprend et s'il accepte librement les conséquences de la renonciation annoncée. En présence de réponses de l'accusé ne démontrant pas l'existence d'un consentement libre et éclairé, le tribunal doit refuser la renonciation proposée.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Beaulac*, au para 34.

Comme le souligne la Cour d'appel de l'Ontario¹⁹ :

« ... les droits de l'accusé et l'obligation de service de l'État et du tribunal ne sont pas réduits ou amoindris du fait qu'un accusé comprend et parle la langue de la majorité. L'aptitude linguistique de l'accusé [Beaulac, au para 45] 'n'est pas pertinente parce que le choix de la langue n'a pas pour but d'étayer la garantie juridique d'un procès équitable mais de permettre à l'accusé d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle.' »

Le procureur de la Couronne ne doit pas contester le choix de la langue officielle que fait l'accusé, sauf s'il est clair que l'accusé n'a pas la compétence linguistique requise pour donner des directives à son avocat et suivre le déroulement des procédures dans la langue officielle choisie.

Le procureur de la Couronne ne doit pas contester la déclaration de l'accusé qu'il lui sera plus facile de témoigner dans une langue officielle plutôt que dans l'autre lorsque la langue de l'accusé n'est pas une des deux langues officielles, sauf s'il est clair que l'accusé n'a pas la compétence linguistique requise pour donner des directives à son avocat et suivre le déroulement des procédures dans la langue choisie.

4.2 Procès dans les deux langues officielles (« Procès bilingue »)

4.2.1 Le cas d'un seul accusé

Un juge peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles si les circonstances le justifient. À titre d'illustration, de telles circonstances pourraient se présenter lorsque l'accusé demande un procès devant un juge qui parle une seule des langues officielles, alors que des éléments de preuve sont dans l'autre langue officielle ou que des témoins parlent l'autre langue officielle.

4.2.2 Le cas de coaccusés

L'article 530(6) du Code vise à clarifier la situation particulière de coaccusés devant être jugés conjointement mais n'ayant pas la même langue officielle. Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le 1^{er} octobre 2008, les tribunaux avaient pris des orientations différentes quant à la séparation ou non des procès lorsque la langue officielle du procès choisie par chacun des coaccusés n'était pas la même. L'article 530(6) du Code précise qu'une ordonnance statuant qu'un accusé subira son procès devant un juge ou un juge et jury qui parlent les deux langues officielles peut se justifier lorsque des coaccusés devant être jugés conjointement ont chacun le droit d'avoir un procès devant un juge ou un juge et un jury qui parlent une des langues officielles, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés. Cette ordonnance permet de

¹⁹ *Munkonda*, au para 59.

réconcilier les droits linguistiques des accusés avec le principe du procès unique pour des coaccusés²⁰.

Lorsque des coaccusés n'ayant pas la même langue officielle se prévalent de leur droit respectif d'avoir un procès devant un juge ou un juge et jury qui parlent leur langue officielle, le procureur de la Couronne doit chercher à éviter la séparation des procès et à obtenir plutôt une ordonnance de procès bilingue. Il s'agit d'une circonstance pouvant le justifier selon l'art 530(6) du Code. Cela dit, en exerçant son droit d'inclure plusieurs accusés dans un même acte d'accusation, la poursuite n'échappe pas à ses obligations linguistiques et les accusés ne perdent pas leurs droits linguistiques; les ajustements rendus nécessaires par la tenue d'un procès bilingue ne doivent pas favoriser l'un ou l'autre des deux groupes linguistiques²¹.

La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Munkonda*, souligne que les deux langues officielles doivent être utilisées et «le principe d'accès égal doit être respecté». Deux principes régissent le déroulement d'un procès ou d'une enquête préliminaire bilingue:

- 1) un accusé conserve son droit à un égal accès aux procédures dans sa langue et ce, malgré l'imposition d'une procédure bilingue; et
- 2) la Cour et la poursuite doivent être bilingues et ne doivent pas favoriser l'une ou l'autre des langues officielles.

5. EFFETS DE L'ORDONNANCE QUANT À LA LANGUE DU TRIBUNAL ET DU POURSUIVANT

Dès qu'une ordonnance est rendue en vertu de l'art 530 du Code, elle prend effet immédiatement et le régime créé par les arts 530 à 531 du Code s'applique.

Les droits spécifiques énumérés à l'art 530.1 du Code s'appliquent également lorsqu'un procès bilingue est ordonné²².

5.1 Juge, juge et jury doivent parler la même langue officielle que l'accusé

Le juge ou le juge et jury doivent parler la langue officielle de l'accusé ou les deux langues officielles, le cas échéant, à l'enquête préliminaire et au procès²³. Le juge doit non seulement comprendre et parler la langue officielle de l'accusé, il doit effectivement s'en servir durant le procès, y compris lorsque des jugements interlocutoires ou définitifs

²⁰ *R c Bellefroid*, 2009 QCCS 3193.

²¹ *Munkonda*, au para 63.

²² *Beaulac*, *supra* note 1 au para 49.

²³ *Code criminel*, art 530(1), 530(2), 530(4) et 530.1(d).

sont rendus²⁴. L'omission du juge de s'assurer du respect des exigences des arts 530 et 530.1 entraîne une perte de compétence²⁵.

5.2. Poursuivant doit « parler » la même langue officielle que l'accusé

5.2.1 Obligation institutionnelle

L'article 530.1(e) du Code impose une obligation spécifique aux procureurs de la Couronne en prévoyant que l'accusé a le droit d'avoir un poursuivant qui « parle » la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, le cas échéant. Ceci comporte une exigence implicite que cette langue soit effectivement utilisée par le procureur de la Couronne²⁶. Ainsi, lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'art 530 du Code, le procureur de la Couronne responsable du dossier doit s'assurer qu'il maîtrise la langue officielle imposée par l'ordonnance; s'il s'agit d'une équipe de poursuivants, chacun des procureurs affectés à l'équipe doit parler couramment la langue de l'accusé et participer pleinement au procès dans cette langue²⁷. Cette obligation vaut également dans le cadre d'un procès bilingue, où le procureur ou, le cas échéant, l'équipe de poursuite, c'est-à-dire tous les procureurs inscrits au dossier et prenant place à la table des avocats, doit être bilingue et voir à ne pas favoriser une langue officielle plutôt que l'autre²⁸.

L'article 530.1 du Code crée une obligation institutionnelle. Ainsi, si le procureur au dossier ne maîtrise pas la langue officielle de l'accusé ou ne consent pas à mener le dossier dans cette langue, il doit en informer son supérieur (ou dans le cas d'un mandataire, le superviseur des mandataires), qui doit alors assigner le dossier à un autre procureur maîtrisant la langue choisie par l'accusé et consentant à procéder dans cette langue²⁹.

²⁴ *Wilcox c R*, 2014 QCCA 1744, para 108; *R c Munkonda*, *supra*, note 4, aux para 94 à 97.

²⁵ *R c Munkonda*, au para 133.

²⁶ Voir *R c Potvin* (2004), 69 OR (3d) 654 (CA Ont).

²⁷ *Munkonda*, *supra*, note 4, au para 67. Voir aussi *R v Sarrazin* (2005), 75 OR (3d) 485, [2005] OJ No 1404, 196 OAC. 224, 195 CCC (3d) 257 (CA), *R c Gagnon*, [2013] JQ no 13377, 2013 QCCA 1744, et aussi *R v Dow*, [2009] JQ No 2004, 2009 QCCA 478, JE 2009-591, EYB 2009-156034, [2009] RJQ 679, 245 CCC (3d) 368, 188 CRR (2d) 44, où il est précisé que l'interprétation est fournie pour les témoins et non pour le procureur, laissant entendre que tous les représentants du ministère public dans une instance bilingue régie par les arts 530 et 530.1 doivent être bilingues.

²⁸ *Munkonda*, *supra*, note 4, aux para 86 et 87.

²⁹ Il pourrait s'avérer nécessaire de demander un ajournement. S'il n'est pas possible d'assigner au dossier un autre procureur de la Couronne consentant à utiliser la langue de l'accusé dans un délai raisonnable, le juge du procès pourrait déclarer le procès avorté; voir *R c Cross* [1998] RJQ 2587 à la p 2594 (CA QC).

5.2.2 Quand « parler » la même langue officielle que l'accusé

Les droits linguistiques garantis par les arts 530 et 530.1 du Code reçoivent application à l'enquête préliminaire et au procès³⁰.

Lorsqu'il y a eu ordonnance rendue en vertu de l'art 530 du Code, le procureur de la Couronne doit utiliser la langue officielle de l'accusé dans toutes ses représentations et lors de l'interrogatoire de l'accusé.

Lorsqu'il y a eu ordonnance d'un procès devant juge ou juge et jury qui parlent les deux langues officielles (« procès bilingue »), le juge peut, au début de l'enquête préliminaire ou du procès, rendre une ordonnance prévoyant dans quelles circonstances et dans quelle mesure chacune des langues sera utilisée par le poursuivant et par le juge au cours de l'audience (art 530.2(1) du Code). Le procureur de la Couronne veille à ce qu'une telle ordonnance soit rendue à la première opportunité.

Cette ordonnance doit respecter, dans la mesure du possible, le droit de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle choisie (art 530.2(2) du Code).

Le procureur de la Couronne doit utiliser les deux langues officielles de façon équilibrée et en fonction des circonstances propres à chaque procès. Ainsi, par exemple, si un accusé ou son avocat s'adresse au tribunal dans la langue de cet accusé, le poursuivant ou le tribunal se doit de communiquer avec cet accusé ou son avocat dans cette langue. Aussi, de façon générale, les accusés doivent tous être interrogés dans leur propre langue officielle, alors que les plaidoiries doivent être partagées de façon équilibrée entre les deux langues officielles à moins d'ordonnance contraire du juge.

Par contre, lorsqu'une ordonnance pour un « procès bilingue » est rendue mais qu'il n'y a qu'un seul accusé ou que les accusés parlent tous la même langue officielle, les plaidoiries et les interrogatoires doivent se faire uniquement dans cette langue à moins d'ordonnance contraire du juge.

Les arts 530.1(c) et 530.1(c.1) du Code prévoient que les témoins ont le droit de s'exprimer dans l'une ou l'autre langue officielle tant à l'enquête préliminaire qu'au procès et que le juge peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de celui-ci même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement. Dans le cadre d'un procès ou d'une enquête préliminaire bilingue, quand la langue du témoin est celle de l'accusé exerçant les droits que lui confèrent les arts 530 et 530.1, le témoin doit être interrogé dans cette langue, à plus forte raison lorsque le témoin est victime de geste de violence qui sont au cœur du débat judiciaire, ou a pris des notes dans cette langue³¹.

³⁰ *Code criminel*, art 530.1(d) et (e).

³¹ *Munkonda, supra*, note 4, aux para 69 et 70.

Le processus criminel est évidemment constitué de plusieurs autres étapes autres que l'enquête préliminaire et le procès au cours desquelles les droits de l'accusé sont susceptibles d'être affectés, mais qui ne sont pas assujettis au régime linguistique des arts 530 à 531 du Code.

Néanmoins, dès qu'une ordonnance est rendue en vertu de l'art 530 du Code à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle de l'accusé, le procureur de la Couronne doit utiliser la langue officielle de l'accusé non seulement à l'enquête préliminaire et au procès, mais également lors de toutes les étapes de première instance où l'accusé est présent à moins d'un consentement à l'effet contraire entre les parties³².

5.2.3 Les actes de procédure

En vertu de l'art 849(3) du Code, le texte des formules prévues à la partie XXVIII du *Code criminel* (par exemple les sommations et mandats de perquisition) sont imprimées dans les deux langues officielles³³.

Selon l'art 530.01(1) du Code, sur demande de l'accusé visé par une ordonnance rendue en vertu de l'art 530 du Code, le procureur de la Couronne est tenu de faire traduire, dans la langue officielle de l'accusé ou dans la langue officielle qui permettra à celui-ci de témoigner le plus facilement, les passages des dénonciations et des actes d'accusation qui ont été rédigés dans l'autre langue officielle et de lui remettre une copie de la traduction dans les meilleurs délais.

³² Cette directive ne reçoit toutefois application que si l'utilisation de la langue officielle de l'accusé est permise par les lois provinciales ou territoriales pertinentes. En effet, l'utilisation du français et de l'anglais dans les procédures autres que le procès et l'enquête préliminaire n'étant pas régie par les dispositions du *Code criminel* il faut s'en remettre aux lois provinciales ou territoriales pour connaître l'état du droit à cet égard. Or, l'état du droit peut varier considérablement d'une province ou d'un territoire à l'autre. Dans certaines provinces et territoires, la Constitution ou les lois provinciales ou territoriales précisent que le français et l'anglais peuvent être utilisés dans les procédures orales et écrites de toute cour de justice de compétence criminelle (Yukon, T.N-O. Nunavut (directive de pratique de la Cour), Saskatchewan, Alberta, Manitoba, Ontario, Québec et le Nouveau-Brunswick). Par contre, d'autres ne permettent l'utilisation que de l'anglais (Colombie-Britannique). Enfin, dans certaines provinces l'état du droit est incertain ou muet à cet égard.

³³ La plupart des tribunaux ont jugé que même si l'art 849(3) du Code est rédigé dans des termes mandatoires cela ne mène pas automatiquement à la nullité de la procédure. Si l'accusé n'a subi aucun préjudice, il est possible de corriger ce manquement par un amendement; voir *R c Goodine* (1992), 112 NSR (2d) 1, 71 CCC (3d) 146, 307 APR 1 CA N-É; *Lavoie c R* (1990), 58 CCC (3d) 246, JE 90-874 (CS Qué); *R c Cotton* (13 mars, 1991), Hull 550-36-000038-909, JE 91-735 (CS Qué); *R c Sorensen* (1990), 59 CCC (3d) 211, 75 OR (2d) 659 (C Ont Div Gén); *R c S(H)* (1995), 87 OAC 114, 27 OR (3d) 97 et 116, 105 CCC (3d) 461(CA Ont) [*R c S(H)*], autorisation de pourvoi à la CSC refusée [1996] CSCR no 86. Il existe cependant un courant minoritaire à l'effet qu'une violation de l'art 849 (3) du Code entraîne la nullité au motif que la disposition confère un droit linguistique à caractère impératif; voir *R c Keenan* (1990), 84 Man R (2d) 1 (CP Man).

Le procureur de la Couronne doit s'assurer que les passages des dénonciations et des actes d'accusation sont dans la langue officielle choisie par l'accusé si ce choix a été effectué.

Si la langue officielle de l'accusé n'est pas connue, il doit être clairement indiqué par écrit à l'accusé qu'une traduction peut être obtenue, dans un délai raisonnable, dans la langue officielle choisie par l'accusé.

Tel que mentionné ci-dessus, l'art 530.1(e) du Code prévoit que le poursuivant doit « parler » la même langue que l'accusé ou les deux langues officielles, le cas échéant. Cela implique que, dans le cadre de l'enquête préliminaire et du procès, cette langue soit effectivement utilisée par le procureur de la Couronne à l'oral et à l'écrit, comme le précise la section 5.2.2 de cette directive. Il en va de même pour la correspondance avec l'accusé.

Lorsqu'il y a une ordonnance rendue en vertu de l'art 530 du Code pour un « procès bilingue » mais qu'il n'y a qu'un accusé ou que les coaccusés parlent tous la même langue officielle, les documents rédigés par le procureur de la Couronne doivent être dans la langue officielle de l'accusé à moins d'ordonnance contraire du juge.

Lorsqu'il y a une ordonnance rendue en vertu de l'art 530 du Code pour un « procès bilingue » et qu'il y a des accusés francophones et anglophones, les documents rédigés par le procureur de la Couronne doivent être dans les deux langues officielles, à moins d'ordonnance contraire du juge³⁴.

La jurisprudence, doctrine et législation déposées par le procureur de la Couronne doivent être dans leur langue officielle originale. Également, les citations sont reproduites dans la langue officielle originale.

Si une version de ces textes est disponible dans la langue officielle de l'accusé, cette version doit également être déposée à la cour. De même, lorsqu'une citation est rédigée dans une langue officielle autre que celle de l'accusé, l'extrait doit, dans la mesure du possible, être traduit avec la mention [TRADUCTION]³⁵.

Lorsqu'il y a une ordonnance rendue en vertu de l'art 530 du Code le procureur de la Couronne doit rédiger les documents dans la langue officielle de l'accusé non seulement au stade de l'enquête préliminaire et du procès, mais également lors de toutes les étapes de première instance où l'accusé est présent à moins d'un consentement à l'effet contraire entre les parties. Dans un procès ou une enquête préliminaire bilingue, les documents du ministère public doivent être rédigés dans les deux langues³⁶.

³⁴ *Munkonda, supra*, note 4, au para 72. Cette obligation s'étend aux préavis visés à l'art 189(5) et 540(8) du Code : para 74 et 79. Il en irait de même des autres actes de procédure, notamment la documentation liée aux conférences préparatoires ou autres procédures liées à la gestion de l'instance.

³⁵ Voir *Charlebois c Saint John (Ville)*, 2005 SCC 74, 3 RCS 563.

³⁶ Voir *supra* note 30.

6. AUTRES EFFETS DE L'ORDONNANCE

Comme le souligne la Cour d'appel de l'Ontario dans *Munkonda*³⁷ :

Sur le plan conceptuel, un procès ou une enquête préliminaire bilingue est la fusion d'une procédure en français et d'une procédure en anglais. Les accusés, qu'ils soient francophones ou anglophones, ne perdent pas leurs droits linguistiques mais, par nécessité, il doit être tenu compte des droits linguistiques de chaque accusé. Ainsi, chaque accusé ne peut pas avoir droit à ce que toute la preuve soit présentée dans sa langue. Une preuve orale ne peut être présentée que dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Dans le même sens, la poursuite et le juge ne peuvent pas parler les deux langues en même temps.

Néanmoins, les droits linguistiques de chacun des accusés doivent être respectés dans la mesure du possible. Ceci pourrait signifier, par exemple, que si un accusé ou son avocat s'adresse au tribunal ou à la poursuite dans la langue officielle de cet accusé, le procureur de la Couronne ou le tribunal se doit de communiquer avec cet accusé ou son avocat dans cette langue.

Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'art 530 du Code, le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins, tant à l'enquête préliminaire qu'au procès (art 530.1(f) du Code). L'interprète est présent pour le bénéfice du témoin, du jury et de l'accusé et non pour le bénéfice du juge ou du procureur de la Couronne. L'interprétation consécutive représente une meilleure solution que l'interprétation simultanée, car elle permet de contrôler la qualité de la traduction. Si l'interprétation est simultanée, elle doit s'effectuer de manière à pouvoir être enregistrée et transcrite, afin d'assurer cette possibilité de contrôle.

Dans certains cas, le procès peut être tenu dans une autre circonscription territoriale si une ordonnance rendue en vertu de l'art 530 du Code ne peut raisonnablement être appliquée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait normalement jugée (art 531 du Code).

Dans un procès ou une enquête préliminaire tombant sous le régime des arts 530 et 530.1, tout le personnel judiciaire œuvrant dans la salle d'audience doit être bilingue³⁸.

7. LA PREUVE

7.1 La divulgation de la preuve

En interprétant les droits linguistiques du Code, les tribunaux n'ont pas imposé au ministère public d'obligation légale de fournir à l'accusé une traduction, dans la langue

³⁷ *R c Sarrazin* (2005) 42 OR (3d) 485 (CA), *R c Dow* [2009] RJQ 679 et *Munkonda*, para 67.

³⁸ *Munkonda*, aux para 103 à 107.

officielle qui est la sienne ou dans la langue de son avocat, de la preuve qui lui est communiquée³⁹.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'accusé peut, en invoquant son droit à une défense pleine et entière, obtenir une ordonnance portant qu'une portion ou un sommaire de la preuve soit traduit dans la langue officielle qui est la sienne⁴⁰. Dans la mesure en effet où il n'est pas question de droits linguistiques proprement dits, mais plutôt de principes de justice fondamentale, l'approche devrait être la même quelle que soit la langue de l'accusé. La détermination de cette question s'effectue au cas par cas, voire pièce par pièce⁴¹.

7.2 La preuve documentaire

Les procureurs de la Couronne peuvent déposer la preuve documentaire dans la langue officielle dans laquelle elle leur est fournie, sans avoir à traduire cette preuve. L'article 530.1(g) du Code exige seulement que la preuve documentaire soit déposée au dossier de l'enquête préliminaire et du procès dans la langue officielle de sa présentation à l'audience. Dans le cadre d'un procès bilingue, la transcription de conversations interceptées devrait être préparée dans la langue officielle dans laquelle cette conversation s'est tenue et non seulement en version traduite⁴². Lorsque la conversation interceptée s'est déroulée dans une langue autre que le français ou l'anglais, la transcription doit être traduite dans la langue officielle de l'accusé s'il y a un seul accusé, et dans les deux langues officielles s'il y a plus d'un accusé et que l'un ou plus d'entre eux ont invoqué les droits qui leur sont conférés à la Partie XVII, à moins d'une renonciation claire consignée au dossier consentant à ce que la transcription ne soit traduite que dans une langue officielle seulement. Là encore, à l'instar de la divulgation, certaines circonstances peuvent justifier qu'un tribunal ordonne qu'un élément de preuve soit traduit dans la langue de l'accusé, non sur la base des droits linguistiques du *Code criminel*, mais plutôt en vertu de principes de justice fondamentale.

³⁹ *R c Rodrigue* (1994) 91 CCC (3D) 455 (CS Terr Yk), conf. pour d'autres motifs par 95 CCC (3d) 129, 26 CRR (2d) 175 (CAY), autorisation de pourvoi à la CSC refusée [1995] CSCR no 83; *R c Breton* (9 juillet 1995), Whitehorse TC-94-10538 (CS Terr Yk.); *R c Mills* (1994), 124 NSR (2e) 317, 345 APR 317 (CSN-E); *R c S(H)*, *supra* note 17, autorisation de pourvoi à la CSC refusée [1996] CSCR no 86; *R c Stockford* 2009 CAQC1573 (CanLII); *R c Potvin* (2004), 69 OR (3e) 654 (CA ON); *R c Schneider* (2004), 188 CCC (3e) 654 (CA N-É); *Deschambault c R*, 2010 QCCS 6851 (CanLII).

⁴⁰ *R c Stadnick* [2001] QJ no 5226 (CS QC), autorisation de pourvoi à la CSC refusée [2002] SCCA no 413; *R c Hunt* 2007 QCCQ 1405; *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309.

⁴¹ Avant de conclure que les principes de justice fondamentale exigent qu'un élément de preuve soit traduit en français ou en anglais, le procureur de la Couronne doit appliquer un test consistant à se demander quelles portions d'un élément de preuve obtenu dans une langue autre que le français ou l'anglais auraient à être traduites pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière.

⁴² *Munkonda*, au para 88.

8. LES PROCÉDURES D'APPEL

Il n'existe aucune obligation juridique pour le procureur de la Couronne d'utiliser la langue officielle de l'accusé dans les procédures d'appel. Tel que mentionné ci-haut, les arts 530 et 530.1 du Code s'appliquent uniquement à l'enquête préliminaire et au procès.

Lors de procédures d'appel, le procureur de la Couronne doit utiliser la langue officielle choisie par la défense pour les fins de l'appel et ce, tant à l'oral qu'à l'écrit⁴³.

Lorsque le Directeur des poursuites pénales (DPP) interjette appel, il sera présumé que la langue des procédures d'appel sera la même que celle des procédures judiciaires antérieures, à moins d'un consentement entre les parties à l'effet contraire.

Lorsque le DPP est une partie intervenante, le procureur de la Couronne doit également utiliser la langue officielle choisie par la défense pour les fins de l'appel⁴⁴. Dans les affaires où il y a plus d'un accusé et où il y a lieu de présumer que les deux langues officielles seront utilisées, le procureur de la Couronne doit, dans la mesure du possible et lorsque les circonstances le permettent, déposer l'argumentation écrite dans les deux langues officielles. Lors de plaidoiries orales le procureur de la Couronne doit utiliser la langue officielle choisie par la défense. Si les avocats des accusés n'utilisent pas tous la même langue officielle, le procureur de la Couronne doit utiliser la langue qui paraît la plus appropriée selon les circonstances.

9. AUTRES VOLETS TOUCHANT LES LANGUES OFFICIELLES

Aux termes de la Constitution, le français et l'anglais ont un statut égal quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dans les lois fédérales et devant les tribunaux fédéraux et, sous réserve de certaines limites, dans les communications entre les administrés et les institutions fédérales⁴⁵. Certains droits linguistiques sont également garantis par la Constitution à l'égard des législatures et des tribunaux du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick⁴⁶.

De plus, dans les sphères de compétence fédérale, la *Loi sur les langues officielles*⁴⁷ spécifie les droits du public et les obligations des institutions fédérales relativement à l'emploi de deux langues officielles dans les débats et travaux parlementaires (Partie I), les actes législatifs et autres instruments (Partie II), l'administration de la justice

⁴³ *Supra* note 17.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, arts 16 à 20; *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 133.

⁴⁶ Voir *supra* note 1; *Loi de 1870 sur le Manitoba*, RSC 1970, App II, No 8, art 23.

⁴⁷ LRC 1985, c 31 (4^e supp).

(Partie III), les communications avec le public et la prestation des services (Partie IV), ainsi qu'en milieu de travail fédéral (Partie V).

10. ÉQUIPE DU DROIT DES LANGUES OFFICIELLES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (ÉDLO)

Les procureurs de la Couronne doivent informer leur Procureur fédéral en chef (PFC), dès que possible, des affaires imminentes qui soulèveront des questions relatives aux droits linguistiques en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte), de la *Loi sur les langues officielles*, de la Partie XVII du *Code criminel* ou de lois connexes. Le PFC informe alors le champion ou cochampion des langues officielles du SPPC.

Au besoin, le champion ou cochampion des langues officielles du SPPC consultera l'ÉDLO. L'ÉDLO fournit et coordonne les conseils juridiques au gouvernement fédéral en matière de langues officielles et de droits linguistiques. Toutefois, le procureur de la Couronne pourra ensuite assurer la liaison avec l'ÉDLO et d'informer le PFC et le champion ou cochampion des langues officielles du progrès du dossier.

11. QUESTIONS À CONSIDÉRER POUR LES PROCÉDURES RÉGIES PAR LA PARTIE XVII

La langue officielle de l'accusé

- Quelle est la langue officielle réclamée par l'accusé?
- Le tribunal a-t-il informé l'accusé de ses droits linguistiques?
- L'accusé fait-il une renonciation éclairée de son droit à un procès dans sa langue officielle?
- L'accusé a-t-il une connaissance suffisante de la langue officielle choisie pour donner des directives à son avocat et pour suivre le déroulement des procédures dans cette langue?
- Les facteurs suivants ne sont pas pertinents :
 - le fait que l'accusé puisse parler aussi bien ou mieux l'autre langue officielle;
 - la langue officielle de l'avocat de l'accusé ou la capacité de cet avocat de comprendre les procédures dans l'autre langue officielle.
- Les étapes ultérieures de l'instance doivent se dérouler devant un juge qui comprend la langue officielle de l'accusé.
- Le procureur au dossier pour les étapes ultérieures doit comprendre et parler la langue officielle de l'accusé.
- Les coaccusés ont-ils choisi de subir leur procès dans des langues officielles différentes, justifiant ainsi une ordonnance de procès bilingue ou des procès séparés?

Le plan de poursuite

- Le cas échéant, le plan de poursuite mentionne-t-il :
 - les aménagements qui seront requis du fait d'une ordonnance rendue sous le régime de la Partie XVII du *Code criminel*?
 - les démarches effectuées, y compris la présence d'interprètes?

La divulgation

- La divulgation n'a pas à être traduite. Exceptionnellement, l'accusé peut, en invoquant son droit à une défense pleine et entière, obtenir une ordonnance portant qu'une portion ou un sommaire de la preuve soit traduit dans sa langue officielle.
- Les documents composant la divulgation sont remis à l'accusé dans la langue officielle dans laquelle ils ont été obtenus durant l'enquête.
- Les transcriptions de conversations interceptées, d'entrevues ou d'interrogatoires policiers sont préparées dans la langue officielle dans laquelle ces conversations, entrevues ou interrogatoires ont eu lieu.
- Les transcriptions de conversations, entrevues ou interrogatoires tenus en langue étrangère sont traduits dans la langue de l'accusé. Si les coaccusés sont de langue officielle différente, ces transcriptions sont traduites dans les deux langues officielles.

Les témoins

- Les témoins ont le droit de s'exprimer dans l'une ou l'autre langue officielle.
- Cependant, dans un procès qui se déroule dans la langue officielle de l'accusé, le témoin doit être interrogé dans la langue officielle du procès, mais le juge peut autoriser le procureur à interroger ou contre-interroger le témoin dans la langue officielle du témoin, même si ce n'est pas celle de l'accusé. Un interprète doit être présent s'il témoigne dans la langue officielle qui n'est pas celle de l'accusé, et un dispositif doit être disponible dans la salle d'audience pour contrôler la qualité de l'interprétation.
- Dans un procès bilingue, le procureur doit interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle du témoin lorsque celle-ci est celle de l'accusé.
- Dans le cas de procès bilingues avec des coaccusés, le témoin doit être interrogé dans la langue officielle du témoin, même si ce n'est pas celle de tous les coaccusés. Un interprète doit être présent et un dispositif doit être disponible dans la salle d'audience pour contrôler la qualité de l'interprétation.

Interprètes

- Des interprètes sont-ils disponibles?
- L'interprétation sera-t-elle fournie de manière à ce qu'une transcription de l'interprétation ou du témoignage sans interprétation puisse être produite?
- L'interprétation sera-t-elle fournie de manière à ce qu'un contrôle de la qualité et de l'exactitude de la traduction puisse être assuré par la Cour?

L'audience

- Dans une instance régie par la Partie XVII, le procureur doit parler et employer la langue officielle de l'accusé. Si le dossier exige qu'une équipe de poursuite soit formée, tous les procureurs de l'équipe doivent parler la langue officielle de l'accusé.
- Le procureur doit contre-interroger l'accusé dans la langue officielle de l'accusé.
- Le procureur doit répondre à une objection de l'avocat de la défense ou une intervention du juge dans la langue officielle dans laquelle cette objection ou intervention a été formulée.

Les actes de procédure

- Les formules prévues à la Partie XXVIII du *Code criminel* sont-elles imprimées et complétées dans les deux langues officielles?
- A-t-on traduit pour l'accusé les passages des dénonciations et des actes d'accusation rédigés dans l'autre langue officielle?
- Cette traduction a-t-elle été remise dans les meilleurs délais?
- Si la langue officielle de l'accusé n'est pas encore connue, a-t-on clairement indiqué par écrit à l'accusé qu'une traduction pouvait être obtenue?

Les autres documents

- Les lettres et autres documents adressés à l'accusé ou aux coaccusés par la Couronne sont-ils rédigés dans la langue de chaque accusé?
- La jurisprudence, doctrine et législation déposées par le procureur sont-ils dans leur langue officielle originale? Également, les citations sont-elles reproduites dans la langue officielle originale?
- Si une version de ces textes est disponible dans la langue officielle de l'accusé, cette version a-t-elle été déposée à la cour?

Autres questions

- Faut-il en saisir le chef d'équipe; à son tour, le chef d'équipe doit-il informer le PFC?
- Faut-il en saisir les cochampions? Les cochampions doivent-ils solliciter l'avis des juristes du comité des langues officielles du SPPC ou de l'Équipe du droit des langues officielles du MJ?



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

2.12 LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'INCONDUITE D'UN AGENT — *R c McNEIL*

LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE EN VERTU DE L'ALINÉA 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES*

Révisé le 4 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. RÉSUMÉ DE LA DÉCISION <i>R c McNEIL</i>	2
3. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'INCONDUITE D'UN POLICIER	3
4. L'OBLIGATION DU MINISTÈRE PUBLIC DE SE RENSEIGNER SUFFISAMMENT ...	6

1. INTRODUCTION

L'arrêt *R c McNeil*¹ de la Cour suprême du Canada a élargi l'étendue de la communication dans les affaires criminelles en imposant des obligations à la police et au ministère public². Ces obligations permettent de « réduire l'écart » entre la communication de la preuve par la partie principale en vertu de l'arrêt *Stinchcombe*³ et la production d'éléments de preuve en possession de tierces parties au sens de l'arrêt *O'Connor*⁴.

La présente directive oriente les procureurs fédéraux en vue de les aider à s'acquitter de ces obligations et de veiller à ce que notre pratique en matière de communication soit uniforme au sein du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC). Les présentes lignes directrices permettent également d'étayer les conseils que les procureurs fédéraux donnent à la police et à d'autres organismes d'enquête quant au contenu de la divulgation par la partie principale et des lettres envoyées à de tierces parties pour obtenir suffisamment de renseignements en conformité avec les exigences de l'arrêt *McNeil*.

2. RÉSUMÉ DE LA DÉCISION *R c McNEIL*

La Cour dans *McNeil* a conclu que la police et les organismes d'enquête, à titre de partie principale, doivent remettre au ministère public, en communiquant la preuve, les conclusions d'inconduite grave de policiers ayant participé à l'enquête visant l'accusé. Ces renseignements pourraient être pertinents dans l'analyse de la fiabilité et la crédibilité des policiers. Tous ces renseignements ne seront pas nécessairement remis à la défense. Le ministère public doit exercer un rôle de gardien dans l'examen des documents et retenir ou retirer des renseignements qui n'ont aucune pertinence ou qui sont privilégiés. Cette fonction de gardien exige du ministère public une « analyse

¹ *R c McNeil*, 2009 CSC 3 (ci-après *McNeil*). Le pourvoi découle d'une demande présentée par l'accusé en vue d'obtenir la production des dossiers disciplinaires et de dossiers d'enquête criminelle, en la possession de tiers, concernant le policier qui était le témoin principal dans une poursuite en matière de drogues.

² Il modifie également le régime de production d'éléments de preuve en la possession de tiers, établi dans l'arrêt *R c O'Connor*, [1995] 4 RCS 411, en rétablissant l'équilibre entre les droits en matière de protection de la vie privée et la pertinence de ces éléments pour la défense, préconisant ce dernier élément. Le régime établi dans l'arrêt *Mills*, qui s'applique dans le cas d'infractions de nature sexuelle en ce qui concerne les arts 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, demeure inchangé.

³ *R c Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326.

⁴ *R c O'Connor*, [1995] 4 RCS 411.

soigneuse » pour déterminer la pertinence des documents. En fin de compte, si les documents n'ont pas de lien apparent avec la crédibilité ou la fiabilité de la personne visée par l'enquête, ils ne devraient pas être communiqués à la défense. En outre, lorsque le ministère public est informé de l'existence de renseignements susceptibles d'être pertinents à l'égard de la poursuite engagée contre l'accusé, qui sont détenus par une entité de l'État (ou une autre tierce partie), le procureur a l'obligation de se renseigner et de tenter raisonnablement d'obtenir les renseignements en question. La Cour a reconnu que le poursuivant n'est pas tenu de se renseigner si l'information ne semble pas fondée. Par ailleurs, la défense peut toujours chercher à obtenir les renseignements en présentant une demande de type *O'Connor*.

3. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'INCONDUITE D'UN POLICIER

Les obligations de divulgation s'appliquent à tous les membres policiers et civils du corps policier ou de l'organisme d'enquête, comme des traducteurs, des analystes de laboratoire médico-légal et des agents de surveillance électronique ainsi que les employés civils ayant joué plus qu'un rôle accessoire durant l'enquête. La procédure énoncée dans *O'Connor* ne s'applique plus aux renseignements concernant des actes d'**inconduite grave** par des policiers qui peuvent être assignés à témoigner ou qui ont participé à l'enquête⁵ relative à l'accusé lorsque l'inconduite en question est « **liée à l'enquête relative à l'accusé** » ou « **quand il est raisonnable de penser qu'elle risque d'avoir des répercussions sur la poursuite engagée contre l'accusé** »; ce type de renseignements est dorénavant assujéti au régime de communication qui incombe à la partie principale établie dans *Stinchcombe*. Par conséquent, la police doit fournir au ministère public tout renseignement concernant l'inconduite d'un policier, dans l'un ou l'autre de ces deux cas, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

La Cour suprême du Canada a reconnu qu'il se peut que certains policiers aient joué un rôle mineur ou périphérique dans l'enquête. Une certaine latitude est accordée au ministère public lorsque celui-ci doit établir si l'inconduite en question a un lien apparent avec la crédibilité ou la fiabilité du témoignage du policier. La Cour suprême affirme aussi que ce ne sont pas tous les actes ou toutes les allégations d'inconduite qui doivent être communiqués à la défense à titre de communication de la preuve par la partie principale⁶, par exemple, des renseignements sur des mesures disciplinaires imposées pour retard au travail. Il n'est pas nécessaire de communiquer au ministère public des renseignements similaires de nature disciplinaire liés au fait que le policier ne prend pas soin de sa santé, qu'il a une tenue vestimentaire inappropriée et un aspect débraillé sur sa personne, ses vêtements ou l'équipement lorsqu'il est en devoir.

Il incombe au ministère public d'examiner les renseignements sur l'inconduite reprochée afin d'établir ce qui devrait être communiqué à l'accusé⁷. Cet examen vise à établir si les

⁵ Les principes régissant la communication de renseignements sur l'inconduite s'appliquent également aux membres d'autres organismes responsables de l'application de la loi qui prennent part à l'enquête et à tous les témoins à charge, qu'ils soient canadiens ou non.

⁶ *McNeil, supra*, note 1, au paragraphe 59.

⁷ Il est extrêmement difficile d'établir au début d'une affaire quelles questions pourront surgir au cours d'une poursuite – tout particulièrement celle de savoir si l'agent a eu un rôle périphérique ou si l'inconduite a un lien avec sa crédibilité

renseignements n'ont manifestement aucune pertinence, s'il faut les caviarder pour en retirer des renseignements personnels, ou s'il s'agit de renseignements privilégiés ou de renseignements en possession de tiers qui ne sauraient être communiqués. Le ministère public a également l'obligation d'aviser l'accusé qu'il retient des renseignements privilégiés ou des renseignements dans lesquels un tiers détient un droit à la protection de sa vie privée. Si les renseignements reçus de la police « n'ont manifestement aucune pertinence », ces renseignements n'ont pas à être communiqués à la défense.

(a) La teneur du régime de divulgation établi dans l'arrêt McNeil

Il faudrait fournir automatiquement au ministère public une liste de renseignements d'inconduite pour tous les policiers ayant pris part au dossier; le ministère public établira ensuite si le témoin ou le policier qui a pris part à l'enquête a véritablement joué un rôle périphérique. La police devrait indiquer sur le formulaire si elle s'oppose à la communication de tout renseignement figurant sur la liste et, dans l'affirmative, pour quels motifs elle s'y oppose.

Outre ces renseignements, la police devrait communiquer au ministère public les renseignements qui suivent sur chaque policier qui pourrait être appelé à témoigner ou ayant autrement participé à l'enquête, sauf ceux ayant joué un rôle véritablement périphérique dans l'enquête, comme en décidera le ministère public :

1. Toute plainte et enquête sur les actes d'un policier entourant l'incident sur lequel repose l'accusation pesant contre l'accusé. (La police devrait communiquer au ministère public une copie du dossier d'enquête au sujet de cette catégorie précise de renseignements d'inconduite);
2. Toute déclaration ou verdict de culpabilité prononcés en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à l'égard desquelles un pardon n'a pas été accordé (dossier du Centre d'information de la police canadienne (CIPC));
3. Toute accusation pendante en vertu du *Code criminel* et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
4. Toute déclaration ou verdict de culpabilité en vertu d'une autre loi fédérale ou provinciale (à l'exception de déclarations ou verdicts de culpabilité concernant des infractions mineures au *Code de la route* ou autres infractions mineures de nature réglementaire), y compris toute déclaration ou verdict de culpabilité en vertu de la *Loi sur les services de police* de la province visée ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*⁸, à l'égard desquels un pardon n'a pas été accordé;
5. Toute accusation pendante en vertu de la *Loi sur les services de police* d'une province ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,

ou la fiabilité de son témoignage. Nous sommes donc d'avis que la police ne devrait pas examiner la pertinence des documents; cette décision devrait être prise par le ministère public dans le cadre de l'obligation continue qu'il a de fournir une divulgation complète à l'accusé.

⁸ *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, LRC ch R-10, art 1.

6. Tout autre renseignement qui « se rapporte manifestement » à la crédibilité ou à la fiabilité du témoin policier devrait être soumis au ministère public qui en fera l'examen et vérifiera si ce renseignement est pertinent à l'égard de la poursuite ou de la défense de l'accusé.

L'arrêt *McNeil* n'établit pas de distinction entre une **conclusion** d'inconduite et les **dossiers** relatifs à la conclusion d'inconduite. Nous recommandons que la police soit initialement tenue de fournir au ministère public une liste des déclarations de culpabilité, des verdicts de culpabilité et des accusations pendantes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. Le poursuivant devra ensuite établir si d'autres détails, y compris, au besoin, le dossier complet au sujet de l'enquête sur l'inconduite du policier, doivent lui être communiqués.

En ce qui concerne les catégories d'inconduite décrites sous les rubriques 2 à 6 ci-dessus, si le poursuivant est d'avis qu'il a besoin de connaître les circonstances ayant entouré l'inconduite en question pour l'aider à s'acquitter de son rôle de gardien (voir ci-après), il doit présenter une demande distincte de renseignements additionnels.

La production de dossiers disciplinaires et des dossiers d'enquête criminelle détenus par la police et qui ne font pas partie des dossiers que doit communiquer la partie principale, selon l'énumération ci-dessus, est régie par le régime de production des dossiers en la possession de tiers établi dans *O'Connor*⁹.

(b) Le rôle de gardien du ministère public

L'arrêt *McNeil* souligne que le ministère public a un rôle important de gardien à jouer dans la communication de renseignements relatifs à l'inconduite d'un policier¹⁰. Les poursuivants ont l'obligation d'examiner les documents touchant l'inconduite avant de les communiquer à l'accusé. Ce rôle ne signifie pas que le ministère public communique l'ensemble des documents que lui a fourni la police, mais plutôt qu'il procède à une « analyse approfondie » en vue d'établir si les documents sont pertinents pour la défense¹¹.

Il incombe au ministère public à titre de gardien de déterminer quels policiers ont joué des rôles périphériques. Par exemple, un policier qui serait appelé à témoigner au procès ou à l'enquête préliminaire, ou bien qui témoignerait à moins d'un aveu de la défense, ne joue pas un rôle périphérique. De plus, le ministère public doit s'en remettre à son jugement pour déterminer si l'on peut considérer un type particulier d'inconduite comme grave, en tenant compte notamment des circonstances ayant entouré l'inconduite et de la date à laquelle elle a eu lieu, des répercussions de celle-ci sur la fiabilité et la crédibilité du policier, ainsi que de l'objet des accusations actuelles portées contre l'accusé.

⁹ *R c McNeil*, *supra*, note 1, au para 15.

¹⁰ *R c McNeil*, *supra*, note 1, au para 58.

¹¹ *Review and Recommendations Concerning Various Aspects of Police Misconduct*, Vol. I, Toronto: Service de police de Toronto, 2003. Ce rapport a été rédigé par le juge George Ferguson, c.r., est examiné aux paras 55 à 60 de l'arrêt *McNeil*.

Le ministère public devrait examiner les documents liés à la communication de type *McNeil* en vue de déterminer si les renseignements reçus sont manifestement sans pertinence pour la poursuite ou la défense. Si les renseignements s'avèrent sans lien apparent avec la crédibilité ou la fiabilité du témoin, ils ne devraient pas être communiqués à la défense. Le ministère public devrait également examiner tous les documents que lui a acheminés la police dans le cadre de communications de type *McNeil* en vue d'établir si les documents sont privilégiés en vertu de la *common law* ou d'une loi. Les renseignements privilégiés ne devraient pas être communiqués.

Le dossier d'enquête visant un policier et ayant mené à des conclusions d'inconduite ou à une déclaration de culpabilité qui contient certains renseignements pertinents peut également renfermer des renseignements personnels. Dans l'arrêt *McNeil*, la Cour a reconnu que la communication d'éléments de preuve non pertinents risque de prolonger les procès. Par conséquent, le ministère public devrait examiner la question de la communication en veillant à éliminer tous les renseignements non pertinents et en imposant des restrictions de façon à minimiser les atteintes aux droits à la protection de la vie privée des tierces parties. Il peut s'avérer nécessaire de consulter les tierces parties afin d'évaluer ces droits¹². Dans l'arrêt *McNeil*, la Cour a reconnu que le policier peut « présenter ses observations »¹³ sur les faits au ministère public pour l'aider à cerner les renseignements à l'égard desquels le policier possède des droits à la protection de sa vie privée, pour informer le procureur sur quoi se fondent les droits invoqués et pour discuter des restrictions à la communication susceptibles d'assurer le respect de ces droits.

4. L'OBLIGATION DU MINISTÈRE PUBLIC DE SE RENSEIGNER SUFFISAMMENT

- **L'arrêt *McNeil* s'applique à toutes les tierces parties, au Canada ou à l'étranger, dans le secteur public ou le secteur privé.**

La Cour semble indiquer dans *McNeil* que l'obligation du ministère public de se renseigner auprès de tierces parties vise tous les tiers, où qu'ils soient. En ce qui concerne l'obligation de se renseigner suffisamment, l'exigence minimale de pertinence est fondée sur l'existence de renseignements potentiellement pertinents, y compris des renseignements touchant à la crédibilité ou à la fiabilité des témoins dans une affaire¹⁴.

- **L'obligation du ministère public de se renseigner suffisamment surgit dès que le ministère public est « informé » qu'une tierce partie peut avoir en sa possession des renseignements potentiellement pertinents, y compris des renseignements quant à la crédibilité ou à la fiabilité d'un témoin.**

¹² *McNeil*, *supra*, note 1, para 58.

¹³ *McNeil*, *supra*, note 1, para 58. La police pourrait utiliser une lettre type qui informe le destinataire qu'il peut présenter des observations écrites au ministère public précisant la nature du droit à la protection de la vie privée relativement aux renseignements en question, aux motifs pour lesquels ces renseignements ne devraient pas être communiqués à la défense, à la nécessité d'en supprimer les renseignements non pertinents et/ou à la nécessité d'assortir la communication de conditions.

¹⁴ *McNeil*, *supra*, note 1 aux paras 49-50.

Si le ministère public apprend que des renseignements potentiellement pertinents se trouvent en la possession d'une tierce partie, y compris des renseignements touchant à la crédibilité ou la fiabilité des témoins dans une affaire, il a alors l'obligation de se renseigner suffisamment auprès de cette tierce partie. Quant à ce que constitue le fait d'être « informé », le ministère public pourrait l'apprendre de l'organisme d'enquête ou d'une autre source (par exemple en parcourant le rapport au procureur); l'existence de ces renseignements pourrait également découler des circonstances de l'affaire. En outre, le ministère public pourrait apprendre qu'une « tierce partie » a pris part à l'enquête. L'arrêt *McNeil* semble assimiler la « participation » d'une tierce partie à l'enquête à la probabilité raisonnable que cette tierce partie serait de ce fait en possession d'éléments de preuve potentiellement pertinents. En ce qui concerne l'interprétation de l'expression « a participé à l'enquête », le ministère public devrait être convaincu que la tierce partie a participé à l'enquête d'une façon importante ou avait des liens importants avec celle-ci, ce qui serait évalué au cas par cas.

- **Une simple lettre de l'avocat de la défense, sans autre fondement, ne constituerait pas en soi une « information » qu'il existe des documents entre les mains de tiers. Il doit exister une preuve digne de foi qui révèle l'existence et la pertinence de tels renseignements en la possession de tierces. En tant que gardien, il appartient au ministère public de déterminer si l'information semble fondée.**

Une simple demande de communication de documents en la possession de tierces parties, présentée par l'avocat de la défense, sans fondement établissant l'existence de ces documents, ne constitue pas de l'« information » qui déclencherait l'obligation en question. L'arrêt *McNeil* donne certaines précisions quant aux situations dans lesquelles l'obligation du ministère public de se renseigner suffisamment ne serait **pas** déclenchée – voir au paragraphe 49 : « À moins que l'information ne semble pas fondée [...] ». Pour mieux définir l'obligation du ministère public, il pourrait être utile de référer au paragraphe 30 de l'arrêt *R c Chaplin*¹⁵, (repris dans l'arrêt *McNeil* au paragraphe 29) pour examiner le cas où le ministère public conteste l'existence de documents qui seraient pertinents pour la défense :

« [...] Du moment que le ministère public affirme avoir rempli son obligation de produire, on ne saurait le contraindre à justifier la non-divulgence de renseignements dont il ignore ou nie l'existence. Le ministère public n'est donc tenu de rien faire d'autre tant que la défense n'a pas établi des motifs sur lesquels le juge qui préside peut se fonder pour conclure à l'existence d'autres renseignements qui sont peut-être pertinents.

Par pertinence, il faut entendre qu'il y a possibilité raisonnable que ces renseignements puissent aider l'accusé à présenter une défense pleine et entière. L'existence des renseignements faisant l'objet de contestation doit être assez clairement établie non seulement pour en révéler la nature, mais aussi pour permettre au juge qui préside de décider qu'ils pourront satisfaire au critère applicable aux renseignements que le ministère public est tenu de produire [...].»

Et plus loin, au paragraphe 32 :

¹⁵ [1995] 1 RCS 727 au para 30.

« Outre qu'elle est nécessaire sur le plan pratique pour que les débats puissent avancer – ce dont je traite précédemment –, l'obligation pour la défense d'établir un fondement à sa demande de divulgation sert à empêcher des demandes qui reposent sur la conjecture et qui sont fantaisistes, perturbatrices, mal fondées, obstructionnistes et dilatoires. »

- **Une fois que surgit l'obligation, le ministère public doit se renseigner directement auprès de la tierce partie.**

La demande de renseignements en possession d'une tierce partie devrait lui être faite directement par le ministère public, assortie d'une copie à la police. Elle devrait être faite par écrit pour que subsiste un dossier de la demande puisqu'une telle demande pourrait ultérieurement faire l'objet d'un examen par un tribunal. Le ministère public devrait bien entendu s'abstenir de donner des conseils juridiques en communiquant avec de tierces parties. L'obligation du ministère public de se renseigner suffisamment ne devrait pas être déléguée à l'organisme d'enquête. Puisque l'obligation du ministère public de se renseigner suffisamment auprès des tierces parties peut constituer un manquement à la déontologie de sa part si elle ne s'exerce pas avec toute la diligence nécessaire, il est essentiel que le ministère public conserve le contrôle sur ce processus.

- **Dans la lettre en question, le ministère public devrait indiquer au tiers de faire parvenir directement les renseignements potentiellement pertinents à l'organisme d'enquête et aviser le ministère public s'il s'oppose à la production de ces renseignements ou d'une partie de ceux-ci.**

Puisque la police est en meilleure position que le ministère public pour recevoir et gérer les éléments de preuve, le ministère public devrait informer les tierces parties dans la lettre de demande d'acheminer directement à l'organisme d'enquête les éléments de preuve potentiellement pertinents. C'est l'organisme d'enquête qui devrait s'occuper des éléments de preuve transmis par de tierces parties afin d'éviter que le ministère public puisse être assigné comme témoin dans les procédures. Si la tierce partie s'oppose à la production d'éléments de preuve potentiellement pertinents, le ministère public devrait aviser l'avocat de la défense. L'accusé pourrait alors présenter une demande de type *O'Connor*.



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

2.13 ALLÉGATIONS D'INCONDUITE COMMISE PAR LES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS L'ENQUÊTE

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES PÉNALES***

12 août 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	- 2 -
2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE.....	- 4 -
3. PROCÉDURE.....	- 4 -
4. CONCLUSION	- 6 -

1. CONTEXTE

En tant qu'organisation, le SPPC ne tolère aucune forme de préjugé, de racisme ou de discrimination, ni aucune autre pratique susceptible de priver le public de son droit d'accès à un système juste et équitable. Le SPPC a l'obligation de veiller à ce que les poursuites qu'il intente soient conformes au principe de la primauté du droit, aux principes de justice fondamentale et d'égalité, et aux autres droits garantis par la loi. Des poursuites ne doivent être engagées que lorsque les éléments de preuve nécessaires existent et qu'une poursuite serait dans l'intérêt public. Il ne serait jamais dans l'intérêt public d'intenter une poursuite si le verdict de culpabilité repose sur des éléments de preuve faux, trompeurs ou qui ne sont pas fiables.

Les employés du SPPC doivent se conformer aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées. Selon le [Code de conduite du SPPC](#), ils sont tenus de signaler immédiatement toute allégation ou preuve d'inconduite commise par un employé du SPPC, même si l'allégation est envers eux-mêmes. Les membres du public peuvent aussi signaler toute inconduite en déposant une plainte conformément à la [Politique du SPPC relative aux plaintes](#). Une fois l'inconduite signalée, le [Code de conduite du SPPC](#) oblige les gestionnaires à prendre les mesures appropriées pour que l'inconduite soit enquêtée et remédiée¹.

Il arrive parfois que des procureurs prennent connaissance d'une allégation d'inconduite grave portant sur la crédibilité et la fiabilité d'une personne impliquée dans l'enquête, notamment les personnes qui ont recueilli les éléments de preuve ou sont susceptibles d'être appelées à témoigner dans le cadre d'une poursuite. L'allégation peut porter sur les agissements d'un témoin de la Couronne comme un agent de police, un enquêteur, un agent civil d'infiltration, un employé civil d'un service de police ou d'un organisme réglementaire, d'enquête ou de renseignement. L'allégation peut également porter sur une question systémique outrepassant les agissements d'une seule personne. Dans certains cas, l'allégation n'a pas encore mené à une conclusion, une déclaration de culpabilité, une accusation, une enquête ou encore une plainte officielle. La détermination de la gravité d'une inconduite repose sur le jugement du ministère public basé sur une évaluation de l'ensemble des circonstances, notamment la date à laquelle l'inconduite a eu

¹ Pour les fins de la ligne directrice, on entend par « inconduite commise par un employé du SPPC » tout acte qui constituerait un « acte répréhensible » pour les fins du Code de conduite du SPPC.

lieu, les répercussions de celle-ci sur la fiabilité et la crédibilité des témoins de la Couronne, de même que les répercussions de celle-ci sur les accusations, compte tenu de l'objet des accusations qui ont été portées contre l'accusé².

Une simple allégation n'engage pas les mêmes obligations juridiques qu'une conclusion, une déclaration de culpabilité ou une accusation³. En effet, aucune enquête n'a encore été menée sur le bien-fondé de l'allégation. Généralement, les procureurs ne savent pas si l'allégation est bien fondée et le SPPC n'a pas le mandat d'enquêter ou de juger de telles allégations. En revanche, il se peut parfois que la nature et le fondement des allégations, de même que la manière dont elles sont enquêtées, s'avèrent pertinents à l'égard des obligations dont les poursuivants doivent s'acquitter.

Les procureurs ne peuvent rester passifs. Ils doivent faire preuve d'équité, d'impartialité et d'objectivité et doivent suffisamment se renseigner pour veiller à ce que la question soit traitée. Ils doivent chercher à protéger les droits des individus, faire valoir la primauté du droit et maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Ils savent que toute inaction de leur part peut entraîner une injustice.

La présente ligne directrice aide les procureurs à s'acquitter de leurs obligations en établissant un processus pour documenter les renseignements portant sur une inconduite grave et assurer un suivi approprié. La ligne directrice assigne une responsabilité claire à toute personne qui prend connaissance d'une inconduite de cette nature d'informer leur superviseur, et établit clairement les rôles et les responsabilités des superviseurs et des gestionnaires en ce qui a trait au suivi auprès des organismes d'enquête appropriés. Elle précise également la marche à suivre pour s'assurer que tous les procureurs sont en mesure d'évaluer l'impact des allégations et du résultat de l'enquête sur tout dossier qui peut être affecté. Cette marche à suivre comprend notamment le respect des obligations en matière de divulgation et l'évaluation de ces allégations ou résultats sur la décision d'intenter des poursuites.

² Voir le [chapitre 2.12 intitulé : « La divulgation de renseignements sur l'inconduite d'un agent - R c McNeil »](#)

³ Dans [R c McNeil](#), la Cour suprême du Canada a confirmé l'obligation pour les policiers de communiquer au ministère public, à titre de partie principale, toute conclusion ou accusation d'inconduite grave concernant les agents de police chargés de l'enquête visant l'accusé lorsque cette inconduite a un lien avec l'enquête ou est de toute évidence pertinente par rapport à la poursuite engagée contre l'accusé lorsque l'inconduite est extrinsèque à l'enquête. Le [Chapitre 2.12 intitulé : « La divulgation de renseignements sur l'inconduite d'un agent - R c McNeil »](#), le [chapitre 2.2 intitulé : « Les devoirs et les responsabilités des procureurs de la Couronne »](#), le [chapitre 2.3 intitulé : « La décision d'intenter des poursuites »](#) ainsi que le [chapitre 3.14 intitulé : « Le témoignage des policiers et des agents d'infiltration »](#) peuvent s'avérer utiles pour guider les procureurs par rapport à leurs obligations en cas de conclusions d'inconduite grave commise par des témoins de la Couronne.

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les procureurs doivent documenter, signaler, et assurer le suivi de toute allégation d'inconduite grave commise par les personnes impliquées dans une enquête lorsque l'allégation n'a pas encore fait l'objet d'une conclusion, d'une déclaration de culpabilité, d'une accusation, d'une enquête ou d'une plainte officielle.

3. PROCÉDURE

1. Chaque procureur fédéral en chef (PFC) désigne une personne responsable de la coordination de la mise en œuvre de cette ligne directrice (« la personne désignée »).
2. Le procureur chargé du dossier ou mis au fait d'une allégation d'inconduite grave doit :
 - a. Informer son superviseur ou la personne désignée de l'allégation ;
 - b. Documenter l'allégation et la verser au dossier de poursuite⁴. À cette fin, le procureur doit :
 - i. Demander une description de l'allégation par écrit, si elle est formulée par l'accusé, l'avocat de la défense ou un tiers ;
 - ii. Écrire une note au dossier faisant état de ses observations, si le procureur a été personnellement témoin de l'inconduite grave ou l'a constatée après examen du dossier ;
 - iii. Demander une copie de la transcription ou de la décision, si l'allégation a été formulée dans le cadre d'une instance judiciaire.
3. La personne désignée doit :
 - a. Identifier les affaires en cours susceptibles d'être affectées par l'allégation et assigner un procureur pour évaluer la décision d'intenter des poursuites ;
 - b. Identifier l'organisme approprié qui a la compétence nécessaire pour enquêter sur l'allégation⁵, l'informer de l'allégation, et lui fournir les renseignements et documents pertinents nécessaires à l'enquête ;
 - c. Assurer un suivi auprès de l'organisme chargé d'enquêter sur l'allégation afin de confirmer le statut de l'enquête et le résultat de celle-ci ;

⁴ Si les exigences de sécurité ne permettent pas la consignation des renseignements au dossier de poursuite, les procureurs doivent consulter leurs superviseurs et la personne désignée pour déterminer d'autres moyens de le faire.

⁵ Selon le cas, l'organisme approprié peut être la gestion du service de police ou de l'organisme d'enquête, leur groupe de normes professionnelles, un organisme d'examen indépendant ou un organisme de traitement des plaintes. L'enquêteur visé par l'allégation ne doit pas être informé si cela risque de compromettre l'intégrité de l'enquête de l'inconduite.

- d. Informer le procureur ayant signalé l'allégation ainsi que ceux chargés d'affaires en cours affectées par l'allégation du statut et du résultat de l'enquête ;
 - e. Établir et maintenir un dépôt central regroupant les documents portant sur les allégations d'inconduite grave et une liste des dossiers affectés.
4. Si à la suite d'une enquête plus approfondie de l'organisme approprié les allégations se révèlent être fondées sur la base de renseignements crédibles et fiables⁶ ou aboutissent en une déclaration de culpabilité, une conclusion, une accusation ou un avis d'audience, le procureur chargé de l'affaire ou assigné par la personne désignée doit :
- a. Rédiger une note de service au directeur adjoint des poursuites pénales (DAPP) en consultation avec la personne désignée. Cette note doit :
 - i. Décrire les allégations d'inconduite ;
 - ii. Indiquer les accusations déposées contre l'accusé et l'état de la poursuite ;
 - iii. Indiquer les autres poursuites susceptibles d'être affectées ;
 - iv. Décrire les mesures prises par le SPPC en réponse à ces allégations.
 - b. Évaluer la perspective raisonnable de condamnation et l'intérêt public, et confirmer auprès de la personne désignée qui évaluera la décision d'intenter des poursuites dans les autres affaires en cours affectées par l'inconduite ;
 - c. Satisfaire les exigences énoncées au [chapitre 2.2 intitulé : « Les devoirs et les responsabilités des procureurs de la Couronne »](#), au [chapitre 2.3 intitulé : « La décision d'intenter des poursuites »](#), au [chapitre 2.12 intitulé : « La divulgation de renseignements sur l'inconduite d'un agent — R c McNeil »](#) et au [chapitre 3.14 intitulé : « Le témoignage des policiers et des agents d'infiltration »](#).
5. Les PFC (ou leur délégué) doivent :
- a. Communiquer la note de service au DAPP, le cas échéant ;
 - b. Aviser par écrit le service de police ou l'organisme d'enquête concerné de l'allégation, si l'allégation est formulée à l'encontre de l'un de leurs agents, enquêteurs, employés civils ou agents d'infiltration ;
 - c. Informer le DAPP de façon régulière sur l'état des dossiers affectés par les allégations d'inconduite grave ;
 - d. Communiquer avec leurs homologues des services de poursuites provinciaux quant au traitement des dossiers affectés par les allégations d'inconduite grave ;
 - e. Déterminer la marche à suivre à l'égard des dossiers clos susceptibles d'être affectés par l'allégation d'inconduite grave ou par le résultat de l'enquête menée à son égard.

⁶ Un examen du dossier avant la fin de l'enquête peut être justifié, notamment lorsque les allégations sont particulièrement urgentes et graves et reposent sur des renseignements crédibles et fiables.

4. CONCLUSION

Les procureurs devraient consulter leurs superviseurs, la personne désignée, le PFC ou son délégué s'ils ont la moindre question quant à la procédure énoncée dans cette ligne directrice ou pour savoir si une inconduite atteint un niveau de gravité qui déclenche l'obligation de documenter, de signaler et d'assurer un suivi. Les procureurs préoccupés de la manière dont l'allégation est traitée peuvent faire part de leurs préoccupations au DAPP ou à la directrice des poursuites pénales, si l'allégation a déjà été soulevée auprès du DAPP.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3.1 LA GESTION DES CAUSES MAJEURES

**LIGNE DIRECTRICE DONNÉE PAR LE DIRECTEUR EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. OBJET DE LA LIGNE DIRECTRICE	3
3. GESTION D'UNE CAUSE MAJEURE	3
3.1. Liens avec l'organisme d'enquête	3
3.2. Prestation d'aide juridique à l'organisme d'enquête	4
3.3. Participation à l'élaboration du plan opérationnel de l'organisme d'enquête	4
3.4. Gestion de la communication de la preuve	5
3.5. Gestion des accusations	6
3.6. Composition de l'équipe de poursuite	7
4. PLAN DE POURSUITE DE LA COURONNE	8
4.1. Notes d'alerte	9
4.2. Élaboration du plan de poursuite	9
5. COMITÉ CONSULTATIF DES CAUSES IMPORTANTES	9
5.1. Recommandation au directeur adjoint des poursuites pénales	10
5.2. La fonction de surveillance du Comité consultatif des causes importantes en matière de litiges	10
5.3. Évaluation rétrospective.....	11

1. INTRODUCTION

Les procès qui s'échelonnent sur une longue période et qui visent de nombreux accusés faisant face à plusieurs accusations peuvent nuire grandement à l'administration de la justice. Comme l'a fait remarquer la Cour d'appel de l'Ontario, [TRADUCTION] « jusqu'à tout récemment, un long procès durait une semaine, peut-être deux. Maintenant, il n'est pas rare que les procès durent des mois, voire des années »¹.

Bien que diverses raisons puissent donner lieu à des causes majeures et que celles-ci présentent différentes caractéristiques, trois caractéristiques en particulier sont fréquentes. Tout d'abord, elles découlent de longues enquêtes lors desquelles on a souvent eu recours à l'écoute électronique. Deuxièmement, elles visent généralement des initiatives conjointes, ce qui signifie habituellement qu'il y aura plus d'un accusé et que chacun fera face à de nombreuses accusations graves. Troisièmement, les causes majeures se caractérisent par une preuve volumineuse. Parce qu'il s'agit de procès relatifs à des infractions graves commises par des personnes qui utilisent des méthodes complexes pour éviter d'être détectées et qui sont engagées dans la criminalité à grande échelle, la preuve de la Couronne peut comprendre des milliers de pages de preuve documentaire,

¹ [R v Felderhof, \(2003\), 180 CCC \(3d\) 498, 68 OR \(3d\) 481 \(CA Ont\)](#) au para 40.

notamment des transcriptions d'écoute électronique, des rapports de surveillance, des documents commerciaux et des déclarations de témoins. Étant donné que les obligations de la Couronne en matière de communication s'étendent au-delà de la preuve que la Couronne prévoit produire à l'appui de sa cause, la quantité de documents qui seront communiqués peut être encore plus importante.

Aux fins de l'application de la présente ligne directrice, toutes les affaires ayant reçu la cote « complexité élevée » doivent être considérées comme une cause majeure. À la discrétion du procureur fédéral en chef, les éléments de la présente ligne directrice peuvent être appliqués à des affaires qui ont reçu une cote autre que « complexité élevée ».

2. OBJET DE LA LIGNE DIRECTRICE

La présente ligne directrice sert principalement d'outil de gestion des risques juridiques, financiers et stratégiques liés aux causes majeures. Elle garantit ainsi une approche uniforme qui aide le directeur des poursuites pénales (DPP) à s'acquitter de sa responsabilité en matière de poursuites en formulant des recommandations précises sur la façon de gérer des causes majeures particulières. Les défis particuliers que posent ces affaires doivent être cernés très rapidement, et un plan d'action doit être élaboré et approuvé pour faire en sorte que des choix stratégiques clés sont faits en temps opportun tout au long de l'enquête.

3. GESTION D'UNE CAUSE MAJEURE

3.1. Liens avec l'organisme d'enquête²

Le principe de l'indépendance des policiers en matière d'enquêtes est fermement ancré dans ce pays³. Ce principe vise à faire en sorte que les décisions d'enquête ne seront pas assujetties à un contrôle politique inapproprié. La Cour suprême du Canada a également reconnu que les fonctions d'enquête et de poursuite doivent être indépendantes. Cependant, la Cour a refusé de se prononcer sur la manière dont les liens entre les enquêteurs et les procureurs devraient être structurés⁴.

Les procureurs et les enquêteurs sont encore indépendants lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions respectives. Cependant, particulièrement dans les causes majeures, leurs rapports doivent être empreints d'un esprit de partenariat. Par conséquent, la participation du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) aux causes majeures sera

² Voir également la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.7 Le lien entre le procureur de la Couronne et les organismes d'enquête](#) ».

³ Voir par ex [R c Campbell, \[1999\] 1 RCS 565](#) aux para 33-36.

⁴ [R c Regan, \[2002\] 1 RCS 297](#) au para 64; [R c Beaudry, \[2007\] 1 RCS 190](#) au para 48.

caractérisée par une collaboration continue et étroite avec l'organisme d'enquête, dès le début.

3.2. Prestation d'aide juridique à l'organisme d'enquête

Le plus tôt possible après le début de l'enquête, le procureur fédéral en chef devrait discuter avec le chef de l'organisme d'enquête au sujet de la nécessité d'attribuer la tâche continue, à un avocat ou plus, de fournir des conseils. Ces conseillers juridiques devraient avoir l'expérience nécessaire pour veiller à ce que les conseils donnés soient conformes aux meilleures pratiques en matière de poursuite. Il est important que ces conseillers juridiques soient expérimentés et qu'ils consultent les procureurs fédéraux en chef, les chefs d'équipe ou des collègues de niveau supérieur (particulièrement ceux qui peuvent être chargés ultérieurement de mener la poursuite) concernant des questions pouvant poser problème, afin d'assurer l'uniformité des positions adoptées tout au long du procès.

Les procureurs de la Couronne devraient prêter main-forte aux enquêteurs sur plusieurs plans⁵, notamment :

- en fournissant des conseils sur la légalité des méthodes d'enquête;
- en les aidant à élaborer un plan stratégique qui permettra une bonne gestion des poursuites;
- en concluant des ententes d'immunité avec les témoins collaborateurs, si nécessaire⁶;
- en examinant des demandes de mandats de perquisition (ou d'autres demandes) et en fournissant des conseils quant à la rédaction de telles demandes.
- en divulguant des renseignements.

Il faut insister sur le fait que le rôle des procureurs de la Couronne est de fournir des conseils juridiques et stratégiques appropriés. Ils doivent notamment fournir des conseils aux organismes d'enquête sur la façon dont les choix liés à l'enquête peuvent avoir une incidence sur une éventuelle poursuite. À cet effet, ils pourraient devoir poser des questions difficiles visant à faire en sorte que l'enquête demeure sur la bonne voie.

3.3. Participation à l'élaboration du plan opérationnel de l'organisme d'enquête

L'élaboration et la structure d'un plan opérationnel sont la responsabilité exclusive de l'organisme d'enquête. La participation du procureur de la Couronne dès le début de l'enquête peut, toutefois, aider les enquêteurs à réaliser l'objectif ultime du plan, qui sera souvent de démanteler une organisation criminelle. Le procureur de la Couronne peut

⁵ Le type d'aide qui peut être fournie avant le procès est abordé plus en détail dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.7 Le lien entre les procureurs de la Couronne et les organismes d'enquête](#) », *supra* note 2.

⁶ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.3 Les ententes portant garantie d'immunité](#) ».

offrir un aperçu de la façon dont le choix d'éléments particuliers (par exemple, le nombre d'accusés, le type d'accusations, les mesures autres que les poursuites, etc.) peut avoir des répercussions sur la réalisation du plan.

Avant d'engager des poursuites, il faut veiller à ce qu'elles soient faciles à gérer sur les plans financier et juridique⁷. Le procureur de la Couronne peut aider les enquêteurs, par exemple : a) en repérant les aspects du plan opérationnel qui pourraient poser des problèmes difficiles en matière de preuve, soulever des obligations particulières liées à la communication de la preuve, ou rendre les poursuites difficiles à gérer; et b) en vérifiant si le plan opérationnel tient compte des questions importantes concernant les ressources⁸. Le procureur de la Couronne peut donner des conseils pour la bonne marche de l'enquête, mais il n'est pas censé faire des choix, comme les personnes sur lesquelles enquêter et les techniques à utiliser. Il est essentiel que le SPPC soit mis au courant de la probabilité que des ressources importantes humaines et financières soient affectées au dossier. S'il faut obtenir des ressources supplémentaires, il faut l'établir dès que possible afin de s'assurer que ces ressources sont disponibles; si elles ne le sont pas, l'organisme d'enquête doit en être informé.

3.4. Gestion de la communication de la preuve

La façon la plus efficace, pour un procureur de la Couronne, de respecter son obligation déontologique de communiquer tous les éléments de preuve⁹ consiste à participer à l'enquête dès le début et pendant toute sa durée¹⁰.

La responsabilité de la préparation des documents à communiquer devrait être considérée comme une responsabilité conjointe entre le procureur de la Couronne et l'organisme d'enquête. Les procureurs de la Couronne devraient fournir à l'organisme d'enquête suffisamment d'aide et d'orientation pour s'assurer que les enquêteurs produisent, avant le dépôt des accusations, un ensemble de documents très bien organisés et aussi complets que possible et de format convivial¹¹. L'aide fournie devrait permettre aux policiers de produire d'excellents dossiers de poursuite et des ensembles complets de documents à communiquer pour la défense.

⁷ L'expression « facile à gérer sur le plan juridique » signifie notamment le fait de veiller à ce que le nombre d'accusés et d'accusations ne soit pas trop élevé de sorte que l'affaire devienne incompréhensible pour le juge des faits.

⁸ Par exemple, la transcription d'écoute électronique et la nomination d'un coordonnateur de la communication de la preuve.

⁹ [*R c Stinchcombe*, \[1991\] 3 RCS 326](#) à la p 339.

¹⁰ Voir à ce sujet, le Rapport Final du Comité ad hoc du Comité en Droit Criminel sur les Mégaprocès (Barreau du Québec, fév 2004) à la p 2.

¹¹ Il ne faut pas oublier que les déclarations suivant l'arrestation ainsi que les autres développements découlant de l'enquête nécessiteront une surveillance vigilante afin de s'assurer que l'obligation de communication de la preuve est satisfaite.

Le procureur de la Couronne peut faciliter la tâche de l'organisme d'enquête de nombreuses façons¹², notamment :

- en fournissant des conseils juridiques quant aux documents protégés ou qui ne peuvent être communiqués pour tout autre motif;
- en veillant à ce que les documents communiqués contiennent un résumé des accusations portées contre chaque personne (ceci sera particulièrement important au moment de l'examen des accusations);
- en aidant à préparer des ensembles distincts de documents à communiquer qui serviront lors des audiences sur le cautionnement;
- en s'assurant que l'organisme d'enquête présente l'ensemble des documents dans un format convivial, par exemple, en regroupant les documents ayant servi à l'écoute électronique selon leur pertinence par rapport aux questions communes, comme la nécessité de tenir une enquête, et comme les personnes connues et inconnues.

3.5. Gestion des accusations

La gestion efficace des accusations présuppose un niveau permanent de collaboration avec l'organisme d'enquête, de façon à ce que l'organisme ne cherchera pas à intenter une poursuite complexe sur le plan du nombre d'accusés ou du nombre d'accusations. Les procureurs de la Couronne et les enquêteurs devraient s'entendre, dès que les circonstances de l'enquête le permettent, sur les accusations qui sont susceptibles d'être portées, de sorte que les deux parties puissent travailler de façon significative sur des questions comme la communication de la preuve et la préparation de dossiers de la Couronne, le plus tôt possible. Cependant, c'est l'organisme d'enquête qui a le dernier mot en ce qui a trait aux choix stratégiques concernant la structure de l'enquête.

On exige des procureurs de la Couronne qu'ils évaluent constamment chaque dossier en fonction du double critère fondé sur la probabilité raisonnable de condamnation et sur l'intérêt public, tel qu'énoncé dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) »¹³. Lors de l'examen des accusations dans le contexte des causes majeures, il faut porter une attention vigilante aux choix difficiles qui doivent être faits, et le procureur de la Couronne doit examiner le dossier de manière objective pour déterminer si l'intérêt public serait mieux servi par la tenue d'une poursuite, conformément à la ligne directrice intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ».

Tout d'abord, dans la mesure du possible, l'examen devrait être fait avant le dépôt des accusations. Cela suppose une collaboration avec l'organisme d'enquête, plus particulièrement en ce qui concerne la préparation d'un rapport pour le procureur de la

¹² Une telle aide comprend la formation. La gestion du dossier incombe à l'organisme d'enquête, mais les procureurs peuvent jouer un rôle important dans les exercices de formation en vue de montrer en quoi consiste la présentation de documents communiqués dans un format convivial.

¹³ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ».

Couronne comprenant un sommaire détaillé de l'enquête et un résumé détaillé des éléments de preuve contre chaque individu. Sans un tel rapport, il ne peut y avoir un examen approprié des accusations, et les poursuites ne peuvent avoir lieu si une norme rigoureuse en matière de divulgation n'est pas respectée.

Deuxièmement, lorsqu'on évalue le facteur de « l'intérêt public » dans la décision de poursuivre, il faut tenir compte de ce qui est stratégiquement possible. Le fait que de nombreuses accusations répondent au critère fondé sur la « probabilité raisonnable de condamnation » ne signifie pas nécessairement que toutes les infractions commises par tous les accusés doivent faire l'objet de poursuites; des choix difficiles doivent être faits. L'avocat doit garder à l'esprit le nombre possible d'accusés et les éléments de preuve existants avant de déterminer quelle combinaison d'accusés et d'accusations donnera lieu à une poursuite susceptible d'être couronnée de succès et de faire progresser les objectifs stratégiques de l'enquête et de la poursuite.

Dans le cadre du processus d'examen des accusations, il faudra se demander s'il est souhaitable d'encourager des discussions en vue d'un règlement rapide et d'avoir recours à des mesures de rechange (autres que des poursuites). À cette fin, le procureur de la Couronne doit avoir un aperçu exhaustif de la situation propre à chacun des accusés afin d'envisager une résolution rapide de leur dossier et, le cas échéant, d'en réduire le nombre. Comme il est prévu dans d'autres politiques¹⁴, le procureur de la Couronne devrait faire, aussitôt que possible, une offre à durée limitée. Cette offre devrait tenir compte du fait qu'en général, un plaidoyer de culpabilité est un facteur atténuant lors de la détermination de la peine, particulièrement lorsque l'accusé plaide coupable dès que possible dans le processus. À moins d'un changement de circonstances important, cette offre ne sera pas répétée plus tard au cours du procès (par exemple, après l'enquête préliminaire, le jour du procès). En raison d'importantes ressources publiques habituellement en jeu dans le cadre des causes majeures, il est particulièrement important dans de telles causes que les procureurs de la Couronne déploient des efforts raisonnables en vue de régler les affaires le plus tôt possible, conformément à l'intérêt public.

3.6. Composition de l'équipe de poursuite

Les causes majeures exigeront parfois la mise sur pied d'une équipe pluridisciplinaire apte à faire face aux nombreuses difficultés pouvant survenir. Les gestionnaires doivent tenir compte d'une grande variété de facteurs lorsqu'ils décident la composition de l'équipe de poursuite, y compris la compatibilité individuelle des personnes choisies. Selon les besoins propres à chaque dossier, l'équipe sera composée des personnes suivantes :

- un conseiller juridique, qui travaillera en étroite collaboration avec l'organisme d'enquête;
- un procureur principal et un procureur adjoint chargés de l'examen des accusations, de la conduite des enquêtes préliminaires et des procès.

¹⁴ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.7 Les pourparlers de règlement](#) ».

Elle peut également être composée des personnes suivantes¹⁵ :

- un procureur chargé uniquement des audiences initiales relatives à la mise en liberté sous caution et des examens s’y rapportant;
- un procureur, possédant une expertise particulière, chargé de questions précises comme les requêtes relatives à la [*Charte canadienne des droits et libertés*](#), les allégations d’inconduite de la poursuite ou du financement de la défense, par exemple;
- de parajuristes et autres membres du personnel de soutien administratif pour aider les procureurs dans l’exécution des fonctions mentionnées ci-dessus;
- un gestionnaire de projet chargé, entre autres, d’établir le calendrier des témoignages et de s’assurer de la présence des témoins, et responsable des questions relatives aux besoins en matériel, aux locaux et aux autres questions de logistique;
- de conseillers en communications pouvant aider les poursuivants relativement aux exigences d’information ou pouvant leur offrir de la formation sur les relations avec les médias;
- d’experts en gestion de l’information pour assurer une gestion efficace de l’information conservée sur support électronique;
- du personnel non ministériel, s’il est nécessaire de passer un marché pour les photocopies, par exemple.

4. PLAN DE POURSUITE DE LA COURONNE

L’élaboration d’un plan de poursuite devrait être considérée comme un élément essentiel des fonctions de la poursuite dans les causes majeures. Il incombe au procureur fédéral en chef d’identifier, dans les meilleurs délais, toute cause majeure potentielle et de veiller à ce qu’un plan de poursuite soit élaboré et approuvé par le procureur fédéral en chef. Comme il est indiqué à la section 1 de la présente ligne directrice, les « causes majeures » comprennent toutes les poursuites ayant reçu la cote « complexité élevée ». À la discrétion du procureur fédéral en chef, un plan de poursuite peut être exigé dans des affaires qui n’ont pas reçu la cote « complexité élevée ». Un plan de poursuite aide les procureurs et les gestionnaires à se concentrer sur les questions éventuelles et à veiller à ce que les bases juridiques de l’affaire soient comprises dès le début, et également à fournir la voie à suivre pour la conduite de l’affaire.

En plus d’être examiné par le procureur fédéral en chef, le plan de poursuite doit être renvoyé au Comité consultatif des causes importantes (CCCI) dans toutes les affaires revêtant une importance nationale, d’une complexité exceptionnelle ou nécessitant de très

¹⁵ Il ne s’agit là que d’exemples. Une « équipe » peut être composée de certaines ou de toutes ces personnes; et certains peuvent faire partie de l’équipe pour une courte période ou seulement pour des besoins très spécifiques.

nombreuses ressources. D'autres dossiers peuvent être renvoyés au CCCI aux fins d'examen, à la discrétion du procureur fédéral en chef.

4.1. Notes d'alerte

Au début de l'enquête, il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'un plan de poursuite détaillé puisse être préparé, mais il demeure néanmoins important que le procureur fédéral en chef fournisse, dès que possible, un préavis au directeur adjoint des poursuites pénales (DPP adjoint) lorsqu'il devient évident que l'enquête pourrait devenir une cause majeure revêtant une importance nationale, d'une complexité exceptionnelle ou nécessitant de très nombreuses ressources. Il peut s'agir, par exemple, d'une évaluation du plan opérationnel de l'organisme d'enquête et de ses répercussions possibles sur le SPPC. En outre, la note d'alerte devrait décrire les mesures que prend, ou devrait prendre, le SPPC pour gérer les risques potentiels pouvant en découler.

4.2. Élaboration du plan de poursuite

Il appartient au procureur fédéral en chef ou au DPP adjoint de décider du moment où un plan de poursuite doit être préparé. Cependant, en général, le plan de poursuite doit être élaboré assez tôt pour permettre qu'il soit révisé efficacement par le procureur fédéral en chef et/ou le CCCI, et pour que les besoins en ressources soient dûment évalués. En conséquence, le plan de poursuite devrait être préparé dès que le déroulement de l'enquête permet de définir une stratégie.

Ce plan doit être suffisamment détaillé en ce qui a trait à la nature de l'enquête pour pouvoir être examiné de manière objective. Il doit comprendre des questions comme les suivantes :

- la nature de l'enquête et les principaux éléments de preuve du dossier, dans la mesure où ils sont connus;
- des demandes possibles de ressources à l'égard du dossier, y compris une analyse de la capacité du bureau régional de répondre à ces demandes;
- le profil général de la poursuite, notamment le nombre d'accusés et d'accusations potentiels, et le nombre de poursuites;
- les questions juridiques susceptibles de se poser;
- une évaluation de l'efficacité de la gestion de l'information, pour que la communication de la preuve puisse être faite le plus tôt possible après l'arrestation.

5. COMITÉ CONSULTATIF DES CAUSES IMPORTANTES

Le DPP est responsable des poursuites et doit s'assurer que les ressources sont utilisées efficacement.

Pour aider le DPP et le DPP adjoint dans cette tâche, le SPPC a mis sur pied CCCI, composé de procureurs chevronnés de tout le pays qui possèdent une longue expérience en première instance et en appel et une expertise en matière de dossiers clés. Les membres sont choisis par les DPP adjoint après consultation des procureurs fédéraux en chef. Le CCCI exerce une fonction d'examen et de critique à l'égard des causes majeures revêtant une importance nationale, d'une complexité exceptionnelle ou nécessitant de très nombreuses ressources. De plus, le CCCI peut assurer la fonction d'examen et de critique à l'égard d'autres affaires qui lui sont renvoyées par un procureur fédéral en chef ou un DPP adjoint.

5.1. Recommandation au directeur adjoint des poursuites pénales

Lorsqu'une affaire est présentée au DPP adjoint responsable, celui-ci doit avoir suffisamment de temps pour effectuer un examen approfondi et donner son approbation. Le CCCI exerce une fonction de critique en ce qui a trait à la planification stratégique des causes majeures; il n'approuve pas le plan à proprement parler. À partir de son évaluation objective de l'affaire, le CCCI conseille l'équipe chargée de la cause majeure ainsi que le procureur fédéral en chef, et il fait part de ses recommandations au DPP adjoint visé. À la suite de l'examen critique, le procureur fédéral en chef peut décider d'apporter des modifications au plan avant que le Comité ne présente ses recommandations au DPP adjoint.

Le procureur chargé de la cause majeure soumise au CCCI, et son procureur fédéral en chef, doivent présenter le plan au Comité. L'équipe chargée de la poursuite et le procureur fédéral en chef devraient considérer cette étape comme une occasion d'obtenir des conseils au sujet de l'approche générale de l'affaire ou de tout aspect du dossier qui pourrait poser problème. Les coprésidents du CCCI et le procureur fédéral en chef feront des recommandations par écrit au DPP adjoint visé relativement à la plus récente version du plan de poursuite. Si le plan est approuvé, le procureur fédéral en chef demeure responsable de la bonne exécution du plan.

Les avocats peuvent utiliser le CCCI comme source de conseils, par exemple, lors de l'évaluation de la stratégie juridique et de tous les risques juridiques importants à mesure qu'ils surviennent. Les demandes d'aide au CCCI peuvent également porter sur des questions juridiques précises. C'est au procureur fédéral en chef concerné qu'il appartient de décider quand une question doit être transmise au Comité. Le CCCI peut également fournir des conseils au sujet des révisions du plan de poursuite.

5.2. La fonction de surveillance du Comité consultatif des causes importantes en matière de litiges

En plus de son mandat spécifique concernant les causes majeures, le Comité peut exercer d'autres fonctions visant à appuyer la responsabilité du DPP en matière de poursuites et en collaboration avec les procureurs fédéraux en chef et le groupe des avocats de l'administration centrale, notamment :

- surveiller les nouvelles tendances en matière de poursuites fédérales et élaborer des recommandations sur la façon dont le SPPC peut s'ajuster à ces tendances;
- veiller à ce que les approches du SPPC soient uniformes dans tout le pays, y compris le travail effectué par les mandataires;
- déterminer les pratiques ou les approches régionales susceptibles de présenter un intérêt au niveau national et recommander qu'elles fassent l'objet d'une diffusion nationale.

5.3. Évaluation rétrospective

À la fin de toute poursuite découlant des projets qui ont été examinés par le CCCI, il faut faire un exercice de compte rendu. Cet exercice vise à aider le Comité consultatif des causes importantes à évaluer l'utilité de ses recommandations, à mieux comprendre les défis et les pratiques exemplaires liés à la conduite de poursuites complexes de grande envergure et à fournir des conseils et de l'aide dans les futures affaires.

Le rapport devrait être rempli par le procureur principal du dossier une fois que la poursuite est terminée, et transmis aux co-présidents du CCCI. Lors de la réception du rapport, une téléconférence peut être organisée afin que les procureurs discutent plus en profondeur de leur expérience dans le dossier, de toute observation qu'ils peuvent avoir concernant ce qui a fonctionné ou non et des suggestions pour les futures affaires.

Dans d'autres dossiers où le procureur fédéral en chef croit que cela est souhaitable, ou en plus de l'exercice de compte rendu dont il est question ci-dessus, un exercice sur les leçons apprises devrait être réalisé à la fin de la poursuite. Ces évaluations rétrospectives devraient être effectuées en collaboration ou en consultation avec l'organisme d'enquête.

Le procureur fédéral en chef, à qui il incombe de veiller à ce que ces exercices de réflexion aient lieu, devrait consulter le chef de l'organisme d'enquête local pour qu'ils puissent déterminer ensemble comment effectuer une évaluation rétrospective efficace.

Il faut notamment se pencher sur les questions suivantes : la suffisance des ressources déployées; l'efficacité de la coopération avec l'organisme d'enquête avant et pendant la poursuite; la capacité de l'équipe de poursuite de signaler et de gérer efficacement les risques juridiques liés à l'affaire; le recours au CCCI et l'appui donné par les autres services du SPPC.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3.2 LA DÉSIGNATION DES PARTIES ET DES PROCUREURS

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)(c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. LA COURONNE EN TANT QUE PARTIE À L'INSTANCE	3
3. LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES EN TANT QUE PARTIE À L'INSTANCE	4
4. LES POURSUITES R C R : UN MINISTÈRE EN TANT QUE DÉFENDEUR	5
5. AUTRES SCÉNARIOS	6
5.1. Les mises en accusation directes concernant à la fois des infractions fédérales et des infractions provinciales	6
5.2. Un procureur de l'État en tant que mandataire du procureur général du Canada	6
ANNEXE A	8

1. INTRODUCTION

Lorsque les procureurs se présentent au tribunal, ils identifient la partie pour laquelle ils agissent¹. La présente ligne directrice vise à clarifier qui est la bonne partie poursuivante et à expliquer comment les procureurs de l'État et les mandataires désignés doivent se nommer dans tous les actes de procédure² et devant le tribunal.

Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) est une organisation gouvernementale fédérale créée le 12 décembre 2006, au moment où la partie 3 de la [Loi fédérale sur la responsabilité](#)³ a reçu la sanction royale et donc, que la [Loi sur le directeur des poursuites pénales](#)⁴ (Loi sur le DPP) est ainsi entrée en vigueur. Le nom d'usage de ce service selon le Programme de coordination de l'image de marque du Conseil du Trésor est « Service des poursuites pénales du Canada », mais son appellation légale est « Bureau du directeur des poursuites pénales » (Bureau du DPP)⁵.

¹ La plupart des règles de pratique exigent que les plaidoiries écrites aient un en-tête général ou un intitulé qui identifient les parties devant la cour; souvent ils seront identifiés comme « demandeur », « intimé » ou « intervenant », ou comme « appelant » ou « intimé ». Cette note porte sur l'utilisation appropriée de noms dans l'en-tête ainsi que sur la façon dont les avocats s'identifient dans les signatures et verbalement devant les tribunaux.

² L'expression « actes de procédure » est employée de façon large pour inclure toutes sortes de documents déposés en cour, y compris, sans en limiter la portée, les actes d'accusation, les demandes et les requêtes, les affidavits, les mémoires et les plaidoiries écrites, et les ordonnances.

³ LC 2006, c 9.

⁴ [Article 121](#) constituant la partie III de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, LC 2006, c 9.

⁵ Le titre d'usage est le titre autorisé, utilisé dans la signature et servant à identifier une institution, un programme ou une activité. Ce titre devrait être utilisé dans toutes les communications. Par ailleurs,

Dans les instances criminelles, le poursuivant est Sa Majesté la Reine⁶, ou la Couronne. Ce titre découle du concept de pouvoir légal dont l'État est investi dans une monarchie constitutionnelle, qui fait en sorte que la Reine – ou « la Couronne » – est le mandataire de l'autorité exécutive. Au sein de la fédération canadienne, la Reine, ou la Couronne, est reconnue à l'échelle fédérale comme « Sa Majesté la Reine du chef du Canada » et à l'échelle provinciale comme « Sa Majesté du chef » de chaque province. La Couronne peut agir en qualité de demandeur, de défendeur, d'appelant ou d'intervenant dans toute instance, selon la nature de celle-ci.

Le directeur des poursuites pénales (DPP) n'est pas partie aux poursuites. Il est plutôt le mandataire de la Couronne, ou le procureur de la Couronne. Le DPP peut, « sous l'autorité et pour le compte du procureur général », engager et mener les poursuites « pour le compte de l'État ». À leur tour, lorsqu'ils exercent des fonctions liées strictement aux poursuites, les procureurs de l'État⁷ agissent en qualité de « mandataires délégués » du DPP⁸.

2. LA COURONNE EN TANT QUE PARTIE À L'INSTANCE

Lorsque la Couronne est la partie appropriée, comme dans le cas des poursuites et des procédures connexes⁹, les procureurs de l'État agissent à titre de « mandataires du DPP », conformément à [l'art. 9\(2\)](#) de la Loi sur le DPP, ou de « procureurs de Sa Majesté la Reine » ou de « procureurs de la Couronne ».

Par conséquent, l'intitulé des documents introductifs d'instance ou des actes de procédure doit indiquer « procureur de la Couronne » ou « mandataire du directeur des poursuites

l'appellation légale est le nom figurant dans la loi d'habilitation, la proclamation, le décret ou tout autre instrument utilisé pour créer un organisme gouvernemental.

⁶ Également appelée « Regina », d'où l'utilisation de l'abréviation « R » dans les intitulés d'instances criminelles, par ex *R c Jean Untel*.

⁷ Il s'agit de l'expression que le législateur utilise aux [art 7 et 9](#) de la Loi sur le DPP pour désigner les procureurs agissant au nom de l'État.

⁸ [L'article 9\(1\)](#) de la Loi sur le DPP autorise le DPP à déléguer ses attributions (à l'exception du pouvoir de délégation lui-même) aux procureurs de l'État employés de l'État et aux mandataires visés à [l'art 7\(2\)](#).

⁹ Par exemple, une demande d'ordonnance de prise en charge prévue à [l'art 6](#) de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, qui est présentée avec le consentement du procureur général, est une étape du procès et est visée à [l'art 3\(3\)a\)](#) de la Loi sur le DPP (conduite des poursuites). Aussi, un procureur de l'État qui demande une ordonnance de prise en charge le fait à titre de mandataire du DPP ou de procureur de la Couronne parce que c'est la Couronne qui est partie à la demande, même si la loi prévoit que c'est le procureur général qui présente celle-ci. De même, le procureur général ou le sous-procureur général (le DPP pour cette fonction) doit autoriser par écrit le dépôt d'un acte d'accusation en vertu de [l'art 577](#) du *Code criminel*. Néanmoins, c'est la Couronne qui est partie à cette procédure, et le procureur de l'État signera l'acte d'accusation à titre de « mandataire du directeur des poursuites pénales » et non à titre de « mandataire du procureur général du Canada ».

pénales »¹⁰. Sauf dans les cas où le DPP est nommé à titre de partie à l'instance, les observations écrites et les mémoires déposés au tribunal devraient être signés avec la mention « procureur de la Couronne », à moins que l'expression « procureur de l'appelante » ou « procureur de l'intimée » convienne mieux et soit davantage conforme à la pratique du tribunal concerné. Dans la même veine, sauf dans les cas où le DPP est partie à l'instance, les procureurs de l'État devraient se présenter au tribunal en utilisant le titre « procureur de la Couronne » ou « procureur de la Couronne fédérale »¹¹, ou une expression ayant le même sens. Le fait que le procureur fait partie du SPPC devrait être indiqué sur la page couverture des actes de procédure.

Dans toutes les plaidoiries écrites, le procureur devrait indiquer la date et le lieu de signature de l'acte au dessus ou en dessous de la signature, ce qui est requis de toute façon par les règles de pratique de certaines cours.

Dans les affaires réglementaires, certaines procédures connexes sont introduites à la demande de l'organisme chargé de l'enquête¹², tandis que d'autres le sont par des personnes qui contestent les procédures engagées par l'organisme en question. Dans ces situations, lorsque le procureur du SPPC agit comme avocat-conseil pour l'organisme de réglementation, la personne identifiée dans la loi pertinente figurera à titre de demandeur dans l'intitulé des documents judiciaires. Le procureur se présentera sous le titre de « procureur du demandeur » (ou du défendeur, selon le cas). Cependant, sur la page arrière et dans les autres endroits des documents judiciaires où le nom du cabinet d'avocats et son domicile élu doivent figurer, le procureur doit mentionner qu'il provient du Bureau du DPP et préciser le groupe ou la direction dont il fait partie ainsi que l'adresse de son propre bureau.

3. LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES EN TANT QUE PARTIE À L'INSTANCE

Lorsque le DPP est nommé à titre de partie à l'instance, les procureurs de l'État agissent à titre de procureurs du DPP. Les observations écrites et les mémoires déposés au tribunal devraient alors être signés avec la mention « procureur du directeur des poursuites pénales » et les procureurs de l'État devraient se présenter en utilisant le titre « procureur du directeur des poursuites pénales ». Le DPP est partie à l'instance, par exemple, dans le

¹⁰ Notez que, bien que l'expression « mandataire du DPP » est techniquement correcte dans les plaidoiries, les procureurs emploient plus souvent l'expression « procureur de la Couronne » puisque celle-ci identifie la vraie partie à l'instance, et non pas son procureur (étant le DPP et ses mandataires).

¹¹ Notez que, bien qu'il n'y ait pas de partie juridique qui se désigne « Couronne fédérale », les procureurs fédéraux emploient de façon courante cette expression vernaculaire pour se présenter devant le tribunal, se distinguant ainsi de leurs homologues provinciaux, et cette expression a été reconnue.

¹² Il en est ainsi, par exemple, des demandes que le commissaire de la concurrence présente à une cour supérieure en vue d'obtenir un mandat de perquisition ou une ordonnance de production conformément à [l'art 15](#) ou [11](#) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, et ses modifications.

cas d'une intervention dans une poursuite ou un appel provincial¹³ faite en vertu de [l'art. \(3\)b](#) de la Loi sur le DPP, dans le cas d'un recours extraordinaire prévu à la [partie XXVI du Code criminel](#) et exercé à l'encontre du DPP (*certiorari*, *habeas corpus*, prohibition et *mandamus*) et dans les contrôles judiciaires visant les décisions de ce dernier.

4. LES POURSUITES R C R : UN MINISTÈRE EN TANT QUE DÉFENDEUR

Un ministère ou un organisme gouvernemental n'a généralement pas de personnalité juridique distincte et n'a donc pas la capacité d'agir comme défendeur dans une poursuite pénale¹⁴. Toutes les poursuites intentées par la Couronne fédérale ou contre elle sont menées au nom de Sa Majesté la Reine. Aussi, dans la mesure où une loi lie Sa Majesté du chef du Canada¹⁵, Sa Majesté peut être poursuivie en vertu de cette loi pour la conduite criminelle de ses préposés. Dans ces cas, la Reine est à la fois la partie qui poursuit et la partie qui est poursuivie. Elle est représentée par ses ministres à différentes fins dans le cadre de ces poursuites. Ainsi, elle est représentée, dans le cadre des poursuites qu'elle intente, par son ministre, le procureur général du Canada, dont le pouvoir en matière de poursuites est délégué au DPP en vertu de [l'art. 3\(3\)](#) de la Loi sur le DPP. Lorsqu'elle est poursuivie, elle est représentée par le ministre responsable de l'organisme gouvernemental défendeur. La partie défenderesse est alors « Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre du (de la) [nom du ministère ou de l'organisme] ».

Lorsqu'un défendeur dans une poursuite fédérale ou dans le cadre d'une demande est un ministère ou un organisme gouvernemental qui n'a pas, en vertu de la loi, la capacité de poursuivre ou d'être poursuivi ou qui, pour une autre raison, n'a pas de personnalité juridique, l'intitulé devrait être « *Sa Majesté la Reine c Sa Majesté la Reine* », « *Regina c Regina* », ou « *R c R* » en abrégé. La même règle s'applique dans le cas de certaines autres entités gouvernementales qui ne sont pas régies par une loi particulière et qui fonctionnent simplement à l'intérieur du mandat législatif d'un autre ministère¹⁶.

¹³ Le procureur de la province dans ces cas représente la Couronne, tandis que le DPP devient partie à l'instance en tant qu'intervenant.

¹⁴ [Munro c Canada, \(1992\), 11 OR \(3d\) 1 \(Div gén\)](#) aux pp 10 à 13. Voir aussi [Conseil des ports nationaux c Langelier, \[1969\] SCR 60](#) à la p 71; *Glaxo Canada Inc c Canada* (1987), 11 FTR 121 à la p 125; *Re Air India* (1987), 62 OR (2d) 130 (CL); *Robichaud c Canada (Attorney General)* (1991), 44 FTR 172 à la p 177.

¹⁵ [L'article 17](#) de la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, prévoit : « Sauf indication contraire y figurant, nul texte ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet sur ses droits et prérogatives. » Par exemple, [l'art 5](#) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), LC 1999, c 33, prévoit : « La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. »

¹⁶ Par exemple, Service Canada fonctionne à l'intérieur du mandat et du cadre législatifs de la [Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences](#) et de la [Loi sur le ministère du Développement social](#). Des pouvoirs lui sont délégués pour qu'il s'acquitte de son mandat et de ses fonctions.

5. AUTRES SCÉNARIOS

5.1. Les mises en accusation directes concernant à la fois des infractions fédérales et des infractions provinciales

Toute mise en accusation directe concernant des infractions provinciales requiert le consentement du procureur général, ou du sous-procureur général, provincial en question, même si l'homologue provincial a délégué la poursuite de ces accusations au procureur de l'État.

Le procureur qui procède à une mise en accusation directe concernant à la fois des infractions fédérales et des infractions provinciales doit signer le document à titre de « mandataire du directeur des poursuites pénales » pour ce qui est des infractions fédérales et de « mandataire du procureur général du (de la) [nom de la province] » pour ce qui est des infractions provinciales. De plus, il doit indiquer dans les observations écrites qu'il agit « pour le compte de la Couronne » et se présenter ainsi devant le tribunal¹⁷.

5.2. Un procureur de l'État en tant que mandataire du procureur général du Canada

Un procureur de l'État n'agit presque jamais à titre de procureur ou de mandataire du procureur général parce que cela porterait à croire que ce dernier peut lui donner directement des instructions, ce qui serait contraire à l'objet même de la Loi sur le DPP, qui est d'isoler la fonction de poursuites à la fois du procureur général et du processus politique. Lorsque le procureur général intervient dans une poursuite ou un appel en vertu de [l'art. 14](#) de la Loi sur le DPP ou prend en charge une poursuite en vertu de [l'art. 15](#) de la même loi, c'est alors normalement un avocat du ministère de la Justice qui agira à titre de mandataire du procureur général. Un procureur de l'État, c'est-à-dire un procureur faisant partie du SPPC, peut agir à titre de procureur du procureur général seulement dans les cas – rares – où le procureur général désigne un procureur de l'État pour agir en son nom dans le cadre d'une intervention prévue à l'art. 14 ou d'une poursuite visée à l'art. 15¹⁸. Ce genre de nomination nécessitera l'approbation préalable du DPP et, si

¹⁷ Il n'est pas nécessaire, lors d'un procès ou de l'audition d'un appel, de faire la preuve du pouvoir du procureur de la Couronne d'engager la poursuite ou de former l'appel. En effet, le procureur qui se présente devant le tribunal comme « le procureur de la Couronne », « la Couronne » ou « le mandataire du DPP » est présumé disposer du pouvoir nécessaire à cette fin. Le tribunal a le droit de s'appuyer sur cette présomption, à moins qu'une objection ne soit formulée. Si la compétence fait l'objet d'une contestation de forme, le procureur de la Couronne, à titre d'officier de justice, peut confirmer son pouvoir et déposer un document censé être signé par la personne compétente lui ayant délégué ce pouvoir qui confirme celui-ci. Voir [R c Chen \(2006\), 209 CCC \(3d\) 534, 205 Man R \(2d\) 157](#) au para 12, *R c Lemay (No 2)* (1951), 100 CCC 365 (CA C-B) et [R c Elliott \(2003\), 181 CCC \(3d\) 118 \(CA Ont\)](#).

¹⁸ Dans [R c Marshall, 2002 NSSC 233](#), la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a examiné le droit du DPP de désigner un procureur au service du ministère de la Justice provincial pour le représenter dans le cadre d'un appel. La Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Elle a conclu qu'une telle désignation ne

approuvée, impliquera certaines démarches administratives pour officialiser le fait qu'un procureur de l'État (qui agit en vertu de [l'art. 9](#) de la Loi sur le DPP) n'est plus un mandataire du DPP lorsqu'il agit pour le compte du procureur général du Canada dans une affaire donnée.

comportait aucun problème conceptuel, mais elle a reconnu que la situation aurait pu être plus problématique si le DPP avait désigné un procureur pour s'occuper d'un procès.

ANNEXE A

Échantillons de signatures

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Signé à [ville, province/territoire], ce ____ jour de _____ 20__.

En première instance

[Nom du procureur]
Procureur(e) de Sa Majesté la Reine
Ou

[Nom du procureur]
Procureur(e) de la Couronne

Ou

[Nom du procureur]
Mandataire du directeur de poursuites pénales

En appel

[Nom du procureur]
Procureur(e) de l'appelante/l'intimée

[Nom du procureur (le cas échéant)]
Procureur(e) de l'appelante/l'intimée

Ou

[Nom du procureur]
Procureur(e) de la Couronne

[Nom du procureur (le cas échéant)]
Procureur(e) de la Couronne

Ou

[Nom du procureur]

Mandataire du directeur des poursuites
pénales

[Nom du procureur (le cas échéant)]

Mandataire du directeur des poursuites
pénales

Intervention du DPP

[Nom du procureur]

Procureur(e) de l'intervenant*

[Nom du procureur (le cas échéant)]

Procureur(e) de l'intervenant

Ou

[Nom du procureur]

Procureur(e) du directeur des poursuites
pénales

[Nom du procureur (le cas échéant)]

Procureur(e) du directeur des poursuites
pénales

* Notez que l'avocat du procureur général appelant ou intimé sera le procureur de la Couronne.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3.3 LES ENTENTES PORTANT GARANTIE D'IMMUNITÉ

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. OBJET DE LA LIGNE DIRECTRICE	3
3. DÉFINITION D'« ENTENTE PORTANT GARANTIE D'IMMUNITÉ ».....	4
4. TYPES D'IMMUNITÉ.....	4
4.1. Arrêt des procédures	4
4.2. L'immunité à l'égard des poursuites ultérieures.....	5
4.3. Accords d'aide en matière d'enquête portant garantie d'immunité restreinte	5
4.4. Garanties d'immunité pour les infractions à la Loi sur la concurrence	6
5. CRITÈRES À APPLIQUER AUX OFFRES D'IMMUNITÉ.....	6
5.1. La gravité de l'infraction	6
5.2. La fiabilité du délateur.....	6
5.3. La fiabilité de la preuve prévue	7
5.4. Déclaration complète et sincère.....	8
5.5. L'importance du témoignage ou de la collaboration du délateur.....	8
5.6. La nature et l'étendue de la participation du délateur à l'infraction	8
5.7. Autres formes de récompense.....	9
5.8. Les antécédents de collaboration du délateur	9
5.9. La protection du public.....	9
5.10. La communication antérieure à la détection.....	9
5.11. Critères inappropriés	10
6. LA CONDUITE DES NÉGOCIATIONS	10
6.1. Consultation requise avant de conclure une entente	12
7. L'INFORMATEUR « DANS UN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION » OU LE DÉNONCIATEUR « SOUS GARDE ».....	13
7.1. Crédibilité.....	14
7.2. Autorisation du recours à un dénonciateur sous garde	15
7.3. Avantages accordés au dénonciateur	15
8. TÉMOINS COLLABORATEURS QUI NE SONT PAS EN DÉTENTION	15
9. VIOLATIONS DES ENTENTES	16
10. DÉPÔT DE L'ENTENTE À LA COUR	17
ANNEXE « A » – LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ENTENTES.....	18
ANNEXE « B » – ENTENTE D'IMMUNITÉ	19
ANNEXE « C » – ACCORD D'AIDE EN MATIÈRE D'ENQUÊTE.....	21

1. INTRODUCTION

Les personnes qui ont enfreint la loi doivent répondre de leurs actes. Toutefois, il arrive qu'il soit impossible de prouver certains crimes sans l'aide du témoignage ou de la collaboration de personnes qui sont elles-mêmes impliquées dans ceux-ci ou dans une autre activité criminelle et qui demandent l'immunité contre les poursuites en échange de leur témoignage ou de la collaboration avec la police. Les efforts déployés par les organismes d'enquête pour viser les plus hauts échelons des organisations criminelles accroissent souvent la nécessité, afin de prouver les infractions, de faire appel au témoignage ou à l'aide de complices qui acceptent de collaborer ou d'autres personnes sur qui pèsent des accusations.

Même si la collaboration de ces personnes a été reconnue comme un outil très puissant dans la lutte contre la criminalité, elle comporte le risque bien réel que ces personnes accusent faussement d'autres personnes, ou minimisent leur propre culpabilité dans l'espoir d'obtenir l'immunité. Il faut donc faire preuve d'une grande prudence lorsqu'on traite avec des personnes qui demandent l'immunité.

2. OBJET DE LA LIGNE DIRECTRICE

La ligne directrice a pour objet de :

1. fixer les critères applicables à la décision, par le ministère public, de conclure une entente portant garantie d'immunité avec une personne qui, autrement, serait susceptible de faire l'objet d'une poursuite;
2. fournir aux procureurs de la Couronne des lignes directrices sur la façon de traiter les délateurs¹ disposés à collaborer, tant au tribunal qu'à l'extérieur de celui-ci;
3. faire la distinction entre le rôle du procureur de la Couronne et celui de l'organisme d'enquête au cours du processus où un informateur cherche à obtenir une immunité.

Bien que la présente ligne directrice soit axée sur les ententes portant garanties d'immunité conclues avec des témoins potentiels de la Couronne, les principes, procédures et critères énoncés aux présentes s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à d'autres types de contrepartie (y compris l'immunité restreinte) offerte en échange du témoignage, des renseignements, de l'aide ou d'une autre collaboration avec la Couronne ou l'organisme d'enquête.

La présente ligne directrice doit être appliquée en parallèle avec la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.11 Le privilège relatif aux indicateurs](#) »².

¹ Le terme « délateur » servira de terme générique décrivant toute personne qui cherche à obtenir une certaine forme d'immunité, par opposition à un « témoin » ou à une personne correspondant à une autre description.

² Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.11 Le privilège relatif aux indicateurs](#) ».

3. DÉFINITION D'« ENTENTE PORTANT GARANTIE D'IMMUNITÉ »

Dans la présente ligne directrice, l'expression « entente portant garantie d'immunité » s'entend de toute entente suivant laquelle le ministère public s'engage à s'abstenir de poursuivre une personne pour un ou plusieurs crimes, ou à mettre fin à des poursuites (y compris les appels) engagées contre elle, en échange d'un témoignage, de renseignements utiles ou d'une autre forme d'aide ou de collaboration.

Une liste des éléments à inclure dans une telle entente ainsi qu'un exemple d'entente portant garantie d'immunité sont joints aux Annexes « A » et « B » respectivement de la présente ligne directrice.

4. TYPES D'IMMUNITÉ

Les tribunaux ont reconnu le pouvoir du ministère public d'accorder l'immunité en dépit de l'absence de toute disposition expresse du *Code criminel* (Code) autorisant cette pratique³. Il existe diverses manières, pour le ministère public, de conférer une immunité en droit pénal canadien.

4.1. Arrêt des procédures

Conformément à l'art. 579 du Code, la loi habilite le Directeur des poursuites pénales (DPP) ou son délégué à arrêter une poursuite criminelle en cours lorsque les circonstances le justifient. Si le ministère public veut reprendre la poursuite, il doit aviser le greffier du tribunal de la reprise des procédures arrêtées dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêt de celles-ci. Il convient de garder cette limite à l'esprit lors de la rédaction des ententes d'immunité, surtout lorsque les clauses d'une telle entente obligent le délateur à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose durant ce délai.

Le pouvoir d'arrêter les procédures dont le DPP est investi ne comprend pas celui de surseoir aux poursuites engagées par les services des poursuites provinciales, sauf s'il existe un pouvoir spécial ou un pouvoir délégué permanent à l'égard des accusations provinciales (par exemple, un accord relatif aux infractions majeures et moindres entre les services de poursuite)⁴. Par conséquent, l'accord doit être libellé avec soin de manière à ce que l'étendue de l'immunité soit claire et sans équivoque. Il y a lieu de diriger l'avocat du délateur vers le procureur général de la province si son client souhaite obtenir une immunité à l'égard d'infractions dont les poursuites sont assurées par celui-ci. Le procureur de la Couronne peut répondre à une demande de consultation faite par le représentant provincial ou engager une consultation avec des autorités provinciales dans les cas qui conviennent.

³ *R c Edward D* (1990), 73 OR (2d) 758 (CA Ont); *Bourrée c Parsons* (1987), 29 CCC (3d) 126 (C dist Ont); *R c Betesh* (1975), 30 CCC (2d) 233 (c de cté Ont).

⁴ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.7 Les pourparlers de règlement](#) », à la section 5.

4.2. L'immunité à l'égard des poursuites ultérieures

Le DPP peut également accorder un autre type d'immunité, soit garantir l'immunité contre une poursuite ultérieure⁵ à l'égard d'actes criminels que le délateur a commis, mais pour lesquelles aucune accusation n'a encore été portée.

4.3. Accords d'aide en matière d'enquête portant garantie d'immunité restreinte

Par le passé, les demandes d'immunité étaient présentées à la fin de l'enquête. Cependant, depuis les dernières années, les procureurs de la Couronne et les organismes d'enquête restent de plus en plus en contact étroit durant les enquêtes afin d'aider davantage l'État à lutter effectivement contre le crime et présentent des dossiers qui sont prêts à procéder efficacement dès que des accusations sont portées.

Par conséquent, le procureur de la Couronne peut participer, avant la fin de l'enquête, à des discussions avec l'organisme chargé de celle-ci afin d'offrir des garanties d'immunité à certaines personnes susceptibles d'avoir des renseignements utiles à fournir à l'organisme en question. Ainsi, par exemple, certaines personnes peuvent être disposées à donner des précisions sur ce qu'elles savent au sujet d'une activité criminelle au cours d'entrevues enregistrées sur bande sonore ou sur bande vidéo si elles reçoivent l'assurance que les renseignements fournis ne seront pas utilisés contre elles à des fins d'enquête.

Cette forme d'entente portant garantie d'immunité constitue ce qu'on appelle une « immunité restreinte » (use immunity). L'immunité restreinte se distingue des ententes d'immunité examinées ailleurs dans la présente ligne directrice en ce qu'elle met l'accent sur les utilisations qui peuvent être faites des renseignements fournis, plutôt que sur les actes exonérés de poursuites. Le procureur de la Couronne peut, à bon droit, mener des discussions avec les organismes d'enquête et signer des « accords d'aide en matière d'enquête », qui lient le procureur général. Vous en trouverez un modèle à l'Annexe « C ».

Les accords d'aide en matière d'enquête doivent être approuvés par le procureur de la Couronne en consultation avec le procureur fédéral en chef ou son procureur fédéral en chef adjoint⁶. Le procureur fédéral en chef garde une copie de ces accords.

⁵ Il peut garantir de ne pas tenter de poursuites ou de suspendre les poursuites si elles sont déjà intentées.

⁶ Dans le cas des mandataires, l'accord doit être approuvé par le superviseur des mandataires, en consultation avec le procureur fédéral en chef.

4.4. Garanties d'immunité pour les infractions à la *Loi sur la concurrence*

Le Programme d'immunité du Bureau de la concurrence incite les personnes ou sociétés qui détiennent des renseignements en matière de pratiques commerciales anticoncurrentielles, comme la collusion dans les soumissions et la fixation des prix, à les lui signaler. La politique relative aux ententes portant garantie d'immunité dans le cadre des enquêtes concernant la *Loi sur la concurrence* et des infractions à celle-ci se trouve dans une ligne directrice distincte du Guide du SPPC intitulée « [5.2 La Loi sur la concurrence](#) ».

5. CRITÈRES À APPLIQUER AUX OFFRES D'IMMUNITÉ

L'immunité contre les poursuites n'est octroyée que dans les cas où l'information ou la collaboration en question est si utile qu'il est manifestement dans l'intérêt public de permettre que la personne prête à la fournir ne soit pas tenue de répondre de son activité criminelle. Cependant, cette immunité doit être l'exception et non la règle. Le DPP est chargé de la conduite et de la supervision de toutes les poursuites fédérales au Canada. Ainsi, seul le DPP, par l'intermédiaire du procureur de la Couronne, et non l'organisme d'enquête, est habilité à accorder une immunité contre des poursuites⁷.

Pour décider s'il est opportun d'accorder l'immunité, le procureur fédéral en chef apprécie toutes les circonstances pertinentes, notamment les suivantes :

5.1. La gravité de l'infraction

En règle générale, il n'y a lieu d'envisager d'accorder une immunité que dans les cas où l'information fournie concerne la commission d'une infraction grave ou lorsque la poursuite dans une affaire est importante, d'une autre manière, afin d'assurer l'application efficace de la loi. L'immunité n'est pas envisagée pour des affaires relativement mineures.

5.2. La fiabilité du délateur

Les dangers associés à l'utilisation de personnes qui souhaitent obtenir une immunité sont bien connus⁸. L'informateur peut chercher à obtenir un traitement plus indulgent en accusant faussement les autres. Comme il connaît les circonstances de l'infraction, le témoin est en mesure d'attribuer certains actes à des personnes innocentes. Il peut aussi minimiser son propre rôle dans l'opération et faire porter le blâme principal à d'autres.

Le procureur de la Couronne doit apprécier la franchise et la sincérité d'un délateur avant de lui offrir l'immunité. S'il faut le faire témoigner, le procureur doit être convaincu qu'un

⁷ Cela ne signifie pas pour autant que les organismes d'enquête n'ont pas le pouvoir discrétionnaire d'accorder une certaine forme d'immunité en décidant de ne pas porter d'accusations.

⁸ Voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [2.4 La prévention des condamnations injustifiées](#) ».

jury recevant des directives adéquates le considérerait probablement comme un témoin digne de foi⁹.

Toutefois, la franchise n'est pas assimilable à la moralité, comme le juge Toy l'a souligné dans l'affaire *Re Meier*¹⁰ :

[TRADUCTION] L'État qui poursuit les auteurs présumés de crimes n'a pas le luxe de choisir ou trier sur le volet ses témoins. Il arrive qu'il doive faire appel à des ivrognes, des prostitués, des criminels, des parjures, des indicateurs rémunérés autant qu'à des citoyens respectables pour prouver ses prétentions.

Le procureur doit se montrer prudent en accordant l'immunité à des informateurs ayant des antécédents d'activités criminelles graves. Même si, parfois, il peut s'avérer indiqué d'offrir l'immunité à ces personnes pour poursuivre d'autres auteurs d'infractions plus graves, il ne faut pas oublier que le juge des faits se montrera très circonspect face à leur témoignage; il peut même arriver que le recours à de tels témoins nuise à l'accusation.

5.3. La fiabilité de la preuve prévue

Les procureurs de la Couronne doivent être convaincus que la preuve prévue est fiable. Ils devraient s'assurer que l'organisme d'enquête a essayé de confirmer la fiabilité des renseignements fournis, et que les enquêteurs qui connaissent le plus l'affaire ont examiné tous les faits et les circonstances du dossier connus de la Couronne. Pour ce faire, il faut habituellement que le procureur de la Couronne effectue un examen en profondeur de tous les documents, des pièces, des biens saisis, des rapports de surveillance et des communications interceptées par écoute électronique, ainsi que des déclarations des autres témoins. Le processus vise à déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, la preuve proposée est compatible avec le reste du dossier de la Couronne. Il faut porter une attention particulière aux communications interceptées auxquelles l'éventuel témoin a participé, aux biens que les enquêteurs lui ont saisis ou aux biens saisis dans un lieu sous son contrôle et à toute surveillance policière de ses activités.

⁹ En proposant le témoin, le procureur ne se porte pas garant de sa crédibilité sur tous les points. Lorsqu'un témoin appelé décrit erronément certains faits, le procureur peut toujours appeler d'autres témoins pour donner une description exacte des faits; *R c Burns* [1994] 1 RCS 656; *R c Ewert* [1992] 3 RCS 161; *R c Precourt*, (1976) 39 CCC (2d) 311 à la p 325 (CA Ont).

¹⁰ (1er mars 1982) (CS C-B) [inédit]; La juge Barrette-Joncas, dans l'affaire *R c Dubois*, en est arrivée à la même conclusion : « Dans des affaires criminelles, et surtout dans des affaires de meurtre, il n'est pas toujours possible d'avoir un évêque (un prêtre) comme témoin, comme cela a été le cas pour la Couronne dans l'affaire *R c Vaudry*, 500-9-8144-773, également soumise à la présente Cour. »

5.4. Déclaration complète et sincère

Le délateur doit être sincère au sujet de sa participation à des activités criminelles¹¹. Lorsqu'il rencontre le délateur au sujet de l'immunité potentielle, le procureur de la Couronne doit lui demander a) s'il a été déclaré coupable d'une infraction pénale; b) s'il a été inculqué d'une infraction pénale; et c) s'il a sciemment fait l'objet d'une enquête criminelle. Si la personne témoigne par la suite, le procureur de la Couronne devra déposer le casier judiciaire de la personne à la cour¹². Le procureur de la Couronne doit également être convaincu que le délateur a fait une déclaration complète et sincère de tout renseignement concernant l'activité en question ou de tout renseignement qui pourrait porter atteinte à la crédibilité du délateur. Cette déclaration peut porter sur des activités criminelles au Canada ou à l'étranger pour lesquelles le DPP n'a pas le pouvoir d'intenter des poursuites. Le délateur doit être avisé que le DPP ne peut lier d'autres autorités responsables des poursuites.

5.5. L'importance du témoignage ou de la collaboration du délateur

Le procureur de la Couronne doit aussi évaluer la solidité relative des moyens de l'accusation avec ou sans le témoignage ou d'autre preuve du délateur et doit être convaincu que celui-ci est en mesure et accepte de fournir un témoignage fiable sur des aspects importants de l'affaire. Il faut aussi vérifier s'il n'est pas possible d'obtenir la même preuve d'une autre source qui, elle, ne nécessiterait pas une garantie d'immunité. Le fait que le témoignage du délateur corrobore un témoignage d'un autre témoin qui, autrement, ne serait pas corroboré peut rendre ce témoignage suffisamment important pour justifier l'immunité.

5.6. La nature et l'étendue de la participation du délateur à l'infraction

Le procureur de la Couronne doit comparer le degré de culpabilité du délateur avec celui des autres personnes poursuivies. En l'absence de circonstances inhabituelles, il est généralement contraire à l'intérêt public de s'appuyer sur le témoignage d'un personnage haut placé d'un gang pour obtenir la condamnation d'une personne qui y joue un rôle moins important.

Un complice qui accepte de collaborer n'est pas, uniquement en raison de sa participation au crime commis, inhabile à témoigner au cours du procès de ses anciens complices¹³. Par ailleurs, le fait que ce complice ait été mis en accusation séparément relativement à une infraction, ou relativement à une autre infraction, n'en fait pas un témoin non contraignable

¹¹ Lorsque le délateur est un agent d'une société, la « participation à des activités criminelles » inclut les activités criminelles de la société connues par l'agent.

¹² *R c Ahluwalia* (2000), 149 CCC (3d) 193 (CA Ont) [Ahluwalia].

¹³ *Loi sur la preuve au Canada*, art 3; *USA c Sheppard*, [1977] 2 RCS 1067; *R c Cruikshanks* (1990), 58 CCC (3d) 26 (CA C-B).

dans l'instance du ministère public¹⁴. Le témoignage des complices est, toutefois, considéré avec beaucoup de précautions¹⁵. Le procureur de la Couronne doit être conscient qu'il se peut que le témoignage d'un complice devienne vicié lorsque le complice deviendra un témoin¹⁶.

5.7. Autres formes de récompense

Il n'est peut-être pas dans l'intérêt public d'accorder l'immunité contre des poursuites à une personne qui a commis une infraction particulièrement grave. Il y aurait également lieu d'examiner des formes de « récompense » moins importantes, comme une présentation conjointe pour une peine réduite¹⁷.

5.8. Les antécédents de collaboration du délateur

Le procureur doit tenir compte des antécédents de collaboration du délateur avec les responsables de l'application de la loi, que ce soit comme témoin ou comme indicateur, ainsi que de l'existence d'arrangements antérieurs en matière d'immunité conclus par cette personne. Plus particulièrement, il devrait tenir compte du fait qu'il est déjà arrivé à l'éventuel témoin d'avoir, après une arrestation, cherché à obtenir l'immunité en offrant sa collaboration. Il ne faut pas laisser la perspective d'obtenir l'immunité se transformer en autorisation de commettre un délit.

5.9. La protection du public

Bien que la notion de « protection du public » soit légèrement plus étroite que celle d'« intérêt public », elle y est sûrement liée. Il est fondamental de se demander si le public sera mieux protégé par une poursuite (avec la possibilité d'emprisonnement qui en résulte) intentée contre celui qui offre d'être un délateur ou par l'utilisation de cette personne comme témoin dans la poursuite de l'accusé.

5.10. La communication antérieure à la détection

Dans les affaires secrètes ou difficiles à déceler, le fait qu'une personne raconte tout, d'une manière sincère, avant qu'une certaine conduite soit découverte est une considération importante qui milite en faveur de l'octroi de l'immunité. Par exemple, certaines infractions

¹⁴ *Jobin c La Reine*, [1995] 2 RCS 78; *R c RJS*, [1995] 1 RCS 451 (CSC); *R c Mazur* (1986), 27 CCC (3d) 359 (CA C-B), autorisation de pourvoi refusée le 20 mai 1986; *Ruben c The Queen* (1983), 24 Man R (2d) 100 (CBR); *Re Crooks and The Queen* (1982), 2 CCC (3d) 57 (HC Ont), conf 64n (CA Ont); *R c Walters* (1982), 2 CCC (3d) 512 (CA C-B). Toutefois, voir *Praisoody c R* (1990), 3 CR (4th) 91 (CJ Ont) et *R c Zurlo* (1990), 57 CCC (3d) 407 (CA QC).

¹⁵ *Vetrovec c R* [1982] 1 RCS 811.

¹⁶ Pour une discussion de la possibilité de contamination du témoin par la police ou la Couronne avant le procès, voir la décision de la Cour supérieure de l'Ontario *R c Spence*, [2011] OJ n° 2051. Voir également *R c Buric*, [1997] 1 RCS 535, confirmant 106 CCC (3d) 97 (CA Ont) [*Buric*].

¹⁷ Conformément à la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.7 Les pourparlers de règlement](#) », *supra* note 4.

en matière de concurrence, comme la fixation des prix, peuvent se poursuivre pendant assez longtemps sans que personne ne s'en aperçoive sauf si une partie à ce système se présente de son plein gré pour en signaler l'existence. L'octroi de l'immunité devrait traduire la contribution importante apportée, dans de telles circonstances, à la réalisation des objectifs de la loi.

5.11. Critères inappropriés

La décision de conférer ou de refuser l'immunité ne doit jamais être irrégulièrement influencée par des facteurs comme la race, la nationalité ou la religion. Ces décisions ne doivent pas non plus dépendre de considérations de politique partisane. Le procureur de la Couronne doit rester objectif en décidant d'accorder ou de refuser l'immunité.

6. LA CONDUITE DES NÉGOCIATIONS

Lorsqu'il négocie des ententes portant garanties d'immunité, le procureur de la Couronne a de nombreuses responsabilités. Plus particulièrement, il devrait :

1. Recommander fortement que la personne qui demande l'immunité obtienne des conseils d'un avocat avant de conclure une entente portant garantie d'immunité et soit représentée par cet avocat lors des négociations¹⁸;
2. Lorsque c'est possible, restreindre ses rencontres avec la personne et traiter principalement avec l'autre avocat jusqu'à ce que l'entente soit finalisée et prête à être signée;
3. Ne jamais rencontrer seul la personne qui demande l'immunité (l'enquêteur devrait toujours être présent);
4. Conserver des dossiers détaillés de toutes les négociations avec la personne qui demande l'immunité et son avocat qui ont conduit à une entente;
5. Veiller à ne pas exposer la personne qui demande l'immunité aux faits ou aux éléments de preuve concernant la poursuite auxquels son témoignage ou l'information, l'aide ou la collaboration qu'elle fournit s'appliquera;
6. Examiner avec soin les points habituellement explorés au cours du contre-interrogatoire avant de décider s'il y a lieu de conclure l'entente;
7. Être bien au fait de toutes les circonstances, comme qui a abordé qui, le nombre d'entrevues, les personnes présentes lors des entrevues, si les entrevues ont été enregistrées;

¹⁸ Note : la politique actuelle exige simplement que dans les cas où le délateur n'a pas retenu les services d'un avocat, « les procureurs de la Couronne devraient lui recommander d'être représenté par un avocat durant les négociations ».

8. Déterminer s'il a été possible qu'au cours de l'interrogatoire, le délateur ait consciemment ou inconsciemment assimilé certains faits qu'il ignorait auparavant et que les enquêteurs ont obtenu d'autres sources¹⁹;
9. Préciser qu'il n'a pas un pouvoir discrétionnaire absolu d'approuver toute entente portant garantie d'immunité qui est négociée; et qu'une telle entente doit être approuvée conformément à la procédure énoncée dans la présente ligne directrice;
10. Connaître la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.7 Les pourparlers de règlement](#) »²⁰;
11. Mettre par écrit toute entente portant garantie d'immunité qui est négociée et veiller à ce que l'entente écrite soit signée par la personne qui demande l'immunité et, s'il y a lieu, par son avocat;
12. Éviter d'octroyer l'immunité totale contre la responsabilité criminelle, sauf si cela est absolument nécessaire afin d'obtenir le témoignage, les renseignements, l'aide ou la collaboration voulu. On préfère généralement octroyer une forme limitée d'immunité;
13. Le procureur de la Couronne devrait examiner les modalités suivantes potentielles de l'entente portant garantie d'immunité, lesquelles ne sont pas exhaustives :
 - a. Le retrait des accusations;
 - b. La réduction des accusations portées;
 - c. Le retrait ou la réduction des accusations portées contre d'autres personnes, comme les membres de la famille ou les amis;
 - d. Le consentement à demander une peine moins sévère;
 - e. Le moment où les accusations en instance doivent être réglées;
 - f. Le règlement de demandes en instance visant la restitution des biens infractionnels ou des produits de la criminalité;
 - g. L'argent de la récompense; et
 - h. les circonstances dans lesquelles il peut être mis fin à l'entente.

De plus, il peut convenir d'intégrer aux ententes portant garanties d'immunité certains facteurs sur lesquels la Couronne n'exerce aucun contrôle. Le procureur de la Couronne devrait également être au fait de certaines questions qui sont soulevées dans le cadre des négociations relatives aux ententes portant garanties d'immunité entre les enquêteurs et le délateur, notamment :

¹⁹ Ce danger est possible, par exemple, si l'organisme d'enquête lui a fourni quoi que ce soit pour « raviver » sa mémoire sur certaines questions, y compris des accessoires à l'enquête comme des graphiques. Il pourrait s'agir également d'objets obtenus par la communication de la preuve de la Couronne lorsque le délateur a été mis en accusation. Il ne s'agit pas ici d'affirmer qu'il ne convient jamais de montrer au délateur des dossiers, par exemple, mais simplement de signaler qu'il faut faire preuve de prudence. Pour ce qui est des « témoignages viciés » en général, voir *Buric*, *supra* note 16.

²⁰ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.7 Les pourparlers de règlement](#) », *supra* note 4.

- a. les circonstances entraînant la réinstallation;
- b. le changement d'identité;
- c. le versement de sommes d'argent (montant forfaitaire, allocation mensuelle, frais de réinstallation);
- d. l'aide à la recherche d'emploi;
- e. les privilèges spéciaux qui lui seront accordés pendant sa détention ou pendant qu'il est sous le contrôle policier conformément à l'art. 527(7) du Code.

6.1. Consultation requise avant de conclure une entente

L'octroi de l'immunité peut être, et est généralement, un processus complexe auquel participent plusieurs personnes occupant des postes différents et dotées de mandats différents. Par conséquent, il est possible et souvent nécessaire de consulter au moins quatre paliers.

D'abord, le procureur de la Couronne²¹ doit obtenir l'approbation du procureur fédéral en chef avant de conclure une entente portant garantie d'immunité. Lorsque l'affaire met en jeu un intérêt public important, le procureur fédéral en chef doit consulter le directeur adjoint des poursuites pénales (DPP adjoint) visé avant de finaliser l'entente. De même, avant d'intenter un recours contre une personne qui a contrevenu à une entente portant garantie d'immunité, les procureurs fédéraux en chef doivent consulter le DPP adjoint visé.

Ensuite, dans bien des cas, le processus d'immunité commence par des discussions entre le délateur et les enquêteurs chargés du dossier sans consultation antérieure du procureur de la Couronne. En règle générale, à la suite de ces discussions, les enquêteurs prennent contact avec le poursuivant. Le procureur de la Couronne compte sur les données fournies par l'organisme d'enquête pour apprécier les critères d'intérêt public pertinents. Le procureur de la Couronne devrait avoir la confirmation que l'entente proposée a été examinée et approuvée par l'enquêteur en chef de l'organisme responsable de l'examen de telles ententes. L'organisme d'enquête fait une recommandation au procureur de la Couronne. Cependant, c'est au procureur de la Couronne qu'incombe la responsabilité ultime de décider qui fait l'objet de poursuites et qui est appelé comme témoin.

Troisièmement, lorsqu'il est allégué que l'infraction à l'égard de laquelle on offre l'immunité a été commise dans de multiples provinces ou territoires, le procureur de la Couronne peut consulter les autres bureaux régionaux. Cette consultation peut servir deux fins, soit (a) pour vérifier si le bureau régional ou la gendarmerie locale a des informations

²¹ Les mandataires doivent toujours consulter le superviseur des mandataires, qui consultera lui-même le procureur fédéral en chef.

pertinentes à la question de fiabilité de la personne demandant l'immunité ou (b) pour vérifier sur iCase s'il y a des accusations pendantes²².

Quatrièmement, même si l'entente signée au nom du DPP ne couvre pas les poursuites susceptibles d'être engagées par les autorités provinciales ou les crimes que le témoin n'a pas révélés, il sera parfois souhaitable de discuter de l'accord d'immunité envisagée avec les autorités provinciales si le procureur général provincial (ou le DPP) est habilité à intenter des poursuites à l'égard d'autres infractions commises par la personne. La question de savoir si le procureur de la Couronne doit s'engager dans de telles discussions et dans quelle mesure il devrait le faire ou s'il doit laisser ce soin à l'avocat du délateur est une question qui doit être réglée au cas par cas.

7. L'INFORMATEUR « DANS UN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION » OU LE DÉNONCIATEUR « SOUS GARDE »²³

Lorsque le délateur en question appartient au groupe qu'on appelle les informateurs « dans un établissement de détention » ou les dénonciateurs « sous garde », outre les considérations exposées dans le présent chapitre, il est important d'examiner d'autres facteurs. Il y a lieu de tenir compte de la définition donnée à ces expressions par l'honorable Fred Kaufman, C.M., c.r., dans son rapport sur l'affaire de Guy Paul Morin²⁴ :

Un dénonciateur sous garde est une personne à qui un accusé aurait présumément fait une ou plusieurs déclarations pendant qu'ils étaient incarcérés tous les deux au sujet d'infractions commises en dehors de l'établissement carcéral. Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit incarcéré pour les infractions visées dans les déclarations ni qu'il ait été accusé de ces infractions. Sont exclus les dénonciateurs qui auraient directement connaissance de l'infraction, sans avoir à se reporter aux présumées déclarations de l'accusé (même si leur témoignage comporte notamment une déclaration faite par l'accusé).

On a déterminé que le recours aux dénonciateurs sous garde est un facteur contributif important dans les affaires de condamnations injustifiées²⁵. En traitant avec un

²² Le bureau régional qui intente la poursuite devrait vérifier le nom de la personne qui demande l'immunité dans iCase. Si des dossiers supplémentaires sont cernés, le procureur devrait consulter le bureau régional où ces dossiers sont situés.

²³ Pour une discussion approfondie sur les dénonciateurs sous garde, voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [2.4 La prévention des condamnations injustifiées](#) », *supra* note 8.

²⁴ Canada, Rapport de la *Commission Kaufman sur les poursuites contre Guy Paul Morin*, vol 1 Toronto, Imprimeur de la Reine, 1998 à la p 601 [Rapport Kaufman], en ligne : <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/morin/>>.

²⁵ Voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [2.4 La prévention des condamnations injustifiées](#) », *supra* note 8. Voir également le Rapport du Groupe de travail du Comité FPT des chefs des poursuites pénales, « *Un système plus juste : la voie vers l'élimination des condamnations injustifiées* », 2011, c 7, en ligne : <<http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/spj-ptj/toc.html>>.

dénonciateur sous garde, les procureurs de la Couronne doivent prêter une attention particulière à quatre facteurs.

7.1. Crédibilité

Dans le *Rapport Kaufman*, on conclut que :

[...] les témoignages de dénonciateurs sous garde sont intrinsèquement, mais pas immanquablement, peu fiables et que nombre d'entre nous n'avons pas toujours été conscients de leur manque de fiabilité. Il s'ensuit que les procureurs de la poursuite doivent être particulièrement attentifs à repérer les vrais indices qui confirment ou minent cette fiabilité²⁶.

Le procureur de la Couronne devrait au moins procéder à une appréciation subjective du témoignage du dénonciateur sous garde et examiner le témoignage en détail, vérifier les motifs qui pourraient le pousser à mentir et penser à la possibilité de collusion lorsqu'il y a plus d'un dénonciateur sous garde²⁷.

En plus des facteurs énoncés aux sections 5.1 à 5.6, le procureur de la Couronne devrait examiner les facteurs suivants lorsqu'il apprécie la crédibilité :

- Les antécédents du dénonciateur sous garde, y compris :
 - o Ses profils psychologiques et psychiatriques;
 - o Le fait qu'il a déjà prétendu avoir obtenu des déclarations pendant qu'il était incarcéré;
 - o La fiabilité des renseignements qu'il a fournis;
 - o Tout témoignage antérieur;
 - o Toute condamnation relative à des infractions qui mettent en doute son honnêteté;
- Les circonstances de l'incarcération du dénonciateur, y compris le placement du dénonciateur dans un établissement de détention et l'accès à l'information concernant l'acte criminel en cause;
- La relation entre le dénonciateur et la police et les circonstances dans lesquelles la « confession » aurait eu lieu, notamment :
 - o La date et l'heure de la confession, et la façon dont elle a eu lieu;
 - o Le témoignage a-t-il été sollicité par la police?
 - o Le dénonciateur sous garde a-t-il déjà été associé au policier qui participe à l'enquête?

²⁶ *Rapport Kaufman*, vol 1 à la p 487, *supra* note 24.

²⁷ *Rapport Kaufman*, *ibid* aux pp 607 à 609. Cette partie du *Rapport Kaufman* est mentionnée et approuvée par le juge Major, dissident dans l'arrêt *R c Brooks*, [2000] 1 RCS 237.

- o La police a-t-elle abordé le dénonciateur avant qu'il ait « obtenu » la « confession » en question?
 - o La police a-t-elle fourni des renseignements au dénonciateur avant qu'il ne fasse sa déclaration;
 - o Les policiers ont-ils posé des questions suggestives?
- Les circonstances entourant la communication de la déclaration à la Couronne;
- Les avantages demandés ou obtenus en échange de la dénonciation;
- Corroboration externe
 - o Le recours à des tests pour vérifier la fiabilité (par exemple, les tests polygraphiques);
 - o La mesure dans laquelle la dénonciation est corroborée par d'autres éléments de preuve²⁸.
- La précision de la déclaration; par exemple, contient-elle des détails ou des pistes connus uniquement du coupable?

7.2. Autorisation du recours à un dénonciateur sous garde

Lorsque le procureur de la Couronne a pris en compte les facteurs énumérés ci-dessus et est convaincu que la déposition du dénonciateur est digne de foi, il devrait recommander au procureur fédéral en chef de citer le dénonciateur comme témoin²⁹. Le procureur fédéral en chef prend la décision finale.

7.3. Avantages accordés au dénonciateur

Il est préférable que ce ne soient pas les procureurs de la Couronne mandatés pour poursuivre l'accusé qui négocient de tels avantages. Par ailleurs, ceux-ci ne doivent jamais être conditionnels à l'obtention de la condamnation de l'accusé par le ministère public³⁰. Les avantages finalement accordés sont susceptibles de divulgation.

8. TÉMOINS COLLABORATEURS QUI NE SONT PAS EN DÉTENTION

²⁸ Quand il y a plus d'un dénonciateur sous garde, une telle corroboration doit être indépendante de la déclaration de l'autre dénonciateur.

²⁹ La recommandation peut porter sur l'immunité ou tout autre avantage, selon les circonstances. Si le procureur fédéral en chef croit qu'il s'agit d'un cas où il est approprié d'avoir recours au dénonciateur, il devrait demander conseil au Comité consultatif des causes importantes avant de prendre une décision finale. Si le Comité et le procureur fédéral en chef ne s'entendent pas, la question devrait être renvoyée au DPP adjoint qui prendra la décision finale. Le rôle du Comité est abordé dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.1 La gestion des causes majeures](#) ».

³⁰ *R c Xenos* (1991), 70 CCC (3d) 362 (CA Ont); mais voir *R c Naoufal* (1994), 89 CCC (3d) 321 (CA Ont).

Les témoins collaborateurs qui ne sont pas en détention ne font pas l'objet des mêmes pressions que ceux qui sont en détention, et n'ont pas la possibilité d'obtenir un traitement favorable ou des privilèges spéciaux en détention comme ceux-ci. Le fait qu'un témoin collaborateur n'est pas en détention ne supprime pas la nécessité que la Couronne exerce une grande prudence pour apprécier la fiabilité de la preuve et les autres facteurs énumérés ci-dessus, y compris ceux qui sont mis en évidence à l'égard des témoins collaborateurs sous garde. Il existe toujours une préoccupation concernant la possibilité de fabrication de la preuve lorsqu'un témoin offre de l'information dans un contexte où il pourrait recevoir un avantage (que ce soit de l'argent, un privilège, l'immunité ou une peine réduite) en raison de sa collaboration.

Même si chaque cas est un cas d'espèce, le procureur de la Couronne devrait consulter le procureur fédéral en chef lorsqu'à la suite d'un examen attentif de la crédibilité du témoin collaborateur qui n'est pas en détention, il a cerné des sources de préoccupation. Une affaire où le procureur de la Couronne se demande si le témoignage est suffisamment corroboré par d'autres éléments de preuve est manifestement visée par cette catégorie.

Le procureur fédéral en chef peut également renvoyer des dossiers au Comité consultatif des causes importantes³¹ pour qu'il les examine.

9. VIOLATIONS DES ENTENTES

Il peut s'avérer nécessaire de prendre un recours contre une personne qui a bénéficié d'une immunité lorsque celle-ci :

- retire la collaboration qu'elle avait promise au ministère public,
- néglige de dire la vérité en témoignant³²,
- a délibérément, ou de manière téméraire, trompé l'organisme d'enquête ou le procureur de la Couronne au sujet de faits substantiels concernant l'affaire, notamment des faits relatifs à sa fiabilité ou sa crédibilité à titre de témoin, ou
- a cherché à obtenir une immunité par une conduite assimilable à de la fraude ou à une entrave à la justice.

La question de savoir si, dans un tel cas, le délateur doit être accusé de l'infraction à l'égard de laquelle il a cherché à obtenir l'immunité ou à l'égard d'une autre infraction dépend des circonstances de l'espèce. Les clauses de l'entente conclue et la manière dont le délateur

³¹ Pour une description du Comité, voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.1 La gestion des cause majeures](#) », *supra* note 29.

³² Consulter par exemple l'affaire *Ahluwalia*, *supra* note 12 où la Couronne a été critiquée pour ne pas avoir fait une enquête complète sur l'absence de communication complète du casier judiciaire du témoin. Voir aussi la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.5 Les principes de communication de la preuve](#) » pour les obligations du procureur de la Couronne quant à la communication à ce sujet.

l'a enfreinte seront des considérations importantes³³. Dans certaines circonstances, le dépôt d'accusations contre le témoin (ou la reprise des poursuites prévue par l'art. 579(2) du Code) peut constituer une poursuite abusive³⁴.

10. DÉPÔT DE L'ENTENTE À LA COUR

Dans tous les cas où un témoin à charge fait une déposition conformément à une entente portant garantie d'immunité, le procureur de la Couronne communiquera l'entente à la défense en tant que partie de la divulgation préalable et demandera que l'entente soit versée en pièce à la Cour lorsque l'informateur est appelé à témoigner.

³³ Dans une affaire, le témoin avait trompé les enquêteurs sur son rôle véritable dans le crime. La Cour d'appel de l'Ontario a statué que le procureur général l'avait à juste titre mis en accusation sur le fondement de faits dont la véracité avait été découverte par la suite : *R c MacDonald* (1990), 54 CCC (3d) 97.

³⁴ *R c Kearney*, [1992] 3 RCS 807; *R c Conway*, [1989] 1 RCS 1659, 49 CCC (3d) 289 (CSC); *R c Cutforth* (1987), 61 CR (3d) 187 (CA Alb); *R c TCD* (1987), 61 CR (3d) 168 (CA Ont).

ANNEXE « A » – LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ENTENTES

LISTE DES ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LES ENTENTES D'IMMUNITÉ

Une entente portant garantie d'immunité doit être signée avant le témoignage du témoin. Elle doit être constatée par écrit, être signée et remise au témoin avant son témoignage, et doit comporter notamment les renseignements suivants :

1. le nom de toutes les parties à l'entente faite en vue d'obtenir l'immunité,
2. le nom de toute autre personne censée bénéficier de cette entente,
3. les actes ou omissions à l'égard desquels l'immunité est accordée,
4. la portée de l'entente, par exemple qu'elle ne couvre pas les poursuites susceptibles d'être engagées par les autorités provinciales ou les crimes que le témoin n'a pas révélés,
5. la forme que prendra l'immunité (par exemple l'arrêt des accusations existantes, un engagement à ne pas donner suite à de possibles accusations),
6. la nature du témoignage, des renseignements, de l'aide ou de la collaboration fournis en contrepartie de la garantie d'immunité,
7. les autres engagements éventuellement contractés par les parties, y compris des précisions sur tout versement d'argent devant être fait par le ministère public,
8. une description générale de ce qui sera tenu pour une violation de l'entente et les conséquences d'une telle violation, et
9. une stipulation exigeant la véracité de l'information ou du témoignage fourni conformément à l'entente.

ANNEXE « B » – ENTENTE D’IMMUNITÉ

EXEMPLE D’ENTENTE PORTANT GARANTIE D’IMMUNITÉ

NOTE : La teneur d’une entente portant garantie d’immunité varie selon les faits propres à chaque affaire. Le texte qui suit n’est qu’un exemple. En rédigeant les ententes, les procureurs devraient revoir les éléments décrits à l’Annexe « A » pour s’assurer d’avoir fait le tour de la question. Le document doit prendre une forme juridique et non la forme d’une lettre adressée au témoin³⁵.

M. Untel s’engage à

[donner tous les détails de la collaboration projetée]

Le directeur des poursuites pénales s’engage à

[donner tous les détails de l’engagement pris]

M. Untel et le directeur des poursuites pénales reconnaissent que :

1. Une divulgation complète et franche portant sur [décrire en termes généraux] par M. Untel est une condition essentielle de la présente entente;
2. Le défaut de fournir un témoignage véridique au procès de l’accusé entraîne la résiliation de la présente entente et peut conduire à la poursuite de M. Untel pour parjure, témoignage contradictoire, entrave à la justice, méfait public ou pour une infraction connexe. Ce défaut peut aussi entraîner d’autres accusations portées contre M. Untel pour des infractions décrites ci-dessus.
3. L’immunité contre les poursuites accordée par la présente entente se limite à l’infraction décrite précédemment. Elle ne couvre pas les infractions qui n’ont pas été communiquées par écrit par M. Untel à [nom du procureur de la Couronne] avant la conclusion de la présente entente. Elle ne s’étend pas non plus aux infractions que M. Untel peut commettre après la signature de la présente entente ni à toute infraction susceptible de faire l’objet de poursuites engagées par le procureur général d’une province.

L’entente décrite aux présentes représente l’intégralité de l’entente intervenue entre le directeur des poursuites pénales et M. Untel.

Fait à, dans la province / le territoire _____, le ____ jour de _____, 201____.

³⁵ Veuillez prendre note qu’il existe des ententes portant garantie d’immunité spécialisées dans le domaine du droit de la concurrence, voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [5.2 La Loi sur la concurrence](#) ».

M. Untel Procureur représentant le directeur des poursuites pénales et sous-procureur général du Canada

Avocat de M. Untel

J'ai obtenu copie de la présente entente le ____ jour de ____, 201__.

M. Untel

ANNEXE « C » – ACCORD D'AIDE EN MATIÈRE D'ENQUÊTE

EXEMPLE D'ACCORD D'AIDE EN MATIÈRE D'ENQUÊTE

NOTE : La teneur d'une entente portant garantie d'immunité varie selon les faits propres à chaque affaire. Le texte qui suit n'est qu'un exemple. En rédigeant les ententes, les procureurs devraient revoir les éléments décrits à l'Annexe « A » pour s'assurer d'avoir fait le tour de la question. Le document doit prendre une forme juridique et non la forme d'une lettre adressée au témoin.

1. PARTIES À L'ACCORD

LE PRÉSENT ACCORD est conclu entre

la Couronne du chef du Canada, représentée par le directeur des poursuites pénales ou son mandataire, et par l'organisme d'enquête, à savoir

— et — _____ (nom du délateur)

2. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE _____ [l'organisme d'enquête] a ouvert une enquête au sujet des personnes ou des activités suivantes, à savoir _____ [l'enquête] et attendu que l'avocat de _____ a informé l'organisme d'enquête que [nom] est disposé à fournir à l'organisme d'enquête tous les renseignements qu'il a en sa possession à ce sujet en contrepartie de garanties que ces renseignements ne seront pas utilisés pour l'incriminer, sauf dans les circonstances précisées par écrit dans la présente entente ou dans les circonstances prévues par la suite d'un commun accord, et

ATTENDU QUE l'organisme d'enquête, ayant consulté le mandataire du directeur des poursuites pénales, souhaite obtenir ces renseignements et, avec le directeur des poursuites pénales, est disposé à donner ces garanties pour le compte de la Couronne du chef du Canada en échange de ces renseignements.

3. OBLIGATIONS

PAR CONSÉQUENT [nom] et la Couronne du chef du Canada conviennent de ce qui suit :

3.1 [nom] s'engage à :

3.1.1 se mettre à la disposition de l'organisme d'enquête, à l'endroit choisi d'un commun accord, afin de lui faire part de tous les renseignements (y compris des documents) qui sont à sa connaissance, en sa possession ou sous son contrôle et qui concernent des actes, des

déclarations et des communications de son fait ou du fait de quelqu'un d'autre dans toutes les affaires au sujet desquelles l'organisme d'enquête peut se renseigner;

3.1.2 à prêter serment ou à faire une déclaration solennelle exécutoire en droit canadien, à recevoir et à reconnaître avoir reçu tous les avertissements et toutes les mises en garde susceptibles de devoir lui être faites en droit canadien, et à répondre à toutes les questions qui peuvent lui être posées au cours d'une ou de plusieurs entrevues qui seront enregistrées sur bande vidéo ou sur bande sonore, ou les deux;

3.1.3 à communiquer tous les renseignements et à produire l'original (ou une copie conforme) de tout document qui est à sa connaissance, en sa possession ou sous son contrôle concernant toutes les affaires au sujet desquelles l'organisme d'enquête peut se renseigner, de la manière la plus franche, la plus complète et la moins équivoque possible, dans la mesure où il en a connaissance et où il peut les obtenir;

3.1.4 à garder confidentielles et à ne pas communiquer, sauf à son avocat ou à une cour de justice, toutes les questions posées et toutes les réponses données au cours de ces entrevues, y compris tout renseignement au sujet de l'état de l'enquête ou à la nature et l'étendue de la connaissance, des opinions et des théories policières au sujet de l'objet de l'enquête et de leurs activités;

3.1.5 à témoigner franchement et complètement dans toute poursuite à laquelle il est assigné au sujet de toutes les affaires dont il a connaissance et qui découlent de l'objet de cette enquête; et

3.1.6 à informer _____ de _____ (ou tout autre enquêteur dont le nom peut être précisé par la suite), de son lieu de résidence, de son adresse postale et de son numéro de téléphone actuels par écrit, dans les quarante-huit (48) heures suivant la signature du présent accord par [nom], et à informer ce policier par écrit dans un délai semblable de tout changement à ce sujet.

3.2 LA COURONNE DU CHEF DU CANADA s'engage :

3.2.1 à n'utiliser aucune déclaration faite par [nom] au cours d'une ou de plusieurs entrevues tenues conformément au présent accord en preuve contre [nom] dans toute procédure criminelle intentée par le directeur des poursuites pénales ou pour son compte, dans laquelle [nom] est inculpé, sauf dans les cas où :

- a) [nom], subséquemment, dans un procès, une audience ou une procédure (y compris toute procédure où il est accusé) rend un témoignage qui est substantiellement différent de celui qu'il a donné conformément au présent accord, ou
- b) [nom] est accusé(e), par suite d'une chose qu'il a dite ou faite au cours de ces entrevues, d'une ou de plusieurs infractions de parjure, de témoignage contradictoire, de fabrication d'une preuve, d'entrave à un agent de la paix, d'entrave à la justice ou de méfait public en faisant une fausse déclaration.

3.2.2 à n'utiliser aucun original ou aucune copie d'un document remis par [nom] au cours d'une ou de plusieurs entrevues tenues conformément au présent accord ou remis par la suite à l'organisme d'enquête pour répondre directement à une requête faite par cet organisme au cours d'une telle entrevue, en preuve contre [nom] dans toute procédure criminelle intentée par le directeur des poursuites pénales ou pour son compte, dans laquelle [nom] est inculpé, sauf dans les cas mentionnés aux art. 3.2.1 a) ou b). Cet engagement s'applique également à toute copie de tout document fourni par [nom] qui est faite par la Couronne du chef du Canada.

4. RÉSERVES

4.1 Le présent accord ne restreint en rien le droit de la Couronne du chef du Canada d'utiliser tout renseignement ou document fourni par [nom] conformément au présent accord pour découvrir ou obtenir des renseignements ou des documents provenant d'une autre source que [nom].

4.2 Le présent accord ne restreint en rien l'utilisation que la Couronne du chef du Canada peut faire de tout renseignement ou document obtenu d'une autre source que [nom], même si :

1. la forme ou la teneur de ce renseignement ou de ce document peut être similaire ou identique à celui de tout renseignement ou document fourni par [nom] conformément au présent accord, ou
2. tout renseignement ou document fourni par [nom] conformément au présent accord conduit directement ou indirectement à la découverte ou à l'obtention du renseignement ou du document provenant d'une autre source.

4.3 Le présent accord ne restreint en rien le droit de la Couronne du chef du Canada de décider quelles accusations criminelles, s'il en est, peuvent être portées et faire l'objet d'une poursuite contre toute personne, y compris [nom], par rapport à la présente enquête.

5. VIOLATIONS

5.1 Il est une condition essentielle du présent accord que [nom] communique à l'organisme d'enquête complètement, honnêtement et franchement tous les renseignements et les documents dont il a connaissance ou qu'il possède ou a sous son contrôle au sujet de l'objet de l'enquête, qu'il le fasse dans la forme et de la manière requises par le présent accord, qu'il garde secret tout ce que le présent accord lui impose de traiter comme confidentiel et que, lorsqu'il y est tenu, il fasse une déposition complète et véridique au sujet de l'objet de l'enquête. Le défaut ou le refus de se conformer à l'une de ces conditions ou de ne pas les exécuter dans la mesure ou de la manière requise par le présent accord constitue une violation du présent accord.

5.2 Il est une condition essentielle du présent accord que [nom] se conforme précisément et en temps utile aux obligations énumérées au paragraphe 3.1.6 de la section intitulée **OBLIGATIONS** de même qu'à celles prévues à toute stipulation du présent accord au

sujet des plaidoyers de culpabilité, des positions à prendre en matière de peine, de l'exécution des peines imposées, y compris le paiement complet des amendes dans les délais impartis ou prorogés par les tribunaux, et la signature de tout consentement ou autorisation susceptibles d'être demandés à [nom] afin de permettre à l'organisme d'enquête d'avoir accès à la preuve, aux entrevues, au témoignage, aux déclarations ou aux documents qui ont été fournis à toute autre personne ou organisme au Canada ou ailleurs. Le défaut ou le refus de se conformer à l'une de ces conditions ou de ne pas les exécuter dans la mesure ou de la manière requise par le présent accord constitue une violation du présent accord.

6. DÉCLARATION DE [NOM]

Je déclare qu'on m'a remis une copie du présent accord, que j'en ai pris connaissance, que j'ai obtenu des explications sur l'ensemble ou sur une partie de cet accord lorsque cela s'avérait nécessaire et que j'ai compris cet accord. Je déclare en outre que cet accord représente l'intégralité de mon entente avec la Couronne du chef du Canada au sujet des renseignements et des documents que je fournirai à l'organisme d'enquête au sujet de l'objet de l'enquête. Aucune promesse ou représentation autres que celles indiquées dans le présent accord ne m'ont été faites. J'ai été pleinement informé de mes droits par l'avocat de mon choix. Je suis conscient des conséquences juridiques qu'entraîne, en droit canadien, le fait de fournir sciemment des renseignements faux, trompeurs ou incomplets dans de telles circonstances. Finalement, je déclare que j'ai entièrement compris quels sont mes droits en droit canadien et que j'ai conclu le présent accord de mon plein gré.

FAIT à _____ (ville) _____

ce _____ jour de _____, 20 _____

pour le directeur des poursuites pénales

(nom)

pour l'organisme d'enquête

Avocat de (nom)



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3.4 LES ORDONNANCES DE MISE SOUS SCELLÉS ET LES INTERDICTIONS DE PUBLICATION

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. ORDONNANCES DE MISE SOUS SCELLÉS À L'ÉGARD DE DOCUMENTS DÉPOSÉS À L'APPUI D'UNE AUTORISATION JUDICIAIRE EX PARTE	3
2.1. Mise sous scellés impérative de documents à l'appui d'une autorisation d'écoute électronique	3
2.2. Mise sous scellés discrétionnaire dans d'autres cas d'autorisations judiciaires ex parte	4
2.3. Pouvoir de common law de mettre sous scellés dans d'autres cas d'autorisations judiciaires ex parte	5
2.4. Levée des scellés aux fins de divulgation : procédure et politique	5
3. INTERDICTIONS DE PUBLICATION	7
3.1. Introduction	7
3.2. Obligation d'informer les médias	7
3.3. Interdictions de publication impératives	8
3.4. Interdictions de publication discrétionnaires	9
3.5. Interdictions de publication en common law	10
3.6. Appel à l'égard d'une interdiction de publication	11

1. INTRODUCTION

Le « principe de la publicité des débats en justice » établit une présomption d'accès public aux procédures et aux dossiers judiciaires, et a été décrit comme une « caractéristique d'une société démocratique »¹. Un aspect du principe de la publicité des débats en justice, la liberté de presse, est un droit constitutionnel aux termes de [l'art. 2b](#) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte). Toute restriction à ce principe doit être fondée sur des principes et des valeurs tout aussi solides acceptés dans notre démocratie.

La dérogation au principe de la publicité des débats en justice pour empêcher ou limiter l'accès aux dossiers et aux procédures judiciaires nécessite une pondération par rapport aux intérêts opposés.

Les intérêts dont il faut tenir compte sont notamment la protection d'une enquête secrète en cours de la police, la protection du privilège de l'indicateur et la protection de la vie privée des personnes visées par la procédure judiciaire en question.

¹ [Vancouver Sun \(Re\)](#), 2004 CSC 43 (CanLII), [2004] 2 RCS 332 au para 23. Voir également : [A.B. c Bragg Communications Inc.](#), 2012 CSC 46, [2012] 2 RCS 567 au para 11.

Dans certains domaines, le législateur a déjà déterminé l'équilibre; par exemple, en ce qui a trait aux rapports d'écoute électronique, pour lesquels la mise sous scellés des documents est exigée par la loi, ou à l'égard des procédures en vertu de la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#) (LSJPA)², pour lesquelles la publication de l'identité de l'accusé est un acte criminel. Dans d'autres domaines, la pondération doit se faire au cas par cas, par exemple en ce qui a trait à l'interdiction de publication de l'identité d'un plaignant ou d'un témoin aux termes de [l'art. 486.5](#) du *Code criminel* (Code); dans ce cas, le tribunal doit déterminer l'équilibre en faisant référence aux critères énumérés.

2. ORDONNANCES DE MISE SOUS SCELLÉS À L'ÉGARD DE DOCUMENTS DÉPOSÉS À L'APPUI D'UNE AUTORISATION JUDICIAIRE EX PARTE

Dans le cas de documents judiciaires déposés à l'appui d'autorisations judiciaires *ex parte*, comme les mandats de perquisition, les ordonnances de communication et les autorisations d'écoute électronique, la présomption d'accès public s'applique. Cependant, un pouvoir de common law et des règles législatives peuvent exiger ou permettre la mise sous scellés des documents en question.

Aussi, il existe une règle de common law selon laquelle les documents déposés à l'appui d'un mandat de perquisition ou d'une autorisation judiciaire semblable devraient demeurer sous scellés en un lieu auquel le public n'a pas accès jusqu'à ce que le mandat ou l'ordonnance soit exécuté et que la police remette un rapport au juge³. Lorsqu'une fouille ou une perquisition a été réalisée mais que rien n'a été saisi, la common law établit également que seules les personnes visées peuvent avoir accès aux documents en question⁴.

Il faut comprendre que lorsqu'une ordonnance de mise sous scellés est faite, ou lorsqu'une mise sous scellés automatique est requise comme il est indiqué dans la section suivante dans le cas des documents relatifs à l'écoute électronique, cela ne limite pas la capacité des responsables de l'application de la loi de continuer à utiliser et à communiquer au besoin le contenu des renseignements faisant l'objet de la mise sous scellés. L'ordonnance de mise sous scellés – ou la mise sous scellés automatique – s'applique aux documents en question et non aux renseignements, qui peuvent exister dans un autre format en tant que produit du travail.

2.1. Mise sous scellés impérative de documents à l'appui d'une autorisation d'écoute électronique

[L'article 187](#) du Code prévoit que tous les documents relatifs à une demande faite en application de la partie VI (qui porte généralement sur l'écoute électronique) doivent être

² LC 2002, c 1.

³ [A.G. \(Nova Scotia\) c MacIntyre](#), [1982] 1 RCS 175.

⁴ [Ibid; Michaud c Québec \(P.G.\)](#), [1996] 3 RCS 3.

mis sous scellés et gardés par le tribunal en un lieu auquel le public n'a pas accès, sous réserve seulement d'une autre ordonnance d'un tribunal. Une ordonnance de mise sous scellés spécifique n'est donc pas requise.

Cependant, lorsqu'une autorisation d'écoute électronique comprend un pouvoir judiciaire pour d'autres mesures d'enquête (par exemple, un mandat général ou une ordonnance d'assistance), les agents d'écoute électronique devraient normalement rédiger l'autorisation proposée afin d'y inclure une ordonnance de mise sous scellés visant ces aspects du document.

L'ouverture d'un rapport d'écoute électronique scellé aux fins d'une divulgation de type *Stinchcombe* fait l'objet d'une discussion ci-dessous.

2.2. Mise sous scellés discrétionnaire dans d'autres cas d'autorisations judiciaires ex parte

[L'article 487.3](#) du Code donne au juge saisi de la demande le pouvoir d'ordonner la mise sous scellés de documents déposés à l'appui d'une demande *ex parte* en vue de l'obtention d'un mandat aux termes du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale, une ordonnance de communication aux termes des [art. 487.012 ou 487.013](#) du Code, ou un mandat *Feeney* aux termes de [l'art. 529](#) du Code. La mise sous scellés n'est pas automatique. La demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de mise sous scellés sera habituellement faite par l'agent de la paix qui demande le mandat ou l'ordonnance, au même moment, et peut être accueillie pour les raisons énoncées à l'art. 487.3 du Code.

L'agent de la paix qui demande le mandat ou l'ordonnance de communication en question devrait donc fournir des affidavits qui indiquent en détail les raisons mentionnées à [l'art. 487.3\(2\)](#) justifiant l'ordonnance de mise sous scellés. Les motifs les plus courants sont la protection d'une enquête policière en cours et la protection du privilège de l'indicateur.

Lorsque l'agent de la paix n'a pas obtenu l'ordonnance de mise sous scellés dont il avait besoin au moment où le mandat a été délivré, ou s'il décide plus tard qu'une ordonnance de mise sous scellés devrait être demandée, il peut toujours se prévaloir de l'art. 487.3 puisque la disposition précise que l'ordonnance de mise sous scellés peut être délivrée par le juge de la cour provinciale ou un juge de paix, « sur demande présentée lors de la délivrance du mandat [ou d'une autre ordonnance]... ou par la suite ». Dans un tel cas, le procureur de la Couronne peut être consulté pour aider à la préparation de la demande.

Différentes procédures sont en place dans les différents tribunaux à l'échelle du Canada pour traiter les ordonnances de mise sous scellés. Dans chaque cas, cependant, l'ordonnance de mise sous scellés devrait avoir comme résultat que le document sera conservé dans un lieu sûr, auquel le public n'a pas accès.

Dans certaines administrations, les juges de paix saisis de la demande accordent les ordonnances de mise sous scellés pour une période limitée, par exemple un an à partir de

la date de délivrance de l'ordonnance. Cette pratique est déconseillée puisque si la mise sous scellés a pour but de protéger le privilège de l'indicateur, il ne sera peut-être jamais sécuritaire d'ouvrir les documents originaux qui n'ont pas été contrôlés. On encourage les procureurs de la Couronne à conseiller aux organismes d'application de la loi de demander des ordonnances de mise sous scellés d'une durée illimitée.

Les procédures d'ouverture de documents scellés relatifs au mandat font l'objet d'une discussion ci-dessous.

2.3. Pouvoir de common law de mettre sous scellés dans d'autres cas d'autorisations judiciaires ex parte

[L'article 487.3](#) du Code s'applique spécifiquement aux mandats et aux ordonnances mentionnés dans cette disposition. Il existe d'autres procédures *ex parte* qui ne sont pas expressément mentionnées, et la compétence inhérente de la cour (dans le cas de la cour supérieure) ou sa capacité de contrôler sa propre procédure (dans le cas d'un tribunal créé par la loi, comme la cour provinciale) peut s'appliquer.

Par exemple, [l'art. 462.48](#) du Code permet de demander *ex parte* une ordonnance visant l'obtention de renseignements fiscaux dans certains cas liés aux produits de la criminalité, au blanchiment d'argent, au crime organisé et au terrorisme. Une demande de ce type est habituellement présentée dès les premières étapes de l'enquête criminelle, et est donc délicate. Une ordonnance de mise sous scellés pour les documents à l'appui sera toujours souhaitable afin de protéger l'enquête en cours et l'identité des indicateurs confidentiels. Comme cette demande particulière est présentée *ex parte* devant un juge de la cour supérieure, on peut invoquer la compétence inhérente de la cour supérieure pour qu'une ordonnance de mise sous scellés soit délivrée puisque le *Code criminel* ne prévoit rien à ce sujet. Les raisons justifiant l'ordonnance de mise sous scellés iront sans aucun doute de pair avec ceux énoncés à l'art. 487.3, dont il est question ci-dessus. Encore une fois, il est important que l'auteur de la demande soit capable de réfuter la présomption d'accès public dans le cadre du principe de publicité des débats en justice.

2.4. Levée des scellés aux fins de divulgation : procédure et politique

Dans le cas des paquets d'écoute électronique, les [art. 187\(1.3\)-\(1.4\)](#) du Code autorisent les juges de la cour provinciale ou de la cour supérieure à ordonner que le paquet scellé soit ouvert pour copie et examen. L'article prévoit aussi que le ministère public a le droit de réviser les documents contenus dans le paquet afin de protéger le privilège de l'indicateur, les enquêtes en cours, les techniques secrètes de la police et les intérêts d'innocents : [art. 187\(2\)-\(4\)](#). L'article exige que les documents originaux soient replacés dans le paquet scellé : [art. 187\(6\)](#).

En ce qui concerne les dénonciations en vue d'obtenir un mandat de perquisition et d'autres ordonnances, [l'art. 487.3\(4\)](#) du Code prévoit que le juge de paix qui a rendu l'ordonnance, ou un juge du tribunal devant lequel la procédure criminelle qui en découle

est en cours, peut modifier l'ordonnance de mise sous scellés rendue en vertu de [l'art. 487.3](#), dont il est question ci-dessus.

À [l'art. 187\(1.4\)](#) du Code en lien avec le rapport d'écoute électronique scellé, on suppose qu'un procès est en cours et que l'accusé a fait une demande en vue d'obtenir une copie (contrôlée) des affidavits. [L'article 487.3\(4\)](#) est moins restrictif. La pratique moderne, en grande partie compte tenu de l'obligation du ministère public de procéder à une divulgation conformément à la décision *Stinchcombe*, signifie maintenant qu'en général, le procureur de la Couronne fera la demande de levée des scellés au moment opportun, c'est-à-dire lorsque les documents pourront être contrôlés et divulgués de façon sécuritaire à la défense.

Les demandes de levée des scellés peuvent habituellement être présentées *ex parte* par le procureur de la Couronne, pour le motif que la levée des scellés des documents aux fins de la divulgation de type *Stinchcombe* est dans l'intérêt de l'accusé. Le fait de procéder *ex parte* permet également au procureur de la Couronne d'avoir un contrôle adéquat sur la demande. D'autre part, le fait d'obliger l'accusé à présenter la demande le rend en contrôle du moment où il la présentera et de la façon dont il le fera, et peut accroître le risque de divulgation de renseignements confidentiels, comme le privilège de l'indicateur ou des enquêtes en cours, particulièrement dans des administrations plus petites où le personnel des tribunaux ne connaît peut-être pas très bien l'exigence selon laquelle le ministère public doit être avisé d'une demande de levée des scellés et avoir la possibilité de contrôler les documents copiés avant qu'ils ne soient divulgués, ou selon laquelle les documents originaux non contrôlés doivent être remis dans le paquet scellé.

Par conséquent, en règle générale, le procureur de la Couronne dans un cas donné a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le moment où il présentera une demande visant la levée des scellés des documents déposés à l'appui de l'autorisation d'écoute électronique, du mandat de perquisition ou d'une autre ordonnance. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, et lorsqu'il détermine s'il présentera une demande de levée des scellés et le moment où il le fera, le procureur de la Couronne devrait tenir compte des éléments suivants :

- a. les intérêts et les points de vue de l'organisme d'enquête, particulièrement à l'égard de la nature délicate des renseignements qui sont susceptibles de permettre l'identification d'un indicateur confidentiel ou de compromettre une enquête en cours;
- b. le moment où la demande sera présentée : il peut y avoir un conflit entre la nécessité de faire une divulgation de type *Stinchcombe* et la nature délicate des renseignements, et cette nature délicate pourrait s'atténuer au fil du temps;
- c. l'étape des procédures : par exemple, à la veille du procès, l'accusé peut provoquer un ajournement s'il n'a pas reçu la divulgation des documents scellés déposés à l'appui d'une autorisation judiciaire (un affidavit relatif à l'écoute électronique, ou une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition); de la même façon, l'accusé peut refuser de faire un choix ou de présenter son

plaider tant que les documents scellés n'ont pas été descellés, contrôlés et divulgués.

En ce qui a trait au dernier élément, l'étape des procédures, une fois que la date de l'enquête préliminaire ou du procès a été fixée, le procureur de la Couronne devrait demander sans délai la levée des scellés afin d'éviter les ajournements de dernière minute. Il s'agit d'une bonne pratique, à moins que l'accusé refuse de faire un choix ou d'inscrire un plaidoyer tant que les documents ne sont pas descellés, contrôlés et divulgués.

3. INTERDICTIONS DE PUBLICATION

3.1. Introduction

Comme il est mentionné ci-dessus, le principe de la publicité des débats en justice suppose que l'accès public à toutes les procédures judiciaires et la liberté de presse – soit le droit des médias de publier des détails des procédures judiciaires – sont également en jeu. Cependant, des intérêts opposés pourraient justifier des restrictions à la publication des procédures judiciaires en partie ou en totalité.

À l'instar des ordonnances de mise sous scellés, les interdictions de publication nécessitent un exercice de pondération du principe de la publicité des débats en justice et des intérêts opposés. Dans certains cas, le législateur a déjà réalisé cet exercice – par exemple, en adoptant une loi qui exige une interdiction de publication à l'égard de la preuve recueillie à l'audience de mise en liberté provisoire, ou en criminalisant la publication du nom de l'accusé dans des procédures en vertu de la LSJPA – tandis que dans d'autres cas, le juge président doit faire une analyse au cas par cas – par exemple, une interdiction de publication de l'identité d'un juré dans certaines circonstances.

3.2. Obligation d'informer les médias

Sauf si l'interdiction de publication est impérative – comme nous le verrons plus loin – le procureur de la Couronne doit respecter la règle de common law selon laquelle les médias doivent être avisés avant qu'une interdiction de publication soit rendue : [*Dagenais c Société Radio-Canada*, \[1994\] 3 RCS 835](#). Cela est attribuable au fait que toute interdiction de publication est une entrave à la liberté d'expression, un droit constitutionnel garanti par [l'art. 2b\)](#) de la Charte.

Dans certaines administrations, les tribunaux ou les médias ont adopté une procédure par laquelle l'avis de demande visant l'obtention d'une interdiction de publication peut être donné à un service central⁵.

⁵ Voir par exemple :

- Colombie-Britannique, [Publication Ban Notification Project – Expansion to New Westminster](#) (en anglais seulement).

3.3. Interdictions de publication impératives

Le *Code criminel* et la LSJPA prévoient des interdictions de publication dans plusieurs domaines :

- [*Code criminel*](#) :
 - [art. 276.3\(1\)](#) – interdiction de publication des procédures de demande par l’accusé visant le contre-interrogatoire du plaignant au sujet de ses activités sexuelles aux termes de [l’art. 276.1](#) – automatique;
 - [art. 486.4\(2\)](#) – interdiction de publication de l’identité du plaignant ou d’un enfant témoin dans les cas d’infractions sexuelles – sur demande du procureur, du plaignant ou d’un témoin – impératif;
 - [art. 486.4\(3\)](#) – interdiction de publication de l’identité d’un témoin de moins de 18 ans ou de toute personne qui fait l’objet de pornographie juvénile, dans des infractions liées à la pornographie juvénile aux termes de [l’art. 163.1](#) – sur demande du procureur, du plaignant ou d’un témoin – impératif;
 - [art. 517](#) – interdiction de publication de la preuve, des renseignements, des observations et des raisons données par le juge lors de l’audience de mise en liberté provisoire – impératif si l’accusé demande une interdiction, et discrétionnaire si le procureur le demande;
 - [art. 539\(1\)b](#) – interdiction de publication de la preuve recueillie lors de l’enquête préliminaire – impératif si l’accusé demande une interdiction, et discrétionnaire si le procureur le demande;
 - [art. 542\(2\)](#) – interdiction de publication du fait qu’une confession a été présentée à l’enquête préliminaire ou des détails d’une confession – automatique;
 - [art. 648](#) – interdiction de publication de toute procédure en l’absence du jury – automatique.
- [*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*](#)

La LSJPA impose automatiquement, par exemple, une interdiction de publication de l’identité d’un adolescent ([art. 110\(1\)](#)); la cour et le procureur de la Couronne n’ont donc pas à faire quoi que ce soit pour que l’interdiction de publication soit en vigueur. Des dispositions permettent que le juge du tribunal pour adolescents lève les interdictions de publication prévues par la loi. Voir, par exemple, [l’art. 110\(4\)](#) qui

-
- Alberta, [E-File Notice of Application for Publication Ban](#) (en anglais seulement).
 - Saskatchewan, [Discretionary Publication Ban Application](#) (en anglais seulement).
 - Nouvelle-Écosse, [Notice of Applications for Publication bans service](#) (en anglais seulement).

porte sur la demande d'un agent de la paix visant à autoriser la publication de l'identité d'un adolescent qui est accusé d'avoir commis un acte criminel et qui est dangereux pour autrui, lorsque la publication de l'identité de l'adolescent est nécessaire pour faciliter son arrestation. [L'article 110\(6\)](#) permet à un adolescent de demander une dispense de l'interdiction de publication prévue par la loi à l'égard de son identité, si le tribunal pour adolescents est convaincu que la publication n'est pas contraire à l'intérêt de l'adolescent ou à l'intérêt public.

Selon [l'art. 75\(2\)](#), le tribunal pour adolescents peut, lorsqu'il impose une peine à un adolescent pour une infraction avec violence, envisager de lever l'interdiction de publication de l'identité de l'adolescent, lorsque cela est nécessaire pour protéger le public du risque que l'adolescent commette d'autres infractions avec violence.

En règle générale, lorsqu'il y a une interdiction de publication automatique et impérative (par exemple, la publication de procédures en l'absence du jury, aux termes de [l'art. 648](#) du Code, ou la publication de l'identité d'un adolescent, aux termes de [l'art. 110](#) de la LSJPA), le procureur de la Couronne n'est pas tenu de prendre des mesures puisque l'application de la loi entraîne automatiquement l'interdiction de publication. Cependant, lorsqu'une interdiction de publication découle seulement d'une ordonnance positive de la cour, le procureur de la Couronne devrait être au courant de ces cas. Lorsqu'une interdiction impérative de publication s'applique à la suite de la demande par la défense (par exemple, interdiction de publication à l'égard des procédures lors de l'audience de justification ou de l'enquête préliminaire), le procureur de la Couronne n'a pas besoin de prendre des mesures si l'accusé est représenté par un avocat. Cependant, dans le cas d'un accusé non représenté, il est approprié que le procureur de la Couronne rappelle à la cour qu'il existe une disposition selon laquelle la cour peut s'acquitter de son obligation d'assister l'accusé non représenté à cet égard. Aussi, le procureur de la Couronne devrait s'assurer, dans une poursuite à l'égard d'une infraction énumérée aux [art. 486\(1a\) ou b\)](#) du Code – essentiellement, des infractions sexuelles – que la cour est au courant de son obligation d'informer tout témoin de moins de 18 ans et tout plaignant de son droit de demander une interdiction de publication, cette interdiction étant automatique sur demande par l'adolescent témoin ou le plaignant, ou par le procureur.

3.4. Interdictions de publication discrétionnaires

Il existe également des dispositions relatives à des interdictions de publication discrétionnaires dans bien des cas en vertu du [Code criminel](#) :

- [art. 486.5\(1\)](#) – interdiction de publication de l'identité d'une victime ou d'un témoin, qui n'est pas déjà visée par l'interdiction impérative de publication de [l'art. 486.4](#) – sur demande du procureur, de la victime ou du témoin – si « la bonne administration de la justice l'exige » – discrétionnaire;
- [art. 486.5\(2\)](#) – interdiction de publication de l'identité de toute « personne associée au système judiciaire » au sens donné à [l'art. 2](#), dans toute poursuite à l'égard d'une infraction énumérée à [l'art. 486.2\(5\)](#), c'est-à-dire l'intimidation

d'une personne associée au système judiciaire, les infractions relatives à des organisations criminelles, les infractions relatives au terrorisme et les infractions relatives à la [Loi sur la protection de l'information](#)⁶ – sur demande du procureur ou d'une personne associée au système judiciaire – si « la bonne administration de la justice l'exige » – discrétionnaire;

- [art. 631\(6\)](#) – interdiction de publication de l'identité d'un juré – sur demande du procureur ou de la propre initiative de la cour – si « la bonne administration de la justice l'exige » – discrétionnaire.

En règle générale, lorsqu'une interdiction discrétionnaire de publication est en jeu, le procureur de la Couronne devrait veiller à ce que les personnes touchées par l'interdiction proposée aient reçu un avis approprié de la demande. Concernant les médias, voir la discussion ci-dessus au sujet de la nécessité de veiller à ce que les médias soient avisés conformément à la décision [Dagenais](#). Le procureur de la Couronne a également l'obligation de veiller à ce que les victimes et les témoins soient convenablement avisés de leur droit de faire une demande d'interdiction de publication, habituellement en informant le juge président de ce droit. Si les personnes touchées ont été avisées de façon appropriée, la position du procureur de la Couronne à savoir si une interdiction discrétionnaire de publication devrait être imposée est guidée par son obligation générale de protéger l'intérêt public. Habituellement, le procureur de la Couronne fera ou appuiera la demande d'interdiction de publication discrétionnaire, et devrait être en mesure de tenir compte des facteurs liés à l'intérêt public dans ses observations à la cour.

3.5. Interdictions de publication en common law

Les cours supérieures ont la compétence inhérente d'imposer des interdictions de publication, et on peut soutenir que les cours provinciales ont la même compétence lorsqu'elles exercent leur pouvoir de contrôler leur propre procédure⁷. De telles interdictions de publication sont discrétionnaires. Dans l'arrêt [Mentuck](#), la Cour suprême du Canada propose le critère applicable aux interdictions de publication en common law de la façon suivante :

- Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :
 - a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, étant donné l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
 - b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice⁸.

⁶ LRC 1985, c O-5.

⁷ [R c Cunningham, 2010 CSC 10](#).

⁸ [R c Mentuck, 2001 CSC 76](#) au para 32, juge Iacobucci [*Mentuck*]. Voir également [Toronto Star Newspapers v Ontario, 2005 SCC 41](#).

En ce qui a trait au premier volet du critère, le « risque sérieux » doit être réel, important et bien étayé par les éléments de preuve. Comme le dit le juge Iacobucci, « il faut que ce soit un danger grave que l'on cherche à éviter, et non un important bénéfice ou avantage pour l'administration de la justice que l'on cherche à obtenir »⁹. Le second volet du critère exige une pondération des intérêts, y compris les garanties constitutionnelles pour l'accusé et la presse.

En règle générale, le procureur de la Couronne devrait s'assurer que les parties visées (y compris les médias) ont été avisées de l'interdiction discrétionnaire de publication qui a été proposée, et être prêt à aborder les considérations relatives à l'intérêt public en jeu, notamment :

- le droit d'un accusé à un procès public et équitable – [art. 11d](#)) de la Charte;
- sa liberté d'expression – [art. 2b](#)) de la Charte;
- le droit à la vie privée des témoins et d'autres tiers; et
- l'intégrité de l'administration de la justice, y compris la capacité des services de police de réaliser une enquête sans qu'elle soit compromise par la publicité des procédures, sans renvoi précis au « risque sérieux » qui cherche à être évité par l'interdiction de publication proposée.

3.6. Appel à l'égard d'une interdiction de publication

Aucun droit d'appel à l'égard d'une interdiction de publication n'est prévu par la loi. Un tel appel doit donc relever de [l'art. 40\(1\)](#) de la *Loi sur la Cour suprême*¹⁰, c'est-à-dire qu'il doit faire suite à une demande d'autorisation d'appel à l'égard d'une ordonnance de non-publication¹¹.

⁹ [Mentuck, ibid](#) au para 34.

¹⁰ LRC 1985, c S-26.

¹¹ [Dagenais c Société Radio-Canada](#), [1994] 3 RCS 835; [R c Adams](#), [1995] 4 RCS 707; [Mentuck](#), *supra* note 8.



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

3.5 LA DÉLÉGATION DE LA PRISE DE DÉCISIONS

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 25 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	2
2. CONTEXTE.....	2
3. PROCÉDURE POUR L'OBTENTION DU CONSENTEMENT.....	4
4. OBLIGATION DE CONSULTER POUR LES POURSUITES EXIGEANT LE CONSENTEMENT	5
ANNEXE A – FORMULAIRE DE CONSENTEMENT	6

1. OBJET

Cette ligne directrice explique la procédure d'approbation à suivre lorsqu'une loi exige le consentement du procureur général avant d'intenter une poursuite ou de prendre une mesure précise dans une instance criminelle.

2. CONTEXTE

La grande majorité des décisions en matière de poursuite sont prises par des procureurs investis des pouvoirs qui leur ont été délégués par la directrice des poursuites pénales (DPP). Les pouvoirs et les attributions en matière de poursuite de la DPP sont codifiés dans la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* (Loi sur le DPP)¹. En vertu de [l'art. 3\(3\)](#), la DPP exerce ces pouvoirs généraux « sous l'autorité et pour le compte du procureur général » de manière indépendante, sous réserve des directives données par ce dernier au titre de [l'art. 10²](#). Aux termes de [l'art. 9\(1\)](#) de la Loi sur le DPP, la DPP peut autoriser les procureurs de l'État ou tout autre employé à exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière de poursuite, notamment le pouvoir d'intenter et de mener des poursuites. La DPP a délégué bon nombre de ces pouvoirs et attributions aux procureurs, aux parajuristes et aux stagiaires en droit³.

Toutefois, certaines décisions en matière de poursuite exigent une approbation spécifique de niveau supérieur. Certaines infractions prévues au *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales exigent le consentement du procureur général ou du sous-procureur général avant l'introduction d'une poursuite ou la prise d'une mesure précise dans une instance criminelle. Les lois précisent cette exigence de différentes manières. Certaines requièrent « le consentement personnel écrit »⁴

¹ [Loi sur le directeur des poursuites pénales](#), LC 2006, ch 9, art 121 [Loi sur le DPP].

² Voir la directive du procureur général figurant au chapitre suivant : « [1.1 Le lien entre le procureur général et le directeur des poursuites pénales](#) ».

³ Les documents intitulés « [Délégation — Procureurs de l'État et personnes agissant à ce titre](#) », « [Délégation — Parajuristes](#) » et « [Délégation — Stagiaires en droit](#) » sont affichés sur le site Web du SPPC.

⁴ Voir p. ex. *Code criminel*, art 485.1 et 577 ainsi que la *Loi sur les conventions de Genève*, art 3(4).

du procureur général, d'autres son « consentement écrit »⁵ ou encore simplement son « consentement »⁶. Certaines d'entre elles vont encore plus loin et exigent le consentement d'un procureur général particulier, soit fédéral⁷ ou provincial⁸.

La DPP a le pouvoir d'accorder le consentement requis à titre de sous-procureure générale. En effet, [l'art. 2](#) du *Code criminel* définit le procureur général comme incluant son substitut légitime et [l'art. 3\(4\)](#) de la Loi sur le DPP précise que la DPP est la sous-procureure générale dans le cadre de l'exercice des attributions visées à [l'art. 3\(3\)](#). De plus, l'art. 24(2)c) de la *Loi d'interprétation* précise que la mention d'un ministre par son titre ou dans le cadre de ses attributions vaut mention de son délégué⁹.

Les directeurs adjoints des poursuites pénales (DAPP) ont également le pouvoir d'accorder le consentement. [L'art. 6\(3\)](#) de la Loi sur le DPP précise qu'un DAPP peut exercer, sous la supervision de la DPP, les attributions visées à [l'art. 3\(3\)](#) dans l'exercice desquelles ils sont les substituts légitimes du procureur général¹⁰.

En vertu de [l'art. 9](#) de la Loi sur le DPP, la DPP peut également autoriser les procureurs fédéraux en chef (PFC), les procureurs fédéraux en chef adjoints (PFCA), les chefs d'équipe ainsi que les procureurs à donner leur consentement au titre de certaines dispositions législatives. Le décideur demeure responsable de ses décisions auprès de la DPP¹¹. En ce qui a trait aux dispositions législatives qui ne sont pas indiquées dans l'autorisation, le consentement doit être obtenu auprès de :

1. La DPP si la disposition prévoit le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général ; ou
2. La DPP ou d'un DAPP, dans tous les autres cas.

Les procureurs doivent déterminer quels dossiers requièrent un consentement avant le dépôt des accusations ou à l'étape de l'examen préalable à l'accusation, et obtenir le consentement du décideur approprié dès que possible. Dans le cas d'une infraction qui exige le consentement du procureur général pour « tenter », « engager » ou « continuer » une poursuite, le consentement

⁵ Voir p. ex. *Code criminel*, art 119(2) et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, art 77.034(3).

⁶ Voir p. ex. *Code criminel*, art 7(7) et 172(4).

⁷ Voir p. ex. *Code criminel*, art 119.

⁸ Voir p. ex. *Code criminel*, art 342(2).

⁹ *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c. I -21, art 24(2)c).

¹⁰ L'art. 6(4) de la Loi sur le DPP, *supra* note 1, précise que le DAPP peut aussi exercer, au nom et pour le compte de la directrice et sous sa supervision, toute autre attribution que celle-ci est autorisée à exercer en vertu de la Loi sur le DPP ou de toute autre loi fédérale.

¹¹ Voir la « [Délégation – Procureurs de l'État et personnes agissant à ce titre](#) » affichée sur le site Web du SPPC. Les parajuristes ainsi que les stagiaires en droit quant à eux, ne sont pas autorisés à donner leur consentement. Voir « [Délégation – Parajuristes](#) » et « [Délégation – Stagiaires en droit](#) ».

constitue un élément de l'infraction que le ministère public doit prouver au-delà de tout doute raisonnable¹². Il s'agit d'une condition préalable nécessaire pour que le tribunal ait compétence. Si le ministère public ne peut établir le consentement, les accusations seront rejetées faute de compétence¹³. Lorsque la disposition législative exige le consentement pour « intenter » des poursuites, celui-ci doit être obtenu avant le dépôt de la dénonciation. En effet, une poursuite est intentée dès le dépôt d'une dénonciation devant un juge de paix, mais elle n'est engagée qu'une fois que ce dernier a déclenché la procédure enjoignant à l'accusé de comparaître devant le tribunal¹⁴.

3. PROCÉDURE POUR L'OBTENTION DU CONSENTEMENT

Lorsque les procureurs doivent obtenir le consentement d'un chef d'équipe, d'un PFCA, d'un PFC, d'un DAPP ou de la DPP, ils doivent :

1. Rédiger une note de service comprenant :
 - a. Un bref exposé des faits démontrant qu'il existe une probabilité raisonnable de condamnation et que l'intérêt public serait mieux servi par la tenue d'une poursuite. S'il y a plusieurs accusés, l'exposé des faits doit établir clairement qu'il existe des éléments de preuve suffisants à l'égard de chacun d'eux. L'exposé des faits doit également mentionner :
 - i. Le nom de la personne accusée ;
 - ii. Sa citoyenneté, si la personne n'est pas canadienne ;
 - iii. Les accusations portées contre elle ;
 - iv. Les éléments de preuve recueillis ; et
 - v. La date à laquelle le consentement est requis.
 - b. Un document attestant que le ministère ou l'organisme chargé de l'enquête a été consulté et résumant son point de vue quant à la poursuite proposée¹⁵.
 - c. Une recommandation pour chaque élément nécessitant un consentement.
 - d. Une annexe comprenant une ébauche du formulaire de consentement suivant le format reproduit à l'Annexe A.
2. Communiquer la note de service au décideur approprié, si le consentement peut être donné par un chef d'équipe, un PFCA ou un PFC. Si le consentement ne peut être donné que par un DAPP ou la DPP, les procureurs communiquent la note de service au PFC.

¹² *Re Quinn Contracting Ltd* (1983), 27 Alta LR (2d) 334 (QB), *R c Spicer and Blakely* (1992), 120 AR 139 (CA) et *R c Chen* (2006) 209 CCC (3d) 534, 205 Man R (2d) 157 au para 10.

¹³ *R c Linamar Holdings Inc.*, [2007] OJ No 4859 [*Linamar*] et *R c Alrifai*, 2008 ONCA 564 [*Alrifai*].

¹⁴ *Alrifai*, *supra* note 13 au para 22 citant *Linamar*, *supra* note 13.

¹⁵ Voir également chapitre 2.7 : « [Le lien entre les procureurs de la Couronne et les organismes d'enquête](#) ».

Lorsque le consentement personnel d'un DAPP ou de la DPP est nécessaire :

1. Le PFC :

- a. Évalue la note de service des procureurs ;
- b. Approuve la recommandation et la soumette au DAPP, s'il est convaincu qu'elle satisfait aux critères énoncés à la ligne directrice de la DPP intitulée : « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ».

2. Le DAPP évalue la demande de consentement et selon le cas :

- a. Informe le PFC que la demande de consentement a été rejetée ou ne sera pas transmise à la DPP, si le DAPP détermine qu'une poursuite ne devrait pas être intentée ;
- b. Signe le formulaire de consentement (Annexe A) à l'égard des questions pour lesquelles il est habilité à donner son consentement ;
- c. Approuve la recommandation et la soumet à la DPP à l'égard des questions nécessitant le consentement personnel de cette dernière.

4. OBLIGATION DE CONSULTER POUR LES POURSUITES EXIGEANT LE CONSENTEMENT

Lorsque le consentement d'intenter une poursuite a été obtenu, les procureurs doivent consulter le décideur approprié avant d'abandonner la poursuite, de modifier substantiellement les accusations ou d'accepter un plaidoyer de culpabilité à des accusations moins graves que celles pour lesquelles le consentement a été accordé. Les procureurs doivent consulter directement le décideur compétent lorsque le consentement a été donné par un chef d'équipe, un PFCA ou un PFC. Dans les dossiers où le consentement provient d'un DAPP ou de la DPP, les consultations doivent être faites par l'entremise du PFC.

ANNEXE A – FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

En vertu de (disposition législative exigeant le consentement), je consens à (intenter, engager ou continuer) une poursuite contre (nom et adresse de l'accusé ainsi que sa citoyenneté, si l'accusé n'est pas canadien) relativement à l'infraction prévue à (disposition législative applicable).

Ce consentement est donné à l'égard des allégations suivantes :

(Fournir une ébauche des accusations et décrire brièvement les principaux faits allégués, y compris la date et le lieu de l'infraction)

Ce consentement est donné à (ville), Canada, ce ____ jour de _____, _____.

(Selon le cas, Directrice des poursuites pénales du Canada et sous-procureure générale du Canada, Directeur adjoint des poursuites pénales et substitut légitime du procureur général du Canada en vertu du paragraphe 6(3) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, Procureur fédéral en chef, Procureur fédéral en chef adjoint ou Chef d'équipe).



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

3.6 LA MISE EN ACCUSATION DIRECTE

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c* DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 25 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE	3
3. PROCÉDURE.....	4
4. NOUVEAU CHOIX QUANT À LA FORME DU PROCÈS	6

1. INTRODUCTION

L'article 577 du *Code criminel* autorise le procureur général ou le sous-procureur général à renvoyer directement une affaire pour procès, même s'il n'y a pas eu enquête préliminaire ou si l'accusé a été libéré au terme de celle-ci. L'objet de la disposition a été énoncé de la façon suivante par le juge Southin de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique :

À mon avis, le Parlement avait l'intention, en adoptant cette disposition, de conférer au procureur général ou au sous-procureur général le pouvoir de déroger au processus de l'enquête préliminaire. Il s'agit d'un pouvoir spécial qui ne peut être exercé, en règle générale, par les procureurs de la Couronne, mais uniquement à l'issue de la décision du premier conseiller juridique de l'État ou de son sous-ministre.

Un tel pouvoir constitue une reconnaissance de la responsabilité constitutionnelle ultime des procureurs généraux de veiller à ce que les personnes qui devraient être traduites devant les tribunaux le soient. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles un procureur général ou un sous-procureur général peut envisager une mise en accusation directe dans l'intérêt véritable de l'administration de la justice pénale. Les témoins peuvent avoir fait l'objet de menaces ou avoir une santé fragile, il peut y avoir eu des délais avant l'institution des procédures et donc, un risque de contrevenir à l'alinéa 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés, le procureur général peut juger que l'enquête préliminaire dans les cas où la cause repose essentiellement sur des éléments de preuve recueillis par écoute électronique est trop dispendieuse et prend trop de temps, sans raison. Ce qui précède ne constitue que des exemples. Il n'est ni sage ni possible de circonscrire le pouvoir du procureur général en vertu de cette disposition¹.

La présente ligne directrice énonce les critères sur lesquels se fonde la directrice des poursuites pénales (DPP) en sa qualité de sous-procureure générale du Canada pour déterminer si elle doit consentir à la mise en accusation prévue à cet article. Elle précise également la procédure que doivent suivre les procureurs de la Couronne et les mandataires pour recommander la « mise en accusation directe ».

¹ *R c Charlie* (1998), 126 CCC (3d) 513 aux pp 521-522 (CA C-B).

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La DPP exercera le pouvoir discrétionnaire conféré au procureur général au titre de l'art. 577 du *Code* dans des circonstances impliquant des violations graves de la loi et où il est de l'intérêt public de le faire.

Une mise en accusation peut être dans l'intérêt public dans les circonstances suivantes :

1. L'accusé est libéré à l'issue de l'enquête préliminaire en raison d'une erreur de droit, de compétence ou d'ordre manifeste concernant les faits en l'espèce²;
2. L'accusé est libéré à l'issue de l'enquête préliminaire. Toutefois, de nouveaux éléments de preuve, découverts par la suite, auraient probablement donné lieu à un renvoi à procès s'ils avaient été produits lors de l'enquête préliminaire ;
3. L'accusé est renvoyé pour subir son procès relativement à l'infraction reprochée. De nouveaux éléments de preuve découverts par la suite justifient qu'il soit jugé pour une infraction différente ou plus grave n'ayant pas fait l'objet d'une enquête préliminaire ;
4. Il a été décidé, compte tenu du délai (réel ou anticipé) attribuable à la tenue du procès, que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'art. 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pourrait être compromis à moins que l'affaire ne soit instruite immédiatement.
5. Il y a des motifs raisonnables de croire qu'une menace pèse sur la vie, la santé ou la sécurité des témoins ou des membres de leur famille, des informateurs ou des personnes associées au système de justice, et que cette menace pourrait être considérablement réduite si le procès avait lieu immédiatement, sans enquête préliminaire³;
6. Les procédures intentées contre l'accusé doivent être accélérées pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice ;
7. Une mise en accusation directe est nécessaire pour éviter les procédures multiples, par exemple lorsqu'un accusé est renvoyé pour subir son procès à l'issue d'une enquête préliminaire et qu'un autre accusé inculpé de la même infraction vient tout juste d'être arrêté ou extradé au Canada à ce titre⁴;

² Pour de plus amples renseignements au sujet de « l'erreur manifeste » comme motif de contestation des conclusions de fait dans des procédures antérieures, voir *MacNeil c Briau*, [1977] 2 RCS 205 ; *Hoyt c La Société de développement de la région du Grand Lac*, [1977] 2 RCS 907 aux pp 911-912, appliquée dans *R c Purves* (1979), 50 CCC (2d) 211 aux pp 222-224 (CA Man) et *R c Van Der Peet*, [1996] 2 RCS 507 aux pp 565-566.

³ Dans la mesure du possible, les procureurs qui entendent procéder à une mise en accusation directe pour un tel motif devraient d'abord demander aux enquêteurs, avec le concours de l'agent de sécurité du SPPC, de préparer une évaluation de la menace confidentielle.

⁴ Voir p. ex. *R c Cross* (1996), 112 CCC (3d) 410 (QC CA).

8. L'état des témoins⁵, y compris leur âge ou leur santé, exige la production de la preuve le plus tôt possible devant le tribunal, ou pose problème s'ils doivent témoigner plus d'une fois ;
9. La tenue d'une enquête préliminaire serait déraisonnablement onéreuse pour les ressources de la poursuite, de l'organisme chargé des enquêtes ou du tribunal ;
10. Une mise en accusation directe est nécessaire pour protéger les enquêtes et les opérations policières en cours ainsi que la sécurité opérationnelle, lorsque la nécessité d'une telle protection est importante et qu'elle peut être démontrée.

3. PROCÉDURE

Lorsque les procureurs entendent procéder par voie de mise en accusation directe, ils doivent :

1. Informer le procureur fédéral en chef (PFC) ou le procureur fédéral en chef adjoint (PFCA) dès que possible.
2. Rédiger une note de service comprenant :
 - a. Un bref exposé des faits démontrant qu'il existe une probabilité raisonnable de condamnation et que l'intérêt public serait mieux servi par la tenue d'une poursuite. S'il y a plusieurs accusés, l'exposé des faits doit établir clairement qu'il existe des éléments de preuve suffisants à l'égard de chacun d'eux. L'exposé des faits doit également mentionner :
 - i. Le nom de la personne accusée ;
 - ii. Sa citoyenneté, si la personne n'est pas canadienne ;
 - iii. Les accusations portées contre elle ;
 - iv. Les éléments de preuve recueillis ;
 - v. La date à laquelle la mise en accusation doit être portée.
 - b. Une analyse faisant état :
 - i. Des points forts et des points faibles de l'affaire ;
 - ii. De toute question de droit importante qui pourrait se poser et de toute question d'importance particulière pour l'intérêt public ;
 - iii. Des raisons justifiant une demande de mise en accusation directe ;
 - iv. De l'étendue de la divulgation déjà faite à l'accusé, de l'ampleur de la divulgation restant à être communiquée, des délais prévus pour l'exécution du processus de divulgation ainsi que des difficultés et des différends possibles à cet égard ;
 - v. Des facteurs énoncés dans la présente ligne directrice, notamment une évaluation objective et motivée des facteurs tant favorables que défavorables à une mise en accusation directe.

⁵ Par exemple, il faudrait examiner les circonstances particulières concernant les plaignants dans des cas particulièrement traumatisants, notamment les infractions sexuelles ou les crimes de guerre. Il conviendrait entre autres de déterminer si le fait de demander à un témoin de témoigner plusieurs fois au sujet des mêmes questions pourrait lui causer du tort, nuire à un témoignage franc et honnête, l'inciter à modifier sa version ou l'inciter à refuser de témoigner.

- c. Une copie du plan de poursuite approuvée, le cas échéant.
- d. Une annexe comprenant les chefs d'accusation pour lesquels la mise en accusation directe est demandée et se terminant par la formulation suivante :

Je consens par les présentes à ce que cet acte d'accusation soit présenté conformément à l'article 577 du *Code criminel*⁶.

Fait à Ottawa (Ontario), ce _____ jour de _____, _____.

Directrice des poursuites pénales et sous-procureure générale du Canada

3. Communiquer cette note de service au PFC ou au PFCA.
4. Déterminer si un avis aux termes de l'art. 13 de la [Loi sur le directeur des poursuites pénales](#) est approprié et à quel moment il devrait être donné⁷, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.

Le PFC ou le PFCA :

1. Informe le directeur adjoint des poursuites pénales (DAPP) de son intention de procéder par voie de mise en accusation directe.
2. Évalue la note de service préparée par les procureurs. S'il est convaincu qu'elle satisfait aux critères et que la mise en accusation directe est appropriée, il l'approuve et la soumet au DAPP.

Le DAPP :

1. Évalue la note de service et procède à une évaluation objective de la demande. À ce titre, le DAPP exerce une fonction d'analyse critique.
2. Indique au PFC ou au PFCA qu'aucune recommandation ne sera transmise à la DPP, s'il est d'avis que la mise en accusation directe n'est pas appropriée en l'occurrence.
3. Approuve la recommandation et la soumet à la DPP, s'il est d'avis qu'une mise en accusation est appropriée en l'espèce⁸.

⁶ L'acte d'accusation doit être rédigé de façon à préciser que le consentement a été obtenu « conformément à l'art 577 du *Code criminel* ». Ainsi, on ne pourra conclure à tort que le procureur général ou la sous-procureure générale invoque l'art 568 pour *exiger* la tenue d'un procès devant jury par la mise en accusation directe. Une telle exigence, compte tenu de sa nature extraordinaire, devra figurer expressément dans l'acte d'accusation, comme en fait état la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée : « [3.10 Le choix et le nouveau choix](#) ».

⁷ Voir la directive du Guide du SPPC intitulée : « [1.2 Le devoir d'informer le procureur général en vertu de l'article 13 de la Loi sur le directeur des poursuites pénales](#) ».

⁸ Dans *R c Trang*, 2002 ABQB 744 au para 419, il a été jugé que la recommandation est protégée par le secret professionnel de l'avocat ; voir aussi *R c Ahmad*, 2008 CanLII 27470 (ONSC).

Les procureurs doivent consulter la DPP lorsqu'ils décident de procéder par mise en accusation directe et concluent qu'il y a lieu de retirer, de suspendre ou de réduire un ou plusieurs chefs d'accusation. Ces consultations devraient être faites par l'entremise du PFC.

4. NOUVEAU CHOIX QUANT À LA FORME DU PROCÈS

Lorsqu'on procède par voie de mise en accusation directe aux termes de l'art. 577 du *Code criminel*, l'accusé est réputé en vertu de l'art. 565(2) d'avoir choisi de subir son procès devant juge et jury. Toutefois, cette disposition confère à l'accusé le droit de changer ce choix pour être jugé par un juge sans jury. La procédure régissant l'exercice de ce droit est énoncée aux art. 565(3) et (4) ainsi que 561(6) et (7).



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

3.7 LES POURPARLERS DE RÈGLEMENT

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 4 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	2
2. PRINCIPES GUIDANT LES POURPARLERS DE RÈGLEMENT	3
2.1 Transparence.....	3
2.1.1 Consultation des parties intéressées.....	4
2.1.2 Maintien du principe de la publicité des débats judiciaires	5
2.1.3 Consignation des renseignements au dossier de poursuite	6
2.2 Équité	6
2.2.1 Risque lié aux condamnations injustifiées.....	6
2.2.2 Respect des positions communiquées.....	8
2.2.3 Autres principes en matière d'équité	9
2.3 Principe de retenue	10
3. NÉGOCIATIONS DE PLAIDOYER	11
3.1 Négociations portant sur les accusations	11
3.2 Négociations sur la procédure à suivre	12
3.3 Portée des négociations sur la peine	12
3.4 Ententes sur les faits	13
3.5 Détermination d'une peine appropriée.....	14
3.6 Recommandations conjointes	15
4. PRISE EN CONSIDÉRATION DES FACTEURS HISTORIQUES ET SYSTÉMIQUES.....	16
4.1 Accusés membres des Premières Nations, Métis et Inuits	17
4.2 Autres groupes surreprésentés et marginalisés	18
5. ACCUSÉS NON REPRÉSENTÉS PAR UN AVOCAT.....	18
6. DÉLIMITATION DES QUESTIONS EN LITIGE.....	19
7. CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS	19
8. AUTORITÉ DÉLÉGUÉE DE POURSUIVRE	20

1. INTRODUCTION

Les pourparlers de règlement entre les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense qui sont menés avec sérieux et tôt dans le processus judiciaire constituent un élément essentiel du système de justice pénale.

Les pourparlers de règlement peuvent porter sur divers sujets, notamment la valeur relative de la preuve, les moyens de défense, les violations de la *Charte canadienne des droits et libertés* pouvant être invoqués et la peine ou la fourchette de peines appropriée. Ils peuvent aussi servir à circonscrire les questions en litige en vue d'orienter le procès ou d'éviter complètement le litige.

Les procureurs ne peuvent mener des pourparlers de règlement lorsqu'il n'y a aucune perspective de condamnation ou si la poursuite n'est pas dans l'intérêt public. Pour plus de précisions sur l'analyse de ce seuil, veuillez consulter la ligne directrice 2.3 « [La décision d'intenter des poursuites](#) »¹. Si ce seuil n'est pas atteint, les procureurs ne doivent pas s'engager dans des pourparlers de règlement, poursuivre les pourparlers de règlement, ou accepter un plaidoyer. Les procureurs doivent plutôt retirer les accusations ou arrêter les procédures.

Étant donné que les pourparlers de règlement ont lieu avant le procès et généralement avant que la divulgation ne soit complète, les procureurs doivent tenir compte des circonstances qui contribuent aux condamnations injustifiées. Ces circonstances incluent notamment une divulgation incomplète ou un plaidoyer de culpabilité enregistré uniquement pour obtenir une remise en liberté ou tirer profit d'une offre d'une durée limitée proposée par les procureurs. Ces questions seront examinées de manière plus détaillée dans la section ci-dessous.

2. PRINCIPES GUIDANT LES POURPARLERS DE RÈGLEMENT

Les procureurs de la Couronne doivent mener les pourparlers de règlement en gardant à l'esprit l'intérêt public, ainsi que l'application efficace et cohérente de la loi. Les procureurs de la Couronne sont des défenseurs des droits et ont un rôle quasi-judiciaire de représentants de la justice. Ils doivent donc représenter l'intérêt public en tant que négociateurs informés et efficaces, tout en veillant au respect des droits constitutionnels des accusés.

Les principes de transparence, d'équité et de retenue doivent régir tous les pourparlers de règlement.

2.1 Transparence

Une des critiques les plus sérieuses formulée à l'égard des pourparlers de règlement (en particulier la négociation de plaidoyer) relève du caractère secret et du manque d'imputabilité découlant du processus, et à la préoccupation connexe « d'ententes

¹ Il arrive dans certains dossiers que l'avocat de la défense qui représente une personne physique ou une organisation faisant l'objet de l'enquête amorce des négociations sur le plaidoyer avant le dépôt des accusations. Ceci peut se produire par exemple dans les dossiers de fraude fiscale ou de pratiques anticoncurrentielles. Dans ces cas, le critère approprié qui détermine si de telles négociations devraient être engagées est de savoir si le seuil requis pour intenter une poursuite est ou peut être atteint. De plus, les procureurs doivent envisager de recourir au régime des accords de réparation lorsque l'enquête vise une organisation. Pour plus de renseignements à cet égard, voir la partie XXII.1 du *Code criminel* et la ligne directrice 3.21 « [Accords de réparation](#) ».

secrètes » qui sont par la suite ratifiées par la magistrature. Ceci peut susciter le cynisme et la méfiance du public².

Le principe de transparence découle du concept selon lequel « les décisions justes et rationnelles sont davantage susceptibles d’être tenues pour telles lorsque leurs fondements, et les faits qui en sont à l’origine ont été divulgués sans restrictions »³.

Le principe de transparence comporte au moins trois éléments : (i) la consultation, au besoin, de certaines parties intéressées portant sur une résolution proposée ; (ii) le maintien du principe de la publicité des débats ; et (iii) la consignation adéquate du dossier de poursuite.

2.1.1 Consultation des parties intéressées

Les procureurs de la Couronne doivent consulter les parties intéressées lorsqu’il est approprié de le faire.

À moins de circonstances exceptionnelles, les procureurs doivent demander l’avis des victimes (s’il y a lieu)⁴ et les tenir informées de la nature et de la portée des pourparlers de règlement.

La *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV)⁵ accorde aux victimes le droit d’obtenir de l’information sur demande. De plus, le *Code criminel* impose l’obligation à la cour de demander si les procureurs ont pris des mesures afin :

- d’informer la victime, lorsque celle-ci a indiqué aux procureurs qu’elle souhaitait obtenir des renseignements sur une entente de plaider ou si cette entente vise une infraction de meurtre, une infraction de sévices graves à la personne ou tout autre acte criminel passible d’une peine maximale de cinq ans ou plus⁶ ;
- de donner l’occasion à la victime d’indiquer si elle cherche à obtenir un dédommagement pour les pertes et les dommages subis⁷ ;
- donner l’occasion à la victime de préparer une déclaration de la victime⁸.

² Canada, ministère de la Justice, *Les discussions et ententes sur le plaider* (Document de travail 60) (Commission de réforme du droit au Canada, 1989) aux pp 12–13 [*Les discussions et ententes sur le plaider*].

³ *Ibid* à la p 14.

⁴ Les discussions avec les victimes d’actes criminels sont assujetties à certaines restrictions législatives. Par exemple, si les procureurs estiment que les discussions avec une victime peuvent mettre en danger la vie ou la sécurité d’une autre personne, ils peuvent se fonder sur l’art 20d) de la *Charte canadienne des droits des victimes*, LC 2015, c 13, art 2 [CCDV] pour reporter, limiter ou éviter ces discussions.

⁵ *Ibid*, arts 6, 7.

⁶ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, arts 606(4.1), 606(4.2) [*Code criminel*].

⁷ *Ibid*, art 737.1(2). Voir également l’art 16 de la CCDV et la ligne directrice 6.7 « [Dédommagement](#) ».

⁸ *Code criminel*, arts 722, 737.1(3).

Dans les cas où les accusés expriment leur intention d'inscrire un plaidoyer de culpabilité et les procureurs n'ont pas encore eu l'opportunité de consulter la victime, les procureurs doivent envisager de demander un ajournement à cette fin⁹. Les coordonnateurs des témoins de la Couronne peuvent être les mieux placés pour mener ces consultations, car ils sont souvent en communication directe avec les victimes et les membres de leurs familles.

Une autre bonne pratique consiste à consulter les organismes d'enquête avant d'entreprendre des pourparlers de règlement. Cette pratique est d'autant plus importante dans des dossiers sérieux ou majeurs.

Il peut aussi être nécessaire de consulter la communauté dans laquelle l'infraction a été commise. À titre d'exemple, les procureurs peuvent consulter les communautés des Premières Nations, Métis, Inuits ainsi que d'autres dirigeants communautaires ou des représentants d'établissements scolaires. Ces consultations devraient être menées lorsque l'infraction ou le règlement envisagé pourrait avoir des répercussions importantes sur la collectivité, et uniquement lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire.

Les procureurs pourraient également devoir consulter d'autres parties intéressées, notamment le service de poursuite provincial concerné ou l'administration centrale du SPPC. L'administration centrale du SPPC peut également, au besoin, mettre les procureurs en communication avec un service juridique du Ministère de la Justice¹⁰.

Une fois les consultations menées, la responsabilité ultime d'évaluer si l'entente de plaidoyer est appropriée revient aux procureurs¹¹. Si une entente sur le plaidoyer est conclue, les procureurs doivent prendre les mesures raisonnables pour que les victimes de même que les organismes d'enquête¹² comprennent la nature et le raisonnement qui la sous-tend.

2.1.2 Maintien du principe de la publicité des débats judiciaires

L'accès du public au système de justice contribue que la justice soit administrée de manière raisonnée et conformément à la primauté du droit. Ainsi, lorsqu'une entente est conclue, les poursuivants devraient la présenter au juge du procès en audience publique et l'inscrire au dossier de l'instance¹³. Lorsque l'entente a été conclue dans le cadre de pourparlers menés durant une conférence préparatoire au procès, les procureurs doivent verser les renseignements pertinents au dossier de la cour.

Bien qu'il y ait une présomption en faveur de la publicité des débats, les procureurs doivent être au courant de toute interdiction de publication prévue par la loi et susceptible de s'appliquer dans le cadre d'une poursuite. Pour plus de précisions sur les interdictions de

⁹ *Ibid*, arts 722(3), 737.1(3).

¹⁰ Voir la directive 1.3 « [La consultation à l'intérieur de l'appareil gouvernemental](#) ».

¹¹ Voir la ligne directrice 2.1 « [L'indépendance et la responsabilisation dans la prise de décisions](#) ».

¹² Voir la ligne directrice 5.1 « [La sécurité nationale](#) ».

¹³ Les interdictions de publication ou les ordonnances de mises sous scellés pourraient s'imposer dans certaines circonstances. La Cour peut ordonner une interdiction de publication lorsque la partie qui a déposé la requête peut démontrer que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

publications impératives et discrétionnaires, consultez la ligne directrice 3.4 « [Les ordonnances de mise sous scellés et les interdictions de publication](#) ».

2.1.3 Consignation des renseignements au dossier de poursuite

Les procureurs doivent consigner par écrit les questions abordées lors d'une réunion organisée à des fins de règlement. Le tout doit être daté et conservé au dossier. Le dossier doit inclure les offres présentées, les ententes conclues ou rejetées ainsi que les renseignements fournis aux victimes¹⁴. Le fait de consigner le tout par écrit assurera non seulement une pratique cohérente et éclairée, plus particulièrement lorsqu'un même dossier est traité successivement par plusieurs procureurs, mais assurera également l'imputabilité et la transparence appropriées.

Même si les pourparlers de règlement sont menés de manière informelle, les procureurs doivent verser au dossier les renseignements pertinents lorsqu'ils seront en mesure de le faire.

2.2 Équité

Le principe de l'équité doit guider toute position en matière de règlement adoptée par les procureurs à l'égard des accusés, peu importe que ces derniers soient représentés, non représentés, ou qu'ils ne soient pas représentés efficacement par un avocat. Par exemple, les procureurs ne doivent pas proposer une peine plus sévère lorsqu'ils traitent avec un avocat moins expérimenté que lorsqu'ils traitent avec un avocat plus chevronné. Les procureurs doivent s'assurer d'agir de manière équitable à l'égard de tous les accusés, peu importe les circonstances de ces derniers.

2.2.1 Risque lié aux condamnations injustifiées

L'équité requiert que les accusés doivent recevoir la communication des renseignements principaux avant le début de tous les pourparlers de règlement afin que les parties soient sur un pied d'égalité. Toutefois, il n'est pas toujours raisonnablement possible de le faire. Par exemple, l'accusé peut indiquer qu'il souhaite inscrire un plaidoyer de culpabilité rapidement avant que la divulgation ne soit disponible.

Si un accusé insiste pour plaider coupable avant de recevoir la divulgation, les procureurs doivent tenir compte des facteurs de risque suivants :

- Les plaidoyers de culpabilité enregistrés avant une divulgation complète peuvent contribuer à des condamnations injustifiées¹⁵.

¹⁴ Pour un exemple des difficultés pouvant survenir lorsque les pourparlers ne sont pas bien consignés au dossier, voir *R c Rajaefard*, [1996] OJ No 108 (CAON).

¹⁵ Voir Canada, Rapport du Sous-comité fédéral, provincial, territorial des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires, « [L'innocence en péril : la nécessité de vigilance continue afin de prévenir les condamnations injustifiées au Canada](#) » (Ottawa, Service des poursuites pénales du Canada, 2018) (coprésidents : Stephen Bindman et Eric Tolppan), plus particulièrement le [Chapitre 8 — Faux plaidoyers](#)

- Un accusé peut décider d'inscrire un plaidoyer de culpabilité uniquement pour accélérer sa mise en liberté en réponse à une offre de règlement du dossier correspondant au « temps purgé », en raison des crédits importants accordés à un plaidoyer de culpabilité rapide ou de la pression liée à l'imminence de la date d'expiration d'une offre de règlement.
- Une iniquité pourrait résulter d'un délai trop court accordé aux accusés pour prendre une décision. Ceux-ci ne doivent pas ressentir de la pression pour prendre une décision rapide. Les accusés doivent disposer de suffisamment de temps pour discuter de l'offre de règlement avec leur avocat, l'examiner et comprendre les conséquences qui en découlent¹⁶.

Ces préoccupations sont particulièrement importantes à l'égard des accusés non représentés¹⁷. Si l'accusé n'est pas représenté, les procureurs devraient s'enquérir de la disponibilité d'un avocat de la défense ou d'un avocat de garde pour s'entretenir avec l'accusé¹⁸. Les procureurs doivent aussi être conscients du fait que les personnes appartenant aux groupes des Premières Nations, les Métis, les Inuits, les personnes noires, et les membres d'autres groupes marginalisés sont surreprésentés parmi les personnes condamnées injustement. Les procureurs doivent avoir une conscience accrue de ce fait lors des pourparlers de règlement.

Si les procureurs développent des préoccupations par rapport à une divulgation insuffisante ou d'un plaidoyer de culpabilité précipité, ils doivent envisager des alternatives au plaidoyer de culpabilité. Ces alternatives doivent être raisonnables dans les circonstances. Par exemple, ils pourraient, si les circonstances le justifient, revoir leur position en matière de mise en liberté provisoire, encourager des consultations avec l'avocat de garde, prolonger la date d'expiration d'une offre de règlement ou proposer des mesures de rechange.

Lorsqu'un accusé renonce à son droit à la divulgation et insiste pour inscrire un plaidoyer de culpabilité, les procureurs doivent veiller à ce que la renonciation soit claire et informée. Les procureurs doivent également confirmer en audience publique que l'accusé renonce à son droit à la divulgation lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité. Les procureurs devraient aussi demander au juge qui préside de mener une enquête formelle portant sur le plaidoyer aux termes de l'art 606(1.1) du *Code criminel*.

[de culpabilité](#). Pour plus de précisions portant sur cette obligation, voir la directive 2.4 « [La prévention des condamnations injustifiées](#) ».

¹⁶ En règle générale, il est préférable que les délais se justifient par un événement servant à faire progresser l'affaire. Par exemple, demander à un accusé d'inscrire un plaidoyer de culpabilité avant l'établissement d'une date de procès peut être considéré comme une pratique acceptable, étant donné que cela a un lien avec l'affectation et l'utilisation des ressources par le tribunal et les procureurs.

¹⁷ Voir la ligne directrice 2.5 « [Les principes de la communication de la preuve](#) », qui porte sur la divulgation à un accusé non représenté.

¹⁸ Pour plus de précisions sur les accusés non représentés, voir la partie 5 de la présente ligne directrice.

Les procureurs doivent également prendre des notes exhaustives sur les circonstances et les détails des pourparlers de règlement, notamment toute renonciation. Ces notes doivent être versées au dossier de la Couronne.

2.2.2 Respect des positions communiquées

L'équité requiert que les procureurs respectent toutes les ententes négociées à moins que le respect de l'entente¹⁹ soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public²⁰.

L'équité englobe également le principe selon lequel l'accusé a le droit de se fier aux positions adoptées par les procureurs en matière de règlement. Par conséquent, les procureurs ne pourront répudier une position communiquée que dans des cas « rares et exceptionnels »²¹. Par exemple, les procureurs ne seront pas nécessairement liés par une position communiquée si elle repose sur des renseignements trompeurs ou erronés concernant certains faits importants fournis par l'accusé.

La décision de répudier une entente et de demander une peine plus lourde ne peut être prise que par le(la) Procureur(e) Fédérale(e) en Chef (PFC) après avoir évalué attentivement si la position communiquée est contraire à l'administration de la justice ou à l'intérêt public. Les facteurs suivants sont utiles à une telle détermination :

- (i) Les circonstances ayant mené à l'entente sur le plaidoyer et tout préjudice qui serait causé à l'accusé ;
- (ii) La gravité de l'infraction ;
- (iii) La valeur relative de la preuve de la Couronne ;
- (iv) La fourchette des peines généralement imposées pour les infractions de cette nature ;
- (v) La présence de facteurs aggravants et atténuants, et si ces facteurs justifient un départ de la fourchette de peines établie pour l'infraction reprochée ;

¹⁹ L'expression « entente » s'entend d'une offre de la Couronne acceptée par l'accusé. L'entente se distingue des « positions non communiquées » au dossier et des « offres communiquées » qui ont été transmises à l'avocat de la défense ou à l'accusé, mais qui n'ont pas été acceptées, ou encore des positions qui ont été communiquées, mais dont le délai pour les accepter a expiré. Par souci de clarté, une position communiquée par l'un des procureurs de la Couronne lie tous les autres.

²⁰ Il s'agit du critère de l'intérêt public qui doit être appliqué par le juge pour déterminer s'il convient ou non de s'écarter d'une recommandation conjointe, comme indiqué dans *R c Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 au para 32.

²¹ Voir *R c Nixon*, 2011 CSC 34.

- (vi) Toute atteinte portée au droit de l'accusé à un procès équitable suite à la répudiation et si l'accusé peut être rétabli dans la position dans laquelle il se trouvait initialement²² ; et
- (vii) Le moment de la répudiation. Si une entente doit être répudiée, elle doit l'être rapidement.

Lorsque les procureurs ont communiqué une position reposant sur une évaluation erronée de la preuve²³, le ou la PFC doit prendre ce facteur en considération et ne la répudier que dans des circonstances exceptionnelles.

Si le ou la PFC détermine qu'une répudiation est nécessaire, les procureurs doivent informer les avocats de la défense par écrit des motifs de celle-ci. Ces derniers pourraient être communiqués dans le cadre d'une instance judiciaire en cas d'allégation d'abus de procédure²⁴.

Si les procureurs déterminent que l'imposition d'une peine moins sévère est justifiée sur la base des faits qui leur sont présentés, même si un autre procureur a communiqué une position qui comporte une peine plus lourde, ils doivent faire tous les efforts raisonnables pour consulter le procureur qui a fait l'offre originale avant de communiquer la nouvelle offre.

2.2.3 Autres principes en matière d'équité

Outre les trois principes mentionnés précédemment, les procureurs doivent appliquer les principes mentionnés ci-dessous:

- Les procureurs doivent faire preuve de diligence pour reconnaître et mettre de côté tout préjugé conscient ou inconscient, stéréotype ou idée préconçue ;
- Les procureurs doivent s'assurer qu'aucune personne associée au système de justice, comme les victimes ou les témoins, ne subisse un préjudice en raison de

²² En cas d'une demande visant un abus de procédure, la CSC a conclu dans *R c Nixon*, 2011 CSC 34 qu'une fois qu'il est établi que la Couronne a répudié une entente sur le plaidoyer, c'est à elle qu'il incombe d'expliquer au tribunal les circonstances et les motifs justifiant la décision de répudier l'entente (voir para 63). Les motifs devraient être exhaustifs et devraient comprendre une analyse de toute atteinte portée au droit de l'accusé à un procès équitable qui découle de la répudiation (voir para 56 et 64).

²³ Par exemple, les procureurs pourraient ne pas avoir examiné l'ensemble du dossier avant d'adopter une position en matière de règlement. De plus, l'organisme d'enquête peut avoir omis de fournir aux procureurs certains faits pertinents ou importants en temps opportun. Dans ces deux cas, il est généralement inapproprié pour les procureurs de modifier leur position parce qu'ils n'étaient pas au courant de certaines informations qui auraient été mises à leur disposition s'ils avaient entrepris des démarches pour les obtenir.

²⁴ Les tribunaux n'interfèrent pas avec le pouvoir discrétionnaire de la poursuite à moins que ce dernier ait été exercé pour des motifs détournés, porte atteinte au droit à un procès équitable ou pourrait être considéré comme un abus de procédure. Voir *R c Nixon*, 2011 CSC 34 au para 68 : le juge Charron a précisé la norme qu'il convient d'appliquer lorsque les procureurs reviennent légitimement sur une entente sur le plaidoyer : « En l'absence de conduite répréhensible de la part du poursuivant, de motif illégitime, ou de mauvaise foi entachant la démarche, les circonstances ou la décision finale de répudier l'entente, la décision d'engager une poursuite appartient exclusivement à la Couronne. »

quelconques préjugés que pourrait avoir l'une des parties lors des pourparlers de règlement ou de la détermination de la peine ;

- Les procureurs sont encouragés à consulter leurs collègues afin d'établir une peine juste et appropriée. Les consultations permettent d'obtenir différents points de vue et d'adopter des approches cohérentes. Les procureurs devraient faire des efforts raisonnables pour obtenir et considérer les points de vue de collègues qui viennent de milieux différents ou ont eu des parcours différents. Plus le crime est grave, plus il est important de mener ce genre de consultation ;
- Les procureurs devraient entamer des négociations sur le plaidoyer avec les avocats de la défense et y répondre promptement pour s'assurer que la poursuite se déroule en temps opportun²⁵ ;
- Les procureurs participant à des pourparlers de règlement devraient poursuivre leurs démarches pour fixer des dates de procès à moins que l'accusé ne renonce expressément au délai. Lorsque l'accusé renonce à son droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable, la renonciation écrite devrait être confirmée en présence de l'accusé ou de son avocat lors de l'audience et devrait être consignée au procès-verbal ; et
- Si un accusé change d'avocat, les procureurs doivent informer le nouvel avocat de la défense de toutes les offres précédentes ainsi que la position actuelle de la Couronne compte tenu des faits connus.

2.3 Principe de retenue

Lorsque les procureurs se penchent sur la détermination de la peine appropriée pour l'accusé, le principe de retenue – codifié aux arts 718.2d) et 718.2e) du *Code criminel* – leur impose l'obligation d'envisager toutes les sanctions disponibles, autres que l'emprisonnement, qui sont raisonnables dans les circonstances. Les procureurs doivent être particulièrement attentifs à ce sujet pour éviter de contribuer à la surreprésentation des membres des Premières Nations, des Métis, des Inuits, des personnes noires et des membres d'autres groupes marginalisés dans le système de justice pénale.

À cette fin, les procureurs doivent éviter de recommander de courtes périodes d'emprisonnement ferme, puisque leur utilité dans la réalisation des principes et des objectifs de la détermination de la peine est discutable. Les courtes périodes d'emprisonnement ferme contribuent aussi au problème de la surreprésentation. Les procureurs ne devraient solliciter une courtes périodes d'emprisonnement ferme que dans des circonstances exceptionnelles. Si les procureurs recommandent ce type de peine, ils doivent inscrire au dossier les raisons pour ce faire.

²⁵ Voir *R c Jordan*, 2016 CSC 27 et la ligne directrice 3.17 « [Assurer des poursuites en temps opportun](#) ».

3. NÉGOCIATIONS DE PLAIDOYER

Les procureurs ne peuvent participer à des négociations sur le plaidoyer que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Le seuil requis pour intenter une poursuite est atteint ;
- L'accusé est prêt à reconnaître sa culpabilité sans équivoque sur le ou les chefs d'accusation auxquels il désire plaider coupable ; et
- La décision de l'accusé de plaider coupable est volontaire et éclairée.

3.1 Négociations portant sur les accusations

Les négociations sur les accusations peuvent porter sur les questions suivantes :

- La réduction d'une accusation à une infraction moindre ou incluse (voir l'art. 606(4) du *Code criminel*) ;
- Réduire un chef d'accusation à une infraction moindre ou incluse en vue d'éviter l'imposition d'une peine minimale obligatoire (PMO). Par exemple, les procureurs pourraient décider qu'une peine moins sévère qu'une PMO serait un bon moyen de lutter contre la surreprésentation ou refléterait plus adéquatement la gravité de l'infraction et la culpabilité morale de l'accusé ;
- Le retrait ou l'arrêt des procédures pour d'autres chefs d'accusation ;
- Le consentement à ne pas donner suite à un chef d'accusation, ou à arrêter les procédures ou à retirer des chefs d'accusation connexes portés contre d'autres personnes accusées par rapport au même événement ou à la même affaire ;
- Le consentement à réduire de multiples chefs d'accusation en un seul chef global ; ou
- Le consentement à arrêter les procédures par rapport à certains chefs d'accusation et à en maintenir d'autres, et d'utiliser les faits importants sur lesquels reposent les chefs d'accusation faisant l'objet d'un arrêt des procédures comme circonstances aggravantes aux fins de la détermination de la peine²⁶.

Les pratiques suivantes ne sont pas acceptables :

- Procéder avec des chefs d'accusation additionnels qui ne sont pas nécessaires pour garantir un plaidoyer négocié ;

²⁶ Cette pratique est désormais régie par l'art 725 du *Code criminel*.

- Accepter un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une infraction qui n'est pas révélée par la preuve ;
- Accepter un plaidoyer de culpabilité à une accusation qui ne reflète pas adéquatement la gravité de la conduite de l'accusé qui peut être prouvée, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, le plaidoyer est justifié par l'avantage qui en résulterait pour l'administration de la justice ;
- Négocier des ententes de plaidoyer qui impliquent des processus administratifs ou d'application de la loi d'autres ministères (par exemple, l'Agence du revenu du Canada), sans que ceux-ci aient été consultés concernant le règlement proposé ; ou
- Négocier des ententes de plaidoyer avec un avocat de la défense qui représente de multiples coaccusés lorsqu'il y a des raisons de croire que l'avocat est en conflit d'intérêts.

3.2 Négociations sur la procédure à suivre

Les négociations sur la procédure à suivre peuvent porter sur les éléments suivants :

- Convenir de procéder par voie sommaire ou par voie de mise en accusation²⁷ ;
- Convenir de régler le dossier à une date ultérieure précise si, en audience publique et de façon qui sera inscrite au dossier de l'instance, l'accusé indique qu'il est prêt à renoncer au délai ; ou
- Convenir du transfert du dossier d'une province ou d'un territoire à un autre, ou entre districts judiciaires situés à l'intérieur de la province ou du territoire²⁸.

3.3 Portée des négociations sur la peine

Les négociations sur la peine peuvent porter sur les éléments suivants :

- Un engagement à recommander une fourchette de peines ou une peine précise ;
- La recommandation conjointe d'une peine précise (pour plus de précisions concernant les recommandations conjointes, voir l'article 4.6 ci-dessous) ;
- Une entente selon laquelle les procureurs ne s'opposeront pas à la recommandation sur la peine formulée par les avocats de la défense si celle-ci a été communiquée à l'avance ;

²⁷ Voir la ligne directrice 3.10 « [Le choix et le nouveau choix](#) » pour plus de précisions sur le pouvoir discrétionnaire de la Couronne d'opter pour l'une ou l'autre des procédures. Soulignons, en particulier, la partie qui porte sur la capacité des procureurs à faire un nouveau choix et de passer d'une procédure par mise en accusation à une procédure sommaire lorsque le délai de prescription est dépassé.

²⁸ Voir la ligne directrice 3.9 « [Le transfert d'accusations](#) » concernant les lignes directrices et les procédures relatives aux renonciations.

- Une entente selon laquelle aucune ordonnance accessoire pouvant se rapporter à une peine ne sera sollicitée, notamment une ordonnance de confiscation ou une ordonnance d'interdiction de posséder une arme à feu. Cependant, les procureurs ne peuvent mener des négociations à l'égard d'ordonnances obligatoires prévues par la loi²⁹ ;
- Une entente de ne pas déposer d'avis demandant une peine plus sévère³⁰ ;
- Une entente de ne pas s'opposer à l'imposition d'une peine discontinue plutôt qu'une peine continue ;
- Une entente selon laquelle le dédommagement fait partie ou non de la peine ; ou
- Une entente concernant le type de conditions qui peuvent être imposées lors du prononcé d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis ou de probation.

Les procureurs ne doivent pas promettre ou s'engager à ne pas interjeter appel de la peine imposée à l'issue du procès.

3.4 Ententes sur les faits

Lorsque l'accusé décide d'inscrire un plaidoyer de culpabilité, les procureurs devraient se fonder sur des faits qui peuvent être prouvés par des éléments de preuve admissibles. Les procureurs doivent faire la lecture de ces faits lors de l'audience publique pour qu'ils soient versés au dossier de la cour ou déposer un exposé conjoint des faits.

Les procureurs ne doivent pas présenter des faits qui ont peu ou pas d'importance à l'égard des accusations et qui sont présentés dans le seul but d'embarrasser l'accusé.

Les ententes sur les faits ne doivent pas induire le tribunal en erreur ou donner l'apparence d'induire le tribunal en erreur. Les ententes suivantes ne sont pas acceptables :

- Une entente de ne pas informer le tribunal de toute partie du casier judiciaire de l'accusé qui serait pertinente ou susceptible d'aider le tribunal ;
- Une entente de ne pas informer le tribunal de l'étendue du préjudice ou des dommages subis par la victime ; ou
- Une entente de priver le tribunal de certains faits qui sont pertinents, peuvent être prouvés et ajoutent à la gravité de l'infraction, à moins qu'il y ait un motif clair et raisonnable pour le faire.

²⁹ Voir par exemple, l'art 109(1) du *Code criminel* qui exige une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu dans certains cas, ou l'art 487.051 du *Code criminel*, qui exige que le juge ordonne le prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique suite à une déclaration de culpabilité pour une « infraction primaire ».

³⁰ Voir la ligne directrice 5.7 « [Les poursuites pour conduite avec facultés affaiblies : l'avis de demande d'une peine plus sévère](#) », qui énonce les politiques sur les demandes de peines plus sévères pour cette infraction.

3.5 Détermination d'une peine appropriée

Pour déterminer une peine appropriée, les procureurs doivent tenir compte des facteurs suivants :

- Tous les objectifs et principes pertinents à la détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel*, les autres lois et la jurisprudence ;
- Les circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes, incluant celles prévues dans la loi ;
- Les précédents pertinents en matière de peine dans la région ; et
- Tous les facteurs historiques et systémiques se rapportant à l'accusé.

Chaque cas doit être tranché selon les faits et les circonstances qui lui sont propres. Les procureurs doivent évaluer le degré de responsabilité en fonction de la gravité de l'infraction, des répercussions de l'infraction sur la victime ou sur la collectivité, et des autres facteurs pertinents énoncés dans le *Code criminel*. Compte tenu de ces facteurs, les procureurs devraient se demander si :

- Des alternatives à une poursuite, notamment des mesures de rechange, seraient plus appropriées en l'occurrence ;
- Une peine d'emprisonnement demeure appropriée, ou si une peine non privative de liberté satisfait les objectifs et principes de la détermination de la peine ; ou
- La peine d'emprisonnement devrait être réduite.

Lorsque la common law a établi une fourchette des peines concernant une certaine infraction, les procureurs doivent tenir compte des directives de la Cour suprême du Canada selon lesquelles ces fourchettes sont des lignes directrices fixant des points de départ et ne devraient pas être considérées comme des « carcans »³¹.

S'écarter d'une fourchette de peines établie pourrait s'avérer approprié selon les circonstances propres d'un cas donné. Par exemple, lorsque les circonstances atténuantes sont nombreuses ou la culpabilité morale de l'accusé est moindre, solliciter une peine en deçà de la fourchette des peines établie pourrait être approprié. En fin de compte, toute décision en matière de détermination de la peine doit témoigner des circonstances particulières de l'infraction et de celles se rapportant à l'accusé. Si les procureurs estiment qu'il est nécessaire de s'écarter de la fourchette de peines, ils doivent consulter leur chef d'équipe avant de conclure une entente sur le plaidoyer.

³¹ *R c Parranto*, 2021 CSC 46 aux para 33-37 ; *R c Friesen*, 2020 CSC 9 aux para 36-38, 162 ; *R c Lacasse*, 2015 CSC 64 aux para 57-61, 67-69 ; *R c Nasogaluak*, 2010 CSC 6 au para 44.

Avant de recommander l'imposition d'une amende, les procureurs devraient prendre les mesures raisonnables pour veiller à ce que la peine soit appropriée, notamment en fonction de la capacité du contrevenant à la payer, le délai pour la payer et le recours à un programme de solutions de rechange à l'amende.

Les procureurs doivent se rappeler la nécessité de consulter leur PFC dans les cas énoncés dans la ligne directrice 2.6 « [La consultation au sein du Service des poursuites pénales du Canada](#) ».

3.6 Recommandations conjointes

Des pourparlers de règlement peuvent donner lieu à une recommandation conjointe sur une peine précise. Les procureurs peuvent le faire si la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

Les procureurs doivent inscrire au dossier de l'instance les facteurs supportant la recommandation conjointe, notamment l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants pertinents³². La Cour suprême du Canada a conclu qu'il importe, pour la perception du public, d'inscrire au dossier de l'instance une justification exhaustive de la recommandation conjointe. Ceci garantit que la cour et le public comprennent facilement la raison pour la recommandation conjointe.

Lorsqu'une recommandation conjointe s'écarte de la fourchette de peines établie par la common law, les procureurs doivent informer le juge des circonstances propres à l'affaire justifiant la décision, notamment :

- La situation de l'accusé, notamment les facteurs atténuants ou une culpabilité morale moins élevée ;
- Les répercussions de l'inculpation ou de la peine sur l'accusé ;
- Les facteurs historiques ou systémiques ayant pu contribuer à l'infraction sous-jacente ; ou
- Les avantages tirés par le ministère public (s'il y a lieu).

Les juges ne peuvent « que rarement » s'écarter d'une recommandation conjointe et uniquement si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »³³. Lorsqu'un juge envisage de s'écarter

³² Voir *R c Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 au para 57. Cela peut comprendre toutes les circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes ainsi que tous objectifs liés à la détermination de la peine à l'art 718 du *Code criminel* que l'on s'efforce de réaliser.

³³ *R c Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 aux para 32-34.

d'une recommandation conjointe, les procureurs devraient demander d'avoir la possibilité de présenter des observations additionnelles avant qu'il impose la peine³⁴.

4. PRISE EN CONSIDÉRATION DES FACTEURS HISTORIQUES ET SYSTÉMIQUES

La détermination de la peine est hautement individualisée. Cela veut dire que des peines différentes peuvent être justifiées pour des personnes différentes compte tenu des circonstances propres à chaque cause et à chaque accusé.

Étant donné que la proportionnalité est l'un des principes fondamentaux de la détermination de la peine, les procureurs doivent déterminer si les facteurs historiques et systémiques ont contribué à la perpétration de l'infraction³⁵. Même si les facteurs historiques revêtent une certaine pertinence pour déterminer une peine appropriée, aucun facteur n'est déterminant à lui seul. Les facteurs historiques doivent être pris en considération dans le contexte de l'ensemble des autres facteurs pertinents³⁶.

Ceci signifie que les procureurs doivent faire des efforts raisonnables pour recueillir les renseignements pertinents qui leur permettront de prendre une position éclairée en matière de règlement. Ceci est particulièrement nécessaire lorsqu'ils intentent des poursuites à l'encontre d'un membre d'un groupe surreprésenté ou marginalisé. Ces renseignements peuvent provenir directement de l'accusé (ou de son avocat)³⁷ ou de rapports présentenciels, comme indiqué ci-dessous.

Les procureurs doivent également déterminer si la victime (le cas échéant) fait partie d'un groupe surreprésenté à titre de victime d'infractions criminelles.

Les procureurs doivent pondérer consciencieusement tous les intérêts opposés de façon équitable avant de communiquer leur position à l'égard de la peine et tenir compte des principes et objectifs de la peine pertinents dans chaque dossier.

³⁴ *R c Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 au para 58-60. Voir également *R c Abel*, 2011 NWTCA 04 et *R v Hood*, 2011 ABCA 169.

³⁵ Les jugements de la Cour suprême du Canada dans *R c Gladue*, [1999] 1 RCS 688 et *R c Ipeelee*, 2012 CSC 13 et des cours d'appel dans *R v Anderson*, 2021 NSCA 62 et *R v Morris*, 2021 ONCA 680 ont reconnu que les facteurs historiques et systémiques doivent être pris en considération lors de la détermination de la peine. Les facteurs *Gladue* doivent être considérés à l'égard de toute personne qui s'identifie comme membre d'une Première Nation, Métis ou Inuit à moins qu'elle ne renonce à ce droit. Il faut également tenir compte des facteurs historiques et systémiques à l'égard d'autres accusés. Dans *R v Anderson*, 2021 NSCA 62, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a conclu que le racisme systémique contre les personnes noires était un facteur pertinent en matière de détermination de la peine. La Cour d'appel de l'Ontario dans *R v Morris*, 2021 ONCA 680 a souligné l'importance des facteurs historiques et systémiques, et a appuyé le recours aux rapports présentenciels adaptés relativement à la détermination de la peine des personnes noires.

³⁶ *R c Gladue*, [1999] 2 RCS 688 au para 88.

³⁷ Si l'accusé choisit de fournir ces renseignements.

4.1 Accusés membres des Premières Nations, Métis et Inuits

Les procureurs doivent considérer les renseignements contenus dans un rapport *Gladue*³⁸, un rapport présentenciel enrichi, et ceux fournis par l'avocat de la défense pour déterminer leur position en matière de peine. Ces renseignements peuvent porter sur les soutiens communautaires. Les procureurs doivent également fournir au tribunal les renseignements pertinents dont ils disposent concernant l'historique de l'accusé ou les circonstances qui lui sont propres. Si l'accusé ou le tribunal sollicite un rapport *Gladue*, les procureurs ne doivent pas s'y opposer.

Les procureurs peuvent également demander de l'aide auprès des conseillers parajudiciaires pour les Autochtones lorsqu'ils tentent de définir les ressources communautaires culturellement appropriées pouvant être mises à la disposition de l'accusé.

Il n'est pas nécessaire pour l'accusé d'établir un lien de causalité entre son origine autochtone et l'infraction perpétrée. Il faut tenir compte des facteurs énoncés dans *Gladue* peu importe si l'accusé a le statut d'autochtone ou s'il vit dans une réserve. Les facteurs *Gladue* peuvent comprendre :

- Les répercussions du colonialisme, notamment les pensionnats autochtones ;
- Les déplacements des communautés et des populations autochtones ;
- Les répercussions de la « rafle des années soixante », soit le retrait forcé des enfants autochtones de leur foyer par le gouvernement ;
- L'effet cumulatif de ces facteurs, notamment la manière dont le colonialisme et le racisme systémique se sont traduits par :
 - Un niveau de scolarisation plus faible ;
 - Des revenus moins élevés ;
 - Un taux de chômage plus important ;
 - Un taux plus élevé d'abus de troubles liés à l'utilisation de substances et de suicide ; et
 - Un taux plus élevé d'incarcération³⁹.

Ces facteurs doivent former l'accise des pourparlers de règlement.

³⁸ Les procureurs doivent être guidés par les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Gladue* et *Ipeelee*.

³⁹ *R c Ipeelee*, 2012 CSC 13 au para 60.

4.2 Autres groupes surreprésentés et marginalisés

Des rapports présenticiels enrichis rédigés à l'intention d'accusés noirs ou racialisés ou les rapports sur l'évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle (EIOEC) peuvent être disponibles. Ils peuvent aider les tribunaux à mieux comprendre les effets de la pauvreté, de la marginalisation, du racisme et de l'exclusion sociale sur l'accusé et l'infraction commise.

Si un accusé ou la cour sollicite un EIOEC, les procureurs ne doivent pas s'y opposer. Les renseignements contenus dans ces rapports peuvent atténuer la culpabilité morale, facilitant ainsi non seulement une prise de position de la part des procureurs concernant la peine, mais également l'imposition d'une peine juste et proportionnée par le tribunal.

5. ACCUSÉS NON REPRÉSENTÉS PAR UN AVOCAT

Les négociations d'un plaidoyer ou d'une peine avec un accusé non représenté exigent une extrême prudence. En cas de pourparlers avec un accusé non représenté, les procureurs doivent s'assurer qu'un témoin est présent, sauf circonstances exceptionnelles⁴⁰. Il est également primordial pour les procureurs de consigner toutes les discussions par écrit et de les conserver au dossier.

Les procureurs doivent informer l'accusé de son droit à un avocat et, le cas échéant, de la possibilité de recourir à l'aide juridique. Les procureurs de la Couronne doivent également soulever les questions potentielles relatives à la *Charte* ou à la preuve qui peuvent se dégager des faits ou des circonstances du dossier.

Les procureurs peuvent également informer un accusé non représenté de la position initiale de la Couronne concernant la peine dans l'éventualité d'un plaidoyer de culpabilité. Cependant, les procureurs ne peuvent pas conseiller à l'accusé s'il est préférable d'accepter l'offre de la Couronne. Ces pourparlers ne peuvent avoir lieu que dans les cas où les procureurs sont convaincus que l'accusé agit de façon volontaire. Par ailleurs, les procureurs ne doivent pas exploiter le fait que l'accusé n'est pas représenté par un avocat.

Si les procureurs deviennent préoccupés par la capacité de l'accusé à comprendre l'ampleur du risque ou leur droit à un avocat, des mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre pour encourager l'accusé à consulter un avocat. En fin de compte, les procureurs doivent s'abstenir de négocier avec un accusé s'ils sont d'avis que ce dernier ne comprend pas suffisamment bien la situation.

Les procureurs devraient informer le juge qu'ils ont encouragé l'accusé à retenir les services d'un avocat. Les procureurs devraient également veiller à ce que le dossier de la Cour reflète ce qu'ils ont dit à l'accusé à l'extérieur de la salle d'audience, et demander la

⁴⁰ Selon les ressorts, cette tierce personne pourrait être un agent de police, d'un coordonnateur des témoins de la Couronne ou d'un autre poursuivant. Le tiers en question pourrait agir à titre de témoin dans le cadre d'une poursuite si la nature des pourparlers fait l'objet d'un litige.

confirmation ou des corrections de la part de l'accusé. Ceci assurera que le dossier de la cour reflète fidèlement les discussions et l'entente (s'il y en a une).

Les procureurs devraient respecter les pratiques locales en vue d'atténuer les risques associés aux négociations tenues avec l'accusé non représenté. Par exemple, les procureurs pourraient demander à l'avocat de garde de s'entretenir avec l'accusé non représenté. Alternativement, les procureurs pourraient demander la tenue d'une conférence préparatoire en audience publique pour que le juge puisse expliquer à l'accusé les droits et les options dont ce dernier peut se prévaloir.

Si l'accusé a accepté de plaider coupable, les procureurs doivent recommander la tenue d'une enquête sur la compréhension du plaidoyer instruite par le juge qui préside l'audience.

6. DÉLIMITATION DES QUESTIONS EN LITIGE

Pour les dossiers qui iront à procès, les procureurs doivent s'efforcer de circonscrire les questions en litige autant que possible. Par exemple, ils peuvent définir les questions juridiques susceptibles d'être soulevées et demander la position de la défense à leur égard. Les procureurs peuvent également préparer une liste des témoins, un résumé de la preuve anticipée et une liste des questions à l'égard desquelles l'avocat de la défense est susceptible de faire des aveux⁴¹. Il n'est pas toujours possible de circonscrire les questions, mais les procureurs doivent déployer des efforts raisonnables pour le faire.

7. CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS

Un système de conférence préparatoire au procès sous la surveillance des juges existe désormais dans la plupart des ressorts, même si la forme varie d'un endroit à l'autre. Ces conférences préparatoires sont efficaces non seulement pour favoriser le règlement équitable des affaires sans la tenue d'un procès, mais également pour circonscrire les questions dans les dossiers qui iront à procès⁴². On encourage les procureurs à demander aux administrateurs du tribunal de fixer une conférence préparatoire si le tribunal ne l'a pas fait.

On recommande aux procureurs d'être proactifs et de prendre toutes les mesures raisonnables pour que les conférences soient productives et utiles. Ceci peut comprendre les mesures suivantes:

- Veiller à ce que la preuve soit divulguée à la défense dans une mesure suffisante avant la conférence préparatoire de manière à ce qu'il puisse y avoir de véritables pourparlers sur les faits, les enjeux éventuels ou une entente sur le plaidoyer ;

⁴¹ Selon les ressorts, il pourrait s'avérer utile pour les procureurs de dresser une liste des aveux potentiels et de la communiquer à l'avocat de la défense pour qu'il en prenne connaissance et la signe.

⁴² Aux termes de l'art 625.1(2) du *Code criminel*, les conférences préparatoires au procès sont obligatoires dans les cas de procès devant jury. Les conférences préparatoires au procès peuvent également avoir lieu dans le cas d'un procès devant un juge ou un juge de paix, conformément à l'art 625.1(1) du *Code criminel*.

- Cerner avant la conférence préparatoire les domaines où une entente est possible, de manière à raccourcir la procédure ;
- Discuter des questions pertinentes avec l’avocat de la défense avant la conférence préparatoire ; et
- Garantir la présence d’un enquêteur chargé du dossier, lorsque celle-ci serait utile ou nécessaire (selon le ressort et les pratiques locales).

Une procédure relative au plaidoyer de culpabilité ou à la peine peut se tenir devant le juge qui préside la conférence préparatoire lorsque les deux parties s’entendent sur la peine ou consentent à ce que le juge chargé de la conférence préside également l’audience sur la détermination de la peine.

Lorsqu’au cours de la conférence préparatoire au procès, le juge indique qu’il imposera une certaine peine s’il est saisi du plaidoyer, les procureurs devraient examiner s’il est approprié que l’audience sur le plaidoyer soit présidée par ce même juge⁴³. Bien que les procureurs ne devraient pas être en quête d’un juge accommodant, il est toutefois important de procéder devant un juge qui n’a pas déjà déterminé l’issue de l’audience sur la détermination de la peine avant même d’entendre les faits.

Les procureurs devraient également veiller à ce que le dossier de la Cour fasse état de la tenue d’une conférence préparatoire aux fins de règlement.

8. AUTORITÉ DÉLÉGUÉE DE POURSUIVRE

Divers ordres de gouvernement pourraient avoir l’autorité d’intenter des poursuites liées à des infractions prévues au *Code criminel* et à d’autres lois fédérales découlant du même incident. Une délégation des accusations est normalement faite pour éviter la tenue de poursuites distinctes ou des résultats contradictoires. Par conséquent, le service des poursuites qui a compétence à l’égard de l’infraction la moins grave déléguera, en règle générale, son pouvoir d’intenter une poursuite relative à cette infraction au service des poursuites qui a compétence à l’égard de l’infraction la plus grave⁴⁴. La directrice des

⁴³ Les tribunaux ont condamné de façon unanime la participation, à l’étape qui précède le plaidoyer, du juge de première instance qui préside aux négociations sur la peine ; voir *R c Wood* (1975), 26 CCC (2d) 100 à la p 108 (CS Alb); *R c Dubien* (1982), 67 CCC (2d) 341 aux pp 346-347 (CAON); *R c White* (1982), 39 Nfld and PEIR 196 (CA); de façon générale, voir G.A. Ferguson, « The Role of the Judge in Plea Bargaining » (1972-3), 15 Crim LQ 26; Document de travail 60 de la Commission de réforme du droit du Canada, *Les discussions et ententes sur le plaidoyer* aux pp 12-15 et la recommandation 4; Curran, « Discussions in the Judges Private Room » [1991] Crim LR 79.

⁴⁴ La DPP peut conclure des ententes avec ses homologues provinciaux ou territoriaux sur la délégation du pouvoir d’intenter des poursuites lorsqu’une personne est accusée d’infractions fédérales et provinciales ou territoriales dans le même acte d’accusation ou dénonciation. On parle généralement « d’ententes sur le traitement des infractions principales et des infractions secondaires ». Alternativement, les PFC peuvent conclure des ententes semblables au niveau local avec leurs homologues provinciaux ou territoriaux. Ces accords peuvent prendre la forme d’ententes locales sur le traitement des infractions principales et des infractions secondaires entre les PFC et leurs homologues prévoyant la délégation du pouvoir permanent

poursuites pénales (DPP) peut également déléguer la poursuite d'une infraction en cas de conflits d'intérêts.

Lorsqu'il y a délégation, le service délégant conserve le dernier mot sur la poursuite et le procureur qui s'est vu confier l'affaire doit toujours lui rendre compte.

Par conséquent, lorsque la DPP⁴⁵ délègue le pouvoir à une province d'intenter une poursuite relative à une accusation fédérale, la DPP conserve le droit d'être tenue au courant de l'affaire et de se charger du dossier en cas de désaccord sur la façon de procéder. En général, cette consultation entre les services de poursuite continuera, au besoin, après la délégation. En pratique, cette responsabilité ultime signifie que le service de poursuite délégant devrait être consulté dans le cadre des pourparlers de règlement dans les affaires qui :

- Donnent lieu à une couverture médiatique continue, importante ou anticipée ;
- Sont susceptibles de donner lieu à une décision judiciaire défavorable ou des critiques à l'endroit d'un procureur ou de l'ensemble du SPPC ;
- Sont susceptibles de donner lieu à un règlement qui ferait l'objet de nombreuses critiques publiques ;
- Impliquent une contestation des politiques, pratiques ou pouvoirs d'une agence d'application de la loi ;
- Donnent lieu à une proposition d'entente de règlement qui s'écarterait de la présente ligne directrice.

d'intenter des poursuites relatives à certaines infractions « secondaires » à l'autre juridiction, ou visant des dispositions spéciales applicables à un dossier précis.

⁴⁵ Selon le ressort, la DPP peut avoir délégué ce pouvoir aux PFC, PFCA ou aux chefs d'équipe.



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

3.8 LES MESURES DE RECHANGE

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

3 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. AUTORISATION DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES.....	3
3. PRINCIPES ET CRITÈRES APPLICABLES	4
3.1 Principes généraux.....	4
3.2 Critères législatifs	5
3.3 Facteurs historiques et systémiques se rapportant à l'accusé	5
3.4 Nature de l'infraction.....	6
3.4.1 Consultations	7
4. MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RECHANGE.....	8

1. INTRODUCTION

Le principe fondamental qui sous-tend le recours aux mesures de rechange¹ aux termes de l'art. 717 du *Code criminel* est que la procédure pénale devrait être utilisée avec retenue. Cela signifie que ce ne sont pas toutes les personnes accusées d'une infraction qui devraient faire l'objet d'une poursuite criminelle. Dans certains cas, l'intérêt public peut être mieux servi par un règlement faisant appel à des mesures de rechange. Ces dernières donnent l'occasion à l'accusé de voir les accusations portées contre lui traitées en dehors du processus pénal, s'il assume la responsabilité de ses actes et convient de réparer les torts causés. Elles permettent aux procureurs de tenir compte de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration ainsi que de la situation personnelle de l'accusé.

L'article 717 du *Code criminel* s'applique à toutes les infractions fédérales, sauf disposition expresse contraire de la loi fédérale². Les procureurs doivent se renseigner à l'égard des lois fédérales qui comportent leur propre régime de mesures de rechange.³

Les procureurs doivent par ailleurs faire preuve de diligence lors de la prise de décision de façon à reconnaître leurs propres préjugés conscients et inconscients, ceux de nature institutionnelle ainsi que les stéréotypes. Il est primordial d'être au fait de ces idées préconçues et de prendre les mesures concrètes qui s'imposent pour les écarter afin que la décision de recourir ou non à des mesures de rechange ne perpétue pas quelque forme de discrimination systémique ou de racisme que ce soit.

¹ L'article 716 du *Code criminel* définit « mesures de rechange » comme des mesures autres que les procédures judiciaires aux termes du *Code criminel* et qui sont utilisées à l'égard d'une personne âgée d'au moins 18 ans à qui une infraction est imputée. Le terme « personne » inclut tant les personnes que les organisations compte tenu de la définition d'« organisation » au sens de l'art. 2 du *Code criminel* et de celle de « personne » prévue à l'art. 35 de la *Loi d'interprétation*. Les mesures extrajudiciaires pour les adolescents sont régies par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et sont traitées à la Directive 5.4 « [Le système de justice pénale pour les adolescents](#) ».

² *Loi sur l'interprétation*, LRC 1985, c I-21, art. 34(2).

³ Voir par exemple la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les pêches*.

2. AUTORISATION DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

En vertu de l'article 717(1)a) du *Code criminel*, le recours aux mesures de rechanges ne peut se faire que si ces mesures font partie d'un programme de mesures de rechange autorisé par le procureur général ou son substitut légitime, la directrice des poursuites pénales (DPP)⁴.

La DPP autorise les procureurs à recourir à toute mesure conforme aux principes et aux critères inclus dans cette ligne directrice.

Les mesures de rechange n'ont pas à faire partie d'un programme officiel ou distinct.

La DPP autorise les mesures de rechange suivantes :

- Les travaux communautaires ;
- La restitution ou l'indemnisation en espèces ou en services ;
- La médiation ;
- Le renvoi à des programmes spécialisés de consultation, de traitement ou d'éducation (par exemple, la préparation à la vie active, le traitement des troubles liés à l'alcool ou l'utilisation de substances ou la gestion de la colère), y compris ceux implantés par des conseillers autochtones, des aînés ou encore des membres de la collectivité ;
- Le renvoi à des comités de justice communautaire, à des comités autochtones et à des comités de justice pour la jeunesse ;
- Des programmes de réconciliation entre la victime et le contrevenant et des mesures de justice réparatrice du même ordre ;
- Une lettre d'excuse ;
- Toute autre mesure de rechange raisonnable ou toute mesure conforme aux objectifs et aux critères énoncés dans la présente ligne directrice.

Les procureurs peuvent aussi renvoyer un accusé à une mesure de rechange appropriée prévue dans le cadre d'un programme autorisé par une province ou un territoire conformément à l'art. 717(1)a) du *Code criminel*⁵.

⁴ Voir la définition de « procureur général » à l'art. 2 du *Code criminel*, et l'art. 3(4) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, qui énonce que la DPP est la sous-procureure générale pour les fins des attributions énoncées à l'art. 3(3) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*.

⁵ Les procureurs à la recherche de programmes de mesures de rechange dans leur communauté peuvent consulter le répertoire du ministère de la Justice sur les programmes de justice réparatrice à l'adresse suivante : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jr-rj/rch-sch.aspx>.

3. PRINCIPES ET CRITÈRES APPLICABLES

3.1 Principes généraux

Les procureurs peuvent envisager des mesures de rechange avant ou après le dépôt d'accusations, mais seulement si le seuil requis pour intenter une poursuite est atteint⁶. Si ce seuil n'est pas atteint, les procureurs doivent retirer les accusations ou demander l'arrêt des procédures. Pour plus de précision concernant le seuil requis pour intenter des poursuites, consulter la ligne directrice 2.3 « [La décision d'intenter des poursuites](#) ».

L'article 717(1) du *Code criminel* précise les cas dans lesquels il est possible de recourir à des mesures de rechange. L'article 717(2) indique qu'il n'est pas possible d'y recourir si l'accusé nie sa participation ou son implication à la perpétration de l'infraction, ou manifeste son désir que l'accusation soit traitée par le tribunal.

D'autres lois fédérales peuvent prévoir des exigences particulières concernant les mesures de rechange. Par exemple, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS)⁷ commande aux procureurs d'envisager des mesures de rechange dans les poursuites portant sur des infractions de possession de drogue à des fins personnelles. Aux termes de l'article 10.3 de la LRCDAS, les poursuites pour possession d'une substance désignée ne sont opportunes que compte tenu des principes énoncés à l'art. 10.1. Les procureurs doivent également se conformer aux directives énoncées à la ligne directrice 5.13 « [Les poursuites portant sur la possession d'une substance contrôlée aux termes de l'art. 4\(1\) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) ». Cette ligne directrice exige que des alternatives à une poursuite doivent être envisagées dans tous les cas où des accusations pour possession d'une substance à des fins personnelles ont été portées, à moins que celles-ci ne puissent répondre adéquatement aux préoccupations liées à la conduite de l'accusé.

Les procureurs devraient envisager des mesures de rechange dans les dossiers lorsque les objectifs suivants peuvent être atteints :

- Susciter le sens des responsabilités chez l'accusé ainsi que la reconnaissance du tort causé ;
- Promouvoir la sécurité publique, la dissuasion, la dénonciation, la réadaptation et le dédommagement des victimes et de la collectivité sans recourir au processus judiciaire, permettant ainsi d'épargner à l'accusé les conséquences d'une condamnation au criminel et d'un casier judiciaire.

Les procureurs doivent déterminer si des mesures de rechange sont appropriées dans les circonstances. Ils doivent tenir compte des critères législatifs, de la nature ainsi que de la gravité de l'infraction de même que des facteurs historiques et systémiques se rapportant à

⁶ Les organismes d'application de la loi peuvent également recourir à des mesures de rechange en exerçant leur pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusation et le cas échéant, en aiguillant l'accusé vers des programmes déjà en place.

⁷ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, ch. 19.

l'accusé. Les procureurs doivent adopter une approche de principe cohérente, équitable et flexible lors de l'évaluation initiale et de la mise en œuvre des mesures de rechange.

Ils doivent par ailleurs se familiariser avec les mesures de rechange dont dispose la collectivité dans laquelle les poursuites sont intentées.

3.2 Critères législatifs

Les procureurs qui envisagent de recourir à une mesure de rechange doivent être convaincus que les conditions préalables prévues par la loi sont remplies, à savoir :

- La mesure est autorisée au titre de l'art. 717(1)a) du *Code criminel* et est conforme à la section 2 de la présente ligne directrice ;
- La mesure de rechange est appropriée compte tenu des besoins de l'accusé, de l'intérêt de la société et de la victime (art. 717(1)b) du *Code criminel*) ;
- L'accusé, informé des mesures de rechange et de son droit à l'avocat, consent à participer pleinement et de manière volontaire à leur mise en œuvre (art. 717(1)c) et 717(1)d) du *Code criminel*) ;
- L'accusé se reconnaît responsable de l'infraction qui lui est imputée (art. 717(1)e) du *Code criminel*) ;
- Il y a des preuves suffisantes justifiant une poursuite, et aucune règle de droit ne fait obstacle à la poursuite (art. 717(1)f) et 717(1)g) du *Code criminel*).

3.3 Facteurs historiques et systémiques se rapportant à l'accusé

Les procureurs doivent déterminer si les mesures de rechange sont opportunes compte tenu de la situation de l'accusé. Ils doivent ainsi prendre en considération les facteurs suivants :

- La surreprésentation des accusés membres des Premières Nations, Inuits et Métis dans le système de justice pénale ;
- La surreprésentation des personnes noires et de personnes issues d'autres groupes racialisés ou marginalisés dans le système de justice criminelle ;
- Les facteurs systémiques et historiques ayant contribué à ce que l'accusé soit traduit devant les tribunaux ;
- La situation personnelle de l'accusé, notamment les facteurs ayant contribué à la perpétration de l'infraction et ceux ayant une incidence sur la culpabilité morale de celui-ci, comme les circonstances liées à la santé mentale, les troubles liés à l'utilisation de substances, l'âge, la précarité du logement, le racisme et les iniquités raciales ;

- Les remords de l'accusé, notamment si celui-ci a accepté de verser un dédommagement équitable aux victimes ;
- Le fait que le recours à la justice réparatrice puisse répondre aux enjeux à l'origine de la perpétration de l'infraction ;
- Les mesures de réinsertion sociale entreprises par l'accusé pour éviter la récidive ;
- Les antécédents criminels de l'accusé. Le fait que ce dernier a déjà commis une infraction ou a déjà fait l'objet de mesures de rechange n'empêche pas de recourir à celles-ci. Les procureurs devraient prendre en considération toutes les circonstances entourant les antécédents criminels de l'accusé ;
- Toute autre accusation criminelle dont l'accusé fait l'objet ;
- Le risque que pose le contrevenant pour la collectivité.

3.4 Nature de l'infraction

Tel qu'indiqué dans l'introduction de cette ligne directrice, la loi ne limite pas les types d'infractions pouvant faire l'objet de mesures de rechange. Par conséquent, il est possible d'y recourir pour l'ensemble d'entre elles.

Parallèlement, il importe de souligner que les mesures de rechange ne sont appropriées que si elles assurent la protection de la société et le maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice. Par ailleurs, il est important de reconnaître que les mesures de rechange peuvent renforcer la sécurité publique et la confiance du public en s'attaquant aux causes sous-jacentes du comportement criminel.

Pour déterminer si des mesures de rechange sont appropriées, les procureurs doivent prendre en considération la liste non exhaustive des facteurs suivants pouvant être pertinents selon le cas :

- La nature et la gravité de l'infraction ;
- Tout préjudice potentiel pouvant être causé à la collectivité, à la société ou à la victime (le cas échéant) ;
- Si le préjudice causé nécessite de recourir au processus pénal ou s'il est possible d'y remédier par le biais d'une mesure de rechange ;
- La peine prescrite et la fourchette des peines prévues par la common law pour ce type d'infractions ;
- Les principes et facteurs pertinents en matière de détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel* et les autres lois fédérales⁸ ;

⁸ Voir par exemple, la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, LC 2003, ch. 20 ; la *Loi sur les*

- Le point de vue des organismes d'application de la loi ;
- Le degré de responsabilité de l'accusé.

3.4.1 Consultations

Compte tenu des circonstances particulières d'une affaire, les procureurs doivent envisager de consulter les personnes suivantes avant d'évaluer le recours à des mesures de rechange :

- Les procureurs fédéraux en chef (PFC) ou PFC adjoints (PFCA) : les PFC ou PFCA doivent approuver le recours à des mesures de rechange lorsque l'infraction est grave, comme celles qui comportent une quantité importante d'une substance nocive ou soulèvent des préoccupations en matière de la sécurité publique ou de violence. Les procureurs doivent déterminer si une infraction est grave en se fondant sur les circonstances uniques de chaque dossier.
- Les victimes : la *Charte canadienne des droits des victimes (CCDV)*⁹ donne aux victimes le droit d'obtenir des renseignements sur demande. Sauf circonstances exceptionnelles, les procureurs devraient consulter les victimes (le cas échéant)¹⁰ et les informer de leur intention de recourir à des mesures de rechange.
- La communauté : lorsque cela est raisonnable et approprié, les procureurs peuvent décider de consulter les dirigeants communautaires pour déterminer si une mesure de rechange est opportune compte tenu des intérêts de la société et de la victime.
- Les organismes d'application de la loi : les procureurs devraient consulter l'organisme concerné pour tenir compte de ses objectifs ainsi que de ses politiques applicables en matière de conformité qui peuvent comprendre, à titre d'exemple, la protection de la santé et de la sécurité humaines, de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles.
- Les avocats de la défense : ceux-ci peuvent posséder des renseignements pertinents qu'ils sont disposés à communiquer aux procureurs pour leur permettre de considérer les mesures de rechange. Ils peuvent également formuler des suggestions à l'égard du type de mesures de rechange qui pourraient être appropriées dans les circonstances.
- Les collègues : il importe de consulter d'autres procureurs en vue de tenir compte des différents points de vue.

aires marines nationales de conservation du Canada, LC 2002, ch. 18 ; la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, LC 2000, ch. 32 ; la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, LC 1999, ch. 33 ; la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, LRC 1985, ch. I-20 ; la *Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent*, LC 1997, ch. 37 et la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, LC 2010, ch. 21.

⁹ La *Charte canadienne des droits des victimes*, LC 2015, ch. 13, art. 2, art. 6 et 7.

¹⁰ Les discussions avec les victimes d'actes criminels sont assujetties à certaines limites imposées par la loi. Par exemple, lorsque les procureurs sont d'avis que les discussions de cette nature pourraient mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne, ils peuvent invoquer l'art. 20d) de la CCDV pour les circonscrire, les reporter ou encore les éviter dans leur ensemble.

4. MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RECHANGE

Au terme des mesures de rechange, les accusations peuvent être retirées ou l'arrêt des procédures demandé ; la peine infligée peut être réduite. Les procureurs devraient demander au tribunal de préciser sur la dénonciation que les accusations ont été retirées ou que l'arrêt des procédures a été demandé compte tenu des mesures de rechange.

Les procureurs doivent décider s'il est approprié de demander à l'accusé de revenir devant la cour pour faire rapport de l'état d'avancement des mesures de rechange avant de procéder au retrait des accusations ou à la demande d'arrêt des procédures. S'ils décident qu'il n'est pas nécessaire de demander à l'accusé de revenir devant la cour pour faire rapport, les procureurs devraient retirer les accusations ou demander l'arrêt des procédures et les procureurs ne seront nullement tenus de veiller à l'exécution des mesures de rechange.

Les procureurs devraient s'assurer que les conditions de mise en liberté d'un accusé participant à un programme de déjudiciarisation soient modifiées au besoin, pour permettre de tirer pleinement parti du processus.

Lorsqu'un accusé ne complète pas les mesures de rechange dans le délai prescrit et est inculpé d'une nouvelle infraction, les procureurs peuvent envisager de rétablir les accusations ayant été traitées par des mesures de rechange. Toutefois, ils doivent tenir compte de l'intérêt public avant d'agir en ce sens et porter une attention particulière aux circonstances particulières pouvant rendre la poursuite inéquitable.

Les procureurs doivent toujours s'assurer de conserver un dossier écrit détaillé et de mettre à jour le dossier électronique.



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

3.9 LE TRANSFERT D'ACCUSATIONS

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c* DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 25 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE	2
3. PROCÉDURE.....	4
4. ACCUSATIONS DÉPOSÉES DANS D'AUTRES RESSORTS	6
5. APRÈS LE TRANSFERT	6
ANNEXE A — DEMANDE DE TRANSFERT DES ACCUSATIONS.....	8
ANNEXE B — TRIBUNAL ÉQUIVALENT DANS CHAQUE PROVINCE ET TERRITOIRE	9
ANNEXE C — CONSENTEMENT AU TRANSFERT DES ACCUSATIONS	11
ANNEXE D — PROTOCOLE FPT SUR LE TRANSFERT INTERPROVINCIAL DES ACCUSATIONS CRIMINELLES	12

1. INTRODUCTION

En règle générale, une infraction est jugée dans le district judiciaire où elle a été commise¹. La présente ligne directrice énonce la politique relative au consentement de la directrice des poursuites pénales (DPP) en matière de transfert d'accusations i) entre un district judiciaire et un autre dans la même province (transfert « intraprovincial » d'accusations, [art. 479](#) du *Code criminel* (Code)) et ii) entre une province et une autre (transfert « interprovincial » d'accusations, [art. 478\(3\)](#) du Code).

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les deux types de transferts doivent respecter certaines conditions, notamment :

1. L'infraction n'est pas l'une de celles que mentionne [l'art. 469](#) du Code ;
2. La procédure a été intentée à la demande du gouvernement du Canada et est dirigée par ce dernier ou pour son compte ;
3. La DPP, son délégué, ou l'un des directeurs adjoints des poursuites pénales (DAPP) doit consentir au transfert²;

¹ Voir *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, [art 470](#), [478\(1\)](#).

² Voir la ligne directrice du Guide intitulée « [3.5 La délégation de la prise de décisions](#) » et le document « [Délégation – Procureurs de l'État et personnes agissant à ce titre](#) » concernant la délégation aux procureurs fédéraux en chef, aux procureurs en chef adjoints et aux chefs d'équipe de la décision de consentir aux transferts interprovinciaux, et aux procureurs en ce qui a trait aux transferts intraprovinciaux. La DPP peut déléguer aux procureurs la prise de décision en vertu de l'art. [9\(1\) de Loi sur le directeur des poursuites pénales](#), LC 2006, c 9, art 121 [Loi sur le DPP]. Les [art. 478](#) et [479](#) du Code, *supra* note 1, précisent que le « procureur général » doit consentir au transfert d'accusations. À [l'art. 2](#) du Code, la définition de « procureur général » comprend son substitut légitime. [L'art. 3\(4\)](#) de la Loi sur le DPP précise que la DPP est la sous-procureure générale aux fins de

4. L'accusé consent à plaider coupable pour l'infraction visée par le transfert.

Sur demande de l'accusé et sur présentation d'un engagement écrit à plaider coupable, la DPP ou son délégué consent habituellement au transfert d'une accusation d'un tribunal à un autre si le transfert est conforme à l'intérêt public³. L'évaluation de l'intérêt public tient compte, entre autres, des facteurs pertinents suivants :

1. L'accusé a-t-il des liens importants avec le ressort où l'accusation serait transférée (le ressort « d'accueil ») ?
2. L'infraction est-elle d'une nature telle qu'il faudrait s'attendre à ce que la victime ou les membres de sa famille veulent participer ou assister à l'audience de détermination de la peine ?
3. Le transfert entraînerait-il des inconvénients pour la victime ou les membres de sa famille en ce qui a trait à leur participation ou leur présence à l'audience de détermination de la peine ?
4. Les pratiques et les précédents en matière de détermination de la peine dans le ressort d'accueil sont-ils raisonnablement les mêmes que ceux du ressort où l'infraction a été commise (le ressort « d'origine ») ?
5. L'affaire soulève-t-elle une question d'intérêt public suffisamment importante pour qu'elle soit entendue dans la collectivité où l'infraction a été commise ?
6. Le transfert entraînera-t-il vraisemblablement des délais indus, ou y en a-t-il déjà eu ?
7. La scission de l'instance compliquera-t-elle excessivement les choses, par exemple lorsque les audiences relatives à la confiscation ou d'autres procédures connexes ont lieu dans le ressort d'origine ?
8. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire qu'une fois le transfert effectué, l'accusé pourrait renoncer à plaider coupable à l'infraction, ce qui aurait pour effet d'obliger le renvoi de l'accusation devant le tribunal du ressort d'origine ?
9. Malgré l'engagement du prévenu à plaider coupable, l'affaire est-elle susceptible de soulever des circonstances aggravantes ou atténuantes d'importance qui obligerait la Couronne à faire témoigner de vive voix des personnes du ressort d'origine, conformément à la règle de l'arrêt [R c Gardiner](#)⁴?

l'exercice de ses fonctions relatives aux poursuites énoncées à l'art 3 de la Loi sur le DPP, ce qui comprend engager des poursuites. Au titre de l'art. 6(3) de la Loi sur le DPP, les DAPP sont également considérés comme des substituts légitimes du procureur général et peuvent en cette qualité exercer les attributions visées à l'art. 3(3) de la Loi sous la supervision de la DPP.

³ *R c Fleming* (1992), 72 CCC (3d) 133 (CBR Man) : les tribunaux accepteront le refus du procureur général de consentir à un transfert à moins que sa décision soit arbitraire.

⁴ *R c Gardiner*, [1982] 2 RCS 368 à la p 413 et s ; (1982), 68 CCC (2d) 477 aux pp 513-516. Voir *Code criminel*, *supra* note 1, [art 724\(3\)](#).

3. PROCÉDURE

Voici la procédure à suivre pour les transferts intraprovinciaux et interprovinciaux. L'accusé qui demande le transfert doit soumettre une demande de transfert⁵ signée au bureau régional du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) visé⁶ avec un engagement écrit à plaider coupable dans le ressort d'accueil à l'accusation pour laquelle le transfert est demandé. La demande de transfert doit comporter les éléments suivants :

1. Le nom complet de l'accusé ;
2. L'endroit où l'accusé se trouve ;
3. Une description de l'accusation visée par la demande et une copie de la ou des dénonciations pertinentes ;
4. Le nom du district judiciaire d'origine et du district judiciaire d'accueil ;
5. Les tribunaux (d'accueil et d'origine) visés par le transfert⁷.

Si le transfert est approuvé, les procureurs doivent préparer un consentement écrit au transfert des accusations⁸ qui doit comporter les renseignements suivants :

1. Une description de l'infraction, dont le nom de la substance si l'infraction vise l'usage d'une substance illégale ;
2. La date et l'endroit où il est allégué que l'infraction a été commise ;
3. La mention du fait que l'accusé s'est engagé à plaider coupable ;
4. Le nom de l'accusé et l'endroit où il se trouve ;
5. La signature du procureur fédéral en chef (PFC), du procureur en chef adjoint (PFCA) ou du chef d'équipe (transferts interprovinciaux) ou du procureur (transferts intraprovinciaux) du bureau régional d'origine.

⁵ Un exemple de demande de transfert figure à l'annexe A.

⁶ Soulignons que les accusés qui veulent transférer des accusations en vertu du [Code criminel](#) d'une province à un territoire doivent présenter leurs demandes de transfert au bureau du procureur provincial ou au service des poursuites provincial du ressort d'origine, plutôt qu'à un bureau régional du SPPC. Les demandes de transfert d'accusations portées en vertu de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) ou en vertu de lois fédérales doivent être traitées par les bureaux du SPPC du ressort d'origine.

⁷ L'annexe B prévoit une liste des tribunaux équivalents de chaque province et territoire.

⁸ Un exemple du formulaire de consentement figure à l'annexe C.

Outre le consentement au transfert, le bureau régional d'origine doit envoyer au tribunal « d'accueil » les documents suivants :

1. La dénonciation ou l'acte d'accusation original assermenté relativement à l'infraction ;
2. Un résumé des faits allégués à l'appui de l'accusation ;
3. Une copie du casier judiciaire de l'accusé (s'il y a lieu) ;
4. Une copie de la demande de transfert de l'accusé ;
5. Une copie de l'engagement écrit à plaider coupable ;
6. Une copie du Certificat d'analyste et de l'avis d'intention si l'accusation a été portée en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS) (si nécessaire) ;
7. Une copie de l'avis de demande d'une peine plus sévère (s'il y a lieu) et des autres documents relatifs aux infractions de conduite avec facultés affaiblies, si l'accusation a été portée en vertu de [l'art. 320.14\(1\)](#) du Code.

Dans le but d'assurer que le tribunal d'accueil recevra ces documents, le bureau régional dans la province d'origine doit :

1. Demander au greffier du tribunal d'origine de transférer la dénonciation ou l'acte d'accusation au tribunal d'accueil ;
2. Fournir aux procureurs qui comparaissent devant le tribunal d'accueil un dossier de poursuite comportant suffisamment de détails sur l'infraction pour étayer la cause de la Couronne et permettre au tribunal d'accepter un plaidoyer de culpabilité ;
3. Fournir aux procureurs qui comparaissent devant le tribunal d'accueil une copie de toute pièce de correspondance ou note préparée par les procureurs responsables du dossier à l'origine concernant toute entente conclue avec l'avocat de la défense relativement aux arguments touchant à la détermination de la peine ;
4. Informer l'organisme chargé de l'enquête dans le ressort d'origine du transfert.

Le PFC, le PFCA ou le chef d'équipe du ressort d'origine ou encore la personne que la DPP a expressément déléguée à cette fin, peut consentir au transfert d'accusations au nom de la DPP⁹. Lorsque la demande de transfert est refusée, en règle générale, le bureau régional doit fournir les motifs du refus par écrit à l'avocat de l'accusé, ou à l'accusé en personne s'il n'est pas représenté par avocat.

⁹ Voir la ligne directrice du Guide intitulée « [3.5 La délégation de la prise de décisions](#) » et la « [Délégation – Procureurs de l'État et personnes agissant à ce titre](#) », *supra* note 2.

S'il s'agit d'un transfert interprovincial, le bureau régional d'accueil avise le bureau régional d'origine de la date du plaidoyer de culpabilité de l'accusé et de la peine. Dès réception de cette information, le service d'origine devrait en aviser l'organisme d'enquête.

Dans les affaires graves, le décideur devrait tenir compte des intérêts des victimes avant de consentir au transfert et les procureurs devraient les aviser du transfert avant qu'il n'ait lieu.

Si le transfert concerne un service de poursuites provincial, le processus doit être conforme au protocole adopté par les chefs FPT des poursuites pénales concernant le transfert d'accusations (Annexe « D »).

4. ACCUSATIONS DÉPOSÉES DANS D'AUTRES RESSORTS

Il y va de l'intérêt public que la justice soit administrée avec célérité et que toutes les accusations connues portées contre un accusé soient jugées le plus tôt possible. Dans la mesure du possible, les procureurs devraient demander aux autorités policières compétentes de vérifier si des accusations ont été portées contre un accusé dans d'autres ressorts. Lorsque les procureurs apprennent que l'accusé fait face à des accusations additionnelles dans un autre ressort, ils devraient en aviser l'avocat de la défense. S'il s'agit d'accusations interprovinciales, l'accusé peut demander l'application de [l'art. 478\(3\)](#) du Code¹⁰. Lorsque l'on établit des accusations à l'égard desquelles l'accusé n'a pas présenté de demande de transfert, un renvoi peut être nécessaire pour permettre à celui-ci d'envisager de modifier sa demande de transfert pour y inclure le consentement à plaider coupable aux accusations supplémentaires.

Lorsque des accusations ont été déposées contre l'accusé à différents endroits dans la même province, le transfert pourrait se révéler inapproprié, à moins que l'accusé ne consente au transfert de toutes les accusations¹¹.

Les procureurs et les avocats de la défense du ressort d'origine doivent régler tout désaccord sur les faits concernant les allégations qui sous-tendent la ou les infractions à l'égard desquelles l'accusé plaidera coupable avant le transfert du dossier. Dans le ressort d'accueil, des audiences officielles sur les faits ne sont pas nécessaires dans le cadre des transferts.

5. APRÈS LE TRANSFERT

Si l'accusé omet de comparaître devant le tribunal d'accueil ou s'il refuse de plaider coupable, le bureau régional qui a autorisé le transfert s'assure que le greffier du tribunal d'accueil renvoie la dénonciation au tribunal d'origine. L'accusé doit alors comparaître de nouveau devant le tribunal d'origine. Si l'accusé ne comparaît pas devant ce dernier, il y a lieu de demander un mandat.

¹⁰ *R v Parisien* (1971), 3 CCC (2d) 433 (BCCA).

¹¹ Un transfert partiel ne sera pas refusé au seul motif que l'accusé a l'intention de contester certains aspects des accusations portées contre lui. Cependant, l'accusé ne devrait pas pouvoir bénéficier d'un transfert partiel lorsqu'il a omis de comparaître devant le tribunal d'un autre ressort.

S'il s'agit d'un transfert interprovincial, le bureau régional d'accueil ou le mandataire de la poursuite du ressort d'accueil ne peut réduire l'accusation à une infraction moindre et incluse sans avoir consulté le bureau régional d'origine. Le bureau d'origine devrait informer par écrit le bureau d'accueil des discussions concernant la peine qui ont eu lieu avant le transfert ; toutefois, le bureau d'origine ne devrait pas dicter au bureau d'accueil une recommandation relative à la peine¹².

Si l'accusé qui a consenti au transfert d'une accusation dans un autre ressort « refuse d'admettre les allégations de fait » relatives à l'infraction, l'accusation devrait être retournée dans la province où l'infraction a été commise¹³.

¹² [R c Lister, 2003 BCCA CanLII 269, 175 CCC \(3d\) 528](#) aux para 11–13 : Le juge qui détermine la peine dans le ressort d'accueil ne peut entièrement ignorer les décisions tranchées dans des circonstances semblables dans le ressort d'origine. Ce juge devrait examiner attentivement les observations conjointes formulées par les avocats lorsque l'accusé consent à ce qu'une accusation soit transférée d'une province à une autre. Toutefois, le juge qui détermine la peine n'est pas tenu d'accepter une observation conjointe du ressort d'origine et il doit finalement décider quelle est la peine appropriée. Voir également [R c Shaw, 2005 BCCA 380 CanLII, 199 CCC \(3d\) 93](#) aux para 11–12 : « [Traduction] [...] la confirmation d'une peine qui s'éloigne beaucoup de l'approche adoptée en Colombie-Britannique risque de faire en sorte que la Couronne cherche à tout prix à ce qu'il y ait renonciation à la compétence. »

¹³ *R c Hirt* (1997), 34 WCB (2d) 441 (BCSC).

ANNEXE A — DEMANDE DE TRANSFERT DES ACCUSATIONS

DEMANDE DE TRANSFERT DES ACCUSATIONS EN VERTU DE [L'ARTICLE 478\(3\)](#) OU DE [L'ARTICLE 479](#) DU *CODE CRIMINEL*

DATE

Je, [nom de l'accusé] déclare par les présentes que je suis détenu à [établissement, ville, province ou territoire] (ou je suis domicilié actuellement au [rue, ville, province ou territoire]). Je souhaite me prévaloir des dispositions de l'article 478(3) [ou de l'article 479] du [Code criminel](#) en ce qui a trait aux accusations suivantes portées contre moi :

[Énumérer les accusations en indiquant tous les détails, notamment la date et le lieu].

Je souhaite que les accusations énumérées ci-dessus soient transférées de [tribunal, le nom du district judiciaire d'origine] à [tribunal, le nom du district judiciaire d'accueil] afin que je plaide coupable à ces accusations conformément à l'article 478(3) (ou à l'article 479) du [Code criminel](#).

(Signature du demandeur)

ANNEXE B — TRIBUNAL ÉQUIVALENT DANS CHAQUE PROVINCE ET TERRITOIRE

TRIBUNAL ÉQUIVALENT DANS CHAQUE PROVINCE ET TERRITOIRE

Province/ Territoire	Cour provinciale	Cour supérieure	Tribunal pour adolescents
Alberta	Cour provinciale (Division criminelle)	Cour du Banc de la Reine	Cour provinciale (Division de la famille et des adolescents)
Colombie-Britannique	Cour provinciale	Cour suprême	Tribunal pour adolescents
Manitoba	Cour provinciale	Cour du Banc de la Reine	Cour provinciale (tribunal pour adolescents)
Nouveau-Brunswick	Cour provinciale	Cour du Banc de la Reine	Cour provinciale (tribunal pour adolescents)
Terre-Neuve-et-Labrador	Cour provinciale	Cour suprême, Division de 1 ^{re} instance	Cour provinciale (tribunal pour adolescents)
Nouvelle-Écosse	Cour provinciale	Cour suprême	Cour provinciale (Chambre de la famille)
Ontario	Cour de justice	Cour supérieure de justice	Tribunal pour adolescents
Île-du-Prince-Édouard	Cour provinciale	Cour suprême Trial Division	Tribunal pour adolescents
Québec	Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)	Cour supérieure	Cour du Québec (Chambre de la jeunesse)
Saskatchewan	Cour provinciale	Cour du Banc de la Reine	Tribunal pour adolescents
Territoire du Yukon	Cour territoriale	Cour suprême	Tribunal pour adolescents

Territoires du Nord-Ouest	Cour territoriale	Cour suprême	Tribunal pour adolescents
Nunavut	Cour de justice	Cour de justice	Cour de justice (tribunal pour adolescents)

ANNEXE C — CONSENTEMENT AU TRANSFERT DES ACCUSATIONS

J'ai été informé par [nom de l'avocat de la défense] que [nom de l'accusé] fait l'objet d'accusations portées contre lui/elle en (au) : [nom de la province ou du territoire].

[Énumérer les accusations en indiquant tous les détails, notamment la date et le lieu].

J'ai également été informé que [nom de l'accusé] est [incarcéré/réside] à [lieu] et qu'il souhaite, conformément à [l'article 478\(3\)](#) (ou à [l'article 479](#)) du *Code criminel*, le transfert des accusations au [tribunal, ville, province ou territoire] de [tribunal, ville province ou territoire] afin de plaider coupable à ces accusations ;

Je consens à ce que [nom de l'accusé] comparaisse devant un juge de [tribunal, ville, province] afin de faire part de son consentement à plaider coupable, notamment à ces accusations.

DATÉ à la ville de _____ de la province de/ou territoire du _____, ce __ jour de __, __.

(Signature et titre du PFC, du PFCA, du chef d'équipe ou du procureur)

ANNEXE D — PROTOCOLE FPT SUR LE TRANSFERT INTERPROVINCIAL DES ACCUSATIONS CRIMINELLES

Ce protocole porte sur les attributions et les obligations réciproques des provinces et des territoires d'origine et d'accueil, ainsi que celles du SPPC, aux termes de [l'art. 478](#) du *Code criminel* (du Code).

(a) Énoncé de principe

Il est entendu que le ressort d'origine qui consent au transfert d'une accusation vers un autre ressort renonce effectivement à tout contrôle sur ce dossier, sous réserve de ce protocole.

(b) Réduction/retrait des accusations

La réduction ou le retrait de plusieurs chefs d'accusation doivent être circonscrits par le ressort d'origine avant le transfert. Le ressort d'accueil doit en principe consulter le ressort d'origine relativement à tout retrait ou réduction proposés de chefs transférés.

(c) Représentations relativement à la peine

Le ressort d'accueil tient compte des recommandations du ressort d'origine au sujet de la peine, mais détermine sa propre position sur cette question [conformément au régime d'imposition de la peine du ressort d'accueil]. Dans le ressort d'origine, le procureur informe l'avocat de la défense, ou l'accusé lui-même s'il n'est pas représenté par un avocat, que les recommandations convenues relativement à la peine avant le transfert ne lient pas le ressort d'accueil.

(d) La décision de faire appel

La décision de porter la peine en appel revient au ressort d'accueil. À cet égard, celui-ci peut demander au ressort d'origine de faire des observations, mais il se conforme aux principes et aux paramètres établis par ses propres tribunaux d'appel.

(e) Limite aux demandes de transfert

En général et sous réserve de circonstances exceptionnelles, il n'est considéré qu'une seule demande de transfert d'accusations d'un ressort à un autre. Le ressort d'origine le signale aux demandeurs de transfert.

(f) Les victimes et leurs déclarations

Au moment d'envisager le transfert d'une accusation, le ressort d'origine tient compte des intérêts de la victime, ainsi que de ceux du délinquant. Si la victime indique au procureur du ressort d'origine qu'elle désire participer personnellement au processus de détermination de la peine, il faut en tenir compte avant le transfert. Lorsqu'il y a transfert, les déclarations des victimes qui ont été préparées sont remises au ressort d'accueil dans des enveloppes distinctes scellées, avec les accusations et les autres documents connexes.

Lorsque l'affaire soulève une question délicate qui a beaucoup d'intérêt pour le public et qui pourrait susciter des inquiétudes, le ressort d'origine doit aviser les victimes du transfert et les informer que la production des déclarations des victimes est désormais soumise aux politiques et aux pratiques du procureur de la Couronne du ressort d'accueil. Les victimes obtiennent un numéro de téléphone ou un autre moyen de contact avec le procureur de la Couronne du ressort d'accueil afin de lui faire part de leurs préoccupations relatives à la production de leur déclaration. Sinon, cette production est subordonnée à la discrétion du procureur de la Couronne du ressort d'accueil, qui profite des recommandations formulées par le ressort d'origine, mais qui agit conformément à ses propres politiques et pratiques.

(g) Documentation

Les ressorts d'accueil essayent de fournir au ressort d'origine des copies certifiées de la documentation relative à la détermination de la peine.

(h) Détermination des faits

Le procureur du ressort d'origine s'assure qu'un résumé des faits figure dans la documentation transférée au ressort d'accueil. Sauf cas exceptionnels, lors des représentations devant le tribunal, le procureur du ressort d'accueil ne doit pas s'écarter des faits établis par le procureur du ressort d'origine. Le présent protocole ne prévoit pas le déplacement des témoins du ressort d'origine vers le ressort d'accueil pour établir les faits. Lorsqu'il envisage de déroger à ces faits établis par le ressort d'origine, le procureur du ressort d'accueil est invité à en informer le procureur du ressort d'origine. Toute dispute relativement aux faits qui ne peut être résolue par le procureur du ressort d'accueil entraîne le retour du dossier au ressort d'origine.

(i) Accusations en vertu de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) (LRCDS)

Lorsque ces dossiers relèvent des attributions du directeur des poursuites pénales, au nom du procureur général du Canada, les poursuivants ou mandataires permanents du SPPC dirigent les poursuites relatives au dossier transféré dans le ressort d'accueil, à moins que le SPPC ne choisisse de les confier au service de poursuites provincial.

(j) Administration

Chaque ressort est invité à constituer un bureau chargé de coordonner les transferts qui lui sont destinés ou qui en proviennent. Les ressorts qui ne peuvent constituer un tel bureau fournissent une liste des personnes du service des poursuites qui sont responsables du transfert d'accusations criminelles.



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

3.10 LE CHOIX ET LE NOUVEAU CHOIX

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c* DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 4 février 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. CHOIX DE LA COURONNE DANS LES CAS D'INFRACTIONS MIXTES.....	3
2.1 Énoncé de principe.....	3
2.2 Nouveau choix de la Couronne.....	4
2.3 Procédures introduites par voie sommaire ou par mise en accusation après le délai de prescription de six mois	5
3. NOUVEAU CHOIX FAIT PAR L'ACCUSÉ.....	6
3.1 Énoncé de principe.....	6
4. DÉCISION D'EXIGER UN PROCÈS DEVANT JUGE ET JURY	8
4.1 Énoncé de principe.....	8
4.2 Procédure	8

1. INTRODUCTION

La présente ligne directrice vise à orienter les procureurs en ce qui a trait aux pouvoirs discrétionnaires suivants en matière de poursuite :

- Dans les cas d'infractions mixtes, la décision de poursuivre par voie de procédure sommaire ou par voie de mise en accusation ;
- La décision de consentir au nouveau choix fait par un prévenu ;
- La décision d'exiger un procès devant jury en vertu de [l'art. 568](#) du *Code criminel* (Code).

Comme dans le cas de tout pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite, les décisions relatives aux choix et aux nouveaux choix doivent être prises en conformité avec l'obligation des procureurs d'agir de manière équitable¹. Ces décisions ne doivent pas être une tentative de ce dernier d'obtenir un avantage tactique indu, ni donner cette impression.

Même si la Couronne n'est pas tenue par la loi de justifier ses choix ou son refus de consentir au nouveau choix envisagé par l'accusé, la nécessité de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice pourrait exiger dans certains cas que celle-ci justifie sa décision. Par exemple, les procureurs devraient envisager de fournir une explication pour une décision précise concernant le choix et le nouveau choix lorsque le fondement n'est pas évident en soi, et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'absence d'explication mène la cour ou les membres du

¹ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée : « [2.2 Les devoirs et les responsabilités des procureurs de la Couronne](#) ». Par exemple, le procureur ne devrait pas faire un choix uniquement en vue d'empêcher l'accusé de bénéficier d'une peine avec sursis aux termes de [l'art. 742.1f](#) du Code. Voir également la décision *R c De Zen*, [2010] OJ n° 601 (CSJ).

public à tirer des conclusions attribuant des motifs erronés et inappropriés à l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites de la Couronne². Avant de fournir une explication pour une telle décision, le procureur doit consulter le procureur fédéral en chef (PFC) ou son délégué et obtenir son approbation préalable. De plus, les procureurs devraient indiquer dans le dossier de poursuite le ou les facteurs précis qui ont influencé leur décision.

2. CHOIX DE LA COURONNE DANS LES CAS D'INFRACTIONS MIXTES

Dans les cas d'infractions mixtes, la décision du mode de poursuite est à la discrétion des procureurs : soit la voie sommaire, soit la mise en accusation³. Ce pouvoir discrétionnaire donne aux procureurs la possibilité de tenir compte des faits particuliers de chaque affaire afin d'assurer que les intérêts de la justice, y compris l'intérêt que porte le public à l'application efficace du droit pénal, soient le mieux servis.

2.1 Énoncé de principe

En général, dans les cas d'infractions mixtes, la Couronne devrait décider de procéder par voie sommaire ou par mise en accusation avant qu'on ne demande à l'accusé d'enregistrer son plaidoyer.

Lorsqu'ils décident s'ils procéderont par voie sommaire ou par mise en accusation⁴, les procureurs doivent évaluer les circonstances entourant la perpétration de l'infraction et les antécédents du prévenu. Les facteurs suivants sont particulièrement pertinents à cet égard :

1. La gravité de l'infraction à la lumière des faits reprochés, par exemple, dans les cas suivants :
 - a. L'infraction a causé la mort ou des lésions corporelles graves ;
 - b. L'infraction concerne un grand nombre de victimes ou a entraîné une perte financière importante ;
 - c. Un tiers innocent a subi des pertes importantes du fait des actes du prévenu ou a agi en toute innocence en s'appuyant sur ses conseils ;

² *Ibid* aux para 35 et 36. Voir également [R c Gill, 2012 ONCA 607](#) au para 77.

³ Au sujet de la nature des infractions mixtes, voir [R c Dudley, 2009 CSC 58](#), [2009] 3 RCS 570 [*Dudley*] ; voir, de façon générale, [R c Smythe, \[1971\] RCS 680](#), (1971), 3 CCC (2d) 366, où la Cour a statué que le pouvoir discrétionnaire conféré par la loi au procureur général de poursuivre soit par voie de procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation n'est pas discriminatoire et ne viole pas le principe de l'égalité aux termes de la [Déclaration canadienne des droits](#) ; [R c Century 21 Ramos Realty \(1987\)](#), 32 CCC (3d) 353 (CA Ont), où la Cour a statué que le pouvoir du procureur de décider du mode de poursuite dans les cas d'infractions mixtes n'est pas contraire à la [Charte canadienne des droits et libertés](#) ; [R c V.T., \[1992\] 1 RCS 749](#), (1992), 71 CCC (3d) 32 qui a confirmé [R c Smythe](#).

⁴ Avant que la Couronne décide du mode de poursuite, une infraction mixte est réputée être un acte criminel selon [l'art. 34\(1a\)](#) de la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21. Voir aussi [Dudley](#), *supra* note 3 aux para 18 et 20. Lorsque la Couronne fait défaut de choisir le mode de poursuite dans le cas d'une infraction mixte et que l'affaire est soumise à la cour des poursuites sommaires, la Couronne est réputée avoir choisi de procéder de cette façon : voir E. Ewaschuk, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 2d ed., Aurora, Ontario : Canada Law Book, 2010, à la s 7:2070.

- d. L'accusé, ou une autre personne pour son compte, a tenté de falsifier des éléments de preuve importants ou de suborner des témoins ;
 - e. L'accusé a utilisé l'intimidation pour obliger d'autres personnes à l'aider à commettre l'infraction ou à y consentir.
2. L'importance du casier judiciaire de l'accusé ou des condamnations prononcées contre lui, le cas échéant, pour des infractions similaires.
 3. La question de savoir, dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, si la fourchette des peines au niveau des infractions sommaires pourrait répondre adéquatement à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine à l'égard de l'accusé et de l'infraction dont il est question ⁵;
 4. Les répercussions que pourrait avoir le fait de témoigner à l'enquête préliminaire et au procès sur les témoins ⁶;
 5. La fréquence de la commission de l'infraction dans la collectivité et la nécessité de créer un effet dissuasif ;
 6. Il est allégué que l'accusé est membre d'une organisation criminelle définie à l'[art. 467.1\(1\)](#) du Code ;
 7. L'accusé prétend être membre ou sympathisant d'une organisation criminelle ou d'une organisation dont les membres font usage de violence physique ou d'intimidation, ou porte les symboles d'une organisation criminelle ;
 8. Le fait qu'il serait dans l'intérêt public que le procès se déroule devant jury.

Lorsqu'une personne est accusée de plusieurs infractions découlant des mêmes faits, les procureurs devraient également opter pour le mode de poursuite qui permettra d'éviter plusieurs instances. Cette façon d'agir pourrait être avantageuse pour l'accusé en diminuant le nombre de comparutions devant le tribunal tout en servant les intérêts de l'administration de la justice. Cette approche sera bénéfique non seulement en première instance, mais également en appel.

2.2 Nouveau choix de la Couronne

Lorsque la Couronne décide initialement de procéder par mise en accusation, les procureurs peuvent normalement faire un nouveau choix afin de procéder par voie sommaire sans que l'accusé y consente, sauf si l'enquête préliminaire ou le procès a commencé⁷. Les nouveaux choix de la Couronne peuvent être utilisés, par exemple, à l'égard des ententes sur le plaidoyer de culpabilité. Les facteurs énoncés dans le paragraphe précédent s'appliquent aux nouveaux choix.

⁵ Notez cependant que l'imposition de la peine maximale pour une infraction sommaire n'exige pas le « pire crime » commis dans les « pires circonstances ». Voir [R c LM, 2008 CSC 31, \[2008\] 2 RCS 163](#) aux para 18-22.

⁶ Si la procédure est intentée par voie de mise en accusation, ce facteur pourrait mener au dépôt d'une mise en accusation directe ou le recours à l'[art. 540\(7\)](#) du Code lorsque la preuve présentée par le plaignant est crédible et digne de foi. Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.6 La mise en accusation directe](#) » et la directive du Guide du SPPC intitulée « [5.6 Les victimes d'actes criminels](#) ».

⁷ [R c Sheehan, 2010 NLTD 167 \(CanLII\)](#) aux para 10 à 16, où est cité *Abarca c R*, (1980) 57 CCC (2d) 410, (CA Ont) au para 17; *R c Graetz*, 2007 QCCS 309 (C sup) aux para 16-17; [R c Linton, \[1994\] 90 CCC \(3d\) 528, 18 OR \(3d\) 647 \(Div. gén.\)](#).

2.3 Procédures introduites par voie sommaire ou par mise en accusation après le délai de prescription de six mois

La Cour des poursuites sommaires a compétence, avec le consentement de la Couronne et de la défense aux termes de [l'art. 786\(2\)](#) du Code, à l'égard de poursuites par procédure sommaire qui sont prescrites⁸. Elle n'a pas compétence en l'absence de ce consentement. Si les procureurs optent pour la procédure sommaire après l'expiration du délai de prescription de six mois, tant les procureurs que l'accusé doivent déclarer expressément dans le dossier – là encore, avant que l'accusé indique s'il plaide coupable ou non coupable – qu'ils acceptent de recourir à la procédure sommaire⁹.

Le refus de l'accusé de consentir à la poursuite par procédure sommaire d'une infraction mixte introduite après l'expiration du délai de prescription a pour effet d'invalidier le choix fait par la Couronne et la procédure qui en découle¹⁰. Cependant, la dénonciation demeure valide, et la Couronne peut toujours procéder par voie de mise en accusation, à moins que « la preuve révèle un abus de procédure découlant du caractère illégitime des motifs de la Couronne ou que soit causé à l'accusé un préjudice suffisant pour porter atteinte au sens du franc jeu et de la décence qu'à la société¹¹ ». Dans certaines circonstances, le choix de la Couronne peut être contesté au motif qu'il s'agit d'un abus de procédure, s'il ressort qu'il a été fait uniquement en vue de faire échec à la prescription¹².

Lorsque les procureurs, après avoir examiné les facteurs mentionnés à la section 2.1 de la présente ligne directrice, choisiraient normalement d'utiliser la procédure sommaire, mais que la poursuite est prescrite et que l'accusé a refusé de donner son consentement pour que l'affaire soit instruite par procédure sommaire, ils ne doivent généralement pas poursuivre par voie de mise en accusation à moins que :

⁸ Voir [l'art 786](#) du Code. Pour un examen des principes applicables lorsqu'une infraction mixte est poursuivie par procédure sommaire après le délai de prescription de six mois, voir [Dudley](#), *supra* note 3 aux para 2, 24 et 29. Par exemple, lorsqu'une dénonciation fait état à la fois d'actes criminels et d'infractions punissables par procédure sommaire, l'avocat de la défense peut vouloir éviter un procès concernant les actes criminels et consentir alors à ce que la Couronne procède par voie de procédure sommaire relativement aux infractions à l'égard desquelles les procédures sont prescrites.

⁹ [Dudley](#), *supra* note 3 au para 19.

¹⁰ *Ibid* aux para 42 à 44. Avant l'arrêt [Dudley](#), « le droit pour le ministère public de choisir la voie d'une mise en accusation fondée sur la dénonciation initiale alors qu'il avait à l'origine choisi la procédure sommaire a donné lieu à une jurisprudence abondante et divergente » ; voir [Dudley](#), *supra* note 3, où est cité [Re Abarca](#), *supra* note 7 au para 17 ; [R c Jans](#), (1990), 59 CCC (3d) 398 (CA Alb) [*Jans*] ; [R c Burke](#), (1992), 78 CCC (3d) 163 (CA T-N) ; [R c Kalkhorany](#), (1994), 89 CCC (3d) 184 (CA Ont) ; [R c Boutilier](#), (1995), 104 CCC (3d) 327 (CA N-É) [*Boutilier*]. Voir également [R c Phelps](#), (1993), 79 CCC (3d) 550 (CA Ont).

¹¹ [Dudley](#), *supra* note 3 au para 44.

¹² Plusieurs décisions ont été rendues à ce sujet, chacune reposant sur les faits particuliers en cause. Voir par exemple, [Dudley](#), *supra* note 3 au para 5 ; [R c Smith](#), 210 NSR (2d) 234, 170 CCC (3d) 315 ; [R c Quinn](#) (1989), 54 CCC (3d) 157 (CA Qué) ; [Boutilier](#), *supra* note 10 (la première dénonciation a été déposée au cours de la période de prescription, mais portait sur la mauvaise infraction. Par conséquent, le tribunal était convaincu que la seconde dénonciation constituait un abus de procédure et que la suspension était un recours approprié) ; [R c Bélair](#) (1988), 41 CCC (3d) 329 (CA Ont) ; [Jans](#), *supra* note 10.

1. Les circonstances particulières entourant l'infraction n'ont été connues que très peu de temps avant l'expiration du délai de prescription, ou tout juste après celle-ci ;
2. L'accusé a contribué de façon importante au délai ;
3. Malgré la diligence raisonnable dont l'organisme d'enquête a fait preuve, l'enquête s'est poursuivie au-delà du délai de prescription en raison de la complexité de l'affaire ;
4. Le fait de ne pas tenter de poursuite déconsidère l'administration de la justice.

3. NOUVEAU CHOIX FAIT PAR L'ACCUSÉ

Lorsqu'une personne est accusée d'un acte criminel qui n'est pas mentionné à [l'art. 469](#) ou à [l'art. 553](#) du Code, elle peut choisir le mode de procès qu'elle préfère (procès devant un juge de la cour provinciale ou territoriale, procès devant un juge seul ou procès devant un juge et un jury). Après le choix initial, l'accusé peut demander de changer le mode de procès en faisant un nouveau choix conformément à [l'art. 561](#) ou à [l'art. 561.1](#) du Code (pour le Nunavut)¹³. Dans la plupart des cas, le nouveau choix est permis seulement avec le consentement de la Couronne.

Les dispositions du [Code criminel](#) autorisant un nouveau choix par l'accusé exigent que celui-ci donne un avis écrit de son nouveau choix à la Couronne. Elles commandent également que le consentement de la Couronne soit donné par écrit. Cependant, les art. 561 et 561.1 du Code ne prévoient pas les critères qui régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureurs de consentir ou non au choix envisagé ni la manière dont ce pouvoir doit être exercé.

La présente ligne directrice s'applique aux nouveaux choix visés aux [art. 473](#), [561](#) et [561.1](#) du Code qui exigent le consentement d'un procureur, du PFC ou de la directrice des poursuites pénales (DPP). Plus précisément, les nouveaux choix suivants peuvent être faits :

1. Après avoir choisi un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury, l'accusé choisit un procès devant un juge de la cour provinciale (art. 561(1)*a*) et *c*) du Code) ;
2. Après avoir choisi un procès devant un juge de la cour provinciale, l'accusé choisit un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury (art. 561(2) du Code) ;
3. Après avoir choisi un procès devant un juge et un jury pour des infractions prévues à [l'art. 469](#), l'accusé choisit un procès devant un juge seul (art. 473 du Code) ;
4. L'accusé choisit un autre mode de procès devant la Cour de justice du Nunavut (art. 561.1(1)-(3) du Code).

3.1 Énoncé de principe

Même si la décision de consentir ou non à un nouveau choix doit être prise au cas par cas, les procureurs doivent généralement donner leur consentement à une demande de nouveau choix présentée en temps opportun par un accusé ou par son avocat en tenant toutefois compte des facteurs suivants, dont certains pourraient être déterminants :

¹³ [L'art. 473](#) du Code s'applique seulement aux infractions mentionnées à [l'art. 469](#) (par exemple, le meurtre) et permet la tenue d'un procès sans jury si le prévenu et le procureur général y consentent.

1. Le moment où la demande de nouveau choix est présentée ¹⁴;
2. Les répercussions d'un nouveau choix sur la bonne administration de la justice ¹⁵;
3. Les raisons du nouveau choix ¹⁶;
4. La question de savoir si le nouveau choix envisagé pourrait entraîner des délais et, en conséquence, une atteinte au droit garanti à [l'art. 11b](#)) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;
5. Le fait que l'accusé a déjà fait un nouveau choix dans la même affaire ;
6. Les inconvénients qui pourraient résulter du nouveau choix pour le tribunal, y compris pour les jurés éventuels et les témoins ;
7. La complexité des questions de droit en cause ;
8. Le fait que l'intérêt public serait bien servi si le procès avait lieu devant jury.

Il faut garder à l'esprit que les intérêts de l'accusé et ceux du procureur général ne sont pas les mêmes en ce qui a trait au nouveau choix du mode de procès. L'accusé a le droit de fonder sa décision de procéder à un nouveau choix sur des facteurs purement tactiques. Les procureurs ne peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour des raisons tactiques. Ils doivent plutôt tenir compte d'un éventail beaucoup plus large de facteurs, notamment des facteurs juridiques, pratiques et éthiques.

Si la Couronne n'a pas une conduite qui constitue un abus de procédure (motifs arbitraires, capricieux ou inappropriés), le tribunal n'a pas le pouvoir de passer outre à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de celle-ci de ne pas consentir¹⁷.

¹⁴ Par exemple, le procureur devrait demander : combien de temps après la date limite la demande a-t-elle été présentée ? La demande a-t-elle été présentée avant qu'un juge de première instance précis ait été assigné ?

¹⁵ Les nouveaux choix tardifs peuvent nuire à l'administration de la justice pour diverses raisons pratiques, y compris les procédures de sélection du jury, l'assignation de jurés potentiels, les inconvénients causés aux témoins et la préparation du procès par le procureur.

¹⁶ Par exemple, la Cour suprême du Canada a souligné le caractère irrégulier de manœuvres visant à influencer l'issue d'une poursuite en tentant de « choisir » le nouveau juge (la « recherche d'un juge plus accommodant ») dans [R c Regan, 2002 1 RCS 297](#) au para 60. Voir également [R c Ng \(2003\), 173 CCC \(3d\) 349, 12 RCS CR \(6th\) 1, \[2003\] 11 WWR 429 \(CA Alb.\)](#) : [Traduction] Compte tenu des contraintes relatives au procès équitable, la défense a le droit de faire valoir sa position, tout comme le ministère public. Cependant, lorsque le nouveau choix de la défense de subir un procès devant juge seul est fortement lié à la connaissance de l'identité du juge du procès, cela réfute l'allégation selon laquelle le mode de procès est la préoccupation principale. Dans ces circonstances, il est évident que ce n'est pas le cas. Plutôt, le choix du mode de procès est utilisé comme moyen pour manipuler le système de justice criminelle. Si l'accusé considère que le juge précis assigné est un meilleur choix que le jury, ce n'est que dans cette situation que le mode de procès choisi devient le juge seul. Mais le droit de choisir le mode de procès, lorsqu'un tel droit existe, n'est pas lié à la connaissance de l'identité du juge du procès. En fait, le cadre législatif aux termes du [Code criminel](#) est conçu pour veiller à ce que le choix définitif du mode de procès soit fait avant que le nom du juge du procès soit divulgué, à défaut de quoi le consentement du ministère public est requis. »

¹⁷ Voir par ex [R c Ng \(2003\), 173 CCC \(3d\) 349, 12 CR \(6th\) 1, \[2003\] 11 WWR 429 \(CA Alb.\)](#) au para 33 : « [Traduction] Par conséquent, le fondement pour que la cour puisse scruter le pouvoir discrétionnaire existe dans la situation limitée d'abus de procédure, lorsque la conduite du procureur menace le droit de l'accusé à un procès équitable garanti par la *Charte*, ou l'intérêt du public à un régime de procès justes et équitables ».

4. DÉCISION D'EXIGER UN PROCÈS DEVANT JUGE ET JURY

4.1 Énoncé de principe

Aux termes de [l'art. 568](#) du Code¹⁸, la DPP¹⁹ peut exiger qu'un accusé soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, peu importe le choix ou nouveau choix que l'accusé avait fait. L'infraction reprochée doit cependant être punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans.

Un procès devant juge et jury en vertu de [l'art. 568](#) du Code ne sera exigé que lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire. L'exigence d'un procès devant juge et jury sera justifiée notamment dans les cas suivants :

1. Un intervenant de l'administration de la justice, notamment un policier, un avocat ou un juge, est accusé d'une infraction grave. Il importe alors de veiller à ce que le public ait et continue d'avoir confiance dans le système de justice pénale ;
2. Dans les affaires où des normes sociales sont en cause ou lorsque la culpabilité ou l'innocence de l'accusé revêt une importance particulière pour le public ;
3. Lorsque des accusés poursuivis conjointement choisissent des modes de procès différents et que le juge de la cour provinciale décide de ne pas exercer le pouvoir prévu à [l'art. 567](#) du Code de refuser d'enregistrer le choix d'un prévenu d'être jugé par un tribunal qui n'est pas composé d'un juge et d'un jury.

Dans tous les cas, la décision d'exercer le pouvoir conféré par l'art. 568 du Code doit être prise personnellement par la DPP, sur l'avis d'un directeur adjoint des poursuites pénales (DAPP) et du PFC.

4.2 Procédure

Lorsque les procureurs présentent une demande d'approbation auprès de la DPP aux termes de [l'art. 568](#) du Code, ils doivent en règle générale en aviser l'accusé ou son avocat. Cette demande doit par ailleurs être présentée le plus tôt possible lors des premières étapes de la procédure.

Les procureurs qui entendent présenter une demande d'approbation auprès de la DPP doivent :

1. Informer le procureur fédéral en chef (PFC) ou le procureur fédéral en chef adjoint (PFCA).
2. Rédiger une note de service comprenant :
 - a. Un bref exposé des faits démontrant qu'il existe une probabilité raisonnable de condamnation et que l'intérêt public serait mieux servi par la tenue d'une poursuite.

¹⁸ Dans *Re Haneson c The Queen* (1987), 31 CCC (3d) 560 (ONHC), il a été décidé que cette disposition n'était pas contraire à la [Charte canadienne des droits et libertés](#).

¹⁹ Le DPP prend la décision sous l'autorité et pour le compte du procureur général du Canada. Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.5 La délégation de la prise de décisions](#) » et les documents intitulés « [Délégation — Procureurs de l'État et personnes agissant à ce titre](#) », « [Délégation — Parajuristes](#) » et « [Délégation — Stagiaires en droit](#) ».

S'il y a plusieurs accusés, l'exposé des faits doit établir clairement qu'il existe des éléments de preuve suffisants à l'égard de chacun d'eux. Celui-ci doit également mentionner :

- i. Le nom de la personne accusée ;
 - ii. Sa citoyenneté, si la personne n'est pas canadienne ;
 - iii. Les accusations portées contre elle ;
 - iv. Les éléments de preuve recueillis ;
 - v. Un dossier historique et procédural de l'affaire ;
 - vi. Les observations de l'avocat de la défense après qu'il a été avisé de la présentation d'une demande d'approbation aux termes de [l'art. 568](#) du Code ;
 - vii. La date à laquelle la décision au titre de [l'art. 568](#) du Code doit être prise.
- b. Une analyse faisant état :
- i. Des points forts et des points faibles de l'affaire ;
 - ii. De toute question de droit importante qui pourrait se poser et de toute question d'importance particulière pour l'intérêt public ;
 - iii. Des raisons pour lesquelles un procès devant juge et jury servirait l'intérêt public ;
 - iv. Des facteurs énoncés dans la présente ligne directrice, notamment une évaluation objective et motivée des facteurs tant favorables que défavorables à un procès devant juge et jury.
- c. Une copie du plan de poursuite approuvée, le cas échéant.
- d. Une annexe contenant une mise en accusation faisant état des chefs d'accusation pour lesquels un procès devant juge et jury est demandé et se terminant par la formulation suivante :

Par les présentes, j'ordonne que les accusés suivants soient jugés par un tribunal composé d'un juge et d'un jury au titre de l'article 568 du *Code criminel*.

Fait à Ottawa (Ontario), ce _____ jour de _____ , _____ .

La directrice des poursuites pénales et sous-procureure générale du Canada

3. Communiquer cette note au PFC ou au PFCA.

Le PFC ou le PFCA :

1. Informe le directeur adjoint des poursuites pénales (DAPP) de son intention d'obtenir l'approbation de la DPP au titre de [l'art. 568](#) du Code.
2. Évalue la note de service préparée par les procureurs. S'il est convaincu qu'elle satisfait aux critères et que la demande visant un procès devant juge et jury aux termes de [l'art. 568](#) du Code est appropriée, il l'approuve et la soumet au DAPP.

Le DAPP :

1. Évalue la note de service et procède à une évaluation objective de la demande. À ce titre, le DAPP exerce une fonction d'analyse critique.
2. Indique au PFC ou au PFCA qu'aucune recommandation ne sera transmise à la DPP pour la tenue d'un procès devant juge et jury en application de [l'art. 568](#) du Code, s'il est d'avis que celle-ci n'est pas appropriée en l'occurrence.
3. Approuve la recommandation et la soumet à la DPP s'il est d'avis que la demande est appropriée.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3.11 LE PRIVILÈGE RELATIF AUX INDICATEURS

**LIGNE DIRECTRICE DONNÉE PAR LE DIRECTEUR EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. L'IMPORTANCE DU PRIVILÈGE	2
3. LA NATURE DU PRIVILÈGE.....	3
4. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE.....	4
5. APPLICATION DU PRIVILÈGE	6
6. PORTÉE DU PRIVILÈGE	6
7. LA SEULE EXCEPTION EST CELLE RELATIVE À LA DÉMONSTRATION DE L'INNOCENCE DE L'ACCUSÉ	7
8. SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PRIVILÈGE POURRAIT NE PAS S'APPLIQUER.....	8

1. INTRODUCTION

La présente ligne directrice énonce la politique portant sur la protection de l'identité des indicateurs dans le cadre des poursuites (ci-après, appelée le « privilège de l'indicateur »).

2. L'IMPORTANCE DU PRIVILÈGE

Le privilège de l'indicateur en est un de longue date. L'énoncé moderne du privilège tire son origine de l'arrêt anglais, *Marks c Beyfus*¹, qui date du 19^e siècle. Dans [R c Leipert](#)², la Cour suprême du Canada insiste sur l'importance de la règle comme suit :

Le tribunal qui analyse cette question doit, au départ, reconnaître que le privilège relatif aux indicateurs constitue une protection ancienne et sacrée qui joue un rôle vital en matière d'application de la loi. Cette protection est fondée sur l'obligation qui incombe à tous les citoyens de contribuer à l'application de la loi. S'acquitter de cette obligation comporte un risque de vengeance de la part des criminels. La règle du privilège relatif aux indicateurs a donc été adoptée pour protéger les citoyens qui collaborent à l'application des lois et encourager les autres à en faire autant³.

¹ *Marks c Beyfus* (1890), 25 QBD 494.

² [1997] 1 RCS 281 [*Leipert*]; voir également [Bisaillon c Keable](#), [1983] 2 RCS 60 [*Bisaillon*] et [R c Scott](#) [1990] 3 RCS 979 [*Scott*].

³ [Leipert](#), *ibid* au para 9.

En somme, le privilège relatif aux indicateurs de police revêt une telle importance qu'il ne saurait être soupesé en fonction d'autres intérêts. Une fois que son existence est établie, ni la police ni les tribunaux n'ont le pouvoir discrétionnaire de le restreindre⁴.

Deux raisons stratégiques justifient ce privilège vaste et puissant : protéger de représailles possibles les personnes qui donnent à la police de l'information relative à des affaires criminelles sous le sceau du secret et, encourager les indicateurs éventuels à faire de même.

La common law impose à la police, au ministère public et aux tribunaux l'obligation de protéger le privilège relatif aux indicateurs⁵. En raison de la justification sous-jacente à ce privilège, les policiers, les poursuivants et les juges ne peuvent pas évaluer au cas par cas le maintien ou la portée du privilège en fonction des risques auxquels pourrait s'exposer l'indicateur⁶. Lorsque le juge détermine l'application du privilège à un cas donné, la plus grande prudence s'impose et exige de présumer que le privilège s'applique⁷. Une fois que le juge est convaincu de l'existence du privilège, toute divulgation de l'identité de l'indicateur est absolument interdite⁸. Le caractère non discrétionnaire du privilège est la raison pour laquelle la règle est qualifiée d'« absolue »⁹.

3. LA NATURE DU PRIVILÈGE

Le privilège de l'indicateur est un privilège générique. La Cour suprême du Canada en a expliqué les éléments majeurs dans l'arrêt *R c National Post*¹⁰:

« En common law, un privilège est soit générique (p. ex. le secret professionnel de l'avocat) soit reconnu au cas par cas. Dans le cas d'un privilège générique, l'important n'est pas tant le contenu de la communication que la protection du genre de relation. En principe, une fois que la relation nécessaire est établie entre la partie qui se confie et celle à qui elle se confie, les renseignements ainsi confiés sont présumés confidentiels par application du privilège, sans égard aux circonstances. Le privilège générique déroge nécessairement à la recherche judiciaire de la vérité et ne dépend pas des faits de l'espèce. Suivant la jurisprudence, sans cette confidentialité générale, il

⁴ *Ibid* au para 14.

⁵ *R c Barros*, [2011] 3 RCS 368 au para 37 [*Barros*].

⁶ *Personne désignée c Vancouver Sun*, [2007] 3 RCS 253 au para 22 [*Personne désignée*]; *R c Basi* [2009] 3 RCS à la p 389 [*Basi*].

⁷ *Personne désignée*, *ibid* au para 47; *Basi*, *ibid* au para 44.

⁸ *Personne désignée*, *ibid* au para 30.

⁹ *Ibid* au para 23.

¹⁰ [2010] 1 RCS 477 au para 42.

serait impossible de donner au client de l’avocat ou à l’indicateur la garantie nécessaire pour qu’il puisse faire ce que l’administration de la justice exige de lui. » [Nous soulignons.]

4. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le procureur de la Couronne a l’obligation de protéger l’identité des indicateurs¹¹. Lorsque le privilège s’applique, à moins qu’il y ait d’autres éléments de preuve justifiant une objection, le procureur de la Couronne doit s’opposer à la divulgation de renseignements susceptibles de révéler l’identité d’un indicateur ou le statut d’indicateur.

Le procureur de la Couronne devrait examiner avec l’organisme d’enquête si des questions de privilège relatif aux indicateurs sont susceptibles d’être soulevées dans une instance. Des questions relatives aux indicateurs peuvent se poser non seulement au cours de l’instance, mais peuvent également avoir une incidence sur l’exécution des obligations en matière de communication de la preuve avant le procès.

Les discussions tôt dans le processus avec les enquêteurs seront aussi avantageuses à divers titres : elles permettent au procureur d’évaluer l’étendue de tout risque pour l’indicateur si le tribunal ordonne la communication, de déterminer s’il peut être nécessaire de faire préparer un certificat en vertu de [l’art. 37](#) de la *Loi sur la preuve au Canada*¹² ou encore, de recueillir tout autre élément de preuve à l’appui de l’objection de la Couronne¹³.

Le privilège de l’indicateur peut être invoqué en vertu de la common law ou de l’art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*¹⁴. En général, le procureur de la Couronne devrait tout d’abord présenter son objection en vertu de la règle de common law. Le ministère public ne devrait soulever l’application de l’art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*¹⁵ que si un juge a rejeté l’objection en vertu de la common law et que des renseignements privilégiés susceptibles de dévoiler l’identité de l’indicateur sont sur le point d’être communiqués. Lorsque l’art. 37 est invoqué pour faire valoir le privilège, il ne perd pas son caractère strict pour autant¹⁶.

Les tribunaux peuvent parfois, contrairement à la position soutenue par la Couronne, ordonner que l’identité de l’indicateur soit révélée ou que l’indicateur compareisse. Le

¹¹ [Barros](#), *supra* note 5; voir également [Leipert](#), *supra* note 2 au para 10; [R c Stinchcombe](#), [1991] 3 RCS 326 [Stinchcombe].

¹² LRC 1985, c C-5.

¹³ Voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [4.1 La protection des renseignements confidentiels en vertu de l’article 37 de la Loi sur la preuve au Canada](#) ».

¹⁴ *Supra* note 12.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ [Basi](#), *supra* note 6 au para 23.

procureur de la Couronne dispose alors de plusieurs options qui peuvent varier selon l'instance devant laquelle la question est soulevée :

- a) divulguer l'information en question en conformité avec la décision du juge, si le procureur et l'indicateur conviennent de renoncer au privilège. Avant de divulguer l'information, le procureur doit consulter la police et l'indicateur pour déterminer s'il est probable que ce dernier subira des représailles advenant que l'on décide d'obtempérer à la décision du juge, et si c'est le cas, déterminer si la police peut prendre l'indicateur sous sa protection;

Lorsque la divulgation n'est pas possible, le procureur peut choisir une des options suivantes :

- b) invoquer [l'art. 37](#) de la *Loi sur la preuve au Canada*¹⁷. Le procureur de la Couronne peut faire cette demande lui-même¹⁸. Cependant, il est préférable que ce soit un haut gradé de la police qui le fasse, comme ce fut le cas dans *R c Archer*¹⁹;
- c) informer le tribunal que le procureur refuse de se conformer à la décision et ne présente aucune preuve, comme ce fut le cas dans *R c Leipert*²⁰. L'acquittement en découlant peut être porté en appel;
- d) informer le tribunal que le procureur refuse de se conformer à la décision de divulguer et inviter le tribunal à prononcer une suspension des procédures, comme dans *R c Creswell*²¹. Également, le procureur de la Couronne peut arrêter les procédures en vertu de [l'art. 579](#) du *Code criminel* lorsqu'aucune des options ci-dessus n'est possible; dans des circonstances exceptionnelles, le procureur de la Couronne peut arrêter les procédures et ensuite les recommencer, comme ce fut le cas dans *R c Scott*²². La Cour suprême du Canada a conclu que cette procédure se justifiait, vu les circonstances exceptionnelles de l'affaire, mais il s'agit clairement d'un recours extraordinaire qui ne devrait être utilisé que rarement et lorsque cela s'impose absolument. Le procureur qui envisagerait cette option devrait d'abord consulter le procureur fédéral en chef, qui voudra peut-être en discuter avec les fonctionnaires compétents de l'administration centrale;

¹⁷ *Supra* note 12.

¹⁸ [R c Meuckon \(1990\), 57 CCC \(3d\) 193 \(CA C-B\).](#)

¹⁹ (1989), 47 CCC (3d) 567 (CA Alb); voir également *supra* note 12.

²⁰ [Leipert](#), *supra* note 2.

²¹ 2000 BCCA 583.

²² [Scott](#), *supra* note 2.

5. APPLICATION DU PRIVILÈGE

Le privilège de l'indicateur est une règle non discrétionnaire qui lie les corps de police, les procureurs de la Couronne et les membres de la magistrature.

Le procureur de la Couronne ne peut renoncer au privilège sans le consentement de l'indicateur. Une fois l'existence du privilège établie, le tribunal a l'obligation d'appliquer la règle²³. Même si le procureur de la Couronne n'invoque pas cette règle, la cour doit l'appliquer de sa propre initiative²⁴.

6. PORTÉE DU PRIVILÈGE

Le privilège relatif aux indicateurs est d'application « extrêmement large »²⁵. Il s'applique tant à la preuve documentaire qu'aux témoignages de vive voix et en matière civile et pénale²⁶. Il ne se limite pas à la salle d'audience²⁷ : il empêche également l'identification des indicateurs en public²⁸.

Le privilège protège non seulement le nom de l'indicateur, mais aussi tous les renseignements susceptibles de révéler son identité²⁹.

Étant donné que l'identité des indicateurs peut être révélée par des informations d'apparence anodine, il faut faire scrupuleusement attention de ne pas divulguer des renseignements susceptibles de révéler l'identité des indicateurs³⁰, ce qui comprend les renseignements qui permettent de réduire le bassin de personnes qui présentent les mêmes caractéristiques ou les mêmes identificateurs que l'indicateur³¹. Le procureur de la Couronne doit donc s'opposer aux questions qui sont de nature à rétrécir le champ des indicateurs possibles, à un point tel qu'il peut être reconnu.

²³ [Personne désignée](#), *supra* note 6 au para 23.

²⁴ [Bisaillon](#), *supra* note 2 à la p 93.

²⁵ [Personne désignée](#), *supra* note 6 au para 26.

²⁶ [Ibid.](#)

²⁷ [Barros](#), *supra* note 5 au para 30.

²⁸ [Bisaillon](#), *supra* note 2.

²⁹ [Ibid.](#)

³⁰ R.W. Hubbard, S. Magotiaux, et S.M. Duncan, *The Law of Privilege in Canada*, (feuilles mobiles), à la p 2.4.

³¹ [R c Omar, 2007 ONCA 117](#) au para 40.

7. LA SEULE EXCEPTION EST CELLE RELATIVE À LA DÉMONSTRATION DE L'INNOCENCE DE L'ACCUSÉ

La seule exception au privilège de l'indicateur est celle de la démonstration de l'innocence de l'accusé. Dans les arrêts *Leipert*, *Personne désignée* et *Basi*, la Cour suprême du Canada a confirmé que la seule exception au privilège de l'indicateur survient lorsque « l'innocence d'un accusé est manifestement en jeu »³². La Cour a également conclu qu'il n'existe pas d'exception relative à la défense pleine et entière ou à la communication de la preuve selon l'arrêt *Stinchcombe*³³. Elle a conclu que toutes les autres prétendues exceptions étaient des cas d'application de l'exception relative à la démonstration de l'innocence de l'accusé ou des exemples de situations où le privilège ne s'applique pas³⁴.

Lorsque l'exception relative à la démonstration de l'innocence de l'accusé est alléguée, la procédure prescrite dans l'arrêt *R c McClure*³⁵ doit être suivie. L'arrêt *McClure* comporte un critère préliminaire et un critère en deux étapes concernant la démonstration de l'innocence de l'accusé. Pour satisfaire au critère préliminaire, l'accusé doit établir (1) que les renseignements ne peuvent pas être obtenus ailleurs, et (2) qu'il est incapable de susciter de quelque autre façon un doute raisonnable. Dans *R c Brown*³⁶, la Cour suprême a établi que le deuxième élément du critère préliminaire avait pour but de passer au crible les demandes d'accès à des renseignements susceptibles de révéler l'identité d'un indicateur. Un tel accès ne devrait être permis que dans les cas où (1) l'accusé a établi qu'il ne disposait d'aucun autre moyen de défense, et (2) les renseignements demandés auraient une incidence positive sur la solidité de la preuve de la défense. Si le critère préliminaire est respecté, le juge doit procéder aux deux étapes suivantes :

- Première étape – L'accusé doit présenter des éléments de preuve permettant de conclure à l'existence de renseignements qui pourraient susciter un doute raisonnable quant à sa culpabilité; et
- Seconde étape – Si le critère de la première étape est respecté, le juge doit examiner les renseignements afin de déterminer s'ils susciteront probablement un doute raisonnable quant à sa culpabilité.

Dans chaque cas, l'accusé doit montrer qu'il existe un motif de croire que son innocence est en jeu. Si l'existence d'un tel motif est établie, le tribunal ne devra « révéler que les renseignements essentiels à l'établissement de l'innocence »³⁷.

³² *Basi*, *supra* note 6 au para 37.

³³ *Stinchcombe*, *supra* note 11.

³⁴ *Personne désignée*, *supra* note 6 au para 29.

³⁵ [2001] 1 RCS 445, 2001 CSC 14.

³⁶ [2002] 2 RCS 185, 2002 CSC 32 au para 55.

³⁷ *Leipert*, *supra* note 2 au para 33.

8. SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PRIVILÈGE POURRAIT NE PAS S'APPLIQUER

Il existe des situations où le privilège relatif aux indicateurs ne s'applique pas : la personne qui fournit l'information est un représentant de l'État ou un agent provocateur, le privilège a fait l'objet d'une renonciation, ou lorsqu'une personne fournit de l'information à la police en l'absence d'une promesse ou d'une garantie de confidentialité, expresse ou implicite³⁸. Dans ces situations, la personne qui fournit l'information n'a pas le statut d'indicateur (ou, dans le cas d'une renonciation, ne l'a plus).

a) Distinction entre les représentants de l'État et les indicateurs :

L'un des problèmes les plus difficiles dans cette situation consiste à déterminer quand le privilège s'applique aux actes des personnes qui collaborent avec la police. Le privilège de l'indicateur ne s'applique pas lorsque la personne qui transmet l'information est un « représentant de l'État » ou un « agent provocateur », plutôt qu'un « indicateur ».

La décision de la Cour d'appel de l'Ontario *R c Babes*³⁹ aide à faire la distinction entre les représentants de l'État et les indicateurs:

[TRADUCTION] En général, la distinction entre l'indicateur et le représentant de l'État réside dans le fait que l'indicateur fournit simplement des renseignements à la police, tandis que le représentant de l'État se rend « sur le terrain » sur les instructions de la police, et participe d'une certaine façon à l'opération illégale. L'identité de l'indicateur est protégée par un privilège important et en conséquence, elle ne peut être divulguée, sous réserve de l'exception relative à la démonstration de l'innocence de l'accusé. Par contre, l'identité du représentant de l'État peut être divulguée.

De façon générale, les observateurs passifs d'activités criminelles seront considérés comme des indicateurs. Cependant, les personnes qui prennent part à des activités criminelles faisant l'objet d'une enquête à la suite d'instructions de la police seront généralement considérées comme des représentants de l'État ou des agents provocateurs. Une personne peut avoir le statut d'indicateur confidentiel et de représentant de l'État en lien avec deux enquêtes ou cibles distinctes⁴⁰.

³⁸ *Barros*, *supra* note 5 au para 31, *R c Personne désignée B*, 2013 CSC 9 au para 18.

³⁹ (2002), 146 CCC (3d) 465 au para 10.

⁴⁰ *Ibid* au para 29 à 34. Au cours d'une enquête par écoute électronique, le présumé indicateur (selon la Couronne) a acheté des produits de contrebande avec son propre argent, auprès de personnes n'ayant aucun lien avec l'enquête par écoute électronique. La police ne lui a pas demandé de le faire, et ne savait pas non plus qu'il allait faire cet achat. La Cour d'appel a souscrit à l'avis de la Couronne, selon lequel cette activité

b) Renonciation au privilège relatif aux indicateurs:

Le privilège appartient à la Couronne et à l'indicateur. Ils ne peuvent y renoncer sans le consentement de l'autre⁴¹. Il n'y a aucun fondement à la renonciation réputée ou implicite au privilège. Le consentement à la renonciation doit être clair, exprès et éclairé pour être valable⁴². La divulgation par inadvertance de l'identité d'un indicateur n'entraîne pas une renonciation au privilège ou la perte de celui-ci⁴³.

c) Lorsque l'information est donnée sans promesse ou garantie de confidentialité :

Les individus qui fournissent des renseignements ne deviennent pas tous des indicateurs confidentiels. Il doit y avoir promesse de protection et de confidentialité. Cependant, il n'est pas nécessaire que la promesse soit explicite, elle peut être implicite selon les circonstances : [Barros](#), au para 31, [R c Personne désignée B, 2013 CSC 9](#), au para 18. Il peut y avoir une promesse implicite relative au privilège de l'indicateur même lorsque la police n'a pas l'intention d'attribuer ce statut et de considérer la personne comme un indicateur, dès lors que la conduite des policiers dans l'ensemble des circonstances aurait pu donner lieu à une attente raisonnable en matière de confidentialité.

Dans l'arrêt [Basi](#), le juge Fish a indiqué que la question du privilège se pose lorsque « dans le cadre d'une enquête, un policier garantit la protection et la confidentialité d'un indicateur éventuel en échange de renseignements utiles »⁴⁴. La Cour s'est appuyée sur ce passage dans la décision de la Cour de justice de l'Ontario [R c Kaboni](#)⁴⁵ où une personne qui a appelé le 911 a fourni des renseignements à la police concernant une personne soupçonnée de conduite avec facultés affaiblies. Elle n'a demandé l'anonymat que plus tard. Le juge a conclu que la personne qui a composé le 911 n'avait pas le statut d'indicateur parce que la police ne lui avait jamais promis ou garanti la confidentialité en échange des renseignements. Voir également la décision *R*

sur le terrain à l'égard d'une autre enquête ne faisait pas en sorte que l'indicateur perdait son statut. Un indicateur ne peut, par ses propres actions (c'est-à-dire, sans instruction de la police), décider qu'il est un représentant de l'État.

⁴¹ [Basi](#), *supra* note 6 au para 40; [Leipert](#), *supra* note 2 au para 15.

⁴² [R c Schertzer](#), 2008 CanLII 1952 (CS Ont); [R c Sandham](#), 2008 CanLII 84098 (CS Ont).

⁴³ *R c Hazelwood*, [2000] OJ n° 459 (SCJ) aux para 18-26; [R c Nicholson](#), [2001] BCI n° 2239 (SC) aux para 15-16; [R c Hirscholtz](#), 2004 SKQB 17 aux para 26-27; [R c Poncellet](#), [2005] SJ n° 756 (BR Sask) au para 16 ; *R c Santos*, [2007] OJ n° 5235 (ONCJ) au para 16; [R c Beauchamp](#), [2008] OJ n° 2647 (CSJ) au para 24; A. W. Bryant, S. N. Lederman, M. K. Fuerst, *The Law of Evidence in Canada* (Markham : LexisNexis, 2009) à la p 1079.

⁴⁴ *Supra* note 6 au para 36.

⁴⁵ 2010 ONCJ 91 (CanLII).

c *Chui*⁴⁶, où le tribunal a rejeté de façon similaire le principe selon lequel une personne avait le statut d'indicateur alors qu'il n'y avait rien dans les faits qui suggérerait que les renseignements avaient été fournis sous le sceau du secret. Les décisions *Kaboni* et *Chui* illustrent les tentatives infructueuses de la police de conférer rétroactivement le statut d'indicateur à des personnes qui n'avaient pas ce statut au moment où ils ont fourni une déclaration ou d'autres renseignements à la police.

Comme les liens entre la police et les représentants de l'État ou les indicateurs sont cruciaux pour déterminer le statut de la personne, il est essentiel que le procureur de la Couronne comprenne totalement la nature de ces liens avec la police. Le procureur devrait discuter de cette question avec le procureur fédéral en chef ou un autre avocat d'expérience.

⁴⁶ 2005 BCSC 353.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3.12 LA SÉLECTION DES JURÉS

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)(c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	2
2. APPROCHE SUGGÉRÉE.....	2

1. CONTEXTE

La présente ligne directrice décrit le genre de renseignements que les procureurs peuvent demander aux policiers et aux autres intervenants du système de justice concernant des jurés potentiels, ainsi que les obligations qui en découlent en matière de divulgation. Il s'agit des seuls renseignements que peut demander le procureur, quoique qu'il ne devrait pas les demander lorsque d'autres intervenants du système judiciaire (par exemple, les shérifs) tentent déjà de les obtenir ou encore, si ces demandes iraient à l'encontre des pratiques de la juridiction du procureur.

2. APPROCHE SUGGÉRÉE

Le procureur peut demander que le policier fasse une recherche dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) ainsi que des vérifications dans le système provincial/territorial de base de données uniquement afin de déterminer si le juré :

- 1) conformément à [l'art. 638\(1\)c](#) du *Code criminel*, a déjà été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il a été condamné à un emprisonnement¹ de plus de douze mois, condamnation pour laquelle un pardon n'a pas été accordé; ou
- 2) a une condamnation qui le disqualifie conformément à la [Loi sur les jurés](#) applicable dans la province ou le territoire dans lequel le procès a lieu.

La demande à cette fin doit être faite par écrit et doit être précise.

Le procureur ne cherchera pas à obtenir d'autres renseignements au sujet des jurés sauf si ordonné ou autorisé par le tribunal.

Le procureur ne doit pas effectuer ou demander que soit effectuée une recherche dans iCase pour obtenir de l'information au sujet des jurés.

Toute information obtenue doit être communiquée à la défense.

¹ Y compris l'emprisonnement avec sursis.

Si, par hasard, d'autres renseignements sont portés à l'attention du procureur, alors ces renseignements doivent être communiqués à la défense.

Toute communication de renseignements à la défense ne doit pas comprendre des renseignements faisant l'objet d'un privilège.

Sauf disposition contraire des règles de procédure ou des directives de pratique des tribunaux propres à une administration et sous réserve d'ordonnances judiciaires, cette ligne directrice s'applique dans tous les cas.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3.13 LA COMMUNICATION DES PIÈCES AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN

**LIGNE DIRECTRICE DONNÉE PAR LE DIRECTEUR EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1er mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. CONSENTEMENT DE LA COURONNE À L'ÉGARD DES DEMANDES DE COMMUNICATION DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR LA DÉFENSE	3
3. CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION, LA GARDE ET LA CHAÎNE DE POSSESSION	3
4. PROCESSUS DE DEMANDE.....	4
5. DROGUES.....	4
6. PIÈCES QUE LES ENQUÊTEURS ONT EN LEUR POSSESSION ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ DÉPOSÉES EN COUR	5
7. DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LE PROCUREUR DE LA COURONNE POUR OBTENIR LA COMMUNICATION DES PIÈCES AUX FINS D'ANALYSE.....	5

1. INTRODUCTION

La présente ligne directrice prévoit la procédure relative à la communication des pièces¹ aux fins d'épreuve ou d'examen conformément à [l'art. 605](#) du *Code criminel*². Les procureurs sont également liés par les règles de procédure de la cour en matière criminelle applicables dans le ressort où ils exercent.

L'article 605 permet à l'accusé d'avoir accès à tout article original saisi aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique. L'article 605 vise à permettre à l'accusé de préparer ou de présenter sa défense comme il se doit.

¹ Le terme « pièces » s'entend des objets saisis qui ont été déposés auprès d'un tribunal, et ne désigne pas les pièces qui ont été saisies par la police mais que les enquêteurs ont encore en leur possession.

² Aux termes de [l'art 605](#) du *Code criminel*, le procureur de la Couronne ou l'accusé peut demander la communication d'une pièce à des fins d'épreuve :

605. (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire au nom de l'accusé ou du poursuivant, après un avis de trois jours donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, ordonner la communication de toute pièce aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique ou autre, sous réserve des conditions estimées utiles pour assurer la protection de la pièce et sa conservation afin qu'elle serve au procès.

(2) Quiconque omet de se conformer aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est coupable d'outrage au tribunal et peut être traité sommairement par le juge ou le juge de la cour provinciale qui a rendu l'ordonnance ou devant qui le procès du prévenu a lieu.

Le pouvoir prévu à [l'art. 605](#) est discrétionnaire. Afin qu'un tribunal puisse ordonner la communication d'une pièce, l'accusé doit fournir un fondement factuel démontrant que l'examen demandé a une apparence de vraisemblance³. L'examen demandé doit être susceptible d'appuyer de façon importante tout moyen de défense possible⁴. La demande doit être raisonnable; elle ne peut être fondée que sur de simples spéculations⁵. Elle doit être liée à une question en litige⁶. Les « demandes à l'aveuglette » sont interdites.

2. CONSENTEMENT DE LA COURONNE À L'ÉGARD DES DEMANDES DE COMMUNICATION DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR LA DÉFENSE

Le procureur de la Couronne peut consentir par écrit à une demande de communication de pièces à des fins d'épreuve présentée par la défense, sauf dans les cas suivants :

- lorsque l'analyste du gouvernement n'a pas encore terminé son travail;
- lorsque l'analyse proposée retardera indûment le procès;
- lorsque la demande se fonde sur des motifs déplacés;
- lorsque la demande est manifestement une « demande à l'aveuglette »;
- lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'analyste indépendant proposé par la défense n'a pas les compétences pour procéder à l'analyse.

3. CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION, LA GARDE ET LA CHAÎNE DE POSSESSION

Le procureur de la Couronne devrait demander au juge d'imposer, en vertu de [l'art. 605\(1\)](#), des conditions adéquates qui assurent la protection, la garde et la chaîne de possession de la pièce⁷. Par conséquent, le procureur de la Couronne devrait tenter d'obtenir une ordonnance assortie des modalités suivantes :

- le nom de la personne qui aura la garde de la pièce;
- les moyens utilisés pour assurer l'intégrité de la pièce – ce qui est particulièrement important si l'épreuve proposée a lieu à l'extérieur du Canada;

³ Voir [R c Gauthier, 2013 CSC 32](#) au para 60 où la Cour confirme le critère de la vraisemblance dans le contexte de la présentation au jury d'un moyen de défense, qui a déjà été énoncé dans l'arrêt [R c Cinous, 2002 CSC 29](#), [2002] 2 RCS 3. La Cour a réaffirmé qu'« il n'est pas suffisant d'identifier "une preuve" ou "quelque élément de preuve"; il faut que cette preuve soit "raisonnablement susceptible d'étayer les inférences requises pour que le moyen de défense invoqué soit retenu" ».

⁴ [R c Rhab \(1985\)](#), 21 CCC (3d) 97, cité dans [R c W.C.S., 2000 CanLII 28292 \(CS N-É\)](#), [R c Hodgson, 1990 CanLII 2106 \(CA C-B\)](#); [R c L, 2009 QCCQ 7738](#) aux para 23 à 25 [Lawson].

⁵ [R c Eagles, 1989 CanLII 205 \(CA N-É\)](#), (1989), 47 CCC (3d) 129 à la p 136.

⁶ [Lawson](#), *supra* note 4 au para 24.

⁷ [Re Klassen and The Queen \(1976\)](#), 31 CCC (2d) 235 (CBR Sask).

- la date et le lieu de l'analyse ou le délai de notification qui sera donné au procureur de la Couronne concernant les date et lieu; et
- les noms des personnes qui ont le droit d'être présentes lors de l'analyse, y compris la personne désignée par la Couronne.

De plus, le procureur de la Couronne peut demander au juge de permettre l'analyse d'une partie seulement d'une pièce comme une drogue ou un échantillon d'eau.

4. PROCESSUS DE DEMANDE

La demande doit être présentée à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle conformément aux règles de procédure de la cour en matière criminelle applicables⁸. Un juge de paix présidant l'enquête préliminaire n'a pas le pouvoir d'ordonner la communication des pièces aux termes de [l'art. 605](#)⁹.

Une demande prévue par l'art. 605 peut être présentée à l'égard d'accusations portées en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi du Parlement, sauf si cette dernière prévoit une procédure complète et exclusive de communication des pièces dans le contexte d'une instance pénale¹⁰.

5. DROGUES

Un demandeur peut faire une demande de nouvelle analyse à l'égard d'une drogue afin de démontrer que l'analyse projetée peut être caractérisée comme étant quantitativement ou qualitativement différente de celle faite initialement par la Couronne. La deuxième épreuve pourrait, par exemple, viser à évaluer la pureté de la drogue en tant que pièce.

Étant donné la nature particulière des drogues en tant que pièces, le procureur de la Couronne devrait scruter avec soin l'expérience et les qualités professionnelles de l'analyste indépendant pour s'assurer qu'il a toute la compétence nécessaire pour effectuer la deuxième analyse.

Lorsqu'il est possible de le faire, seul un échantillon de la drogue devrait être fourni à l'analyste indépendant. Une quantité suffisante de la drogue devrait être conservée au cas

⁸ Veuillez noter aussi que [l'art 683](#) du *Code criminel* régit aussi le pouvoir des cours d'appel de permettre la production de nouveaux éléments de preuve, ce qui peut comprendre une analyse scientifique.

⁹ [Doyle c The Queen, \[1977\] 1 RCS 597, \(1976\), 29 CCC \(2d\) 177](#); *R c Walsh* (1981), 59 CCC (2d) 554 (C prov Ont).

¹⁰ Par exemple, [l'art 50](#) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, c 19 ne prévoit pas de procédure complète et exclusive de communication de drogues en tant que pièces dans le contexte d'une instance pénale. Par conséquent, [l'art 605](#) s'applique aux drogues en tant que pièces. Voir *R c Bryers and Mueller* (1975), 28 CCC (2d) 466 à la p 468 (CSP Ont).

où le tribunal en ordonnerait une nouvelle analyse à la demande de la Couronne ou de la défense. Le procureur de la Couronne devrait, par conséquent, demander que l'ordonnance précise que l'analyse portera sur une partie seulement de la drogue soumise en preuve.

Une ordonnance autorisant l'analyste qui y est nommé à faire une analyse indépendante devrait être considérée comme lui permettant d'avoir légitimement la substance en sa possession à des fins d'analyse¹¹.

La présence d'un représentant de la Couronne pendant l'analyse indépendante peut être justifiée, lorsque cela est possible, pour garder intacte la chaîne de possession de la pièce.

Le résultat de l'analyse indépendante peut différer de celui auquel en est arrivé l'analyste du gouvernement. Si l'analyste indépendant témoigne devant le tribunal, un analyste du gouvernement devrait être présent à l'audience pour aider le procureur de la Couronne. Des dispositions peuvent être prises en ce sens avec Santé Canada.

6. PIÈCES QUE LES ENQUÊTEURS ONT EN LEUR POSSESSION ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ DÉPOSÉES EN COUR

Il est possible que l'avocat de la défense veule que des analyses indépendantes soient réalisées à l'égard d'objets qui ne sont pas réputés être des « pièces » n'ayant pas été déposées en cour, mais qui sont simplement sous la responsabilité d'un organisme d'application de la loi (comme des échantillons de notes écrites, des enregistrements magnétiques, des fluides corporels, du sang et du matériel informatique).

Ces objets peuvent être communiqués aux fins d'analyse conformément aux principes de communication établis dans l'arrêt [*Stinchcombe*](#)¹².

7. DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LE PROCUREUR DE LA COURONNE POUR OBTENIR LA COMMUNICATION DES PIÈCES AUX FINS D'ANALYSE

Le procureur de la Couronne devrait se conformer aux règles de pratique usuelles de la cour en matière pénale dans la province ou le territoire concernant les demandes de communication de pièces aux fins d'analyse. Lorsque cela est possible, les documents introductifs devraient être accompagnés d'un affidavit exposant les motifs à l'appui de la demande.

¹¹ *Re R c Vales* (1979), 46 CCC (2d) 269 (HC Ont).

¹² Voir également la décision *R v Savion and Mizrahi*, (1980) 52 CCC (2d) 276 (CA Ont) qui est préalable à [*Stinchcombe*](#).



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3.14 LE TÉMOIGNAGE DES POLICIERS ET DES AGENTS D'INFILTRATION

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)(c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 22 décembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. SUJET	2
2. AVANT LA PRÉSENTATION D'UNE DÉCLARATION SOUS SERMENT (AFFIDAVIT OU TÉMOIGNAGE)	3
3. AU COURS DU PROCÈS.....	3
3.1. Éléments de preuve trompeurs ou inexacts donnés par inadvertance sous serment	3
3.2. Éléments de preuve trompeurs ou inexacts donnés intentionnellement sous serment	4
3.3. Discrimination.....	4
3.4. L'évaluation à savoir si le critère pour continuer la poursuite est respecté : probabilité raisonnable de condamnation	4
4. APRÈS LE PROCÈS	4

1. SUJET

Dans le contexte des poursuites, c'est le rôle du procureur de décider quels témoins seront appelés, et celui du tribunal d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins et de déterminer le poids qui sera accordé à leur témoignage. Cette ligne directrice fournit une orientation quant aux mesures que les procureurs devraient prendre lorsqu'ils apprennent qu'un policier¹ ou un agent d'infiltration civil (« agent ») pourrait fournir ou a fourni au tribunal un affidavit ou un témoignage (appelés collectivement « témoignage ») non crédible ou peu fiable².

La crédibilité est une question complexe. Le procureur de la Couronne doit tenir compte du fait que tous les témoins, y compris les agents, peuvent avoir eu diverses occasions d'observer un incident et leurs perspectives peuvent être différentes; il est donc possible qu'ils présentent des témoignages contradictoires en toute sincérité.

La fiabilité se rapporte à l'exactitude du témoignage d'un témoin, et peut comprendre l'évaluation de la capacité du témoin d'observer, de se souvenir d'un événement ou de le raconter. Le tribunal peut rejeter le témoignage d'un agent en totalité ou en partie, ou peut tirer une conclusion qui est contradictoire au témoignage du témoin sans nécessairement conclure que le témoin n'a pas dit la vérité lors de son témoignage.

¹ La présente ligne directrice s'applique également aux enquêteurs qui ne sont pas des policiers.

² Le procureur de la Couronne qui a des préoccupations concernant les déclarations qui seront faites ou qui ont été faites sous serment, mais qui n'atteignent pas le niveau décrit dans la présente ligne directrice, devrait en discuter avec son chef d'équipe.

Le procureur de la Couronne ne doit pas oublier qu'il n'est pas le juge des faits et qu'il ne doit pas, par ses décisions, empêcher le juge des faits de tirer des conclusions à propos de la crédibilité ou de la fiabilité des témoins sans motifs convaincants.

Ces lignes directrices reposent sur les principes jurisprudentiels concernant le rôle du procureur de la Couronne, les règles de déontologie s'appliquant aux procureurs et les politiques comprises dans le Guide du SPPC.

2. AVANT LA PRÉSENTATION D'UNE DÉCLARATION SOUS SERMENT (AFFIDAVIT OU TÉMOIGNAGE)

Lorsqu'il détermine quels témoins doivent être appelés, le procureur de la Couronne doit respecter les obligations liées à la conduite d'une poursuite. Ces obligations comprennent le fait de s'assurer que les renseignements portant sur la crédibilité ou la fiabilité d'un témoin ont été communiqués à l'accusé. En ce qui a trait aux policiers, ces obligations ont été énoncées par la Cour suprême du Canada dans *R c McNeil*. Le procureur de la Couronne ne devrait pas faire témoigner une personne, y compris un agent, s'il a des motifs raisonnables de croire, sur la base de renseignements convaincants que, par son témoignage, cette personne induira le tribunal en erreur sur des questions importantes servant à prouver des éléments essentiels de l'infraction et sans lesquels la Couronne ne peut convaincre le juge des faits au-delà de tout doute raisonnable.

3. AU COURS DU PROCÈS

3.1. Éléments de preuve trompeurs ou inexacts donnés par inadvertance sous serment

Lorsque le procureur de la Couronne a des motifs convaincants de croire qu'un agent a livré un témoignage trompeur ou inexact par inadvertance, il doit informer l'avocat de la défense et le tribunal que le ministère public ne se fondera pas sur le témoignage pour prouver le bien-fondé de sa cause. Cela s'applique aux cas où une erreur grave est commise et aux cas de négligence inacceptable.

Le procureur de la Couronne doit porter le témoignage à l'attention de son superviseur ou de son gestionnaire, par écrit³. Si le gestionnaire est d'avis que la préoccupation est bien fondée, il doit porter ce témoignage à l'attention de l'enquêteur responsable ou de son supérieur, afin d'évaluer de quelle façon une telle situation peut être évitée à l'avenir.

³ Les transcriptions du témoignage doivent être commandées, mais le procureur de la Couronne ne devrait pas attendre ces transcriptions pour informer son gestionnaire ou son superviseur du témoignage trompeur ou inexact.

3.2. Éléments de preuve trompeurs ou inexacts donnés intentionnellement sous serment

Lorsqu'un tribunal conclut ou lorsqu'on peut raisonnablement déduire des commentaires du juge qu'un agent a intentionnellement livré un témoignage trompeur ou inexact, le procureur de la Couronne doit le porter par écrit⁴ à l'attention de son superviseur ou de son gestionnaire, de façon à ce que l'affaire soit renvoyée au corps de police en vue d'une enquête éventuelle. Si le procureur de la Couronne en vient personnellement à croire, pour des motifs convaincants, qu'un agent a intentionnellement livré un témoignage inexact, il doit le porter à l'attention de son superviseur ou de son gestionnaire, et il doit en aviser la défense et le tribunal. Par exemple, lorsqu'un policier a affirmé au procès, en témoignant au sujet d'une déclaration volontaire, qu'il avait utilisé les mots exacts du défendeur. En fait, le policier a indiqué plus tard qu'il avait restructuré ses notes. Dans cette situation, le procureur doit aviser le chef d'équipe, le procureur fédéral en chef adjoint ou le procureur fédéral en chef ainsi que l'avocat de la défense, et convoquer à nouveau le témoin pour s'expliquer devant le tribunal.

3.3. Discrimination

Lorsqu'un tribunal conclut ou lorsque l'on peut raisonnablement inférer des commentaires judiciaires que des mesures d'enquête avaient été prises par le témoin de la police compte tenu, en tout ou en partie de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, des associations politiques, des activités ou des croyances de l'accusé ou de toute autre personne prenant part à l'enquête, les procureurs de la Couronne doivent le signaler par écrit à leur superviseur ou à leur gestionnaire afin que l'affaire soit renvoyée aux services de police aux fins d'une enquête éventuelle. Le superviseur ou le gestionnaire peut déterminer qu'il convient d'examiner les autres dossiers dans lesquels il se peut que le témoin de la police prenne part.

3.4. L'évaluation à savoir si le critère pour continuer la poursuite est respecté : probabilité raisonnable de condamnation

Dans tous les cas de déclarations trompeuses ou inexactes faites sous serment, le procureur de la Couronne doit évaluer l'incidence du témoignage sur la fiabilité ou la crédibilité générale du agent et évaluer si le critère de suffisance de preuve pour intenter une poursuite est toujours respecté.

4. APRÈS LE PROCÈS

Les mêmes mesures doivent être prises lorsque le procureur de la Couronne est informé, par les conclusions du tribunal, que ce dernier est d'avis qu'un agent a livré un

⁴ *Ibid.*

témoignage trompeur ou inexact, ou lorsque le procureur de la Couronne a personnellement des motifs convaincants de croire que cela s'est produit.

Dans les cas où le tribunal, dans ses conclusions, reconnaît qu'il n'est pas clair si le témoignage trompeur ou inexact a été donné intentionnellement par opposition aux cas où le tribunal détermine simplement qu'il n'acceptera pas le témoignage de l'agent, le procureur de la Couronne devrait consulter son superviseur et son gestionnaire.



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

3.15 LES APPELS ET LES INTERVENTIONS DEVANT LES COURS SUPÉRIEURES ET LES COURS D'APPEL PROVINCIALES ET TERRITORIALES

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 25 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. LA DÉCISION D'INTERJETER APPEL D'UN ACQUITTEMENT.....	2
2.1. Le droit d'appel limité du ministère public contre un acquittement	3
2.2. Aucun droit d'appel contre une décision interlocutoire.....	4
2.3. L'intérêt public.....	4
3. LA DÉCISION DE PORTER UNE PEINE EN APPEL	6
4. INTERJETER APPEL : LA PROCÉDURE.....	6
4.1. Concéder les appels.....	6
5. LE MINISTÈRE PUBLIC À TITRE D'INTERVENANT.....	7
6. APPELS D'UNE DÉCISION RENDUE PAR UNE COUR D'APPEL EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES	8

1. INTRODUCTION

La présente ligne directrice explique les facteurs qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'interjeter appel d'un verdict d'acquittal ou d'une peine¹. Elle précise également la personne qui devrait prendre la décision au nom du ministère public et la procédure à suivre en pareil cas.

2. LA DÉCISION D'INTERJETER APPEL D'UN ACQUITTEMENT

Le pouvoir d'interjeter appel d'une décision rendue en matière pénale ne peut découler que d'une loi. La common law ne donne pas le droit de porter en appel un verdict de culpabilité ou d'acquittal². Au Canada, même les accusés n'avaient pas réellement de droit d'appel jusqu'en 1923. Le *Code criminel* (Code) a été modifié en 1930 de façon à permettre au ministère public d'interjeter appel d'un verdict d'acquittal pour tout motif comportant une « question de droit seulement ». Même si le fondement des appels du ministère public a été défini davantage dans le Code, il demeure essentiellement que le ministère public ne peut interjeter appel que sur une question de droit, et non de fait.

Le droit pénal repose sur le principe fondamental qu'aucune personne ne doit être jugée deux fois pour la même infraction. Ce principe a des racines sociales profondes. Il est énoncé à l'art. 11*h*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte). Cependant, l'art. 11*h*) n'empêche pas le

¹ Une ligne directrice distincte existe pour les appels et les interventions à la Cour suprême du Canada ; voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée : « [3.16 Les litiges en Cour suprême du Canada](#) ».

² *R c Meltzer*, [1989] 1 RCS 1764 [Meltzer] ; *R c Robinson* (1990), 51 CCC (3d) 452, p 463 (CA Alb) [Robinson].

ministère public d'exercer son droit d'appel ; les mots « définitivement acquitté » à l'art. 11*h*) ont été interprétés de façon à signifier « après que les procédures d'appel prévues dans le *Code criminel* sont terminées³. »

Au cours des soixante dernières années, les tribunaux ont souligné l'importance de faire preuve de retenue dans l'exercice du droit d'appel. Seules les décisions où il y va de l'intérêt public devraient faire l'objet d'un appel.

2.1. Le droit d'appel limité du ministère public contre un acquittement

Dans les cas d'infractions punissables par voie de mise en accusation, le droit d'appel du ministère public contre un acquittement est précisé à l'art. 676(1)*a*) :

676. (1) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel :

a) contre un jugement ou un verdict d'acquittement ou un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prononcé par un tribunal de première instance à l'égard de procédure sur acte d'accusation pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement.

Il s'agit d'un droit d'appel beaucoup plus restreint que celui qui est conféré à une personne déclarée coupable, laquelle peut interjeter appel de sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit ou, avec l'autorisation de la cour d'appel, pour un motif d'appel comportant une question de fait, une question mixte de droit et de fait, ou tout autre motif d'appel jugé suffisant par la cour d'appel (art. 675(1)*a*) du Code). Dans le cas d'un appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité, la cour peut admettre l'appel si elle conclut que le verdict de culpabilité est déraisonnable, si le juge du tribunal de première instance a commis une erreur de droit (par exemple, dans une décision en matière de preuve ou dans les directives au jury⁴) ou s'il y a eu erreur judiciaire (art. 686(1) du Code).

Par contre, la restriction du droit d'appel du ministère public à une simple question de droit signifie que le ministère public ne peut simplement se plaindre du verdict, ou faire valoir que le juge des faits a rendu un acquittement déraisonnable⁵. Le juge Lamer (plus tard juge en chef) a expliqué ce qui suit dans *Rousseau*⁶ :

Le juge du procès était d'avis que la preuve de la culpabilité de l'accusé n'avait pas été faite hors de tout doute raisonnable. J'ai lu la preuve et je suis d'avis qu'il n'a pas

³ *R c Morgentaler Smoling et Scott*, [1988] RCS 30 p. 155 et 156.

⁴ Sous réserve des « dispositions réparatrices » du *Code criminel*, art 676(1)*b*)(iii) et (iv), qui maintiennent le verdict.

⁵ *R c Schuldt*, [1985] 2 RCS 592.

⁶ *Rousseau c La Reine*, [1985] 2 RCS 38 à la p. 42.

commis d'erreur en droit en concluant ainsi. En effet, il s'agit d'un pourvoi de la Couronne à l'encontre de l'acquittement, régi par l'al. 605(1)a) du Code criminel, qui limite le pourvoi aux motifs « qui comporte[nt] une question de droit seulement ». Or, pour que le doute entretenu par le juge équivaille à une erreur de droit il faut que celui-ci ne tienne que de la pure conjecture et ne puisse trouver quelque appui que ce soit dans la preuve. [Non souligné dans l'original]

En plus de convaincre la cour d'appel qu'une erreur de droit pure a mené à un résultat erroné, le ministère public doit également démontrer qu'« il serait raisonnable de penser, compte tenu des faits concrets de l'affaire, que l'erreur (ou les erreurs) du premier juge a eu une incidence significative sur le verdict d'acquittement⁷. »

2.2. Aucun droit d'appel contre une décision interlocutoire

Il n'existe aucun droit d'appel auprès d'une cour d'appel provinciale ou territoriale contre une ordonnance interlocutoire ou une décision préalable au procès⁸. Les appels sont interjetés à l'égard des verdicts. S'il n'y a pas d'acquittement (ou une suspension d'instance judiciaire, qui est la même chose qu'un acquittement à des fins d'appel)⁹, le ministère public n'a aucun droit d'appel.

Lorsque le juge de première instance a pris une décision préalable au procès qui met pratiquement fin à la poursuite, par exemple la décision d'exclure des éléments de preuve essentiels en vertu de l'art. 24(2) de la *Charte* ou une ordonnance de communication que le ministère public ne peut respecter parce qu'il contreviendrait au privilège de l'indicateur, les procureurs peuvent simplement demander un acquittement ou un sursis judiciaire, et envisager un appel au motif que la décision contestée contient une erreur de droit. Cependant, lorsque les répercussions de la décision ne sont pas déterminantes, les procureurs devraient continuer la poursuite et attendre le verdict ; autrement, leur décision de demander un acquittement afin de déclencher un droit d'appel peut être considérée comme un abus de procédure¹⁰.

2.3. L'intérêt public

Ce ne sont pas toutes les affaires qui ont donné lieu à une décision défavorable ou dans lesquelles il y a une erreur de droit qui devraient être portées en appel. Ni les tribunaux ni le ministère public n'ont les ressources nécessaires pour revoir chacune des décisions qui semblent mauvaises. Néanmoins, le public a droit à un système de justice pénale qui s'applique de façon uniforme et qui combat efficacement la criminalité, et il s'attend à ce qu'il en soit ainsi.

⁷ *R c Graveline*, 2006 CSC 16 au para 14.

⁸ *Meltzer*, *supra* note 2.

⁹ *R c Jewitt*, [1985] 2 RCS 128. Un sursis judiciaire découlerait, par exemple, de l'incapacité du ministère public de respecter une ordonnance de communication afin de protéger le privilège de l'indicateur.

¹⁰ *R c Power*, [1994] 1 RCS 601; *United States v Fafalios*, 2012 ONCA 365.

Lorsque les deux critères pour que le ministère public puisse interjeter appel contre un acquittement sont respectés — (1) il y a une erreur de droit (2) qui, dans la réalité concrète de l'affaire, a contribué de façon significative à l'acquittement — le ministère public se demandera alors s'il est dans l'intérêt public que la décision soit portée en appel.

Les facteurs suivants peuvent être pris en considération pour déterminer s'il est dans l'intérêt public d'interjeter appel :

1. La décision pourrait-elle avoir des répercussions néfastes quant à l'application efficace du droit pénal, ou ses répercussions se limitent-elles à cette seule affaire ?
2. La gravité de l'infraction ou la situation de l'accusé exigent-elles un nouvel examen de l'affaire ?
3. Les tribunaux ont-ils donné des interprétations différentes de la question en litige ?
4. La décision de première instance pourrait-elle avoir des répercussions néfastes sur l'application ou l'administration d'une politique gouvernementale importante (par exemple, en matière de confiscation des produits de la criminalité ou de lutte contre la violence conjugale) si elle n'était pas portée en appel ?
5. Les ressources nécessaires à la préparation et à la présentation de l'appel l'emportent-elles nettement sur l'importance à donner suite au dossier¹¹ ?
6. La décision de première instance ou celle de porter un appel aurait-elle un impact sur le racisme systémique, la discrimination systémique, ou la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice pénale, notamment les accusés et victimes autochtones ?

L'application de ces critères et d'autres facteurs pertinents, ainsi que l'importance à leur donner, dépendent des faits particuliers de chaque affaire.

La décision de porter une décision en appel ne devrait pas être prise en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

1. La race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'appartenance, les activités, ou les convictions politiques de l'accusé ou de toute autre personne qui a un intérêt dans l'affaire, à moins que ces critères fassent partie de l'analyse de l'impact de la décision sur le racisme systémique, la discrimination systémique, ou la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice pénale ;
2. Les sentiments des procureurs à l'égard de l'accusé, de la victime ou du juge des faits ;
3. Les avantages que pourraient tirer de la décision le gouvernement, un groupe d'intérêt particulier ou un parti politique donné, ou les inconvénients qui pourraient en résulter pour eux ;

¹¹ Sur la question de l'utilisation des ressources des tribunaux, voir *Borowski c Procureur général du Canada*, [1989] 1 RCS 342 à la p 360 ; (1989), 47 CCC (3d) 1 aux pp 14-15 (CSC) ; *Robinson supra* note 2 ; mais voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée : « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ».

4. Les répercussions possibles de la décision sur la situation personnelle ou professionnelle des personnes qui l'ont prise.

3. LA DÉCISION DE PORTER UNE PEINE EN APPEL

Il n'est pas nécessaire que l'appel d'une peine¹² soit fondé sur une erreur de droit (art. 687 du Code). Cependant, la norme de contrôle — soit l'erreur de principe ou une peine qui n'est manifestement pas indiquée — invite néanmoins les cours d'appel à faire preuve d'une déférence considérable à l'égard du juge qui a prononcé la peine. Il s'ensuit que le ministère public ne devrait pas prendre à la légère l'appel contre une peine.

Il pourrait être dans l'intérêt public d'interjeter appel lorsque le juge de première instance a commis une erreur d'interprétation ou d'application d'une disposition ou d'un principe législatif concernant la peine, ou lorsque la peine est manifestement en deçà de l'échelle des peines acceptables, et non simplement parce que la peine imposée se situe dans le bas de l'échelle, ou encore parce que la peine pourrait établir un précédent négatif.

Le ministère public doit également tenir compte du temps qu'il faudra pour porter la décision en appel, et si à cette date le contrevenant a purgé sa peine et mérite d'être renvoyé en détention.

4. INTERJETER APPEL : LA PROCÉDURE

En général, il incombe aux procureurs fédéraux en chef (PFC) de décider d'interjeter appel devant les cours d'appel ainsi que devant les cours supérieures ; les procureurs fédéraux en chef adjoint (PFCA) ne sont habilités à le faire que devant les cours supérieures. Cette décision est prise sur recommandation écrite du procureur responsable de la poursuite en première instance, ou du superviseur des mandataires lorsqu'un mandataire était responsable du procès. Avant de prendre une décision, le PFC ou le PFCA consultera le comité régional des litiges applicable, et au besoin, le Comité national des litiges.

Il peut arriver qu'un avis d'appel doive être déposé avant que le processus de consultation ne soit terminé et qu'une décision finale ne soit prise. Cette procédure ne devrait être utilisée qu'exceptionnellement, puisque les procureurs sont tenus de signaler les décisions défavorables importantes à leurs supérieurs de manière à ce que des mesures appropriées puissent être prises rapidement. Les procureurs doivent s'assurer qu'une décision finale est prise dès que possible après le dépôt de l'avis.

En dernier lieu, les procureurs et les mandataires ne doivent pas annoncer si un appel sera interjeté tant que l'autorité compétente n'a pas pris la décision.

4.1. Concéder les appels

Le ministère public est beaucoup plus souvent la partie intimée que l'appelant dans les appels en matière pénale. Il est rare que les procureurs soient confrontés à une situation où l'erreur de droit commise en première instance est tellement évidente ou que la conclusion de fait soit si

¹² Une peine peut comprendre plusieurs ordonnances accessoires : art. 673 du *Code criminel*.

manifestement déraisonnable que l'on doit envisager de concéder l'appel. Cette situation peut se produire, par exemple, dans le cas où la Cour suprême du Canada rend une décision après le procès, mais avant l'appel, ayant pour effet de miner complètement le fondement de la condamnation.

La décision de concéder l'appel ou de ne pas contester un point en particulier¹³ de l'appel ne peut jamais être prise à la légère. En règle générale, il incombe aux procureurs de faire valoir tous les arguments raisonnables à l'appui de la décision du tribunal inférieur et de laisser la cour d'appel décider s'il y a lieu d'accueillir l'appel¹⁴.

En général, les procureurs ont le pouvoir discrétionnaire de faire des admissions au sujet d'un point en particulier de l'appel, sans pour autant reconnaître le bien-fondé de l'appel lui-même, lorsqu'il n'y a aucun argument raisonnable à faire valoir au sujet de cette question. Toutefois, lorsque la question concerne la validité constitutionnelle de la loi fédérale, les procureurs doivent obtenir des directives du bureau de la directrice des poursuites pénales (DPP), normalement basées sur l'avis du Comité national des litiges. Lorsque la question concerne la validité constitutionnelle des lois provinciales, une consultation avec le bureau du procureur général approprié s'impose.

Les procureurs peuvent également exercer leur pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait aux admissions concernant les nouvelles preuves en appel. L'admission de ces preuves est régie par le critère bien connu comportant quatre volets utilisés constamment par la Cour suprême¹⁵. Les procureurs peuvent consentir à l'admission de ces preuves lorsqu'elles soulèvent des inquiétudes importantes au sujet de l'innocence d'un contrevenant¹⁶.

Des consultations additionnelles sont nécessaires si les procureurs sont d'avis que l'appel devrait être concédé. Avant de faire cette recommandation aux procureurs fédéraux en chef, les procureurs de l'appel doivent demander l'avis des procureurs de première instance et, le cas échéant, de l'organisme d'enquête. Lorsqu'il s'agit d'une affaire importante¹⁷, il sera nécessaire de consulter le Comité des litiges approprié.

5. LE MINISTÈRE PUBLIC À TITRE D'INTERVENANT

En général, seules les parties à une poursuite pénale, le ministère public et l'accusé, peuvent prendre part à un appel devant une cour d'appel provinciale ou territoriale. Les intervenants,

¹³ La Cour suprême du Canada a vivement critiqué les admissions du procureur que celui-ci n'aurait pas dû faire, à son avis : voir *Schachter c La Reine*, [1992] 2 RCS 679, et *Miron c Trudel et autres*, [1995] 2 RCS 418 aux pp 485 et 486.

¹⁴ Compte tenu du fait que bon nombre d'erreurs de droit ne causent aucun tort important ou préjudice à l'accusé : voir art. 686(1)b)(iii) et (iv) du *Code criminel*.

¹⁵ Voir p. ex. *R c Palmer and Palmer* (1979), 50 CCC (2d) 193 et *R c Stolar* (1988), 40 CCC (3d) 1.

¹⁶ À cet égard, voir le *Rapport de la commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin*, Toronto, Imprimeur de la Reine, 1998, vol 2 aux pp 1170 et 1171.

¹⁷ Au sens de la directive du Guide du SPPC intitulée : « [1.3 La consultation à l'intérieur de l'appareil gouvernemental](#) ».

lorsqu'ils sont permis, ne peuvent généralement pas ajouter des questions en litige ou des éléments au dossier.

Lorsqu'elle décide si elle exerce son pouvoir discrétionnaire pour permettre qu'il y ait un intervenant, la cour d'appel doit déterminer si cela retardera l'instruction de l'appel ou son règlement, si cela causera un préjudice aux parties (y compris des coûts plus élevés), si l'intervenant présentera des arguments supplémentaires qui n'ont pas déjà été avancés par les parties et si la portée de l'appel entre les parties est élargie par les intérêts de l'intervenant¹⁸. Un facteur reconnu comme étant pertinent pour le Service des poursuites pénales du Canada consiste à déterminer s'il est souhaitable d'avoir une perspective nationale sur les questions soulevées dans l'appel¹⁹.

La décision d'intervenir devant une cour d'appel provinciale ou territoriale est prise par la DPP. La procédure pour présenter une demande d'intervention est la même que celle qui est expliquée dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée : « [3.16 Les litiges en Cour suprême du Canada](#) ».

6. APPELS D'UNE DÉCISION RENDUE PAR UNE COUR D'APPEL EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES

Dans le cas des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, l'accusé peut interjeter appel à l'égard des décisions défavorables rendues par une cour d'appel en matière de poursuites sommaires (normalement la cour supérieure de justice) à la cour d'appel, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement, avec l'autorisation de la cour d'appel ou d'un de ses juges (art. 839 du Code).

Pendant de nombreuses années, dans certaines administrations, la question de l'autorisation d'appel a simplement été intégrée à l'appel principal et était examinée en même temps que l'audience orale de l'appel sur le fond²⁰. L'autorisation d'appel à la cour d'appel était accueillie d'office, peu importe si l'appel au fond était accueilli ou rejeté.

Dans son jugement rendu en 2008, *R c RR*²¹, la Cour d'appel de l'Ontario a redonné vie à l'exigence d'autorisation d'appel prévue à l'art. 839 du Code. Le juge Doherty, au nom de la cour, a soutenu ce qui suit :

[Traduction] L'exigence selon laquelle le demandeur doit obtenir une autorisation d'appel en vertu de l'art. 839 constitue un mécanisme par lequel cette cour peut contrôler le rôle de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. L'accès à cette cour pour

¹⁸ John Sopinka & Mark E. Gelowitz, *The Conduct of an Appeal*, 3^e éd. (Canada : LexisNexis, 2012) aux para 8.9 à 8.18.

¹⁹ *R c Regan* (1999), 174 NSR (2d) 1, 1999 CanLII 1855 (NS CA).

²⁰ *R c RR*, 2008 ONCA 497 au para 2.

²¹ *Ibid.*

un second appel devrait être limité aux cas pour lesquels le demandeur peut démontrer que des circonstances exceptionnelles justifient un autre appel²².

Le juge Doherty a ensuite expliqué que l'autorisation d'appel à la cour d'appel dans une affaire d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité peut être accordée : (1) lorsque le bien-fondé de la question de droit proposée est valable, même s'il n'est pas solide, et que la question de droit proposée est importante pour l'administration de la justice au-delà de l'affaire en l'espèce ; et (2) lorsqu'il y a une erreur « évidente », même si on ne peut affirmer que l'erreur est importante pour l'administration de la justice au-delà de l'affaire en l'espèce.

Les cours d'appel dans quelques autres provinces et territoires ont pris la même voie²³.

Par conséquent, lorsque les procureurs font face à un appel à la cour d'appel dans une affaire d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, ils doivent déterminer s'ils s'opposeront à l'autorisation de cet appel en se référant aux facteurs susmentionnés. Dans certains cas, ceux-ci voudront inciter la cour d'appel à trancher la question de l'autorisation à l'avance, évitant ainsi que du temps et des ressources soient consacrés à traiter un appel sans fondement²⁴. La demande peut être présentée à un seul juge (art. 839 du Code).

²² *Ibid* au para 27.

²³ Voir par exemple *R v Winfield*, 2009 YKCA 9 (CanLII) ; *Petrin v R*, 2013 NWTCA 1 (CanLII) ; *R v Harper*, 2008 ABCA 325 (CanLII) ; *R v Oliver*, 2011 MBCA 12 (CanLII) ; *Bouchard c R*, 2011 QCCA 30 (CanLII) ; *R v Pottie*, 2013 NSCA 68 (CanLII) ; *Dorgan and Gavin v R*, 2009 PECA 23 (CanLII) ; *R v Ralph*, 2008 NLCA 70 (CanLII).

²⁴ Voir p. ex. *R c Metin*, 2013 ONCA 21.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3.16 LITIGE EN COUR SUPRÊME DU CANADA

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES**

Le 5 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. LA SECTION DE COORDINATION DES LITIGES EN COUR SUPRÊME DU CANADA	4
2.1 La composition de la Section.....	4
2.2 Le rôle de la Section	4
2.3 Le rôle de correspondant à la Cour suprême du Canada	4
2.4 La gestion du Comité national des litiges	4
2.5 La signification et le dépôt de documents à la Cour suprême du Canada	5
3. LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL	5
3.1 La Couronne en tant que demanderesse.....	5
3.1.1 L'autorité décisionnelle: la DPP	5
3.1.2 Le critère applicable : « l'intérêt public »	5
3.1.3 La procédure interne	6
3.1.4 Les délais	7
3.1.5 La documentation requise	7
3.1.6 Le mémoire d'autorisation.....	8
3.2 La Couronne en tant qu'intimée	9
3.2.1 L'autorité décisionnelle : le coordonnateur	9
3.2.2 Le critère applicable : « l'importance publique »	9
3.2.3 La procédure interne	10
3.2.4 Les délais	10
3.2.5 La documentation requise	11
4. LES APPELS	11
4.1 Les appels de plein droit	11
4.1.1 L'autorité décisionnelle : la DPP	12
4.1.2 Le critère applicable : l'intérêt public modifié	12
4.1.3 La procédure interne	13
4.2 Les appels sur autorisation.....	13
4.3 L'avis d'appel	13
4.3.1 Les délais	13
4.3.2 La documentation requise	13
4.4 Les questions constitutionnelles	14
4.5 Le mémoire d'appel	15
4.5.1 L'autorité décisionnelle : la DPP	15
4.5.2 La procédure interne	15
4.5.3 Les délais	16
4.5.4 La forme et le contenu du mémoire	16
5. LES INTERVENTIONS	17
5.1 Les principes généraux relatifs aux interventions.....	17
5.1.1 Le pouvoir d'intervention de la DPP	17

5.1.2 Le partage des interventions avec le procureur général	18
5.1.3 Les deux types d'interventions : de plein droit et sur autorisation	18
5.1.3.1 L'intervention de plein droit pour les questions constitutionnelles	18
5.1.3.2 L'intervention sur autorisation.....	18
5.2 L'autorité décisionnelle : la DPP	18
5.3 Le double critère applicable : intérêt et utilité	19
5.4 La procédure interne	19
5.4.1 L'identification des dossiers potentiels d'intervention	19
5.4.2 La procédure d'autorisation par la DPP	20
5.5 Les délais	20
5.5.1 L'intervention de plein droit	20
5.5.2 L'intervention sur autorisation.....	20
5.6 La documentation requise	21
5.7 Le mémoire d'intervention	21
5.7.1 L'autorité décisionnelle : la DPP	21
5.7.2 La procédure interne	21
5.7.3 Les délais	22
5.7.4 La forme et le contenu du mémoire d'intervention	22
6. NOTE DE BREFFAGE AUX TERMES DE L'ART. 13 DE LA LOI SUR LE DPP .	22

1. INTRODUCTION

La présente ligne directrice prévoit la procédure applicable aux litiges en Cour suprême du Canada (Cour) qui tombent sous la gouverne de la directrice des poursuites pénales du Canada (DPP). Elle traite du rôle de la Section de coordination des litiges en Cour suprême du Canada (Section). Elle porte également sur la procédure interne applicable à la préparation de la documentation devant être déposée à la Cour, à savoir les demandes d'autorisation d'appel, les appels, les interventions ainsi que les autres requêtes et la correspondance.

Les appels à la Cour en matière criminelle sont régis essentiellement par le *Code criminel*, la *Loi sur la Cour suprême*, les *Règles de la Cour suprême du Canada*, les *Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer en Cour suprême du Canada*¹, les conventions et usages de la Cour de même que par les pratiques internes du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC).

En vertu de l'art. 34 de la *Loi d'interprétation*, les dispositions du *Code criminel* s'appliquent aux infractions prévues par d'autres lois fédérales, ce qui inclut les appels à

¹ Établies par la registraire de la Cour aux termes de l'art. 21 des *Règles de la Cour suprême du Canada* [Règles].

la Cour suprême relatifs aux poursuites par voie d'actes criminels². Les appels criminels autres relèvent des dispositions de la *Loi sur la Cour suprême*.

2. LA SECTION DE COORDINATION DES LITIGES EN COUR SUPRÊME DU CANADA

2.1 La composition de la Section

La Section se compose de deux coordonnateurs des litiges en Cour suprême du Canada assistés d'une technicienne juridique. La Section relève directement de la DPP. Ses bureaux sont situés au sein de l'administration centrale du SPPC à Ottawa.

2.2 Le rôle de la Section

Comme son nom l'indique, la Section coordonne l'ensemble du litige en Cour suprême du Canada mené pour le compte de la DPP, et ce, dès la signification d'un document introductif d'instance jusqu'au suivi d'un jugement rendu par la Cour dans une affaire intéressant le SPPC.

Afin de permettre à la Section d'assumer pleinement son rôle, il importe de lui signaler dans les plus brefs délais toute réception ou toute signification de documents relatifs à un litige en Cour suprême, particulièrement un document introductif d'instance, afin d'y donner suite dans les délais impartis.

2.3 Le rôle de correspondant à la Cour suprême du Canada

Toute partie ou tout intervenant à un appel en Cour suprême du Canada peut traiter avec la registraire par l'intermédiaire d'un correspondant qui doit être membre d'un barreau pratiquant le droit dans la région de la capitale nationale³. L'un ou l'autre des coordonnateurs agit à titre de correspondant permanent pour la DPP auprès de la Cour.

En pratique, les communications s'effectuent entre la Section et le personnel du greffe de la Cour, quoique ce dernier traite à l'occasion directement avec les procureurs en région. En toutes circonstances, il importe de consulter la Section avant d'entreprendre toute communication directe avec le personnel de la Cour.

2.4 La gestion du Comité national des litiges

Le Comité national des litiges (CNL) conseille la DPP en matière de litige devant la Cour suprême du Canada et, à l'occasion, devant toute autre instance judiciaire. La consultation du CNL est habituellement requise pour conseiller la DPP quant à l'approbation finale des demandes d'autorisation d'appel, des mémoires d'appel et

² *Code criminel*, art 691- 696.

³ *Règles*, art 2, 16.

d'intervention en Cour suprême du Canada, ainsi que des requêtes en intervention faites en son nom devant toutes les instances judiciaires.

Considérant le rôle important du CNL relatif au litige en Cour suprême du Canada, les coordonnateurs en assument la présidence et la gestion avec l'assistance de la technicienne juridique qui agit à titre de secrétaire.

2.5 La signification et le dépôt de documents à la Cour suprême du Canada

La Section assume la responsabilité de finaliser, signifier et déposer la documentation à la Cour. Ceci implique qu'une fois leur contenu approuvé, la Section voit à la confection des documents sous format électronique en conformité avec les *Règles*, à l'impression des copies papier, lorsque requises, à la signification et au dépôt des documents dans les délais prescrits.

3. LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL

Un pourcentage significatif des appels en matière pénale en Cour suprême du Canada sont entendus sur autorisation accordée par la Cour. La Couronne fédérale, comme tout autre justiciable, peut agir comme partie demanderesse ou intimée, bien qu'en pratique elle se retrouve la plupart du temps dans le rôle d'intimée.

3.1 La Couronne en tant que demanderesse

3.1.1 L'autorité décisionnelle: la DPP

Il appartient à la DPP de décider de déposer une demande d'autorisation d'appel, à la lumière d'une recommandation du Comité, recommandation qu'elle peut suivre ou non.

3.1.2 Le critère applicable : « l'intérêt public »

En tant que plus haute instance judiciaire au pays, la Cour se veut une « cour de direction », c'est-à-dire qu'elle est chargée de dire le droit. Elle n'est pas une « cour de révision » dont la tâche première consiste à corriger les erreurs commises par les tribunaux inférieurs, tâche qui revient plutôt aux cours d'appel intermédiaires, provinciales et territoriales. Ceci explique pourquoi une autorisation d'appel est accordée, aux termes du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, « lorsque la Cour estime, compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou importance à tout égard, qu'elle devrait en être saisie... ». Il s'agit du critère de « l'intérêt public » (anciennement « l'intérêt national ») également applicable pour les demandes faites en vertu des dispositions de l'al. 693(1)b) du *Code criminel* pour les poursuites par voie d'acte criminel. La DPP applique un critère similaire afin de décider s'il convient de demander à la Cour l'autorisation d'en appeler.

Il ne suffit pas au plaideur de démontrer que le jugement inférieur est erroné en droit, ce qui ne permet pas, en soi, de satisfaire au critère de l'intérêt public. Puisque la Cour ne motive pas ses décisions sur demande d'autorisation, il n'existe pas de jurisprudence permettant de guider le justiciable en la matière. Cependant, sans prétendre à l'exhaustivité, certaines circonstances sont généralement reconnues comme donnant potentiellement ouverture à autorisation d'appel :

- Les arrêts incompatibles entre cours d'appel provinciales ou territoriales;
- Les questions importantes touchant la constitution (particulièrement la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*) et le partage des compétences);
- Les incertitudes quant à l'étendue des pouvoirs de la police ou de la Couronne;
- L'interprétation de nouvelles dispositions législatives significatives⁴.

Dans l'évaluation du critère de l'intérêt public pour demander une autorisation d'en appeler, les considérations de politiques criminelles pertinentes à la décision d'intenter et de mener des poursuites doivent être prises en compte⁵, comme il est exigé pour toutes les étapes d'une poursuite pénale.

3.1.3 La procédure interne

Dans un premier temps, il appartient au bureau régional concerné de décider s'il est souhaitable de chercher à obtenir l'autorisation de la DPP afin de demander la permission d'en appeler. Il n'est pas nécessaire d'en déférer à la DPP pour prendre une telle décision, particulièrement lorsqu'il appert évident que le dossier ne satisfait pas au critère de l'intérêt public.

Toutefois, les autorités du bureau régional concerné peuvent juger utile d'obtenir une décision de la DPP, même lorsque la recommandation s'avère défavorable au dépôt d'une demande d'autorisation d'appel; par exemple, lorsque le dossier soulève un intérêt médiatique marqué ou lorsque les procureurs constatent une erreur dans le jugement de la cour inférieure sans constituer pour autant un cas justifiant une demande d'autorisation. Dans ces circonstances, il y a lieu de consulter le coordonnateur avant de procéder. Lorsque les autorités du bureau régional choisissent de se pourvoir en Cour suprême, la procédure suivante s'applique.

Le processus décisionnel débute par la préparation par le bureau régional concerné d'une note à l'intention du CNL expliquant les motifs justifiant l'intérêt public de porter ou non l'affaire en Cour suprême.⁶ Après approbation au niveau régional, cette note⁷ est

⁴ Le juge Sopinka explique les critères utilisés par la Cour dans un discours prononcé en 1997 reproduit dans sa version originale anglaise dans L. Watt, J. Beedell, G. Ragan et M. Estabrooks, *Supreme Court of Canada Practice*, Toronto, Thomson Reuters, 2023, § 4:161.

⁵ Voir la ligne directrice 2.3 du Guide du SPPC : « [La décision d'intenter des poursuites](#) ».

⁶ Un modèle de note peut être obtenu de la Section.

⁷ La note devrait être accompagnée d'une copie des décisions pertinentes des juridictions inférieures et des mémoires déposés devant la juridiction inférieure, s'il en est.

acheminée au coordonnateur qui la soumet au Comité pour évaluation et discussion en vue d'une recommandation. La note doit être transmise suffisamment à l'avance afin d'en permettre une lecture attentive avant la tenue de la réunion; un délai d'environ une semaine s'avère généralement adéquat.

Une fois la consultation du Comité terminée, le coordonnateur fait rapport à la DPP de la recommandation du Comité.

Lorsque la DPP choisit de poursuivre la procédure de demande d'autorisation d'appel, la procureure désignée prépare la documentation au soutien de cette demande et la soumet au coordonnateur pour révision et approbation finale.

3.1.4 Les délais

La partie demanderesse dispose de soixante jours à compter de la date du jugement de la juridiction inférieure pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel⁸. Le mois de juillet n'entre pas dans la computation de ce délai⁹.

Il importe de distinguer le jugement des motifs qui le sous-tendent, car les délais courent dès que le jugement est rendu par la juridiction inférieure, et ce, même lorsque les motifs suivent à une date ultérieure. Cependant, il peut s'avérer difficile de compléter une demande sans motifs écrits ou transcrits. Lorsque la juridiction inférieure tarde à rendre ses motifs au point de rendre impossibles la préparation, la signification et le dépôt de la demande dans les délais, il convient alors de demander à la Cour suprême une prorogation. Ceci peut se faire par requête déposée en même temps que la demande d'autorisation; dans ce cas, il importe d'informer par écrit la partie intimée de notre intention d'interjeter appel dans les délais pour satisfaire au premier facteur du critère de l'arrêt *Roberge*¹⁰. Autrement, on peut également déposer une requête dans les soixante jours du jugement afin d'obtenir une prorogation à l'intérieur des délais impartis.

Sauf entente contraire, une ébauche de la demande doit être acheminée à la Section une semaine avant la date de dépôt afin que le coordonnateur puisse la vérifier et l'approuver pour finalisation, signification et dépôt.

3.1.5 La documentation requise

Les documents requis et leur format sont prévus à l'art. 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada* et aux *Lignes directrices* promulguées par la registraire. Il s'agit normalement des documents suivants, réunis dans un seul livret relié, et présentés dans l'ordre qui suit¹¹:

⁸ *Loi sur la Cour suprême*, al 58(1)a).

⁹ *Loi sur la Cour suprême*, art 58(2).

¹⁰ *R c Roberge*, 2005 CSC 48, [2005] 2 RCS 469, par 6.

¹¹ Un exemple peut être obtenu de la Section.

- L’avis de demande d’autorisation d’appel indiquant la disposition à laquelle la demande réfère;
- Une copie de tous les jugements, ordonnances et motifs pertinents rendus par les instances inférieures;
- Le mémoire;
- Les documents pertinents, s’il en est, auxquels il est fait référence dans la demande, y compris les extraits de transcriptions, mais seulement si ces extraits s’avèrent nécessaires aux fins de la demande.

Une attestation du procureur (selon le formulaire 23A) doit être signifiée et déposée informant la Cour de tout renseignement ne devant pas faire l’objet de divulgation publique, accompagnée d’une copie des pièces justificatives à cet effet, comme une ordonnance judiciaire ou les dispositions législatives pertinentes.

Bien que l’al. 25(1)d) des *Règles* en permette le dépôt à l’appui de la demande, les affidavits ne sont normalement pas requis. La preuve nécessaire devrait avoir été admise devant les juridictions inférieures et la démonstration du critère de l’intérêt public ne requiert généralement pas de preuve supplémentaire.

3.1.6 Le mémoire d’autorisation

Le mémoire d’autorisation comporte dans l’ordre les sept parties suivantes¹²:

Partie I : les faits, divisés en deux rubriques : premièrement un survol qui, en quelques paragraphes, expose la position de la partie demanderesse; secondement, un exposé sommaire des faits pertinents, y compris l’historique judiciaire, si nécessaire.

Partie II : la ou les questions en litige soulevées par la demande; si l’appel soulève une question quant à la validité ou l’applicabilité constitutionnelle d’une loi, d’un règlement ou d’une règle de common law ou une question quant au caractère inopérant d’une loi ou d’un règlement, un exposé concis de la question.

Partie III : un énoncé concis des arguments au soutien de la demande;

Partie IV : la position concernant les dépens, qui consiste habituellement à ne présenter aucun argument à cet effet¹³;

Partie V : l’ordonnance demandée est généralement que la demande d’autorisation d’appel soit accordée, sans dépens;

¹² *Règles*, al 25(1)c).

¹³ Sauf circonstances exceptionnelles, les dépens ne sont pas accordés en matière pénale : voir notamment *R c M(CA)*, [1996] 1 RCS 500, par 97.

Partie VI : une table alphabétique des sources avec renvoi aux paragraphes de la partie III du mémoire où elles sont citées ; la liste inclut notamment les dispositions applicables des lois, règlements, règles, ordonnances ou règlements administratifs invoqués, reproduites dans les deux langues officielles si la loi exige leur publication dans les deux langues officielles et, si possible, les hyperliens vers ces dispositions.

(Il est à noter que, dans le cadre de sa vérification finale, la Section se charge d'insérer des hyperliens dans la Partie III et dans la table alphabétique)

Partie VII : une copie des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est fait référence dans le mémoire qui ne sont pas incluses dans la Partie VI et ce, dans les deux langues officielles, lorsque disponibles dans les deux langues.

Les parties I à V du mémoire ne doivent pas dépasser vingt pages, ce qui constitue, soulignons-le, un maximum et non pas un objectif à atteindre.

3.2 La Couronne en tant qu'intimée

Tout bureau régional qui reçoit la signification d'une demande d'autorisation d'appel (ou tout autre document introductif d'instance) doit promptement en informer la Section afin de prévoir et de coordonner la réponse à y apporter.

3.2.1 L'autorité décisionnelle : le coordonnateur

L'approbation des réponses aux demandes d'autorisation relève du coordonnateur (ou de son délégué), qui peut cependant choisir d'en référer à la DPP qui exerce alors son pouvoir décisionnel sur recommandation du Comité, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il est envisagé de concéder que la demande soit accordée.

3.2.2 Le critère applicable : « l'importance publique »

Le critère applicable demeure évidemment celui de l'importance publique telle que décrite plus haut lorsque le ministère public agit en demande.

Certaines demandes focalisent erronément sur les erreurs de droit qui auraient été commises par les tribunaux inférieurs plutôt que sur le critère de l'importance publique. Bien qu'il soit utile de plaider l'absence d'erreur commise par la juridiction inférieure, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif premier de la réponse vise à démontrer l'absence d'importance publique de la demande.

Il peut arriver que l'instance inférieure ait commis une ou plusieurs erreurs de droit, sans qu'il n'en découle pour autant un intérêt public. Un exemple assez commun porte sur l'application d'une norme juridique à une situation factuelle donnée, ce qui constitue une

question de droit pour fins d'appel¹⁴. Même en concédant que l'instance inférieure aurait erré dans sa conclusion, il n'en découle pas nécessairement un intérêt public lorsque l'instance inférieure a appliqué la norme juridique correcte; mentionnons, par exemple, le critère des motifs raisonnables de croire applicable au pouvoir d'arrestation qui constitue une norme juridique bien établie¹⁵.

Les questions en litige formulées par la partie demanderesse ne lient pas la partie intimée, non plus que le plan d'argumentation proposé, s'il en est. Il peut parfois s'avérer utile, voire nécessaire, de reformuler les questions en litige et d'adopter un plan différent de celui de la partie demanderesse. Il importe cependant d'identifier clairement les points soulevés par la demande, tout en étayant les raisons qui expliquent l'absence d'importance publique.

3.2.3 La procédure interne

Comme mentionné plus avant, il importe d'informer la Section dès réception ou signification d'une demande d'autorisation et de lui en transmettre copie. La Section tient un registre de toutes les demandes d'autorisation intéressant le SPPC et s'assure du respect des délais applicables, notamment en fournissant un échéancier aux personnes concernées. Il n'est pas nécessaire, à ce stade, de préparer une note d'information (contrairement au cas d'une demande d'autorisation d'appel).

Lorsqu'il s'agit de s'opposer à la demande, ce qui arrive dans la majorité des cas, une ébauche finale de réponse, entérinée par les autorités compétentes du bureau régional concerné, doit être acheminée à la Section dans les délais expliqués ci-dessous.

Lorsque tout autre type de réponse est envisagé, il faut en informer promptement le coordonnateur afin de permettre, le cas échéant, une consultation du Comité et l'approbation de la DPP. Dans la mesure où le coordonnateur décide d'en déférer à la DPP, la procédure à suivre est la même que celle applicable aux demandes d'autorisation d'appel, avec les adaptations nécessaires. L'approbation finale de la réponse, une fois la décision de la DPP prise, relève du coordonnateur.

3.2.4 Les délais

La partie intimée dispose de trente jours à compter de la date de l'ouverture d'un dossier par la Cour pour signifier et déposer sa réponse à une demande d'autorisation d'appel¹⁶. La date pertinente est celle de la lettre de la Cour informant la partie demanderesse de

¹⁴ *R c Shepherd*, 2009 CSC 35, [2009] 2 RCS 527, par 20.

¹⁵ *Code criminel*, al 495(1)a); *R c Storrey*, [1990] 1 RCS 241, à la p. 249; *R c Zacharias*, 2023 CSC 30, par 27-28.

¹⁶ *Règles*, par 27(1). Avant janvier 2014, le délai de trente jours commençait à courir dès la signification de la demande d'autorisation, sauf pour les demandeurs non représentés auquel cas le délai pour répondre ne commençait qu'au moment où la Cour ouvrait un dossier; cette dernière procédure s'applique désormais à toutes les demandes d'autorisation d'appel.

l'ouverture du dossier et du numéro de dossier qui lui est attribué. La Cour fait parvenir à la partie intimée une copie de cette lettre, dont une copie doit être acheminée à la Section.

Lorsqu'il s'agit d'une réponse s'opposant à la demande, sauf entente contraire, une ébauche de la réponse doit être acheminée à la Section une semaine antérieurement à la date de dépôt afin que le coordonnateur puisse la vérifier et l'approuver avant finalisation, signification et dépôt. Dans les autres cas, il y a lieu de fixer un échéancier avec la Section aussitôt que faire se peut.

3.2.5 La documentation requise

Les documents exigés et leur format sont prévus à l'art. 27 des *Règles de la Cour suprême du Canada* et aux *Lignes directrices* promulgués par la registraire¹⁷. Ils se limitent généralement aux documents suivants réunis dans un seul livret dans l'ordre qui suit :

- Un mémoire similaire à celui prévu en demande, avec les adaptations nécessaires;
- Les documents pertinents, s'il en est, auxquels réfère la réponse.

Réponse en format lettre – Le paragraphe 27(3) des *Règles* permet de déposer une réponse sous format de lettre d'un maximum de deux pages. Les réponses sous format lettre constituent désormais la règle au SPPC. Un mémoire pourrait être justifié dans des cas exceptionnels et uniquement lorsque les circonstances de l'affaire l'imposent afin de traiter adéquatement du critère de l'intérêt public. S'il est envisagé de produire un mémoire, il faut consulter le coordonnateur au préalable avant de s'exécuter.

Vu la pratique de répondre sous format lettre, il va sans dire que les affidavits et autres documents s'avèrent très rarement nécessaires, tout comme les recueils de sources, d'autant plus qu'on ajoute des hyperliens, lorsque disponibles, aux sources citées dans la lettre.

Une attestation (selon le formulaire 23A) informant la Cour de tout renseignement ne devant pas faire l'objet de divulgation publique, accompagnée d'une copie des pièces justificatives à cet effet, comme une ordonnance judiciaire ou les dispositions législatives pertinentes, doit être signifiée et déposée séparément de la réponse.

4. LES APPELS

4.1 Les appels de plein droit

En vertu de l'al. 693(1)a) du *Code criminel*, le ministère public peut interjeter appel de plein droit sur toute question de droit au sujet de laquelle une juge de la cour d'appel est dissidente. De tels appels sont limités aux poursuites par acte criminel. Les appels en

¹⁷ Des modèles peuvent être obtenus de la Section.

matière sommaire et les appels concernant la peine, même lorsqu'une juge est dissidente en Cour d'appel, ne peuvent faire l'objet d'un appel de plein droit et nécessitent l'autorisation de la Cour aux termes de l'art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême*.

En ce qui concerne les adolescents, les jugements des cours d'appel portant sur la déclaration de culpabilité ou sur l'ordonnance ayant rejeté une dénonciation ou un acte d'accusation ne sont pas susceptibles d'appel à la Cour, à moins d'une autorisation de la Cour aux termes du par. 37(10) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.¹⁸ Pour les affaires sommaires, la demande d'autorisation doit être présentée en vertu de l'art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême*. Il n'y a pas d'appels de plein droit pour les adolescents.

4.1.1 L'autorité décisionnelle : la DPP

Même si le *Code criminel* reconnaît implicitement l'importance publique des appels de plein droit, il appartient à la DPP de décider de déposer un avis d'appel, à la lumière d'une recommandation du Comité, tout comme pour une demande d'autorisation d'appel.

4.1.2 Le critère applicable : l'intérêt public modifié

La DPP applique à la décision d'interjeter appel de plein droit un critère d'intérêt public plus souple, d'où l'adjectif « modifié ». En effet, il n'est pas nécessaire de satisfaire au critère de l'intérêt public en tant que tel, mais plutôt de faire valoir l'utilité de soumettre l'appel à la Cour.

Le recours au critère de l'intérêt public modifié dans le contexte des appels de plein droit s'explique du fait que les questions issues d'une dissidence en cour d'appel ne portent pas nécessairement sur un point exigeant que la Cour fournisse des éclaircissements sur le droit applicable. Par exemple, l'application à une situation factuelle donnée d'une norme juridique, comme les motifs raisonnables de croire en matière d'arrestation ou de perquisition, constitue une question de droit pour fins d'appel sans pour autant exiger des précisions quant à la définition de la norme applicable. Il peut cependant s'avérer dans l'intérêt public de se pourvoir néanmoins en Cour suprême lorsqu'il s'agit, par exemple, de rétablir un verdict de culpabilité pour des infractions graves, d'éviter la reprise d'un mégaprocès ou de tenir compte de l'impact d'un crime particulier dans une communauté.

Dans l'évaluation du critère de l'intérêt public modifié pour interjeter appel de plein droit, les considérations de politiques criminelles pertinentes à la décision d'intenter et de mener des poursuites doivent être prises en compte¹⁹, comme il est exigé à toutes les étapes d'une poursuite pénale.

¹⁸ La Cour suprême a confirmé la constitutionnalité du par 37(10) de la LSJPA dans *R c CP*, 2021 CSC 19.

¹⁹ Voir la ligne directrice 2.3 du Guide du SPPC : « [La décision d'intenter des poursuites](#) ».

4.1.3 La procédure interne

La procédure à suivre prévue pour les demandes d'autorisation d'appel s'applique à la décision d'interjeter appel²⁰.

4.2 Les appels sur autorisation

Lorsque la Cour autorise un appel sur demande du ministère public, il faut déposer un avis d'appel dans les trente jours du jugement accueillant la demande²¹. Aucune procédure interne n'est requise pour ce faire sinon qu'une consultation avec la Section qui se charge de la signification et du dépôt de l'avis d'appel.

4.3 L'avis d'appel

4.3.1 Les délais

Le délai pour déposer l'avis d'appel est de trente jours de la date du jugement de la Cour accordant l'autorisation d'appel.

Pour les appels de plein droit, le délai de trente jours débute à compter de la date du jugement de la cour d'appel²². Comme expliqué à la section 3.1.4, il importe de distinguer le jugement des motifs qui le sous-tendent, car les délais courent dès que le jugement est rendu par la cour inférieure, même lorsque les motifs suivent à une date ultérieure.

4.3.2 La documentation requise²³

Pour les appels sur autorisation, il suffit que l'avis indique que la partie appelante porte le jugement de la juridiction inférieure en appel, sans nécessité de formuler les questions en appel.

En ce qui concerne les appels de plein droit, l'avis doit spécifier les moyens d'appels et être accompagné d'une copie du jugement et des motifs de la cour d'appel²⁴. Rappelons que les moyens d'appels se limitent aux seuls points de droit sur lesquels porte la dissidence en cour d'appel²⁵. Toute partie qui désire soulever une question autre doit obtenir l'autorisation de la Cour au moyen d'une demande d'autorisation d'appel.

²⁰ Voir la section 3.1.3.

²¹ *Loi sur la Cour suprême*, al 58(1)b).

²² *Loi sur la Cour suprême*, al 58(1)b).

²³ Un modèle d'avis d'appel peut être obtenu de la Section.

²⁴ Formulaire 33 des *Règles*.

²⁵ L'art 677 du *Code criminel* exige que le jugement de la cour d'appel énonce les motifs de toute dissidence fondée sur un point de droit.

4.4 Les questions constitutionnelles

La formulation de questions constitutionnelles relevait de la prérogative du juge en chef, ou d'une juge puînée désignée. Depuis 2016, avec l'abrogation des art. 60 et 61 des *Règles*, ce n'est plus le cas²⁶. La responsabilité de formuler des questions constitutionnelles repose désormais sur les parties, sans intervention de la Cour.

De telles questions doivent être réservées aux appels mettant en cause la validité, l'applicabilité constitutionnelle ou le caractère inopérant d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, ou encore la validité ou l'applicabilité constitutionnelle d'une règle de common law²⁷. Généralement, en plus des cas de partage des compétences, les questions constitutionnelles s'avèrent indiquées lorsque la réparation recherchée relève de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, plutôt que de l'art. 24 de la *Charte*. Les questions proposées doivent clairement identifier les dispositions ou règles de common law en cause de même que la nature des violations constitutionnelles alléguées. Bien qu'il soit souhaitable que les parties s'entendent au préalable sur la formulation des questions constitutionnelles, cela n'est pas requis.

Aux termes du par. 33(2) des *Règles*, un avis de question constitutionnelle rédigé selon le formulaire 33B doit être déposé par la partie appelante comme annexe à son avis d'appel, ou par la partie intimée dans les trente jours suivant la décision d'accueillir une demande d'autorisation d'appel ou du dépôt de l'avis d'appel lorsqu'une permission d'appel n'est pas requise.

L'objectif de la formulation de ces questions consiste à informer les procureurs généraux fédéral et provinciaux et les ministres de la Justice territoriaux de toute contestation constitutionnelle afin qu'ils puissent intervenir de plein droit, vu leur rôle dans l'administration de la justice ; il s'agit également d'informer les parties et d'éventuels intervenants des questions constitutionnelles soumises à la Cour²⁸. En vertu du par. 33(3) des *Règles*, une copie de l'avis de question constitutionnelle doit être signifiée par courriel aux autres parties à l'appel ainsi qu'à tout procureur général ou ministre de la Justice qui n'est pas une partie à l'appel. Le courriel doit contenir un hyperlien vers les éléments suivants, si pertinents : le jugement autorisant le pourvoi et celui de la cour inférieure, les dispositions en cause et les dispositions pertinentes au soutien de la contestation constitutionnelle. Un procureur général ou ministre de la Justice dispose de quatre semaines suivant la signification de l'avis de question constitutionnelle pour déposer un avis d'intervention de plein droit.

Vu que les *Règles* ne prévoient aucune procédure spécifique pour s'opposer à une question constitutionnelle mal fondée ou mal formulée, toute objection au dépôt d'un avis de question constitutionnelle devrait être faite par voie de requête *sui generis* en vertu de l'art. 3 des *Règles*.

²⁶ *Règles modifiant les Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2016-271, art 35.

²⁷ *Règles*, art 33.

²⁸ *Bell ExpressVu Limited Partnership c Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 RCS 559, par 57.

Sur le plan interne, il appartient au coordonnateur, en collaboration avec les procureures au dossier, de formuler les questions constitutionnelles ou de prendre position sur une proposition faite par la partie adverse.

4.5 Le mémoire d'appel

4.5.1 L'autorité décisionnelle : la DPP

Tous les mémoires d'appel déposés à la Cour suprême du Canada doivent recevoir l'approbation de la DPP à la suite d'une recommandation du Comité national des litiges avant d'être signifiés et déposés.

4.5.2 La procédure interne

Les procureurs affectés à l'appel sont responsables de préparer une ébauche de mémoire pour examen par le Comité et pour approbation par la DPP.

Selon la nature des questions en litige, il peut s'avérer utile, voire nécessaire, de consulter dès l'étape de la recherche et de la préparation à la rédaction des personnes externes au SPPC; par exemple, la Section des droits de la personne de Justice Canada pour les questions portant sur la *Charte* ou la Section de la politique en matière de droit pénal pour les questions portant sur des dispositions de lois pénales fédérales, dont le *Code criminel*²⁹.

Il convient de noter que le mémoire d'une partie intimée peut comporter de nouveaux arguments afin de défendre le jugement porté en appel puisque cette dernière n'est pas limitée aux seuls points soulevés par la partie appelante. Nul besoin dans ces circonstances de faire une demande d'autorisation d'appel incident pour soulever ces nouveaux arguments³⁰. Cette règle exige cependant que le dossier d'appel comporte une base factuelle suffisante pour traiter des nouveaux arguments, ce qui peut nécessiter le dépôt d'une requête pour preuve nouvelle³¹.

Les procureurs acheminent l'ébauche de mémoire complétée, et accompagnée des documents pertinents³², au coordonnateur dans les délais convenus. Ce dernier la soumet au Comité. L'étude de l'ébauche se fait normalement dans le cadre d'une réunion du Comité par vidéoconférence convoquée par la Section. Exceptionnellement, le coordonnateur peut adopter un autre mode de consultation lorsque les circonstances

²⁹ Voir la directive 1.3 du procureur général du Canada contenue au Guide du SPPC : « [Consultation à l'intérieur de l'appareil gouvernemental](#) ».

³⁰ *Règles*, par. 29(3); *Perka c la Reine*, [1984] 2 RCS 232, p 240; *R c Keegstra*, [1995] 2 RCS 381, aux pp 398-399.

³¹ *Bell ExpressVu Limited Partnership c Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 RCS 559, par 58-59; *R c KRJ*, 2016 CSC 31, [2016] 1 RCS 906, par 59-60.

³² Le mémoire devrait être accompagné d'une copie du mémoire des autres parties et du jugement des juridictions inférieures, s'il en est.

l'exigent, notamment lorsque les délais ne permettent pas la tenue d'une réunion en bonne et due forme.

Une fois la consultation du Comité terminée, le coordonnateur fait rapport à la DPP de la recommandation du Comité.

Après approbation du mémoire par la DPP, le personnel de la Section et les procureurs au dossier finalisent le mémoire conformément aux instructions de la DPP, de même que le dossier et le recueil de sources, au besoin. Après l'approbation de la DPP, aucun changement important concernant les arguments de fond du mémoire ne peut être apporté sans consultation préalable auprès du coordonnateur.

4.5.3 Les délais

Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie appelante dispose de huit semaines à compter de la date du dépôt de l'avis d'appel pour signifier et déposer ses mémoire, dossier et recueil de sources³³; la partie intimée dispose de huit semaines à partir de la signification des mémoire, dossier et recueil de sources de la partie appelante³⁴. Le mois de juillet compte dans la computation de ce délai³⁵, mais pas la période commençant le 23 décembre et se terminant le 3 janvier suivant³⁶.

Les procureurs doivent acheminer l'ébauche dans les délais convenus avec le coordonnateur. Il faut généralement compter un délai de deux semaines avant la date limite de dépôt pour compléter la procédure interne décrite ci-dessus, soit une semaine pour permettre aux membres du Comité de se préparer à la réunion, et une autre semaine pour intégrer les modifications proposées par le Comité et pour permettre à la DPP de prendre connaissance du dossier et d'approuver le mémoire.

4.5.4 La forme et le contenu du mémoire

Le mémoire d'appel, tout comme le mémoire d'autorisation, se divise en sept parties³⁷ :

Partie I : les faits, divisés en deux rubriques : premièrement un survol qui, en quelques paragraphes, résume la position contenue au mémoire; secondement, un exposé sommaire des faits pertinents, y compris l'historique judiciaire, si nécessaire;

Partie II : la ou les questions en litige; pour la partie intimée, sa position en réponse aux questions soulevées par la partie appelante;

Partie III : les arguments;

³³ *Règles*, art 35(1).

³⁴ *Règles*, par 36(1).

³⁵ *Règles*, par 5(3).

³⁶ *Règles*, art 5.1.

³⁷ *Règles*, par 42(2).

Partie IV : la position concernant les dépens qui consiste habituellement à ne présenter aucun argument à cet effet³⁸;

Partie V : l'ordonnance demandée, sans frais;

Partie VI : un argumentaire sur l'incidence possible d'une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, d'une interdiction de publication, de l'existence dans le dossier de renseignements classés confidentiels en application d'une disposition législative ou d'une restriction limitant l'accès du public à des renseignements contenus dans le dossier, sur les motifs, le cas échéant, de la Cour;

Partie VII : une table alphabétique des sources invoquées, incluant la liste des dispositions législatives citées, avec renvoi aux paragraphes où elles sont citées et, s'ils existent, les hyperliens vers ces sources ou, s'agissant de textes législatifs, vers ces dispositions.

(Il est à noter que, dans le cadre de sa vérification finale, la Section se charge d'insérer des hyperliens dans la partie portant sur les arguments et dans la table alphabétique).

Les parties I à V du mémoire ne doivent pas dépasser quarante pages,³⁹ ce qui, rappelons-le, constitue un maximum et non pas un objectif à atteindre.

5. LES INTERVENTIONS

5.1 Les principes généraux relatifs aux interventions

5.1.1 Le pouvoir d'intervention de la DPP

La DPP peut intervenir devant toute juridiction concernant toute affaire soulevant des questions d'intérêt public pouvant avoir une incidence sur la conduite de poursuites ou d'enquêtes pénales⁴⁰. Ce pouvoir comprend les interventions en Cour suprême du Canada, beaucoup plus fréquentes au niveau des appels en matière pénale depuis l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982.

³⁸ Sauf circonstances exceptionnelles, les dépens ne sont pas accordés en matière pénale : voir notamment *R c M(CA)*, [1996] 1 RCS 500, par 97.

³⁹ *Règles*, par 42(4). Un modèle peut être obtenu de la Section.

⁴⁰ *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, al 3(3)b) [Loi sur le DPP]. Pour une revue de la procédure générale applicable aux interventions, voir la ligne directrice 3.15 du Guide du SPPC intitulée « [Appels et interventions dans les cours supérieures et d'appel provinciales et territoriales](#) ».

5.1.2 Le partage des interventions avec le procureur général

La DPP partage son pouvoir avec le procureur général du Canada qui conserve son pouvoir d'intervenir dans des affaires de nature pénale⁴¹. Ce pouvoir, lorsqu'exercé par le procureur général, exclut celui de la DPP⁴².

Selon une entente informelle intervenue entre les deux parties, les interventions mettant en jeu la constitutionnalité d'une disposition législative ou une question d'extradition relèvent du procureur général. Les autres questions relèvent de la DPP y compris les appels portant sur les pouvoirs d'enquête, la procédure et la preuve pénales de même que les infractions. Cette division n'est cependant pas étanche et peut varier au gré des circonstances propres à chaque appel.

5.1.3 Les deux types d'interventions : de plein droit et sur autorisation

5.1.3.1 L'intervention de plein droit pour les questions constitutionnelles

Seuls les procureurs généraux fédéral et provinciaux, de même que les ministres de la Justice territoriaux, peuvent intervenir de plein droit lorsqu'un avis de question constitutionnelle leur est signifié.

Une partie qui formule une question constitutionnelle doit, signifier aux procureurs généraux fédéral et provinciaux et aux ministres de la Justice territoriaux un avis de question constitutionnelle⁴³. Tout procureur général ou ministre de la Justice dispose alors de quatre semaines pour signifier et déposer un avis d'intervention auprès du registraire, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de la Cour⁴⁴.

5.1.3.2 L'intervention sur autorisation

Toutes les autres formes d'intervention exigent l'autorisation d'un juge de la Cour sur présentation d'une requête. Les interventions sont possibles non seulement à l'étape de l'appel au fond ou d'un renvoi, mais également à celle de la demande d'autorisation d'appel⁴⁵. Dans ce dernier cas, les requêtes s'avèrent rares et les autorisations d'intervenir rarissimes.

5.2 L'autorité décisionnelle : la DPP

La DPP autorise les requêtes en intervention à la Cour (de même que devant toute autre instance) à la lumière des recommandations du Comité national des litiges.

⁴¹ Loi sur le DPP, art 14.

⁴² Loi sur le DPP, al 3(3)b).

⁴³ Voir la rubrique 4.4. « Questions constitutionnelles ».

⁴⁴ Règles, par 33(4).

⁴⁵ Règles, art 55.

5.3 Le double critère applicable : intérêt et utilité

Les juges de la Cour évaluent les requêtes en intervention selon deux facteurs:

- l'intérêt du requérant eu égard aux questions en litige;
- l'utilité de l'intervention proposée⁴⁶.

L'intérêt de la DPP dans le domaine des enquêtes et des poursuites pénales pose peu de problèmes et se démontre généralement facilement.

Quant au facteur de l'utilité de l'intervention, la partie requérante doit exposer les arguments qu'elle entend faire valoir, leur pertinence et leur différence par rapport à ceux des parties à l'appel, et ce, afin d'éviter la redondance. Les exemples suivants illustrent des circonstances dans lesquelles une intervention peut se justifier :

- l'une ou l'autre des parties omet de soulever un point de droit pertinent au litige ou de le traiter adéquatement;
- l'intervenant suggère une approche interprétative novatrice de dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires ou de règles de common law;
- l'intervenant propose une approche de droit international ou comparé utile à la question en litige.

La partie intervenante ne peut cependant pas soulever de nouvelles questions, produire des éléments de preuve additionnels ou compléter le dossier en appel. Le caractère distinct des arguments doit respecter le cadre de l'appel tel que défini par les parties.

5.4 La procédure interne

5.4.1 L'identification des dossiers potentiels d'intervention

La Section tient un registre de tous les appels en Cour suprême du Canada touchant de près ou de loin le droit pénal ou pouvant intéresser la DPP. La Section assure un suivi afin de déterminer l'opportunité d'intervenir pour chaque appel inscrit au registre dans les délais prescrits et, à cette fin, communique au besoin avec d'autres services de poursuite.

Le coordonnateur départage avec l'agent de liaison du ministère de la Justice du Canada, les dossiers d'intervention potentiels relevant de la DPP de ceux relevant du procureur général du Canada.

Le coordonnateur reçoit et tient compte de toute suggestion qui lui est acheminée par les procureurs relativement à une intervention potentielle.

⁴⁶ *Règles*, art 57.

5.4.2 La procédure d'autorisation par la DPP

Lorsque le coordonnateur juge qu'un appel mérite considération, il prépare ou fait préparer une note à l'intention du Comité national des litiges pour recommandation. Cette note explique les motifs justifiant que la DPP intervienne⁴⁷.

La Section convoque une réunion du Comité pour recommandation à la DPP. La note et les pièces jointes⁴⁸ doivent être acheminées à la Section pour distribution aux membres du Comité suffisamment à l'avance afin d'en permettre une lecture attentive avant la tenue de la réunion et pour permettre à la DPP de décider d'intervenir ou non; un délai d'environ une semaine s'avère généralement adéquat.

Exceptionnellement, le coordonnateur peut adopter un autre mode de consultation lorsque les circonstances l'exigent, notamment lorsque les délais ne permettent pas la tenue d'une réunion en bonne et due forme.

Une fois la consultation auprès du Comité terminée, le coordonnateur fait rapport à la DPP de la recommandation.

Après autorisation du dépôt de la requête en intervention, la Section et les procureurs désignés préparent la documentation au soutien de la requête pour signification et de dépôt.

5.5 Les délais

5.5.1 L'intervention de plein droit

Le procureur général ou la DPP dispose de quatre semaines à compter de la date de signification de l'avis de question constitutionnelle pour signifier et déposer un avis d'intervention. Le mois de juillet compte dans la computation de ce délai⁴⁹, mais pas la période commençant le 23 décembre et se terminant le 3 janvier suivant⁵⁰.

5.5.2 L'intervention sur autorisation

La DPP dispose de quatre semaines à compter de la date de dépôt du mémoire de la partie appelante pour signifier et déposer sa requête en intervention⁵¹. Le mois de juillet compte dans la computation de ce délai⁵², mais pas la période comprise entre le 23 décembre et le 3 janvier suivant⁵³.

⁴⁷ Un modèle de note peut être obtenu de la Section.

⁴⁸ La note devrait être accompagnée d'une copie des décisions pertinentes des juridictions inférieures et des mémoires déposés en Cour suprême ainsi que devant la juridiction inférieure, s'il en est.

⁴⁹ *Règles*, par 5(3).

⁵⁰ *Règles*, art 5.1.

⁵¹ Le délai est de trente jours lorsqu'il s'agit d'une requête en intervention dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel.

⁵² *Règles*, par 5(3).

⁵³ *Règles*, art 5.1.

La brièveté de ce délai impose une procédure accélérée de consultation du Comité et d’approbation par la DPP. Un échéancier doit être convenu avec la Section afin de respecter les délais impartis.

5.6 La documentation requise

Les documents requis à l’appui d’une requête en intervention sont un avis de requête et un affidavit⁵⁴.

L’avis de requête peut simplement référer à l’affidavit qui doit comporter tous les faits et renseignements nécessaires afin de remplir le double critère de l’intérêt de la DPP dans l’affaire et de l’utilité de l’intervention proposée. La Section et les procureurs désignés préparent la documentation.

Bien qu’il soit permis de déposer un mémoire à l’appui de la requête, il n’est pas requis de le faire. L’exposé des motifs d’intervention sous forme d’affidavit est non seulement accepté par la Cour, mais suffit généralement pour fournir les éléments nécessaires à cette dernière pour prendre une décision éclairée.

5.7 Le mémoire d’intervention

5.7.1 L’autorité décisionnelle : la DPP

Tous les mémoires d’intervention déposés à la Cour doivent recevoir au préalable l’approbation de la DPP sur recommandation du Comité.

5.7.2 La procédure interne

Les procureurs désignés préparent une ébauche de mémoire pour examen par le Comité et pour approbation par la DPP. Lorsque prête, l’ébauche du mémoire, accompagnée des documents pertinents⁵⁵, est acheminée à la Section qui la distribue aux membres du Comité dans les délais convenus. L’étude de l’ébauche se fait normalement dans le cadre d’une réunion du Comité convoquée par la Section. Exceptionnellement, le coordonnateur peut adopter un autre mode de consultation lorsque les circonstances l’exigent, notamment lorsque les délais ne permettent pas la tenue d’une réunion en bonne et due forme.

Une fois la consultation du Comité terminée, le coordonnateur fait rapport à la DPP de la recommandation du Comité.

Lorsque la DPP approuve l’ébauche de mémoire, la Section et les procureurs affectés au dossier finalisent le mémoire et le recueil de sources, s’il en est. Après approbation de la

⁵⁴ Des modèles de requête en intervention peuvent être obtenus de la Section.

⁵⁵ Le mémoire devrait être accompagné d’une copie du mémoire des autres parties et du jugement des juridictions inférieures, s’il en est.

DPP, aucun changement important ne peut être apporté sur le fond du mémoire sans consultation préalable auprès du coordonnateur.

5.7.3 Les délais

Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie appelante dispose de six semaines à compter de la date de l'ordonnance autorisant l'intervention pour signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources, au besoin; dans le cas d'une intervention de plein droit, ce délai est de seize semaines à compter du dépôt de l'avis d'intervention⁵⁶. Le mois de juillet compte dans la computation de ce délai⁵⁷, mais pas la période débutant le 23 décembre et se terminant le 3 janvier suivant⁵⁸.

Les procureurs doivent acheminer l'ébauche dans les délais convenus avec la Section. Il faut généralement compter un délai de deux semaines avant la date limite de dépôt pour compléter la procédure interne décrite ci-dessus, soit une semaine pour permettre aux membres du Comité de se préparer à la réunion, et une autre semaine pour intégrer les suggestions du Comité et pour permettre à la DPP de prendre connaissance du dossier et d'approuver le mémoire.

5.7.4 La forme et le contenu du mémoire d'intervention

Le mémoire d'intervention obéit essentiellement aux mêmes règles que le mémoire d'appel, à quelques exceptions près décrites ci-dessous.

Le mémoire d'intervention ne peut dépasser vingt pages pour les interventions de plein droit et généralement dix pages pour les interventions sur autorisation.

L'intervention s'intéressant d'abord et avant tout aux questions de droit, les faits n'ont généralement pas à être abordés.

La partie intervenante ne doit pas prendre position sur l'issue de l'appel. Il s'agit plutôt d'éclairer la Cour sur des points de droit pertinents aux questions en litige.

La partie V du mémoire portant sur l'ordonnance demandée pour les mémoires des parties est remplacée par une demande de permission de plaider oralement, si la permission n'a pas été accordée dans l'ordonnance d'intervention.

6. NOTE DE BREFFAGE AUX TERMES DE L'ART. 13 DE LA LOI SUR LE DPP

En vertu de l'art. 13 de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, la DPP doit informer le procureur général du Canada en temps opportun de toute poursuite ou de

⁵⁶ *Règles*, art 37.

⁵⁷ *Règles*, par 5(3).

⁵⁸ *Règles*, art 5.1.

toute intervention qu'elle se propose de faire et qui soulève d'importantes questions d'intérêt général.

Un avis aux termes de l'art. 13 doit être préparé pour tous les appels, de plein droit ou sur autorisation, traités par le Service en tant que partie représentant la Couronne fédérale ou en tant qu'intervenant représentant la DPP⁵⁹. Sont exclus les dossiers de demande d'autorisation d'appel.

La note doit être transmise raisonnablement à l'avance pour permettre au procureur général d'exercer son pouvoir de donner des directives ou prendre en charge une poursuite⁶⁰.

La rédaction d'ébauches d'avis relève de la responsabilité de la Section en collaboration avec les procureurs assignés au dossier. La Section se charge d'acheminer l'ébauche pour approbation et transmission de l'avis dans les délais opportuns.

⁵⁹ Voir la directive 1.2 du procureur général du Canada contenue au Guide du SPPC : « [Le devoir d'informer le procureur général en vertu de l'article 13 de la Loi sur le directeur des poursuites pénales](#) », section 2.2.

⁶⁰ Loi sur le DPP, art 15.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3.17 ASSURER DES POURSUITES EN TEMPS OPPORTUN

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN VERTU
DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR DES
POURSUITES PÉNALES***

Le 25 août 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. GESTION DES DOSSIERS	3
2.1 Examen des dossiers	3
2.2 Disponibilité de la divulgation.....	4
2.3 Arrêt des procédures ou retrait des accusations	4
2.4 Plans de poursuite	4
2.5 Avancement des dossiers	5
3. COMPARUTIONS	5
3.1 Dates de renvoi	5
3.2 Conférences préparatoires au procès	6
3.3 Ajournements.....	6
3.4 Nouveaux choix	7
4. AUTRES QUESTIONS.....	7
4.1 Établissement continu du rang de priorité des dossiers	7
4.2 Mises en accusation directes	7
4.3 Poursuites mettant en cause plusieurs accusés.....	7
4.4 Arrêt des procédures par la Couronne ou le tribunal en raison des délais énoncés dans <i>Jordan</i>	8
4.5 Considérations stratégiques visant à établir que le plafond a été dépassé en raison d'évènements exceptionnels ou d'une complexité exceptionnelle	8

1. INTRODUCTION

Dans l'arrêt *R c Jordan*, 2016 CSC 27, la Cour suprême a réexaminé le cadre d'analyse de l'affaire *Morin* régissant le calcul du délai déraisonnable. Les juges majoritaires ont décidé de s'écarter du cadre *Morin* et de lui substituer un nouveau cadre d'analyse au titre de l'al 11b) de la *Charte*. Le nouveau cadre établit des plafonds au-delà desquels un délai sera réputé être déraisonnable : si le délai total écoulé entre l'inculpation et la conclusion réelle ou anticipée du procès (moins les délais imputés à la défense) dépasse 18 mois dans une cause instruite devant la cour provinciale, ou 30 mois dans une cause instruite en cour supérieure, les plafonds auront été dépassés.

La nouvelle approche élaborée dans *Jordan* souligne d'autant plus l'importance pour la Couronne d'éviter, par une gestion appropriée des dossiers, d'atteindre les plafonds de 18 et 30 mois, et dans les affaires où le plafond a été dépassé, de démontrer que toutes les mesures nécessaires de gestion de la poursuite avaient été prises. Pour les gestionnaires, les superviseurs et les procureurs, cela signifie qu'il faut suivre et s'appuyer sur les pratiques et les politiques existantes de gestion des dossiers. Comme les procureurs de la Couronne ne peuvent contrôler tous les leviers qui assurent qu'une poursuite sera menée en temps opportun, l'approche énoncée dans *Jordan* touchera nécessairement notre relation avec la police, les avocats de la défense et les tribunaux.

2. GESTION DES DOSSIERS

La Cour a souligné l'importance de la gestion des dossiers de la poursuite pour déterminer s'il y a délai déraisonnable nécessitant un arrêt des procédures :

[70] une fois le plafond dépassé, il ne suffit pas que la Couronne fasse valoir une difficulté antérieure. Elle doit également établir qu'elle a pris des mesures raisonnables et disponibles en vue d'éviter et de régler le problème *avant* que le délai ait dépassé le plafond fixé. Cela pourrait nécessiter de recourir rapidement à des processus de gestion de dossiers en vue de demander l'aide de la Cour ou celle de la défense afin de simplifier les éléments de preuve ou les questions à débattre à l'instruction, de coordonner les demandes préalables au procès ou encore de recourir à tout autre moyen procédural approprié. Nous tenons à souligner que la Couronne n'est pas tenue d'établir que les mesures qu'elle a prises ont été au bout du compte fructueuses, mais plutôt qu'elle a pris des mesures raisonnables en vue de tenter d'éviter le délai.

Les procureurs fédéraux en chef doivent s'assurer que des politiques et des pratiques de gestion des dossiers sont en vigueur et suivies de façon rigoureuse, consistante et efficace. Les éléments suivants exigent une attention particulière.

2.1 Examen des dossiers

Un examen rapide et efficace de chaque dossier est nécessaire pour voir si la divulgation est complète et si les accusations contre chaque accusé répondent au critère pour intenter une poursuite. L'examen initial devrait normalement avoir lieu avant la deuxième comparution ou plus tôt. Chaque bureau régional doit se munir d'un processus d'attribution des dossiers permettant cet examen en temps opportun. Mener cet examen, prendre les décisions qui en découlent et en indiquer clairement les résultats amélioreront l'efficacité et le rendement.

La responsabilité de procéder cet examen à chaque étape de la poursuite doit être clairement déterminée. Tout procureur devrait être en mesure de connaître rapidement et avec assurance les résultats de l'examen, les mesures prises et tout changement survenu. Cet élément est d'autant plus important lorsque d'autres procureurs doivent s'occuper du dossier en raison de nouvelles possibilités ou modifications au calendrier. Ces renseignements doivent être consignés avec précision au dossier et aisément accessibles dans le dossier.

La nature de l'examen dont on peut s'attendre des avocats s'intensifiera à mesure que progresse le dossier. L'examen effectué par les avocats aux stades initiaux sera nécessairement moins exhaustif que celui exigé pour l'enquête préliminaire ou le procès. Néanmoins, dans les affaires à complexité faible ou moyenne,¹ les avocats devraient continuer à définir clairement les témoins requis, les propositions de règlement et la durée prévue de l'enquête préliminaire et du procès, indiquer ces éléments au dossier et, au moment opportun, les communiquer aux avocats de la défense. L'examen plus approfondi en vue de l'enquête préliminaire ou du procès doit aussi être indiqué au

¹ Les affaires complexes doivent se conformer à la ligne directrice du [chapitre 3.1 : La gestion des causes majeures](#).

dossier afin de permettre le transfert du dossier à un autre avocat, au besoin, pour tenir compte de contraintes liées au calendrier.

2.2 Disponibilité de la divulgation

Les procureurs fédéraux en chef doivent s'assurer que les ententes et les pratiques existantes énonçant les attentes de la Couronne envers les enquêteurs pour parachever le processus de divulgation se conforment au cadre de l'arrêt *Jordan*.

Des communications ciblées auprès de la direction régionale des organismes d'enquête doivent renforcer les attentes et rappeler les conséquences que peuvent entraîner les délais sur le succès d'une poursuite. Le processus de renvoi vers les gestionnaires de désaccords entre procureurs et enquêteurs au sujet du dossier devrait être simple et favoriser un règlement aux plus bas niveaux possible.

La nécessité de prendre plus rapidement des décisions liées à la gestion des dossiers ne doit pas compromettre la capacité de la Couronne de s'acquitter de ses obligations en matière de divulgation et de protection des renseignements de nature délicate, notamment les renseignements privilégiés et les intérêts liés au droit à la vie privée. Les procureurs fédéraux en chef doivent s'assurer que des mécanismes adéquats permettent de se conformer à ces obligations sans entraver la progression rapide du dossier.

2.3 Arrêt des procédures ou retrait des accusations

Dans tous les cas où un examen initial ou ultérieur du dossier révèle que les critères liés à la décision d'intenter des poursuites² ne sont pas réunis, les accusations doivent être promptement suspendues ou retirées. Des superviseurs doivent être disponibles pour fournir des conseils aux procureurs dans les dossiers comportant des éléments sensibles liés à la divulgation, p. ex. des questions inhabituelles touchant des indicateurs confidentiels.

2.4 Plans de poursuite

Des plans de poursuite doivent être préparés dans tous les dossiers de complexité élevée, comme l'exige le [chapitre 3.1](#). La décision *Jordan* met en relief l'importance de suivre à la lettre cette ligne directrice de manière à anticiper les questions pouvant surgir et à minimiser les délais, et à être en mesure d'affirmer que la Couronne a pris toutes les mesures nécessaires à cet égard. Idéalement, les plans de poursuite devraient être prêts avant l'inculpation. Les plans de poursuite doivent être approuvés par le procureur fédéral en chef, à qui incombe la responsabilité de voir à transmettre les dossiers appropriés au Comité consultatif des causes importantes, comme le prévoit le [chapitre 3.1](#).

² [Chapitre 2.3 : La décision d'intenter des poursuites](#).

2.5 Avancement des dossiers

Des mécanismes doivent être mis en place pour veiller à ce que les dossiers ne traînent ou n'avancent pas sans un suivi approprié continu auprès des services de police, des avocats de la défense et du tribunal.

On doit assurer un suivi continu auprès des services de police relativement à la divulgation, à la disponibilité des témoins et à la préparation du procès. Il faut également communiquer en temps opportun avec la défense au sujet de la pertinence et de l'intégralité de la divulgation, de la mise en état du dossier de litige, de la durée prévue du procès (ou de l'enquête préliminaire) et des choix de la défense. Ces communications devraient s'effectuer dans le cours normal des activités, au moyen de lettres types élaborées à cette fin dans chaque région.

Le procureur fédéral en chef doit s'assurer qu'un système est en place exigeant des superviseurs qu'ils examinent le traitement des dossiers au sein de leur équipe. La responsabilité initiale de la supervision des processus incombe au chef d'équipe ou au superviseur. Cette responsabilité vise notamment à assurer l'uniformité, la qualité intrinsèque des décisions prises dans le cadre du dossier, la gestion du dossier papier ou électronique en soi ainsi que l'encadrement et les directives.

Dans les dossiers où il devient apparent que les plafonds de 18/30 mois seront dépassés (y compris les dossiers en instance à la date de l'arrêt *Jordan*), le procureur doit prévoir qu'une requête fondée sur l'al 11*b*) sera présentée, à moins d'engagement contraire de la part de l'avocat de la défense. Les transcriptions nécessaires à cette fin doivent être commandées en temps opportun afin d'éviter tout délai additionnel.

3. COMPARUTIONS

3.1 Dates de renvoi

Les procureurs doivent être prêts à fixer les dates de l'enquête préliminaire et du procès le plus tôt possible après le parachèvement de la divulgation des documents essentiels. À chaque étape, les procureurs doivent veiller à ce que le procès-verbal démontre adéquatement une gestion proactive du dossier. Aux stades initiaux, les procureurs confirmeraient au procès-verbal de la cour qu'il y a eu divulgation et que la Couronne est disposée à fixer les dates des conférences préparatoires au procès ou même une date d'audience. Au moment de fixer la date de l'enquête préliminaire ou du procès, les procureurs devraient être prêts à consigner au procès-verbal de la cour certains renseignements au sujet de la complexité du dossier, afin d'expliquer combien de temps il faudra pour mener à terme l'audience ou le procès. Plus précisément, les procureurs devraient indiquer au dossier le nombre de témoins qui seront convoqués, si la défense présente une demande fondée sur la *Charte* (si vous êtes au courant), le nombre élevé de documents communiqués, et d'autres questions pertinentes.

Les procureurs devraient encourager les avocats de la défense à préciser les requêtes préalables au procès qu'ils ont l'intention de présenter et combien de temps elles exigeront. Les aveux et les ententes visant à réduire le nombre de questions à débattre devraient être consignés au procès-verbal à titre d'explication des facteurs considérés au moment d'estimer la durée de l'audience.

Les procureurs doivent consigner au procès-verbal les tentatives auprès de la défense d'obtenir des concessions ou de réduire le nombre de questions à débattre. Il sera ainsi possible de démontrer la diligence de la Couronne si un délai découle de la nécessité de réserver de longues périodes de temps, et que ces périodes s'avèrent superflues du fait d'une diminution ultérieure du nombre de questions à débattre.

Si les dates d'audience disponibles, particulièrement dans des dossiers de longue durée, dépassent les plafonds de 18 et 30 mois établis dans l'arrêt *Jordan*, les procureurs devraient songer à demander au tribunal de prolonger la durée de l'audience en prévision d'une requête fondée sur l'al 11b), à moins que la défense soit disposée à consigner au procès-verbal qu'elle ne présentera pas une telle requête. Les procureurs devraient également songer à demander au tribunal de fixer des échéances pour le dépôt par la défense d'avis en vertu de la *Charte* afin de prévoir suffisamment de temps pour obtenir les transcriptions nécessaires à l'audience d'une requête en vertu de l'al 11b).

3.2 Conférences préparatoires au procès

Les procureurs doivent chercher à cerner à l'avance toutes les questions pouvant être abordées aux conférences préparatoires, et fournir à l'avocat de la défense la documentation pertinente, y compris la jurisprudence. Les procureurs doivent se rappeler que les questions soulevées aux conférences préparatoires pourraient être versées au dossier de la cour et être abordées à l'audition d'une requête fondée sur l'al 11b). Pour cette raison, les procureurs devraient s'assurer qu'un compte rendu consigne les questions débattues et les positions prises lors des conférences préparatoires, comprenant les propositions de règlement avancées de part et d'autre, les estimations du temps requis, les choix, les aveux et les concessions offerts de même que les aveux et concessions suggérés par le poursuivant, mais rejetés par les avocats de la défense, les témoins requis et ceux qu'il a été convenu de ne pas convoquer et toute autre question pertinente. Les questions qui, dans une administration, sont consignées par le juge présidant la conférence préparatoire et versées dans le dossier de la cour n'ont pas à être consignées séparément au dossier de la Couronne. Lorsqu'il est opportun de ce faire, les questions ayant fait l'objet de discussions à la conférence préparatoire devraient être consignées par écrit au dossier de la Couronne. Dans certains cas, dans les administrations qui le permettent, les procureurs peuvent demander que les conférences préparatoires au procès soient consignées au dossier de la cour, dans la mesure où l'on prévoit en demander la transcription dans le cadre d'une audience relative à l'al 11b).

3.3 Ajournements

Les procureurs doivent veiller à ce que l'on indique clairement au dossier qui a demandé l'ajournement, les raisons ainsi que les répercussions sur la date du procès. Il n'y a pas lieu de présenter des demandes d'ajournement par souci de commodité des témoins de la police, p. ex., des congés non indiqués au moment de fixer la date du procès, à moins de circonstances atténuantes telles un malentendu ou une erreur involontaire. Lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, les procureurs doivent se demander si le souci de commodité risque de compromettre l'intégrité des procédures au regard de l'al 11b).

Lorsque la demande d'ajournement provient de la défense, il faut normalement demander à la défense de renoncer au délai résultant de l'ajournement. Il ne devrait pas y avoir consentement à une demande d'ajournement de la défense en l'absence de cette renonciation, sauf s'il existe des circonstances atténuantes qui font en sorte qu'il serait déraisonnable pour la Couronne d'insister sur la renonciation – par exemple, lorsque la demande d'ajournement provient de l'inaction ou d'un manquement du poursuivant ou de la police, comme en cas de divulgation tardive.

3.4 Nouveaux choix

Lorsque l'accusé effectue un nouveau choix afin de subir son procès en Cour provinciale plutôt qu'en Cour supérieure, les procureurs devraient demander qu'il renonce au délai qui en résulte comme condition à leur consentement. Les juges majoritaires dans la décision *Jordan* ont reconnu qu'il serait raisonnable d'agir en ce sens. (Par 62). Cet élément est important, car le changement de tribunal fait passer le plafond de 30 mois à 18 mois. Pour obtenir le consentement du poursuivant, la défense doit donc convenir de renoncer au délai écoulé depuis la date du choix initial pour la Cour supérieure, ce qui replace le calcul à l'intérieur de la période de 18 mois envisagée pour un procès en Cour provinciale sans enquête préliminaire.

4. AUTRES QUESTIONS

4.1 Établissement continu du rang de priorité des dossiers

Il faudrait élaborer des systèmes permettant de modifier le calendrier des enquêtes préliminaires et des procès afin de traiter d'abord les dossiers prioritaires ou ceux qui risquent de dépasser les plafonds de 30 et 18 mois. Certaines administrations pourraient implanter de tels systèmes au sein du cadre actuel qu'utilise la Cour. Dans les administrations où ces systèmes constitueraient un écart de la norme, il faudra consulter la magistrature et les avocats de la défense.

4.2 Mises en accusation directes

La possibilité qu'il y ait un délai déraisonnable donnant lieu à un arrêt des procédures constitue une raison bien établie dans le Guide de solliciter une mise en accusation directe. Même si le risque d'arrêt des procédures pour délai déraisonnable peut s'accroître du fait de la décision *Jordan*, il faut néanmoins satisfaire aux exigences énoncées au [Chapitre 3.6](#).

4.3 Poursuites mettant en cause plusieurs accusés

On doit examiner de manière continue la question de savoir si les accusés devraient subir un procès conjointement ou séparément. Cela nécessitera non seulement une application rigoureuse des critères applicables à la décision d'intenter des poursuites à l'égard de tous les prévenus dans une poursuite impliquant plusieurs accusés, mais aussi une évaluation réaliste et pragmatique des conséquences sur les délais d'une procédure conjointe, notamment la difficulté de trouver des dates qui conviennent à tous les avocats de la défense. Il faudra également voir à minimiser le risque de voir des procès séparés mener à des verdicts contraires ou iniques.

4.4 Arrêt des procédures par la Couronne ou le tribunal en raison des délais énoncés dans *Jordan*

Lorsque c'est le cas, l'expression « arrêt des procédures de type *Jordan* » (« *Jordan stay* ») doit être saisie dans le champ note (iCase), de sorte que l'on puisse par la suite effectuer des recherches à cet égard. En consignant le résultat d'un dossier, il importe de continuer à distinguer le retrait des accusations ou l'arrêt des procédures par la Couronne de ceux ordonnés par le tribunal.

4.5 Considérations stratégiques visant à établir que le plafond a été dépassé en raison d'événements exceptionnels ou d'une complexité exceptionnelle

Les PFC doivent envisager la possibilité de confier, si possible, les requêtes fondées sur l'al 11*b*) à un groupe désigné de procureurs de manière à optimiser le traitement de ce genre de litige et à gérer efficacement l'évolution du droit dans ce domaine.



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

3.18 MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ALINÉA 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 20 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. APERÇU	3
2. PRÉSUMPTION D'INNOCENCE	4
2.1 Droit de ne pas être privé sans juste cause de la mise en liberté provisoire.....	4
2.2 Droit à un cautionnement raisonnable	5
3. DÉCISION DE S'OPPOSER À LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE	6
3.1 Infractions pour lesquelles le ministère public doit s'acquitter du fardeau de la preuve	7
3.2 Infractions comportant un renversement du fardeau de la preuve	8
3.2.1 Dispositions prévoyant un renversement du fardeau de la preuve sous certaines conditions	8
3.2.2 Dispositions visant des infractions comportant un renversement du fardeau de la preuve	9
3.3 Critères non pertinents.....	9
3.4 Facteurs historiques et systémiques	10
3.5 Consultation.....	11
4. CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ	12
4.1 Imposition des conditions les moins sévères dans les circonstances	12
4.2 Lignes directrices portant sur les conditions particulières de mise en liberté provisoire.....	13
4.3 Imposition de conditions en vue de protéger les victimes, les témoins et les personnes associées au système judiciaire	14
4.4 Mises en liberté avec caution.....	14
4.5 Cautionnements en espèces	15
4.6 La crise des opioïdes	16
5. ENQUÊTE SUR CAUTIONNEMENT	17
5.1 Droit à la tenue d'une enquête sur cautionnement en temps opportun	17
5.1.1 Demandes d'ajournement.....	17
5.1.2 Longues enquêtes sur cautionnement et délais.....	18
5.2 Preuve plausible ou digne de foi	18
5.3 Contre-interrogatoire des cautions	18
6. CONFISCATION DE CAUTIONNEMENT (OU EXÉCUTION DES GARANTIES)	19

1. APERÇU

La décision des procureurs de s'opposer à la mise en liberté provisoire ou de consentir à la mise en liberté est une décision difficile et importante. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit être axé sur les motifs de détention prévus par la loi, décrits ci-dessous :

Le motif principal : La détention est nécessaire pour assurer la présence du prévenu devant le tribunal;

Le motif secondaire : La détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes ou des témoins, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction ou nuira à l'administration de la justice;

Le motif tertiaire : La détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance envers l'administration de la justice.

Les motifs de détention doivent être pondérés avec le droit à la liberté de l'accusé, les répercussions que la détention peut avoir dans un cas particulier (par exemple, la perte d'emploi, la rupture des liens familiaux ou l'incitation à plaider coupable) et les facteurs systémiques qui peuvent avoir amené l'accusé à comparaître devant les tribunaux.

Il est important que les procureurs exercent leur pouvoir discrétionnaire en temps opportun. Le pouvoir discrétionnaire doit également être exercé avec objectivité, indépendance, équité et sans biais, préjugé ou animosité à l'égard de l'accusé. Les procureurs doivent prendre des mesures concrètes pour mettre de côté toute partialité lorsqu'ils évaluent les allégations et lorsqu'ils évaluent le caractère approprié d'une caution qui propose de surveiller l'accusé.

Les procureurs doivent appliquer le principe de la retenue. Codifié à l'article 493.1 du *Code criminel*, le principe de la retenue énonce ce qui suit :

Dans toute décision prise au titre de la présente partie, l'agent de la paix, le juge de paix ou le juge cherchent en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possibles dans les circonstances, notamment celles qu'il peut raisonnablement respecter, tout en tenant compte des motifs visés au paragraphe 498(1.1) ou 515(10), selon le cas.

Bien que les procureurs doivent sérieusement prendre en considération tous les facteurs pertinents dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, la protection des membres du public et des victimes mérite une attention particulière.

2. PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

La présomption d'innocence est l'un des droits les plus fondamentaux en droit pénal canadien. Ce droit est enchâssé à l'alinéa 11e) de la *Charte*, lequel exige que la détention ne se produise que dans certains cas bien précis, à des fins précises, et que lorsqu'elle « s'impose pour favoriser le bon fonctionnement du système de mise en liberté sous caution »¹. Il ne faut pas refuser d'accorder une mise en liberté « à des fins extérieures à ce système »². Par exemple, les procureurs ne doivent jamais demander une détention dans le but de punir, de faire payer ou de réformer³.

La protection conférée par l'alinéa 11e) englobe deux éléments : (1) le droit de ne pas être privé « sans juste cause » de la mise en liberté sous caution et (2) le droit à un « cautionnement raisonnable » pour ce qui est des conditions imposées, dont la somme d'argent exigée⁴. On examinera ces deux concepts ci-après.

2.1 Droit de ne pas être privé sans juste cause de la mise en liberté provisoire

La Cour suprême a précisé à maintes reprises que le droit de ne pas être privé sans juste cause de la mise en liberté provisoire est un élément essentiel d'un système de justice pénale éclairé⁵. Ce principe consacre l'effet de la présomption d'innocence et garantit le droit à la liberté d'un prévenu.

On entend par « juste cause » les motifs prévus par la loi justifiant une détention avant procès au sens du paragraphe 515(10) du *Code criminel* ainsi que les dispositions prévoyant une inversion du fardeau de la preuve prévues au paragraphe 515(6).

Le paragraphe 515(10) du *Code criminel* établit les motifs pour lesquels la mise en liberté provisoire peut être refusée. Il incombe aux procureurs de justifier la détention selon la prépondérance des probabilités, à moins que l'infraction ne soit visée par une disposition prévoyant un renversement du fardeau de la preuve. En général, il y a juste cause pour refuser la mise en liberté lorsque la détention de l'accusé est *nécessaire* pour l'un des motifs prévus par la loi, énoncés précédemment et résumés de nouveau ci-dessous :

1. pour assurer sa présence au tribunal (« motif principal ») ;
2. pour la protection ou la sécurité du public (« motif secondaire ») ; ou
3. pour ne pas miner la confiance envers l'administration de la justice (« motif tertiaire »)⁶.

¹ *R c Antic*, 2017 CSC 27 au para 40; *R c Pearson*, [1992] 3 RCS 665 à la p. 693; *R c Morales*, [1992] 3 RCS 711 à la p. 737; *R c Hall*, 2002 CSC 64 au para 16.

² *R c Antic*, 2017 CSC 27 au para 40; *R c Pearson*, [1992] 3 RCS 665 à la p. 693; *R c Morales*, [1992] 3 RCS 711 à la p. 737; *R c Hall*, 2002 CSC 64 au para 16.

³ *R c Morales*, [1992] 3 RCS 711 à la p. 753; *R c Antic*, 2017 CSC 27 au para 67.

⁴ *R c St-Cloud*, 2015 CSC 27 au para 27.

⁵ *R c Antic*, 2017 CSC 27 au para 67.

⁶ Paragraphe 515(10) du *Code criminel*.

Les procureurs doivent examiner chacun de ces motifs avant de décider de consentir à la mise en liberté ou de demander la détention. Les trois motifs peuvent chacun justifier une ordonnance de détention. Il importe de souligner que le motif tertiaire n'est pas un motif résiduel applicable uniquement lorsque les motifs principal et secondaire ne sont pas satisfaits. Ce motif ne se limite pas non plus aux circonstances exceptionnelles. « Il s'agit d'un motif distinct permettant à lui seul d'ordonner la détention avant procès d'un accusé⁷. »

Selon le paragraphe 515(6) du *Code criminel*, il incombe au prévenu de justifier une mise en liberté avant procès si celui-ci est inculpé de certaines infractions ou si certaines conditions sont remplies. Étant donné que ce renversement du fardeau de la preuve équivaut à une présomption en faveur de la détention, il y a dérogation au droit fondamental à la mise en liberté provisoire que consacre l'alinéa 11e) de la *Charte*⁸. Dans ces cas, il existe une juste cause justifiant le refus de la mise en liberté lorsque l'accusé *ne parvient pas* à prouver, selon la prépondérance des probabilités, que sa détention ne peut se justifier au regard des trois motifs de détention. Ces règles reflètent l'intention du législateur de faire en sorte de rendre la mise en liberté provisoire plus difficile à obtenir dans certaines circonstances⁹.

2.2 Droit à un cautionnement raisonnable

Tout prévenu a droit à un cautionnement raisonnable¹⁰. On entend par cautionnement raisonnable les conditions de la mise en liberté provisoire, la somme d'argent exigée et les restrictions ou modalités imposées. Lorsque les procureurs cherchent à imposer des conditions à la mise en liberté, ils doivent prendre en considération deux principes : le principe de la retenue et le principe de la révision.

Le principe de la retenue exige de la part des procureurs qu'ils sollicitent uniquement des conditions qui soient :

- clairement énoncées ;
- les moins nombreuses possibles ;
- nécessaires ;
- raisonnables ;
- les moins sévères possibles dans les circonstances ;

⁷ *R c St-Cloud*, 2015 CSC 27 au para 87. Par ailleurs, le même paragraphe résume bien les principes régissant l'application de l'alinéa 515(10)c).

⁸ *R c Antic*, 2017 CSC 27 au para 39, citant *R c Pearson*, [1992] 3 RCS 665 à la p. 693.

⁹ L'honorable juge Gary T. Trotter, *The Law of Bail in Canada*, 3^e éd. (Toronto : Carswell, 2022), partie 5.9. Voir également *R c Pearson*, [1992] 3 RCS 665.

¹⁰ *R c Zora*, 2020 CSC 14 au para 20; *R c Antic*, 2017 CSC 27 au para 41.

- suffisamment liées aux risques que pose la personne prévenue au regard des motifs de détention prévus au paragraphe 515(10) du *Code*¹¹.

Les conditions de mise en liberté provisoire doivent être adaptées aux risques individuels que pose la personne accusée¹², répondre aux risques précis relativement aux motifs de détention et être imposées uniquement dans la mesure nécessaire¹³.

Le principe de la révision requiert que le ministère public « examine attentivement les conditions de mise en liberté sous caution à l'étape de la libération, peu importe que la mise en liberté sous caution fasse l'objet d'une contestation ou d'un consentement ¹⁴ ». Ce qui signifie que les procureurs devraient considérer la nécessité de l'ensemble des conditions de mise en liberté provisoire, même celles que l'accusé a proposées ou auxquelles il a consenti. Les procureurs doivent également revoir les conditions de mise en liberté tout au long de la poursuite pour déterminer si elles sont toujours nécessaires.

L'objet des principes de la retenue et de la révision est de veiller à ce que le système de mise en liberté provisoire fonctionne de manière équitable pour tous. Lorsque ce système autorise l'imposition de conditions de mise en liberté qui ne sont pas nécessaires ou qui sont déraisonnables, les inégalités existantes dans le système de justice ont tendance à s'exacerber. Ceci est dû au fait que les membres des groupes surreprésentés et marginalisés sont assujettis de manière disproportionnée à ces conditions, et les chefs d'accusations pour violation des conditions de mise en liberté portées à leur encontre s'avèrent plus nombreuses¹⁵.

Pour en savoir plus sur les conditions de mise en liberté provisoire, voir la partie 4 de la présente ligne directrice.

3. DÉCISION DE S'OPPOSER À LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

Comme expliqué précédemment, le principe de la retenue exige que les procureurs sollicitent la forme la moins sévère de mise en liberté qui peut être appropriée dans les circonstances. Cela signifie qu'un plan de mise en liberté, assortie ou non de conditions, devrait être favorisé par rapport à la détention si le plan répond aux motifs de détention prévus par la loi.

Quel que soit le fardeau de la preuve, les procureurs ne doivent pas demander la détention dans les circonstances suivantes :

1. Lorsque le critère pour intenter une poursuite n'a pas été satisfait. Pour plus de renseignements sur les facteurs à prendre en considération, consulter la ligne directrice 2.3 intitulée « [La décision d'intenter des poursuites](#) ». Si les procureurs

¹¹ *R c Zora*, 2020 CSC 14 aux para 6, 25, 89 et 100; *R c Antic*, 2017 CSC 27 au para 67. Cela est également énoncé au par. 515(2.01) du *Code criminel*.

¹² *R c Zora*, 2020 CSC 14 au para 88.

¹³ *R c Zora*, 2020 CSC 14 aux para 25 et 89.

¹⁴ *R c Zora*, 2020 CSC 14 aux para 6 et 100.

¹⁵ Voir p. ex. *R c Zora*, 2020 CSC 14 au para 79.

établissent qu'il n'y a aucune perspective raisonnable de déclaration de culpabilité ou que la poursuite n'est pas dans l'intérêt public, le retrait des accusations ou l'arrêt des procédures s'impose.

2. Lorsqu'une peine d'emprisonnement n'est pas appropriée, après avoir pris en compte tous les faits connus à ce moment-là.
3. La durée de la peine potentielle est plus courte que la période de temps que l'accusé passerait en détention en attente du procès. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles liées aux motifs principaux ou secondaires que les procureurs peuvent demander la détention lorsque la peine est susceptible d'expirer avant le procès. Si la détention est ordonnée, les procureurs doivent examiner la situation régulièrement et avec diligence afin de déterminer si de nouvelles circonstances justifient la prise de mesures pour libérer le prévenu.

Lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction contre l'administration de la justice, notamment un manquement à une ordonnance du tribunal, les procureurs doivent consulter les instructions particulières que l'on trouve dans la ligne directrice 2.3 intitulée « [La décision d'intenter des poursuites](#) ». Cette ligne directrice précise les cas dans lesquels les procureurs peuvent aller de l'avant avec des infractions contre l'administration de la justice. S'il est approprié de poursuivre, les procureurs doivent se référer à la ligne directrice 3.20 intitulée « [Le régime des comparutions pour manquement](#) » et déterminer s'ils devraient procéder avec une comparution pour manquement dans la mesure où ce type de comparution est offert dans leur juridiction. Les comparutions pour manquement doivent être sérieusement prises en considération lorsque l'infraction n'a pas causé à une victime de préjudice physique ou émotionnel, de dommages matériels ou de perte économique¹⁶.

Dans les cas mettant en cause un conjoint ou un partenaire intime, les procureurs doivent être conscients du risque potentiel accru de préjudice (notamment : physique, émotionnel ou psychologique) pour la victime. Les procureurs doivent demander une ordonnance de détention lorsqu'ils le jugent nécessaire pour la protection ou la sécurité de la victime ou du public. Pour en savoir plus sur cette question, consultez la ligne directrice 5.5. intitulée « [La violence conjugale](#) ».

3.1 Infractions pour lesquelles le ministère public doit s'acquitter du fardeau de la preuve

Lorsque le fardeau incombe au ministère public de justifier la détention, les procureurs ne peuvent pas s'opposer à une mise en liberté provisoire, sauf s'il existe une juste cause justifiant un refus de la mise en liberté au titre au moins un des trois motifs de détention.

Lorsqu'ils décident s'ils doivent demander la détention d'un prévenu pour une infraction à l'égard de laquelle le ministère public doit s'acquitter du fardeau de la preuve, les procureurs doivent reconnaître les répercussions qu'une ordonnance de détention aurait sur

¹⁶ *R c Zora*, 2020 CSC 14 au para 27.

l'accusé. L'accès à la divulgation et aux services de soutien est limité en détention, et un prévenu détenu à l'étape de la mise en liberté peut se sentir contraint de plaider coupable. Les procureurs ne doivent pas prendre cette décision à la légère. La décision de demander la détention ne doit être prise que lorsque les procureurs ont des préoccupations importantes, fondées sur les circonstances du dossier particulier, quant à un ou plusieurs des trois motifs de détention.

3.2 Infractions comportant un renversement du fardeau de la preuve

Lorsqu'il incombe à l'accusé de s'acquitter du fardeau de la preuve, il existe alors une présomption en faveur de la détention. Les infractions comportant un renversement du fardeau de la preuve tiennent compte de la réalité du fait que les actes de violence répétés et les infractions graves perpétrés avec des armes à feu ou d'autres armes ont un effet préjudiciable sur les victimes et les communautés. Les infractions de cette nature nuisent à la sécurité publique et minent la confiance du public dans le système de justice pénale. Par conséquent, si les procureurs ont de véritables préoccupations au sujet de la sécurité publique compte tenu des renseignements dont ils disposent, et que ces préoccupations ne sont pas prises en compte dans le plan de mise en liberté proposé, l'accusé doit s'acquitter du fardeau de la preuve lors de l'audience sur la mise en liberté.

Il importe aussi de souligner que le principe de la retenue continue de s'appliquer lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction comportant un renversement du fardeau de la preuve. Par conséquent, les procureurs ne doivent pas systématiquement demander à l'accusé de faire valoir des motifs justificatifs dans le cadre d'une audience sur la mise en liberté provisoire du fait qu'il est inculpé d'une infraction comportant un renversement du fardeau de la preuve.

Par souci de clarté, les dispositions prévoyant le renversement du fardeau de la preuve n'ont pas pour effet de refuser la mise en liberté à tous ceux inculpés de ces infractions, mais uniquement à ceux qui ne sont pas en mesure de démontrer que la détention ne se justifie pas au regard des motifs de détention. Par conséquent, les procureurs doivent examiner le plan de mise en liberté ainsi que tout autre renseignement pertinent fourni par l'accusé pour déterminer si le plan atténue les préoccupations compte tenu des motifs de détention prévus par la loi.

3.2.1 Dispositions prévoyant un renversement du fardeau de la preuve sous certaines conditions

Certaines infractions ne prévoient le renversement du fardeau de la preuve que lorsque certaines conditions sont remplies. Le sous-alinéa 515(6)b.1) prévoit que tout acte de violence perpétrée contre les partenaires intimes est considéré comme étant une infraction comportant un renversement du fardeau de la preuve si l'accusé a été auparavant condamné ou absous pour des infractions du même ordre. Le sous-alinéa 515(6)b.2) énonce que les infractions graves perpétrées à l'aide d'une arme sont considérées comme des infractions comportant un renversement du fardeau de la preuve si, dans les cinq années précédant la

date de sa mise en accusation pour cette infraction, l'accusé a été condamné pour des infractions violentes spécifiques¹⁷.

Les procureurs doivent accorder une attention particulière à l'existence de ces conditions lorsqu'ils décident ou non de s'opposer à la mise en liberté provisoire. Même si la décision de s'opposer à la mise en liberté doit toujours être prise compte tenu de l'ensemble des circonstances, si au moins une des conditions prévues au paragraphe 515(6) s'applique, les procureurs devraient généralement s'opposer à la mise en liberté provisoire.

3.2.2 Dispositions visant des infractions comportant un renversement du fardeau de la preuve

Le législateur a énuméré plusieurs infractions (notamment celles liées aux drogues et aux armes à feu) comportant un renversement du fardeau de la preuve au paragraphe 515(6) du *Code*.

Comme mentionné précédemment, les procureurs doivent tenir compte des circonstances entourant l'infraction, de la situation de l'accusé et du plan de mise en liberté proposé avant de demander à l'accusé de faire valoir des motifs justificatifs. Chaque cas doit être examiné individuellement. Par exemple, un prévenu qui aurait eu une participation minime dans un stratagème de trafic de drogue ou fait le trafic d'une petite quantité de drogue pourra s'acquitter plus facilement du fardeau qui lui incombe¹⁸.

C'est seulement après avoir pesé l'ensemble des renseignements pertinents que les procureurs doivent décider s'il convient de proposer une mise en liberté sur consentement.

3.3 Critères non pertinents

Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les procureurs ne doivent pas être influencés par l'une des considérations suivantes :

- S'opposer à la mise en liberté provisoire ou chercher à obtenir des conditions de mise en liberté pour accroître la probabilité que l'accusé plaide coupable, ou encore pour accélérer le processus judiciaire.
- Rendre une décision influencée par les préjugés ou la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation familiale, les caractéristiques génétiques, le handicap, la situation socio-économique ou encore l'affiliation politique¹⁹.

¹⁷ Les procureurs doivent consulter les directives de pratique confidentielles applicables qui fournissent une orientation sur l'interprétation de ces dispositions.

¹⁸ Voir *R c Pearson*, [1992] 3 RCS 665 à la p. 698.

¹⁹ Cette liste n'est pas exhaustive. Bon nombre des facteurs énumérés constituent des motifs de distinction illicite en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, ch. H-6.

- S'opposer à la mise en liberté provisoire pour permettre à un service de police ou à un organisme d'enquête de compléter leur enquête. Pour obtenir des conseils portant sur les demandes d'ajournement lors d'une audience sur la mise en liberté provisoire, voir la section 5.1.1 ci-dessous.
- S'opposer à la mise en liberté sous caution pour prévenir toute nouvelle consommation de substances.
- Rendre une décision afin de faire progresser des objectifs personnels ou professionnels, ou ceux des organismes d'enquête ou de leurs membres.

3.4 Facteurs historiques et systémiques

Le SPPC s'est engagé à ne pas exacerber le problème de la surreprésentation des groupes historiquement marginalisés, notamment les accusés membres des Premières Nations, des Métis, des Inuits et de la communauté noire²⁰. Les procureurs doivent être conscients du fait de la surreprésentation et s'informer au sujet des groupes surreprésentés spécifiques dans leur juridiction locale.

Demander la détention d'une personne qui fait partie d'un groupe marginalisé ou surreprésenté constituera une mesure exceptionnelle dans les cas où la preuve ne révèle pas de préoccupation sérieuse que la mise en liberté mettra en danger la sécurité du public ou d'une victime.

L'article 493.2 et le paragraphe 515(13.1) du *Code criminel* exigent qu'une attention particulière soit portée à la situation des prévenus des Premières Nations, des Métis et des Inuits qui sont plus susceptibles de se voir refuser une mise en liberté provisoire et qui sont surreprésentés dans la population en détention provisoire²¹.

Les procureurs doivent tenir compte de tous les renseignements disponibles sur les facteurs historiques ou systémiques qui ont joué un rôle concernant le casier judiciaire de l'accusé ou les accusations actuelles portées contre lui. Les procureurs doivent être prêts à recevoir des renseignements informels de la part de l'accusé sur ses antécédents, étant donné qu'un rapport *Gladue* formel ou une évaluation de l'impact de la race et de la culture formelle (ÉIRC) peut ne pas être disponible à l'étape de la mise en liberté provisoire. De tels renseignements informels pourraient comprendre un rapport *Gladue* ou l'ÉIRC qui a été utilisé par l'accusée dans une affaire précédente.

Des facteurs apparemment neutres qui pourraient autrement influencer sur la décision de demander la détention doivent être examinés soigneusement. Le chômage, le manque de stabilité en matière de logement ou les cautions sans moyens importants peuvent

²⁰ Les groupes surreprésentés en détention provisoire sont nombreux et variés.

²¹ *R c Gladue*, [1999] 1 RCS 688 au para 65 (les juges Cory et Iacobucci au nom de la Cour); *R c Summers*, 2014 CSC 26 au para 67; et *R c Myers*, 2019 CSC 18 au para 26. Le paragraphe 515(13.1) exige également que le juge de paix verse au dossier de l'instance une déclaration indiquant comment il a déterminé que le prévenu appartient à une population vulnérable, et comment il a tenu compte de la situation particulière du prévenu.

simplement refléter les conditions socioéconomiques dans une communauté donnée. Ces facteurs ne sont pas pertinents pour l'évaluation du caractère convenable d'un plan de mise en liberté. Le fait qu'un accusé n'a pas accès à un logement, à des ressources, à des réseaux ou à des services de soutiens ne doit pas l'empêcher d'obtenir une mise en liberté provisoire s'il est autrement admissible à la mise en liberté, puisque ces systèmes de soutien ne sont pas disponibles à tous.

Les procureurs doivent soupeser soigneusement ces considérations lorsque la victime est également susceptible d'être membre d'un groupe surreprésenté en tant que victime de violence au Canada.

3.5 Consultation

Les procureurs doivent déployer des efforts raisonnables pour recueillir des renseignements pertinents auprès de l'accusé avant de décider s'il y a lieu de demander la détention ou d'admettre que l'accusé s'est acquitté de son fardeau. Les procureurs doivent être réceptifs à tout renseignement digne de foi ou crédible.

Au besoin, les procureurs devraient obtenir des renseignements d'une victime ou d'un témoin (par l'entremise des coordonnateurs des témoins de la Couronne) concernant toutes préoccupations liées à la sécurité susceptibles d'être soumises au tribunal. Ce point est particulièrement important dans des situations où la conduite alléguée sous-tendant les accusations peut impliquer une menace possible pour la victime ou le témoin.

Les renseignements fournis par les victimes et les témoins peuvent également contribuer à l'élaboration des conditions de mise en liberté nécessaires pour répondre au motif secondaire. Cela peut s'avérer déterminant dans les petites communautés ou des communautés éloignées, compte tenu du nombre limité de commodités publiques et de modalités de logement alternatif. Dans ces communautés, il faudra peut-être prévoir des conditions de mise en liberté provisoire plus explicites concernant la manière d'éviter tout risque d'interactions menaçantes.

Le paragraphe 515(12) prévoit que même si le prévenu est placé en détention, le juge peut rendre une ordonnance de non-communication à l'égard d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne identifiée dans l'ordonnance. Le paragraphe 515(13) prévoit que le juge doit verser au dossier une déclaration selon laquelle il a pris en considération la sécurité des victimes de l'infraction et de la collectivité dans sa décision.

Les procureurs doivent s'assurer que les victimes et les témoins sont informés du type de détention de l'accusé après l'audience de la mise en liberté sous caution. Le paragraphe 515(14) exige que le juge fournisse une copie de l'ordonnance à toute victime de l'infraction sur demande. Pour en savoir plus à cet égard, consulter la directive 5.6 intitulée « [Les victimes d'actes criminels](#) ».

Les procureurs doivent également communiquer avec les agents de police pour s'assurer que tous les renseignements pertinents pouvant influencer la décision de s'opposer ou non à la mise en liberté provisoire leur ont été communiqués. On s'attend également à ce que les procureurs consultent, dans la mesure du possible, l'organisme d'enquête concerné en

ce qui a trait à la mise en liberté ou à la détention de l'accusé, plus particulièrement en ce qui concerne les préoccupations liées à la sécurité des victimes et des témoins. Dans tous les cas, la décision des procureurs en matière de mise en liberté doit être prise indépendamment des services de police.

4. CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ

Les accusations criminelles pour violation des conditions de mise en liberté provisoire sont courantes. De nombreux groupes historiquement marginalisés font l'objet d'une série d'accusations parce que des conditions de mise en liberté qui ne sont pas nécessaires leur sont imposées. Par conséquent, comme il est précisé à la partie 2.2 de la présente ligne directrice, les procureurs doivent veiller avec diligence à ce que les conditions soient adaptées aux risques précis que pose l'accusé compte tenu des motifs de détention énoncés au paragraphe 515(10) du *Code*²².

4.1 Imposition des conditions les moins sévères dans les circonstances

Les procureurs doivent tenir compte de la présomption d'innocence avant d'imposer une condition de mise en liberté provisoire, et ne chercher à obtenir que des conditions liées au but de la mise en liberté. Il faut éviter les conditions qui restreignent indûment ou déraisonnablement la liberté de l'accusé. Par exemple, un couvre-feu rigide peut nuire à l'emploi, aux réunions familiales et à la vie quotidienne. Les procureurs doivent tenir compte de tout impact qu'une condition peut avoir sur un accusé avant de la demander.

Les alinéas 515(2)a) à e) du *Code criminel* précisent les types de conditions de mise en liberté de plus en plus contraignantes pouvant être disponibles à l'accusé. Chacune des dispositions « prévoit pour l'accusé des conditions de mise en liberté plus contraignantes que celles énoncées par la disposition qui précède »²³. Lorsqu'elles sont lues en combinaison avec le paragraphe 515(2.01), ces dispositions sont décrites comme enchâssant le principe de l'échelle. En vertu du paragraphe 515(2.01), un juge ne peut rendre une ordonnance imposant des formes plus sévères de mise en liberté que celles démontrées par le ministère public comme étant nécessaires.

Il importe de souligner que le principe de l'échelle ne s'applique pas aux situations dans lesquelles il y a un renversement du fardeau de la preuve²⁴. Toutefois, l'accusé a tout de même droit à un cautionnement raisonnable²⁵. Concrètement, cela signifie qu'il doit y avoir un lien suffisant entre les conditions imposées à l'accusé et des préoccupations liées au risque de fuite, à la sécurité publique ou à l'administration de la justice et que ces conditions ne peuvent pas être plus sévères que nécessaire²⁶.

²² Voir *R c Zora*, 2020 CSC 14 aux para 6, 25 et 89 ; *R c Antic*, 2017 CSC 27 au para 67. Ceci est également énoncé dans le paragraphe 515(2.01) du *Code criminel*.

²³ *R c Antic*, 2017 CSC 27 au para 46.

²⁴ Voir *R c Abdulle*, 2020 ONSC 7324 au para 10.

²⁵ L'honorable juge Gary T. Trotter, *The Law of Bail in Canada*, 3^e éd. (Toronto : Carswell, 2022), partie 6.9.

²⁶ Voir *R c Kilbride*, 2022 ONSC 1074 au para 23.

4.2 Lignes directrices portant sur les conditions particulières de mise en liberté provisoire

Les procureurs ne devraient pas chercher à imposer des conditions dont le prévenu éprouvera des difficultés à respecter, à moins que ces conditions soient nécessaires pour répondre aux motifs principal ou secondaire de la détention.

Les conditions suivantes ne devraient être demandées que si elles sont nécessaires pour protéger une victime ou les membres de la collectivité :

- **Conditions d'abstinence et interdictions de posséder des accessoires servant à la consommation de drogues** : Les personnes ayant un trouble lié à l'utilisation de substances ne bénéficieront pas de ces conditions, car elles préparent la personne à une accusation de violation de conditions subséquente. De plus, ces conditions d'abstinence ont tendance à toucher de façon disproportionnée les groupes marginalisés²⁷. Comme l'indique l'article 4.4 de la présente ligne directrice, ces types de conditions peuvent également exacerber le risque de surdose après la mise en liberté de l'accusé.

Les procureurs doivent reconnaître l'impact de l'imposition de ces conditions et envisager d'autres options. Par exemple, afin d'assurer la sécurité des membres du public ou des victimes, il peut être approprié d'exiger qu'un prévenu n'ait aucun contact avec une victime ou ne se présente pas à un endroit alors qu'il est en état d'ébriété ou sous l'influence d'une substance désignée. En ce qui concerne les conditions de mise en liberté provisoires imposées aux participants du processus du tribunal de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances, les procureurs doivent consulter la ligne directrice 6.1 « [Les tribunaux de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances](#) ».

- **Conditions favorisant la réadaptation** : Les conditions visant la réadaptation et/ou le traitement d'un délinquant (p. ex. « fréquenter l'école » ou « participer à des séances de counseling ») ou exigeant que l'accusé suive les règles d'un établissement de traitement sont inappropriées et ont tendance à avoir une incidence disproportionnée sur les accusés provenant de groupes marginalisés²⁸. Ces conditions peuvent également créer des situations où les personnes accusées ne connaissent pas les règles qu'ils doivent suivre afin de satisfaire aux exigences de mise en liberté provisoires qui leur sont imposées²⁹.
- **Conditions « zone rouge » ou « d'interdiction de territoire »** : De vastes restrictions en matière de déplacement risquent d'isoler les personnes des services essentiels ou de leurs systèmes de soutien. Elles devraient être évitées, dans la mesure du possible³⁰. Si les procureurs déterminent qu'une restriction en matière

²⁷ R c Zora, 2020 CSC 14 aux para 92, 97.

²⁸ Pour les questions relatives aux jeunes, voir la ligne directrice 5.4 intitulée « [Le système de justice pénale pour adolescents](#) ».

²⁹ R c Zora, 2020 CSC 14 aux para 93-95.

³⁰ R c Zora, 2020 CSC 14 au para 97.

de déplacement est nécessaire pour protéger une victime ou les membres du public, la condition doit être soigneusement adaptée à l'infraction particulière et à un endroit particulier. Les procureurs doivent également s'assurer que la restriction n'a aucune incidence négative sur la capacité du prévenu d'avoir accès à des services, à du soutien ou à un emploi.

Les conditions suivantes doivent être évitées :

- **Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite** : Cette condition donne forcément lieu au dépôt d'autres accusations qui ne sont pas nécessaires³¹. Bien que la condition peut être appropriée au regard des engagements de ne pas troubler l'ordre public et des ordonnances de probation, en raison de sa large portée, il y a une atteinte au principe de la retenue, sans compter le lien ténu avec les trois motifs pour refuser la mise en liberté³².
- **Conditions ayant une incidence sur d'autres droits que garantit la Charte** : Les procureurs devraient éviter de demander des conditions qui assujettissent l'accusé à une norme inférieure en matière de fouilles et de perquisitions à celle qui serait autrement requise par la *Charte*³³.

Il convient de répéter que les procureurs ne doivent jamais demander l'imposition des conditions dans le but de punir l'accusé ou encore de le réadapter³⁴. Faire l'un ou l'autre n'est pas conforme à la présomption d'innocence.

4.3 Imposition de conditions en vue de protéger les victimes, les témoins et les personnes associées au système judiciaire

Si un accusé est remis en liberté, les procureurs doivent envisager certaines conditions qui garantiront la sécurité des victimes, des témoins ou des personnes associées au système judiciaire. Les paragraphes 515(4.2) et 515(4.3) prévoient la possibilité de rendre certaines ordonnances pour assurer la sécurité de toute personne incluant les victimes, les témoins ou les personnes associées au système judiciaire dans le cas d'une infraction mentionnée à ces paragraphes. Pour obtenir des conseils plus détaillés, consulter la partie 3.2 du *Guide du SPPC* intitulée « Mise en liberté provisoire » de la ligne directrice 5.5 intitulée « [La violence conjugale](#) » et la partie 4.4 intitulée « Enquête sur cautionnement » de la directive 5.6 intitulée « [Les victimes d'actes criminels](#) ».

4.4 Mises en liberté avec caution

Les procureurs ne doivent demander une mise en liberté avec caution que dans des circonstances exceptionnelles. Une mise en liberté avec caution est l'une des formes de mise en liberté les plus sévères et ne doit en aucun cas constituer l'option par défaut

³¹ *R c Zora*, 2020 CSC 14 au para 94.

³² *R c Zora*, 2020 CSC 14 au para 94.

³³ *R c Zora*, 2020 CSC 14 au para 98.

³⁴ *R c Zora*, 2020 CSC 14 au para 85.

automatique ou encore le point de départ³⁵. En application du principe de l'échelle, les formes les moins sévères de mise en liberté précisées au paragraphe 515(2) doivent être prises en considération et rejetées avant de demander une mise en liberté avec caution³⁶.

Bon nombre d'accusés ne seront pas en mesure de trouver une caution³⁷. Même ceux qui peuvent trouver une caution y parviennent avec difficulté lorsqu'ils sont en détention. Ces situations peuvent prolonger l'incarcération ou empêcher la mise en liberté d'un accusé pour lequel aucune ordonnance de détention n'est requise. Par conséquent, si une caution est nécessaire, les procureurs ne devraient pas systématiquement exiger leur présence au tribunal.

Même si certaines juridictions ont leurs propres pratiques, la présence d'une caution au tribunal n'est pas une condition préalable à la mise en liberté. Pour bon nombre d'entre elles, le processus a des effets perturbateurs, car elles doivent parfois s'absenter du travail ou de l'école, ou encore ne peuvent s'acquitter d'autres responsabilités pour comparaître devant le tribunal. Les procureurs devraient considérer s'il vaut mieux d'envisager une option autre que le témoignage de la caution pour aider le tribunal à déterminer s'il est approprié de recourir à une caution et à une personne précise agissant en cette qualité.

Les procureurs devraient prendre les mesures appropriées pour s'assurer que la caution proposée convient et comprend son rôle³⁸. Bien qu'il n'appartient pas au ministère public de fournir un avis juridique à la caution proposée, les procureurs peuvent considérer lui fournir des renseignements fournis par le gouvernement au sujet du rôle d'une caution.

La décision prise par les procureurs concernant le caractère approprié d'une caution doit être exempte de tout préjugé, conscient, inconscient ou institutionnel, et de tout stéréotype. Il est nécessaire d'être à la fois conscient de ces préjugés et de prendre activement les mesures qui s'imposent pour y remédier, afin de s'assurer que l'on parvient à des conclusions objectives et équitables. L'un des moyens de s'assurer que les décisions prises sont exemptes de préjugés est de fournir des justifications. Par conséquent, si les procureurs estiment que la caution proposée ne convient pas, les procureurs doivent également préciser au prévenu les motifs sous-tendant leur décision. Les procureurs devraient également préciser ce qu'ils considèrent comme étant une caution appropriée en l'espèce en vue de déterminer si une telle caution peut être mise à la disposition de l'accusé.

4.5 Cautionnements en espèces

Les cautionnements en espèces peuvent avoir pour effet de refuser la mise en liberté provisoire à ceux qui n'en ont pas les moyens. Elles peuvent également avoir pour effet de

³⁵ *R c Antic*, 2017 CSC 27 au para 67.

³⁶ Voir le paragraphe 515(2.03) du *Code criminel* qui prévoit un recours limité à la mise en liberté avec caution.

³⁷ Il se pourrait que ce soit particulièrement difficile dans les régions du Nord dans lesquelles les accusés peuvent être mis en détention à des centaines de kilomètres de leur domicile.

³⁸ Les mesures appropriées ne devraient pas être exhaustives au point que la question principale examinée dans le cadre de l'enquête sur cautionnement porte principalement sur la qualité de la caution. Voir *R v Tunney*, 2018 ONSC 962 au para 42.

donner l'impression que les personnes disposant de moyens importants peuvent plus facilement se voir accorder une mise en liberté provisoire. Ces deux prémisses sont problématiques³⁹.

Le *Code criminel* permet un cautionnement en espèces dans tous les cas. Toutefois, lorsqu'un cautionnement en espèces est combiné à une caution, les alinéas 515(2)d) et e) ne permettent pas une telle ordonnance sauf si le prévenu ne réside pas ordinairement dans un rayon de 200 kilomètres du lieu de l'arrestation.

Malgré ces dispositions, les cautionnements en espèces sont déconseillés et ne devraient être utilisés que dans des cas exceptionnels. Dans tous les cas où les procureurs déterminent qu'un cautionnement en espèces est nécessaire, l'effet d'une telle ordonnance ne doit pas désavantager ceux qui ont des moyens financiers limités. Ces mêmes principes s'appliquent lorsqu'il est demandé au prévenu de s'engager à verser une somme d'argent pour garantir sa mise en liberté.

4.6 La crise des opioïdes

Le nombre de surdoses et de décès attribuables aux opioïdes constitue une urgence de santé publique dans de nombreuses juridictions. Les procureurs doivent tenir compte des conditions de mise en liberté provisoires susceptibles d'accroître la détention à court terme, contribuant ainsi au risque de surdose attribuable aux opioïdes. Le fait de placer en détention à court terme un accusé souffrant de troubles liés à l'utilisation de substances peut avoir pour effet de réduire leur tolérance à la consommation d'opioïdes et les exposer à un risque accru de surdose lors de sa remise en liberté.

Les procureurs doivent également être conscients des risques que court un prévenu souffrant d'un trouble lié à l'utilisation de substances lorsqu'il commence une période de détention, car l'absence d'accès aux substances peut avoir des effets négatifs sur la santé.

Pour éviter d'exacerber cette situation d'urgence en matière de santé publique, les procureurs ne doivent pas mettre le prévenu dans une situation où il est susceptible de violer les conditions de mise en liberté en raison de troubles liés à l'utilisation de substances. Ceci pourrait être le cas si les procureurs demandent des conditions d'abstinence ou des interdictions de posséder des accessoires servant à la consommation de drogue. Comme indiqué précédemment, les procureurs ne doivent pas demander des conditions de cette nature si l'accusé souffre de troubles liés à l'utilisation de substances. Si des conditions de cette nature ont été imposées, les procureurs doivent envisager de demander une modification des conditions de mise en liberté.

Il est possible, dans certains cas, de tirer une inférence que la personne souffre de troubles liés à l'utilisation de substances à partir des renseignements fournis par l'organisme

³⁹ Comme l'a énoncé la Cour suprême dans l'arrêt *R c Antic*, 2017 CSC 27 au para 48: « Le législateur a inclus le dépôt d'argent dans les "échelons" les plus sévères de l'échelle en vue d'offrir une plus grande souplesse, et non parce que l'argent est plus efficace ». La Cour suprême a clairement indiqué que la mise en liberté assortie d'un engagement monétaire (par opposition à un dépôt) a donc le même pouvoir coercitif que celle assortie d'un dépôt d'argent.

d'enquête. Cette détermination peut aussi se fonder sur des informations fiables fournies par l'accusé.

Lorsque de telles conditions ont été imposées et que des chefs d'accusation pour manquement ou encore de nouvelles accusations sont proposées, les procureurs doivent s'efforcer de traiter les nouvelles accusations sans qu'il y ait détention à moins que des préoccupations concernant la sécurité publique le requièrent. Par exemple, les procureurs peuvent référer l'accusé vers un tribunal judiciaire de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances ou recourir aux comparutions pour manquement ou à d'autres mesures de rechange.

5. ENQUÊTE SUR CAUTIONNEMENT

Lors de la préparation et de la conduite d'une audience sur la mise en liberté provisoire, les procureurs devraient garder à l'esprit les considérations suivantes.

5.1 Droit à la tenue d'une enquête sur cautionnement en temps opportun

Le droit à un cautionnement raisonnable comprend le droit à la tenue d'une enquête sur cautionnement en temps opportun. Si un détenu attend pendant une période déraisonnable la tenue d'une enquête sur cautionnement, il y a possiblement une atteinte à son droit à un cautionnement raisonnable⁴⁰. Par conséquent, les procureurs doivent veiller à ce que l'enquête sur cautionnement se tienne de manière rapide et aussi efficace que possible.

Le *Code criminel* exige qu'une personne qui est arrêtée doive être traduite devant un juge dans les 24 heures suivant son arrestation, ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Les procureurs doivent veiller à ce que la comparution initiale ait lieu dans les 24 heures, et que si le prévenu souhaite tenir une enquête sur cautionnement, les procureurs sont prêts à procéder.

5.1.1 Demandes d'ajournement

En vertu du paragraphe 516(1) du *Code criminel*, les poursuivants peuvent demander un ajournement d'un maximum de trois jours. L'accusé doit consentir à un ajournement plus long.

Les procureurs ne doivent demander un ajournement que pour des motifs fondés sur la bonne foi et éclairés par l'exigence d'une analyse de la « juste cause » conformément à l'article 515 du *Code criminel*⁴¹. Lorsqu'il manque un renseignement clé ou qu'un événement clé est en cours, il est légitime de se demander si le prévenu peut nuire à

⁴⁰ *R v Zarinchang*, 2010 ONCA 286 au para 39.

⁴¹ *R v Donnelly*, 2016 ONCA 988 au para 80.

l'enquête en détruisant des éléments de preuve, en subornant des témoins ou en nuisant autrement à l'administration de la justice s'il est mis en liberté⁴².

Les procureurs ne doivent jamais demander un ajournement pour des raisons de commodité administrative ou pour obtenir des éléments de preuve qui n'auront aucune incidence sur les questions relatives à la mise en liberté sous caution.

Si un ajournement est demandé, celui-ci doit être aussi bref que nécessaire. Les procureurs doivent également verser au dossier les motifs étayant une demande de cette nature.

5.1.2 Longues enquêtes sur cautionnement et délais

Les procureurs doivent tenir compte des délais inhérents qui peuvent survenir lorsqu'ils fixent de longues enquêtes sur le cautionnement. Par exemple, certaines juridictions pourraient exiger qu'une date soit fixée à l'avenir lorsqu'une audience sur la mise en liberté sous caution nécessitera une journée complète ou plus. Afin d'éviter les retards inutiles, les procureurs doivent examiner, en fonction des circonstances de l'infraction et du prévenu, s'il est possible de circonscrire les questions en litige et de réduire le temps nécessaire à la tenue de l'audience.

Par exemple, les procureurs peuvent demander des aveux sur des questions non controversées, limiter le nombre d'éléments de preuve présentés ou en révisant le synopsis pour en faire un résumé concis.

5.2 Preuve plausible ou digne de foi

En vertu de l'alinéa 518(1)e) du *Code*, un juge de paix instruisant une audience sur la mise en liberté provisoire peut recevoir toute preuve qu'il considère comme « plausible ou digne de foi »⁴³. Selon la juridiction concernée, les procureurs peuvent lire à partir d'un synopsis ou présenter un témoin pour interrogatoire.

Dans tous les cas, les procureurs doivent veiller à ce que les éléments de preuve sur lesquels ils s'appuient pour prendre des décisions importantes en matière de mise en liberté, et toutes preuves présentées dans le cadre de l'enquête sur cautionnement, soient suffisamment plausibles et dignes de foi. Les procureurs ne doivent pas présenter des éléments de preuve dont ils savent qu'elles sont indisponibles ou non fiables.

5.3 Contre-interrogatoire des cautions

Les procureurs, en interrogeant une caution de manière respectueuse et vigoureuse, peuvent aider le tribunal à décider si la caution proposée peut répondre adéquatement à l'un des motifs de détention constituant un obstacle à la mise en liberté de l'accusé.

⁴² De telles préoccupations peuvent être pertinentes pour le motif secondaire de détention tel que décrit à l'alinéa 515(10)b) du *Code criminel*. Voir *R c Myers*, 2019 CSC 18 au para 41; voir également *R v CM*, 2021 ONSC 2948 au para 54.

⁴³ *Toronto Star Newspapers Ltd. c Canada*, 2010 CSC 21 au para 28.

Avant de procéder au contre-interrogatoire, les procureurs doivent prendre des mesures afin de définir et d'écarter toute hypothèse fondée sur des stéréotypes ou des préjugés (conscients ou inconscients) concernant la caution ou la nature de la relation entre cette dernière et l'accusé. Les préjugés ou les stéréotypes ne doivent jamais entrer en ligne de compte pour décider du caractère adéquat d'une caution.

6. CONFISCATION DE CAUTIONNEMENT (OU EXÉCUTION DES GARANTIES)

Lorsqu'un prévenu ne respecte pas les conditions de mise en liberté sous caution, il (ou ses cautions) peut perdre l'argent donné en gage en vue de garantir sa mise en liberté. La partie XXV du *Code criminel*, « Effet et mise à exécution des promesses, ordonnances de mise en liberté et engagements », fournit le cadre juridique et procédural pour l'application des engagements, notamment la confiscation⁴⁴. Le critère applicable dans le cadre d'une audience sur la confiscation n'est pas rigide. Le principe fondamental est de préserver [TRADUCTION] « la pression morale » ou [TRADUCTION] « l'effet du cautionnement » en vue d'assurer l'efficacité du système de mise en liberté sous caution⁴⁵.

En cas d'inobservation, les procureurs doivent décider d'intenter ou non des procédures en matière de confiscation. Ce n'est pas tous les manquements qui justifieront une confiscation. Par exemple, il peut s'avérer opportun de demander une exécution des garanties lorsque l'accusé s'est enfui ou demeure en liberté. Il peut également être approprié de demander l'exécution des garanties lorsque l'accusé ne comparaît pas à son procès.

Pour déterminer s'il convient d'intenter ou non des procédures de confiscation, les procureurs doivent prendre en considération les facteurs non exhaustifs suivants :

- la nécessité de protéger l'intégrité du système de justice;
- la gravité de l'accusation sous-jacente;
- la gravité du manquement;
- la diligence dont a fait preuve la caution concernant la supervision de l'accusé;
- le degré de faute de la caution eu égard au défaut de l'accusé de se conformer à l'ordonnance, incluant tous les efforts déployés par la caution pour rendre l'accusé;
- le changement concernant la situation financière de la caution;
- la question de savoir si la confiscation est possible compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, notamment la capacité de la caution de payer et les effets de la confiscation à son égard⁴⁶.

⁴⁴ Art. 771 du *Code criminel*.

⁴⁵ *Canada (Attorney General) v Horvath*, 2009 ONCA 732 aux para 43 et 44.

⁴⁶ Voir *R v Biya*, 2022 ONCA 99 aux para 16 et 20.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3.20 LE RÉGIME DES COMPARUTIONS POUR MANQUEMENT

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 7 Janvier 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. APERÇU DU RÉGIME DES COMPARUTIONS POUR MANQUEMENT	2
3. ADOPTION DU RÉGIME - CONTEXTE ET INTENTION DU LÉGISLATEUR ..	3
4. COMPARUTIONS POUR MANQUEMENT ET CONTEXTE LÉGISLATIF	4
5. APERÇU DE L'APPROCHE DE LA COURONNE – PONDÉRATION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE AVEC L'INTENTION DU LÉGISLATEUR	5
6. COMPARUTIONS POUR MANQUEMENT ET PRATIQUE.....	6
7. COMPÉTENCE.....	7
8. CONDITIONS PRÉALABLES ET PROCESSUS	8
9. CONSÉQUENCES	8
10. ARRESTATION (ART. 495.1) ET ANNULATION DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION (ART. 524).....	9
11. EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU POURSUIVANT AUX FINS D'UNE COMPARUTION POUR MANQUEMENT	10
12. FACTEURS PERTINENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION	11
13. CONCLUSION.....	12

1. INTRODUCTION

Le projet de loi C-75 s'agit d'une initiative parlementaire visant à remédier aux délais dans le système de justice. Parmi les aspects importants de ce projet de loi, on compte les comparutions pour manquement comme nouveau moyen de traiter les infractions contre l'administration de la justice (ICAJ), soit des infractions perpétrées contre l'intégrité du système de justice pénale, notamment les manquements présumés à certaines conditions de mise en liberté sous caution. Les dispositions pertinentes du projet de loi C-75 en la matière qui modifient le *Code criminel* en vue de prévoir les comparutions pour manquement entrent en vigueur le 18 décembre 2019¹. Ce chapitre a pour objet de donner un aperçu et de fournir des directives aux procureurs à cet égard.

2. APERÇU DU RÉGIME DES COMPARUTIONS POUR MANQUEMENT

En vertu des nouvelles dispositions du *Code criminel*, les agents de police ou les procureurs peuvent décider de traiter les infractions contre l'administration de la justice dans le cadre de comparutions pour manquement au lieu d'inculper le prévenu d'une nouvelle infraction et de recourir à l'article 524 du *Code*. Ces comparutions ne sont

¹ *Loi modifiant le Code criminel*, LC 2019, ch 25, art 407 (projet de loi C-75). Les dispositions pertinentes en matière de comparution pour manquement entrent en vigueur 180 jours suivant la sanction royale, soit à compter du 21 juin 2019.

possibles que lorsque l'infraction contre l'administration de la justice présumée n'a pas causé des dommages à une victime, notamment corporels, moraux, matériels ou des pertes économiques. Lors de la comparution pour manquement, le juge ou le juge de paix examinera toute condition existante de la mise en liberté et pourrait décider de ne pas agir, de rendre une ordonnance de mise en liberté sous certaines nouvelles conditions ou d'ordonner la détention du prévenu, compte tenu des circonstances propres à l'accusé et à l'infraction.

Il importe de reconnaître qu'il y a comparution pour manquement lorsqu'un poursuivant « cherche à obtenir une décision » aux termes de l'article 523.1(2) du *Code criminel*. La nouvelle procédure n'a aucune incidence sur les pouvoirs des policiers de décider s'il convient ou non de porter des accusations, dans des provinces dans lesquelles les accusations n'ont pas besoin d'être approuvées. Les dispositions renforcent les pouvoirs discrétionnaires des policiers et des poursuivants en leur permettant de contraindre un accusé à comparaître pour manquement au lieu de déposer des accusations, le cas échéant, et lorsque l'on estime qu'un manquement prétendu devrait être portée à l'attention du juge de paix ou du juge.

Dans une comparution pour manquement, on examine essentiellement le statut de la mise en liberté sous caution ainsi que les conditions qui ont été imposées à la mise en liberté du prévenu après dépôt d'accusations concernant une infraction antérieure. Pour ce qui est de l'infraction présumée contre l'administration de la justice (qui ne figurera pas au casier judiciaire de l'accusé), la culpabilité ou l'innocence n'est pas prise en considération. Une fois la décision prise sur le statut de la mise en liberté du prévenu, toute accusation portée à l'égard de l'infraction contre l'administration de la justice est rejetée par le juge ou le juge de paix².

Si un inculpé ne se présente pas à une comparution pour manquement, il ne peut être accusé d'une autre infraction pour défaut de comparution. La question peut être abandonnée, une autre audition peut lui être proposée ou encore il peut être accusé de l'omission initiale qui devait être examinée dans le cadre de la comparution pour manquement.

3. ADOPTION DU RÉGIME - CONTEXTE ET INTENTION DU LÉGISLATEUR

Le projet de loi C-75 visait principalement à traiter la question des délais dans le système de justice³.

La question des infractions contre l'administration de la justice s'est posée en partie après une étude d'un an sur le délai effectuée par le Comité sénatorial permanent des affaires

² Document d'information législatif : *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, (projet de loi C-75, lors de la 42^e législature), ministère de la Justice du Canada, août 2019, aux pages 20 et 21. (<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/c75/c75.pdf>)

³ *Ibid* aux pages 5 à 14.

juridiques et constitutionnelles (Comité sénatorial) qui a fait l'objet d'un rapport final publié en juin 2017⁴. Cette étude s'est concentrée entre autres sur les infractions contre l'administration de la justice, notamment l'omission de se conformer aux conditions d'une mise en liberté sous caution, le défaut de comparution et le manquement à une ordonnance de probation. Celle-ci a révélé une augmentation du nombre de personnes accusées d'une ICAJ, malgré la baisse constante du nombre et de la gravité d'autres infractions pénales au Canada⁵.

Les questions quant au nombre considérable d'ICAJ dans le système de justice a amené le Comité sénatorial à examiner d'autres options, jusqu'à même envisager la décriminalisation de ces infractions. En fin de compte, le Comité sénatorial a convenu ce qui suit⁶ :

Recommandation 33 : « Le Comité recommande que la ministre de la Justice priorise la réduction du temps d'audience consacré aux infractions contre l'administration de la justice et qu'elle développe, en collaboration avec les provinces et territoires, des solutions de rechange pour ce type d'infractions. »

Le gouvernement a répondu à la recommandation du Comité sénatorial en prévoyant des comparutions pour manquement pour changer la manière dont certaines infractions contre l'administration de la justice sont traitées afin de diminuer la pression qu'elles exercent sur le système de justice pénale et de réduire les délais⁷. Cette approche permet une résolution extrajudiciaire rapide des infractions mineures, tout en assurant que seules des conditions raisonnables et nécessaires ont été imposées. Il s'agit d'une solution plus efficiente que le dépôt d'une nouvelle accusation criminelle⁸.

4. COMPARUTIONS POUR MANQUEMENT ET CONTEXTE LÉGISLATIF

Le projet de loi C-75 a apporté d'autres modifications et effectué des ajouts aux dispositions sur la mise en liberté provisoire dans le *Code criminel* fournissant ainsi un certain contexte sur la manière d'interpréter la comparution pour manquement.

Tout d'abord, le principe de la retenue a été codifié⁹ — il faut chercher en premier lieu à mettre en liberté le prévenu « *à la première occasion raisonnable et aux conditions les*

⁴ Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, juin 2017, « [*Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*](#) ».

⁵ Selon le ministère de la Justice, les ICAJ représentent dix pour cent des incidents rapportés, alors que dans 40 pour cent des affaires entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au moins une ICAJ donne lieu le plus souvent à un verdict de culpabilité et à des peines d'emprisonnement. Voir Burczyk Marta et Christopher Munch. 2015. *Tendance des infractions contre l'administration de la justice*, Catalogue de Statistique Canada n° 85-002-X.

⁶ Supra, note 2.

⁷ Hansard: numéro 300 (42^e législature, 1^{re} session) le jeudi 24 mai 2018, 1530h, 2^e lecture, discours du ministre de la Justice.

⁸ Ibid.

⁹ Article 493.1.

moins sévères possibles dans les circonstances, notamment celles qu'il peut raisonnablement respecter [...] ». Le libellé s'apparente étroitement à celui utilisé par la Cour suprême du Canada dans *R c Antic*¹⁰. Selon l'article 493.2, dans toute décision sur la mise en liberté, le juge de paix ou le juge doit « accorder une attention particulière à la situation des prévenus autochtones » et à des « prévenus appartenant à des populations vulnérables qui sont surreprésentées au sein du système de justice pénale et qui souffrent d'un désavantage lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté au titre de la présente partie ».

Ensuite, conformément au libellé de l'art. 493.1, et au « principe de l'échelle » énoncé dans *Antic*, d'autres dispositions ont été ajoutées à l'art. 515, codifiant davantage le principe de la retenue. Par exemple, aux termes de :

- a. l'art. 515(2.01), le poursuivant doit démontrer les raisons pour lesquelles toute forme moins sévère de mise en liberté serait inadéquate;
- b. l'art. 515(2.02), le juge de paix doit préférer l'obligation de s'engager à verser une somme d'argent à celle du dépôt d'une somme d'argent si le prévenu ou le cas échéant la caution possèdent des biens recouvrables par des moyens raisonnables;
- c. l'art. 515(2.03), avant de rendre une ordonnance prévoyant l'obligation, pour le prévenu, d'avoir une caution, le juge de paix doit être convaincu que cette forme de mise en liberté est la moins sévère possible pour le prévenu dans les circonstances.

Finalement, la condition de non-consommation d'alcool ou de drogue ne figure plus expressément dans la liste des conditions pouvant être imposées par un agent de la paix qui décide de mettre un accusé en liberté. Ceci cadre bien avec le libellé de l'art. 493.1 selon lequel il faut imposer des conditions que le prévenu puisse « raisonnablement respecter ». Pour qu'un agent de la paix puisse imposer une telle condition, il devra démontrer que celle-ci est raisonnable est nécessaire pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction¹¹. Un juge de paix pourrait imposer une telle condition en recourant au pouvoir général qui lui est conféré d'imposer « toute autre condition raisonnable précisée, que le juge de paix estime indiquée¹² ».

5. APERÇU DE L'APPROCHE DE LA COURONNE – PONDÉRATION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE AVEC L'INTENTION DU LÉGISLATEUR

Pour décider ou non d'une comparution pour manquement, la Couronne doit prendre en considération les objectifs du législateur et les soupeser en fonction de la sécurité publique et de la victime d'une infraction présumée. Les objectifs du législateur sont les suivants : (1) décriminaliser la non-conformité aux conditions d'une mise en liberté sous caution de nature mineure ou « technique » et qui ne sont pas préjudiciables aux victimes; (2) réduire le lourd fardeau des ICAJ sur le système de justice pénale et (3) prévoir un

¹⁰ [2017] 1 RCS 509

¹¹ Art. 501(3)k).

¹² Art. 515(4)h).

processus rapide de modification des conditions de mise en liberté qui tienne compte des facteurs propres à l'accusé, notamment les troubles de santé mentale et neurocognitifs, comme l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF), les troubles liés à l'utilisation des substances, et l'indigence¹³.

Idéalement, les ordonnances de mise en liberté aux termes de l'art. 515 auront été élaborées *ab initio*, pour veiller à ce qu'elles soient raisonnablement en mesure d'être respectées, réduisant ainsi la probabilité qu'une comparution pour manquement soit nécessaire. Toutefois, la situation de l'accusé peut changer au fil du temps. Il faudra alors revoir l'ordonnance originale ainsi que la conduite de celui-ci en liberté sous caution.

Dans la plupart des cas, l'existence ou non d'un préjudice physique ou financier causé à la victime sera manifeste dans le dossier de la Couronne. Il pourrait toutefois s'avérer plus difficile pour les procureurs de déterminer si celle-ci a souffert d'un préjudice émotionnel compte tenu du non-respect par l'accusé des conditions de la mise en liberté. Si cela ne ressort pas clairement du dossier de la Couronne, il faudrait que le bureau du procureur communique avec les victimes.

Lorsqu'une citation à comparaître a été délivrée à un prévenu afin qu'il compareaisse pour manquement ou qu'un poursuivant décide de procéder par comparution pour manquement relativement à une violation ayant donné lieu à des accusations, il doit prendre en considération la ligne directrice du [chapitre 3.18 du Guide](#) sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Le procureur doit prêter une attention particulière aux facteurs propres à l'accusé susceptibles d'avoir vraisemblablement contribué au défaut ou à l'incapacité de se conformer aux conditions imposée, ainsi que l'art. 493.2 du *Code criminel*, le cas échéant.

6. COMPARUTIONS POUR MANQUEMENT ET PRATIQUE

Les comparutions pour manquement établissent un nouveau processus dans le *Code criminel* en vertu duquel les infractions contre l'administration de la justice peuvent être résolues sommairement sans qu'une dénonciation sous serment ou qu'un procès soit nécessaire. On entend par infractions contre l'administration de la justice, l'omission de se conformer à une sommation, à une citation à comparaître, à une promesse, à une ordonnance de mise en liberté et de se présenter au tribunal comme exigé. Ce processus permet à un juge de paix ou à un juge d'examiner le caractère raisonnable d'une mise en liberté sous caution ou d'autres conditions à cet effet et de prendre toute mesure appropriée conforme à l'intention générale des modifications législatives connexes, comme susmentionné¹⁴.

Il y a deux manières de recourir à ce processus. Premièrement, les agents de la paix ont un pouvoir discrétionnaire à cet égard. En vertu de l'art. 496 du *Code criminel*, ceux-ci

¹³ Supra, note 2.

¹⁴ Même si cet exposé mettra plutôt l'accent sur les processus de juridiction criminelle pour adultes, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit des dispositions équivalentes pour les poursuites d'ICAJ.

peuvent délivrer une citation à comparaître à une personne afin qu'elle se présente à une comparution pour manquement. Ils doivent avoir des motifs raisonnables de croire que celle-ci a commis une infraction contre l'administration de la justice et que l'omission de se conformer ou de comparaître n'a pas causé de « dommages matériels, corporels, moraux ou des pertes économiques à une victime¹⁵. » Une telle citation à comparaître est délivrée « sans porter d'accusation »; seul le statut de l'accusé quant à la mise en liberté provisoire concernant l'inculpation originale est examiné.

Deuxièmement, une dénonciation sous serment a été déposée dans le cadre de laquelle une accusation a été portée contre le prévenu concernant une infraction contre l'administration de la justice et la Couronne exerce son pouvoir discrétionnaire aux fins d'une comparution pour manquement et non pour donner suite à l'accusation et recourir à l'article 524 du *Code*.

7. COMPÉTENCE

L'article 523.1 du *Code criminel* énonce la compétence du juge de paix ou du juge pour instruire et trancher une comparution pour manquement. Si l'infraction contre l'administration de la justice découle d'une ordonnance de mise en liberté sous caution rendue par un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle au titre de l'article 522(3), le juge de paix doit ordonner que le juge de cette cour entende l'affaire¹⁶ ou dans tout autre cas, l'entendre lui-même¹⁷.

Il y a un certain flottement quant à la mesure dans laquelle les provinces et les territoires appuieront la mise en œuvre des comparutions pour manquement, par exemple par le biais de tribunaux spécialisés où de telles auditions se tiendraient régulièrement. Toutefois, il ressort clairement de la disposition législative que lorsque le poursuivant cherche à obtenir une décision aux termes de l'article 523.1(2), le juge de paix doit entendre l'affaire dans le cadre d'une comparution pour manquement. Les procureurs doivent donc exercer leur pouvoir discrétionnaire conformément à la volonté du législateur en tenant dûment compte de la sécurité publique, et recourir aux comparutions pour manquement, au besoin.

Soulignons que l'article 523.1 ne prévoit aucun équivalent législatif à l'article 518(1) selon lequel le juge de paix peut lors d'une enquête pour mise en liberté provisoire, faire les enquêtes « sous serment ou autrement » qu'il estime opportunes et prendre en considération « toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi. » Même si les modifications établissant les comparutions pour manquement ne prévoient pas de procédure exacte ou le genre de preuve envisagé, les procureurs doivent garder à l'esprit

¹⁵ Article 496 du *Code criminel*.

¹⁶ Article 523.1(1)a) du *Code criminel*. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, il s'agit du juge de la Cour suprême et au Nunavut, du juge de la Cour de justice du Nunavut.

¹⁷ Au titre de l'art. 2 du *Code criminel*, on entend par « juge de paix » « juge de paix ou juge de la cour provinciale, y compris deux ou plusieurs juges de paix lorsque la loi exige qu'il y ait deux ou plusieurs juges de paix pour agir ou quand, en vertu de la loi, ils agissent ou ont juridiction. »

l'objectif de la loi qui est de réduire la pression sur les ressources judiciaires et les délais.¹⁸

8. CONDITIONS PRÉALABLES ET PROCESSUS

Pour qu'un juge instruisse une comparution pour manquement, il faut que certaines conditions préalables soient remplies. En premier lieu, il faut que l'agent de la paix ait délivré une citation à comparaître en vertu de l'art. 496 ou que des accusations aient été portées. En deuxième lieu, le poursuivant doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour « chercher à obtenir une décision » dans le cadre d'une comparution pour manquement¹⁹. Si les conditions ont été remplies, il faudra déterminer au cours de l'audition si l'accusé a omis de se conformer à une ordonnance de mise en liberté sous caution ou de se présenter au tribunal, et dans l'affirmative examiner les conditions de la mise en liberté.

S'il est convaincu qu'une infraction contre l'administration de la justice a été perpétrée et n'a pas causé de dommages matériels, corporels ou moraux et des pertes économiques à une victime, le juge ou le juge de paix doit examiner les conditions pertinentes de la mise en liberté et selon le cas :

- ne pas agir²⁰ ;
- annuler la sommation, la citation à comparaître, la promesse ou l'ordonnance de mise en liberté en vertu de l'art. 515 du *Code criminel*²¹ ou rendre une ordonnance de détention²² si le poursuivant fait valoir des motifs justifiant une telle décision²³; ou
- renvoyer le prévenu à la détention pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*²⁴.

9. CONSÉQUENCES

Certaines conséquences découlent systématiquement d'une comparution pour manquement. Lorsqu'un juge ou le juge de paix rend une décision dans le cadre d'une telle audition et qu'une accusation a été portée, il doit « la rejeter »²⁵. Dans une comparution pour manquement, on s'attarde sur la question de savoir si l'accusé a omis ou non de se conformer à une ordonnance ou de comparaître. Aucune déclaration de

¹⁸ Il est reconnu que les exigences particulières en matière de procédure et de preuve peuvent différer selon les pratiques régionales et les exigences de la magistrature. La Couronne devrait plaider en faveur d'une procédure aussi rationalisée et efficace que possible, conformément aux pratiques locales.

¹⁹ Article 523.1(2).

²⁰ Article 523.1(3)a).

²¹ Article 523.1(3)b(i).

²² Article 523.1(3)b(ii). Si le juge ou le juge de paix rend une ordonnance de détention, il doit la motiver.

²³ Soulignons que contrairement à d'autres cas où les conditions d'une ordonnance de mise en liberté n'ont pas été respectées et il y a un renversement du fardeau de la preuve à l'égard de l'accusé aux fins de l'obtention d'une mise en liberté sous caution (voir les art. 515(6)c) et 524(4)), la comparution pour manquement commande au procureur de faire valoir les motifs justifiant la détention d'un prévenu au titre de l'art. 515(10) du *Code criminel*.

²⁴ Article 523.1(3)c).

²⁵ Article 523.1(4).

culpabilité ou d'innocence n'est prononcée et l'infraction contre l'administration de la justice n'est pas inscrite au casier judiciaire. Une fois qu'une décision est rendue dans le cadre d'une comparution pour manquement, aucune dénonciation ne peut être faite ni aucun acte d'accusation présenté à l'égard du prévenu pour manquement aux exigences requises ou défaut de comparaître qui étaient examinés dans le cadre de l'audition²⁶. Comme susindiqué, si l'accusé ne se présente pas à une comparution pour manquement suite à une citation à comparaître délivrée en vertu de l'art. 496, aucune accusation ne peut être portée contre lui à cet égard²⁷. Lorsque c'est le cas, l'affaire peut être abandonnée ou une autre audition peut être proposée au prévenu ou encore des accusations peuvent être portées à son encontre relativement au manquement qui devait être examiné dans le cadre de la comparution pour manquement.

10. ARRESTATION (ART. 495.1) ET ANNULATION DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION (ART. 524)

L'agent de la paix conserve le pouvoir d'arrestation sans mandat afin de contraindre le prévenu à comparaître devant un juge ou un juge de paix en vertu de l'article 524 du *Code*. Aux termes de l'article 495.1 du *Code criminel*, un agent de la paix peut arrêter un prévenu sans mandat afin qu'il soit conduit devant un juge ou un juge de paix au titre de l'art. 524. Celui-ci doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un prévenu a violé ou est sur le point de violer une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté ou qu'il a commis un acte criminel alors qu'il était visé par une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté. Ce pouvoir d'arrestation a été établi à l'art. 524(2) du *Code* et demeure le moyen de détenir un accusé sous garde aux fins d'une demande fondée sur l'art. 524.

L'article 524 du *Code criminel* a été modifié, mais demeure un moyen permettant à un poursuivant de chercher à obtenir l'annulation d'une mise en liberté sous caution. La structure de l'article 524 s'apparente à celle de l'article 523.1 en matière de comparution pour manquement²⁸. Toutefois, ces dispositions sont également très différentes. En vertu de l'article 524(3), si le juge de paix conclut que le prévenu a violé une ordonnance de mise en liberté sous caution (ou qu'il existait des motifs raisonnables de croire que celui-ci avait commis un acte criminel alors qu'il était en liberté sous caution), il doit annuler l'ordonnance²⁹ et rendre une ordonnance de détention sous garde exécutoire, sauf si le

²⁶ Article 523.1(5).

²⁷ En vertu des articles 145(3) et 508b(i) du *Code*. Aux termes de l'article 145(3) commet une infraction quiconque nommément désigné dans une citation à comparaître qui a été confirmée au titre de l'article 508, omet de comparaître. Au titre de l'art. 508b(i), un juge de paix peut confirmer une citation à comparaître lorsqu'une dénonciation connexe a été déposée. Étant donné que les citations à comparaître au titre de l'art. 496 ne prévoient pas le dépôt d'une dénonciation, une omission de comparaître aux termes d'une citation à comparaître fondée sur l'art. 496 ne pourra donner lieu au dépôt d'une accusation.

²⁸ Par exemple, lorsqu'un prévenu a été mis en liberté en vertu de l'article 522(3) par un juge de la Cour supérieure, seul un juge de cette cour peut entendre l'affaire, alors que dans tous les autres cas, un juge de paix y est habilité.

²⁹ Article 524(3).

prévenu réussi à faire valoir que cela n'est pas justifié³⁰. La comparution pour manquement offre ainsi une approche plus souple pour traiter les manquements présumés à certaines conditions d'une mise en liberté sous caution. Le juge de paix siégeant peut décider de ne pas agir ou de modifier les conditions de la mise en liberté sous caution en vue d'éviter d'autres manquements. Même s'il peut détenir le prévenu sous garde relativement à l'accusation originale, il n'y a aucun renversement du fardeau de la preuve du fait de la violation présumée. Les procureurs doivent donc soigneusement se demander si une comparution pour manquement ou une audition au titre de l'article 524 est préférable.

11. EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU POURSUIVANT AUX FINS D'UNE COMPARUTION POUR MANQUEMENT

Comme susmentionné, les comparutions pour manquement constituent une solution de rechange à l'inculpation du prévenu pour une infraction contre l'administration de la justice. Le poursuivant a ainsi le pouvoir discrétionnaire de « chercher à obtenir une audition » lorsqu'une citation à comparaître a été délivrée ou que des accusations ont été portées. Par conséquent, s'il décide de procéder par comparution pour manquement en non par voie de mise en accusation concernant une ICAJ, le poursuivant doit prendre en considération le critère de la décision d'intenter des poursuites, y compris les principes énoncés au [chapitre 2.3 du Guide](#), notamment la nature de l'infraction reprochée.

Dans l'examen de l'intérêt public pris en compte dans la décision d'intenter des poursuites, le poursuivant doit, en ce qui concerne les comparutions pour manquement, prendre en considération l'intention du législateur à cet égard. La plupart du temps, ces comparutions permettent de faire face plus efficacement au défaut de se conformer à une ordonnance de mise en liberté et de se présenter au tribunal. En vue de réduire les délais et d'accroître l'efficacité du système de justice, les procureurs devraient régler les manquements de nature mineure ou technique dans le cadre d'une comparution pour manquement ne nécessitant aucun dépôt d'accusations.

Lorsque l'on exerce le pouvoir discrétionnaire de décider d'une comparution pour manquement, il faut déterminer la mesure dans laquelle la situation du délinquant a joué un rôle dans la perpétration de l'infraction contre l'administration de la justice en question. Par exemple, si l'on allègue que l'accusé a omis de comparaître, une condition ou un problème propre à celui-ci de nature sous-jacente, comme l'indigence, les troubles liés à l'utilisation des substances, ou un trouble de santé mentale ayant contribué à cette omission serait un facteur pertinent à prendre en considération. De tels facteurs peuvent permettre de décider si une poursuite ou une comparution pour manquement est le meilleur moyen d'assurer la conformité ultérieure aux ordonnances judiciaires.

Les comparutions pour manquement donnent l'occasion aux tribunaux d'examiner les conditions de mise en liberté existantes et sont le prolongement du processus de mise en

³⁰ Article 524(4). L'obligation pour le prévenu de faire valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée va à l'encontre du fardeau de la Couronne de faire valoir les motifs la justifiant en vertu des dispositions du *Code* sur la comparution pour manquement (voir art. 523.1(3)b)(ii)).

liberté sous caution. Elles visent à réduire le nombre d'ICAJ et donc à répondre de manière personnalisée aux manquements sans recourir à la détention ou au dépôt de nouvelles accusations. Le procureur devrait déterminer si le principe de la retenue est bien saisi dans la mise en liberté sous caution existante et si l'accusé est un membre d'une population surreprésentée, comme les Autochtones. Dans tous les cas, lorsqu'il envisage une comparution pour manquement, le procureur doit appliquer les principes liés à la mise en liberté provisoire énoncés aux [chapitres 3.18](#) et [3.19 du Guide](#).

Dans certains cas, il peut sembler évident que l'accusé ne sera pas en mesure de respecter les conditions de mise en liberté imposées. Par exemple si l'on impose à un sans-abri un couvre-feu, il sera probablement impossible pour celui-ci de s'y conformer. Dans ce cas, on encourage dès lors le procureur à exercer immédiatement son pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait aux ICAJ et à solliciter la modification des conditions de mise en liberté avec le consentement de l'accusé.

Le dépôt d'une accusation par des agents de police relativement à une ICAJ au lieu d'une citation à comparaître peut être un facteur pertinent, mais non déterminant lorsque le procureur exerce son pouvoir discrétionnaire. Il pourrait s'avérer nécessaire de leur demander pourquoi ils ont décidé de porter une accusation au lieu de renvoyer l'affaire afin qu'elle soit instruite dans le cadre d'une comparution pour manquement. Ces renseignements pourraient fournir plus de contexte au procureur lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire compte tenu du critère de la décision d'intenter des poursuites, et lorsqu'il décide ou non de continuer la poursuite ou de solliciter une comparution pour manquement.

12. FACTEURS PERTINENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Pour déterminer s'ils doivent chercher à obtenir une comparution pour manquement, les procureurs devraient prendre en considération les facteurs suivants :

- la nature de l'infraction sous-jacente;
- toute préoccupation de sécurité formulée par les policiers ou découlant des faits;
- le casier judiciaire de l'accusé, plus précisément des infractions de violence et de non-respect d'ordonnances judiciaires;
- toute question de sécurité soulevée par les victimes ou les témoins présumés;
- le point de vue de la victime pour savoir si elle s'attend à ce que la relation se poursuive et si elle souhaite avoir des rapports avec l'accusé;
- les renseignements fournis par l'accusé concernant sa situation personnelle;
- si l'accusé souffre de troubles de santé mentale, de troubles liés à l'utilisation des substances, ou de toute autre condition médicale pouvant avoir une incidence sur le respect des conditions de la mise en liberté sous caution;
- les circonstances propres à un accusé autochtone ou membre d'une population vulnérable ou surreprésentée dans le système de justice pénale;
- si l'accusé s'est fait l'objet de plusieurs comparutions pour manquement relativement à la même infraction matérielle;

- si l'accusé s'est montré peu disposé à participer à une comparution pour manquement;
- si l'accusé a omis de se présenter à une comparution pour manquement;
- si la violation découle d'une continuation ou d'une perpétration répétée de l'infraction ou de nouvelles infractions matérielles;
- si la violation s'inscrit dans le cadre d'un type de comportement faisant preuve de la part de l'accusé d'une indifférence totale à l'égard des conditions de sa mise en liberté.

Il importe de reconnaître que malgré l'importance de régler rapidement les manquements allégués, toutes les affaires ne peuvent être traitées comme il se doit par comparution pour manquement. Dans certains cas, les procureurs peuvent et devraient continuer de faire valoir l'article 524 et solliciter une annulation de la mise en liberté sous caution. Voici les facteurs qui auront une incidence sur la décision de la Couronne de solliciter une annulation en vertu de l'art. 524(4) et non une comparution pour manquement :

- si la violation fait appel à des questions de sécurité publique;
- si la violation découle d'une continuation ou d'une perpétration répétée de l'infraction ou de nouvelles infractions matérielles;
- si la violation s'inscrit dans le cadre d'un type de comportement faisant preuve de la part de l'accusé d'une indifférence totale à l'égard des conditions de sa mise en liberté.

Les procureurs doivent garder à l'esprit que dans certains cas, l'annulation prévue à l'art. 524(4) constitue un bon moyen de renforcer les ordonnances de mise en liberté sous caution, en particulier lorsqu'il s'avère difficile pour l'accusé de se conformer à certaines conditions à la fois nombreuses et contradictoires de la mise en liberté. Même si en vertu de cette disposition, l'accusé doit réussir à faire valoir que sa détention n'est pas justifiée, la Couronne pourrait ne pas s'opposer à la mise en liberté, selon les cas.

13. CONCLUSION

Le projet de loi C-75 répond à la nécessité de moderniser et de simplifier le régime de mise en liberté sous caution et d'améliorer l'efficacité ainsi que l'efficience des procédures en prévoyant un moyen innovateur et plus souple de répondre aux violations alléguées aux conditions de mise en liberté sous caution et de réduire les délais inutiles. Les procureurs devraient recourir aux comparutions pour manquement dans les cas appropriés en vue de reconnaître l'intention du législateur et d'utiliser les ressources de la cour le plus efficacement possible. Il y aura en pratique des différences à l'échelle régionale, plus précisément entre les provinces dans lesquelles les accusations sont approuvées et celles où ce n'est pas le cas. Toutefois, l'établissement de telles auditions ainsi que les compétences et les pouvoirs des juges de paix sont clairement énoncés dans le *Code criminel*. Les procureurs doivent donc être disposés à recourir à ces nouvelles procédures, au besoin.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

3.21 ACCORDS DE RÉPARATION

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES PÉNALES***

Le 23 janvier 2020

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	2
2.	ÉNONCÉ DE PRINCIPE	2
3.	PROCÉDURE.....	4
3.1.	Bureaux régionaux.....	4
3.1.1.	Sollicitation du consentement du PG	4
3.1.2.	Non-sollicitation du consentement du PG	5
3.2.	Administration centrale	5
4.	CONDUITE DES NÉGOCIATIONS.....	6

1. INTRODUCTION

La partie XXII.1 du *Code criminel* (le Code) prévoit que le procureur général (PG) peut donner son consentement à la négociation d'un accord de réparation (ci-après AR) entre le poursuivant et l'organisation accusée d'avoir perpétré une infraction visée à l'annexe. Dans le cadre d'un tel accord, l'organisation accusée accepte de prendre des mesures précises en échange de la suspension de la poursuite engagée contre elle.

Plus fréquemment appelés « accords de poursuite suspendue » dans d'autres administrations, les accords de ce type sont utilisés, dans des affaires où les circonstances s'y prêtent, comme solution de rechange à une poursuite et comme moyen de tenir l'organisation responsable tout en mettant en place des mesures visant à atténuer le risque que d'autres infractions soient commises à l'avenir et à prévenir les torts qui pourraient être causés à de tierces parties, comme des employés, des victimes ou des investisseurs.

Le présent guide contient les critères sur lesquels se fonde le directeur des poursuites pénales (DPP), en sa qualité de sous-procureur général du Canada, au moment d'établir s'il peut donner son consentement à la négociation d'un accord de réparation au titre de l'alinéa 715.32(1)d) du Code. Le présent guide fournit aussi la procédure que doit suivre l'avocat de la Couronne et les mandataires lorsqu'ils recommandent la négociation d'un AR ainsi que le processus de négociation d'un tel accord.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Avant d'envisager un AR, le dossier doit atteindre le seuil d'une perspective raisonnable de condamnation. Un AR constitue une solution de rechange à une poursuite traditionnelle qu'il n'y

a lieu d'appliquer que dans les cas où une poursuite est viable. Une fois le seuil respecté et que le procureur de la Couronne recommande une invitation à négocier un AR, le procureur général peut, au titre de l'article 715.32 du Code, exercer son pouvoir discrétionnaire, mais uniquement lorsque l'intérêt public permet de présenter une invitation à négocier un AR au lieu d'engager une procédure habituelle.

Le paragraphe 715.32(2) du Code fait état des facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de négocier un accord :

- a) les circonstances dans lesquelles l'acte ou l'omission à l'origine de l'infraction a été porté à l'attention des autorités chargées des enquêtes;
- b) la nature et la gravité de l'acte ou de l'omission ainsi que ses conséquences sur les victimes;
- c) le degré de participation des cadres supérieurs de l'organisation à l'acte ou à l'omission;
- d) la question de savoir si l'organisation a pris des mesures disciplinaires à l'égard de toute personne qui a participé à l'acte ou à l'omission, parmi lesquelles son licenciement;
- e) la question de savoir si l'organisation a pris des mesures pour réparer le tort causé par l'acte ou l'omission et pour empêcher que des actes ou omissions similaires ne se reproduisent;
- f) la question de savoir si l'organisation a identifié les personnes qui ont participé à tout acte répréhensible relatif à l'acte ou à l'omission ou a manifesté sa volonté de le faire;
- g) la question de savoir si l'organisation ou tel de ses agents ont déjà été déclarés coupables d'une infraction ou ont déjà fait l'objet de pénalités imposées par un organisme de réglementation ou s'ils ont déjà conclu, au Canada ou ailleurs, des accords de réparation ou d'autres accords de règlement pour des actes ou omissions similaires;
- h) la question de savoir si l'on reproche à l'organisation ou à tel de ses agents d'avoir perpétré toute autre infraction, notamment celles non visées à l'annexe de la présente partie;
- i) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Alors que tous les facteurs cités précédemment doivent être pris en compte, l'importance accordée à chacun peut varier selon l'affaire. Il est à noter que, dans le cas où l'organisation est accusée d'avoir perpétré une infraction visée par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, le poursuivant ne doit pas prendre en compte les considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un État autre que le Canada ou l'identité des organisations ou individus en cause.

3. PROCÉDURE

Comme indiqué à l'article 715.32(1) du Code, on ne peut envisager un AR relativement à une infraction visée que s'il existe une perspective raisonnable de condamnation. En vue de déterminer si cette condition a été remplie, une enquête policière exhaustive est nécessaire. Le régime des AR ne modifie pas la manière d'enquêter les infractions criminelles. Les enquêtes internes ou privées de l'organisation ne sauraient remplacer la décision indépendante d'un organisme d'application de la loi de mener ou non une enquête liée à l'infraction et d'en évaluer les résultats, même si elle découle d'une divulgation volontaire.

Le procureur de la Couronne peut se voir suggérer de négocier un AR de différentes façons, notamment :

- par l'avocat de l'organisation dans le cadre d'une divulgation volontaire ou alors qu'elle est envisagée;
- par l'avocat de l'organisation pendant qu'un organisme d'application de la loi mène une enquête sur une infraction, dont l'organisation a connaissance, mais sans qu'une accusation n'ait été portée;
- par l'avocat de l'organisation suite au dépôt des accusations;
- par un organisme d'application de la loi avant l'enquête ou au cours de celle-ci.

Le procureur de la Couronne doit toujours se garder de communiquer son point de vue à l'égard de la possibilité d'une invitation à négocier un AR. Dans les cas de divulgation possible des infractions, le procureur de la Couronne doit renvoyer l'organisation ou son avocat à l'organisme d'application de la loi compétent. Le procureur de la Couronne doit toujours s'abstenir de formuler des commentaires au sujet d'une invitation à négocier un AR tant qu'une décision définitive n'a été prise à cet égard, conformément à la procédure énoncée dans la présente ligne directrice.

3.1. Bureaux régionaux

Lorsqu'un organisme d'application de la loi a mené une enquête et que le procureur de la Couronne est convaincu qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation concernant une infraction visée à l'annexe et une organisation inculpée, il doit envisager l'éventuelle application du régime lié aux AR, conformément à la présente ligne directrice.

3.1.1. Sollicitation du consentement du PG

Si après avoir examiné l'enquête et conclu qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation, le procureur de la Couronne est d'avis qu'une invitation à négocier un AR devrait

être envisagée, il doit recommander au procureur fédéral en chef (PFC) de solliciter le consentement du PG.

Si le PFC est d'avis que la négociation d'un accord de réparation est dans l'intérêt public, il doit informer le directeur adjoint des poursuites pénales (DAPP) compétent de son intention de demander l'approbation du procureur général pour faire parvenir une invitation à négocier un accord de réparation et fournir à celui-ci une note juridique contenant une description et une analyse concise des éléments de preuve qui existent, précisant les raisons pour lesquelles ces éléments de preuve font qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation de l'accusé pour chaque infraction et expliquant pourquoi il est dans l'intérêt public de négocier un accord de réparation plutôt que d'engager une poursuite.

La note juridique doit aussi exposer les raisons pour lesquelles la négociation d'un AR est demandée en donnant les références directes aux facteurs énoncés dans le Code et doit comprendre une évaluation raisonnée et objective des facteurs favorables à la négociation d'un accord et des facteurs défavorables.

3.1.2. Non-sollicitation du consentement du PG

Si le procureur de la Couronne, après avoir examiné l'enquête et conclu qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation, est d'avis qu'une invitation à négocier un AR n'est pas opportune, il doit en aviser le PFC par écrit, lequel devra alors en faire part au DAPP en donnant un aperçu général du dossier et indiquant les raisons pour lesquelles un AR n'est pas recommandé.

3.2. Administration centrale

Si le PFC recommande la négociation d'un AR, le DAPP effectue une évaluation objective de la demande afin d'en établir le bien-fondé. Dans le cadre de ce rôle, le DAPP exerce une fonction d'analyse critique.

Si le DAPP convient qu'il est opportun de faire parvenir une invitation à négocier un AR, sa recommandation sera transmise au DPP qui, au nom du PG, tranchera de manière définitive cette question.

Si le DAPP conclut qu'il n'est pas approprié dans les circonstances de négocier un AR, il informe le PFC du fait qu'aucune recommandation de négociation ne sera pas transmise au DPP.

Si l'autorisation d'entamer la négociation d'un AR est donnée, il convient de suivre la procédure énoncée dans la section suivante. Dans le cas contraire, la procédure relative à la poursuite doit être engagée de la façon habituelle, selon les lignes directrices et les directives applicables.

4. CONDUITE DES NÉGOCIATIONS

Lorsque le DPP a donné son approbation, la négociation de l'AR est confiée à l'avocat de la Couronne désigné à cette fin par celui-ci (avocat désigné).

L'avocat désigné doit examiner le dossier et faire parvenir une invitation écrite à négocier à l'organisation accusée, conformément à l'article 715.33 du Code. Les négociations avec l'organisation accusée doivent être menées par l'avocat désigné à titre de « poursuivant », comme le prévoient les dispositions de la Partie XXII.1 du Code.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

4.1 LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA *LOI SUR LA PREUVE AU CANADA*

**DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 10(2) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE	3
3. CONSULTATION.....	4
4. PERSONNES QUI PEUVENT SOULEVER L'OPPOSITION	4
5. PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE L'OPPOSITION	5
6. TRIBUNAL COMPÉTENT À L'ÉGARD D'UNE OPPOSITION	6
7. CAS OÙ LE TRIBUNAL ORDONNE LA DIVULGATION	6

1. INTRODUCTION

L'intérêt public peut exiger l'interdiction de la divulgation des renseignements confidentiels ou sensibles que les organismes du gouvernement ont en leur possession, y compris la divulgation dans le cadre du processus judiciaire. La nécessité de la confidentialité peut se présenter de plusieurs façons et elle peut concerner les renseignements reçus par le gouvernement ou recueillis par celui-ci¹. Le privilège d'intérêt public interdit la divulgation de certains renseignements confidentiels lorsqu'une telle divulgation serait contraire à l'intérêt public². Le privilège d'intérêt public peut être invoqué en common law et en vertu de certains régimes législatifs. Il comporte habituellement la mise en balance des intérêts publics et privés opposés.

Dans les affaires criminelles, les accusés peuvent demander la divulgation de renseignements que le gouvernement veut garder confidentiels³. Les [art. 37, 38 et 39](#) de la *Loi sur la preuve au Canada* (LPC) prévoient un régime d'opposition à la divulgation des renseignements. La présente directive énonce les politiques et les procédures applicables

¹ Par exemple, les organismes chargés de la protection de la sécurité nationale reçoivent parfois de gouvernements étrangers ou d'autres sources des renseignements au sujet de groupes terroristes au Canada. De même, les organismes chargés de l'application des lois reçoivent des renseignements sur des activités criminelles, et les ministères sont souvent mis au courant de renseignements exclusifs concernant des sociétés.

² Pour consulter une discussion approfondie sur le droit du privilège et, plus particulièrement, sur le privilège d'intérêt public, voir Robert W. Hubbard, Susan Magotiaux et Suzanna M. Duncan, « The Law of Privilege in Canada », (Aurora : Canada Law Book, 2011), chapitre 3 « Public Interest Privilege Under [Section 37](#) of the *Canada Evidence Act* and Common Law ».

³ *Bisaillon c Keable*, [1983] 2 RCS 60 à la p 97.

aux oppositions soulevées en vertu de [l'art. 37](#) au cours d'une poursuite⁴. Des directives distinctes existent à l'égard des [art. 38](#) et [39](#) de la LPC⁵.

Ces oppositions sont généralement soulevées dans des situations où le procureur de la Couronne s'oppose à une demande de divulgation d'autres documents présentée par l'avocat de la défense, lorsqu'un tribunal pourrait autrement contraindre à leur production. De même, de telles oppositions peuvent être soulevées lorsque l'avocat de la défense tente d'obtenir des renseignements confidentiels d'un témoin de la Couronne dans le cadre d'un contre-interrogatoire. Il est également possible qu'un fonctionnaire fédéral (par exemple, la GRC, le SCRS ou un ministère) ou un fonctionnaire provincial ou municipal (par exemple, un procureur général provincial, un service de police municipal) s'oppose à la divulgation de renseignements confidentiels.

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

[L'article 37](#) de la LPC énonce les cas où des oppositions peuvent être soulevées à l'égard de la divulgation de renseignements en fonction de raisons déterminées d'intérêt public. Le recours à l'art. 37 en vue de revendiquer un privilège devrait être l'exception, et non la règle⁶. La LPC est donc un mécanisme de dernier recours en vue d'empêcher la divulgation de la preuve. S'il est possible d'empêcher la divulgation des renseignements pour un autre motif, en se fondant par exemple, sur l'absence de pertinence ou en faisant valoir un privilège de common law, alors ces moyens devraient être utilisés en premier. Par exemple, les règles de common law qui empêchent la divulgation pour des motifs comme le secret professionnel de l'avocat, la technique du privilège d'enquête, l'emplacement du poste de surveillance ou le privilège de l'indicateur de police⁷ devraient être invoquées avant l'art. 37. Des mesures pourraient aussi être prises pour que la preuve soit présentée sans que l'intérêt en jeu soit compromis (par exemple, examen approfondi des documents avant la divulgation, divulgation retardée).

Cependant, la revendication d'un privilège en vertu de la common law n'empêche pas le recours subséquent à l'art. 37⁸. Lorsqu'un juge de première instance rejette une revendication de privilège de common law et ordonne la divulgation des renseignements confidentiels, malgré les oppositions des tiers qui font valoir un privilège, le demandeur peut alors faire valoir le privilège d'intérêt public plus général prévu à l'art. 37.

⁴ [L'article 38](#) prévoit la procédure d'opposition à la divulgation de renseignements en vertu de [l'art 37](#) au motif qu'elle porterait préjudice aux relations internationales, ou à la défense ou la sécurité nationale. La Cour fédérale est le tribunal compétent pour trancher de telles oppositions. L'article 39 énonce le droit de s'opposer à la divulgation de renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

⁵ Voir les directives du Guide du SPPC intitulées « [4.2 La protection des renseignements confidentiels en vertu de l'article 38 de la Loi sur la preuve au Canada](#) » et « [4.3 La protection des renseignements confidentiels du Cabinet en vertu de l'article 39 de la Loi sur la preuve au Canada](#) ».

⁶ [R c Basi, \[2009\] 3 RCS 389](#) à la p 398.

⁷ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.11 Le privilège relatif aux indicateurs](#) ».

⁸ [Basi](#), *supra* note 6.

3. CONSULTATION

Lorsque le procureur de la Couronne s'attend à ce qu'une question de cette nature se pose, il est important d'en discuter avec les enquêteurs et les représentants des ministères ou organismes intéressés avant le début des procédures. Une stratégie qui tient compte, entre autres, des questions suivantes doit donc être élaborée :

- la nature de l'intérêt public à protéger;
- les autres oppositions qui ont été ou peuvent être soulevées;
- les intérêts publics opposés concernant la divulgation ou la non-divulgation aux fins de la mise en balance que le tribunal doit faire aux termes de l'art. 37(5)⁹;
- le risque que la poursuite soit compromise par la non-divulgation;
- l'effet que l'opposition peut avoir sur les procédures¹⁰;
- si la revendication de privilège sur laquelle se fonde l'opposition est justifiée dans les circonstances et si elle n'en déborde pas le cadre¹¹;
- qui devrait soulever l'opposition¹².

4. PERSONNES QUI PEUVENT SOULEVER L'OPPOSITION

Les oppositions visées à [l'art. 37](#) de la LPC concernant l'intérêt public seront habituellement soulevées par un haut fonctionnaire d'un organisme d'enquête, d'un ministère ou d'un organisme pertinent qui a une certaine responsabilité relativement à la protection de l'intérêt public en question. Ce fonctionnaire pourrait être, par exemple, un haut gradé de la police qui s'inquiète de la divulgation possible des techniques et des méthodes d'enquête policières, comme l'emplacement de postes d'observation ou l'identité des indicateurs de police. Le fonctionnaire peut aussi être un fonctionnaire du gouvernement fédéral ou provincial.

⁹ Le privilège relatif à l'indicateur est absolu; il n'est donc pas nécessaire que le tribunal soupèse l'intérêt public par rapport à la divulgation ou à la confidentialité en ce qui a trait aux revendications du privilège relatif à l'indicateur.

¹⁰ Par exemple, est-ce qu'un juge autre que le juge du procès tranchera l'opposition? Y a-t-il des préoccupations concernant les délais en découlant?

¹¹ Si des revendications de privilège injustifiées ou trop générales sont faites, avec le temps, les tribunaux commenceront peut-être à accorder moins d'importance aux certificats déposés en vertu de [l'art 37](#), au moment de soupeser les intérêts opposés concernant la divulgation et la non-divulgation.

¹² Lorsque la partie intéressée est un ministère ou un organisme fédéral, les procureurs de la Section du contentieux des affaires civiles du ministère de la Justice soulèvent habituellement l'opposition au nom de cette partie. Si les corps de police font la revendication, les procureurs du SPPC soulèvent habituellement l'opposition en cour au nom des corps de police.

5. PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE L'OPPOSITION

Les oppositions aux termes de [l'art. 37](#) peuvent être faites verbalement ou par écrit par une attestation selon laquelle les renseignements ne devraient pas être divulgués pour des « raisons d'intérêt public déterminées »¹³. Selon [l'art. 37\(5\)](#) de la LPC, le tribunal est tenu de soupeser l'intérêt public à l'égard de la divulgation par rapport aux raisons d'intérêt public déterminées. Le procureur de la Couronne doit cerner le tort ou le préjudice réel qui découlera de la divulgation. Il devra offrir un raisonnement convaincant, en expliquant l'origine des renseignements, concernant d'une part l'importance de ne pas les divulguer et d'une autre, la nature et la gravité du tort ou du préjudice que causera leur divulgation. Cependant, lorsque la « raison d'intérêt public déterminée » en jeu est le privilège relatif à l'indicateur, aucune mise en balance n'est nécessaire. Le procureur de la Couronne peut fonder l'opposition simplement en faisant valoir que les renseignements font partie d'une catégorie de renseignements qui, par définition, ne doivent pas être divulgués. Le privilège de l'indicateur ne peut donner lieu à l'exercice de pondération de l'intérêt public envisagé à l'art. 37(5)¹⁴.

La nature de l'intérêt public qui doit être protégé n'est pas définie dans la LPC. Lorsque la revendication d'intérêt public doit être évaluée au cas par cas, le procureur de la Couronne devrait évaluer la validité de la revendication du privilège en fonction, entre autres, des critères établis par Wigmore¹⁵ :

1. les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées;
2. ce caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant de la relation entre les parties;
3. la relation doit être de la nature de celles qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenues assidûment;
4. le préjudice que subirait la relation par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.

¹³ [Loi sur la preuve au Canada](#), art 37(1) [LPC].

¹⁴ [Basi](#), *supra* note 6 aux para 22-23; voir également [R c Barros](#), 2011 CSC 51, où le juge Binnie a conclu que les tribunaux appliqueront le privilège de l'indicateur sans la pondération d'intérêts opposés qui doit être faite dans le cas des autres formes de privilège, comme le privilège journalistique.

¹⁵ Wigmore, *Evidence in Trials at Common Law* (révision de McNaughton, 1961), vol 8, p 527; cité par la Cour suprême du Canada dans le cadre de l'évaluation du privilège au cas par cas dans [R c National Post](#), 2010 CSC 16 [2010] 1 RCS 477; [Globe and Mail c Canada \(Procureur général\)](#), 2010 CSC 41, [2010] 2 RCS 592.

6. TRIBUNAL COMPÉTENT À L'ÉGARD D'UNE OPPOSITION

Une demande au titre de [l'art. 37](#) constitue une procédure distincte du procès lui-même et des procédures préalables au procès¹⁶. Le procureur de la Couronne peut faire valoir le privilège de common law et présenter une demande au titre de l'art. 37 de la LPC devant les tribunaux provinciaux et supérieurs. Cependant, tandis que les revendications de privilège de common law peuvent être tranchées par un juge d'une cour provinciale ou supérieure, seul le juge d'une cour supérieure et de la Cour fédérale a compétence pour trancher les demandes au titre de l'art. 37. En faisant valoir le privilège de common law en premier lieu devant les cours provinciales, les procureurs de la Couronne pourront éviter la fragmentation inutile des procédures ainsi que les délais. Lorsque la Couronne demande l'application de l'art. 37, la demande doit être instruite devant la Cour supérieure de la même province ou du même territoire¹⁷.

7. CAS OÙ LE TRIBUNAL ORDONNE LA DIVULGATION

Lorsqu'une opposition au titre de [l'art. 37](#) est soulevée, les tribunaux doivent conclure que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur l'importance des raisons d'intérêt public déterminées¹⁸. Lorsque le tribunal tranche en faveur de la divulgation, les procureurs de la Couronne devraient, encore une fois, consulter les parties intéressées et déterminer laquelle, parmi les options suivantes, est la plus opportune :

1. Se conformer simplement à la décision du tribunal. Le procureur devrait toutefois consulter, auparavant, le ministère-client ou l'organisme d'enquête afin de déterminer l'étendue du préjudice qui sera causé lors de la divulgation, et afin d'évaluer s'il est possible de minimiser ce préjudice d'une façon qui serait quand même conforme à la décision du tribunal;
2. Interjeter appel de la décision du tribunal. Cette décision devrait être prise de concert avec le procureur fédéral en chef et l'organisme d'enquête¹⁹;
3. Arrêter les procédures. On peut recourir à cette option lorsqu'il n'existe aucune autre façon de protéger les renseignements, et que l'importance de les garder secrets l'emporte sur l'intérêt public à ce qu'il soit donné suite aux accusations²⁰.

¹⁶ [Basi](#), *supra*, note 6 au para 19.

¹⁷ [LPC](#), art 37(3)b). Subsidiairement, la Cour fédérale peut aussi instruire une telle revendication.

¹⁸ [LPC](#), art 37(5).

¹⁹ Conformément à la ligne directrice du Guide du SPCC intitulée « [3.15 Les appels et les interventions devant les cours d'appel provinciales et territoriales](#) ».

²⁰ Dans de rares circonstances et lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, il peut être opportun d'arrêter les procédures et ensuite de les reprendre conformément à [l'art 579\(2\)](#) du Code criminel. Voir par ex [R c Scott, \[1990\] 3 RCS 979; 61 CCC \(3d\) 300](#). Toutefois, avant d'utiliser cette mesure, la question doit être discutée avec le supérieur du procureur et, au besoin, avec le directeur adjoint des poursuites pénales.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

4.2 LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VERTU DE L'ARTICLE 38 DE LA *LOI SUR LA PREUVE AU CANADA*

**DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 10(2) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. APERÇU.....	2
3. APPLICATION	3
4. MOMENT OÙ L'AVIS DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ.....	3
5. RELATION AVEC L'ARTICLE 37 DE LA <i>LOI SUR LA PREUVE AU CANADA</i> .	4
6. COMPÉTENCE.....	4
7. PROCÉDURE DANS LE CADRE DES POURSUITES DU SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA – DOCUMENTS DANS LES DOSSIERS D'ENQUÊTE	5
8. CRITÈRE RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS POTENTIELLEMENT PRÉJUDICIALES OU SENSIBLES	6
9. DEMANDE À LA COUR FÉDÉRALE PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 38.04 DE LA <i>LOI SUR LA PREUVE AU CANADA</i> EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE DIVULGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 38.06 DE LA <i>LOI SUR LA PREUVE AU CANADA</i>	8
10. INCIDENCE DE LA CONFIRMATION DE L'INTERDICTION OU D'UN CERTIFICAT D'INTERDICTION	9

1. INTRODUCTION

[L'article 38](#) de la *Loi sur la preuve au Canada*¹ (LPC) prévoit un régime qui empêche la divulgation de renseignements ou de documents qui contiennent des renseignements « sensibles » ou « potentiellement préjudiciables » (ces expressions sont définies dans la loi) dans le cadre d'un procès criminel, sans le consentement du procureur général du Canada (procureur général) ou une ordonnance judiciaire.

2. APERÇU

[L'article 38.01](#) exige que tout participant à une instance avise par écrit le procureur général, plutôt que le directeur des poursuites pénales (DPP), lorsqu'il existe une possibilité de divulgation de renseignements sensibles ou de renseignements

¹ LRC 1985, c C-5.

potentiellement préjudiciables. La divulgation de ces renseignements est interdite, sauf si elle est autorisée par le procureur général ou par un juge de la Cour fédérale. L'expression « procureur général » dans cette directive se rapporte au ministère de la Justice et non au Bureau du DPP.

Dès qu'il reçoit l'avis écrit, le procureur général dispose de dix jours pour fournir un avis écrit de sa décision concernant la divulgation des renseignements.

Si la divulgation n'est pas autorisée dans un délai de dix jours, la divulgation des renseignements est interdite, jusqu'à ce que la Cour fédérale rende une décision à ce sujet.

3. APPLICATION

[L'article 38](#) s'applique à tous les procès criminels², que ce soit le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), un procureur général provincial ou même un avocat du secteur privé qui est responsable de la poursuite.

4. MOMENT OÙ L'AVIS DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ

L'obligation d'aviser le procureur général prend naissance lorsque la divulgation est exigée et lorsqu'elle n'est peut-être pas exigée, mais tout de même attendue. Aux termes de la LPC, l'obligation incombe au participant qui prévoit de divulguer. Cependant, le procureur du SPPC doit veiller à ce que les dispositions soient respectées, que le Bureau du DPP soit le gardien de ces renseignements ou non. Ainsi, le procureur devrait soulever la question :

- devant l'avocat adverse, lorsque le SPPC est partie à l'instance et qu'il devient évident que la défense propose de présenter ou commence à présenter des éléments de preuve qui pourraient déclencher l'application de l'art. 38;
- devant la Couronne provinciale, lorsque le procureur a connaissance que la Couronne possède, dans le cadre d'une poursuite provinciale, des documents susceptibles d'être communiqués qui pourraient déclencher l'application de l'art. 38;
- devant la Couronne provinciale, lorsque le procureur a connaissance que la Couronne ou la défense, dans le cadre d'une poursuite provinciale, prévoit appeler un témoin ou présenter des éléments de preuve qui pourraient déclencher l'application de [l'art. 38](#).

² Il s'applique également à toute autre procédure aux termes du *Code criminel*, comme l'ordonnance de mise sous scellés prévue à [l'art 487.3](#) du *Code Criminel* ou l'ordonnance de confiscation prévue à [l'art 83.14](#) du *Code Criminel*.

Sauf si le procureur de la Couronne du SPPC a pu s'assurer que le procureur de la Couronne provinciale ou l'avocat adverse, selon le cas, a avisé le procureur général du Canada, le procureur de la Couronne du SPPC devrait envisager de comparaître en cour afin de soulever la question devant le juge qui préside le procès.

Même si cela risque rarement de se produire dans le cadre d'un procès criminel, le procureur devrait également savoir que certains témoins, qui correspondent à la définition de « fonctionnaire » prévue à [l'art. 36.1](#) LPC³, peuvent également soulever la question auprès du tribunal lorsqu'ils croient que les renseignements visés par la disposition sont susceptibles d'être divulgués⁴.

5. RELATION AVEC L'ARTICLE 37 DE LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

Lorsque le procureur de la Couronne détermine que les [art. 38](#) et [37](#) peuvent s'appliquer, l'art. 38 a préséance et le procureur de la Couronne doit d'abord recourir à l'art. 38.

6. COMPÉTENCE

Lorsque le SPPC n'est pas responsable de la poursuite, [l'art. 38.15](#) LPC permet la signification d'un fiat, qui établit la compétence exclusive du procureur général du Canada à l'égard de la poursuite. Subsidiairement, le procureur général du Canada peut choisir de ne pas délivrer de fiat, mais plutôt de conclure un accord avec le poursuivant provincial concernant les modalités et le fond de la divulgation des renseignements sensibles.

Par conséquent, le procureur qui a connaissance de l'existence de toute poursuite autre que fédérale ou toute poursuite éventuelle, ou toute autre procédure judiciaire qui pourrait déclencher l'application de [l'art. 38](#), doit en aviser le procureur fédéral en chef, ainsi que le coordonnateur régional des poursuites en matière de terrorisme.

À son tour, le coordonnateur régional des poursuites en matière de terrorisme avisera le coordonnateur national des poursuites en matière de terrorisme, afin qu'il puisse confirmer que le procureur général a été avisé de la possibilité de divulgation et décider si le DPP devrait délivrer un fiat.

³ [L'article 36.1](#) LPC adopte la définition de « fonctionnaire » prévue à [l'art 118](#) du *Code criminel*, qui s'entend d'une personne qui, selon le cas : a) occupe une charge ou un emploi, b) est nommée ou élue pour remplir une fonction publique.

⁴ Voir LPC, [art 38.01\(2\)](#). Le fonctionnaire peut aussi soulever la question auprès du procureur général, LPC, [art 38.01\(3\)](#). En fait, la disposition a une plus grande portée : il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire soit un témoin pour soulever la question, non plus qu'il prenne directement part à la procédure.

7. PROCÉDURE DANS LE CADRE DES POURSUITES DU SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA – DOCUMENTS DANS LES DOSSIERS D'ENQUÊTE

En pratique, les demandes fondées sur [l'art. 38](#) sont susceptibles d'être soulevées dans le contexte des poursuites en matière de sécurité nationale. On peut raisonnablement s'attendre à ce que les dossiers suivants contiennent des documents déclenchant l'application du privilège relatif à la sécurité nationale :

- Les infractions de terrorisme⁵, y compris les attentats à la bombe au sens de [l'art. 431.2](#) du *Code criminel*;
- Les infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, prévues aux [art. 424](#) et [431](#) du *Code criminel*, ou contre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé;
- Les crimes de guerre;
- Le passage de clandestins;
- Les infractions prévues à la [Loi sur la protection de l'information](#)⁶;
- Les infractions relatives à de faux passeports ou à l'emploi frauduleux de certificats de citoyenneté, prévues aux [art. 57](#) et [58](#) du *Code criminel*;
- Les dossiers contenant des renseignements classifiés (généralement de niveau secret ou supérieur) ou les documents du SCRS, du CST ou de la Section du renseignement pour la sécurité nationale de la GRC; et
- Les dossiers contenant des renseignements provenant d'organismes partenaires étrangers chargés de l'application de la loi.

Dans la plupart de ces cas, le SPPC peut être appelé à donner des conseils juridiques avant le dépôt des accusations.

La première étape de l'examen d'une demande fondée sur [l'art. 38](#) est de déterminer si les renseignements sont pertinents au sens de l'arrêt [R c Stinchcombe](#)⁷. Les renseignements qui ne sont pas pertinents ne sont pas assujettis à la divulgation, et il n'est pas nécessaire d'aviser le procureur général du Canada, sauf s'il y a risque de divulgation. Si les renseignements, autrement assujettis à la divulgation aux termes de l'arrêt [Stinchcombe](#), font l'objet, à juste titre, d'une demande fondée sur l'art. 38, le poursuivant devrait rapidement préparer un avis prévu à [l'art. 38.01](#), conformément à la présente directive.

⁵ Les « infractions de terrorisme » sont définies à [l'art 2](#) du *Code Criminel*.

⁶ LRC 1985, c O-5.

⁷ [1995] 1 RCS 754, 96 CCC (3d) 318.

Dans des poursuites complexes, les procureurs du SPPC peuvent demander et recevoir des commentaires de l'organisme d'enquête, à savoir si les renseignements seront vraisemblablement pertinents, et s'ils sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales s'ils sont divulgués.

Avant d'envoyer l'avis, le procureur du SPPC doit aviser le procureur fédéral en chef et les coordonnateurs national et régional des poursuites en matière de terrorisme. Conformément à [l'art. 38.02\(1\)b](#)), le fait qu'un avis a été donné ne doit pas être divulgué.

8. CRITÈRE RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS POTENTIELLEMENT PRÉJUDICIALES OU SENSIBLES

L'expression « renseignements potentiellement préjudiciables » est définie à [l'art. 38](#); elle s'entend des renseignements qui sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. Il convient de souligner ce qui suit :

- Il n'est pas nécessaire que les renseignements soient en la possession de la Couronne ni qu'ils soient issus de la Couronne;
- L'accent est mis sur la possibilité qu'il y ait préjudice plutôt que sur un sujet particulier;
- Il n'est pas nécessaire que les renseignements soient contenus dans un document, il peut s'agir de renseignements qu'un témoin connaît; et
- La fiabilité des renseignements n'est pas pertinente en ce qui a trait à la détermination de leur caractère sensible.

Les « renseignements sensibles » s'entendent des renseignements qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada, qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection et qui concernent les affaires internationales ou la défense ou la sécurité nationales. Ces renseignements doivent :

- Se trouver en la possession du gouvernement du Canada; et
- Concerner un des trois sujets énumérés.

Il n'est peut-être pas toujours évident pour les procureurs de savoir si le gouvernement du Canada prend des mesures afin de protéger les renseignements. Les procureurs de la Couronne devraient privilégier la prudence. En cas de doute, ils doivent consulter le Groupe sur la sécurité nationale (GSN) du ministère de la Justice.

Le Guide du GSN, intitulé « Introduction à l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* », comprend une liste non exhaustive d'exemples concrets qui peuvent être visés par une de ces deux catégories. Voici quelques exemples :

- Des échanges diplomatiques confidentiels ou d'autres renseignements au sujet des relations du Canada avec des États étrangers;
- Les stratégies du gouvernement dans le domaine des affaires étrangères;
- Les renseignements reçus par des tiers, comme des services du renseignement étranger, qui sont visés par une opposition à toute divulgation ultérieure⁸;
- Les capacités et les fonctions des Forces canadiennes, les détails des opérations militaires;
- Les opérations, les organisations et les sources de renseignement;
- Les systèmes de chiffrement ou de cryptologie et de télécommunications, l'équipement militaire; et
- L'identité d'employés secrets, de sources confidentielles ou de cibles d'une enquête actuelle ou passée qui n'a pas été rendue publique.

Lorsqu'ils évaluent si [l'art. 38](#) s'applique, les procureurs du SPPC peuvent avoir recours aux ressources suivantes :

- Le guide du GSN, qui fait partie de la Trousse sur le terrorisme et qu'on peut obtenir auprès du coordonnateur régional des poursuites en matière de terrorisme;
- Le coordonnateur régional des poursuites en matière de terrorisme ou le coordonnateur national des poursuites en matière de terrorisme; et
- le GSN.

Lorsque les renseignements sont susceptibles d'être visés par l'art. 38, le procureur doit préparer un avis, comme l'exigent les [art. 38.01\(1\) à \(4\)](#), et l'envoyer à l'adresse suivante :

Groupe sur la sécurité nationale
Division du contentieux des affaires criminelles
Direction du contentieux
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

L'avis doit contenir les éléments suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du procureur du SPPC qui donne l'avis;

⁸ Dans ce cas, une certaine forme de requête en vue d'une divulgation ultérieure devrait habituellement être présentée à la source étrangère, et une réponse doit être reçue avant d'avoir recours à la règle des tiers. Cependant, la demande doit être faite entre-temps, jusqu'à ce qu'une réponse autorisant la divulgation soit reçue.

- la nature, la date et le lieu de l'instance dans laquelle la divulgation peut survenir;
- un bref historique sur le plan procédural et un bref résumé de l'affaire;
- une évaluation de la pertinence des renseignements;
- une description des renseignements et, si possible, les renseignements eux-mêmes; et
- une brève description du préjudice potentiel que pourrait causer la divulgation, c'est-à-dire le fondement de la demande aux termes de [l'art. 38](#).

Les procureurs peuvent également communiquer avec le GSN afin d'obtenir de l'aide concernant le contenu de l'avis.

Le GSN établira la position du procureur général du Canada, à savoir si un privilège aux termes de l'art. 38 s'applique et si la divulgation des renseignements doit être autorisée aux termes de [l'art. 38.03](#), ou si un accord de divulgation doit être conclu en vertu de [l'art. 38.031](#) LPC.

Veuillez également noter que la LPC interdit la divulgation du fait que l'avis a été donné jusqu'à ce que le procureur général donne son autorisation. Les procureurs doivent confirmer auprès du GSN que le directeur du GSN a accordé la permission de divulguer le fait que l'avis a été donné.

9. DEMANDE À LA COUR FÉDÉRALE PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 38.04 DE LA *LOI SUR LA PREUVE AU CANADA* EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE DIVULGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 38.06 DE LA *LOI SUR LA PREUVE AU CANADA*

La question de la divulgation peut être présentée à la Cour fédérale à la demande du procureur général, de la Couronne, de l'accusé (s'il a été mis au courant de cette question) ou de toute autre personne qui demande la divulgation des renseignements protégés ([art. 38.04](#)).

Ce sont les procureurs du ministère de la Justice, agissant pour le compte du procureur général, et non les procureurs du SPPC, qui sont chargés de présenter les demandes à la Cour fédérale. Cependant, le juge de première instance dans un procès criminel doit être avisé de l'audience, tout comme l'accusé et son avocat, et les procureurs du SPPC doivent vérifier avec vigilance que cet avis a bien été donné, sauf si la Cour fédérale a refusé de rendre une telle ordonnance.

Les procureurs du SPPC responsables de la poursuite devraient également demander de recevoir un avis d'audience aux termes de [l'art. 38.04\(i\)](#) ou de [l'art. 38.04\(5\)c\)\(i\)](#) LPC, et devraient demander à l'avocat du procureur général de demander cette ordonnance au nom du DPP. Les procureurs du SPPC doivent évaluer s'il est nécessaire de demander l'autorisation de faire des observations dans le cadre de la demande.

Selon [l'art. 38.06](#), le critère relatif à l'ordonnance de divulgation exige que le juge de la Cour fédérale évalue si la divulgation des renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. Si cette condition est remplie, le juge doit ensuite évaluer si les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation.

Avant d'effectuer cette étape de pondération, le juge de la cour fédérale doit décider si l'information ciblée pour divulgation est pertinente, ce qui doit être prouvé par la partie qui demande la divulgation⁹. Dans le cadre de la présentation d'arguments relatifs à cet aspect du critère, les procureurs du ministère de la Justice pourraient bénéficier des commentaires des procureurs du SPPC sur la pertinence des renseignements dont il est question au procès.

Le juge de la Cour fédérale peut élaborer des conditions adaptées à la forme de la divulgation, et peut aussi ordonner la divulgation d'un résumé des renseignements, d'une partie des renseignements ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.

10. INCIDENCE DE LA CONFIRMATION DE L'INTERDICTION OU D'UN CERTIFICAT D'INTERDICTION

[L'article 38.14](#) LPC autorise le juge du procès à rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en vue de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, y compris la suspension de l'instance, l'annulation de chefs d'accusation précis ou une ordonnance rendue à l'encontre de la Couronne sur la question liée aux renseignements dont la divulgation est interdite.

« L'absence de divulgation dans le contexte qui nous intéresse ne se traduit pas nécessairement par une privation du droit à une défense pleine et entière entraînant un procès inéquitable. En effet, dans bien des cas la non-divulgation de renseignements protégés n'aura aucune incidence sur l'équité du procès, ou alors des mesures autres que la divulgation totale pourront garantir que l'équité du procès n'est pas compromise par l'absence de divulgation totale. » Cependant, les mesures pouvant être prises sont définies de façon très large, et selon la Cour suprême du Canada, « le législateur s'attendait à ce que le juge du procès se voie fournir suffisamment de renseignements pertinents pour être en mesure d'exercer judiciairement le pouvoir conféré par cette disposition »¹⁰.

Il convient de souligner qu'une suspension de l'instance peut être ordonnée, même si le critère des « cas les plus manifestes » normalement exigé n'est pas respecté. La Cour

⁹ [Canada \(Procureur général\) c Ribic, \[2005\] 1 RCF 33; Canada \(Procureur général\) c Canada \(Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar\), \[2008\] 3 RCF 248.](#)

¹⁰ [R c Ahmad, 2011 CSC 6, \[2011\] 1 RCS 110 \[Ahmad\].](#)

suprême a conclu dans l'arrêt *Ahmad*¹¹, que « [...] le compromis législatif établi à l'art. 38 commandera l'arrêt des procédures dans de telles circonstances, si le juge du procès est tout simplement incapable de conclure positivement que le droit à un procès équitable, y compris le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, n'a pas été compromis. »

La Cour suprême a suggéré un certain nombre d'« accords » en vue de convaincre le juge du procès que la non-divulgaration n'a pas eu d'incidence véritable sur l'équité du procès, notamment :

- « la divulgation partielle ou assortie de certaines conditions » au juge du procès seulement;
- la présentation d'un résumé des renseignements au juge du procès seulement, au juge du procès et au poursuivant, ou à toutes les parties;
- tenir pour avérés certains faits que l'accusé veut établir aux fins de l'instance criminelle;
- lorsque la pertinence des documents visés par l'interdiction de divulgation est en jeu, la désignation d'un avocat spécial peut être appropriée; et
- donner aux avocats de la défense accès aux renseignements visés par l'interdiction de divulgation, moyennant leur engagement de ne pas les divulguer à l'accusé. Cependant, la Cour suprême du Canada recommande la prudence dans le recours à cette procédure¹².

De tels accords nécessitent le consentement du procureur général, ou une ordonnance de la Cour fédérale.

Si les renseignements qui lui sont fournis en vertu des accords conclus ne lui permettent tout simplement pas de déterminer s'il y a eu une incidence véritable sur l'équité du procès, le juge du procès devra présumer que l'ordonnance de non-divulgaration y a porté atteinte, et a notamment compromis le droit de l'accusé à une défense pleine et entière.

Cependant, dans un tel cas, la Cour suprême impose l'obligation au juge du procès de donner à la Couronne un « avertissement raisonnable » plutôt que d'ordonner directement l'arrêt des procédures. Les procureurs du SPPC auront la possibilité de répondre aux préoccupations du juge en procédant à une divulgation plus poussée et de meilleure qualité. C'est l'occasion pour les procureurs du SPPC de demander au GSN de déterminer si des conditions peuvent être élaborées, dans lesquelles le procureur général pourrait consentir à la divulgation de tout renseignement supplémentaire. Si aucun autre renseignement ne peut être transmis au juge du procès (ou si les nouveaux

¹¹ *Ibid* au para 35.

¹² *Ibid* au para 49.

renseignements pouvant être fournis sont inadéquats), l'arrêt des procédures sera vraisemblablement la réparation indiquée¹³.

Pour cette raison, les procureurs du SPPC devraient envisager toutes les possibilités, en consultation avec l'avocat du procureur général, pour que le plus de documents possible soient communiqués a) à toutes les parties et b) autrement, au juge du procès et à l'avocat du procureur général dans le cadre d'une audience en vertu de [l'art. 38](#).

Les organismes externes desquels les renseignements proviennent pourraient chercher à obtenir l'avis du poursuivant concernant l'incidence que la non-divulgence pourrait avoir sur l'équité du procès. Les procureurs du SPPC peuvent donner de tels avis, mais doivent garder à l'esprit que ces organismes ne sont pas les organismes d'enquête au dossier, qu'ils sont des tiers aux fins de la poursuite et qu'ils ont leur propre conseiller juridique.

S'il devient évident pour les procureurs de la Couronne que la non-divulgence des renseignements ordonnée en vertu de l'art. 38 portera atteinte à l'équité du procès de façon importante et irréparable, ils devraient normalement inscrire eux-mêmes un arrêt des procédures¹⁴. L'examen de la probabilité raisonnable de condamnation et de l'intérêt public à l'égard de la poursuite par les procureurs du SPPC sera facilité par l'identification, le plus tôt possible, des documents que le procureur général n'est pas disposé à divulguer. Il s'agit d'une autre raison pour laquelle les avocats conseils devraient aviser le plus tôt possible le GSN lorsque des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables sont cernés.

¹³ [Ibid](#) au para 51.

¹⁴ [Ibid](#) au para 46.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

4.3 LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DU CABINET EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR LA PREUVE AU CANADA*

**DIRECTIVE DONNÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL
EN VERTU DE L'ARTICLE 10(2) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. APERÇU.....	2
3. EXAMEN DES DOCUMENTS	3
4. CONTESTATION D'UNE ATTESTATION	4

1. INTRODUCTION

La prise de décision du Cabinet repose sur le principe de la responsabilité collective. En pratique, cela signifie que les décisions du Cabinet, ou d'un de ses comités, lient tous les membres du gouvernement, peu importe leurs opinions personnelles sur les questions tranchées. Le Cabinet et ses comités constituent la tribune où les ministres prennent ensemble des décisions sur la politique et les initiatives gouvernementales. Les réunions du Cabinet permettent aux ministres, dans un cadre confidentiel, de débattre vigoureusement des enjeux, de concilier des perspectives différentes, de participer aux délibérations et de les influencer, et de prendre des décisions collectives.

[L'article 39](#) de la *Loi sur la preuve au Canada* (LPC) est un moyen législatif qui vise à garantir que, conformément à la confidentialité du Cabinet, un régime empêche la divulgation de renseignements ou de documents qui constituent des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

2. APERÇU

Bien que le « Conseil privé de la Reine pour le Canada » (ci-après, Conseil privé) dont il est question à [l'art. 39](#) de la LPC a une constitution assez vaste, la préoccupation principale pour les fins de litige est normalement les documents du Cabinet. Le privilège relatif aux « renseignements confidentiels du Cabinet » vise à empêcher la divulgation des discussions et des délibérations des ministres du Cabinet fédéral sur des questions qui font ou ont fait l'objet de discussions lors de réunions du Cabinet ou entre les ministres du Cabinet. Le privilège relatif aux « renseignements confidentiels du Cabinet » permet aux ministres d'avoir des discussions ouvertes et franches sans se préoccuper de la perception qu'a le public de leurs délibérations. Toutefois, ce privilège ne s'étend pas à l'administration quotidienne des ministères du gouvernement fédéral. [L'article 39\(4\)](#) LPC limite à 20 ans la durée du privilège relatif aux « renseignements confidentiels du Cabinet ».

L'article 39 de la LPC interdit de façon absolue la divulgation des renseignements confidentiels du Cabinet tel que défini à [l'art. 39\(2\)](#). Bien que ce soit un juge qui évalue la situation et statue sur la divulgation ou la protection des renseignements conformément

aux [art. 37](#) et [38](#)¹ de la LPC, c'est plutôt le greffier du Conseil privé ou un ministre qui atteste que les renseignements constituent des renseignements confidentiels aux termes de l'art. 39. Lorsqu'une attestation est déposée conformément à [l'art. 39](#), dans laquelle il est attesté que les renseignements constituent des renseignements confidentiels du Cabinet, le tribunal est tenu de refuser la divulgation de ces renseignements, sans même les examiner ni tenir d'audition à leur sujet². Les oppositions en vertu de l'art. 39 doivent être faites par écrit et il doit y être attesté que ces renseignements constituent des renseignements confidentiels du Cabinet.

3. EXAMEN DES DOCUMENTS

L'[article 39\(2\)](#) de la LPC, qui comprend une définition de « renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine », empêche la divulgation des types suivants de documents³:

- a) Les versions finales et provisoires d'un mémoire au Cabinet et les documents d'information ou préparatoires où il est question du sujet de ce mémoire ou de commentaires à l'égard de celui-ci ([art. 39\(2\)a](#));
- b) Outre les ordres du jour des réunions du Cabinet, les documents qui mentionnent les dates, les lieux, les participants et les détails des réunions du Cabinet ([art. 39\(2\)c](#)); bien que le processus de prise de décision du Cabinet et ses décisions consignées sont secrets, la mise en œuvre de ces décisions ne l'est pas;
- c) Un document employé en vue ou faisant état de communications ou des discussions de fond entre les ministres concernant les politiques et les décisions du gouvernement ([art. 39\(2\)d](#));
- d) Les versions finales des notes à un ministre sur des questions devant être abordées avec un autre ministre ou lors d'une réunion du Cabinet ([art. 39\(2\)e](#)); les versions préliminaires de ces notes, souvent appelées « notes d'information à l'intention du ministre » ou « notes à l'intention du ministre », peuvent être distribuées à grande échelle aux fins de commentaires. Cette distribution n'élimine pas nécessairement le privilège prévu à [l'art. 39](#); et,
- e) Un avant-projet de loi ou projet de règlement ([art. 39\(2\)f](#)).

Dans certains cas, il peut être difficile de déterminer si un document contient des renseignements confidentiels au sens donné à l'art. 39(2)a) à f), et s'ils sont donc soustraits à la divulgation. Des parties d'un document protégé peuvent également être retranchées ou révisées, plutôt que le document soit complètement protégé.

¹ Une exception est prévue à [l'art 38.13](#) LPC.

² [Babcock c Canada \(Procureur général\)](#), 2002 CSC 3, [2002] 3 RCS 3 au para 17.

³ Les documents de discussion dont il est question à [l'art 39\(2\)b](#)) LPC n'ont pas été utilisés depuis les années 1980. Étant donné que le privilège relatif à ces documents expire après quatre ans (LPC, [art 39\(4\)\(b\)](#)), aucun document de discussion n'est protégé.

Le procureur de la Couronne qui s'occupe d'un dossier pouvant contenir des documents confidentiels du Cabinet doit cerner les documents pertinents, et les documents doivent être envoyés au Bureau du Conseil privé (BCP) aux fins d'examen. Il est sage de communiquer avec le BCP dès que possible de façon à ce que les représentants du BCP puissent planifier l'examen des documents et obtenir l'attestation du greffier. Le procureur de la Couronne doit aviser le procureur fédéral en chef qui portera l'affaire à l'attention du directeur adjoint des poursuites pénales visé. Ce dernier consultera le secrétaire adjoint du Cabinet (Législation et planification parlementaire) afin de permettre au ministre⁴ ou au greffier du Conseil privé d'attester les documents et d'empêcher qu'ils soient divulgués.

Une fois que les représentants du BCP ont examiné les documents et que le greffier a statué sur le privilège, le greffier préparera une attestation.

4. CONTESTATION D'UNE ATTESTATION

Le processus de consultation décrit ci-dessus s'applique également lorsqu'un accusé demande la divulgation de renseignements qui ont été attestés comme des renseignements confidentiels du Cabinet⁵. L'attestation du greffier déposée en cour décrit simplement les documents protégés sans en révéler le contenu. Cette attestation est la preuve que les documents énumérés ne peuvent être divulgués. Les tribunaux ne peuvent pas examiner les documents confidentiels du Cabinet énumérés dans l'attestation. Même si le tribunal n'est pas autorisé à outrepasser une attestation appropriée déposée en vertu de [l'art. 39](#), le tribunal peut examiner l'attestation afin d'établir si, à sa face même, elle respecte cet article⁶.

⁴ Le Ministre peut attester les documents mais ce serait rare.

⁵ Par le passé, les renseignements confidentiels du Cabinet ont été divulgués dans des poursuites seulement lorsqu'un ministre a été accusé et que ce ministre possédant, en tant que ministre, un droit conventionnel d'accès aux renseignements en jeu dans la poursuite. Un décret autorisant la divulgation de ces renseignements est nécessaire. Si, dans le cadre d'une poursuite, le procureur de la Couronne cherche à communiquer des renseignements qui pourraient être des renseignements confidentiels du Conseil privé, il peut aussi en obtenir la permission en procédant de cette façon.

⁶ Voir [Babcock](#), *supra* note 2 au para 28; [Greffier du Conseil privé c Pelletier, 2005 CAF 118](#) aux para 16 à 18.



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

5.1 SÉCURITÉ NATIONALE

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 22 juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	2
1.1 Infractions de terrorisme	3
2. AVIS JURIDIQUES PRÉINCUPLATOIRES	5
3. DÉBUT DES PROCÉDURES	5
3.1 La décision d'intenter une poursuite dans le contexte de sécurité nationale	5
3.2 Choix des accusations à porter.....	5
3.2.1 Renseignements sensibles.....	6
3.2.2 Évaluation de la preuve compte tenu des droits garantis par la <i>Charte</i>	6
3.2.3 Intérêt public	8
3.2.4 Questions de compétence juridictionnelle	9
3.3 Procédure pour obtenir le consentement d'intenter des poursuites	10
4. GESTION DES POURSUITES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NATIONALE	12
5. DÉTERMINATION DE LA PEINE	14
5.1 Peines consécutives.....	14
5.2 Retard de l'admissibilité à la libération conditionnelle	15
5.3 Détermination de la peine en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	15
5.3.1 Infractions de terrorisme	16
5.3.2 Violation d'engagement.....	16

1. INTRODUCTION

Les poursuites en matière de sécurité nationale se concentrent sur la sécurité de la société canadienne. Cette notion de sécurité comprend plusieurs aspects. L'aspect central est de protéger la sécurité physique de la population canadienne. Elle comprend aussi la protection du bien-être de la population canadienne, tant au pays qu'à l'étranger. La protection des droits et libertés fondamentaux est inhérente à ce bien-être. Un autre aspect de cette notion de sécurité est la préservation des institutions publiques de la société canadienne.

Les poursuites en matière de sécurité nationale ont une importance tant nationale qu'internationale, qu'elles touchent au terrorisme, à l'espionnage ou encore aux crimes de guerre ou contre l'humanité. Elles soulèvent régulièrement des questions délicates liées aux relations internationales, à la défense nationale et la sécurité nationale, ainsi qu'à des renseignements liés à ces intérêts.

Aux fins de la présente ligne directrice, les poursuites à l'égard des infractions suivantes sont considérées comme des poursuites en matière de sécurité nationale :

- Les infractions de terrorisme au sens de l'art. 2 du *Code criminel*, notamment les infractions en vertu de la Partie II.1 du *Code criminel*, et toute forme inchoative de ces infractions ;
- Les infractions définies à l'art. 2 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*¹;
- Les attentats à la bombe au sens de l'art. 431.2 du *Code criminel* ;
- Les infractions visant les personnes jouissant d'une protection internationale ou les membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé²;
- Les infractions comprises au paragraphe 7(7) du *Code criminel* qui visent des fonctionnaires étrangers ou des chefs d'État ;
- Les infractions à la *Loi sur les Nations Unies*³;
- Les infractions à la *Loi sur la protection de l'information*⁴;
- L'infraction prévue à l'art. 18 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*⁵;
- Les infractions à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*⁶;
- Les infractions portant sur la prolifération ou l'importation, l'exportation ou la vente illégale de matières nucléaires ;
- Les infractions visées par la *Loi sur la production de défense*⁷.

1.1 Infractions de terrorisme

Le préambule de la *Loi antiterroriste* souligne qu'une réponse efficace au terrorisme va de pair avec le respect des droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, la protection de l'exercice de la liberté d'expression, de religion et des activités politiques témoigne de la dimension existentielle du préjudice causé par toute personne qui tente de justifier l'usage de la violence pour promouvoir leurs croyances politiques, idéologiques ou religieuses.

¹ *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, LRC 1985, c S-7.

² *Code criminel*, art 7(3) et 7(3.71).

³ *Loi sur les Nations Unies*, LRC 1985, c U-2, art 3.

⁴ *Loi sur la protection de l'information*, LRC 1985, c O-5, art 4-23.

⁵ LRC 1985, c C-23, art 18.

⁶ LR 2000, c 24.

⁷ LRC 1985, c D-1.

Le Parlement a choisi de traiter les infractions de terrorisme comme des actes criminels⁸. La règle de la primauté du droit de même que les droits et libertés garantis par la *Charte* s'appliquent à ces infractions. Ceux-ci régissent les procédures d'enquête de la police ainsi que les droits des accusés devant les tribunaux au cours du procès, et en cas de déclaration de culpabilité, au moment de la détermination de la peine. Les infractions de terrorisme font l'objet de poursuites devant les cours criminelles ordinaires. La Couronne doit prouver les infractions en satisfaisant la même norme de preuve applicable aux autres crimes, soit une preuve hors de tout doute raisonnable sur la base d'éléments de preuve admissibles. Les accusés jouissent des mêmes droits à l'égard du choix du mode de procès, notamment d'avoir un procès devant un juge et un jury, comme pour les autres crimes.

Les actes de terrorisme impliquent souvent des attaques de grande envergure ciblant les victimes sans distinction. La perpétration d'infractions de terrorisme peut se planifier à long ou court terme. Les auteurs sont souvent, mais pas toujours, motivés par des questions non financières et sont disposés à subir des conséquences personnelles pour réaliser leur objectif. La planification des actes peut être élaborée en collaboration avec d'autres personnes qui partagent les mêmes buts, objectifs ou causes politiques, idéologiques ou religieuses, bien que ce ne soit pas toujours le cas. Les personnes prenant part à ces infractions peuvent jouer des rôles différents — leur participation peut varier tout comme leur connaissance des plans et des cibles. Les cibles d'activités terroristes peuvent être choisies en fonction de circonstances ou de priorités philosophiques changeantes. Toute attaque ou menace contre des institutions publiques ou des processus de nature politique, économique, sociale et militaire, ainsi que ceux permettant au Canada d'intervenir sur le plan international, constitue une menace contre la société canadienne dans son ensemble. Celles-ci visent à compromettre les droits et les principes démocratiques dont bénéficie la population canadienne à travers ses institutions.

L'objectif des outils législatifs, comme les dispositions en matière de terrorisme du *Code criminel*, consiste à interrompre les infractions au début de leur planification et de leur préparation. Les conséquences des attaques terroristes peuvent être désastreuses. Elles nécessitent une intervention rapide et décisive, mais elles peuvent toutefois être difficiles à évaluer compte tenu de la nature des activités.

Certaines activités aux premières étapes de la préparation peuvent être sujettes à de nombreuses interprétations. Certains buts peuvent être difficiles à dissocier de buts anodins en l'absence d'une indication claire des objectifs, des buts, des causes ou des intentions des intéressés. D'autres

⁸ Le législateur n'a pas invoqué la disposition de dérogation. Dans le *Renvoi relatif à l'article 83.28 du Code criminel*, la Cour suprême du Canada a souligné ce choix du législateur, indiquant que « [l]e gouvernement du Canada a choisi notamment d'édicter des dispositions législatives particulières touchant le droit criminel et la procédure en matière criminelle, plutôt que de recourir à des pouvoirs exceptionnels comme ceux conférés par la *Loi sur les mesures d'urgence*. L.R.C. 1985, c 22 (4^e suppl.), ou d'invoquer la disposition de dérogation contenue à l'art. 33 de la *Charte* ». Voir la *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42 au para 39.

peuvent être étroitement liés à l'exercice de droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté d'expression, d'association, d'activisme politique ou de religion. Les infractions de terrorisme ne criminalisent pas le fait d'avoir des croyances, leur diffusion ou leur préconisation, même si celles-ci peuvent s'avérer abjectes, disgracieuses, antisociales ou anarchiques. Une sanction pénale ne peut être imposée que si ces croyances sont assorties d'un acte criminel (*actus reus*) et d'une intention coupable (*mens rea*).

2. AVIS JURIDIQUES PRÉINCUPLATOIRES

Certains procureurs peuvent être appelés à fournir des avis juridiques préinculpatatoires sur des questions de sécurité nationale. En pareil cas, ceux-ci doivent informer leur procureur fédéral en chef (PFC) et le coordonnateur national des poursuites en matière de terrorisme, même si l'enquête n'en est qu'à ses débuts.

Lorsqu'ils fournissent des avis juridiques, les procureurs doivent prêter une attention particulière à la protection des renseignements en vertu des articles 37, 38 et 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* (LPC). En ce qui concerne les demandes d'autorisations judiciaires, les renseignements sensibles ne pouvant être communiqués doivent être gérés pour permettre de traiter les questions de confidentialité efficacement dans les procédures judiciaires subséquentes. Les procureurs doivent également se rappeler que certains renseignements sensibles partagés avec des restrictions ne peuvent être divulgués dans aucune circonstance, y compris dans un affidavit.

3. DÉBUT DES PROCÉDURES

3.1 La décision d'intenter une poursuite dans le contexte de sécurité nationale

Les poursuites en matière de sécurité nationale doivent respecter la norme d'approbation des accusations énoncée dans la ligne directrice du *Guide du SPPC* intitulée : « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ». Le seuil applicable à l'engagement d'une poursuite s'applique aux infractions en matière de sécurité nationale sans modification. Plus précisément, le critère de l'intérêt public ne peut pas avoir d'impact sur le caractère suffisant de la preuve. Lorsque le seuil de preuve est atteint, une poursuite est généralement dans l'intérêt public étant donné la gravité inhérente des poursuites en matière de sécurité nationale. Cependant, chaque cas doit être analysé de façon individuelle en fonction des facteurs indiqués dans la ligne directrice du *Guide du SPPC* intitulée : « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ».

3.2 Choix des accusations à porter

Une des questions courantes dans les poursuites en matière de sécurité nationale porte sur le choix des accusations à porter. Cette décision tient souvent compte de quatre facteurs : la sensibilité des renseignements, l'évaluation de la preuve compte tenu des droits garantis par la *Charte*, l'intérêt public et les questions de compétence juridictionnelle.

3.2.1 Renseignements sensibles

Les poursuites en matière de sécurité nationale reposent généralement sur des renseignements sensibles dont la divulgation est susceptible de porter préjudice à la sécurité nationale, aux relations internationales ou à la défense nationale, ou révélerait des renseignements confidentiels du Cabinet. Lors de l'évaluation de la perspective raisonnable de condamnation, les procureurs doivent mener de vastes consultations auprès des intervenants du gouvernement du Canada, notamment le Service canadien du renseignement de sécurité, la Gendarmerie royale du Canada, Affaires mondiales Canada, le ministère de la Défense nationale ainsi que le Groupe de la sécurité nationale du ministère de la Justice du Canada.

Ces consultations sont nécessaires afin de confirmer que les éléments de preuve peuvent être utilisés et d'établir une stratégie de litige quant au moment, à l'ampleur et à la méthode de divulgation. Les procureurs doivent tenir compte non seulement de la divulgation des renseignements qui seront produits en preuve, mais aussi de ceux qui seront en cause dans le cadre de demandes préalables au procès contestant les mesures d'enquête comme les mandats et autres ordonnances judiciaires. Les procureurs doivent par ailleurs considérer la divulgation des renseignements liés à l'ouverture de l'enquête criminelle et aux activités entreprises avant celle-ci ou en parallèle. Il pourrait être impossible de parvenir à une décision définitive en matière de divulgation, puisque certains éléments nécessiteront des consultations auprès des ministères et des organismes chargés de la protection des renseignements ou d'autres procédures judiciaires, comme celles prévues à l'art. 38 de la LPC.

3.2.2 Évaluation de la preuve compte tenu des droits garantis par la *Charte*

Les procureurs doivent évaluer la preuve liée à la perpétration d'une infraction de terrorisme compte tenu des droits et libertés garantis par la *Charte*. L'objet politique, idéologique ou religieux d'un acte constitue généralement un élément de l'infraction de terrorisme. Aux termes de l'art. 83.01 du *Code criminel*, on entend par « activité terroriste » soit une infraction visée par les conventions et protocoles énumérés, soit une action ou omission commise au nom, exclusivement ou non, d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique. Les conditions de la deuxième définition sont remplies si l'activité est commise, exclusivement ou non, au nom d'un but religieux, idéologique ou politique. Même si la motivation n'a pas à être l'objectif unique ou principal de l'activité, elle doit être néanmoins assez appréciable. La preuve permettra de déterminer si le but est de nature politique, idéologique ou religieuse, ou une combinaison d'au moins l'un de ces facteurs. Tenter de préciser comment ces buts sont combinés dans les faits peut s'avérer impossible.

Il faut accorder une attention toute particulière à la manière de traiter les buts de nature religieuse, compte tenu de la possibilité que des préjugés et des stéréotypes se manifestent. Les procureurs ne doivent pas hésiter à vérifier le but de nature religieuse d'une action. Bien qu'il serait commode

de rattacher toutes les croyances, objectifs ou buts à une nature politique ou idéologique plutôt que religieuse, il faut partir du principe que le législateur connaissait le traitement jurisprudentiel de la religion lorsqu'il a ajouté la composante religieuse à la définition. Plus précisément, il n'y a pas lieu de circonscrire les croyances religieuses à des manifestations orthodoxes générales ou établies d'un système de croyances religieuses précis. Bien que le terme « religieux » ne soit pas défini dans le *Code criminel*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur cette question de la manière suivante dans le contexte de l'exercice de la liberté de religion :

Pour résumer, la jurisprudence de notre Cour et les principes de base de la liberté de religion étayent la thèse selon laquelle la liberté de religion s'entend de la liberté de se livrer à des pratiques et d'entretenir des croyances ayant un lien avec une religion, pratiques et croyances que l'intéressé exerce ou manifeste sincèrement, selon le cas, dans le but de communiquer avec une entité divine ou dans le cadre de sa foi spirituelle, indépendamment de la question de savoir si la pratique ou la croyance est prescrite par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux⁹.

La Cour suprême met donc l'accent sur les choix personnels de chacun à l'égard des croyances religieuses. Ainsi, les revendications religieuses peuvent avoir très peu de liens avec un dogme religieux officiel ou la position de représentants religieux. La terminologie employée pour décrire une *motivation religieuse* doit tenir compte des effets imprévus qui pourraient être causés par une description trop générale qui utilise des termes référant à des croyances plus larges et non violentes.

Les procureurs doivent toutefois tenir compte de l'expression légitime de croyances lorsqu'ils évaluent la preuve concernant le but de nature politique, idéologique ou religieuse d'une action. Les actes de violences incluant les menaces de violence sont clairement exclus du champ d'application de l'article 2 de la *Charte*.

Les procureurs doivent être guidés par la disposition interprétative adoptée au moment du passage des modifications à la Partie II.1 du *Code criminel* dans la *Loi antiterroriste, 2001*. Plus précisément, l'art. 83.01(1.1) énonce ce qui suit :

(1.1) Il est entendu que l'expression d'une pensée, d'une croyance ou d'une opinion de nature politique, religieuse ou idéologique n'est visée à l'alinéa b) de la définition de « activité terroriste » au paragraphe (1) que si elle constitue un acte — action ou omission — répondant aux critères de cet alinéa.

Le préambule de la *Loi antiterroriste* précise que les dispositions doivent être interprétées d'une manière qui continue de « promouvoir et de respecter les droits et libertés garantis par la [Charte](#)

⁹ *Syndicat Northcrest c Amselem*, [2004] 2 RCS 551 au para 46.

canadienne des droits et libertés ». Particulièrement importantes sont les libertés garanties par l'art. 2 de la *Charte*, soit :

- a) la liberté de conscience et de religion ;
- b) la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;
- c) la liberté de réunion pacifique ; et
- d) la liberté d'association.

Les procureurs doivent s'efforcer de tenir compte de l'exercice légitime et éventuel de ces droits, notamment les pensées, les croyances ou les opinions adoptées ou exprimées par l'accusé ou les personnes qui auraient des liens avec lui. Toute description ou qualification de la composante de motivation liée à une infraction de terrorisme peut par inadvertance donner lieu à une association implicite avec une école de pensée ou une croyance établie de nature idéologique, politique ou religieuse. Une telle association peut avoir des répercussions négatives sur les personnes qui partagent la motivation sous-jacente, mais qui condamnent tout acte criminel et toute tentative de les justifier.

3.2.3 Intérêt public

Les procureurs doivent considérer l'intérêt public dans le choix des accusations à porter. Le choix des accusations est parfois binaire : les poursuites peuvent être intentées avec une optique de sécurité nationale ou sans une telle optique, en appliquant d'autres infractions du *Code criminel*. Lorsqu'ils font face à ce choix, les procureurs doivent déterminer quelles infractions devraient faire l'objet d'une poursuite sur la base de l'intérêt public. Outre le fait de considérer les infractions les plus clairement étayées par les éléments de preuve admissibles, les procureurs doivent également tenir compte des répercussions éventuelles des accusations portées sur la sécurité nationale, les relations internationales et la défense nationale. Ceci inclut l'évaluation de l'impact négatif que pourrait avoir la divulgation requise dans le cadre de la poursuite sur ces intérêts.

Les procureurs doivent aussi examiner quelles accusations reflètent la nature et la sévérité de la conduite, la dénonciation revêtant une importance toute particulière à l'égard des infractions de terrorisme. Dans le Rapport sur la tragédie d'Air India, l'honorable John Major résume les caractéristiques qui distinguent le terrorisme des autres crimes. Il a noté que « [l]e terrorisme est une menace à l'existence de la société canadienne beaucoup plus grave que le meurtre, les voies de fait, le vol et les autres crimes. Les terroristes rejettent les fondements mêmes de la société

canadienne et les mettent en péril »¹⁰. La Cour suprême du Canada a affirmé que la dénonciation et la dissuasion, tant sur le plan individuel que général, seront généralement primordiales lors de l'audience sur la détermination de la peine, compte tenu de la gravité des infractions de terrorisme. De plus, il faut dénoncer toute tentative visant à justifier ou légitimer des actes de violence sous prétexte d'idées politiques, idéologiques ou religieuses. Autrement dit, les procureurs peuvent préciser que les croyances ou les buts ne sont pas en soi de nature criminelle, même s'ils sont abjects, mais que les actes sous-jacents sont de nature criminelle et ne se justifient pas en raison d'un lien avec une croyance ou un but de nature politique, idéologique ou religieuse.

Par ailleurs, les procureurs devraient évaluer si le fait d'inculper une personne avec une infraction de terrorisme plutôt qu'une autre infraction au *Code criminel* serait contre-productif. Les procureurs doivent déterminer si une infraction de terrorisme ne stigmatiserait pas indûment et inutilement l'accusé d'une manière disproportionnée par rapport à la nature de la conduite, au préjudice causé et aux besoins de dissuasion et de dénonciation. Il faut également se demander si le fait d'inculper une personne avec une infraction de terrorisme ne causerait pas du tort à sa famille et leur communauté, soit pendant l'enquête ou pendant le processus judiciaire, notamment par le biais d'une stigmatisation par association. La nature de la preuve exigée pourrait s'avérer pertinente à ce sujet. Les procureurs doivent déterminer si l'infraction reprochée peut être prouvée d'une manière qui ne victimise pas davantage les membres de la famille de l'accusé ou d'une manière qui préserve les relations familiales et communautaires, ce qui facilitera la réinsertion et la réadaptation de l'accusé une fois sa peine purgée.

3.2.4 Questions de compétence juridictionnelle

Le choix des accusations peut soulever des questions de compétence juridictionnelle entre le procureur général du Canada et les procureurs généraux des provinces. La compétence du procureur général du Canada est vaste à l'égard de la poursuite des infractions en matière de sécurité nationale. Au titre de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, le procureur général du Canada peut intenter des poursuites à l'égard d'une infraction dans les cas suivants :

- a) l'infraction présumée découle d'activités constituant des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la [Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité](#),
- b) la victime de l'infraction présumée est une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'art. 2 du [Code criminel](#)¹¹.

¹⁰ Voir le *Rapport de la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India : Une tragédie canadienne*, vol. 1 (Ottawa : Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 2010) à la p. 159.

¹¹ *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, LRC 1985, c S-7, art 2.

De surcroît, au titre de l'art. 2.3 du *Code criminel*, le procureur général du Canada a compétence concurrente relativement à certaines infractions du *Code criminel*, notamment les infractions de terrorisme.

Toutefois, lorsque la conduite en question constituerait une infraction faisant normalement ou exclusivement l'objet de poursuites par le procureur général de la province, il faudra déterminer s'il convient d'invoquer la compétence du procureur général du Canada. Par exemple, ce dernier a compétence pour poursuivre les infractions de terrorisme, c'est-à-dire non seulement celles visées à la Partie II.1 du *Code criminel*, mais également tout autre acte criminel susceptible de constituer une activité terroriste. En ce sens, placer une bombe dans un lieu public peut non seulement constituer une infraction aux termes de l'art. 431.2 du *Code criminel*, mais aussi une infraction de terrorisme.

Les procureurs doivent déterminer s'ils devraient demander la compétence par l'entremise d'une délégation du procureur général de la province. Les infractions de terrorisme peuvent demander la preuve d'éléments additionnels qui ne seraient pas requis pour établir la culpabilité pour les autres infractions du *Code criminel*. Les procureurs doivent déterminer si la preuve prouve ces autres éléments additionnels de toute façon, même en l'absence d'une allégation selon laquelle la conduite constituait une infraction de terrorisme. Le cas échéant, les procureurs peuvent évaluer si une délégation du procureur général de la province serait appropriée. Une telle délégation pourrait également être appropriée lorsque le SPPC intente déjà des poursuites à l'égard d'autres accusations relevant de la compétence du procureur général du Canada ou lorsque les éléments de preuve contiennent des renseignements sensibles devant être traités par des procureurs ayant des liens établis avec le gouvernement fédéral et possédant une cote de sécurité. Il existe des arrangements entre le SPPC et les services de poursuite provinciaux visant à déterminer si une affaire relève de la responsabilité du procureur général du Canada ou de celle du procureur général d'une province. Ces arrangements prévoient une communication entre les procureurs généraux concernés tôt dans le processus. Toute question concernant l'application des arrangements doit être soulevée auprès du coordonnateur national des poursuites en matière de terrorisme.

3.3 Procédure pour obtenir le consentement d'intenter des poursuites

Le consentement du procureur général est requis pour intenter la plupart des poursuites en matière de sécurité nationale, comme celles en matière de terrorisme¹². Ce consentement peut être accordé par la directrice des poursuites pénales (DPP) ou l'un des directeurs adjoints des poursuites pénales (DAPP)¹³.

¹² *Code criminel*, art 83.24.

¹³ Au sens de l'art. 2, on entend par procureur général, son substitut légitime, soit le sous-procureur général. En vertu du paragraphe 3(4) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, LC 2006, c 9 [Loi sur le DPP], la DPP est sous-procureure générale du Canada dans le cadre de l'exercice des attributions visées par la Loi. En vertu du

Les demandes de consentement doivent être présentées par le représentant principal approprié de l'administration centrale de l'organisme d'application de la loi concerné, et doivent être adressées à l'un des DAPP. Les procureurs doivent informer leur PFC s'ils anticipent qu'un service de police qu'ils conseillent s'apprête à présenter une demande de consentement d'intenter une poursuite. Avec l'approbation du PFC, ils doivent également informer le coordonnateur national des poursuites en matière de terrorisme.

Lorsqu'une demande est présentée, l'administration centrale du SPPC demandera à la région d'où provient l'enquête de formuler une recommandation. Les procureurs régionaux doivent s'assurer d'avoir suffisamment de renseignements, y compris la documentation du dossier d'enquête, pour évaluer la demande en fonction de la norme applicable. Les procureurs doivent présenter leur évaluation en préparant une note de service qui comprend :

1. Les noms des accusés, les accusations et, le cas échéant, la date à laquelle le consentement est requis par le service de police ;
2. Une description concise et une analyse des éléments de preuve disponibles, une explication de la façon dont les éléments de preuve mènent à une probabilité raisonnable de condamnation à l'égard de chaque accusé pour chaque accusation, et expliquant pourquoi il est dans l'intérêt public de poursuivre. La note devrait souligner les points forts et faibles du dossier, ainsi que toute question juridique importante qui pourrait se poser, et toute question d'une importance particulière pour l'évaluation de l'intérêt public ;
3. Une évaluation de l'étendue du risque que la poursuite exige la divulgation de renseignements potentiellement préjudiciable à la sécurité nationale, aux relations internationales ou à la défense nationale ;
4. Une recommandation indiquant si la demande devrait être acceptée ;
5. Les copies des déclarations des témoins ou d'autres éléments de preuve clé qui sont essentiels à l'évaluation de la solidité du dossier de la poursuite ;
6. La dénonciation contenant toutes les accusations.

Le PFC doit examiner la note et, s'il juge qu'elle tient compte adéquatement des facteurs indiqués ci-dessus, l'envoie à l'un des DAPP et indique qu'il approuve la recommandation. Le DAPP effectuera une évaluation objective de la demande. Si le consentement est accordé, le procureur qui a fait la demande doit préparer une note d'information au procureur général conformément à l'art 13 de la Loi sur le DPP¹⁴. Le procureur doit obtenir le consentement du DAPP s'il conclut,

paragraphe 6(3) de la Loi sur le DPP, les DAPP peuvent exercer les attributions visées à la Loi sous la supervision de la directrice et sont des substituts légitimes du procureur général. Voir également la ligne directrice du *Guide du SPPC* intitulée : « [3.5 La délégation de la prise de décisions](#) ».

¹⁴ Voir la directive du *Guide du SPPC* intitulée : « [1.2 Le devoir d'informer le procureur général en vertu de l'article 13 de la Loi sur le directeur des poursuites pénales](#) ».

après un examen complet de la preuve, que la totalité ou une partie des accusations devraient être retirées, réduites ou faire l'objet d'un arrêt des procédures.

Des communications moins formelles peuvent être appropriées dans les cas où une arrestation a eu lieu ou est imminente, et que le temps ne permet pas la rédaction d'une note de service structurée. Ceci peut comprendre une combinaison de documents écrits et d'exposés oraux supplémentaires. Il se peut qu'en cas d'urgence extrême et imprévue, il soit impossible de rédiger des documents écrits, auquel cas le tout pourrait être fait de façon orale. Toutefois, l'abrègement doit en être un de forme et non de substance. Dans tous les cas, le procureur de la Couronne chargé de l'examen et le PFC (ou son représentant) doivent fournir leur évaluation éclairée du dossier. Il appartient au procureur chargé de l'examen de consigner par écrit l'analyse et les renseignements compris dans l'exposé oral dès que possible.

Lorsqu'une demande est présentée relativement à des accusations criminelles, mais qu'il n'y a pas de probabilité raisonnable de déclaration de culpabilité et que par conséquent le seuil pour tenter une poursuite n'est pas atteint, le procureur chargé de l'examen devrait déterminer si le seuil pour un engagement en vertu des articles 810.011 ou 83.3 serait toutefois atteint¹⁵. Dans un tel cas, le procureur doit informer le service de police afin que celui-ci puisse déterminer s'il souhaite demander le consentement du procureur général pour un engagement de vertu de l'une de ces dispositions.

Lorsqu'un service de police présente une demande visant un engagement en vertu des articles [810.011](#) ou [83.3](#) du *Code criminel*, le procureur chargé de l'examen doit suivre les mêmes procédures indiquées ci-dessus et déterminer s'il y a une probabilité raisonnable d'atteindre le seuil requis pour un engagement en vertu de l'une de ces dispositions.

4. GESTION DES POURSUITES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NATIONALE

Toutes les poursuites en matière de sécurité nationale sont présumées être des causes majeures et les politiques comprises dans la ligne directrice du *Guide du SPCC* intitulée « [3.1 La gestion des causes majeures](#) » s'appliquent à ces poursuites. De plus, les poursuites en matière de sécurité nationale doivent respecter les obligations de reddition de comptes et de tenue des dossiers suivantes.

Les procureurs doivent s'assurer d'informer leur PFC, le coordonnateur national des poursuites en matière de terrorisme ainsi que l'un des DAPP de l'évolution des dossiers en matière de sécurité nationale. Ils doivent aviser leur PFC et le coordonnateur national des poursuites en matière de

¹⁵ Le critère défini à l'art. 810.0111 exige l'existence de motifs raisonnables de craindre la possibilité qu'une personne commette une infraction de terrorisme. Les critères définis à l'art. 83.3 exigent l'existence de motifs raisonnables de croire à la possibilité qu'une activité terroriste soit entreprise et de motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition, à une personne, d'un engagement ou son arrestation sont nécessaires pour empêcher que l'activité terroriste ne soit entreprise. Ils sont prospectifs.

terrorisme chaque fois qu'ils doivent fournir des avis juridiques préinculpatatoires. Les procureurs doivent informer leur PFC et le DAPP par l'entremise du coordonnateur national des poursuites en matière de terrorisme de l'évolution du dossier conformément aux processus régionaux. Il est important de tenir le coordonnateur national des poursuites en matière de terrorisme au courant de l'évolution d'un dossier, notamment pour permettre au DAPP de déterminer si un dossier est près de faire l'objet d'une demande de consentement. Plus précisément, le procureur doit consulter le coordonnateur national des poursuites en matière de terrorisme avant de fournir des conseils à un organisme d'application de la loi indiquant que le seuil pour le dépôt d'accusations n'a pas été atteint. Une fois le procès terminé, le PFC doit également aviser le DAPP de l'issue de la poursuite.

Le procureur doit également préparer des notes d'information en vertu de l'art. 13 à différentes étapes de la poursuite pour permettre au procureur général d'exercer ses attributions aux termes de la Loi sur le DPP. Plus précisément, le procureur doit préparer une note d'information en vertu de l'art. 13 lorsque :

- Le consentement pour engager des poursuites a été accordé ;
- Le procureur conclut que la totalité ou une partie des accusations devrait être retirée, réduite ou faire l'objet d'arrêt des procédures, et a consulté le DAPP ;
- La cour ordonne la libération de l'accusé à l'issue d'une enquête préliminaire ou ordonne l'arrêt des procédures ;
- L'accusé est acquitté ou condamné ;
- La cour impose une peine ;
- Des questions importantes d'intérêt général sont soulevées, comme des questions constitutionnelles importantes.

Les renseignements sur les poursuites en matière de sécurité nationale doivent être consignés de manière appropriée. Chaque bureau doit maintenir des dossiers sur les demandes d'intenter des poursuites présentées par la police concernant des accusations en matière de terrorisme ou des engagements en vertu de l'art. 810.011 ou de l'art. 83.3 du *Code criminel*, notamment la date à laquelle la demande a été présentée. Le procureur devrait également demander que la police indique à quelle date une décision doit être prise d'un point de vue opérationnel et verser ces renseignements au dossier. Chaque bureau devrait également maintenir des dossiers sur les demandes de prestation d'avis juridiques présentées par la police concernant les seuils applicables, lorsque la police ne demande pas un consentement à intenter une poursuite, mais plutôt des commentaires en vue de déterminer si le seuil est atteint. Finalement, il faut indiquer au dossier si l'information fournie par la police était suffisante pour permettre aux procureurs de procéder à une évaluation ainsi que toutes les mesures qui ont été prises en réponse à la demande.

5. DÉTERMINATION DE LA PEINE

Comme dans toutes les affaires criminelles, la détermination de la peine est un processus très personnalisé qui dépend des faits particuliers en l'espèce et de la situation du contrevenant. Les peines en matière de sécurité nationale doivent être imposées en fonction des mêmes principes de détermination de la peine que les autres crimes.

Les poursuites en matière de sécurité nationale visent un vaste éventail de comportements, ce que la Cour suprême du Canada a reconnu dans *R c Khawaja* à l'égard des infractions de terrorisme. La Cour suprême a également noté, par contre, que la dénonciation et la dissuasion, tant sur le plan individuel que général, seront généralement primordiales lors de l'audience sur la détermination de la peine étant donné la gravité des infractions en sécurité nationale, notamment les infractions en matière de terrorisme¹⁶.

La détermination de la peine demeure un exercice personnalisé qui tient compte de la situation du contrevenant et de toutes les circonstances entourant l'infraction. En évaluant les facteurs individuels d'un dossier, le procureur devrait avoir à l'esprit que les tribunaux ont indiqué qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de plus de 20 ans d'emprisonnement sera généralement appropriée lorsque les contrevenants ont sciemment pris part à une activité terroriste visant à tuer des êtres humains innocents au hasard ou qui est susceptible de donner lieu à un tel résultat. Il peut y avoir des situations exceptionnelles, comme la collaboration du contrevenant avec les autorités pour traduire d'autres terroristes en justice, qui peuvent justifier que l'on s'écarte de la fourchette ordinaire de peines.

5.1 Peines consécutives

Les infractions de terrorisme peuvent nécessiter l'imposition de peines consécutives. L'art. 83.26 du *Code criminel* prévoit que la peine infligée à une personne pour une infraction prévue à l'un des art. 83.02 à 83.04, et 83.18 à 83.23, est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits, sauf si la peine en est une d'emprisonnement à perpétuité. Dans l'affaire *R c Khawaja*, la Cour suprême a conclu que l'exigence prévue à l'art 83.26 n'est pas incompatible avec le principe de totalité. L'idée que des peines de plus de 20 ans d'emprisonnement peuvent être imposées plus souvent dans les dossiers de terrorisme reflète le caractère particulièrement grave des infractions de terrorisme et de la culpabilité morale de leurs auteurs¹⁷.

¹⁶ *R c Khawaja*, 2012 CSC 69.

¹⁷ *Ibid.* au para 126.

5.2 Retard de l'admissibilité à la libération conditionnelle

Les tribunaux ont le pouvoir de retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle conformément à l'art. 743.6 du *Code criminel*. Les procureurs doivent envisager de présenter une demande aux termes de cette disposition, particulièrement si les infractions sont graves et s'il n'y a aucune circonstance exceptionnelle atténuante.

Certaines infractions en matière de sécurité nationale peuvent faire l'objet d'une présomption retardant l'admissibilité à une libération conditionnelle. En vertu du paragraphe 743.6(1.2) du *Code criminel*, les infractions de terrorisme sont présumées être des infractions pour lesquelles il est approprié de retarder l'admissibilité à une libération conditionnelle. Si le procureur est d'avis que les circonstances sont suffisamment exceptionnelles pour réfuter cette présomption, il doit préparer une recommandation écrite qui sera examinée par le PFC avant que la question ne soit abordée devant le tribunal. Si le PFC est convaincu que la recommandation est appropriée, il l'approuve et la transmet au DAPP pour son approbation.

5.3 Détermination de la peine en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) s'applique à toute jeune personne accusée d'une infraction de terrorisme ou assujettie à un engagement en vertu de l'art. 810.011 ou de l'art. 83.3. Lorsqu'un tribunal détermine la peine d'un adolescent reconnu coupable d'une infraction de terrorisme ou d'un manquement à un engagement, les dispositions de la LSJPA prévoyant un placement sous garde s'appliqueront. Le paragraphe 39(1) de la LSJPA énonce ce qui suit :

(1) Le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques) que si, selon le cas :

- a) l'adolescent a commis une infraction avec violence ;*
- b) il a déjà été déclaré coupable d'une infraction à [l'article 137](#) à l'égard de plus d'une peine et, si la peine qu'impose le tribunal a trait à une infraction prévue aux [paragraphe 145\(2\)](#) à [\(5\)](#) du [Code criminel](#) ou à [l'article 137](#), il a, en commettant cette infraction, porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public ;*
- c) il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité — ou toute combinaison de celles-ci — dans le cadre de la présente loi ou de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#), chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) ;*

d) il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs énoncés à [l'art. 38](#).

Les procureurs doivent également noter que certaines dispositions de la LSJPA prévoient d'autres exigences et considérations avant qu'une peine comportant un placement sous garde ne puisse être imposée.

5.3.1 Infractions de terrorisme

Un adolescent sans dossier reconnu coupable d'une infraction de terrorisme peut être condamné à un placement sous garde en vertu de l'alinéa 39(1)a) de la LSJPA. Cette disposition prévoit l'imposition d'un placement sous garde lorsque l'adolescent a commis une infraction avec violence, laquelle est définie à l'art. 2 de la LSJPA de la manière suivante :

- a) Infraction commise par un adolescent dont l'un des éléments constitutifs est l'infliction de lésions corporelles ;*
- b) Tentative ou menace de commettre l'infraction visée à l'alinéa a) ;*
- c) Infraction commise par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle il met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles.*

Compte tenu de la vaste gamme des comportements visés par les infractions de terrorisme, par exemple la facilitation, les procureurs devront déterminer si le comportement en cause dans un dossier précis répond à la définition d'infraction avec violence, et ils doivent être prêts à réfuter les arguments selon lesquels ce n'est pas le cas.

L'alinéa 39(1)d) permettrait également de manière générale l'imposition d'un placement sous garde à l'égard des infractions de terrorisme. Cette disposition permet l'imposition du placement sous garde dans des cas « exceptionnels » où l'adolescent a commis un acte criminel dont les circonstances aggravantes entourant sa perpétration sont telles qu'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs énoncés à l'art. 38 de la LSJPA.

5.3.2 Violation d'engagement

Le placement sous garde ne sera pas, en général, imposé à un adolescent sans dossier qui est assujéti à un engagement aux termes de l'art 810.011, et qui est ensuite déclaré coupable d'un manquement à cet engagement. Selon l'alinéa 39(1)b), le placement sous garde peut être imposé « si l'adolescent n'a pas respecté les peines ne comportant pas un placement sous garde qui lui ont déjà été imposées ». La jurisprudence interprète ce libellé comme le défaut de se conformer à plus

d'une peine ; autrement dit, plusieurs manquements à une même peine ne comportant pas de placement sous garde ne suffisent pas¹⁸. L'adolescent doit avoir été déclaré coupable et condamné à au moins deux peines distinctes ne comportant pas de placement sous garde auxquelles il ne s'est ensuite pas conformé.

Les procureurs devraient indiquer pourquoi ils ne demandent pas de placement sous garde dans le cadre de leurs plaidoiries sur la peine à imposer pour une violation d'engagement en vertu de l'art. 810.011. Les avocats devraient également demander qu'une nouvelle peine ne comportant pas de placement sous garde soit imposée pour la violation d'engagement afin que l'adolescent puisse être condamné à un placement sous garde en application de l'alinéa 39(1)b) s'il y a une nouvelle violation d'engagement. Ceci avertit l'adolescent des conséquences de tout nouveau manquement.

La LSJPA ne prévoit pas une disposition particulière sur la violation d'un engagement au titre de l'art. 810. 011. Si un tel engagement n'est pas respecté, l'art. 811 du *Code criminel* s'applique¹⁹.

Dans le cas où un adolescent omet ou refuse de contracter un tel engagement, le tribunal peut imposer les sanctions prévues au paragraphe 42(2) de la LSJPA, mais une ordonnance de placement ou de surveillance prévue à l'alinéa 42(2)n) ne peut excéder 30 jours²⁰.

¹⁸ *R v A (E.S.)*, (2003) 57 W.C.B. (2d) 461 (ABPC).

¹⁹ Voir l'art 140 de la LSJPA, qui indique que les dispositions du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infractions commises par les adolescents dans la mesure où elles ne sont exclues ni sont incompatibles avec la LSJPA.

²⁰ LSJPA, art 14(2).



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

5.2 LA LOI SUR LA CONCURRENCE

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE.....	3
3. PROCUREURS EN DROIT DE LA CONCURRENCE	3
4. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU PROCUREUR DE LA COURONNE DANS LES AFFAIRES LIÉES AU DROIT DE LA CONCURRENCE	4
4.1. Consultation	4
4.2. Rôle et responsabilités du procureur de la Couronne avant le dépôt d'accusations	4
4.3. Rôle et responsabilités à l'étape de la poursuite	5
4.4. Discussions sur le plaidoyer et le règlement.....	5
4.5. La décision d'interjeter appel.....	5
5. ENTENTE EN MATIÈRE D'IMMUNITÉ.....	6
5.1. Le processus d'octroi de l'immunité.....	6
5.2. Coopération et divulgation par le demandeur d'immunité	7
5.3. La révocation de l'immunité.....	7
6. ENTENTE RELATIVE AU PLAIDOYER À LA SUITE D'UNE RECOMMANDATION DE CLÉMENTE.....	8
6.1. Administration du Programme de clémence.....	8
6.2. Coopération et divulgation par le demandeur de clémence	8
6.3. L'entente relative au plaidoyer et à la peine	9
7. DEMANDES D'INTERDICTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 34(2) DE LA <i>LOI SUR LA CONCURRENCE</i>	9
7.1. Considérations.....	10
7.2. Procédure	10
ANNEXE A – PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE ET LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES.....	11
ANNEXE B – MODÈLE D'ENTENTE PORTANT GARANTIE D'IMMUNITÉ CORPORATIVE.....	22
ANNEXE C – MODÈLE D'ENTENTE PORTANT GARANTIE D'IMMUNITÉ INDIVIDUELLE	31
ANNEXE D – LETTRE DE COUVERTURE INDIVIDUELLE ASSOCIÉE À L'IMMUNITÉ CORPORATIVE	38
ANNEXE E – LETTRE DE GARANTIE CONTRE L'UTILISATION DIRECTE EN PREUVE DE RENSEIGNEMENTS FOURNIS.....	39

1. INTRODUCTION

La [Loi sur la concurrence](#)¹ (la Loi) est une loi d'application générale qui pose les principes fondamentaux de la conduite des affaires au Canada. Elle vise entre autres, à préserver et à favoriser la concurrence au sein du Canada, de même qu'à assurer aux consommateurs des prix compétitifs ainsi qu'un choix dans les produits.

2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente ligne directrice énonce les principales pratiques et politiques du directeur des poursuites pénales (DPP) au sujet des dossiers en matière de concurrence. Un protocole d'entente a été conclu entre le DPP et le commissaire de la concurrence (ci-après, le commissaire) qui a pour but d'exposer clairement les rôles et les responsabilités respectifs de chaque partie aux stades de l'enquête et de la poursuite à l'égard d'un dossier en vertu de la Loi².

3. PROCUREURS EN DROIT DE LA CONCURRENCE

Le Bureau de la région de la capitale nationale (Bureau de la RCN) comprend un groupe de procureurs de la Couronne (la Section du droit de la concurrence, ci-après la Section) chargés d'intenter des poursuites en vertu de la Loi devant les tribunaux de toutes les provinces et devant la Cour fédérale³.

Lorsque le commissaire requiert les services d'un procureur en vertu de [l'art. 21](#) de la Loi ou qu'il soumet un dossier au procureur général en vertu de [l'art. 23](#), le procureur fédéral en chef du Bureau de la RCN détermine si le dossier doit être affecté à un procureur du Bureau de la RCN ou si on devrait demander l'aide d'un procureur de la Couronne d'un autre bureau régional du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) ou d'un mandataire ayant une délégation appropriée du DPP.

Lorsqu'un dossier portant sur le droit de la concurrence est confié à un procureur de la Couronne à l'extérieur de la RCN, ce dernier devrait consulter le procureur fédéral en chef ou le procureur fédéral en chef adjoint du Bureau de la RCN à l'égard de toute décision ou question juridique qui peut se poser dans le cadre de la poursuite.

¹ LRC 1985, ch C-34.

² Une copie du protocole d'entente est jointe à la présente ligne directrice, en tant qu'annexe A, et peut également être consulté sur internet, en ligne : [Bureau de la concurrence \[Protocole d'entente\]](#).

³ Voir *Loi sur la concurrence*, *supra* note 1, [art 73](#).

4. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU PROCUREUR DE LA COURONNE DANS LES AFFAIRES LIÉES AU DROIT DE LA CONCURRENCE

Les responsabilités du commissaire⁴ comprennent les enquêtes sur des infractions présumées prévues par la Loi et le renvoi de preuves au SPPC. De plus, le commissaire formule des recommandations au SPPC quant à l'octroi de l'immunité et de la clémence, au dépôt d'accusations et à l'imposition de sanctions appropriées à la suite d'une condamnation.

Le procureur de la Couronne qui prend part à des dossiers liés au droit de la concurrence a la responsabilité, au cours d'une enquête, de fournir des conseils généraux en matière de poursuites ou des conseils propres à un dossier. En vertu de [l'art. 23](#) de la Loi, le commissaire peut remettre la preuve recueillie au cours d'une enquête au SPPC, et demander qu'une poursuite soit intentée. La preuve est alors évaluée conformément aux principes énoncés dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) », afin de déterminer s'il y a suffisamment de preuves à l'appui d'une poursuite. Lorsque la poursuite est approuvée, les agents du Bureau de la concurrence (le Bureau) assermentent la dénonciation.

4.1. Consultation

Dans le contexte des poursuites réglementaires, les considérations « d'intérêt public » comprennent les objectifs du régime réglementaire en cause. Le procureur de la Couronne devrait consulter le Bureau afin de connaître ces objectifs, particulièrement en ce qui a trait à l'affaire examinée et surtout, en ce qui a trait aux accusations déposées et aux arguments présentés au tribunal⁵. Voir à cet égard, la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.3 La consultation à l'intérieur de l'appareil gouvernemental](#) », dans laquelle on fait ressortir l'importance de la consultation et des communications.

Les poursuites intentées en vertu de la Loi ont pour but de promouvoir le respect des politiques en matière de concurrence enchâssées dans la Loi. Néanmoins, vu l'indépendance dont jouit le DPP, le commissaire ne peut dicter aux procureurs ses positions à l'égard des poursuites ni leur imposer une ligne de conduite précise⁶.

4.2. Rôle et responsabilités du procureur de la Couronne avant le dépôt d'accusations

Le procureur de la Couronne peut être sollicité dès le début de l'enquête pour prodiguer des conseils juridiques, pour aider à assurer la conformité de la stratégie, des techniques et des procédures d'enquête avec les exigences des règles de preuve et des garanties prévues par la [Charte canadienne des droits et libertés](#). Le procureur peut également

⁴ La commissaire exerce ses responsabilités avec l'aide des membres du Bureau de la concurrence.

⁵ Voir le protocole d'entente, *supra* note 2 au para 2.31.

⁶ Voir la directive du Guide du SPPC intitulée « [1.3 La consultation à l'intérieur de l'appareil gouvernemental](#) ».

conseiller les agents du Bureau quant à la nature de la preuve requise, à l'utilisation des pouvoirs d'enquête et à la suffisance de la preuve.

Même si le procureur de la Couronne peut travailler ainsi en étroite collaboration avec l'équipe d'enquête, il ne doit pas agir comme agent, par exemple il ne doit pas participer à des perquisitions, effectuer de la filature ou interroger des suspects. Cependant, dans certaines circonstances, le procureur de la Couronne participe à l'interrogatoire de témoins importants avant le dépôt d'accusations, par exemple dans le cadre des programmes d'immunité et de clémence du Bureau.

Le procureur de la Couronne peut également fournir des avis juridiques concernant les politiques et programmes du Bureau en matière criminelle (par exemple, le Programme d'immunité) et sur les avis de pratique et les notes d'information (par exemple, les fouilles, perquisitions et saisies, la divulgation, l'immunité et les ententes de plaidoyer).

4.3. Rôle et responsabilités à l'étape de la poursuite

Le procureur de la Couronne est responsable d'approuver les accusations en vertu de la Loi, d'intenter les poursuites et de mener toutes les négociations de plaidoyer et les discussions en vue d'un règlement.

Une fois le dossier référé par le Bureau au SPPC, conformément à [l'art. 23](#) de la Loi, le procureur doit exercer sa discrétion de façon indépendante par rapport au Bureau pour déterminer si la poursuite recommandée respecte les normes énoncées dans le Guide du SPPC⁷.

4.4. Discussions sur le plaidoyer et le règlement

Le procureur de la Couronne est chargé de mener toutes les discussions sur le plaidoyer et le règlement, conformément à la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.7 Les pourparlers de règlement](#) ». Le procureur de la Couronne consultera les agents du Bureau sur la résolution envisagée⁸. Malgré ces responsabilités, le procureur de la Couronne peut demander l'aide des agents, y compris lors des pourparlers de règlement. Il pourrait informer les agents du Bureau sur les modalités et la justification à l'appui de l'entente sur le plaidoyer.

4.5. La décision d'interjeter appel

En général, la décision d'interjeter appel d'une décision est prise par le procureur fédéral en chef du Bureau de la RCN après consultation avec le chef d'équipe de la Section, un représentant du bureau régional de la province où l'appel doit être interjeté et, dans les

⁷ Voir [R c Regan, 2002 CSC 12, \[2002\] 1 RCS 297](#) qui élabore les principes directeurs sur l'indépendance du procureur de la Couronne et sa participation avant le dépôt d'accusations dans les enquêtes policières, ainsi que la description des rôles respectifs des enquêteurs et des procureurs.

⁸ Voir le protocole d'entente, *supra* note 2 au para 2.33.

cas d'un intérêt public important ou d'une importance nationale, le DPP adjoint de la Direction des poursuites réglementaires et économiques, et de la gestion. Le procureur de la Couronne qui a fait une recommandation d'appel doit attendre de recevoir les instructions du procureur fédéral en chef avant de déposer un avis d'appel.

5. ENTENTE EN MATIÈRE D'IMMUNITÉ

En ce qui a trait aux activités criminelles graves contraires à la Loi, il peut être dans l'intérêt public d'offrir l'immunité, contre des poursuites, à des personnes qui sont prêtes à mettre fin à leur participation dans une activité illégale et à coopérer pleinement avec le Bureau et le SPPC⁹.

Le Programme d'immunité du Bureau incite les personnes ou les organisations qui détiennent des renseignements en matière de pratiques commerciales anticoncurrentielles, comme la collusion dans les soumissions et l'imposition des prix, à les lui signaler¹⁰. Les organisations et les personnes peuvent demander l'immunité. Lorsqu'une organisation se voit accorder l'immunité, elle peut également demander la couverture individuelle de ses administrateurs et employés, actuels et passés, pourvu que ceux-ci satisfassent aux critères et s'engagent aux mêmes obligations de divulgation et de collaboration que l'organisation.

La décision d'accorder l'immunité revient exclusivement au procureur de la Couronne et, comme c'est le cas pour tous les autres pouvoirs discrétionnaires du poursuivant, elle est prise au nom du DPP. C'est alors le pouvoir discrétionnaire du DPP qui est exercé, et non celui du procureur de la Couronne¹¹.

5.1. Le processus d'octroi de l'immunité

Les agents du Bureau qui font enquête et à qui une organisation ou un individu demande l'immunité formuleront une recommandation au procureur de la Couronne. Cette recommandation doit exposer aussi complètement que possible toutes les considérations pertinentes afin que ce dernier puisse exercer son pouvoir discrétionnaire de manière indépendante. Lorsque le procureur reconnaît que l'immunité devrait être octroyée, il doit obtenir l'approbation du chef d'équipe de la Section pour conclure une entente en matière d'immunité, qui prévoit tous les termes auxquels les parties à ces ententes s'engagent.

À cet effet, les procureurs de la Couronne devraient utiliser les modèles d'entente portant garantie d'immunité, qui figurent aux annexes B (immunité corporative) et C (immunité

⁹ Voir aussi la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.3 Les ententes portant garantie d'immunité](#) ».

¹⁰ Le Programme d'immunité énonce les pratiques du Bureau, les rôles respectifs du Bureau et du SPPC relativement au processus d'octroi de l'immunité, les conditions dans lesquelles le Bureau recommande que le SPPC octroie l'immunité et les obligations du demandeur d'immunité.

¹¹ Voir *Krieger c Law Society (Alberta)*, 2002 CSC 65, [2002] 3 RCS 372 au para 46; et *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, LC 2006, c 9, [art 9\(1\)](#).

individuelle) de cette ligne directrice. Les individus couverts par l'immunité corporative (annexe B) doivent signer un modèle de lettre, qui prévoit les conditions indépendantes de continuation ou de révocation de la couverture individuelle d'immunité. Un exemple d'une telle lettre est joint à l'annexe D. Toute dérogation aux modèles doit être approuvée par le chef d'équipe de la Section. Puisque les ententes portant garantie d'immunité comprennent habituellement des questions qui intéressent le Bureau, le sous-commissaire du Bureau responsable du dossier doit être avisé de ces dérogations¹².

5.2. Coopération et divulgation par le demandeur d'immunité

Lorsque le procureur de la Couronne, au nom du DPP, octroie l'immunité et les parties concluent une entente à cet effet, le demandeur doit, dès que possible, confirmer par écrit le contenu des représentations qu'il a faites dans le cadre du processus de demande et divulguer tous les faits et documents pertinents à sa connaissance ou en sa possession. La coopération du demandeur est cruciale; elle doit être complète et donnée rapidement.

Dans le cadre de ce processus, les agents du Bureau interrogeront habituellement toutes les parties concernées, y compris les cadres supérieurs de l'organisation ou la personne elle-même, si le demandeur d'immunité est un individu. Il peut arriver qu'il soit nécessaire aux agents du Bureau d'interroger des témoins avant que l'entente d'immunité ne soit octroyée. Dans ces cas, le procureur de la Couronne garantira que les déclarations de ces témoins, les renseignements ou documents qu'ils fourniront, ne pourront être utilisés directement contre eux. À cet effet, un exemple d'une telle lettre est joint à l'annexe E.

5.3. La révocation de l'immunité

En vertu des termes de l'entente portant garantie d'immunité, l'immunité est conditionnelle à l'exécution des obligations de la part du demandeur. L'entente prévoit également que l'immunité peut être révoquée. À l'instar de la décision d'octroyer l'immunité, celle de la révoquer incombe au SPPC. Cependant, les procureurs de la Couronne devront tenir compte des représentations que le Bureau fera à cet égard.

En consultation avec le chef d'équipe de la Section, le procureur de la Couronne doit évaluer dans ces cas s'il est opportun de révoquer l'immunité en référant aux facteurs prévus à la section 9 de la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.3 Les ententes portant garantie d'immunité](#) ». Les facteurs jugés pertinents en ce qui a trait à l'éventuelle révocation comprennent les cas où le demandeur d'immunité :

- retire la collaboration promise au ministre public;

¹² Voir le protocole d'entente, *supra* note 2 au para 3.11.

- néglige de dire la vérité en témoignant¹³;
- a délibérément, ou de manière téméraire, trompé l'organisme d'enquête ou le procureur de la Couronne au sujet de faits substantiels concernant l'affaire, notamment des facteurs pertinents par rapport à sa fiabilité ou sa crédibilité en tant que témoin;
- a cherché à obtenir une immunité par une conduite assimilable à de la fraude ou à une entrave à la justice.

La décision définitive de révoquer l'immunité doit être approuvée par le procureur fédéral en chef du Bureau de la RCN.

6. ENTENTE RELATIVE AU PLAIDOYER À LA SUITE D'UNE RECOMMANDATION DE CLÉMENCE

Le Programme de clémence du Bureau est complémentaire au Programme d'immunité et vise à inciter les autres participants à un cartel illégal à reconnaître leurs gestes et coopérer avec le Bureau et le SPPC. Dans ces cas, le Bureau recommande au SPPC la clémence au moment de la détermination de la peine à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. Tout comme pour les négociations de plaidoyer, la transparence et l'équité sont cruciales pour l'exécution efficace du Programme de clémence.

6.1. Administration du Programme de clémence

Une organisation ou un individu peut demander la clémence pourvu qu'il satisfasse aux critères énoncés dans le Programme de clémence.

La recommandation de clémence du Bureau au SPPC doit exposer toutes les considérations pertinentes afin que le procureur de la Couronne exerce son pouvoir discrétionnaire de manière indépendante en toute connaissance de cause. Le procureur de la Couronne est le seul chargé d'entamer et de mener les discussions visant un règlement du dossier et la sentence à être imposée.

6.2. Coopération et divulgation par le demandeur de clémence

Sous le régime du Programme de clémence, l'entente relative au plaidoyer et à la peine conclue entre le DPP et un demandeur de clémence fixe les conditions dans lesquelles le demandeur bénéficiera de clémence dans la détermination de la peine. L'entente précise l'obligation faite au demandeur d'assurer une divulgation et une coopération complètes,

¹³ Consulter par exemple, l'affaire [R c Ahluwalia \(2000\), 149 CCC \(3d\) 193, 39 CR \(5th\) 356, 138 OAC 154 \(CA Ont\)](#), où la Couronne a été critiquée pour ne pas avoir fait une enquête complète sur l'absence de communication complète du casier judiciaire du témoin. Voir aussi la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.5 Les principes de communication de la preuve](#) » pour les obligations du procureur de la Couronne quant à la communication.

franches, rapides et sincères pendant toute enquête connexe et toute poursuite en découlant.

Le défaut par un demandeur de clémence d'exécuter ses obligations peut entraîner la révocation de la clémence octroyée. Dans ces circonstances, le procureur de la Couronne, en consultation avec le chef d'équipe de la Section, doit évaluer s'il révoque la clémence en tenant compte des facteurs prévus à la section 9 de la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.3 Les ententes portant garantie d'immunité](#) ».

La décision définitive de révoquer l'immunité doit être approuvée par le procureur fédéral en chef du Bureau de la RCN.

6.3. L'entente relative au plaidoyer et à la peine

De façon générale, les règlements relatifs aux plaidoyers et à la peine¹⁴, incluant l'entente découlant d'une recommandation de clémence du Bureau suivant le Programme de clémence, conclus en ce qui concerne une infraction à la Loi avant le dépôt des accusations, devraient être consignés par écrit dans une entente en matière de plaidoyer suivant le modèle, indiqué aux annexes F et G de la présente ligne directrice¹⁵. L'entente doit contenir une déclaration des faits reconnus signée par l'accusé.

Lorsque des accusations ont déjà été portées, le procureur de la Couronne pourra décider de procéder sans entente écrite en matière de plaidoyer si aucune obligation permanente de collaborer ne sera imposée à la partie dans le cadre du règlement proposé.

Il revient à chaque procureur de la Couronne de veiller à ce que l'on utilise le modèle d'entente en matière de plaidoyer dans chaque cas où l'avocat propose de conclure une telle entente lorsqu'une obligation permanente de collaborer ainsi que des arrangements en matière d'immunité seront prévus dans cette entente. Toute dérogation proposée aux modèles de l'entente en matière de plaidoyer doit être approuvée par le chef d'équipe de la Section.

7. DEMANDES D'INTERDICTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 34(2) DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

[L'article 34\(2\)](#) de la *Loi sur la concurrence* permet qu'une cour supérieure de juridiction criminelle interdise ou empêche la perpétration d'une infraction visée à la [partie VI](#) de la Loi. Le tribunal peut interdire « la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la continuation, par cette personne ou toute autre personne, d'un acte ou d'une chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration ». Cependant, avant qu'une ordonnance d'interdiction puisse être faite, les procédures doivent être commencées.

¹⁴ Voir aussi la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.7 Les pourparlers de règlement](#) ».

¹⁵ Les annexes F et G, soit les gabarits pour les ententes de plaidoyer, sont présentement en cours d'élaboration et seront affichés lorsque complétés.

L'utilisation de ces ordonnances constitue un important mécanisme de conformité; il est donc important de consulter le procureur fédéral en chef du Bureau de la RCN.

7.1. Considérations

Les facteurs suivants sont notamment pertinents lorsqu'on décide si une affaire devrait faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction, d'une poursuite ou d'une autre action plus informelle :

1. Des pratiques anticoncurrentielles antérieures ou d'autres comportements pertinents de la société défenderesse, de ses dirigeants ou de toute société associée;
2. La gravité de la pratique, y compris :
 - i. Le non-respect d'une ordonnance ou d'un engagement antérieur;
 - ii. L'effet apparent de la pratique sur les consommateurs, les concurrents, etc.;
 - iii. La mesure dans laquelle la pratique enfreint la politique de conformité de l'entreprise (et, si tel est le cas, l'efficacité avec laquelle cette politique était administrée et la rapidité avec laquelle la pratique a été interrompue, lorsque la direction en a été informée);
3. Les mesures de redressement entreprises par la partie en cause;
4. Les politiques d'application du Bureau de la concurrence.

7.2. Procédure

Le procureur fédéral en chef du Bureau de la RCN doit approuver la décision de demander une ordonnance d'interdiction en vertu de [l'art. 34\(2\)](#). Le procureur fédéral en chef signera la dénonciation à l'appui de l'ordonnance d'interdiction.

Le DPP adjoint de la Direction des poursuites réglementaires et économiques, et de la gestion doit approuver la décision de demander une ordonnance d'interdiction en vertu de l'art. 34(2) dans les affaires ayant un intérêt public important. Une demande visant à obtenir l'approbation du DPP adjoint doit être accompagnée d'une note qui indique le contexte de l'affaire et les raisons à l'appui de la recommandation. Il faut également inclure le projet d'ordonnance, la dénonciation, l'avis de présentation, le consentement ainsi que l'exposé conjoint des faits ou l'affidavit.

ANNEXE A – PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE ET LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

Le 13 mai 2010

Concernant la conduite des enquêtes criminelles et des poursuites pénales en application de la Loi sur la concurrence, la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, la Loi sur l'étiquetage des textiles et la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux.

PRÉAMBULE

Attendu que le directeur des poursuites pénales (DPP) et la commissaire de la concurrence (commissaire), les parties au présent protocole d'entente (parties), ont des responsabilités distinctes au sein du système de justice pénale du Canada, chaque partie respectant l'indépendance de l'autre dans l'exercice de leur mandat et leurs responsabilités respectifs;

Attendu que le Bureau du directeur des poursuites pénales, désigné sous le nom de Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), comporte une section (la Section du droit de la concurrence) dont les procureurs sont spécifiquement attitrés aux poursuites en vertu de la [Loi sur la concurrence](#), la [Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#), la [Loi sur l'étiquetage des textiles](#) et la [Loi sur le poinçonnage des métaux précieux](#) (Lois);

Attendu que la commissaire s'acquitte de ses responsabilités avec l'appui du Bureau de la concurrence (Bureau) formé de représentants autorisés, y compris des gestionnaires, des agents du droit de la concurrence (agents) et du personnel de soutien;

Attendu que les parties reconnaissent que leurs rôles sont toutefois interdépendants et qu'elles se doivent de travailler étroitement de concert pour mener à bien leurs mandats respectifs;

Attendu qu'il est entendu qu'une collaboration efficace se doit de reposer sur une bonne compréhension du rôle et des responsabilités de chaque partie, le respect mutuel et la confiance;

Attendu que les procureurs fédéraux sont guidés par les principes énoncés dans le [Guide du Service fédéral des poursuites](#) (Guide du SFP).

PAR CONSÉQUENT LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet du protocole d'entente et principes directeurs

1.1 Le présent protocole d'entente (PE) a pour but :

- a. d'exposer clairement les rôles et les responsabilités respectifs de chaque partie, aux stades de l'enquête et de la poursuite à l'égard d'un dossier en vertu des *Lois*;
- b. d'améliorer l'efficacité des poursuites par la mise en œuvre de stratégies qui permettent d'améliorer la qualité des enquêtes et conséquemment des dossiers présentés au procès.

1.2 À titre de pratique recommandée, chaque partie s'engage à consulter l'autre au sujet de toute décision qui est de nature à avoir des répercussions sur la poursuite découlant d'une enquête du Bureau.

1.3 Les parties conviennent de distribuer le présent PE aux membres de leurs organisations respectives pour que les procureurs, les techniciens juridiques, les gestionnaires, les agents et le personnel de soutien prennent connaissance des principes y établis et prennent les mesures pour atteindre ses objectifs.

2. Rôles et responsabilités

2.1 Dans l'exercice de son mandat, chaque partie respecte l'indépendance de l'autre, tout en reconnaissant la nécessité de travailler de concert pour atteindre les objectifs communs.

2.2 Le Bureau a, entre autres, la charge d'enquêter sur des infractions présumées à l'égard des *Lois*, de soumettre les preuves au SPPC, de formuler des recommandations quant aux accusations à être portées, aux sanctions à être imposées, ainsi qu'à l'immunité et à la clémence à être accordées.

2.3 Le SPPC a la responsabilité de fournir des conseils généraux en matière de poursuites ou des conseils propres à un dossier, d'autoriser le dépôt d'accusations conformément aux principes du [*Guide du SFP*](#), du libellé des chefs d'accusation et du choix des personnes qui seront inculpées, et de mener les poursuites relatives aux accusations déposées.

Bureau : Rôles et responsabilités au cours de l'enquête

2.4 Le mandat premier du Bureau est d'assurer et de contrôler l'application des *Lois*. Les *Lois* visent, entre autres objectifs, à préserver et à favoriser la concurrence au Canada, de même qu'à assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

2.5 Les agents ouvrent et mènent des enquêtes relatives aux *Lois*. Ils ont la responsabilité d'identifier l'objet et les cibles de l'enquête. Ils déterminent également sa structure, sa portée, sa durée et les moyens de la faire progresser. Sous la direction de la commissaire, les agents jouissent d'un plein pouvoir discrétionnaire à l'égard de la conduite des enquêtes.

2.6 Le Bureau assignera un agent principal à l'ouverture d'une enquête. L'agent principal et le procureur seront, respectivement entre eux, les personnes-ressources au dossier. Les agents assignés au dossier se tiendront mutuellement au courant des faits nouveaux.

2.7 Les agents colligent les éléments de preuve et en assurent la conservation. Ils organisent les renseignements et les éléments de preuve en vue de la poursuite et, plus

particulièrement, pour satisfaire à l'obligation de la Couronne de communiquer la preuve conformément à l'Avis juridique sur la communication de la preuve ainsi qu'aux directives et aux lignes directrices du DPP pertinentes.

2.8 Dans une mesure raisonnable, les agents obtiennent l'avis des procureurs de la Section du droit de la concurrence du SPPC, d'un procureur d'un bureau régional du SPPC assigné à un dossier ou, lorsque opportun, un mandataire du DPP au sens du paragraphe 2.17 du présent PE (procureur), à l'égard de toute question juridique de nature à avoir des répercussions sur l'enquête ou une poursuite éventuelle. Les agents doivent aussi se référer aux énoncés contenus dans les notes de pratique de la Section du droit de la concurrence (SPPC).

2.8.1 Plus précisément, les agents consulteront un procureur :

- Pour obtenir un mandat de perquisition en vertu des [articles 15 et 16](#) de la *Loi sur la concurrence*; un mandat de perquisition, un mandat général, un mandat de localisation, un mandat autorisant l'utilisation d'un enregistreur des numéros de téléphones composés en vertu du [Code criminel](#);
- Pour obtenir une autorisation d'écoute électronique en vertu de la [partie VI](#) du *Code criminel*;
- Pour obtenir une ordonnance suivant [l'article 11](#) de la *Loi sur la concurrence* ou une ordonnance de communication, en vertu des [articles 487.012 et 487.013](#) du *Code criminel*;
- Pour obtenir un mandat spécial ou une ordonnance de blocage en vertu des [articles 462.32 et 462.33](#) du *Code criminel* en matière de produits de la criminalité;
- Pour obtenir une ordonnance de scellés en vertu de [l'article 487.3](#) du *Code criminel*;
- Concernant toute question relative à une demande d'immunité ou de clémence;
- Concernant toute question reliée aux opérations d'infiltration ou de surveillance;
- Lors de la préparation de la communication de la preuve;
- Lors de la rédaction du rapport au procureur (RP), qui constitue un sommaire de la preuve à charge, de manière à s'assurer qu'il satisfait aux exigences légales et aux politiques du SPPC;
- Lors d'une revendication du secret professionnel de l'avocat;
- Lors du choix d'un expert.

2.9 À l'occasion de toute demande d'avis juridique, les gestionnaires et les agents informeront le procureur des avis juridiques qu'ils ont déjà reçus sur la question d'un autre procureur, des demandes d'avis juridiques pendantes sur des questions identiques ou semblables dont ils ont connaissance. Ces renseignements devraient être fournis par écrit au procureur de façon à éviter tout malentendu.

2.10 Lorsque le Bureau soumet un dossier, en vertu de [l'article 23](#) de la *Loi sur la concurrence*, de même qu'un RP au SPPC pour que ce dernier détermine l'opportunité

d'intenter des poursuites, le Bureau s'engage à le faire dans les meilleurs délais, selon ses priorités en matière d'application de la loi.

Bureau : Rôles et responsabilités au cours de la poursuite

2.11 Les agents apportent un soutien continu et en temps opportun au procureur durant les phases qui suivent la soumission d'un dossier au SPPC, et ce, jusqu'à la conclusion de la poursuite. Plus précisément, ils doivent :

- Conserver de façon sécuritaire les éléments de preuve ainsi que toute information inculpatrice ou disculpatoire et en assurer la chaîne de possession;
- Fournir et identifier toute information jugée pertinente conformément à l'obligation de divulgation. Il appartient en dernier ressort au procureur d'en déterminer la pertinence;
- Être à la disposition du procureur afin d'examiner les faits de la cause et les questions liées à la divulgation;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité des témoins;
- Participer aux entrevues des témoins potentiels avant le procès et en conserver des comptes rendus pour les fins de la communication de la preuve;
- Être présents en cour, au besoin;
- Procéder à un complément d'enquête selon les demandes raisonnables des procureurs.

2.12 Les agents s'engagent à fournir tout élément de preuve, tout rapport ou toute information pertinente produit ou découvert, et ce, à toute étape de la poursuite.

2.13 Lorsqu'ils sont appelés à témoigner, les agents apportent avec eux toutes les notes et les éléments de preuve qu'ils ont en leur possession et qui se rapportent au témoignage qu'ils doivent rendre.

2.14 Le Bureau prend des dispositions pour assurer la présence en cour de tous les témoins de la poursuite; il règle tous les frais, les coûts des rapports d'experts, les indemnités versées aux témoins et les dépenses reliées au litige, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor et aux règles de la Cour, le cas échéant.

Discussions sur le plaidoyer et le règlement

2.15 Le Bureau a la responsabilité d'informer pleinement le procureur, avant le début des négociations avec la défense, des résultats de son enquête, y compris la preuve disponible à procès. L'information résumée doit être suffisante pour donner une idée de la preuve disponible, tant documentaire que testimoniale. Il incombe au Bureau de formuler une recommandation indiquant ce qui constituerait une peine appropriée conformément à la publication du Bureau intitulée *Bulletin d'information sur les recommandations relatives à la peine et à la clémence dans les affaires de cartel*.

Procureurs : Rôles et responsabilités au cours de l'enquête

2.16 Conformément au [paragraphe 3\(3\)](#) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, le DPP est chargé d'exercer diverses fonctions relatives aux poursuites liées à des infractions. En termes généraux, les procureurs fédéraux exercent les responsabilités

du DPP en matière de litige pénal, à savoir les poursuites à l'égard d'infractions et les fonctions y afférentes. Le SPPC agit comme procureur à l'égard de toutes les poursuites que dirige le DPP au nom de la Couronne. Le SPPC s'assure d'une approche nationale cohérente en matière de poursuites intentées en application des *Lois*.

2.17 Le DPP peut déléguer ses fonctions à des mandataires du secteur privé ou à un avocat du ministère de la Justice (Services juridiques, Bureau de la concurrence), mais ces avocats peuvent agir comme mandataires du DPP uniquement après avoir été désignés comme tels par le DPP pour un dossier précis.

2.18 Le rôle du procureur est de prêter assistance et de fournir des avis juridiques et stratégiques en temps opportun, dès le début et tout au long de l'enquête, conformément au [*Guide du SFP*](#).

2.19 À la demande du Bureau, le SPPC assigne un procureur au dossier pour fournir assistance et opinions juridiques. L'agent principal et le procureur sont mutuellement leur personne-ressource. Un procureur principal est désigné lorsque plus d'un procureur est assigné au dossier. Les procureurs s'assurent de s'informer mutuellement des faits nouveaux.

2.20 Sur demande, le procureur peut fournir des opinions concernant le développement des politiques et programmes du Bureau en matière criminelle (p. ex. le Programme d'immunité) de même que sur toutes questions afférentes, rédige des avis de pratique (p. ex. les fouilles et saisies, la divulgation, l'immunité et les ententes de plaidoyers); et fournit périodiquement aux agents des séances d'information et des programmes de formation.

2.21 Le procureur assiste les agents dès le début de l'enquête, notamment en les aidant à structurer l'enquête, en les conseillant quant à la preuve requise, à l'étendue et la direction de l'enquête, à l'utilisation des pouvoirs d'enquête, à la suffisance de la preuve et à la qualité des témoins.

2.22 Le procureur conseille le Bureau en temps opportun concernant toute procédure d'enquête. Lorsque l'approbation du procureur est requise, le refus de sa part sera expliqué au Bureau.

2.23 Le procureur fournit assistance et conseil relativement :

- À toute demande d'un agent à l'égard d'une question juridique de nature à avoir des répercussions sur une enquête ou une poursuite éventuelle.
- Aux demandes d'autorisation judiciaire par les agents. Le procureur révise les demandes pour l'obtention de mandats de perquisition, d'ordonnances de communication, d'ordonnances de scellés et d'autorisations de surveillance électronique. Il peut suggérer des modifications pour une plus grande clarté ou précision et prêter assistance dans le processus de présentation des requêtes.
- À la rédaction du RP, dès les premières étapes, pour fin de conformité aux exigences juridiques et politiques.
- À la préparation des entrevues de témoins. Le procureur peut, au besoin, participer aux entrevues des témoins.

2.24 Des conseils juridiques sont donnés en temps opportun aux agents ou, autrement, aux superviseurs, pour s'assurer que les techniques et procédures d'enquêtes sont conformes aux règles de preuve et garanties constitutionnelles. Dans l'éventualité où les conseils diffèrent des Notes de pratique, le procureur fournit les explications, sur demande.

2.25 Lorsqu'un agent demande une opinion juridique, le procureur le consulte pour déterminer la nécessité de l'opinion, la nature de la question précise à traiter et la forme de l'avis. Le procureur consulte l'agent avant de finaliser une opinion écrite afin de s'assurer que tous les faits sur lesquels l'opinion repose ont été exposés et que les questions pertinentes ont été traitées.

2.26 Ayant à l'esprit l'indépendance du procureur et la nécessité d'analyser un dossier au mérite de ses propres faits, le procureur reconnaît le bénéfice d'opinions cohérentes et vise, autant que faire se peut, à suivre les opinions d'autres procureurs fédéraux.

Procureurs : Rôles et responsabilités au cours de la poursuite

2.27 Le procureur est responsable d'autoriser les accusations, de mener les poursuites en cour de même que toutes les discussions concernant un plaidoyer et un règlement du dossier. Le procureur représente le DPP et est lié par les obligations imposées par la Constitution, les lois, la jurisprudence et, selon le cas, les règles du barreau provincial ou territorial pertinent.

2.28 Lorsque le Bureau soumet un dossier au SPPC, la décision de poursuivre est prise par le procureur en fonction de la preuve au dossier et conformément à la politique intitulée « La décision d'intenter les poursuites » du [Guide du SFP](#). Cet examen est une composante essentielle de l'exercice indépendant du pouvoir discrétionnaire du procureur.

2.29 Dans la mesure du possible, la décision d'intenter des poursuites doit être prise par un procureur non assigné à l'enquête, en consultation avec ses collègues affectés à l'enquête, avant de décider de façon indépendante du dépôt ou non d'accusations.

2.30 Le procureur examine, en temps opportun, tous les éléments de preuve au dossier et en consultation avec les agents, le cas échéant :

- Détermine la nature des accusations à être portées de même que les personnes qui seront inculpées;
- Dépose une plainte demandant l'émission d'une ordonnance d'interdiction aux termes du [paragraphe 34\(2\)](#) de la *Loi sur la concurrence*;
- Présente une requête en injonction provisoire aux termes de [l'article 33](#) de la *Loi sur la concurrence*;
- Recommande un complément d'enquête;
- Évalue les ressources nécessaires et le coût de la poursuite;
- Avise le Bureau, aussitôt que possible, de sa décision et fournit des explications en cas de refus de déposer des accusations.

2.31 La décision d'intenter une poursuite est un processus continu qui se prolonge pendant toute la durée de la poursuite. Le procureur détermine la suffisance de la preuve

et évalue si l'intérêt public exige qu'il y ait poursuite. Ce faisant, le procureur doit, en consultation avec le Bureau, déterminer de façon indépendante si la poursuite sert l'intérêt public.

2.32 Le rôle du procureur n'est pas d'obtenir une condamnation mais plutôt de présenter au juge des faits ce qu'il considère comme une preuve digne de foi, pertinente quant à l'infraction présumée. Il doit s'acquitter de ce rôle de façon juste et faire abstraction de la notion de victoire ou de défaite. Toutefois, lorsque le procureur décide d'intenter une poursuite, il lui incombe de s'y consacrer énergiquement et au meilleur de ses capacités, tout en respectant la primauté du droit, la déontologie professionnelle, son rôle en tant qu'officier de la cour, et l'obligation prépondérante d'agir de façon impartiale et juste dans l'intérêt public. De plus, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, le procureur doit agir de façon indépendante, juste, objective et sans parti pris.

2.33 Le procureur est chargé de mener toutes les discussions sur le plaidoyer et le règlement du dossier. Il doit s'assurer que ces discussions sont tenues conformément aux critères énoncés dans le *Guide du SFP*. Le procureur consulte le Bureau sur la résolution envisagée pour le dossier; il tient compte des observations formulées par le Bureau. Cette consultation a lieu de façon continue afin que le Bureau comprenne pleinement la dynamique des négociations lui permettant de formuler des recommandations éclairées. Le procureur informe les agents de l'entente de plaidoyer ainsi que de ses motifs. Habituellement, les agents sont présents lors des négociations pour porter assistance au procureur.

2.34 Le procureur consulte les agents avant de suspendre ou de retirer des accusations ou d'interjeter appel. Il explique au Bureau sa décision, sur demande.

2.35 Le procureur doit s'assurer que les témoins, de même que les agents, sont adéquatement préparés avant de rendre un témoignage et que les avis requis suivant les règles de preuves ont été donnés en temps opportun.

3. Immunité — Clémence

3.1 Pour déceler et mettre fin aux activités criminelles contraires à la [*Loi sur la concurrence*](#), le Bureau a mis en place le Programme d'immunité qui énonce les pratiques du Bureau, les rôles respectifs du Bureau et du SPPC relativement au processus d'octroi de l'immunité, les conditions dans lesquelles le Bureau recommande que le SPPC octroie l'immunité et les obligations du demandeur d'immunité. Le Programme d'immunité est l'un des outils les plus efficaces que possède le Bureau pour déceler les activités criminelles interdites par la *Loi sur la concurrence* et pour faire enquête à leur sujet.

3.2 Le Bureau et le SPPC reconnaissent que l'octroi de l'immunité à une personne qui désire mettre fin à son implication dans des activités illégales et coopérer pleinement avec le Bureau et le SPPC, sert l'intérêt public lorsqu'il s'agit d'activités criminelles graves contraires à la *Loi sur la concurrence*.

3.3 Le Programme de clémence du Bureau est complémentaire au Programme d'immunité et vise à inciter les autres participants à un cartel illégal à reconnaître leurs gestes et coopérer avec le Bureau et le SPPC.

3.4 Le Bureau et le SPPC reconnaissent que la certitude, la prévisibilité des résultats et la transparence sont cruciales pour l'exécution efficace des Programmes d'immunité et de clémence.

3.5 L'administration des Programmes d'immunité et de clémence, notamment en ce qui concerne les signets, les « présentations de l'information », les entrevues des témoins et la collecte de preuves documentaires, incombe au Bureau.

3.6 Une recommandation d'immunité ou de clémence du Bureau au SPPC doit exposer toutes les considérations pertinentes afin que le procureur exerce son pouvoir discrétionnaire de manière indépendante en toute connaissance de cause.

3.7 Le procureur est seul habilité à octroyer l'immunité ou la clémence, suivant ou non une recommandation du Bureau, tout en exerçant son pouvoir discrétionnaire de manière indépendante conformément aux principes énoncés dans le [*Guide du SFP*](#). Toutefois, il est pleinement tenu compte de cette recommandation du Bureau.

3.8 Les agents et le procureur se consultent lors des processus d'octroi d'immunité ou de clémence pour s'assurer que tous les critères applicables sont respectés et que l'octroi de l'immunité ou de la clémence dans les cas appropriés sert l'intérêt public.

3.9 Lorsque le procureur souscrit à la recommandation du Bureau, il doit obtenir l'approbation de son gestionnaire pour conclure une entente en matière d'immunité ou une entente de plaider qui prévoit tous les termes auxquels les parties à ces ententes s'engagent. À cet effet, le modèle d'entente en matière d'immunité ou le modèle d'entente de plaider doit être utilisé. Ce processus est guidé par les principes établis au paragraphe 3.4.

3.10 Tous les règlements relatifs aux plaidoyers et à la peine conclus avant le dépôt des accusations, ou après le dépôt des accusations lorsque cela est opportun, devraient être consignés par écrit dans une entente de plaider conforme au formulaire approuvé, lequel comporte une déclaration des faits admis.

3.11 Toute dérogation au modèle d'entente en matière d'immunité ou au modèle d'entente de plaider doit être approuvée par le directeur de la SDC; le sous-commissaire responsable du dossier doit en être informé.

3.12 Il incombe au Bureau de s'assurer que le demandeur respecte les obligations prévues à l'entente en matière d'immunité ou à l'entente de plaider et de faire les recommandations appropriées au procureur, preuve à l'appui, concernant la révocation de l'immunité ou de la clémence.

3.13 La décision de révoquer l'immunité ou la clémence est du ressort exclusif du procureur qui tient pleinement compte de la recommandation du Bureau. Le procureur évalue de manière indépendante s'il est opportun de révoquer l'immunité ou la clémence, ou d'imposer tout autre recours justifié dans les circonstances, conformément aux facteurs prévus au paragraphe 35.8 du *Guide du SFP*, à la lumière des termes de l'entente et des circonstances du manquement.

4. Protocole de communication de la preuve

4.1 Le procureur se doit d'agir conformément aux politiques du SPPC en matière de communication de la preuve. Pour chaque poursuite, le Bureau est responsable de la communication de la preuve complète en temps opportun conformément à l'Avis juridique sur la communication de la preuve.

4.2 Un agent désigné (le responsable de la divulgation) s'assure que la divulgation entière de la preuve puisse être offerte aux accusés lors de leurs comparutions, dans une forme acceptable pour le procureur et en conformité avec l'Avis juridique sur la communication de la preuve.

4.3 Le responsable de la divulgation fournit au procureur tout complément de divulgation, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

4.4 Le responsable de la divulgation signale au procureur tout document qui soulève l'application d'un privilège juridique, tel le secret professionnel de l'avocat ou le privilège de l'indicateur. Le procureur doit ultimement déterminer si le privilège s'applique ou non.

4.5 La communication de la preuve se fait habituellement par voie électronique.

4.6 Le Bureau assume les coûts découlant de la divulgation de la preuve. Cependant, le procureur doit consulter le Bureau avant de faire une recommandation qui influe sur les coûts de la divulgation (p. ex. le logiciel à utiliser). Dès le début de l'enquête, le procureur considère la meilleure façon de structurer la divulgation afin d'éviter le dédoublement du travail et de minimiser les coûts.

4.7 Le procureur doit tout au long de l'enquête consulter et conseiller les agents quant à la preuve et à l'information devant être incluses dans la divulgation. Le procureur a l'ultime responsabilité de réviser la divulgation et de déterminer ce qui doit être divulgué.

5. Représentants désignés

5.1 Les représentants désignés ci-dessous sont responsables de voir à l'application du présent PE.

Pour le Bureau de la concurrence :

Sous-commissaire principal de la concurrence, Direction générale des affaires criminelles

Sous-commissaire de la concurrence, Direction générale des pratiques loyales des affaires

Pour le SPPC :

Directeur de la Section du droit de la concurrence, Service des poursuites pénales du Canada

6. Confidentialité et sécurité des renseignements

6.1 Sous réserve du présent PE, de la [Loi sur la concurrence](#), de la [Loi sur l'accès à l'information](#), de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), ou de toute autre

loi fédérale, les renseignements échangés entre les parties dans le cadre du présent protocole sont traités confidentiellement et ne doivent pas faire l'objet de communication supplémentaire. Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été échangés; ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans le consentement écrit de la partie de qui ils émanent. Dans l'éventualité d'une demande d'accès à l'information en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) ou de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), la partie qui reçoit la requête s'engage à consulter l'autre.

6.2 Chaque partie voit à ce que les procédures qu'elle applique pour assurer la sécurité des renseignements visés par le présent PE sont conformes à ses propres normes opérationnelles et à la Politique du gouvernement en matière de sécurité.

7. Règlement des différends

7.1 Tout différend découlant du présent PE doit être soumis aux représentants identifiés à l'article 5 du présent PE pour règlement. Lorsque ces représentants ne sont pas en mesure de régler le différend, celui-ci est renvoyé à la commissaire de la concurrence, et à la directrice adjointe des poursuites pénales pour règlement.

8. Révision

8.1 Les parties acceptent de réviser le présent PE au besoin.

9. Modifications

9.1 Le présent PE peut être modifié en tout temps, avec le consentement des parties. Les modifications peuvent être mises en vigueur au moyen d'un échange de lettres entre la commissaire de la concurrence et la directrice adjointe des poursuites pénales.

10. Date d'entrée en vigueur et résiliation

10.1 Le présent PE entrera en vigueur au moment où la dernière signature sera apposée.

10.2 Chaque partie peut résilier le PE, suite à l'envoi d'un avis écrit de six mois à l'autre. L'avis devra provenir de la commissaire de la concurrence ou de la directrice adjointe des poursuites pénales.

11. Nature du PE

11.1 Le présent PE est une entente administrative entre les parties. Il n'est pas destiné à créer d'obligations légales, ni à être exécutoire devant les tribunaux ni à modifier les obligations préexistantes, les responsabilités, les droits et devoirs de chaque partie, tels que prévus dans la loi, la réglementation ou ailleurs.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé en deux exemplaires, chaque copie faisant également foi

Pour le Bureau de la concurrence

Melanie L. Aitken
Commissaire de la concurrence

Pour le Service des poursuites pénales du Canada

Chantal Proulx
Directrice adjointe des poursuites pénales par intérim

ANNEXE B – MODÈLE D’ENTENTE PORTANT GARANTIE D’IMMUNITÉ CORPORATIVE



Service des poursuites
pénales du Canada

Public Prosecution
Service of Canada

[ENTENTE D’IMMUNITÉ CORPORATIVE]

ENTENTE CONCLUE ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
Telle que représentée par
LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

- et -

[Société X]

La présente stipule les modalités de l’entente, conclue entre sa Majesté la Reine du Chef du Canada, telle que représentée par le directeur des poursuites pénales (« le DPP »), et *[Société X]*, portant sur l’octroi d’immunité contre les poursuites sous le régime de la *Loi sur la concurrence* (« la Loi »).

L’octroi d’immunité fait suite à une demande présentée par *[Société X]* au commissaire de la concurrence (« le commissaire »), conformément au bulletin d’information du Bureau de la concurrence intitulé *Programme d’immunité en vertu de la Loi sur la concurrence* [Programme d’immunité], ci-joint en tant qu’Annexe 1.

L’octroi d’immunité vise seulement une conduite anticoncurrentielle, qui est définie ci-dessous.

La présente entente est conditionnelle à ce que *[Société X]* respecte les modalités énoncées ci-dessous.

Les parties conviennent des modalités suivantes :

1. **Définitions :** Dans cette entente,

« conduite anticoncurrentielle » signifie que *[Société X]* *[a conclu un accord pour la fixation des prix, le truquage d’offres, a donné des indications fausses ou trompeuses, etc.]* dans le cadre de *[description des produits et des marchés géographiques]* *[période de temps spécifique]*. Plus particulièrement, *[Société X]* déclare qu’elle a *[description de la conduite : décrire l’infraction alléguée en précisant la nature des actes illégaux et la ou les dispositions de la Loi en cause]*;

« collaboration » signifie la collaboration sans réserve, en temps opportun et continue de [*Société X*], à ses frais pendant toute la période, telle que requise par le DPP ou le commissaire à l'égard de l'enquête portant sur la conduite anticoncurrentielle ou de toute poursuite susceptible d'être intentée par le DPP à cet égard, et telle que spécifiée aux paragraphes 3 et 5 de cette entente;

« information confidentielle » signifie le contenu de la présente entente et tout renseignement qui se rapporte de quelque façon que ce soit à l'enquête sur la conduite anticoncurrentielle;

« document » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la concurrence*, LRC (1985) c C-34;

« [*Société X*] » signifie [tel que convenu par les parties à la présente entente; (*Spécifier quelle filiale etc. pourrait être incluse*)].

2. **Déclarations :** [*Société X*] déclare qu'elle :

- a) a divulgué au commissaire et au DPP sa participation à la conduite anticoncurrentielle;
- b) a pris des mesures efficaces pour mettre fin à sa participation à la conduite anticoncurrentielle;
- c) n'a pas forcé une autre personne à participer à la conduite anticoncurrentielle; et
- d) a divulgué au commissaire et au DPP toute conduite dont elle a connaissance et qui est susceptible de constituer une infraction à la *Loi*.

3. **Collaboration et divulgation :** [*Société X*] doit collaborer pour accomplir notamment ce qui suit, et fournir une divulgation exhaustive, complète, franche et sincère au DPP et au commissaire le cas échéant :

- a) fournir tous les renseignements, documents et choses non-priviliés qui sont en sa possession, sous son contrôle ou qui lui sont disponibles, où qu'ils puissent se trouver, qu'ils aient été demandés ou non par le DPP ou le commissaire, qui sont liés de quelque façon que ce soit à la conduite anticoncurrentielle. Avant de fournir ces renseignements, documents et choses, [*Société X*] consultera le commissaire en ce qui a trait à la pertinence et à la portée de ces renseignements, documents et choses, et à la forme dans laquelle ces renseignements, documents et choses seront fournis au commissaire;

- b) prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer de la coopération des présents [*et anciens (si applicable)*] directeurs, cadres et employés [agents (si applicable)] de [*société X*], et encourager ces personnes à fournir volontairement au DPP et au commissaire tous les renseignements, documents et choses non-privilégiés qui sont liés de quelque façon à la conduite anticoncurrentielle;
 - c) faciliter, conformément aux conditions énoncées dans le Bulletin d'information, la disponibilité des présents [*et anciens (si applicable)*] directeurs, cadres et employés [agents (si applicable)] pour des entrevues et pour témoigner dans toute procédure judiciaire liée à la conduite anticoncurrentielle à la demande du DPP ou du commissaire, au moment et au lieu indiqué par ceux-ci; et
 - d) de révéler toute conduite dont elle acquiert la connaissance qui est susceptible de constituer une infraction prévue à la Loi.
4. **Immunité accordée à une organisation :** Après avoir pris connaissance de la recommandation présentée par le commissaire et l'avoir étudiée de manière indépendante, le DPP octroie à [*Société X*] l'immunité contre les poursuites fondées sur la Loi relativement à la conduite anticoncurrentielle définie ci-dessus et sous réserve de :
- a) la véracité des déclarations au paragraphe 2 de la présente; et
 - b) la divulgation et la collaboration de [*Société X*] prévue à la présente entente;
5. **Immunité des personnes visées par l'entente d'immunité accordée à une organisation :** Sous réserve de la véracité des déclarations visées au paragraphe 2 ci-dessus, le DPP octroie aux présents [*et anciens (si applicable)*] directeurs, cadres et employés [agents (si applicable)] [*indiquer les « personnes exclues » de l'entente, par exemple « à l'exception de [individu Y] »*] de [*Société X*] l'immunité contre les poursuites fondées sur la Loi relativement à la conduite anticoncurrentielle, et cette immunité est conditionnelle à ce qu'ils admettent leur connaissance ainsi que leur participation à la conduite anticoncurrentielle et s'engagent à fournir leur collaboration et leur divulgation au DPP et au commissaire. Une telle collaboration et divulgation doit inclure, mais sans s'y limiter, l'obligation :
- a) de fournir tous les renseignements, documents et choses (ce qui comprend les documents personnels) non-privilégiés, qui sont ont leur possession, sous leur contrôle ou qui leur sont disponibles, où qu'ils puissent se trouver, qu'ils aient été demandés ou non par le DPP ou le commissaire, qui sont liés de quelque façon à la conduite anticoncurrentielle, et ce, sans mettre en cause à tort une personne ou

dissimuler intentionnellement des renseignements. Avant de fournir ces renseignements, documents et choses, les personnes visées par la présente entente consulteront le commissaire en ce qui a trait à la pertinence et à la portée de ces renseignements, documents et choses, et à la forme dans laquelle ces renseignements, documents et choses seront fournis au commissaire;

- b) de se rendre disponibles, au Canada, pour des entrevues et pour témoigner dans toute procédure judiciaire à la demande du DPP ou du commissaire au moment et au lieu indiqué par ceux-ci; et
- c) de révéler toute conduite portée à leur connaissance susceptible de constituer une infraction prévue à la Loi.

6. **La révocation de l'immunité accordée à une organisation n'a pas d'incidence sur l'immunité individuelle :** Si le commissaire ou le DPP détermine, en tout temps, que [Société X] ne respecte pas les modalités de cette entente et que son immunité aux termes de la présente entente est révoquée, la protection individuelle accordée par la présente entente restera en vigueur tant qu'il n'y a pas de motif pour la révoquer et que le DPP ne révoque pas l'immunité individuelle aux termes du paragraphe 14 de la présente entente.

7. **Confidentialité de l'identité :** Le DPP et le commissaire ne divulgueront pas l'identité de [Société X] ou des personnes visées par la présente entente [la ou les personnes] à quelque tiers, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque la divulgation est requise par la loi, notamment :
 - i. suivant une ordonnance d'un tribunal canadien compétent;
 - ii. à une personne accusée d'avoir commis une infraction au Canada;
- b) lorsque la divulgation est nécessaire pour obtenir ou maintenir la validité d'une autorisation judiciaire pour l'exercice de pouvoirs d'enquête;
- c) lorsque la divulgation est nécessaire pour obtenir l'assistance d'un organisme canadien d'application de la loi pour l'exercice de pouvoirs d'enquête;
- d) avec le consentement de [Société X];
- e) lorsque [Société X] a déjà divulgué l'information; ou
- f) lorsque la divulgation est nécessaire afin d'empêcher la perpétration d'une infraction criminelle grave.

8. **Confidentialité des renseignements :** Le DPP et le commissaire ne divulgueront pas les renseignements obtenus auprès de [*Société X*] ou des personnes à quelque tiers, sous réserve seulement des exceptions énumérées ci-dessus ou lorsque la divulgation de ces renseignements est autrement requise dans le cadre de l'administration ou de l'application de la loi.
9. **Divulgence à un organisme d'application de la loi étranger :** Le DPP et le commissaire ne divulgueront pas l'identité de [*Société X*] ou des personnes, ni les renseignements obtenus de [*Société X*] ou des personnes, à aucun organisme d'application de la loi étranger, sans le consentement de [*Société X*].
10. **Divulgence à des tiers :** Sauf divulgation par le DPP ou le commissaire, ou tel que requis par la loi, [*Société X*] ainsi que les personnes ne révéleront pas l'information confidentielle à quelque tiers, sans obtenir au préalable le consentement du DPP, lequel ne peut être refusé sans motif valable. Lorsque la divulgation est requise par la loi, [*Société X*] ou toute personne en avisera le DPP et le consulera avant de divulguer l'information.
11. **Avis de divulgation à des tiers :** Lorsqu'une tierce partie cherche à faire ordonner la divulgation d'information confidentielle à l'encontre d'une des parties à la présente entente ou de toute personne, cette partie ou cette personne en avise les parties à la présente entente sans délai et devra prendre tous les moyens raisonnables afin de contester l'émission d'une telle ordonnance, sous réserve du consentement des parties à la présente entente.
12. **Manquement à l'entente d'immunité :** Les parties reconnaissent que le respect complet de la totalité des modalités de la présente entente par toute personne qui bénéficie de l'immunité est une condition de la présente entente, et est fondamental à celle-ci. Les parties reconnaissent également que l'exactitude et la véracité de toutes les déclarations exigées par la présente entente par toute personne qui bénéficie de l'immunité sont une condition de la présente entente, et sont fondamentales à celle-ci. Le défaut par une personne qui bénéficie de l'immunité de respecter complètement toutes les modalités de cette entente constitue un manquement qui peut entraîner la révocation de l'immunité.
13. **Révocation de l'immunité d'une organisation :** Si le DPP détermine que [*Société X*] a fait de fausses déclarations concernant l'une des questions visées au paragraphe 2, n'a pas collaboré ou divulgué les renseignements comme il est prévu au paragraphe 3, ou n'a pas respecté l'une des autres conditions de la présente entente, le DPP peut révoquer l'immunité accordée à [*Société X*] après avoir donné un avis écrit d'au moins quatorze (14) jours à l'avocat de [*Société X*]. L'avocat de [*Société X*] aura l'occasion de rencontrer le DPP au sujet de la révocation éventuelle de l'immunité.
14. **Révocation de l'immunité individuelle :** Si le DPP détermine qu'une personne qui bénéficie de l'immunité aux termes de cette entente n'a pas fourni la

collaboration ou la divulgation requise au paragraphe 5 ou n'a pas respecté toute autre condition de la présente entente, ou que la personne a fait en sorte que [Société X] ne pouvait pas bénéficier de l'immunité, a continué à participer à la conduite anticoncurrentielle après que [Société X] a avisé la personne de cesser de le faire, ou a entravé ou tenté d'entraver la justice, le DPP peut révoquer l'immunité accordée à la personne après avoir donné un avis écrit de quatorze (14) jours à la personne et à l'avocat de [Société X]. En l'absence de circonstances urgentes, l'avocat de la personne aura l'occasion de rencontrer le DPP au sujet de la révocation éventuelle de l'immunité.

15. **Répercussions de la révocation de l'immunité :** À la suite de la révocation de l'immunité en raison de la violation de cette entente, comme il est décrit aux paragraphes 12 à 14 ci-dessus, le DPP peut prendre les mesures qu'il estime appropriées contre la personne qui a perdu l'immunité, notamment une poursuite en vertu de la Loi. Lors de la prise de ces mesures, le DPP peut utiliser de quelque façon tout renseignement, élément de preuve, document, déclaration ou témoignage fourni par toute personne à tout moment après la demande d'immunité et tout élément de preuve de quelque type que ce soit découlant directement ou indirectement de ces renseignements, éléments de preuve, documents, déclarations ou témoignages fournis. Il est entendu que tout privilège qui peut s'appliquer aux renseignements, éléments de preuve, documents, déclarations ou témoignages fournis est réputé avoir fait l'objet d'une renonciation lors de la révocation de l'immunité.
16. **Utilisation en preuve :** Lors de toute poursuite intentée par le DPP ou en son nom contre toute personne qui s'est vue octroyer l'immunité, aucun renseignement, élément de preuve, document, déclaration ou témoignage fourni par cette personne au cours d'entrevues ne sera utilisé contre lui ou elle, sauf lorsque cette personne :
 - a) subséquemment, lors de tout autre procès, enquête ou procédure judiciaire, y compris les poursuites contre elle-même, en tant qu'accusée, présente une preuve qui diffère substantiellement de la déclaration qu'elle a fournie lors d'une entrevue;
 - b) est accusée de parjure, de témoignage contradictoire, de fabrication de preuve ou d'entrave à la justice; ou
 - c) s'est vue révoquer l'immunité après un manquement à la présente entente.
17. **Utilisation des renseignements :** La présente entente ne limite en rien le droit du DPP ou du commissaire d'utiliser tout élément de preuve, renseignement, document, déclaration ou témoignage fourni par toute personne liée par la présente entente afin de découvrir ou recueillir tout autre élément de preuve, renseignement ou document auprès d'une autre source.

18. **Privilège et compétence** : Rien dans la présente entente ou dans le cadre de sa mise en œuvre ne constitue :
- a) une renonciation à quelque privilège de la part des parties à la présente entente, à l'exception de la renonciation mentionnée au paragraphe 15;
 - b) une soumission à la juridiction des tribunaux canadiens de la part de toute personne qui s'est vue octroyer l'immunité, lorsqu'elle est à l'extérieur du Canada, sauf en ce qui a trait à la présente entente et aux procédures intentées pour la faire respecter.
19. **Droit applicable** : Les lois du Canada s'appliquent à l'interprétation de la présente entente.
20. **Exhaustivité de l'entente** : Le présent document renferme tous les éléments de l'entente intervenue entre le DPP et [*Société X*], incluant toute personne visée par la présente entente, et il remplace toute entente ou tout protocole d'entente antérieur, verbal ou écrit, ayant le même objet.
21. **Avis** : Tout avis devant être fourni aux termes de la présente entente est valablement donné lorsqu'il est communiqué par écrit et envoyé aux frais de l'expéditeur par poste enregistrée, messagerie, facsimilé ou courriel aux destinataires suivants :
- a) Le directeur des poursuites pénales du Canada

[adresse et numéro de télécopieur]

À l'attention de : Service des poursuites pénales du Canada, Section du droit de la concurrence
 - (b) Le commissaire de la concurrence

À l'attention de : Sous-commissaire principal
Direction générale des affaires criminelles
Place du Portage, 20^e étage, phase I
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Canada
Téléc. : 819-997-3835
 - (c) [*Société X*]

[adresse et numéro de télécopieur]

À l'attention de :

Avec copie à l'avocat représentant [*Société X*]

[adresse et numéro de télécopieur]

À l'attention de :

22. **Signature en plusieurs exemplaires :** La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires.
23. **Le commissaire se joint à la présente entente :** Le commissaire se joint à la présente entente seulement pour donner effet à ses droits et obligations indiquées aux paragraphes 7 à 11 et au paragraphe 17, ci-dessus.
24. **Capacité :** Le DPP, [*Société X*] et le commissaire reconnaissent et garantissent que les signataires à la présente entente sont investis du pouvoir d'approuver la présente entente et les conditions qui y sont énoncées et que les signatures apposées ci-dessous emportent l'adhésion entière et volontaire des parties. [*Société X*] reconnaît avoir eu l'occasion de consulter un avocat canadien au sujet de la présente entente.

Les signataires ont convenu de leur plein gré et acceptent les modalités énoncées dans la présente entente.

Fait à _____
le _____^e jour de _____, 20__.

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada
Représentée par le directeur des poursuites
pénales

Par :

[*nom et titre du procureur du SPPC*]

Fait à _____
le _____^e jour de _____, 20__.

Commissaire de la concurrence

Par : _____
[*nom du commissaire de la concurrence*]

Fait à _____
le _____^e jour de _____, 20__.

[*Société X*]

Par : _____
[*nom et titre du signataire autorisé*]

[nom de l'avocat représentant [Société X]]

ANNEXE C – MODÈLE D’ENTENTE PORTANT GARANTIE D’IMMUNITÉ INDIVIDUELLE



Service des poursuites
pénales du Canada

Public Prosecution
Service of Canada

[ENTENTE D’IMMUNITÉ – PARTICULIER]

ENTENTE CONCLUE ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
telle que représentée par
LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

- et -

[PARTICULIER X]

La présente stipule les modalités de l’entente, conclue entre sa Majesté la Reine du Chef du Canada, telle que représentée par le directeur des poursuites pénales (« le DPP »), et [PARTICULIER X], portant sur l’octroi d’immunité contre les poursuites sous le régime de la *Loi sur la concurrence* (« la Loi »).

L’octroi d’immunité fait suite à une demande présentée par [PARTICULIER X] au commissaire de la concurrence (« le commissaire »), conformément au bulletin d’information du Bureau de la concurrence intitulé *Programme d’immunité en vertu de la Loi sur la concurrence* [Programme d’immunité], ci-joint en tant qu’Annexe 1.

L’octroi d’immunité vise une conduite anticoncurrentielle, qui est définie ci-dessous.

La présente entente est conditionnelle à ce que [PARTICULIER X] respecte les modalités énoncées ci-dessous.

Les parties conviennent des modalités suivantes :

1. **Définitions :** Dans cette entente,

« conduite anticoncurrentielle » signifie que [PARTICULIER X] [a conclu un accord pour la fixation des prix, le truquage d’offres, a donné des indications fausses ou trompeuses, etc.] dans le cadre de [description des produits et des marchés géographiques] [période de temps spécifique]. Plus particulièrement, [PARTICULIER X] déclare qu’il ou elle a [description de la conduite : décrire l’infraction alléguée en précisant la nature des actes illégaux et la ou les dispositions de la loi en cause];

« collaboration » signifie la collaboration sans réserve, en temps opportun et continue de [PARTICULIER X], à ses frais pendant toute la période, telle que requise par le DPP ou le commissaire à l'égard de l'enquête portant sur la conduite anticoncurrentielle ou de toute poursuite susceptible d'être intentée par le DPP à cet égard, et telle que spécifiée au paragraphe 3 de cette entente;

« information confidentielle » signifie le contenu de la présente entente et tout renseignement à l'égard de l'enquête de la conduite anticoncurrentielle;

« document » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la concurrence*, LRC (1985) c C-34;

2. **Déclarations :** [PARTICULIER X] déclare qu'il ou elle :

- e) a divulgué au commissaire et au DPP sa participation à la conduite anticoncurrentielle;
- f) a pris les mesures efficaces pour mettre fin à sa participation à la conduite anticoncurrentielle;
- g) n'a pas forcé une autre personne à participer à la conduite anticoncurrentielle; et
- h) a divulgué au commissaire et au DPP toute conduite dont il ou elle a connaissance et qui est susceptible de constituer une infraction à la Loi.

3. **Collaboration et divulgation :** [PARTICULIER X] doit collaborer pour accomplir notamment ce qui suit, et fournir une divulgation exhaustive, complète, franche et sincère au DPP et au commissaire, le cas échéant :

- e) fournir tous les renseignements, documents et choses non-priviliés qui sont en sa possession, sous son contrôle ou qui lui sont disponibles, où qu'ils puissent se trouver, qu'ils aient été demandés ou non par le DPP ou le commissaire, qui sont liés de quelque façon que ce soit à la conduite anticoncurrentielle. Avant de fournir ces renseignements, documents et choses, [PARTICULIER X] consultera le commissaire en ce qui a trait à la pertinence et à la portée de ces renseignements, documents et choses, et à la forme dans laquelle ces renseignements, documents et choses seront fournis au commissaire;
- f) de se rendre disponible, au Canada, pour des entrevues et pour témoigner dans toute procédure judiciaire à la demande du DPP ou du commissaire au moment et au lieu indiqué par ceux-ci; et

- g) de révéler toute conduite portée à sa connaissance susceptible de constituer une infraction prévue à la Loi.
4. **Immunité :** Après avoir pris connaissance de la recommandation présentée par le commissaire et l'avoir étudiée de manière indépendante, le DPP octroie à [PARTICULIER X] l'immunité contre les poursuites fondées sur la Loi relativement à la conduite anticoncurrentielle définie ci-dessus et sous réserve de :
- d) la véracité des déclarations au paragraphe 2 de la présente; et
 - e) la divulgation et la collaboration de [PARTICULIER X] prévue à la présente entente.
5. **Confidentialité :** Le DPP et le commissaire ne divulgueront pas l'identité de [PARTICULIER X] à quelque tiers, sauf dans les cas suivants :
- e) lorsque la divulgation est requise par la loi, notamment :
 - i. suivant une ordonnance d'un tribunal canadien compétent;
 - ii. à une personne accusée d'avoir commis une infraction au Canada;
 - f) lorsque la divulgation est nécessaire pour obtenir ou maintenir la validité d'une autorisation pour l'exercice de pouvoirs d'enquête;
 - g) lorsque la divulgation a pour but d'obtenir l'assistance d'un organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi pour l'exercice de pouvoirs d'enquête;
 - h) avec le consentement de [PARTICULIER X];
 - e) lorsque [PARTICULIER X] a déjà divulgué l'information; ou
 - f) lorsque la divulgation est nécessaire afin de prévenir la perpétration d'une infraction criminelle grave.
6. **Confidentialité des renseignements :** Le DPP et le commissaire ne divulgueront pas les renseignements obtenus auprès de [PARTICULIER X] à quelque tiers, sous réserve seulement des exceptions énumérées ci-dessus ou lorsque la divulgation de ces renseignements est autrement requise dans le cadre de l'administration ou de l'application de la loi.
7. **Divulgarion à un organisme d'application de la loi étranger :** Le DPP et le commissaire ne divulgueront pas l'identité de [PARTICULIER X], ni les renseignements obtenus de [PARTICULIER X] ou des personnes, à aucun organisme d'application de la loi étranger, sans le consentement de [PARTICULIER X].

8. **Divulgarion à des tiers :** Sauf divulgation par le DPP ou le commissaire, ou tel que requis par la loi, [PARTICULIER X] ainsi que les personnes ne révéleront pas l'information confidentielle à quelque tiers, sans obtenir au préalable le consentement du DPP, lequel ne peut être refusé sans motif valable. Lorsque la divulgation est requise par la loi, [PARTICULIER X] en avisera le DPP et le consultera avant de divulguer l'information.
9. **Avis de divulgation à des tiers :** Lorsqu'un tiers cherche à faire ordonner la divulgation d'information confidentielle à l'encontre d'une des parties à la présente entente, cette partie en avise les parties à la présente entente sans délai et devra prendre tous les moyens raisonnables afin de contester l'émission d'une telle ordonnance, sous réserve du consentement des parties à la présente entente.
10. **Manquement à l'entente d'immunité :** Les parties reconnaissent que le respect complet de la totalité des modalités de la présente entente par [PARTICULIER X] est une condition de la présente entente, et est fondamental à celle-ci. Les parties reconnaissent également que l'exactitude et la véracité de toutes les déclarations exigées par la présente entente par [PARTICULIER X] sont une condition de la présente entente, et sont fondamentales à celle-ci. Le défaut par [PARTICULIER X] de respecter complètement toutes les modalités de cette entente constitue un manquement qui peut entraîner la révocation de l'immunité.
11. **Révocation de l'immunité :** Si le DPP détermine que [PARTICULIER X] a fait de fausses déclarations concernant l'une des questions visées au paragraphe 2, n'a pas collaboré ou divulgué les renseignements comme il est prévu au paragraphe 3, ou n'a pas respecté l'une des autres conditions de la présente entente, le DPP peut révoquer l'immunité accordée à [PARTICULIER X] après avoir donné un avis écrit d'au moins quatorze (14) jours à l'avocat de [PARTICULIER X]. L'avocat de [PARTICULIER X] aura l'occasion de rencontrer le DPP au sujet de la révocation éventuelle de l'immunité.
12. **Répercussions de la révocation de l'immunité :** À la suite de la révocation de l'immunité en raison de la violation de cette entente, comme il est décrit aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus, le DPP peut prendre les mesures qu'il estime appropriées contre [PARTICULIER X], notamment une poursuite en vertu de la Loi. Lors de la prise de ces mesures, le DPP peut utiliser de quelque façon tout renseignement, élément de preuve, document, déclaration ou témoignage fourni par [PARTICULIER X] à tout moment après la demande d'immunité et tout élément de preuve de quelque type que ce soit découlant directement ou indirectement de ces renseignements, éléments de preuve, documents, déclarations ou témoignages fournis. Il est entendu que tout privilège qui peut s'appliquer aux renseignements, éléments de preuve, documents, déclarations ou témoignages fournis est réputé avoir fait l'objet d'une renonciation lors de la révocation de l'immunité.

13. **Utilisation des déclarations :** Lors de toute poursuite intentée par le DPP ou en son nom contre [*PARTICULIER X*], aucun renseignement, élément de preuve, document, déclaration ou témoignage fourni par [*PARTICULIER X*] au cours d'entrevues ne sera utilisée contre lui ou elle, sauf lorsque [*PARTICULIER X*] :
- a) subséquemment, lors de tout autre procès, enquête ou procédure judiciaire, y inclus les poursuites contre lui-même, en tant qu'accusé, présente une preuve qui diffère substantiellement de la déclaration qu'il a fournie lors d'une entrevue;
 - b) est accusé de parjure, de témoignage contradictoire, de fabrication de preuve ou d'entrave à la justice; ou
 - f) s'est vu révoquer l'immunité après un manquement à la présente entente.
14. **Utilisation des renseignements :** La présente entente ne limite en rien le droit du DPP ou du commissaire d'utiliser tout renseignement, élément de preuve, document, déclaration ou témoignage fourni par [*PARTICULIER X*] afin de découvrir ou recueillir tout autre renseignement, élément de preuve ou document auprès d'une autre source.
15. **Privilège et compétence :** Rien dans la présente entente ou dans le cadre de sa mise en œuvre ne constitue :
- c) une renonciation à quelque privilège de la part des parties à la présente entente, à l'exception de la renonciation mentionnée au paragraphe 12;
 - d) une soumission à la juridiction des tribunaux canadiens de la part de [*PARTICULIER X*], lorsqu'il ou elle est à l'extérieur du Canada, sauf en ce qui a trait à la présente entente et aux procédures intentées pour la faire respecter.
16. **Droit applicable :** Les lois du Canada s'appliquent à l'interprétation de la présente entente.
17. **Exhaustivité de l'entente :** Le présent document renferme tous les éléments de l'entente intervenue entre le DPP et [*PARTICULIER X*] et il remplace toute entente ou tout protocole d'entente antérieur, verbal ou écrit, ayant le même objet.
18. **Avis :** Tout avis, devant être fourni aux termes de la présente entente, est valablement donné lorsqu'il est communiqué par écrit et envoyé aux frais de l'expéditeur par poste enregistrée, messagerie, facsimilé ou courriel à :
- b) Le directeur des poursuites pénales

[adresse et numéro de télécopieur]

À l'attention de : Service des poursuites pénales du Canada, Section du droit de la concurrence

b) Le commissaire de la concurrence

À l'attention de : Sous-commissaire principal
Direction générale des affaires criminelles
Place du Portage, 20^e étage, phase I
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Canada
Télec. : 819-997-3835

c) [*PARTICULIER X*]

[adresse et numéro de télécopieur]

À l'attention de :

d) Avec copie à l'avocat représentant [*PARTICULIER X*]

[adresse et numéro de télécopieur]

À l'attention de :

19. **Signature en plusieurs exemplaires :** La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires.
20. **Le commissaire se joint à la présente entente :** Le commissaire se joint à la présente entente seulement pour donner effet à ses droits et obligations indiquées aux paragraphes 7 à 11 et au paragraphe 17.
21. **Capacité :** Le DPP, [*PARTICULIER X*] et le commissaire reconnaissent et garantissent que les signataires à la présente entente sont investis du pouvoir d'approuver la présente entente et les conditions qui y sont énoncées et que les signatures apposées ci-dessous emportent l'adhésion entière et volontaire des parties. [*PARTICULIER X*] reconnaît avoir eu l'occasion de consulter un avocat canadien au sujet de la présente entente.

Les signataires ont convenu de leur plein gré et acceptent les modalités énoncées dans la présente entente.

Fait à _____

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada

le _____^e jour de _____, 20____. Représentée par le directeur des poursuites pénales

Par :

[*nom et titre du procureur du SPPC*]

Fait à _____
le _____^e jour de _____, 20____.

Commissaire de la concurrence

Par : _____
[*nom du commissaire de la concurrence*]

Fait à _____
le _____^e jour de _____, 20____.

[*PARTICULIER X*]

[*nom*]

Fait à _____
le _____^e jour de _____, 20____.

Signature de [*PARTICULIER X*], témoigner
par
son avocat :

[*nom de l'avocat représentant
PARTICULIER X*]

ANNEXE D – LETTRE DE COUVERTURE INDIVIDUELLE ASSOCIÉE À L'IMMUNITÉ CORPORATIVE



Public Prosecution
Service of Canada

Service des poursuites
pénales du Canada

Nom du directeur, du cadre ou de l'employé de [SOCIÉTÉ X] (représentant de la société)
Adresse

Madame ou Monsieur (représentant de la société),

Objet : [SOCIÉTÉ X] – Entente d'immunité – Entrevue – Représentant de la société

La présente confirme que conformément au bulletin d'information du Bureau de la concurrence, intitulé « *Programme d'immunité en vertu de la Loi sur la concurrence* », [SOCIÉTÉ X] se voit accorder une garantie d'immunité [« entente d'immunité », ci-jointe en annexe], avec le directeur des poursuites pénales et le commissaire de la concurrence. L'entente d'immunité, qui régit les conditions de votre admissibilité à l'immunité, vous protège à titre de directeur, cadre ou employé actuel de [SOCIÉTÉ X] (comme il est défini dans l'entente), compte tenu de votre divulgation et collaboration complètes, comme il est décrit dans l'entente d'immunité.

En signant la présente lettre, vous confirmez avoir lu et compris l'entente d'immunité et avoir eu l'occasion de consulter un avocat canadien au sujet de ladite entente.

En signant la présente lettre, vous acceptez de votre plein gré les modalités énoncées dans l'entente d'immunité concernant les personnes et vous vous engagez à les respecter.

Fait à _____
le _____^e jour de _____, 20 ____.

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada
Représentée par le directeur des poursuites
pénales

[signature du procureur du SPPC]

Je comprends le contenu de la présente lettre et j'accepte les conditions de l'entente concernant les personnes.

Représentant de la société

Date : _____

**ANNEXE E – LETTRE DE GARANTIE CONTRE L’UTILISATION DIRECTE
EN PREUVE DE RENSEIGNEMENTS FOURNIS**

Adresse
Téléphone :
Télécopieur :
x.x@sppc-ppsc.gc.ca

PRIVILÉGIÉ et CONFIDENTIEL

[Date]

[Nom et adresse]

Objet : [Nom de l’enquête]

Monsieur/Madame [*nom du témoin*],

La présente lettre établit les modalités de votre entrevue en lien avec l’enquête du commissaire de la concurrence, prévue pour le [date], sur des allégations de violation des dispositions de la *Loi sur la concurrence* dans le domaine de [*nom de l’industrie ou de l’enquête*].

1. Vous avez eu l’occasion de consulter un avocat;
2. À votre demande, [nom de l’avocat], sera présent à l’entrevue;
3. Le directeur des poursuites pénales du Canada (ci-après le « DPP ») s’engage à n’utiliser en preuve contre vous, aucune déclaration faite ou document remis par vous ou la [société X] au cours de l’entrevue, dans toute procédure judiciaire intentée par le DPP ou le commissaire de la concurrence, sauf que vos déclarations ou documents peuvent être utilisés dans de telles procédures pour attaquer la crédibilité de votre témoignage ou pour réfuter une preuve offerte en votre nom. De plus, le DPP peut utiliser toute déclaration faite lors de l’entrevue dans une poursuite contre vous pour parjure, entrave à la justice ou témoignage contradictoire;

4. Sous réserve du paragraphe 3, le commissaire ou le DPP peut utiliser tout renseignement fourni lors de l'entrevue pour poursuivre l'enquête, ainsi que tout renseignement découlant directement ou indirectement de l'entrevue lors d'une poursuite contre vous ou d'autres personnes.

La présente représente l'intégralité de l'entente entre le DPP et vous. Veuillez signer cette lettre pour indiquer votre compréhension des conditions qui y sont énumérées et votre accord à participer à l'entrevue.

[nom du témoin]

Ce _____

Veuillez agréer, Monsieur/Madame, mes salutations distinguées,

X _____
[procureur du SPPC]



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

5.3 LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 25 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. PARTICIPATION DE SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA (SPAC).....	3
3. ENGAGEMENTS.....	4
3.1. Pouvoir à signer l'engagement.....	4
3.1.1. Dossiers liés aux produits de la criminalité	4
3.1.2. Dossiers liés au terrorisme	4
3.1.3. Note d'information.....	4
4. BIENS INFRACTIONNELS	5
5. MANDATS SPÉCIAUX, ORDONNANCES DE BLOCAGE ET DE CONFISCATION INTERPROVINCIAUX	5
6. REQUÊTE DE TIERS AVANT ET APRÈS CONFISCATION ET RÔLE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	6
7. ORDONNANCE DE CONFISCATION	6
7.1. Confiscation partielle	7
8. RELATIONS ENTRE LES PROCUREURS DE L'UNITÉ DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET DU GROUPE DES AVOCATS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE (GAAC).....	7
9. CONFISCATION CIVILE	8

1. INTRODUCTION

La présente ligne directrice offre un aperçu de la pratique et des politiques de la directrice des poursuites pénales concernant les dossiers liés aux produits de la criminalité, au blanchiment d'argent, aux biens infractionnels et aux biens se rapportant à des activités terroristes¹. Elle doit être lue et appliquée en tenant compte d'autres chapitres du Guide du SPPC, notamment celui portant sur la décision d'intenter des poursuites et celui sur les pourparlers de règlement². Lorsqu'ils s'occupent de ces dossiers, il est important que les procureurs tiennent également

¹ Pour toutes questions en matière de terrorisme, voir le [chapitre 5.1](#) du Guide.

² Voir [chapitres 2.2, 2.3](#) et [3.7](#) du Guide, volume 1.

compte de la *Loi sur l'administration des biens saisis* (la Loi)³, disposition législative régissant les biens saisis, bloqués ou confisqués.

2. PARTICIPATION DE SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA (SPAC)

En vertu de la Loi, le ministre des Services publics et de l'Approvisionnement Canada (SPAC) est responsable de l'administration des biens suivants lorsqu'une ordonnance judiciaire habilite le ministre en ce sens et que les biens suivants sont visés par une ordonnance de prise en charge :

- Les biens bloqués ou saisis en vertu de la Partie XII.2 du *Code criminel* ;
- Les biens infractionnels bloqués ou saisis en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) ou du *Code criminel* ;
- Les biens bloqués ou saisis en vertu de l'art. 83.13 du *Code criminel* ;
- Les biens saisis en vertu de l'art. 487 du *Code criminel*.

SPAC a établi, conformément aux dispositions de la Loi, une Direction de la gestion des biens saisis (DGBS) située à Gatineau, Québec qui s'occupe de l'administration de ces biens.

Étant donné que SPAC est responsable du paiement des dommages découlant de tout engagement pris par le procureur général du Canada en vertu de la Loi, la DGBS doit être consultée avant la prise en charge, la saisie, le blocage et la confiscation des biens. Cette consultation sert à aviser la DGBS qu'un bien en particulier leur sera remis pour administration et permet aux membres de son personnel de formuler des commentaires sur les projets d'ordonnance et de faire connaître leur opinion au sujet de la faisabilité ou du caractère souhaitable de la saisie, du blocage ou de la confiscation.

En ce qui a trait aux biens reliés au terrorisme, les procureurs peuvent omettre de consulter la DGBS avant d'obtenir la saisie ou le blocage d'un bien en vertu de l'art. 83.13 du *Code criminel*, s'ils estiment qu'une telle démarche est appropriée dans les circonstances. Les procureurs doivent informer la DGBS aussitôt que l'ordonnance a été rendue afin que cette dernière puisse prendre les mesures de gestion appropriées, le cas échéant.

La DGBS doit également être consultée avant que les procureurs acceptent de payer les frais juridiques à même les biens saisis ou bloqués.

La consultation avec la DGBS doit continuer après la saisie ou le blocage, au besoin (par exemple, avant une modification à l'ordonnance), afin de s'assurer de la mise en œuvre de la modification proposée.

³ LC 1993, c 37.

3. ENGAGEMENTS

Comme condition préalable à la délivrance d'un mandat de perquisition ou d'une ordonnance de blocage en vertu de l'art. 83.13 (terrorisme) ou de la Partie XII.2 (produits de la criminalité) du *Code criminel*, le procureur général du Canada doit s'engager à payer tout dommage ou frais que pourraient entraîner leur délivrance et leur exécution. Cet engagement doit être déposé avec la demande de mandat ou d'ordonnance en vertu de l'art. 83.13 ou de la Partie XII.2 du *Code criminel*.

3.1. Pouvoir à signer l'engagement

3.1.1. Dossiers liés aux produits de la criminalité

Lorsque les biens en question ne sont pas une entreprise et que leur saisie ou leur blocage ne risque raisonnablement pas d'affecter l'exploitation d'une entreprise, les procureurs doivent obtenir l'approbation du procureur fédéral en chef (PFC) ou du procureur fédéral en chef adjoint (PFCA) avant de signer l'engagement.

Lorsque les biens en cause sont une entreprise ou que leur saisie ou blocage risque raisonnablement d'affecter l'exploitation d'une entreprise, les engagements doivent être approuvés par :

- a. Un PFC ou un PFCA, si la valeur globale estimée de l'entreprise, du bien ou des biens est de 1 000 000 \$ ou moins ;
- b. Un directeur adjoint des poursuites pénales (DAPP), si la valeur globale estimée de l'entreprise, du bien ou des biens dépasse 1 000 000 \$.

L'engagement peut être signé par l'autorité approbatrice ou, au gré de cette dernière, par le procureur chargé du dossier.

3.1.2. Dossiers liés au terrorisme

Dans tous ces cas, les procureurs doivent obtenir l'approbation d'un DAPP avant de signer l'engagement. Au gré du DAPP, l'engagement peut être signé par lui-même ou par le procureur de la couronne⁴.

3.1.3. Note d'information

Lorsqu'une approbation est requise, il faut présenter une note d'information.

La note d'information doit comporter les renseignements suivants :

⁴ Voir chapitre 3.5 du Guide sur la délégation de la prise de décisions ainsi que ceux intitulés : « [Délégation – procureurs de l'État et personnes agissant à ce titre](#) », « [Délégation – Parajuristes](#) » et « [Délégation – Stagiaires en droit](#) ».

1. **OBJET** : Donner un aperçu de ce qui est demandé, p. ex. l'approbation d'un engagement ;
2. **CONTEXTE** : Joindre un résumé détaillé des faits établis dans l'affidavit à l'appui. Décrire les problèmes importants prévus et la façon dont ils seront réglés ;
3. **SITUATION** : Décrire les facteurs liés à la gestion des actifs, y compris les consultations de la DGBS, les coûts intérimaires possibles de la saisie ou du blocage en particulier et les dommages-intérêts, le cas échéant, aux tiers innocents. De plus, décrire le bien à saisir/bloquer avec les droits qui s'y rattachent et la preuve qui touche à la complicité/collusion de tiers le cas échéant. Dans le cas de biens infractionnels, préciser les faits justifiant une confiscation partielle en vertu du test de proportionnalité ou de la résidence principale. Signaler quand la police envisage de déposer des accusations et quand une ordonnance judiciaire sera demandée ;
4. **RECOMMANDATION** : Faire ressortir les différentes options en matière de gestion des actifs, choisir celle privilégiée et en préciser brièvement les raisons. Si d'autres options sont disponibles, elles doivent être soumises pour examen.

Une copie de l'affidavit à l'appui de la demande proposée ainsi que l'ordonnance proposée doivent être jointes à la note d'information.

4. BIENS INFRACTIONNELS

L'approbation du blocage de biens infractionnels en vertu de la LRCDas ou du *Code criminel* doit être donnée dans tous les cas par le PFC ou le PFCA, peu importe la valeur estimée et la nature des biens en question. La note d'information prévue en matière d'engagement doit également être préparée en cas de demande d'approbation d'une ordonnance de blocage.

En ce qui a trait aux ordonnances de prise en charge, l'approbation peut être donnée par un procureur. Avant d'obtenir une telle ordonnance, les procureurs doivent être convaincus que les biens visés peuvent faire l'objet d'une ordonnance de confiscation⁵.

5. MANDATS SPÉCIAUX, ORDONNANCES DE BLOCAGE ET DE CONFISCATION INTERPROVINCIAUX

Comme le prévoient les art. 462.32(2.1) et (2.2), 462.33(3.01) et 462.371 du *Code criminel*, il est possible d'obtenir un mandat spécial, une ordonnance de blocage ou de confiscation qui sera exécuté dans une autre province.

Avant d'obtenir un mandat ou une ordonnance de cette nature, il est essentiel de consulter un procureur du bureau régional où le bien visé est situé, qui verra à leur exécution pour s'assurer que ses modalités soient conformes au droit de la province en question pour éviter tout problème d'exécution.

⁵ Certains juges ont refusé de confisquer un bien à titre de bien infractionnel, considérant que son utilisation n'était pas déterminante dans la perpétration de l'infraction, mais plutôt accessoire à celle-ci.

De plus, il est essentiel de coordonner l'obtention et l'exécution du mandat et de l'ordonnance de blocage ou de confiscation avec le procureur du bureau régional où le bien est situé pour limiter les délais à cet égard dans l'autre province.

Enfin, il est important de rappeler que les procureurs qui ont obtenu le mandat ou l'ordonnance continuent à être responsables et doivent donc s'assurer que le document a bien été enregistré ou qu'il soit renouvelé en vertu de l'art. 462.35 du *Code criminel*, le cas échéant.

6. REQUÊTE DE TIERS AVANT ET APRÈS CONFISCATION ET RÔLE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

L'un des principes sous-jacents du régime des biens infractionnels ou des produits de la criminalité est la protection des tiers innocents ayant un droit sur ces biens, lequel peut être reconnu avant ou après confiscation, selon sa nature.

Étant donné que les droits réclamés par les tiers sont de nature civile, l'intervention des avocats du ministère de la Justice peut être nécessaire pour débattre des questions soulevées par ces tiers. Il est donc important de communiquer avec la DGBS le plus tôt possible afin de déterminer la marche à suivre.

Il est essentiel de consigner au dossier un compte-rendu détaillé des discussions sur le droit des tiers et les biens saisis en raison de la complexité de ces questions, du nombre de personnes pouvant être impliquées et pour éviter des pourparlers redondants.

Les procureurs ne doivent pas tenir compte des droits réclamés par les tiers ou s'engager à les rembourser lors des pourparlers de règlement. Seule la DGBS peut décider si elle reconnaîtra les droits d'un tiers après la confiscation.

7. ORDONNANCE DE CONFISCATION

La note d'information mentionnée à la section 3.1.3 doit être mise à jour et resoumise avant de demander la confiscation d'un bien. Cette note doit traiter des biens à confisquer et de la situation des tiers qui ont un droit sur celui-ci. Si on ne demande pas le blocage, une telle note doit être préparée avant la confiscation.

Par ailleurs, dans un contexte de pourparlers de règlement, il importe également que l'entente contienne une description des faits qui, dans la mesure du possible, pourraient justifier une demande future de confiscation future. À défaut, il pourrait être difficile de donner suite à une telle demande.

Une fois confisqués, les biens appartiennent à la Couronne fédérale, sous réserve du délai d'appel de 30 jours. Les biens confisqués sont régis par la *Loi sur l'administration des biens saisis*. La procédure concernant la vente d'un produit confisqué et l'utilisation du produit de la vente est prévue dans les règlements pris en vertu de cette Loi. Il est important de consulter la DGBS avant d'obtenir une ordonnance de confiscation afin de veiller à ce qu'elle soit conforme à la Loi. À

défaut, les procureurs devront présenter une demande visant la modification de l'ordonnance au nom de la DGBS.

7.1. Confiscation partielle

Dans *R c Craig*, la Cour suprême du Canada a reconnu la possibilité d'une confiscation partielle de biens immeubles infractionnels en vertu de la LRCDas. En revanche, la confiscation de l'équité ou d'une partie de l'équité, la division physique d'un bien ou une confiscation partielle assujettie à des conditions ne sont pas permises⁶.

Il est important de se rappeler que la confiscation partielle n'est pas un outil de négociation. Si les faits justifient une demande de confiscation totale, les procureurs ne peuvent, dans le cadre de négociations, suggérer une confiscation partielle.

Lorsque certaines conditions sont respectées, des solutions de rechange à une confiscation partielle sont possibles, notamment le paiement immédiat d'une somme équivalente à la confiscation. Cette somme n'est pas une amende, mais doit plutôt être considérée comme un bien infractionnel remplaçant la confiscation partielle. Une autre option est la vente sous contrôle judiciaire du bien avant la confiscation et considérer le produit de la vente en remplacement de l'immeuble. Le critère de la proportionnalité s'appliquerait alors à la somme d'argent et les procureurs pourront demander une confiscation partielle.

8. RELATIONS ENTRE LES PROCUREURS DE L'UNITÉ DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET DU GROUPE DES AVOCATS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE (GAAC)

Le GAAC s'occupe de la gestion de l'Initiative intégrée de contrôle des produits de la criminalité. Il détermine l'orientation stratégique de l'initiative au sein du SPPC, coordonne les questions relatives aux produits de la criminalité et participe à l'élaboration de politiques en matière de poursuite.

Les avocats du GAAC sont également des personnes-ressources pouvant donner des conseils sur plusieurs sujets touchant aux produits de la criminalité, au blanchiment d'argent, aux biens infractionnels et à d'autres sujets connexes.

Pour toute question touchant aux politiques nationales, à l'état de la jurisprudence ou au droit pour ce qui est des produits de la criminalité ou du blanchiment d'argent, les procureurs devraient communiquer avec le GAAC⁷. Cela permettra de veiller à ce que la position du SPPC en la matière soit cohérente à l'échelle nationale.

⁶ 2009 CSC 23, [2009] 1 RCS 762.

⁷ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée : « [2.6 La consultation au sein du Service des poursuites pénales du Canada](#) ».

9. CONFISCATION CIVILE

Au cours des dernières années, la majorité des provinces a adopté des mesures législatives sur les confiscations civiles des biens criminels. Dans la décision *Chatterjee*, la Cour suprême du Canada a reconnu la validité d'un tel régime de confiscation en Ontario⁸. Dans les dossiers où il est décidé que des biens saisis ou bloqués seront transférés à la province pour une confiscation civile, il est de la responsabilité des procureurs de s'assurer que toutes les ordonnances obtenues par le SPPC touchant ces biens soient annulées. Celles qui font l'objet d'un enregistrement doivent être rayées des titres. Si les ordonnances de prise en charge ne sont pas annulées, la DGBS sera toujours responsable des biens et ceux-ci ne pourront être remis à la province.

⁸ 2009 CSC 19, [2009] 1 RCS 624.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

5.4 LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

**DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 10(2) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES PÉNALES***

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	PRINCIPES DIRECTEURS DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS	4
3.	MESURES EXTRAJUDICIAIRES.....	4
3.1.	Introduction.....	4
3.2.	Lignes directrices législatives relatives au recours à des mesures extrajudiciaires	5
3.3.	Mesures extrajudiciaires : options du procureur de la Couronne.....	5
3.3.1.	Retrait de l'accusation.....	6
3.3.2.	Renvoi à un programme ou un organisme communautaire	6
3.3.3.	Mise en garde par le procureur général.....	7
3.3.3.1.	Autorisation du procureur général du Canada	7
3.3.3.2.	Définition de mise en garde par le procureur général et procédures générales relatives à leur utilisation	7
3.3.3.3.	Mise en garde par le procureur général : considérations particulières....	7
3.3.4.	Sanctions extrajudiciaires	8
3.3.4.1.	Autorisation du procureur général du Canada	8
3.3.4.2.	Conditions préalables prévues par la loi concernant les sanctions extrajudiciaires.....	9
3.3.4.3.	Sanctions extrajudiciaires : considérations particulières.....	9
3.3.4.4.	Facteurs ayant trait à la gravité de l'infraction, aux infractions antérieures commises ou à d'autres circonstances aggravantes	10
4.	MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION	11
4.1.	Dans quel cas le procureur de la Couronne devrait-il s'opposer à la mise en liberté sous caution d'un adolescent?.....	12
5.	DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT	12
6.	DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	12
6.1.	Principes de détermination de la peine	12
6.2.	Quand faut-il demander un placement sous garde?	13
6.3.	Peines applicables aux adultes	13
6.3.1.	Facteurs permettant de déterminer si le procureur de la Couronne devrait demander une peine applicable aux adultes.....	14
6.3.2.	Critères régissant le prononcé d'une peine applicable aux adultes.....	15
7.	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, PUBLICATION ET DOSSIERS	15
7.1.	Introduction.....	15
7.2.	Publication	16
7.3.	Accès aux dossiers de délinquant juvénile et communication	16
8.	OBLIGATION DE LA COURONNE ENVERS LES PARENTS ET VICTIMES.	18

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	19
ANNEXE A	20
ANNEXE B	21

1. INTRODUCTION

Les adolescents¹ qui sont accusés d'avoir commis des infractions fédérales² doivent généralement être poursuivis conformément aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA³). Cette Loi décrit le cadre philosophique et procédural relativement à un système de justice distinct pour les adolescents, qui reconnaît que le système de justice pénale pour les adolescents doit être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée de ceux-ci⁴.

Les procureurs de la Couronne qui poursuivent des adolescents doivent bien connaître les dispositions de la LSJPA, y compris ses principes directeurs, les mesures procédurales supplémentaires, les mesures extrajudiciaires⁵, les principes de détermination de la peine, les peines pouvant être infligées et les règles spécifiques concernant la protection de la vie privée des adolescents ainsi que l'accès aux dossiers des adolescents et la communication de ceux-ci. Ces règles sont toutes différentes, souvent sensiblement, de celles qui s'appliquent aux adultes poursuivis en vertu du *Code criminel*. Les adolescents bénéficient de tous les droits que la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit aux adultes, et ils bénéficient également de droits et de protections supplémentaires en vertu de la LSJPA.

¹ À l'art 2 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), le terme « adolescent » s'entend des personnes qui sont âgées d'au moins douze ans mais qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction reprochée. Ainsi, un adulte peut être accusé d'avoir commis une infraction alors qu'il était adolescent.

² La définition d'infraction à l'art 2 de la LSJPA comprend les infractions créées par une loi fédérale et par les règlements fédéraux.

³ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, c 1 (en vigueur le 1^{er} avril 2003); le procureur de la Couronne doit être au courant des modifications importantes apportées à la LSJPA, qui sont entrées en vigueur le 23 octobre 2012. La présente directive intègre ces modifications; cependant, un lien vers la formulation exacte des modifications est fourni aux présentes, puisque le *Code criminel* annuel annoté ne comprend pas toujours les dispositions transitoires importantes prévues à l'art 195 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* SC 2012 c1. Certaines versions du *Code criminel* comprennent aussi des erreurs relatives aux modifications. Par exemple, dans la version 2014 du *Martin's Annual Criminal Code*, la mention dans l'art 3(1)a) de la LSJPA de la protection à long terme du public est conservée à tort; dans la nouvelle version de l'art 3(1)a) de la LSJPA, cette formulation est supprimée. Voir en ligne :

<<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=E&Mode=1&DocId=5465759&File=179>>.

⁴ LSJPA, *ibid*, art 3(1)b).

⁵ Les sanctions extrajudiciaires sont des mesures autres que des procédures judiciaires qui peuvent être imposées à un adolescent soupçonné d'avoir commis une infraction.

2. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

Les principes directeurs clés de la LSJPA se trouvent dans le préambule et à l'art. 3 de la LSJPA. Ils visent à guider les procureurs de la Couronne et les autres personnes associées au système de justice pénale pour les adolescents dans l'interprétation et l'application de la Loi. Le préambule présente un des principes fondamentaux de la Loi : le système de justice pénale pour les adolescents a pour objectif de réserver la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et de diminuer le recours à l'incarcération des adolescents non violents⁶.

L'article 3 de la LSJPA énonce en détail les principes directeurs concernant le système de justice pénale pour les adolescents, mais il n'établit pas l'ordre de priorité de ces principes. Néanmoins, le premier énoncé à l'art. 3 prévoit que le système de justice pénale vise à protéger le public en obligeant les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées, en favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale, et en les renvoyant à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci et ainsi contribuer à la prévention du crime. Les procureurs de la Couronne devraient également être attentifs au fait que l'art. 3 prévoit que les mesures prises à l'égard des adolescents doivent prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents⁷.

3. MESURES EXTRAJUDICIAIRES

3.1. Introduction

Tout comme les mesures de rechange pour les adultes, les mesures extrajudiciaires sont des mesures autres que des procédures judiciaires officielles conçues pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux. Contrairement aux mesures de rechange pour les adultes, le régime des mesures extrajudiciaires pour les adolescents est détaillé et directif; il cerne des types précis de mesures extrajudiciaires, indique leurs objectifs et prévoit les principes qui guideront les décisions concernant leur utilisation.

Les procureurs de la Couronne peuvent avoir recours à des mesures extrajudiciaires pour corriger le comportement délictueux des adolescents, à condition que la Couronne soit convaincue que cela serait approprié dans les circonstances. Généralement, ces mesures conviendraient plus aux adolescents n'ayant pas de dossier, qui ont commis des infractions mineures et qui ne sont pas susceptibles de récidiver. Ces mesures sont souvent le moyen le plus efficace et rapide (en lien avec le moment où les actes délictueux ont été commis)

⁶ Le terme « infraction avec violence » est défini à l'art 2 de la LSJPA, *supra* note 3 et comprend l'infraction commise par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle il met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles.

⁷ LSJPA, *supra* note 3, art 3(1)c)(iv). Il ne s'agit pas d'un résumé complet des principes énoncés à l'art 3.

de faire répondre les adolescents de leurs actes, de réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité, et de réduire la récidive, ce qui contribue à l'important objectif qu'est la protection du public.

3.2. Lignes directrices législatives relatives au recours à des mesures extrajudiciaires

La LSJPA énonce des principes précis aux art. 4 et 5 afin de guider les policiers et les procureurs de la Couronne en ce qui a trait à l'utilisation des mesures extrajudiciaires.

Les mesures extrajudiciaires doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction. Elles sont également présumées adéquates pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant⁸. Cette présomption, bien que réfutable, est une directive claire de la part du législateur, selon laquelle les procureurs de la Couronne devraient avoir recours à des mesures extrajudiciaires plutôt que de s'en remettre au système judiciaire dans le cas des jeunes contrevenants qui ont commis des infractions sans violence et qui n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant. Cependant, les procureurs de la Couronne peuvent être d'avis que certaines infractions qui n'ont généralement pas été interprétées par les tribunaux comme correspondant à la définition d'une infraction avec violence aux termes de la LSJPA nécessitent néanmoins que la Couronne tire la conclusion que les mesures extrajudiciaires ne soient peut-être pas appropriées⁹.

Les procureurs de la Couronne doivent également savoir que les mesures extrajudiciaires peuvent être utilisées même si l'adolescent a déjà fait l'objet de telles mesures, ou s'il a déjà été déclaré coupable d'une infraction, à condition que le recours aux mesures extrajudiciaires soit compatible avec les principes énoncés à l'art. 4 et que ces mesures soient suffisantes pour faire répondre l'adolescent de ses actes délictueux¹⁰.

3.3. Mesures extrajudiciaires : options du procureur de la Couronne

S'il existe un programme d'examen préalable à l'inculpation¹¹ dans la province ou le territoire, le procureur de la Couronne peut informer la police qu'aux termes de l'art. 6 de la LSJPA, elle doit, avant de porter une accusation, déterminer si l'une des options suivantes serait suffisante pour corriger le comportement délictueux :

⁸ LSJPA, *supra* note 3, art 5e) et 4c), respectivement.

⁹ Par exemple, dans le cas d'un adolescent qui fait le trafic de substances inscrites à l'annexe I, comme la cocaïne, l'héroïne, l'ecstasy ou la méthamphétamine, selon les circonstances. Dans le passé, les tribunaux n'ont généralement pas conclu que le trafic de drogues dangereuses respectait la définition d'infraction avec violence prévue dans la LSJPA, mais ces décisions remontent généralement à la période avant que la définition de violence soit élargie en 2012 pour comprendre les comportements qui mettent en danger la vie ou la sécurité d'autres personnes. La définition modifiée soutient l'argument selon lequel le trafic de drogues dangereuses respecte la définition d'infraction avec violence et que la présomption d'application d'une mesure extrajudiciaire ne s'applique pas.

¹⁰ LSJPA, *supra* note 3, art 4d).

¹¹ Il existe de tels programmes en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

- ne prendre aucune mesure;
- donner un avertissement;
- donner une mise en garde s'il existe un programme de mise en garde de la police dans la province ou le territoire;
- avec le consentement de l'adolescent, le renvoyer à un programme ou un organisme communautaire ayant pour but d'aider les adolescents à ne pas commettre d'infractions.

L'article 6 de la LSJPA n'oblige pas la police à déterminer si une sanction extrajudiciaire, qui est le type le plus sévère de mesure extrajudiciaire, est appropriée avant de porter une accusation formelle. Cependant, si la police avise la Couronne avant le dépôt d'une accusation qu'elle croit qu'une sanction serait la mesure appropriée dans les circonstances, le procureur de la Couronne doit être convaincu que les conditions prévues à l'art. 10 de la LSJPA sont respectées¹².

S'il n'existe pas de programme d'examen préalable à l'inculpation dans la province ou le territoire et que le procureur de la Couronne n'est conséquemment pas consulté avant que la police porte une accusation, le procureur de la Couronne dispose des options suivantes une fois qu'une accusation a été portée et que la police lui a transmis le dossier :

3.3.1. Retrait de l'accusation

Le procureur de la Couronne peut déterminer que même si la preuve est suffisante pour intenter une poursuite¹³, il est approprié de retirer l'accusation. Il pourrait être évident, par exemple, après l'examen des principes et des objectifs prévus aux art. 3, 4 et 5 de la LSJPA et des facteurs relatifs à la gravité de l'infraction, dont il est question ci-dessous, que le processus ayant abouti à l'arrestation, la détention et l'accusation constitue une réponse suffisante de la part du système de justice pénale pour les adolescents, et qu'aucune autre mesure n'est requise.

3.3.2. Renvoi à un programme ou un organisme communautaire

Un renvoi à un programme ou un organisme communautaire, avec le consentement de l'adolescent, peut être approprié dans les cas où il est évident que l'adolescent a besoin d'aide pour régler le problème susceptible d'avoir contribué à la perpétration de l'infraction. Au lieu d'engager des poursuites contre l'adolescent, le procureur de la Couronne peut conclure que le problème sera réglé plus adéquatement à l'extérieur du système de justice pénale par un tel renvoi. Par exemple, un programme de traitement de

¹² Les conditions requises pour qu'une sanction extrajudiciaire puisse être imposée sont semblables à celles qui doivent être présentes en lien avec les mesures de rechange pour les adultes aux termes de l'art 717 du *Code criminel*. Pour qu'une sanction extrajudiciaire puisse être imposée, l'art 10(2)f exige, par exemple, que le procureur général estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant la poursuite de l'infraction.

¹³ Le procureur de la Couronne devrait également tenir compte des facteurs énumérés dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ».

des troubles liés à l'utilisation de substances pourrait être bénéfique à un adolescent. Même si la LSJPA ne codifie pas expressément le pouvoir du procureur de la Couronne de renvoyer l'adolescent comme elle le fait pour les policiers, l'art. 3 de la LSJPA prévoit que le système de justice pénale pour les adolescents vise à protéger le public, en appuyant la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci. Le procureur de la Couronne a le pouvoir discrétionnaire de faire de tels renvois.

3.3.3. Mise en garde par le procureur général

3.3.3.1. Autorisation du procureur général du Canada

Aux termes de l'art. 8 de la LSJPA, le procureur général¹⁴ peut établir un programme autorisant le poursuivant à mettre en garde un adolescent plutôt que d'entamer ou de continuer des poursuites contre lui. Par les présentes, le procureur général autorise les procureurs fédéraux à utiliser les mises en garde conformément à la présente directive.

3.3.3.2. Définition de mise en garde par le procureur général et procédures générales relatives à leur utilisation

Une mise en garde par le procureur général¹⁵ est un avertissement officiel de la part du poursuivant selon lequel, même s'il existe des preuves suffisantes pour engager une poursuite à l'égard de l'infraction, le poursuivant ne donnera pas suite à l'accusation. La mise en garde avise l'adolescent d'éviter d'être impliqué dans des crimes à l'avenir.

Une lettre de mise en garde du procureur général doit être fournie à l'adolescent. Le procureur de la Couronne devrait rencontrer les adolescents afin de leur faire ces mises en garde pour mettre l'accent sur l'importance du message. Un policier ou un autre témoin approprié doit être présent lors de cette rencontre; la présence de ce témoin est particulièrement importante lorsque le procureur de la Couronne rencontre un adolescent du sexe opposé. On devrait également encourager l'adolescent à être accompagné d'un parent ou d'un autre adulte. Voir l'annexe A pour la forme et le contenu d'une lettre de mise en garde par le procureur général. Un avis selon lequel l'adolescent a été mis en garde et une copie de la lettre de mise en garde doivent être remis au père, à la mère ou au tuteur de l'adolescent, dans la mesure du possible. Voir l'annexe B pour la forme et le contenu d'un avis du procureur général à un parent ou un gardien.

Lorsque le procureur de la Couronne a confirmé que l'adolescent a été mis en garde et qu'il a inscrit ce fait au dossier, les accusations peuvent être retirées.

3.3.3.3. Mise en garde par le procureur général : considérations particulières

¹⁴ À l'art 2 de la LSJPA, *supra* note 3, « procureur général » s'entend du procureur général au sens de l'art 2 du *Code criminel* et comprend le représentant ou le mandataire du procureur général.

¹⁵ LSJPA, *supra* note 3, art 8. Voir également l'annexe A.

Les mises en garde par le procureur général devraient suffire pour faire répondre les adolescents des infractions mineures qu'ils ont commises.

Le procureur de la Couronne ne doit pas utiliser les mises en garde du procureur général dans des cas où l'adolescent a causé volontairement ou tenté de causer des lésions corporelles¹⁶, ou lorsqu'il aurait dû raisonnablement prévoir que l'infraction entraînerait des lésions corporelles.

Il est également peu probable qu'une mise en garde par le procureur général soit suffisante pour faire répondre les adolescents des infractions suivantes en matière de drogues :

- la possession de plus de 30 grammes de marihuana ou de plus d'un gramme de résine de cannabis, ou la possession de substances inscrites à l'annexe I, comme la cocaïne, l'ecstasy, l'héroïne ou la méthamphétamine;
- le trafic d'une substance réglementée, ou la possession de la substance réglementée en vue du trafic.

Dans certaines circonstances, le procureur de la Couronne peut envisager d'imposer une sanction extrajudiciaire à l'égard des infractions susmentionnées en matière de drogues, cela constitue la mesure la plus sévère que peut imposer l'État parmi la gamme des mesures extrajudiciaires, comme il est expliqué ci-dessous.

Le choix entre la mise en garde par le procureur général ou la sanction extrajudiciaire dépend de plusieurs facteurs, comme il est expliqué ci-dessous.

3.3.4. Sanctions extrajudiciaires

3.3.4.1. Autorisation du procureur général du Canada

Conformément à l'art. 10(2)a) de la LSJPA, le procureur général du Canada autorise par les présentes les procureurs fédéraux à utiliser des sanctions extrajudiciaires compatibles avec les principes de la LSJPA et les critères de la présente directive.

Pour l'application de l'art. 10(2)a) de la LSJPA, les sanctions acceptables pouvant faire partie d'un programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le procureur général du Canada peuvent comprendre des travaux communautaires, la restitution ou l'indemnisation en espèces ou en services, la médiation, le renvoi à des programmes spécialisés de consultation, traitement ou éducation (par exemple, préparation à la vie active, traitement de l'alcoolisme ou des troubles liés à l'utilisation de substances, gestion de la colère), des renvois à un comité communautaire, un comité autochtone ou un comité de justice pour la jeunesse (qui peut recommander des sanctions), des programmes de réconciliation entre la victime et le contrevenant et des mesures de justice réparatrice semblables, une lettre d'excuse ou un essai, et toute autre sanction ou mesure qui est compatible avec les objectifs de la LSJPA et les critères de la présente directive. Il est entendu qu'un procureur fédéral peut également

¹⁶ Le procureur de la Couronne doit garder à l'esprit que les lésions corporelles comprennent les blessures psychologiques. Voir *R c McCraw*, [1991] 3 RCS 72.

renvoyer un contrevenant à une personne, un comité ou un organisme dans une collectivité qui peut recommander une ou des sanctions, à condition que la sanction extrajudiciaire fasse partie d'un programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par une province ou un territoire conformément à l'art. 10(2)a).

3.3.4.2. Conditions préalables prévues par la loi concernant les sanctions extrajudiciaires

Les sanctions extrajudiciaires peuvent être imposées à un adolescent soupçonné d'avoir commis une infraction seulement si l'adolescent ne peut faire l'objet d'un avertissement, d'une mise en garde ou d'un renvoi aux termes des art. 6, 7 ou 8 en raison de la gravité de l'infraction, de la nature et du nombre d'infractions antérieures commises par l'adolescent ou toute autre circonstance aggravante. Le procureur de la Couronne doit déterminer la gravité de l'infraction en fonction des facteurs dont il est question ci-dessous à la section 3.3.4.4.

Contrairement aux autres types de mesures extrajudiciaires, comme un avertissement par la police ou une mise en garde par le procureur général, une sanction extrajudiciaire est assortie de conditions précises énoncées à l'art. 10; par exemple, elle contraint l'adolescent à accepter la responsabilité du fait constitutif de l'infraction. L'adolescent doit également accepter les modalités de la sanction. Le défaut de respecter la sanction peut donner lieu à une poursuite à l'égard de l'infraction.

3.3.4.3. Sanctions extrajudiciaires : considérations particulières

Il n'y a pas de limite au nombre de fois qu'un adolescent peut faire l'objet de sanctions extrajudiciaires.

Même si le procureur de la Couronne juge qu'une mesure extrajudiciaire moins sévère, comme une mise en garde par le procureur général, est inappropriée, il devra déterminer si une sanction extrajudiciaire serait suffisante pour faire répondre l'adolescent de son comportement délictueux.

Il est peu probable qu'une sanction extrajudiciaire soit appropriée pour les infractions où l'adolescent a causé ou tenté de causer des lésions corporelles, ou lorsqu'il aurait dû raisonnablement prévoir que l'infraction entraînerait des lésions corporelles.

Les sanctions extrajudiciaires peuvent être appropriées à l'égard de certaines infractions en matière de drogues qui sont trop graves pour faire l'objet d'une mise en garde par le procureur général. Cependant, il sera généralement inapproprié d'imposer des sanctions extrajudiciaires plutôt que d'intenter une poursuite pour les infractions en matière de drogues suivantes ou les infractions commises dans les circonstances suivantes :

- le recours à une autre personne, ayant plus de deux ans de moins que l'adolescent soupçonné d'avoir commis l'infraction, pour commettre l'infraction en matière de drogues ou aider l'auteur de l'infraction à la commettre;

- le trafic ou la possession aux fins de trafic de substances inscrites à l'annexe I, comme la cocaïne, l'héroïne, l'ecstasy ou la méthamphétamine (une exception peut être invoquée lorsque l'adolescent partage une très petite quantité de la substance avec un pair pour une toute petite contrepartie ou sans contrepartie);
- la conduite dénote une planification élaborée (par exemple, l'infraction fait partie d'une entreprise criminelle continue);
- des armes ont été utilisées.

Lorsque le procureur de la Couronne impose une sanction extrajudiciaire à un adolescent, cela doit être indiqué dans le dossier de l'adolescent.

3.3.4.4. Facteurs ayant trait à la gravité de l'infraction, aux infractions antérieures commises ou à d'autres circonstances aggravantes

Les facteurs suivants sont pertinents pour déterminer la gravité de l'infraction, les infractions antérieures commises ou d'autres circonstances aggravantes, dans le but de décider si une sanction extrajudiciaire est appropriée :

- si l'infraction est sommaire ou un acte criminel;
- si l'infraction comporte l'utilisation de violence ou la menace de violence susceptible de se traduire par un préjudice qui n'est pas de nature passagère ou sans importance;
- si une arme a été utilisée ou s'il y a eu menace d'utilisation d'une arme dans la perpétration de l'infraction. Comme les affaires mettant en cause des adolescents l'ont démontré (des ballons remplis d'eau et des boulettes de papier mâché ont été jugés des armes), il est important de tenir compte du danger réel que présente l'arme;
- le préjudice réel ou potentiel ou les dommages-intérêts causés à la victime (d'ordre physique, psychologique ou financier) et/ou à la société;
- s'il s'agissait d'une infraction sexuelle;
- si l'infraction concerne les drogues, la nature et les conséquences nocives des drogues en cause devraient être prises en compte;
- la question de savoir si une peine minimale obligatoire peut être imposée pour l'infraction s'il a été conclu que l'adolescent est passible d'une peine pour adultes;
- la question de savoir s'il s'agit d'une infraction contre les biens. Dans l'affirmative, l'adolescent a-t-il volontairement causé ou tenté de causer des dommages importants aux biens ou leur perte? L'adolescent aurait-il dû raisonnablement prévoir les dommages causés aux biens en raison de l'infraction?;
- la question de savoir si l'infraction relève de l'administration de la justice, par exemple un manquement aux conditions de probation. Dans l'affirmative, le non-respect (par exemple, le défaut de se présenter à l'école, le manquement au couvre-

feu) serait-il une infraction hors du contexte d'une ordonnance de probation? Dans la négative, le manquement devrait être jugé moins grave et serait plus susceptible d'être traité adéquatement par des mesures extrajudiciaires ou une révision de la peine originale pour déterminer s'il y a lieu de modifier les conditions;

- le rôle de l'adolescent dans l'incident. Par exemple, si l'adolescent était le leader qui a planifié et dirigé l'infraction, son degré de responsabilité est plus élevé. Toutefois, ce facteur est secondaire par rapport à la gravité de l'infraction elle-même;
- la question de savoir si l'adolescent était une victime de la perpétration de l'infraction (par exemple, une prostituée juvénile victime d'exploitation sexuelle, un adolescent qui commet une infraction en matière de drogues alors qu'un trafiquant de drogue adulte lui ordonne de le faire ou qu'il est victime d'exploitation de la part de celui-ci). Dans l'affirmative, il est plus probable qu'une mesure extrajudiciaire sera utilisée;
- la question de savoir si l'adolescent a des antécédents judiciaires. Dans l'affirmative, il convient de déterminer la nature et le nombre d'infractions antérieures. Même si des antécédents judiciaires peuvent laisser entendre que des conséquences plus sévères sont requises pour tenir l'adolescent responsable, ce facteur est secondaire par rapport à la gravité de l'infraction elle-même;
- la question de savoir si l'adolescent a manifesté des remords (par exemple, en dédommageant volontairement la victime ou la collectivité, ou s'il a accepté de le faire);
- si l'adolescent était traduit devant les tribunaux, dans quelle mesure la peine qui lui serait infligée serait plus sévère que celle disponible dans le cadre des mesures extrajudiciaires?

4. MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

Les adolescents ne peuvent être détenus sous garde avant le procès que dans les circonstances prévues à l'art. 29(2) de la LSJPA. Il incombe au procureur de la Couronne de convaincre le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix, selon la prépondérance des probabilités, que la détention est nécessaire pour un des motifs décrits à l'art. 29(2)b), et qu'aucune condition de libération ne permettrait à la collectivité de gérer le risque. Autrement, les dispositions de la partie XVI du *Code criminel* concernant la détention et la mise en liberté s'appliquent aux adolescents à moins que ces dispositions soient incompatibles avec les dispositions spécifiques de la LSJPA¹⁷.

¹⁷ LSJPA, *supra* note 3, art 28. Notamment, le procureur de la Couronne devrait être attentif à l'art 29(1) (prohibition de la détention comme mesure sociale) et l'art 31 (confier à une personne digne de confiance au lieu d'avoir recours à la détention préventive).

4.1. Dans quel cas le procureur de la Couronne devrait-il s'opposer à la mise en liberté sous caution d'un adolescent?

Le procureur de la Couronne devrait se préoccuper surtout des jeunes délinquants violents et récidivistes qui poseraient un risque pour la sécurité du public s'ils étaient mis en liberté, ce qui est conforme aux principes du régime de mise en liberté sous caution énoncés à l'art. 29(2), ainsi qu'au préambule, qui énonce clairement que le système de justice pénale pour les adolescents devrait réduire le recours à l'incarcération des adolescents non violents.

Si la Couronne veut fournir une justification, le procureur de la Couronne doit être convaincu que la préoccupation (le défaut de comparution, la protection du public ou les circonstances exceptionnelles et le maintien de la confiance envers l'administration de la justice) ne peut être réglée et gérée par les conditions de mise en liberté.

5. DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT

Le procureur de la Couronne devrait savoir que dans certains cas, le tribunal pour adolescents peut ordonner qu'un adolescent soit représenté par un avocat. Lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le procureur général désigne un avocat ou veille à ce qu'un avocat soit désigné¹⁸. Dans ces circonstances, le procureur de la Couronne devrait aviser le procureur fédéral en chef ou une personne désignée par celui-ci dans le territoire ou la province afin de discuter des procédures.

6. DÉTERMINATION DE LA PEINE

6.1. Principes de détermination de la peine

Un adolescent déclaré coupable d'une infraction se verra imposer une peine spécifique conformément aux principes généraux prévus à l'art. 3, à l'objectif et aux principes de détermination de la peine prévus à l'art. 38 et aux peines pouvant être infligées en vertu de la LSJPA. Cependant, si l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction et que le juge du tribunal pour adolescents impose une peine applicable aux adultes aux termes de l'art. 72 de la LSJPA, comme il est expliqué ci-dessous, il sera condamné conformément aux principes de détermination de la peine et aux peines prévus dans le *Code criminel*. Dans ces circonstances, une peine minimale obligatoire prévue dans le *Code criminel* ou dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDS) peut être imposée aux adolescents, pourvu que les conditions pour l'imposition d'une peine minimale obligatoire soient respectées dans le cas en espèce¹⁹.

¹⁸ LSJPA, *supra* note 3, art 25(5).

¹⁹ LSJPA, *supra* note 3, art 50 et 74(1).

6.2. Quand faut-il demander un placement sous garde?

Le procureur de la Couronne peut demander un placement sous garde pour un adolescent seulement dans certaines situations, qui sont indiquées à l'art. 39 de la LSJPA. Sous la LSJPA, un placement sous garde est conçu pour qu'une portion de la sanction soit purgée sous garde et qu'une portion soit purgée dans la communauté. Cette approche vise à favoriser la réhabilitation et la réinsertion de l'adolescent dans la communauté.

Pour déterminer s'il demande un placement sous garde, le procureur de la Couronne doit tenir compte de la nature de la peine nécessaire afin que l'adolescent réponde adéquatement de ses actes délictueux; celle-ci doit avoir des conséquences importantes pour l'adolescent et favoriser sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public²⁰.

Les principes de détermination de la peine spécifiques s'appliquent aux adolescents qui se voient imposer une peine spécifique aux termes de la LSJPA²¹. Par exemple, la peine spécifique doit être proportionnée à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent²². Les principes de détermination de la peine, soit la réadaptation et la réinsertion sociale, la dissuasion spécifique et la dénonciation, doivent également être proportionnés.

Le procureur de la Couronne doit également garder à l'esprit que l'art. 38 prévoit que le tribunal pour adolescents doit envisager toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances pour tous les adolescents, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones²³. De plus, le procureur de la Couronne doit être conscient du fait que la dissuasion générale n'est pas un principe de détermination de la peine qui s'applique à l'adolescent qui se voit imposer une peine spécifique aux termes de la LSJPA²⁴.

6.3. Peines applicables aux adultes

Le procureur de la Couronne peut demander une peine applicable aux adultes à l'égard d'un adolescent dans les cas qu'il juge appropriés, à condition que l'adolescent respecte les critères d'admissibilité de base : l'adolescent doit avoir été déclaré coupable d'une

²⁰ LSJPA, *supra* note 3, art 38(1).

²¹ LSJPA, *supra* note 3, art 3 et 38(2).

²² LSJPA, *supra* note 3, art 38(2)c).

²³ LSJPA, *supra* note 3, art 38(2)d).

²⁴ Comme il est mentionné à la section 9 de la présente directive concernant les dispositions transitoires, le procureur de la Couronne doit être conscient que les principes de détermination de la peine relatifs à la dissuasion spécifique et à la dénonciation s'appliquent seulement aux infractions commises après le 23 octobre 2012.

infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, et l'adolescent devait avoir atteint l'âge de 14 ans au moment de l'infraction²⁵.

Cependant, si l'infraction est une infraction grave avec violence²⁶, commise par un adolescent qui a atteint l'âge de 14 ans au moment de l'incident, le procureur de la Couronne doit déterminer s'il y a lieu de demander une peine applicable aux adultes²⁷.

Dans de tels cas, avant de décider s'il doit demander une peine applicable aux adultes, le procureur de la Couronne responsable du dossier doit consulter le procureur fédéral en chef, le procureur fédéral en chef adjoint ou l'avocat général des opérations juridiques. Si la Couronne décide finalement de ne pas demander une telle peine, elle doit aviser le tribunal pour adolescents avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation de celui-ci, avant le procès²⁸. Le procureur de la Couronne doit s'assurer que le dossier est documenté de façon appropriée, de façon à ce qu'il soit clair que le procureur de la Couronne a examiné la pertinence d'une peine applicable aux adultes dans tous les cas où il est tenu de le faire.

Autrement, lorsque la Couronne a l'intention de demander une peine applicable aux adultes, la Couronne doit aviser l'adolescent et le tribunal pour adolescents de cette intention avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, avant le procès.

63.1 Facteurs permettant de déterminer si le procureur de la Couronne devrait demander une peine applicable aux adultes

La LSJPA ne prévoit pas expressément les facteurs dont les procureurs de la Couronne devraient tenir compte lorsqu'ils déterminent s'il y a lieu de demander une peine applicable aux adultes²⁹. Cependant, étant donné que les procureurs de la Couronne sont légalement tenus de déterminer s'il y a lieu de demander une peine applicable aux adultes chaque fois qu'un adolescent a commis une infraction grave avec violence après avoir atteint l'âge de 14 ans, il s'ensuit que la gravité de l'infraction est évidemment un facteur dont il faut tenir compte³⁰.

Le procureur de la Couronne peut tenir compte des facteurs pertinents suivants lorsqu'il détermine s'il demandera une peine applicable aux adultes :

²⁵ LSJPA, *supra* note 3, art 64.

²⁶ Selon l'art 2 de la LSJPA, *supra* note 3, les infractions graves avec violence comprennent le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'agression sexuelle grave.

²⁷ LSJPA, *supra* note 3, art 64(1.1).

²⁸ *Ibid.*

²⁹ L'arrêt *R c DB*, 2008 CSC 25 [R c DB] aux para 41, 44, 47, 54, 62-65 et 76-77, fournit des lignes directrices sur les facteurs dans le cadre de la discussion relative à la culpabilité morale moins élevée.

³⁰ LSJPA, *supra* note 3, art 64(1.1).

- l'âge, la maturité, la personnalité, les antécédents et les condamnations antérieures de l'adolescent;
- le niveau d'intelligence, de discernement et de dépendance (y compris la capacité à exercer un jugement moral) de l'adolescent;
- le rôle de l'adolescent dans la perpétration de l'infraction;
- le préjudice causé aux victimes, et s'il a été causé de façon intentionnelle ou s'il était raisonnablement prévisible;
- le caractère adéquat d'une peine spécifique pour que l'adolescent réponde de ses actes, pour protéger le public et pour servir l'objectif de réadaptation;
- la disponibilité des traitements et des ressources au sein du système de justice pénale pour adolescents par rapport au système pour adultes;
- le fait que l'identité de l'adolescent qui se voit imposer une peine applicable aux adultes sera automatiquement divulguée³¹;
- l'importance de la dissuasion générale, qui constitue un principe de détermination de la peine seulement lorsque l'adolescent se voit imposer une peine applicable aux adultes;
- tout autre facteur que la Couronne juge pertinent dans un cas précis.

632 Critères régissant le prononcé d'une peine applicable aux adultes

Avant d'imposer une peine applicable aux adultes, le tribunal pour adolescents doit être convaincu, notamment, que la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent a été réfutée³². Le tribunal pour adolescents doit aussi être convaincu qu'une peine applicable aux adolescents ne serait pas d'une durée suffisante pour assurer que l'adolescent réponde adéquatement de ses actes délictueux. Il incombe à la Couronne de convaincre le tribunal pour adolescents à cet égard³³.

7. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, PUBLICATION ET DOSSIERS

7.1. Introduction

³¹ LSJPA, *supra* note 3, art 110 (2)a).

³² Dans *R v DB*, *supra* note 29, la Cour suprême du Canada a conclu, aux paragraphes 59 et 70 respectivement que la présomption de la culpabilité morale moins élevée des adolescents n'est pas seulement un principe juridique de longue date, mais un principe de justice fondamentale. *R v DB* fournit également des indications sur les facteurs et les preuves que le procureur de la Couronne peut présenter pour réfuter cette présomption dans un cas donné, tels que l'âge, la maturité et la capacité de jugement moral de l'adolescent en question. Les facteurs que la Couronne pourrait soulever en vue de réfuter la présomption de culpabilité morale moins élevée seront souvent les mêmes facteurs que ceux mentionnés ci-dessus, à la rubrique « Facteurs permettant de déterminer si le procureur de la Couronne devrait demander une peine applicable aux adultes ».

³³ LSJPA, *supra* note 3, art 72.

Le droit à la protection de la vie privée des adolescents qui font l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA est consacré à l'art. 3 de la LSJPA³⁴, et est un thème récurrent dans la LSJPA.

7.2. Publication

La LSJPA protège généralement l'identité des adolescents qui font l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA, ainsi que l'identité des enfants et des adolescents qui sont témoins ou victimes d'une infraction commise par un adolescent ou imputée à un adolescent. Cependant, il existe des exceptions à ces règles générales³⁵, qui comprennent le cas où l'adolescent se voit imposer une peine applicable aux adultes, ou, dans certaines circonstances, lorsqu'un adolescent se voit imposer une peine spécifique pour une infraction avec violence³⁶.

L'identité d'un adolescent peut être publiée lorsque l'adolescent se voit imposer une peine applicable aux adultes. Cependant, en ce qui a trait à la deuxième exception (lorsque l'adolescent se voit imposer une peine spécifique pour une infraction avec violence), l'interdiction de publication peut être levée seulement si le procureur de la Couronne convainc le juge du tribunal pour adolescents que l'ordonnance de publication devrait être levée parce qu'il y a un risque important que l'adolescent commette à nouveau une infraction avec violence et que la levée de l'interdiction est nécessaire pour protéger le public contre ce risque³⁷. Ainsi, dans les cas où la Couronne est d'avis que l'interdiction devrait être levée, le procureur de la Couronne doit présenter au tribunal un dossier de preuve adéquat.

7.3. Accès aux dossiers de délinquant juvénile et communication

La LSJPA crée un régime prévoyant l'accès à et la divulgation de trois types de dossiers que peuvent avoir les adolescents: dossiers des tribunaux, dossiers de police et dossiers conservés par des ministères et des organismes gouvernementaux, ce qui comprend la Couronne. La communication de tels dossiers, sauf en conformité avec la LSJPA, constitue une infraction au sens donné dans la LSJPA³⁸.

Le procureur de la Couronne, en tant que responsable du dossier, a le pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 119 de la LSJPA de communiquer un dossier qu'il a en sa possession aux parties indiquées dans cet article. Lorsque le procureur de la Couronne reçoit une demande d'accès à un dossier, il doit être au courant du fait que ces dossiers demeurent généralement accessibles pendant des périodes de temps précises seulement, qui sont indiquées à l'art. 119(2).

³⁴ LSJPA, *supra* note 3, art 3(1)b)(iii).

³⁵ LSJPA, *supra* note 3, art 110-111.

³⁶ LSJPA, *supra* note 3, art 75.

³⁷ LSJPA, *supra* note 3, art 110(2)b) et 75(2) respectivement (en ce qui a trait aux exemples cités).

³⁸ LSJPA, *supra* note 3, art 118 et 138.

Le procureur de la Couronne a également le pouvoir discrétionnaire de communiquer les dossiers des tribunaux ou les dossiers de police dans le cadre de poursuites intentées sous le régime de toute loi fédérale, à tout coaccusé de l'adolescent en lien avec l'infraction pour laquelle un dossier est conservé, et il peut divulguer à tout accusé dans une poursuite tout renseignement de nature à révéler qu'un témoin est un adolescent qui a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la LSJPA³⁹.

Dans le cas où l'auteur de la demande n'est pas d'accord avec la décision de la Couronne de ne pas communiquer le dossier dans un cas donné, il peut demander à un juge du tribunal pour adolescents d'avoir accès au dossier aux termes de l'art. 119(1)s) si la période d'accès au dossier n'est pas expirée. Si la période d'accès est expirée, il peut faire une demande aux termes de l'art. 123.

Une fois qu'une partie obtient l'accès au dossier, la partie ne peut communiquer les renseignements figurant au dossier sauf si la LSJPA prévoit une autorisation en ce sens⁴⁰.

Lorsque le procureur de la Couronne se prépare pour la détermination de la peine dans une affaire liée à un adolescent, il est important qu'il soit conscient que le dossier de l'adolescent peut être inclus dans le rapport présentiel, à condition que l'accès au dossier de l'adolescent soit toujours possible en vertu de l'art. 119(2)⁴¹.

Le procureur de la Couronne devrait également savoir que, contrairement à d'autres types de mesures extrajudiciaires, le dossier relatif aux sanctions extrajudiciaires de l'adolescent peut être rendu disponible à diverses parties⁴² sur demande, et les antécédents de l'adolescent en matière de sanctions extrajudiciaires peuvent être inclus dans un rapport présentiel et soulevés au cours de l'audience de détermination de la peine de l'adolescent pour une infraction subséquente, à condition que la période d'accès au dossier ne soit pas terminée⁴³.

Il est également important que le procureur de la Couronne garde à l'esprit le fait que si, pendant la période d'accès au dossier, l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction en tant qu'adulte, la partie 6 de la LSJPA ne s'appliquera plus, et le dossier de l'adolescent perdra les protections prévues dans la LSJPA et sera traité comme s'il était un dossier d'adulte⁴⁴. De plus, dans certains cas, une déclaration de culpabilité imposée en vertu de la

³⁹ LSJPA, *supra* note 3, art 125(2).

⁴⁰ LSJPA, *supra* note 3, art 129.

⁴¹ LSJPA, *supra* note 3, art 40(2)(iii) et (iv).

⁴² LSJPA, *supra* note 3, art 119(2)a)

⁴³ En vertu des art 119(4) et 42(2)d)(iv) de la LSJPA, *supra* note 3, toute mesure extrajudiciaire utilisée autrement que comme sanction extrajudiciaire, comme une mise en garde par le procureur général, ne peut être mentionnée.

⁴⁴ LSJPA, *supra* note 3, art 119(9)b). Voir également l'art 120(6) de la LSJPA concernant une disposition semblable relative aux dossiers de la GRC se rapportant aux infractions inscrites à l'annexe de la LSJPA (ce

LSJPA peut être considérée comme une condamnation antérieure aux fins de l'imposition d'une peine plus sévère à un adulte en vertu d'autres lois du Parlement, comme le *Code criminel* ou la LRCDas⁴⁵.

L'accès aux dossiers de la police et aux dossiers gouvernementaux est contrôlé de façon plus stricte lorsque le dossier porte sur une mesure extrajudiciaire autre qu'une sanction extrajudiciaire. Seuls les policiers, la Couronne ou un membre d'un groupe consultatif ont le droit d'avoir accès à ces dossiers à certaines fins, y compris afin de décider si une autre mesure extrajudiciaire sera utilisée. Par contre, les dossiers comportant des sanctions extrajudiciaires sont plus accessibles⁴⁶.

Néanmoins, les corps de police doivent conserver des dossiers de toutes les mesures extrajudiciaires qu'ils prennent à l'endroit de tout adolescent⁴⁷. Le procureur de la Couronne devrait s'assurer que les corps de police sont conscients de cette obligation et vérifier auprès du corps de police visé dans les cas appropriés que la Couronne dispose du dossier complet.

8. OBLIGATION DE LA COURONNE ENVERS LES PARENTS ET VICTIMES

La LSJPA reconnaît expressément les intérêts des victimes ainsi que ceux des parents des adolescents accusés⁴⁸.

Ainsi, le procureur de la Couronne devrait :

- vérifier que les parents ont été informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de l'adolescent et ont été encouragés à lui offrir du soutien⁴⁹;
- si un adolescent se voit imposer une sanction extrajudiciaire, tenter de s'assurer que l'administrateur du programme est au courant de son obligation d'informer le parent de l'adolescent de la sanction⁵⁰;

qui comprend les infractions de trafic, d'importation et d'exportation et de production aux termes de la LRCDas).

⁴⁵ Même si la Cour suprême n'a jamais rendu de jugement sur ce point, il s'agit de l'effet combiné des art 119(9a) et 82(4) de la LSJPA, *supra* note 3 comme il en est question dans *R v Able*, OJ n° 2675; 2013 ONCA. Voir également la note du SPPC datée du 2013-06-27 intitulée Dossiers des adolescents et PMO en vertu de la LRCDas.

⁴⁶ LSJPA, *supra* note 3, art 119(4) et 119(2)a).

⁴⁷ LSJPA, *supra* note 3, art 115(1.1)

⁴⁸ Voir le préambule de la LSJPA, *supra* note 3, art 3(1d)(ii),(iii) et (iv), et 11-12.

⁴⁹ LSJPA, *supra* note 3, art 3(1d)(iv).

⁵⁰ LSJPA, *supra* note 3, art 11.

- tenir compte des intérêts des victimes⁵¹, traiter les victimes avec courtoisie, compassion et respect, et les informer des procédures intentées contre l'adolescent de façon à ce qu'elles aient l'occasion d'y participer et d'y être entendues⁵²;
- si un adolescent reçoit une sanction extrajudiciaire, informer la victime, sur demande, de l'identité de l'adolescent et de la nature de cette sanction⁵³. Dans ces circonstances, la Couronne doit également informer la victime qu'elle ne peut pas communiquer ces renseignements sauf si les dispositions de la LSJPA l'autorisent⁵⁴.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le procureur de la Couronne doit garder à l'esprit les dispositions transitoires qui sont comprises dans la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* parce qu'elles précisent à quel moment et de quelle façon les modifications de 2012 s'appliquent à la LSJPA. Comme il est expliqué à la note 3, les codes criminels annuels annotés ne comprennent pas toujours ces dispositions transitoires. Par exemple, les procureurs de la Couronne doivent savoir que certaines des modifications de 2012 à la LSJPA s'appliquent seulement aux infractions commises après le 23 octobre 2012, soit la date d'entrée en vigueur des modifications, comme les modifications liées aux principes de détermination de la peine et aux critères d'admissibilité aux peines de placement sous garde en vertu de l'art. 39⁵⁵. Les autres modifications, comme les changements apportés au régime de mise en liberté sous caution prévu à l'art. 29 de la LSJPA, s'appliquent aux adolescents qui ont commis des infractions avant l'entrée en vigueur des modifications si les procédures n'étaient pas commencées en date du 23 octobre 2012.

⁵¹ Voir le préambule de la LSJPA, *supra* note 3, clause 5.

⁵² LSJPA, *supra* note 3, art 3(1)d)(ii) et (iii).

⁵³ LSJPA, *supra* note 3, préambule, clause 3 mais plus précisément, art 12.

⁵⁴ LSJPA, *supra* note 3, art 118 et 129. Aux termes de l'art 138 de la LSJPA, il est interdit de communiquer les dossiers relatifs aux adolescents ou les renseignements fournis au titre de la LSJPA, sauf si la LSJPA le permet.

⁵⁵ Selon l'art 195 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux adolescents qui ont commis l'infraction avant l'entrée en vigueur de ces modifications le 23 octobre 2012 :

- la définition élargie d'infraction violente à l'art 2;
- le nouvel art 3(1)a) de la LSJPA;
- les principes de détermination de la peine, soit la dissuasion spécifique et la dénonciation;
- l'admissibilité élargie au placement sous garde en vertu de l'art 39(1)c) de la LSJPA;

la nouvelle formulation de l'art 75 de la LSJPA, qui élargit les circonstances dans lesquelles l'identité d'un adolescent qui s'est vu imposer une peine spécifique peut être publiée.

ANNEXE A

LETTRE DE MISE EN GARDE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Selon les critères énoncés à la section 3.3.3 de la présente directive, les procureurs fédéraux peuvent donner une mise en garde conformément à l'art. 8 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, sous la forme mentionnée ci-dessous et la modifier au besoin pour qu'elle reflète les circonstances.

Article 8 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Mise en garde du poursuivant à un adolescent

Destinataire : (nom de l'adolescent)

Le Service des poursuites pénales du Canada a reçu un rapport de la part du {service de police}. Les policiers indiquent dans ce rapport qu'ils ont des motifs raisonnables de croire que vous avez enfreint la loi en :

{Mentionnez l'infraction ou les infractions}.

Il y a suffisamment de renseignements pour engager des poursuites, mais le poursuivant a décidé, conformément à l'art. 8 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de vous adresser une mise en garde officielle plutôt que de porter des accusations contre vous pour cette infraction.

Si vous commettez des infractions à la loi à l'avenir, vous vous exposez à de plus lourdes conséquences, notamment des accusations, des poursuites judiciaires et des peines sévères.

Si une poursuite est intentée à l'égard d'une infraction future, un dossier de jeune contrevenant pourrait être ouvert. Entretemps, la présente mise en garde du poursuivant est conservée au dossier.

Vous devez communiquer avec le bureau du poursuivant ou votre agent de probation ou votre responsable, afin de confirmer que vous avez reçu cette lettre de mise en garde.

(Date)

(Lieu)

{Nom de la personne signant pour le compte du directeur des poursuites pénales et du sous-procureur général du Canada}

Nº de téléphone à composer pour obtenir de plus amples renseignements :

ANNEXE B

AVIS AUX PARENTS OU AU GARDIEN

Le procureur de la Couronne devrait aviser les parents ou le gardien de l'adolescent, sous la forme mentionnée ci-dessous et la modifier au besoin pour qu'elle reflète les circonstances, qu'une mise en garde a été donnée à l'adolescent.

Article 8 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Avis au père ou à la mère ou au gardien qu'une mise en garde a été donnée à l'adolescent par le procureur général

Destinataire : {nom du père ou de la mère, du gardien ou d'un adulte ayant la responsabilité légale de l'adolescent}

La présente lettre concerne {nom de l'adolescent}.

Le Service des poursuites pénales du Canada a reçu un rapport de la part du {service de police}. Les policiers indiquent dans ce rapport qu'ils ont des motifs raisonnables de croire que (nom de l'adolescent) a enfreint la loi en :

{Mentionnez l'infraction ou les infractions}

Il y a suffisamment de renseignements pour engager des poursuites, mais le poursuivant a décidé, conformément à l'art. 8 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'adresser à (nom de l'adolescent) une mise en garde officielle plutôt que de porter des accusations pour cette infraction.

Soyez avisé que si (nom de l'adolescent) commet des infractions à la loi à l'avenir, cette personne s'expose à de plus lourdes conséquences, notamment des accusations, des poursuites judiciaires et des peines sévères. Si une poursuite est intentée à l'égard d'une infraction future, un dossier de jeune contrevenant pourrait être ouvert.

La présente mise en garde du poursuivant est conservée au dossier.

{Date}

{Lieu}

{Nom de la personne signant pour le compte du directeur des poursuites pénales et du sous-procureur général du Canada}

Nº de téléphone à composer pour obtenir de plus amples renseignements :



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

5.5 LA VIOLENCE CONJUGALE

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES PÉNALES***

Révisé le 31 janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	2
2.	APPLICATION DE LA LIGNE DIRECTRICE	2
3.	PROCESSUS JUDICIAIRE	3
3.1.	Les considérations liées à la preuve et à la décision d'intenter des poursuites.....	3
3.2.	Mise en liberté provisoire	4
3.3.	Préparation des témoins et rôle des coordonnateurs des témoins de la Couronne.....	6
3.4.	Enjeux au procès	7
4.	PEINE	9
5.	MESURES DE RECHANGE AUX POURSUITES	11
6.	LE RECOURS À DES ENGAGEMENTS AUX TERMES DE L'ARTICLE 810	11

1. INTRODUCTION

La présente ligne directrice souligne l'importance de veiller à ce que la sécurité des plaignants et de leurs familles soit la préoccupation prioritaire à toutes les étapes de la poursuite.

Aux fins de la présente ligne directrice, une affaire de violence conjugale est une affaire qui a trait à une agression physique ou sexuelle, ou la menace d'une telle violence, contre un partenaire intime. Un partenaire intime comprend l'époux, le conjoint de fait, ou le partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne. La définition englobe les relations de sexe opposé et de même sexe.

2. APPLICATION DE LA LIGNE DIRECTRICE

Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) a compétence pour intenter des poursuites dans les cas de violence conjugale dans les trois territoires du Canada. Il incombe donc aux procureurs de la Couronne de prendre en compte les circonstances propres au Nord, notamment les Autochtones et leur histoire. En ce qui concerne les poursuites en matière de violence conjugale dans le Nord, les procureurs de la Couronne doivent être au fait de la réalité actuelle et de l'histoire des communautés autochtones éloignées ainsi que de leur incidence sur les taux de violence conjugale. Ces circonstances comprennent le fait que dans bien des petites communautés du Nord, les choix qui s'offrent aux victimes de violence conjugale sont limités, pour les raisons suivantes :

- a) Il est possible que les plaignants n'aient pas accès aux mêmes types de services de soutien que ceux habituellement offerts dans les communautés plus grandes dans le sud du Canada, comme les refuges d'urgence ou les services de counselling ;
- b) L'interdiction absolue de contact avec l'agresseur présumé dans une petite communauté isolée peut être irréaliste ;
- c) Les plaignants peuvent encore vouloir poursuivre la relation même s'ils souhaitent que la violence cesse ;
- d) Souvent, des facteurs financiers ou de subsistance peuvent avoir une incidence sur le plaignant et les enfants dans la famille ;
- e) Il n'y a pas ou peu de programmes de traitement offerts aux personnes accusées ou aux couples.

3. PROCESSUS JUDICIAIRE

3.1. Les considérations liées à la preuve et à la décision d'intenter des poursuites

Les procureurs de la Couronne doivent obtenir le consentement préalable du procureur fédéral en chef (PFC) ou de son délégué dans les poursuites de violence conjugale à l'égard desquelles il existe une perspective raisonnable de condamnation, lorsqu'ils proposent d'y mettre fin à la poursuite parce qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder avec la poursuite.

Lorsqu'ils déterminent si l'intérêt public serait mieux servi par la tenue d'une poursuite relative à la violence conjugale, les procureurs de la Couronne doivent tenir compte des facteurs énoncés dans la ligne directrice intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ». Les procureurs de la Couronne devraient également tenir compte des facteurs suivants :

- a) L'avis du plaignant ;
- b) La disponibilité et l'accès du plaignant aux services de soutien communautaires ;
- c) Toute indication que le plaignant a été intimidé ou menacé directement ou indirectement par l'accusé, sa famille ou ses amis en rapport avec la poursuite en question ;
- d) Tout traumatisme indu qui pourrait être causé si on force le plaignant à témoigner ;
- e) Toute indication que le plaignant commettra un parjure s'il est appelé à témoigner ;
- f) La probabilité de récidive, plus particulièrement contre le plaignant ou les enfants habitant dans le foyer ;
- g) Les efforts de l'accusé à corriger son comportement abusif par des services de counselling ou un autre traitement ou programme, y compris les programmes de guérison axés sur la culture ;
- h) Les condamnations précédentes de l'accusé pour des infractions de violence conjugale ou pour d'autres infractions de violence.

Lorsqu'il est déterminé que l'enquête de la police n'a pas fourni tous les renseignements ou tous les éléments de preuve sur ces facteurs qui pourraient être disponibles, les procureurs de la Couronne devraient l'aviser par écrit, le plus tôt possible, que la preuve est incomplète.

Une note expliquant les motifs de toute décision de mettre fin à une poursuite liée à la violence conjugale doit être consignée au dossier et envoyée au PFC ou à son délégué.

Dans tous les cas où une poursuite liée à la violence conjugale est arrêtée, les procureurs de la Couronne devraient faire tout ce qui est raisonnable afin de communiquer leur décision à la police et au plaignant avant qu'elle ne le soit. Dans les cas exceptionnels où ce n'est pas possible, ceci devrait être fait dès que possible par la suite.

3.2. Mise en liberté provisoire

Dans certains cas, il est possible que la victime de violence conjugale veuille se réconcilier avec l'accusé et que celui-ci soit remis en liberté. Afin de déterminer quelle position prendre à l'étape de la mise en liberté provisoire, les procureurs de la Couronne doivent s'assurer, lorsqu'ils se penchent sur les volontés de la victime, que celles-ci ne l'emportent pas sur des préoccupations graves et objectives relatives à la sécurité de la victime et des membres de la famille.

Les plaignants dans les affaires de violence conjugale peuvent être réticents à coopérer avec le poursuivant. Même si l'avis du plaignant est pertinent, ce sont les procureurs de la Couronne qui sont responsables de la poursuite et des décisions devant être prises à l'étape de la mise en liberté provisoire.

Lorsqu'ils évaluent la position à adopter quant à la mise en liberté provisoire, les procureurs de la Couronne doivent tenir compte de la sécurité du ou des plaignants et des enfants et ce, peu importe à qui incombe le fardeau de preuve à cette étape. Lorsqu'ils prennent position quant à la mise en liberté provisoire, les procureurs de la Couronne doivent également tenir compte du principe et des facteurs énoncés à l'article 493.1. En vertu de cette disposition, il faut chercher en premier lieu à mettre le prévenu en liberté aux conditions les moins sévères possibles, en accordant une attention particulière à la situation des accusés autochtones et ceux appartenant à des populations vulnérables. Au titre de l'article 515(3), le juge de paix qui rend une décision en matière de mise en liberté provisoire doit tenir compte du fait que le prévenu est accusé d'une infraction de violence contre son partenaire intime.

Au besoin, les procureurs de la Couronne ne devraient pas hésiter à demander des renseignements supplémentaires pertinents à la police ou à l'avocat de la défense. Ces renseignements pourraient aider à déterminer les conditions de remise en liberté appropriées ou à préparer les représentations en vue de l'enquête sur remise en liberté.

Les procureurs de la Couronne devraient s'opposer à la mise en liberté de l'accusé si elle implique un risque déraisonnable pour le plaignant. Lorsque le juge conclut que l'accusé peut être mis en liberté, certaines restrictions seront habituellement imposées afin d'assurer la sécurité du plaignant et de préserver l'intégrité de la poursuite. Si les circonstances l'exigent, les procureurs de la Couronne devraient envisager de recommander les conditions suivantes :

- a) Une interdiction de communiquer directement ou indirectement avec le plaignant ;
- b) Si la cour est disposée à permettre à l'accusé de communiquer avec les enfants, des modalités d'accès par l'entremise d'une tierce partie impartiale ;
- c) Des conditions interdisant à l'accusé de se rendre à la résidence ou au lieu de travail du plaignant, ou près de ces endroits ;
- d) Une condition exigeant la remise de toutes les armes à feu, les munitions, les explosifs et les permis d'armes à feu ;
- e) Si une condition limitant la consommation d'alcool et de drogue est envisagée, les procureurs de la Couronne doivent examiner le lien entre la consommation et les circonstances entourant l'allégation ainsi que la capacité de l'accusé à respecter une telle condition ;
- f) Dans les communautés où des programmes de traitement en matière de violence conjugale sont offerts et avec le consentement exprès de l'accusé, une condition exigeant que l'accusé assiste à tous les rendez-vous requis aux fins du traitement et respecte toutes les conditions connexes.

Les procureurs de la Couronne devraient toujours chercher à éviter les situations qui pourraient avoir l'effet de victimiser le plaignant à nouveau. Les procureurs de la Couronne devraient s'assurer que les décisions ou les déclarations faites à l'étape de la mise en liberté provisoire n'ont pas comme effet de forcer le plaignant et les enfants à quitter la résidence familiale ou la communauté, ou d'exercer une pression en ce sens.

Lorsque l'accusé est mis en liberté, une copie des conditions imposées doit être remise au plaignant. Dans les cas où le plaignant a déménagé dans une autre communauté, les procureurs de la Couronne ou les coordonnateurs des témoins de la Couronne devraient s'assurer que le service de police le plus près du plaignant soit informé des conditions de la mise en liberté. Le service de police de la communauté de l'accusé et celui de la communauté du plaignant devraient recevoir des copies des conditions de la mise en liberté.

Dans certains cas, il est possible que la police demande conseil aux procureurs de la Couronne pour savoir si elle devrait mettre en liberté un suspect avant le dépôt d'accusations. Il est également possible qu'un accusé demande une modification des conditions énoncées dans la citation à comparaître ou dans la promesse. Dans toutes ces situations, les procureurs de la Couronne doivent veiller à ce que la police leur ait fourni tous les détails de l'affaire et les renseignements pertinents avant de fournir des conseils sur la question de la mise en liberté provisoire ou avant de déterminer les modifications qui devraient être autorisées et celles qui devraient être contestées. Si un accusé a été arrêté et ensuite mis en liberté par la police aux termes d'une citation à comparaître ou d'une promesse, les procureurs de la Couronne devraient examiner les conditions et déterminer si elles sont adéquates afin de protéger le plaignant et les enfants, le cas échéant. Si nécessaire, les procureurs de la Couronne devraient demander un mandat ou une modification des conditions aux termes des articles 502(1) ou 512 du *Code criminel*.

Lorsque le tribunal décide de mettre en liberté un accusé dans des circonstances où les procureurs de la Couronne jugent que le plaignant ou les autres membres de la famille peuvent être exposés à

un risque, une demande de révision de cautionnement devrait être envisagée sur-le-champ, après consultation du PFC ou de son délégué.

Les procureurs de la Couronne devraient toujours envisager de recommander une ordonnance interdisant à l'accusé de communiquer avec le plaignant ou d'autres personnes, le cas échéant, aux termes des art. 516(2) ou 515(12) du *Code criminel*.

Tout au long du processus de mise en liberté provisoire, les procureurs de la Couronne ou les coordonnateurs des témoins de la Couronne doivent tenir le plaignant informé des procédures et de tout développement pouvant avoir une incidence sur la sécurité du plaignant. Les coordonnateurs des témoins de la Couronne doivent aviser les procureurs de la Couronne de tout renseignement fourni par le plaignant qui pourrait être pertinent dans le cadre du processus de mise en liberté provisoire ou qui pourrait avoir des répercussions sur la preuve.

3.3. Préparation des témoins et rôle des coordonnateurs des témoins de la Couronne

La préparation des témoins est une fonction importante dans le cadre d'une poursuite en matière de violence conjugale. Les procureurs de la Couronne et les coordonnateurs des témoins de la Couronne devraient travailler de concert afin de préparer les plaignants à la procédure judiciaire pénale. Une attention particulière doit être accordée à l'historique et au contexte liés aux témoins afin que le processus de préparation tienne compte de leurs besoins. Au cours de cette préparation, les procureurs de la Couronne ou les coordonnateurs des témoins de la Couronne devraient veiller à ce que les étapes suivantes soient suivies :

- a) Si possible, rencontrer le plaignant le plus tôt possible après que les accusations ont été portées et avant toute procédure dans le cadre de laquelle le plaignant pourrait être appelé à témoigner ;
- b) Si possible, communiquer avec le plaignant dans la langue de son choix ou vérifier si une personne capable de communiquer dans cette langue peut être présente lors des rencontres avec le plaignant ;
- c) Expliquer le rôle des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense dans les procédures criminelles ;
- d) Expliquer le rôle des coordonnateurs des témoins de la Couronne ;
- e) Expliquer le rôle d'un témoin à la cour ;
- f) Évaluer la fiabilité du plaignant en tant que témoin ;
- g) Dire au plaignant ou au témoin qu'il doit témoigner avec sincérité ;
- h) Signaler au plaignant toutes les conditions imposées à l'accusé pour sa mise en liberté et déterminer si le plaignant a des inquiétudes face au respect de ces conditions par l'accusé ;
- i) Confirmer que le plaignant a été informé des services communautaires disponibles ;
- j) Tenter de répondre à toute question du plaignant et discuter de toute préoccupation continue en matière de sécurité ;

- k) Veiller à ce que le plaignant ait été informé du fait qu'il peut déposer une déclaration de la victime.

Les procureurs de la Couronne ou les coordonnateurs des témoins de la Couronne doivent examiner avec le plaignant la déclaration donnée à la police. Dans les cas où les coordonnateurs des témoins de la Couronne examinent une déclaration avec le plaignant, ils doivent documenter les détails de cette rencontre et informer les procureurs de la Couronne de tout nouveau renseignement ou de tout renseignement incompatible fourni par le plaignant.

Les procureurs de la Couronne doivent informer l'avocat de la défense sur-le-champ si de nouveaux renseignements ou des renseignements incompatibles avec une déclaration antérieure sont fournis par le plaignant ou un autre témoin.

3.4. Enjeux au procès

Lorsque le plaignant fait défaut de se présenter devant le tribunal, les procureurs de la Couronne doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour déterminer la cause de l'absence du plaignant. Les procureurs devraient généralement demander un ajournement à moins qu'ils soient en mesure de procéder sans assigner le plaignant à témoigner.

Dans les cas où les procureurs de la Couronne envisagent de demander un mandat contre le plaignant, ils doivent, si possible, obtenir l'autorisation préalable du PFC ou de son délégué. Si une telle autorisation n'est pas possible, les procureurs doivent rédiger une note de service expliquant leur décision et l'ajouter au dossier.

Si les procureurs obtiennent un mandat contre le plaignant, ils devraient informer la police des circonstances qui ont mené à la délivrance du mandat. Habituellement, les procureurs de la Couronne conseilleront à la police de chercher à savoir auprès du plaignant la raison pour laquelle il ne s'est pas présenté devant le tribunal, et de remettre le plaignant en liberté dès que possible après qu'il ait pris l'engagement de se présenter au tribunal, au besoin.

Dans les cas de violence de conjugale, il est très fréquent que les plaignants soient réticents à participer au processus de justice pénale ou refusent de le faire. Afin de maximiser les chances que le plaignant participe au processus, les procureurs de la Couronne et les coordonnateurs des témoins de la Couronne doivent travailler ensemble et fournir du soutien et de l'information aux plaignants tout au long du processus. Il est particulièrement important de communiquer avec le plaignant le plus tôt possible.

Dans la vaste majorité des cas, les procureurs de la Couronne doivent chercher à obtenir une ordonnance limitant la publication de renseignements qui permettraient d'établir l'identité du plaignant dans les cas d'infractions d'ordre sexuel en vertu de l'article 486.4 du *Code criminel*.

Dans les cas où il y a un risque qu'un plaignant émette des réserves sur le fait de témoigner, les procureurs devraient envisager les mesures suivantes :

- a) Demander aux coordonnateurs des témoins de la Couronne ou à une autre personne de confiance d'intervenir tôt afin d'évaluer si le plaignant est prêt à prendre part au processus et de déterminer les raisons pour lesquelles il est réticent à y prendre part ;
- b) Examiner le dossier afin de déterminer s'ils devraient demander à la police d'obtenir une déclaration sous serment enregistrée du plaignant ;
- c) Présenter une demande auprès du tribunal pour que des mesures permettant de faciliter le témoignage soient prises, par exemple une ordonnance :
 - i. Permettant à une personne de confiance d'être présente dans la salle d'audience en vertu de l'art. 486.1(2.1) du *Code criminel* ;
 - ii. Permettant l'utilisation d'un écran ou d'un système de télévision en circuit fermé en vertu de l'art. 486.2(2.1) du *Code criminel* ;
 - iii. Dans de rares cas, excluant le public de la salle d'audience pendant que le plaignant témoigne en vertu de l'art. 486(1) du *Code criminel*.

Si le plaignant refuse de témoigner, les procureurs de la Couronne devraient déterminer si d'autres éléments de preuve admissibles sont suffisants pour prouver l'infraction de violence conjugale. Les procureurs de la Couronne peuvent envisager de dispenser le plaignant de témoigner sans qu'il y ait de conséquences.

Si le plaignant témoigne, mais ne se souvient pas des faits ou si son témoignage est différent des déclarations antérieures qu'il a faites, les procureurs de la Couronne devraient examiner les diverses options pouvant permettre la présentation d'un témoignage crédible et fiable du plaignant devant la cour, comme :

- a) Demander l'autorisation de montrer au plaignant sa déclaration antérieure, afin de lui rafraîchir la mémoire ;
- b) Demander l'autorisation de contre-interroger le plaignant comme un témoin opposé, en vertu de l'art. 9(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*¹ ;
- c) Demander l'autorisation de contre-interroger le plaignant concernant les déclarations antérieures incompatibles, en vertu de l'art. 9(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* ;
- d) Demander l'autorisation de présenter une preuve de déclaration antérieure incompatible pour établir la véracité de son contenu, conformément au jugement de la Cour suprême du Canada dans *R c KGB*² ;
- e) Demander l'autorisation de présenter une preuve des déclarations antérieures extrajudiciaires à titre de preuve *res gestae* (par exemple, le ouï-dire des policiers, les enregistrements des services d'urgence 911 ou de la police).

¹ *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5.

² *R c KGB*, [1993] 1 RCS 740.

4. PEINE

Lorsque l'accusé plaide coupable ou est déclaré coupable de violence conjugale, les observations sur la peine présentées par les procureurs de la Couronne devraient veiller à la sécurité du plaignant et des autres membres de la famille à long terme. Selon l'article 718.2a)(ii) du *Code criminel*, les mauvais traitements infligés à un époux, un conjoint de fait ou un enfant constituent une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine, et les tribunaux ont conclu que la dénonciation et la dissuasion sont d'importants objectifs de la détermination de la peine dans les cas de violence conjugale. Au titre de l'article 718.04 du *Code criminel*, le tribunal accorde une attention particulière à ces objectifs lorsque la victime est membre d'une population vulnérable. Aux termes de l'article 718.201 du *Code criminel*, le tribunal qui impose une peine doit prendre en considération la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin en accordant une attention particulière lorsqu'elles sont également autochtones.

Dans les cas mettant en cause des contrevenants autochtones, il faut accorder une attention particulière au principe de retenue énoncé à l'art. 718.2e) tel qu'expliqué par la Cour suprême du Canada dans *R c Gladue*³ et *R c Ipeelee*⁴. Ce principe exige que toutes les sanctions substitutives applicables soient prises en considération, compte tenu des facteurs suivants : a) les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le contrevenant autochtone se retrouve devant les tribunaux ; et b) les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du contrevenant en raison de son héritage ou attaches autochtones.

Les procureurs de la Couronne devraient avoir recours aux ressources communautaires, professionnelles et thérapeutiques, notamment les programmes de guérison autochtones axés sur la culture, qui sont offertes dans le territoire et qui pourraient contribuer au traitement de l'accusé et empêcher que la violence ne se reproduise entre les partenaires qui choisissent de continuer leur relation.

Les procureurs de la Couronne devraient également prendre note des facteurs suivants :

- a) Lorsqu'un accusé a auparavant été déclaré coupable d'une infraction avec violence contre un partenaire intime, les procureurs devraient se reporter à l'art. 718.3(8) du *Code criminel* selon lequel le tribunal peut infliger une peine d'emprisonnement supérieure à la peine d'emprisonnement maximale prévue pour l'acte criminel. Les procureurs de la Couronne pourraient avoir à consulter les dossiers de la police et des tribunaux pour obtenir des renseignements supplémentaires en vue de déterminer s'il y a eu déclaration de culpabilité antérieure pour une infraction de violence contre un partenaire intime au sens de l'article 2.
- b) Dans la plupart des circonstances, les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles ne conviennent pas dans les cas de violence conjugale, sauf dans des situations extraordinaires et convaincantes, puisqu'elles ne reflètent pas adéquatement les objectifs de dénonciation de la violence conjugale et de dissuasion de commettre de telles infractions. Un accusé qui

³ *R c Gladue*, [1999] 1 RCS 688.

⁴ *R c Ipeelee*, 2012 CSC 13.

a complété avec succès un processus de traitement en vertu d'un programme établi par un tribunal thérapeutique constitue un exemple de circonstances extraordinaires et convaincantes pouvant donner ouverture à une absolution. L'évaluation de savoir si une absolution est appropriée doit être évaluée au cas par cas.

- c) Il convient d'envisager une ordonnance de probation assortie de conditions selon lesquelles l'accusé doit participer à un programme thérapeutique de prévention de la violence. Au besoin, des conditions visant à assurer la sécurité du plaignant et des autres membres de la famille, y compris une condition interdisant à l'accusé de communiquer avec le plaignant, devraient être recommandées.
- d) Les procureurs de la Couronne doivent s'assurer que le plaignant a eu une possibilité raisonnable pour préparer et soumettre une déclaration de la victime, conformément à l'art. 722 du *Code criminel*. Si aucune déclaration de la victime n'a été déposée, les procureurs de la Couronne pourraient devoir obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de la situation personnelle de la victime pour en informer le tribunal, en vue de satisfaire à l'article 718.04 du *Code criminel*.
- e) Les procureurs de la Couronne devraient envisager de recommander une ordonnance interdisant la possession d'armes ou d'armes à feu en vertu des articles 109 (obligatoire) et 110 (discrétionnaire) du *Code criminel*. Par contre, les procureurs doivent tenir compte du besoin de chasser à des fins de subsistance ou pour des raisons culturelles qui peuvent justifier la levée de l'ordonnance en vertu de l'art. 113 du *Code criminel*.
- f) Les procureurs de la Couronne devraient demander des ordonnances aux termes des art. 114 et 115 du *Code criminel*, selon lesquelles le permis d'armes à feu doit être remis et confisqué lorsqu'une ordonnance d'interdiction a été imposée.
- g) Les procureurs de la Couronne doivent envisager de demander une ordonnance de confiscation de toute arme ou de munitions utilisées dans le cadre de l'infraction de violence conjugale ;
- h) Les procureurs de la Couronne devraient envisager de demander une ordonnance de prélèvement d'échantillons de substances corporelles en vertu de l'art. 487.051 du *Code criminel*.
- i) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est demandée, les procureurs de la Couronne devraient envisager de demander une ordonnance aux termes de l'art. 743.21 du *Code criminel* interdisant à l'accusé de communiquer directement ou indirectement avec le plaignant ou un témoin pendant la période de garde.
- j) Les procureurs de la Couronne ne devraient généralement pas envisager de recommander une peine avec sursis en vertu de l'art. 742.1 du *Code criminel* lorsqu'un accusé s'est déjà vu imposer une peine avec sursis pour une infraction liée à la violence conjugale. Avant de demander ou d'approuver une peine avec sursis pour un accusé qui a déjà reçu une telle peine à l'égard d'une infraction liée à la violence conjugale, les procureurs de la Couronne doivent d'abord obtenir l'approbation du PFC ou de son délégué.

Les procureurs de la Couronne, assistés des coordonnateurs des témoins de la Couronne, doivent prendre les mesures raisonnables pour veiller à ce que le plaignant soit informé de la peine infligée à l'accusé et des procédures d'appel qui ont été intentées.

5. MESURES DE RECHANGE AUX POURSUITES

Les procureurs de la Couronne ne peuvent avoir recours à la déjudiciarisation, aux mesures de rechange ou aux sanctions extrajudiciaires dans les affaires de violence conjugale que s'ils obtiennent le consentement préalable du PFC ou de son délégué.

De telles mesures de déjudiciarisation ne peuvent être adoptées que dans les cas où il y a une possibilité raisonnable de condamnation et après examen des sections 2 et 3 de la directive intitulée « [3.8 Les mesures de rechange](#) » du Guide du SPPC et des avis du plaignant, de la police et d'autres fonctionnaires et thérapeutes professionnels qui peuvent contribuer à évaluer si le règlement au moyen de mesures de rechange est approprié. Si le plaignant est en désaccord ou a des réticences à l'égard des mesures de rechange, les procureurs de la Couronne doivent s'enquérir des raisons qui sous-tendent le désaccord ou les réticences du plaignant. Ces raisons sont des facteurs dont les procureurs de la Couronne doivent tenir compte lorsqu'ils déterminent s'il est dans l'intérêt public de mettre fin à la poursuite au moyen de mesures de rechange.

6. LE RECOURS À DES ENGAGEMENTS AUX TERMES DE L'ARTICLE 810

Avant d'avoir recours à l'art. 810 du *Code criminel* dans les affaires de violence conjugale, les procureurs de la Couronne doivent obtenir le consentement du PFC ou de son délégué. Les procureurs et le PFC doivent tenir compte des principes de justice autochtones pour décider s'il y a lieu d'imposer un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

On peut avoir recours à l'art. 810 du *Code criminel* lorsqu'il n'y a pas de perspective raisonnable de condamnation en fonction de la preuve, mais qu'il y a une perspective raisonnable de rencontrer le seuil requis pour un engagement. Dans un tel cas, les procureurs de la Couronne doivent s'assurer que la défense comprend que les accusations de violence conjugale ne sont pas suspendues ou retirées en raison de la volonté de l'accusé de se conformer à un engagement en vertu de l'art. 810, mais plutôt en fonction du fait que le plaignant craint raisonnablement pour sa sécurité, ou celle d'autres membres de sa famille ou la sécurité de biens.

On peut également avoir recours à l'art. 810 lorsqu'en fonction de la preuve, il existe une probabilité raisonnable de condamnation, mais que dans les circonstances, l'intérêt public ne serait pas mieux servi par la tenue d'une poursuite. Avant de demander le consentement du PFC, les procureurs de la Couronne doivent obtenir l'avis du plaignant, de la police et des autres fonctionnaires responsables de l'administration de la justice ou de thérapeutes professionnels. En général, un engagement de ne pas troubler l'ordre public est approprié dans les circonstances suivantes :

- a) Le plaignant accepte une telle décision ;
- b) La violence en cause était minimale ;

- c) L'accusé n'a aucun antécédent en matière de violence, que ce soit avec ce plaignant ou d'autres personnes ;
- d) Il existe un plan de sécurité réaliste pour veiller à ce que la violence future soit évitée ;
- e) Les renseignements concernant le traitement de l'accusé et les autres mesures de réadaptation sont conformes à l'objectif d'éviter la violence future ;
- f) Des ressources sont offertes dans la communauté pour contrôler efficacement le respect des engagements de ne pas troubler la paix, par exemple, par la police ou les services de probation.

Si l'accusé se voit imposer un engagement aux termes de l'art. 810, les procureurs de la Couronne ou les coordonnateurs des témoins de la Couronne doivent s'assurer que le plaignant comprend les conditions de l'engagement et les conséquences du non-respect de cet engagement par l'accusé.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

5.6 LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

**DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DONNÉE EN VERTU
DE L'ARTICLE 10(2) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR DES
POURSUITES PÉNALES***

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. DÉFINITION DE « VICTIME »	3
3. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE	3
4. FONCTIONNEMENT DE LA POLITIQUE	4
4.1. Les droits des victimes d'actes criminels.....	4
4.2. Les besoins spéciaux de certaines victimes	5
4.3. Mesures de rechange.....	6
4.4. Enquête sur cautionnement	6
4.5. Engagement de ne pas troubler l'ordre public	7
4.6. Détermination de la peine	7
5. RENSEIGNER LES VICTIMES ET SOUTENIR LEUR PARTICIPATION AU PROCESSUS JUDICIAIRE	7
5.1. Assistance au témoignage durant le procès.....	9

1. INTRODUCTION

Il importe pour le système de justice pénale de prendre en considération les opinions, préoccupations et commentaires des victimes. La *Charte canadienne des droits des victimes*¹ (CCDV) confère donc aux victimes d'actes criminels certains droits au sein du système de justice pénale.

Bien que le procureur de la Couronne ne représente pas les victimes dans les procédures pénales, il doit s'assurer qu'elles sont au courant des affaires qui les concernent. Le cas échéant, les victimes doivent avoir la possibilité de participer au processus de justice pénale. Le *Code criminel*² renferme de nombreuses dispositions ayant pour objet d'accroître les possibilités pour les victimes d'être entendues par les tribunaux et de protéger leur intégrité physique ainsi que leur vie privée.

La présente directive vise à orienter les procureurs de la Couronne et les coordonnateurs de témoins de la Couronne³ dans leurs interactions avec les victimes, y compris les victimes d'actes criminels

¹ Lois du Canada 2015, ch 13.

² En ce qui a trait aux poursuites criminelles visant des adolescents, la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (LSJPA) contient des dispositions semblables : le préambule et les art 3(1)d)(ii) et (iii).

³ Les coordonnateurs des témoins de la Couronne fournissent un soutien judiciaire aux victimes et aux témoins dans les trois territoires et travaillent pour les bureaux régionaux du SPPC au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Les coordonnateurs des témoins de la Couronne travaillent avec les procureurs afin de soutenir les témoins et les victimes dans le cadre du processus de justice pénale et de leur fournir des renseignements sur le processus

commis par des adolescents au titre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA)⁴.

2. DÉFINITION DE « VICTIME »

L'article 2 de la CCDV définit le terme « victime » comme étant un « particulier qui a subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction. » L'article 2 du *Code criminel* prévoit une définition plus précise aux fins de l'application des dispositions du *Code criminel*, selon laquelle la victime est la « personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. » La distinction entre ces définitions signifie que bien que les personnes physiques et les personnes morales puissent se prévaloir des dispositions du *Code criminel*, la CCDV ne confère de droits qu'aux personnes physiques. La CCDV prévoit que le fait d'être désigné en tant que victime d'une infraction ne peut donner lieu à des conclusions défavorables à l'encontre d'une personne inculpée de cette infraction.

La CCDV prévoit que lorsqu'une victime est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte, les personnes suivantes peuvent agir en son nom : son époux, son conjoint de fait, un parent ou une personne à sa charge; un particulier ayant la garde ou chargé des soins de la victime ou d'une personne à la charge de la victime.

3. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le procureur de la Couronne est tenu de suivre la lettre et l'esprit de la CCDV. En particulier, le procureur doit tenir compte des principes compris dans son préambule :

Que les actes criminels ont des répercussions préjudiciables sur les victimes et la société;
Que les victimes d'actes criminels et leurs familles méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect, notamment celui de leur dignité;
Qu'il importe que les droits des victimes d'actes criminels soient pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale;
Que les victimes d'actes criminels ont des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵;
Que la prise en considération des droits des victimes sert la bonne administration de la justice;
Que la compétence en matière de justice pénale est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;
Que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont adopté, en 1988, l'*Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels* et ont

judiciaire. Les coordonnateurs des témoins de la Couronne doivent se rendre dans de petites collectivités éloignées, dont plusieurs ne sont accessibles que par avion. Les coordonnateurs des témoins de la Couronne localisent et rencontrent les victimes et les témoins, et les aident à se préparer en vue des comparutions.

⁴ Veuillez prendre note que la LSJPA contient des dispositions précises concernant les victimes.

⁵ Voir, par exemple, *R. c. NS*, [2012] 3 SCR 726; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 SCR 411.

par la suite entériné la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*.

Dans ses rapports avec des victimes, le procureur de la Couronne doit s'assurer qu'elles comprennent le rôle du poursuivant. Il doit donc informer les victimes dès le départ qu'il ne les représente pas dans le cadre des procédures, et qu'à titre de procureur de la Couronne, il doit être scrupuleusement équitable dans la présentation du dossier et peut, en conséquence, présenter des éléments de preuve susceptibles de favoriser l'accusé.

Le procureur de la Couronne et le coordonnateur des témoins de la Couronne doivent garder à l'esprit les obligations de divulgation qui peuvent découler de leurs échanges avec les témoins, par exemple la nécessité de divulguer à la défense toutes les déclarations de la victime, particulièrement lorsque la victime a donné des versions divergentes des événements pertinents. Ces obligations devraient être expliquées aux victimes et aux témoins.

4. FONCTIONNEMENT DE LA POLITIQUE

4.1. Les droits des victimes d'actes criminels

La CCDV crée l'obligation législative pour le SPPC de reconnaître et de respecter plusieurs droits des victimes d'actes criminels. Les droits énoncés dans la CCDV s'appliquent aux particuliers qui ont subi des dommages matériels, corporels ou moraux, ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction au *Code criminel*, à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, d'une infraction désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction prévue à l'article 91 ou à la partie 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ces droits s'appliquent lors des enquêtes, des poursuites, du processus correctionnel et du processus de mise en liberté sous condition au Canada impliquant une victime ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent, ou qui est présente au Canada.

Les articles 6 à 8 de la CCDV confèrent aux victimes d'actes criminels le droit d'obtenir des renseignements généraux sur le système de justice et leur rôle, ainsi que des renseignements sur le dossier qui les concerne. Les articles 9 à 13 confèrent divers droits à la protection, y compris la sécurité, la vie privée et l'identité des victimes. Les victimes ont des droits particuliers qui peuvent être invoqués pendant une poursuite, comme le droit de demander une mesure visant à faciliter le témoignage, le droit de présenter une déclaration de la victime ou le droit de demander une ordonnance de dédommagement. L'article 14 confère aux victimes le droit de donner leur point de vue au sujet de décisions touchant leurs droits. Finalement, les victimes d'actes criminels ont le droit de présenter une plainte au directeur des poursuites pénales si elles sont d'avis que leurs droits ne sont pas respectés⁶. Les procureurs ont l'obligation de tenir compte de ces droits dans leur approche à l'égard d'une poursuite et sont fortement encouragés à travailler en étroite collaboration avec les coordonnateurs des témoins de la Couronne en ce qui a trait à ces droits.

⁶ Voir la *Politique du SPPC relative aux plaintes*, à l'adresse <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pln-cmp/index.html>.

4.2. Les besoins spéciaux de certaines victimes

Lorsqu'ils traitent avec les victimes, le procureur de la Couronne et le coordonnateur des témoins de la Couronne doivent tenir compte de la situation des victimes, y compris leur âge et leur sexe, la nature de l'acte criminel et les préjudices (moraux, financiers ou physiques) qu'elles ont subis. Les traumatismes peuvent nuire à la capacité des victimes de comprendre les renseignements au sujet du processus judiciaire, particulièrement lorsque ces renseignements portent sur des termes ou des processus inconnus ou nouveaux, ce qui peut obliger le procureur et le coordonnateur des témoins de la Couronne à répéter ces renseignements.

Même si les besoins et la situation des victimes sont toujours uniques, le procureur de la Couronne devrait toujours garder à l'esprit certaines considérations dans des types précis de causes.

Lorsque la victime est un enfant, la communication et la protection prennent une importance particulière. Le procureur de la Couronne doit envisager les mesures qu'il convient de prendre pour veiller à ce que la victime comprenne l'information communiquée au sujet du système de justice pénale. Le procureur doit s'efforcer d'utiliser un vocabulaire adapté à l'âge, à la compréhension et à la maturité de l'enfant et, si cela est possible, devrait rencontrer l'enfant dans un endroit et un environnement favorisant son confort et sa sécurité. Des services spécialisés, comme les centres d'appui aux enfants ou les services sociaux, peuvent aider le procureur de la Couronne dans le cadre de procédures avec des enfants victimes ou témoins.

Lorsque l'acte criminel est une infraction de violence conjugale, le procureur de la Couronne doit être sensibilisé à la dynamique entourant généralement les victimes de ces infractions. Ainsi, le procureur doit bien connaître la ligne directrice du *Guide du SPCC* intitulée « [5.5 La violence conjugale](#) »⁷.

Lorsque l'acte criminel implique la violation de l'intégrité sexuelle de la victime, la victime peut trouver difficile de participer aux procédures. Le procureur de la Couronne doit prévoir les besoins de la victime et y répondre adéquatement.

Dans tous les crimes avec violence, le procureur de la Couronne doit être sensible au sentiment de vulnérabilité de la victime et devrait envisager d'adopter les mesures qui s'imposent afin d'assurer sa sécurité et d'améliorer son confort. Ces mesures doivent englober celles visant à s'assurer que les victimes sont bien informées de l'évolution du dossier, ainsi que du genre de questions pouvant surgir, par exemple, une requête pour introduire en preuve un comportement sexuel antérieur ou pour avoir accès à leur dossier personnel, médical ou autre.

Dans les cas où les victimes ont des besoins physiques spéciaux, le procureur de la Couronne doit tenter d'écarter les obstacles à la participation des victimes aux procédures. Il en va de même lorsque la langue maternelle de la victime n'est pas la même que celle du procureur ou que celle des procédures.

⁷ Voir la ligne directrice du *Guide du SPCC* intitulée « [5.5 La violence conjugale](#) ».

Certaines victimes peuvent se méfier des procédures judiciaires. Elles peuvent craindre de ne pas être traitées avec équité en raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur identité de genre, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. Le procureur de la Couronne doit être sensible à ces préoccupations et s'efforcer d'y répondre de manière appropriée.

4.3. Mesures de rechange

Les infractions n'ont pas toutes à faire l'objet de procédures pénales. Parfois, l'intérêt des victimes, des délinquants et de la société pourrait être mieux servi par l'application de mesures de rechange.

Dans les cas de violence physique, l'intérêt public commande habituellement que l'infraction fasse l'objet d'une poursuite. Le procureur de la Couronne doit tenir compte de l'opinion de la victime et, au besoin, lui demander son avis pour décider s'il convient d'avoir recours à des mesures de rechange. Lorsque des mesures de rechange sont justifiées, il faut l'expliquer à la victime.

Lorsqu'il envisage une mesure de rechange pour une infraction criminelle, le procureur de la Couronne doit suivre la directive du *Guide du SPCC* intitulée « [3.8 Les mesures de rechange](#) ». Le procureur doit aussi garder à l'esprit que les droits des victimes à l'information prévus aux articles 6 et 7 de la CCDV peuvent exiger que les victimes soient avisées des mesures de rechange⁸.

Le procureur de la Couronne devrait également garder à l'esprit que lorsque de telles mesures sont envisagées pour un adolescent, il doit tenir compte des dispositions pertinentes dans la LSJPA⁹.

4.4. Enquête sur cautionnement

Lors d'enquêtes sur le cautionnement, le procureur de la Couronne doit déterminer s'il devrait s'opposer à la mise en liberté sous caution afin de protéger la victime. Même lorsque la mise en liberté sous caution est refusée, le procureur doit déterminer s'il demandera l'imposition de conditions de non-communication avec la victime.

Lorsqu'il se penche sur la position du ministère public concernant la mise en liberté provisoire, le procureur de la Couronne doit porter une attention particulière aux dispositions du *Code criminel* qui permettent à la Cour d'imposer des conditions visant à protéger la victime : voir les articles 515(4 – 4.2), 515(12 - 14), 516(2) et 522(2.1). En particulier, le procureur de la Couronne doit se rappeler que le juge est tenu de noter au dossier qu'il a tenu compte de la sécurité de la victime en rendant l'ordonnance de mise en liberté sous caution et que, sur demande de la victime, le juge doit lui fournir une copie de l'ordonnance de mise en liberté sous caution.

Le procureur de la Couronne ou le coordonnateur des témoins de la Couronne doit communiquer aux victimes en temps opportun les renseignements relatifs aux procédures de cautionnement et aux décisions rendues par la Cour. Dans les circonstances où il est difficile de communiquer avec la victime, l'aide de la police devrait être sollicitée.

⁸ Voir le *Code criminel*, arts 732.1(5)(a) et 742.3(3)(a).

⁹ Voir la LSJPA, arts 4-12.

4.5. Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Le procureur de la Couronne devrait, si les circonstances le justifient, envisager d'autres options pour protéger les victimes. Les articles 810 à 810.2 du *Code criminel* visent à aider les victimes éventuelles en tentant d'empêcher les contacts entre elles et les personnes pouvant commettre des actes violents.

4.6. Détermination de la peine

Le *Code criminel* exige que la Cour tienne compte, en déterminant la peine appropriée, du tort causé aux victimes et à la société.¹⁰ Dans ses observations sur la peine, le procureur de la Couronne doit fournir à la Cour des renseignements concernant ces deux éléments. Les coordonnateurs des témoins de la Couronne devraient aider les victimes à fournir ces renseignements dans leur déclaration.

De plus, lors de l'audience de la détermination de la peine, le procureur de la Couronne doit envisager de demander l'imposition de mesures visant à empêcher les infractions criminelles futures, comme des conditions dans des ordonnances de probation ou des condamnations avec sursis qui interdisent à un délinquant d'être à certains endroits ou d'avoir des contacts avec des personnes d'un certain âge ou d'un sexe précis. Le procureur devrait savoir que le *Code criminel* permet aux victimes de demander et de recevoir des copies des ordonnances de probation et des ordonnances d'emprisonnement avec sursis¹¹.

Les procureurs de la Couronne devraient également envisager les approches ou processus de détermination de la peine disponibles dans leur administration respective, y compris le tribunal des options de traitement en matière de violence familiale, le tribunal de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances et le tribunal de la santé mentale. Cela peut également comprendre d'autres approches réparatrices de détermination de la peine, comme les cercles de détermination de la peine, qui peuvent être possibles dans certaines communautés autochtones.

5. RENSEIGNER LES VICTIMES ET SOUTENIR LEUR PARTICIPATION AU PROCESSUS JUDICIAIRE

Le procureur de la Couronne et le coordonnateur des témoins de la Couronne doivent travailler ensemble pour informer les victimes et les aider à préparer leur témoignage en cour. Dès qu'un coordonnateur des témoins de la Couronne intervient dans un dossier, il doit prendre des mesures raisonnables pour communiquer avec la victime le plus tôt possible, lui expliquer le rôle du coordonnateur des témoins de la Couronne, lui fournir les renseignements pertinents au sujet de l'affaire et demeurer le point de contact de la victime tout au long du processus.

En donnant à la victime des informations sur le dossier, le procureur de la Couronne et le coordonnateur des témoins de la Couronne doivent veiller à ne pas divulguer d'autres éléments de

¹⁰ Voir le *Code criminel*, arts 718(a), 718(f), 718.2(e).

¹¹ Voir le *Code criminel*, arts 732.1(5)(a) et 742(3)(a).

preuve de l'affaire, afin de ne pas influencer son témoignage. Le coordonnateur des témoins de la Couronne devrait également informer la victime, le plus tôt possible, des services aux victimes qui sont disponibles dans le territoire, qu'ils soient offerts par les corps de police, la communauté ou le gouvernement territorial.

Une fois les accusations portées, le procureur de la Couronne, en collaboration avec les coordonnateurs des témoins de la Couronne ou la police locale, devrait :

- déployer tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les victimes soient mises au courant de la mise en liberté de l'accusé si elle a lieu avant la fin des procédures, des modalités de cette mise en liberté et de toute modification subséquente aux conditions de mise en liberté;
- s'assurer que les victimes qui craignent que l'accusé ne se conforme pas aux modalités de sa mise en liberté sachent quoi faire et avec qui communiquer en cas de violation de ces modalités;
- s'assurer que les victimes sont informées de conditions interdisant à l'accusé d'avoir des communications avec elles pendant qu'il est sous garde;
- expliquer aux victimes le rôle du procureur de la Couronne, de l'avocat de la défense, du juge et du jury ainsi que leur propre rôle en tant que témoins;
- évaluer la fiabilité des victimes en tant que témoins et veiller à ce que les victimes aient eu la possibilité de revoir leur déclaration, le cas échéant, avant de témoigner;
- déterminer si un dispositif d'aide au témoignage est nécessaire et, le cas échéant, le type de dispositif qui serait susceptible de faciliter le témoignage des victimes lors des procédures, et en faire la demande auprès de la Cour;
- veiller, si possible, à ce que les victimes soient informées à l'avance lorsqu'une modification importante aux accusations ou l'abandon d'une poursuite est proposé;
- envisager des mesures visant à empêcher l'utilisation inappropriée ou la diffusion de documents divulgués s'ils contiennent des renseignements de nature délicate au sujet de la victime. Plus particulièrement, le procureur de la Couronne doit suivre, au besoin, la ligne directrice du *Guide du SPCC* intitulée « [2.5 Les principes de communication de la preuve](#) »¹²;
- demander, au besoin, un ajournement lorsque l'accusé demande la production de documents se rapportant à une victime et que la victime demande de consulter un avocat;
- fournir des renseignements en temps opportun sur l'évolution des procédures ainsi que des renseignements sur les négociations de plaider et de peine;
- chercher à obtenir des ordonnances de dédommagement le cas échéant (conformément à la ligne directrice du *Guide du SPCC* intitulée « Dédommagement »);

¹² Voir la ligne directrice du *Guide du SPCC* intitulée « [2.5 Les principes de communication de la preuve](#) ».

- informer les victimes des possibilités de participer au processus de détermination de la peine, en témoignant ou en préparant une déclaration de la victime conformément à l'art 722 du *Code criminel* (et informer les victimes que cette déclaration peut être lue à haute voix si elles le désirent ou présentée par un autre moyen, par exemple au moyen d'un dispositif d'aide au témoignage);
- informer les victimes du droit de recevoir un avis au sujet des divers processus postérieurs à la condamnation comme les audiences de libération conditionnelle, les audiences des commissions d'examen en vertu du *Code criminel* et les audiences d'admissibilité à une libération conditionnelle, et d'y participer; et
- informer les victimes de tout appel interjeté par le ministère public dans le cas d'un acquittement ou par la défense à l'encontre d'une déclaration de culpabilité ou de la peine et veiller à ce que les victimes soient informées de toute décision relative à la mise en liberté sous caution.

5.1. Assistance à l'occasion du témoignage au procès

Le *Code criminel* prévoit plusieurs mesures pouvant être invoquées afin d'améliorer le confort et la sécurité des victimes qui doivent témoigner dans une instance pénale. Il incombe au procureur de la Couronne de déterminer si ces mesures sont disponibles et appropriées dans une affaire donnée, et de faire les demandes à la Cour en conséquence :

- Article 486 – procès à huis clos;
- Article 486.1 – présence d'une personne de confiance;
- Article 486.2 – utilisation d'un écran ou de la télévision en circuit fermé;
- Article 486.3 – interdiction de contre-interrogatoire par l'accusé non représenté;
- Article 486.31 – ordonnance protégeant l'identité du témoin;
- Articles 486.4 et 486.5 – ordonnances limitant la publication de l'identité des victimes;
- Article 486.7 – toute ordonnance nécessaire afin de protéger la sécurité d'un témoin;
- Article 715.1 – utilisation d'une preuve enregistrée préalablement sur bande vidéo;
- Article 657.1 – utilisation de la preuve par affidavit;
- Articles 278.2 à 278.91 – interdiction de remettre à l'accusé les dossiers personnels de la victime;
- Articles 276 à 276.5 – interdiction de présenter des preuves concernant le comportement sexuel passé de la victime; et,
- Article 277 - l'opposition à l'admissibilité de la preuve sur la réputation sexuelle de la victime aux buts de contester sa crédibilité.

Les procureurs de la Couronne doivent évaluer les besoins des témoins et des victimes relativement aux divers dispositifs possibles d'aide au témoignage, en vue de déterminer quel dispositif ou

quelle mesure doit faire l'objet d'une demande à la Cour, le cas échéant. Le procureur de la Couronne, avec, au besoin, l'assistance d'un coordonnateur des témoins de la Couronne, devra recueillir des renseignements supplémentaires auprès des témoins et victimes (par exemple, auprès d'une victime au sujet de sa capacité à témoigner ou auprès de la Cour concernant les dispositifs d'aide au témoignage au procès) avant l'audition afin de soutenir la demande pour une telle mesure.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

5.7 LES POURSUITES POUR CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES : L'AVIS DE DEMANDE D'UNE PEINE PLUS SÉVÈRE

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA LOI SUR LE
*DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 27 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	2
2. CONTEXTE	2
3. PREUVE DE LA SIGNIFICATION DE L'AVIS	3
4. QUAND LA SIGNIFICATION DE L'AVIS DOIT ÊTRE PROUVÉE.....	3
5. QUAND LA SIGNIFICATION DE L'AVIS PEUT NE PAS ÊTRE PROUVÉE	4
6. CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX INUITS, AUX MEMBRES DES PREMIÈRES NATIONS ET AUX MÉTIS	5
7. REPORT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	6
8. APPLICATION DE LA <i>LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS</i>	7

1. OBJET

La présente ligne directrice fournit des directives aux procureurs pour savoir quand il faut solliciter la peine minimale obligatoire applicable dans les cas d'une deuxième infraction et d'une infraction subséquente de conduite avec facultés affaiblies.

2. CONTEXTE

Le *Code criminel* prévoit des peines minimales obligatoires d'emprisonnement et des interdictions de conduire en cas de deuxième infraction et d'infraction subséquente de « conduite avec facultés affaiblies¹ ». Ces peines minimales obligatoires ainsi que ces interdictions de conduire ne s'appliquent que si le poursuivant prouve, avant l'inscription de tout plaidoyer, qu'il a avisé l'accusé de son intention de demander une peine plus sévère en raison de ses condamnations antérieures (l'« avis »). Si les procureurs ne peuvent prouver que l'avis a été signifié à l'accusé, les peines minimales ne s'appliquent pas, et le tribunal peut décider qu'une peine non privative de liberté est appropriée en l'espèce.

Par conséquent, les procureurs jouent un rôle central pour déterminer si la personne accusée sera incarcérée pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente de conduite avec facultés affaiblies. Les procureurs doivent soigneusement et judicieusement prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes lorsqu'ils déterminent s'il y a

¹ *Code criminel*, article 320.19. En vertu de l'article 320.26, seulement certaines condamnations antérieures sont considérées comme des infractions antérieures aux fins de l'imposition d'une peine minimale obligatoire en cas de conduite avec facultés affaiblies.

lieu de demander une peine minimale obligatoire. Les procureurs doivent être particulièrement conscients des considérations concurrentes dans ce domaine, notamment : les sérieuses préoccupations en matière de sécurité publique que pose la conduite avec facultés affaiblies ; la surreprésentation des Inuits, des membres des Premières Nations et des Métis en détention ; et, les aspects importants relatifs à la santé accompagnant les troubles liés à l'utilisation de substances.

Les procureurs du SPPC doivent reconnaître l'impact négatif que les préjugés personnels et institutionnels peuvent avoir sur leurs décisions. Ils doivent prendre conscience de ces préjugés, prendre des mesures actives pour les mettre de côté, et garder l'esprit ouvert lorsqu'ils envisagent de prendre en considération d'autres perspectives pour s'assurer que leur décision de demander une peine plus sévère ne perpétue aucune forme de discrimination systémique ou de racisme.

3. PREUVE DE LA SIGNIFICATION DE L'AVIS

Les procureurs doivent vérifier que les agents de police ont signifié à l'accusé le document portant l'avis d'intention de demander une peine plus sévère avant l'inscription de son plaidoyer dans tout cas impliquant la conduite avec facultés affaiblies. La signification de ce document est nécessaire afin que les procureurs puissent, à l'étape appropriée d'une poursuite, décider s'il convient de prouver ou non la signification de l'avis et de demander la peine minimale obligatoire applicable.

Lorsque les agents de police n'ont pas signifié le document, les procureurs doivent prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que l'accusé soit avisé avant l'inscription d'un plaidoyer qu'une peine plus sévère sera demandée, afin de préserver la possibilité de prouver l'avis. Même si cet avis peut être prouvé oralement à l'audience et versé au dossier avant l'inscription d'un plaidoyer, la pratique à privilégier est que les procureurs avisent les avocats de la défense ou l'accusé par écrit. Cette pratique permet à l'avis écrit d'être désigné comme une pièce lors de l'audience sur la détermination de la peine.

4. QUAND LA SIGNIFICATION DE L'AVIS DOIT ÊTRE PROUVÉE

La décision de prouver la signification de l'avis doit être prise compte tenu des circonstances de l'infraction, de l'accusé et des intérêts de l'administration de la justice, incluant la menace substantielle que les infractions de conduite avec facultés affaiblies posent à la sécurité publique. Les procureurs doivent aussi prendre en compte les circonstances historiques et systémiques de l'accusé lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire.

Si des informations supplémentaires pertinentes à ces considérations sont requises de la part de la police, les procureurs doivent demander et examiner ces informations avant de décider s'il convient de prouver l'avis. Les procureurs doivent également examiner s'il convient de demander des informations supplémentaires à l'avocat de la défense ou à un accusé qui se représente lui-même concernant les circonstances historiques et personnelles de l'accusé.

Sous réserve de l'exception énoncée ci-dessous à la partie 5, la signification de l'avis doit être prouvée dans les cas suivants :

- l'accusé a déjà été reconnu coupable au moins à deux reprises d'infractions de conduite avec facultés affaiblies ;
- toute infraction antérieure de conduite avec facultés affaiblies a été perpétrée il y a moins de cinq ans avant l'infraction en l'espèce ;
- l'accusé a déjà été incarcéré pour avoir perpétré une infraction de conduite avec facultés affaiblies ;
- le taux d'alcoolémie de l'accusé au moment de la commission de l'infraction était égal ou supérieur à celle considérée comme circonstance aggravante sous le régime du *Code criminel*² ;
- l'accusé était assujéti à une ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu du *Code criminel* ;
- le fait qu'un grand nombre d'infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies ont été perpétrées dans la région, soulignant la nécessité de mettre l'accent sur la dissuasion générale ;
- pendant ou après la commission de l'infraction en cause, l'accusé a tenté de fuir la police ;
- l'infraction perpétrée par l'accusé a entraîné la mort, un accident grave ou des lésions corporelles ;
- le degré d'intoxication et la nature de la conduite du moyen de transport ont présenté un risque nettement accru de blessures ou de dommages matériels.

5. QUAND LA SIGNIFICATION DE L'AVIS PEUT NE PAS ÊTRE PROUVÉE

Si l'un des cas mentionnés ci-dessus s'applique, mais que les procureurs ont établi que la peine minimale obligatoire ne serait pas appropriée en l'espèce, ils peuvent demander à leur procureur fédéral en chef (PFC) la permission de ne pas prouver la signification de l'avis. Dans toutes les affaires où le PFC ou son délégué consent à ne pas prouver la signification, les procureurs doivent documenter les motifs de la décision par écrit et les verser au dossier.

Les PFC ou leurs délégués peuvent consentir à ce que la signification de l'avis ne soit pas prouvée s'il existe des circonstances exceptionnelles ou impérieuses. Les circonstances exceptionnelles sont celles qui sont inhabituelles ou atypiques, alors que des circonstances impérieuses sont celles qui penchent en faveur d'un résultat particulier. Il n'est pas nécessaire que les circonstances soient à la fois exceptionnelles et impérieuses pour exercer

² *Code criminel*, article 320.22e).

sa discrétion de ne pas prouver la signification de l'avis ; la présence de l'une ou l'autre suffit en soi.

Pour déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles ou impérieuses pouvant justifier la décision de ne pas prouver la signification de l'avis, les procureurs ainsi que les PFC ou leurs délégués peuvent prendre en considération les facteurs non exhaustifs suivants :

- Le degré de risque que l'accusé représente pour la sécurité du public, y compris :
 - l'existence de tout facteur aggravant par rapport à l'infraction ;
 - l'attitude de l'accusé à l'égard de l'infraction, y compris toute acceptation de responsabilité ou tout remords ;
 - toute période de sobriété confirmée depuis l'infraction ;
 - tout programme de traitement suivi par l'accusé depuis l'infraction qui pourrait contribuer à sa réinsertion, y compris tout programme adapté à sa culture ;
 - le nombre total de condamnations antérieures pour des infractions connexes ;
 - la nature historique des condamnations antérieures et les périodes de sobriété qui ont pu s'intercaler ;
 - les peines antérieures et leur effet sur l'accusé ;
 - si le risque pour la sécurité publique peut être traité de manière appropriée par une longue interdiction de conduire plutôt que par l'incarcération.
- La situation personnelle de l'accusé, notamment son âge, son emploi ou sa santé physique ou mentale, ou le nombre de personnes que l'accusé a en sa charge et les conséquences de la peine sur elles.
- Une victime qui sera particulièrement traumatisée et possiblement victimisée de nouveau si elle témoigne en Cour.

Bien que tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération par le PFC ou son délégué au moment de prendre leur décision, si l'accusé représente un risque inacceptable pour la sécurité du public, la signification doit être prouvée.

6. CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX INUITS, AUX MEMBRES DES PREMIÈRES NATIONS ET AUX MÉTIS

Les procureurs doivent toujours tenir compte des impacts continus du colonialisme, des pensionnats autochtones, de la surreprésentation et de la discrimination systémique dans le

système de justice pénale dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de prouver la signification de l'avis concernant des membres des Premières Nations, des Métis ou des Inuits³. Les procureurs devraient aussi prendre en considération toutes conséquences collatérales potentielles de la preuve de la signification de l'avis sur la capacité des membres des Premières Nations, des Métis et des Inuits à se livrer à des activités culturelles ou de subsistance.

Lorsque l'accusé est membre des Premières Nations, Métis ou Inuit, et que la preuve de la signification de l'avis est anticipée, les procureurs et les PFC ou leurs délégués doivent évaluer s'il existe des circonstances exceptionnelles ou impérieuses de sorte que la signification de l'avis ne devrait pas être prouvée. Cette évaluation doit prendre en considération la surreprésentation des Inuits, des membres des Premières Nations et des Métis dans le système de justice pénale, les facteurs systémiques et historiques qui les affectent dans la société canadienne, et la disponibilité des alternatives à l'incarcération qui sont adaptées à leur culture, comme énoncé par la Cour suprême du Canada dans les décisions *R c Gladue* et *R c Ipeelee*.

Avant de déterminer qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles ou impérieuses et que la signification doit être prouvée, les procureurs et les PFC ou leurs délégués doivent également déterminer s'il est nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires sur l'historique de l'accusé en tant que membre des Premières Nations, Métis ou Inuit. Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, les procureurs doivent déployer des efforts raisonnables pour communiquer avec les avocats de la défense ou l'accusé qui est autoreprésenté afin de recueillir de tels renseignements.

Les procureurs doivent s'assurer que, lorsque cela est possible et approprié, l'identification de l'accusé en tant que membre des Premières Nations, des Métis ou des Inuits et tout facteur *Gladue* sont communiqués au juge chargé de la détermination de la peine.

7. REPORT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Le *Code criminel* autorise un tribunal, sur consentement des procureurs et du contrevenant, et après examen des intérêts de la justice, à reporter la détermination de la peine d'un contrevenant déclaré coupable d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies. Cette mesure vise à permettre au contrevenant de participer à un programme de traitement approuvé par la province ou le territoire où le contrevenant réside. Si le contrevenant termine le programme de traitement avec succès, le tribunal n'est pas tenu d'imposer une peine minimale, mais il ne peut prononcer une absolution.

³ « Au Canada, pour désigner une personne autochtone qui habite ou dont les ancêtres habitaient traditionnellement les régions du Nord et les côtes arctiques du Canada, il est recommandé d'employer le nom propre singulier Inuit ou son féminin Inuite. Lorsqu'il est question de plusieurs personnes ou du peuple autochtone, les formes plurielles Inuits et Inuites sont recommandées. » Gouvernement du Canada, « *Inuit, inuk (Recommandation linguistique du Bureau de la traduction)* », en ligne : [Inuit, inuk \(Recommandation linguistique du Bureau de la traduction\) – Clés de la rédaction – Outils d'aide à la rédaction – Ressources du Portail linguistique du Canada – Canada.ca \(noslangues-ourlangues.gc.ca\)](https://www.canada.ca/fr/noslangues-ourlangues/gc.ca/linguistique/Recommandation-linguistique-du-Bureau-de-la-traduction-Clés-de-la-rédaction-Outils-d'aide-à-la-rédaction-Ressources-du-Portail-linguistique-du-Canada-Canada.ca.html).

Si un contrevenant demande le report de la détermination de la peine en vue de participer à un programme de traitement approuvé, les procureurs ne devraient généralement pas s'y opposer sauf si le délai serait contraire à l'intérêt public. Lorsqu'ils consentent au report de l'audience sur la détermination de la peine du contrevenant, les procureurs devraient obtenir des avocats de la défense une renonciation du délai qui sera soit consignée au procès-verbal de l'audience ou par écrit. Les procureurs devraient aussi s'assurer que le tribunal impose une ordonnance d'interdiction de conduire provisoire de nature exécutoire avant l'octroi du report.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

En règle générale, la présente ligne directrice ne s'applique pas à la détermination de la peine des adolescents en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Les peines minimales obligatoires prévues au *Code criminel* ne s'appliquent pas aux jeunes contrevenants en vertu de la LSJPA⁴.

Le paragraphe 82(4) de la LSJPA interdit l'utilisation d'une déclaration de culpabilité imposée en vertu de la LSJPA à titre de « condamnation » antérieure en vue d'imposer une peine minimale obligatoire pour condamnation antérieure. Toutefois, lorsque les conditions énoncées à l'alinéa 119(9)a) de la LSJPA sont remplies, la déclaration de culpabilité d'un adolescent en vertu de la LSJPA à l'égard d'une infraction antérieure peut être réputée de s'agir d'une condamnation antérieure aux fins de l'imposition d'une peine minimale obligatoire à cette personne, à titre d'adulte, en vertu du *Code criminel*.

⁴ *R v H (R)*, 1992 CanLII 7426 (CAON).



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

5.8 LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. OBJET DE LA LIGNE DIRECTRICE	3
3. APPLICATION DE LA LIGNE DIRECTRICE	3
3.1. Coordination	3
3.2. La décision d'intenter ou non des poursuites.....	3
3.3. Rapport annuel	4

1. INTRODUCTION

Le 17 décembre 1997, le Canada a signé la [*Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*](#) (la « Convention »), initiative découlant principalement des travaux réalisés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Canada a ratifié la Convention le 17 décembre 1998.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, le Parlement a adopté la [*Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*](#) (la Loi)¹, qui est entrée en vigueur le 14 février 1999. La Loi interdit essentiellement de donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un agent public étranger, directement ou indirectement, un avantage dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires. Pour obtenir une description détaillée de la Loi, veuillez consulter le document publié par le ministère de la Justice intitulé *La Loi sur la corruption d'agents publics étrangers – Un guide, 1999*².

D'importantes modifications ont été apportées à la Loi en juin 2013³, notamment :

- Une augmentation de la peine maximale d'emprisonnement prévue pour l'infraction de corruption d'un agent public étranger, la faisant passer de 5 à 14 ans, en plus des amendes illimitées;
- La création d'une nouvelle infraction liée aux livres comptables conservés afin de commettre une infraction de corruption d'agent public étranger ou de cacher cette infraction;
- L'établissement d'une compétence fondée sur la nationalité⁴;

¹ LC 1998, c 34.

² Ce document se retrouve sur le [site Internet des publications du Gouvernement du Canada](#). Veuillez noter que ce document n'a pas été mis à jour pour tenir compte des modifications de 2001; le lecteur doit garder cela à l'esprit.

³ [*Loi visant à combattre la corruption transnationale*](#), LC 2013, c 26.

- La suppression du concept de « profit » de la définition d'affaires;
- L'élimination future de l'exception relative aux paiements de facilitation⁵ en vertu de la Loi.

De plus, la GRC aura maintenant compétence exclusive pour porter des accusations en vertu de la Loi.

2. OBJET DE LA LIGNE DIRECTRICE

L'objet de la ligne directrice est de veiller à la coordination efficace des poursuites aux termes de [la Loi](#) et d'attirer l'attention sur les aspects uniques de la Loi et de [la Convention](#).

3. APPLICATION DE LA LIGNE DIRECTRICE

3.1. Coordination

Compte tenu de la dimension internationale inhérente des poursuites intentées en vertu de [la Loi](#) et des répercussions possibles sur la relation du Canada avec d'autres états, il est essentiel de coordonner les poursuites intentées en vertu de la Loi sur le plan national. Ainsi, les procureurs fédéraux en chef doivent aviser le Directeur adjoint des poursuites pénales (DPP adjoint) à la Direction des poursuites réglementaires et économiques et de la gestion de toutes les demandes de conseils relatifs aux enquêtes, des poursuites intentées et de tous les développements relatifs à des affaires qui touchent la Loi.

Les procureurs de l'administration centrale peuvent fournir de l'aide aux bureaux régionaux en leur faisant part de leur expertise par rapport à l'interprétation de la Loi, aux facteurs de détermination de la peine, aux lois étrangères comparables et à la consultation avec d'autres ministères au besoin.

3.2. La décision d'intenter ou non des poursuites

À l'instar de toute décision d'intenter ou non des poursuites, les poursuites en vertu de [la Loi](#) doivent être intentées en fonction d'une approche fondée sur des principes, et cette décision doit être prise conformément à la ligne directrice intitulée « [2.3 La décision](#) »

⁴ Selon [la Loi](#), les actes de citoyens canadiens, de résidents permanents, de personnes morales, de sociétés, d'entreprises ou de sociétés de personnes à l'échelle mondiale sont réputés avoir été commis au Canada aux fins de l'application de la Loi. Essentiellement, cette disposition assujettit tous les citoyens et personnes morales canadiens à la réglementation mondiale des autorités canadiennes en vertu de la Loi.

⁵ Les paiements de facilitation sont des paiements versés à des agents publics étrangers en vue de hâter ou de garantir l'exécution par un agent public étranger d'un acte de nature courante qui est partie de ses fonctions officielles. L'exception sera supprimée de [la Loi](#) par voie de décret à une date qui reste à déterminer in.

[d'intenter des poursuites](#) ». Plus particulièrement, [l'art. 5](#) de la Convention prévoit ce qui suit :

5. Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

Les procureurs devraient consigner par écrit les motifs de la décision d'intenter ou non des poursuites. Ces motifs peuvent être fort pertinents pour réfuter toute affirmation selon laquelle des préoccupations de nature politique ou autre ont eu une incidence sur la décision prise en matière de poursuites.

En cas de désaccord entre les services de police et les procureurs concernant le bien-fondé d'une poursuite en fonction de l'évaluation du caractère suffisant de la preuve ou du critère de l'intérêt public, le procureur de la Couronne doit aviser le DPP adjoint de la Direction des poursuites réglementaires et économiques, et de la gestion le plus tôt possible afin de régler la question.

3.3. Rapport annuel

Un aspect unique de la Loi est l'exigence en matière de rapport selon [l'art. 12](#), lequel prévoit :

12. Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre des Affaires étrangères, le ministre du Commerce international et le ministre de la Justice et procureur général du Canada préparent conjointement un rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et sur l'application de la présente loi et le ministre des Affaires étrangères fait déposer une copie de ce rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de cette chambre après l'établissement du rapport.

Les procureurs du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) doivent conserver des renseignements dans les dossiers de poursuite afin de permettre au ministre de la Justice et Procureur général de préparer un tel rapport. À cette fin, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le procureur fédéral en chef de chaque région doit faire parvenir au DPP adjoint de la Direction des poursuites réglementaires et économiques et de la gestion un rapport d'activités au sujet des dispositions de la Loi pour l'année précédente. Le rapport doit énoncer de façon détaillée :

1. la nature et l'état de toutes poursuites instituées par le SPPC conformément aux dispositions de la Loi ou du [Code criminel](#);
2. la nature et l'état de toute autre procédure instituée en vertu de la Loi ou du *Code criminel* à laquelle le procureur général est partie, par exemple la saisie de biens.

Le DPP adjoint de la Direction des poursuites réglementaires et économiques et de la gestion doit rassembler l'information et la transmettre au ministère de la Justice afin d'aider cette section à préparer la partie du ministre de la Justice et procureur général au rapport final.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

5.9 LES POURSUITES PRIVÉES

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. POUVOIR DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA D'INTERVENIR DANS DES POURSUITES PRIVÉES.....	3
3. LA PRÉ-ENQUÊTE – ARTICLE 507.1	4
4. CONDUITE DE LA PRÉ-ENQUÊTE	6
5. LA DÉCISION D'INTERVENIR DANS UNE POURSUITE	7
6. INTERVENTION DANS UNE POURSUITE PRIVÉE POUR L'ARRÊTER	7
7. INTERVENTION DANS UNE POURSUITE PRIVÉE ET CONDUITE D'UNE TELLE POURSUITE	8
8. PORTÉE DU POUVOIR DU POURSUIVANT PRIVÉ	9
9. QUESTIONS PROCÉDURALES	9

1. INTRODUCTION

Une poursuite privée est une poursuite intentée par un particulier qui n'agit pas pour le compte d'un organisme d'application de la loi ou d'un service de poursuite.

Le droit d'un citoyen d'intenter une poursuite pour une contravention à la loi a été qualifié de « garantie constitutionnelle précieuse contre l'inertie ou la partialité des autorités »¹. Le citoyen, comme poursuivant, et le procureur général, qui a le pouvoir exclusif de représenter le public devant le tribunal et de superviser les poursuites en matière criminelle, sont deux aspects fondamentaux de notre système de justice pénale². Par conséquent, lorsque les deux rôles sont en conflit, le rôle de procureur général prime, puisque le procureur général peut intervenir et prendre en charge une poursuite privée lorsqu'il est d'avis que les intérêts de la justice l'exigent.

¹ *Gouriet c Union of Post Office Workers*, [1978] AC 435, p 477 (HL) [*Gouriet*]. Pour prendre connaissance d'une analyse de la valeur inhérente des poursuites privées, voir également *Les poursuites privées*, de la Commission de la réforme du droit du Canada (document de travail 52) (Ottawa : Commission de la réforme du droit du Canada, 1986) à la p 28. Sauf lorsque le consentement du procureur général est requis, [l'art 504](#) du *Code criminel* permet à quiconque de faire une dénonciation. Les définitions de « procureur » aux [art 2](#) et [785](#) établissent clairement qu'une personne autre que le procureur général peut intenter des poursuites. L'ajout en 2002 de [l'art 507.1](#) qui prévoit une « pré-enquête » est la reconnaissance la plus explicite de la capacité des personnes qui ne sont pas responsables de l'application de la loi d'engager des poursuites au criminel.

² *Gouriet*, *supra* note 1 p 481; *Re Dowson and The Queen* (1981), 62 CCC (2d) 286 (CA Ont), approuvé à l'unanimité par la Cour suprême du Canada : (1983), 7 CCC (3d) 527 p 535-536.

La présente ligne directrice explique les circonstances dans lesquelles le directeur des poursuites pénales (DPP) devrait intervenir, que ce soit pour mener une telle poursuite ou la suspendre.

2. POUVOIR DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA D'INTERVENIR DANS DES POURSUITES PRIVÉES

Le DPP exerce le pouvoir du procureur général du Canada relatif aux poursuites privées, ce qui comprend celui d'intervenir dans ces poursuites et de les prendre en charge, ou d'ordonner l'arrêt de celles-ci en vertu de [l'art. 3\(3\)f](#) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*³.

Le DPP a pleine autorité pour intervenir, partout au pays, dans les poursuites privées à l'égard d'affaires de drogues en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁴.

[L'article 2](#) du *Code criminel* (Code) prévoit que le procureur général du Canada et les procureurs généraux des provinces partagent la responsabilité de mener les poursuites⁵. Plus particulièrement, les procureurs généraux des provinces, et leurs substituts légitimes, ont compétence pour intenter des poursuites à l'égard d'infractions prévues dans le *Code criminel* dans les provinces⁶. Le procureur général du Canada est responsable des poursuites intentées au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Le procureur général du Canada aura également le pouvoir d'intenter des poursuites à l'égard d'infractions prévues dans des lois fédérales autres que le *Code criminel* dans les provinces où les poursuites ont été engagées à la demande du gouvernement fédéral.

³ [Loi sur le directeur des poursuites pénales](#), LC 2006, c 9.

⁴ LC 1996, c 19. Voir la définition de procureur général à [l'art 2](#).

⁵ Le *Code criminel*, à [l'art 2](#), attribue les rôles en matière de poursuites de la façon suivante :

« procureur général »

à l'égard des poursuites ou procédures visées par la présente loi, le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées ou ces procédures engagées ou leur substitut légitime;

le procureur général du Canada ou son substitut légitime, à l'égard : (i) du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, (ii) des poursuites engagées à la demande du gouvernement du Canada et menées par ce dernier ou en son nom quant à une contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou à ses règlements d'application, une tentative ou un complot en vue d'y contrevenir ou le fait de conseiller une telle contravention.

⁶ Voir également la *Loi constitutionnelle de 1867*, [art 92\(14\)](#), qui confère aux provinces le pouvoir suivant : « L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux. »

Par conséquent, le DPP a pleine autorité pour intervenir dans les poursuites privées à l'égard d'infractions au *Code criminel* intentées dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.

Aussi, le DPP a compétence concurrente avec les services de poursuites provinciaux pour intenter des poursuites à l'égard des infractions prévues aux [art. 2b.1\) à g\)](#) du Code⁷ :

- les infractions commises à l'étranger à l'égard de biens culturels (art. 2(b.1) et [art. 7\(2.01\)](#) du Code ;
- certaines infractions de terrorisme et relatives à la sécurité nationale énumérées à l'art. 2c) du Code;
- les fraudes prévues aux [art. 380](#), [382](#), [382.1](#) et [400](#) du Code.

Comme il a déjà été mentionné, la définition de l'art. 2 limite le pouvoir du procureur général du Canada d'intenter des poursuites à l'égard d'infractions prévues dans des lois fédérales autres que le *Code criminel* aux poursuites qui ont été engagées à la demande du gouvernement fédéral. Cela ne comprend pas les poursuites privées dans les provinces parce que de telles poursuites ne sont pas « engagées à la demande du gouvernement du Canada ». Néanmoins, le DPP a pleine autorité pour intervenir dans les poursuites privées engagées en vertu de lois fédérales autres que le *Code criminel*, soit pour mener les poursuites ou les arrêter, lorsque le procureur général provincial concerné n'est pas intervenu⁸.

3. LA PRÉ-ENQUÊTE – ARTICLE 507.1

[L'article 507.1](#) régit les audiences qui ont lieu avant l'enquête dans les poursuites privées⁹. Cet article exige qu'un juge de paix qui reçoit une dénonciation assermentée par un dénonciateur particulier la renvoie devant un juge d'une cour provinciale ou, au Québec, devant un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix désigné, afin de décider si l'accusé devra comparaître à cet égard. Le juge de paix ou le juge réalise une pré-enquête afin de déterminer s'il devrait délivrer un acte de procédure afin d'obliger la personne désignée dans la dénonciation à répondre à l'accusation, et ainsi de déterminer si une poursuite criminelle sera intentée. Ces dispositions visent à assurer un contrôle judiciaire, afin d'éviter que le système de justice soit surchargé par des litiges vexatoires, d'éviter que le processus pénal soit utilisé de façon abusive pour régler un litige civil, et

⁷ Les [art 2b.1\) à g\)](#) du *Code criminel* prévoient que le procureur général du Canada et les procureurs ou sollicitants généraux des provinces ont compétence concurrente pour intenter des poursuites à l'égard des infractions énoncées dans ces articles.

⁸ *Code criminel*, [art 579.1](#) a été ajouté en 1994 afin d'accorder au procureur général du Canada le pouvoir d'intervenir dans les poursuites privées engagées en vertu de lois fédérales autres que le *Code criminel*, lorsque le procureur général de la province n'est pas intervenu.

⁹ En vertu de [l'art 507.1\(9\)](#) du *Code criminel*, ce processus ne s'applique pas aux engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus aux [art 810](#) et [810.1](#).

de protéger les innocents de la stigmatisation associée au fait de devoir comparaître dans de telles affaires¹⁰.

Selon cette « pré-enquête », ou audience relative à l'acte de procédure¹¹, il incombe au dénonciateur particulier d'établir qu'une sommation ou un mandat devrait être décerné pour obliger l'accusé à comparaître devant le tribunal afin de répondre à l'accusation criminelle. La dénonciation doit établir une preuve *prima facie*, incluant une preuve sur chacun des éléments essentiels de l'infraction¹².

Le juge ou le juge désigné peut décerner un acte de procédure afin d'obliger l'accusé à comparaître seulement après avoir tenu compte des allégations et de la preuve du dénonciateur et s'il est convaincu que le procureur général concerné a reçu copie de la dénonciation, a été avisé en temps utile de la tenue de l'audience et a eu la possibilité de procéder à des contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de preuve pertinent.

Une procédure pénale commence par une dénonciation sous serment. Une poursuite criminelle commence par la délivrance d'un acte de procédure pour obliger l'accusé à comparaître. Le procureur général peut intervenir pour mener la poursuite ou retirer une accusation seulement après que la cour a délivré l'acte de procédure¹³. Cependant, le procureur de la Couronne peut suspendre l'instance en tout temps après le dépôt de la dénonciation.

Les [art. 507\(2\) à \(8\)](#) concernant la comparution dans les poursuites privées s'appliquent à l'audience prévue à [l'art. 507.1](#). À moins que cela soit expressément interdit dans une loi précise, les dispositions du [Code criminel](#) qui permettent les poursuites privées s'appliquent aux autres lois fédérales¹⁴. Ainsi, l'art. 507.1 s'applique aux poursuites en vertu du *Code criminel* et à toutes les autres lois fédérales.

Si le juge de paix de la pré-enquête ne délivre pas d'acte de procédure pour obliger l'accusé à comparaître, et que le poursuivant privé n'a pas intenté de recours pour obtenir

¹⁰ [R c Friesen \(2008\), 229 CCC \(3d\) 97 \(CS Ont\)](#) aux para 9 à 11 [*Friesen*], cité dans [Ambrosi v British Columbia \(Attorney General\), 2012 BCSC 1261](#) aux para 54-57 [*Ambrosi*].

¹¹ L'audience prévue à [l'art 507.1](#) peut être appelée « pré-enquête », « audience de renvoi » ou « audience relative à l'acte de procédure » puisqu'elle porte sur la délivrance d'un acte de procédure.

¹² [Ambrosi](#), *supra* note 10, p 56.

¹³ [R c McHale, 2010 ONCA 361](#) aux para 59 à 62 et 71-77.

¹⁴ [Lynk v Ratchford et al \(1995\), 142 NSR \(2d\) 399 \(CA\)](#), par application de [l'art 34\(2\)](#) de la *Loi d'interprétation*, LSC 1993 c I-21, qui prévoit ce qui suit :

Sauf disposition contraire du texte créant l'infraction, les dispositions du [Code criminel](#) relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels prévus par un texte et celles qui portent sur les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent à toutes les autres infractions créées par le texte.

la délivrance d'un acte de procédure dans un délai de six mois, la dénonciation est réputée n'avoir jamais été faite¹⁵.

4. CONDUITE DE LA PRÉ-ENQUÊTE

Une audience en vertu de [l'art. 507.1](#) doit être tenue en l'absence des parties, et le procureur de la Couronne devrait demander qu'elle ait lieu à huis clos¹⁶. Le procureur de la Couronne peut comparaître lors de la pré-enquête sans être réputé intervenir dans la procédure¹⁷. Lors de l'audience relative à l'acte de procédure, le procureur de la Couronne, à titre d'officier de la cour, peut aider cette dernière (mais il n'y est pas tenu) à déterminer si la preuve justifie la délivrance d'un acte de procédure (c.-à-d., s'il existe une preuve *prima facie*) en contre-interrogeant le dénonciateur ou les témoins du dénonciateur, en appelant des témoins, en présentant tout élément de preuve pertinent ou en formulant des observations.

Lorsqu'il est avisé qu'il y aura pré-enquête, le procureur de la Couronne doit communiquer avec le dénonciateur, demander des copies de la preuve à l'appui des accusations et assister à la pré-enquête. Parallèlement, le procureur de la Couronne devrait communiquer avec l'organisme d'enquête visé pour vérifier s'il a mené une enquête à l'égard de l'affaire donnant lieu à la poursuite privée. S'il semble que la participation active du procureur de la Couronne à la pré-enquête, par exemple le contre-interrogatoire de témoins du dénonciateur ou la présentation d'éléments de preuve, aidera l'officier de justice qui préside à déterminer si la preuve *prima facie* a été faite, le procureur de la Couronne doit assumer ce rôle.

Même lorsqu'une enquête privée précède une poursuite privée, il peut être difficile d'évaluer si les preuves sont suffisantes pour justifier la continuation de la poursuite. Ainsi, dans la plupart des cas où il n'y a pas eu d'enquête par un organisme d'enquête avant l'audience relative à l'ordonnance, le procureur de la Couronne pourrait devoir prendre des mesures de suivi après son évaluation initiale des accusations. Si des délais plus longs sont nécessaires, le procureur de la Couronne peut demander un ajournement et demander que l'organisme d'enquête approprié examine la preuve et effectue, au besoin, une enquête plus poussée. Le procureur de la Couronne devrait demander l'avis de l'organisme d'enquête approprié concernant la suffisance de la preuve. Il peut être nécessaire de suspendre les procédures pendant l'enquête. Une fois que l'enquête est terminée, le procureur de la Couronne chargé du dossier doit évaluer s'il intentera une poursuite conformément au critère en deux volets décrit dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ».

¹⁵ *Code criminel*, [art 507.1\(5\)](#).

¹⁶ *R c Whitmore*, (1987), 41 CCC (3d) 555 (Haute Cour de justice de l'Ontario) (confirmé par 51 CCC (3d) 294 (CA Ont)); [McHale](#), *supra* note 13 au para 48.

¹⁷ [Friesen](#), *supra* note 10 au para 11.

Lorsque la pré-enquête a donné lieu à la délivrance d'un acte de procédure, le procureur de la Couronne devrait obtenir une transcription de l'audience relative à l'acte de procédure.

5. LA DÉCISION D'INTERVENIR DANS UNE POURSUITE

Si un acte de procédure est décerné¹⁸, le procureur de la Couronne chargé du dossier doit déterminer (1) s'il prendra en charge la poursuite et mettra fin aux procédures par un retrait ou une suspension; (2) s'il prendra en charge la poursuite et la continuera, ou (3) s'il permettra que la poursuite privée suive son cours. Dans tous les cas, le procureur de la Couronne doit consulter son procureur fédéral en chef qui, dans les cas revêtant un intérêt public particulier ou un caractère complexe, devrait consulter le directeur adjoint des poursuites pénales (DPP adjoint) avant de prendre une décision.

6. INTERVENTION DANS UNE POURSUITE PRIVÉE POUR L'ARRÊTER

Le procureur de la Couronne doit appliquer la norme de preuve et le critère de l'intérêt public qui sont applicables à toutes les poursuites, comme il est décrit dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) », notamment s'il existe une probabilité raisonnable de condamnation, et, dans l'affirmative, si la poursuite est dans l'intérêt public. Une poursuite privée devrait être prise en charge et suspendue si, après examen de la preuve, le critère de la suffisance de la preuve ou le critère de l'intérêt public n'est pas respecté. Ces critères sont décrits dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ».

Lorsque la norme de preuve énoncée dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) » est respectée, il est tout de même nécessaire d'assumer la conduite de la poursuite et d'arrêter la poursuite au nom du public lorsqu'il existe un « intérêt public » particulier de le faire. À part les facteurs énoncés dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) », voici des exemples de facteurs susceptibles de nuire aux intérêts de la justice qui surviennent dans le contexte de poursuites privées :

- la poursuite nuit à l'enquête à l'égard d'une autre infraction criminelle;
- la poursuite nuit à la poursuite à l'égard d'une autre accusation criminelle;
- le procureur de la Couronne est convaincu que la poursuite privée est vexatoire ou est intentée pour des motifs malveillants;
- les autorités chargées des poursuites ont promis au défendeur qu'il bénéficierait de l'immunité contre les poursuites¹⁹; cela ne comprend pas les cas où les

¹⁸ [R c McHale 2010 ONCA 361](#) : Une procédure pénale commence par une dénonciation sous serment. Une poursuite criminelle commence par la délivrance d'un acte de procédure pour obliger l'accusé à comparaître. Le procureur général peut retirer une accusation seulement après que l'acte de procédure a été délivré, mais peut suspendre l'instance en tout temps après le dépôt de la dénonciation.

¹⁹ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.3 Les ententes portant garantie d'immunité](#) ».

autorités chargées des poursuites ont simplement informé le défendeur qu'elles n'intenteraient pas une poursuite ou qu'elles ne la continueraient pas.

Lorsque le procureur de la Couronne décide que la ligne de conduite appropriée est la prise en charge de la poursuite privée afin de l'arrêter, à moins de circonstances exceptionnelles, le procureur de la Couronne doit écrire au poursuivant privé afin de lui expliquer les raisons de la décision.

7. INTERVENTION DANS UNE POURSUITE PRIVÉE ET CONDUITE D'UNE TELLE POURSUITE

S'il est déterminé que l'accusation est fondée, le procureur de la Couronne doit décider s'il prendra en charge la poursuite. Cette décision doit être prise au cas par cas. Habituellement, rien ne s'oppose au fait de permettre à une poursuite privée de suivre son cours jusqu'au verdict. Il n'y a aucune exigence pour que le DPP prenne en charge une poursuite.

Les considérations suivantes aideront le procureur de la Couronne à décider s'il doit mener la poursuite :

1. la nécessité d'établir un juste équilibre entre le droit d'un citoyen d'intenter et de mener une poursuite en tant que mesure de sauvegarde dans le système de justice, et la responsabilité du procureur général du Canada de voir à la bonne administration de la justice;
2. la gravité relative de l'infraction – en général, plus l'infraction est grave, plus il est probable que le DPP doit intervenir;
3. des questions détaillées ou complexes relatives à la communication doivent être réglées;
4. la poursuite nécessite la divulgation de documents de nature très délicate ou la conduite de la poursuite comporte des demandes de mesures spéciales ou d'anonymat des témoins;
5. il existe un motif raisonnable de croire que le poursuivant privé n'a pas la capacité ou les fonds nécessaires pour mener à bien l'affaire;
6. il existe des motifs raisonnables de croire que la décision d'intenter la poursuite a été prise pour des motifs personnels déplacés ou indirects, ou qu'elle pourrait autrement constituer un abus de procédure, de façon que même si la poursuite devait suivre son cours, il ne conviendrait pas de permettre qu'elle demeure entre les mains d'un poursuivant privé;
7. compte tenu de la nature de l'infraction reprochée ou des questions qui doivent être tranchées lors du procès, il est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que la poursuite demeure entre les mains d'un poursuivant privé.

Si le procureur de la Couronne chargé de l'examen recommande de permettre que l'affaire fasse l'objet d'une poursuite privée, il devrait informer le procureur fédéral en chef par écrit des circonstances. Dans les cas revêtant un intérêt public particulier ou un caractère complexe, si le procureur fédéral en chef est d'accord avec la recommandation, il doit demander l'approbation préalable au DPP adjoint concerné. De la même façon, le procureur de la Couronne doit demander l'approbation écrite de son procureur fédéral en chef avant d'intervenir dans une poursuite privée pour l'arrêter ou la suspendre.

Lorsque de nouveaux renseignements sont découverts ou qu'un changement de situation survient, et que ceux-ci pourraient raisonnablement avoir une incidence sur la décision du DPP de ne pas intervenir dans une poursuite privée, de telle façon que le DPP veuille possiblement intervenir pour arrêter ou mener la poursuite, le procureur de la Couronne devrait être prêt à réévaluer la décision concernant l'intervention.

8. PORTÉE DU POUVOIR DU POURSUIVANT PRIVÉ

Dans le cas des poursuites par procédure sommaire, le poursuivant privé contrôle les procédures du début à la fin, à moins que le procureur général n'intervienne dans le dossier. Dans le cas des poursuites par voie de mise en accusation, un poursuivant privé peut mener l'enquête préliminaire et le procès. Cependant, le dépôt d'un acte d'accusation par un poursuivant privé nécessite le consentement d'un juge aux termes de [l'art. 574\(3\)](#) du Code.

9. QUESTIONS PROCÉDURALES

Lorsqu'il rédige sa plaidoirie écrite dans une poursuite privée, le procureur de la Couronne devrait désigner le dénonciateur de la façon suivante : « [nom du dénonciateur] en tant que poursuivant privé ».

Les contestations de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Couronne de mener la poursuite privée ou de suspendre une poursuite privée peuvent être présentées en cour fédérale en tant que contrôle judiciaire du processus décisionnel du DPP. De telles affaires devraient être renvoyées au ministère de la Justice.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

5.10 L'ENLÈVEMENT D'UN ENFANT PAR LE PÈRE OU LA MÈRE

**DIRECTIVE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 10(2) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE	3
3. SITUATIONS OÙ LES ACCUSATIONS SONT JUSTIFIÉES.....	4
3.1. Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde (art. 282 du <i>Code criminel</i>)	5
3.2. Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde canadienne (art. 283 du <i>Code criminel</i>)	6
4. L'INTÉRÊT PUBLIC	7
4.1. Facteurs ou circonstances à l'appui d'une poursuite	8
4.2. Facteurs ou circonstances à l'encontre d'une poursuite	8
5. DÉFENSES	9

1. INTRODUCTION

L'enlèvement d'un enfant se produit lorsque l'un des parents soustrait un enfant à la garde légale de l'autre parent sans une autorisation légale ou la permission de l'autre parent. L'enlèvement d'un enfant peut comporter des aspects nationaux et internationaux. Même si l'enfant ne se trouve pas dans une situation de danger physique, sa vie est tout de même considérablement perturbée. Ces enfants se voient priver par le parent auteur de l'enlèvement d'un sentiment de sécurité, de stabilité et de continuité dans leur vie. [L'article 282 et l'art. 283\(1\)](#) du *Code criminel* ont pour but d'empêcher de telles conséquences et d'encourager les parents à régler en cour les questions relatives à la garde des enfants et aux droits de visite et à se conformer aux ordonnances judiciaires¹.

L'article 282 du *Code criminel* interdit les enlèvements d'un enfant par un parent dans des situations où une ordonnance de garde a été rendue par un tribunal canadien. L'article 283 s'applique aux situations où les parents continuent d'avoir la garde conjointe de leur enfant par effet de la loi, où il y a une entente écrite, où une ordonnance de garde a été prononcée à l'étranger ou aux situations où le parent qui a enlevé l'enfant ne croyait pas ou ne savait pas qu'une ordonnance valide de garde existait.

Dans sa décision [R c McDougall \(1990\) 62 CCC \(3d\) 174](#), la Cour d'appel de l'Ontario a formulé la mise en garde suivante à la page 189 :

« [TRADUCTION] L'infraction créée par l'art. 282 est une infraction grave, et vise à réduire les comportements comme l'enlèvement d'enfant. Avant

¹ Seuls les bureaux du Nord du SPPC mènent des poursuites relatives à l'enlèvement d'un enfant par un parent en vertu des [art 282 et 283](#) du *Code criminel*.

d'intenter une poursuite en vertu de [l'art. 282](#), on doit s'assurer que les faits reprochés représentent réellement un comportement criminel; l'exigence prévue à [l'art. 283](#) (article connexe à l'art. 282), selon laquelle le procureur général ou un avocat qu'il mandate doit donner son consentement à la poursuite intentée aux termes de cet article, met en évidence cette précaution. Il est très fréquent dans les litiges relatifs aux droits de garde et de visite que les parents se sentent terriblement lésés et formulent une allégation très grave contre l'autre... Les poursuites criminelles ne peuvent devenir une arme de l'arsenal des parties dans le cadre de conflits familiaux acrimonieux. »

En octobre 1998, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice ont adopté des lignes directrices types en matière d'accusation à l'usage des policiers et des procureurs de la Couronne en vue de faciliter l'application uniforme des dispositions du [Code criminel](#) et plus particulièrement, de décider quand et comment des accusations doivent être portées. Les lignes directrices sont de nature consultative seulement parce que la décision en matière de poursuites relève des organismes chargés des enquêtes et finalement des procureurs de la Couronne. La présente directive tient compte des principes énoncés dans les lignes directrices types.

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les dispositions du [Code criminel](#) envoient un message clair selon lequel les actes posés unilatéralement par un parent ayant un effet sur les droits légaux de garde et de visite de l'autre parent à l'égard de l'enfant ne seront pas tolérés. Ces actes ont des effets néfastes sur le bien-être des enfants en cause. Il faut décourager les parents d'avoir recours à l'autoredressement pour régler les différends en matière de garde. Il convient d'encourager les parents à respecter les ordonnances ou les ententes en vigueur, et à résoudre leurs différends avec l'autre parent en utilisant les recours en matière civile.

Ce ne sont pas tous les cas d'enlèvement d'un enfant par un parent qui justifient des accusations criminelles. Comme pour toutes les décisions de poursuivre, le procureur de la Couronne doit, en plus d'évaluer s'il y a une probabilité raisonnable de condamnation, déterminer si l'intérêt public serait mieux servi par la tenue d'une poursuite². L'exécution civile est une autre voie qui peut être employée au lieu de la mesure pénale lorsque les accusations criminelles ne sont pas opportunes.

La [Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales](#) prévoit les procédures pour déterminer l'adresse des parents et des enfants résidant au Canada à partir des banques d'information fédérales afin de faciliter l'exécution des ordonnances de garde.

La [Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#) (la « *Convention de La Haye* »), adoptée par toutes les administrations canadiennes, est le

² Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) ».

principal traité international susceptible d'aider les parents dont les enfants ont été enlevés et amenés dans un autre pays.

L'article 3 de la Convention de La Haye prévoit que :

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

1. lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et
2. si ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

L'article 5 de la Convention de La Haye prévoit que :

Au sens de la présente Convention :

- a. le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier, celui de décider de son lieu de résidence;

De plus, chaque administration devrait veiller à ce que la police, les procureurs de la Couronne et les autres personnes travaillant dans le domaine des [art. 282 et 283](#) du *Code criminel* reçoivent l'information au sujet du rôle de l'autorité centrale chargée de la Convention de La Haye dans leur province/territoire et de la façon de communiquer avec celle-ci³. Des procédures civiles ayant trait au retour de l'enfant ont peut-être été instituées, ou pourraient être disponibles en vertu de la Convention de La Haye. Les procureurs de la Couronne devraient consulter l'autorité centrale de leur province ou de leur territoire étant donné que l'on pourrait faciliter la collaboration internationale par une meilleure compréhension de la relation entre les recours en matière civile et en matière criminelle.

3. SITUATIONS OÙ LES ACCUSATIONS SONT JUSTIFIÉES

Compte tenu de la gravité de l'accusation d'enlèvement d'un enfant par un parent, le procureur de la Couronne doit consulter le procureur fédéral en chef avant d'intenter une poursuite. De plus, le consentement du procureur général constitue une condition préalable pour engager une poursuite imposée par [l'art. 283\(1\)](#). Ce pouvoir de donner un consentement peut être exercé par le directeur des poursuites pénales (DPP) et un DPP adjoint⁴ en tant que substituts légitimes du procureur général.

³ Les coordonnées de l'autorité centrale du gouvernement fédéral ainsi que des gouvernements provinciaux et territoriaux se trouvent sur le [site web de la Conférence de La Haye de droit international privé](#).

⁴ Voir l'annexe B de la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.5 La délégation de la prise de décisions](#) », qui précise que ces décisions concernant le consentement peuvent être prises par le DPP ou un DPP adjoint.

Les infractions prévues aux [art. 282 et 283](#) s'appliquent seulement lorsque des enfants âgés de moins de 14 ans sont visés.

3.1. Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde (art. 282 du *Code criminel*)

Des accusations portées en vertu de [l'art. 282\(1\)](#) du *Code criminel* pourraient être justifiées dans les situations suivantes :

1. Le cas vise un enfant âgé de moins de 14 ans;
2. Une ordonnance judiciaire fixe les « droits de garde » conférés au Canada et ceux-ci ne sont pas respectés.

Pour établir qu'il y a eu une infraction aux termes de l'art. 282, la preuve doit démontrer ce qui suit :

- a) l'auteur présumé de l'enlèvement :
 - i. est un parent, un tuteur (selon la définition prévue à [l'art. 280\(2\)](#)) ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant;
 - ii. enlève, entraîne, cache, retient, reçoit ou héberge l'enfant;
 - iii. agit contrairement aux dispositions d'une ordonnance de garde prononcée au Canada;
 - iv. l'a fait dans l'intention de priver le parent, le tuteur ou toute autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant de la possession de celui-ci contrairement à une ordonnance judiciaire.
- b) Le parent, le tuteur ou une autre personne que l'auteur présumé de l'enlèvement avait l'intention de priver de la possession de l'enfant n'a pas consenti à ce qu'il soit déplacé par l'auteur présumé de l'enlèvement (voir [l'art. 284](#));
- c) Il n'y a aucune raison de croire que l'auteur présumé de l'enlèvement ne connaissait pas l'existence ou les modalités de l'ordonnance de garde.

Lorsqu'il détermine si les accusations sont justifiées, le procureur de la Couronne doit garder à l'esprit ce qui suit :

- 1) Les ordonnances de garde peuvent conférer différents types de « droits de garde ». Par exemple, une ordonnance peut conférer à une personne la garde exclusive, la garde conjointe, des périodes de garde et de surveillance (la garde demeurant conjointe entre les parents conformément au droit provincial) ou la tutelle. Tous ces vocables sont des types de « droits de garde »;
- 2) Il n'y a peut-être pas de probabilité raisonnable de condamnation a) lorsque l'ordonnance n'est pas claire à première vue quant aux modalités de la garde qui auraient été enfreintes, et les preuves soumises ne précisent pas la nature de la

- violation; ou b) lorsqu'il existe des ordonnances provisoires ou finales de garde contraires rendues par différents tribunaux, et qui semblent valides à première vue.
- 3) Il n'est pas nécessaire d'enregistrer une ordonnance de garde prononcée dans une province avant d'intenter des procédures criminelles dans une autre province. Le procureur doit conseiller à l'organisme enquêteur de s'assurer qu'il s'agit de l'ordonnance la plus récemment prononcée et que celle-ci est encore en vigueur. L'organisme doit obtenir une copie de l'ordonnance. Ces informations peuvent être obtenues au moyen d'une demande auprès du/de la plaignant(e) ou du greffier ou du personnel judiciaire de la cour ayant prononcé l'ordonnance, ou par tout autre moyen.

3.2. Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde canadienne (art. 283 du *Code criminel*)

Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu de [l'art. 283\(1\)](#) du *Code criminel* sans l'obtention du consentement du procureur général ou du procureur de la Couronne qu'il mandate à cette fin. Aux termes de la [Loi sur le directeur des poursuites pénales](#), le DPP et le DPP adjoint sont des substituts légitimes du procureur général et peuvent consentir en son nom⁵. Le fait que le consentement a été obtenu peut être ajouté aux dénonciations en vertu de l'art. 283(1) de la façon suivante : « Le consentement du directeur des poursuites pénales et sous-procureur général du Canada (ou d'un directeur adjoint des poursuites pénales) a été obtenu pour le dépôt de cette accusation. »

Les accusations portées en vertu de l'art. 283(1) du *Code criminel* pourraient être justifiées dans les situations suivantes :

1. Le cas vise un enfant âgé de moins de 14 ans;
2. Un des scénarios suivants existe :
 - a) Une ordonnance de garde prononcée par un tribunal canadien est en vigueur, mais l'auteur présumé de l'enlèvement ne savait pas ou ne croyait pas qu'une ordonnance de garde valide existait (voir [l'art. 282\(2\)](#));
 - b) Aucune ordonnance de garde n'a été prononcée par un tribunal canadien, mais les droits parentaux de garde en vertu de la loi ou de la common law existent (par exemple, la loi provinciale sur le droit de la famille peut prévoir que les parents ont la garde conjointe de leurs enfants, sauf ordonnance contraire de la cour);
 - c) Aucune ordonnance de garde n'a été prononcée par un tribunal canadien, mais les droits de garde aux termes d'un accord de séparation ou d'une ordonnance rendue par un tribunal étranger ont été violés. Lorsque les droits du parent ayant accès ne sont pas aussi étendus, il y a lieu d'utiliser n'importe lequel des recours en matière civile;

⁵ *Ibid.*

- d) Il y a eu un déni permanent ou indéfini au droit d'accès prévu dans un accord conférant au parent ayant accès un important pouvoir de garde et de surveillance à l'égard de l'enfant, avec ou sans disposition permettant de soustraire l'enfant à la compétence du tribunal. Lorsque les droits du parent ayant accès ne sont pas aussi étendus, il y a lieu d'utiliser n'importe lequel des recours en matière civile;
- e) Il y a eu un déni permanent ou indéfini au droit d'accès prévu dans une ordonnance judiciaire conférant au parent ayant accès un important pouvoir de garde et de surveillance à l'égard de l'enfant. Lorsque les droits du parent ayant accès ne sont pas aussi étendus, il y a lieu d'utiliser n'importe lequel des recours en matière civile qui existent dans l'administration en question.

Pour établir qu'il y a eu une infraction aux termes de [l'art. 283](#), la preuve doit démontrer ce qui suit :

1. L'auteur présumé de l'enlèvement :

- a. est un parent, un tuteur (selon la définition prévue à [l'art. 280\(2\)](#)) ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant;
- b. enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge l'enfant;
- c. pose son geste dans l'intention de priver l'autre parent, le gardien ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant de la possession de celui-ci;
- d. le parent, le tuteur ou une autre personne que l'auteur présumé de l'enlèvement avait l'intention de priver de la possession de l'enfant n'a pas consenti à ce que l'enfant soit déplacé par l'auteur présumé de l'enlèvement (voir [l'art. 284](#) ci-dessous).

4. L'INTÉRÊT PUBLIC

Lors de l'évaluation des accusations concernant les infractions aux termes des [art. 282\(1\)](#) ou [283\(1\)](#), les facteurs dont il faut tenir compte afin de déterminer si l'intérêt public serait mieux servi par la tenue d'une poursuite sont décrits dans la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [2.3 La décision d'intenter des poursuites](#) », mais comprennent également les facteurs suivants qui sont spécifiques à ce type de poursuite.

4.1. Facteurs ou circonstances à l'appui d'une poursuite

1. L'enfant est soustrait à une situation qui révèle un caractère relativement permanent, contrairement à un accord conclu (par écrit ou verbalement) ou une entente informelle;
2. Les procédures concernant le droit de garde ont été instituées ou sont envisagées, et par l'enlèvement de l'enfant, l'auteur présumé de celui-ci fait échouer les procédures. Cela peut englober notamment les situations où la cour a déclaré que l'enfant ne doit pas être soustrait de sa compétence jusqu'à ce que la décision soit rendue;
3. Il existe des motifs raisonnables de croire que l'un des parents est en possession d'une ordonnance de garde prononcée par un tribunal étranger et que l'auteur présumé de l'enlèvement a contrevenu à cette ordonnance;
4. L'enfant a été enlevé par l'auteur présumé de l'enlèvement contrairement aux droits de garde actuels et des accusations criminelles sont nécessaires pour assurer la protection de l'enfant;
5. L'auteur présumé de l'enlèvement prend l'enfant clandestinement et disparaît avec celui-ci;
6. L'auteur présumé de l'enlèvement prend l'enfant alors qu'il existe une disposition figurant dans une ordonnance ou une entente limitant le pouvoir d'un parent de soustraire l'enfant à la compétence du tribunal;
7. L'auteur présumé de l'enlèvement prend l'enfant et par ce geste, il a privé en permanence ou indéfiniment l'autre parent de ses droits, lorsque ces droits comprennent, par leur nature, un degré important de garde et de surveillance de l'enfant;
8. L'auteur présumé de l'enlèvement a déjà agi d'une manière qui va à l'encontre des [art. 282\(1\) ou 283\(1\)](#);
9. Il existe des motifs raisonnables de croire que la partie contrevenante est incapable de s'occuper de l'enfant (par exemple, en raison d'un abus de drogues ou d'autres substances ou d'une capacité réduite).

4.2. Facteurs ou circonstances à l'encontre d'une poursuite

1. Un recours civil moins exigeant peut être utilisé et conviendrait mieux dans les circonstances.
2. Le parent contrevenant est légèrement en retard lorsqu'il ramène l'enfant à l'autre parent après une visite.
3. Bien que cela soit techniquement possible, il serait peu probable qu'une accusation soit portée dans la situation où un parent, durant le processus de séparation, quitte la maison avec l'enfant, s'il semble que les parties tentent de

résoudre la question du droit de garde soit en s'adressant aux tribunaux ou dans le cadre d'un accord.

5. DÉFENSES

1. Constitue une défense le fait que l'auteur présumé de l'enlèvement de l'enfant puisse établir que l'acte posé l'a été avec le consentement du parent, du tuteur ou d'une autre personne ayant la garde ou la charge légale de l'enfant ([art. 284](#)). Cependant, le consentement de l'auteur présumé de l'enlèvement n'est pas suffisant pour cette défense;
2. Les situations suivantes constituent une défense :
 - a. si l'enfant a été enlevé en vue de le protéger contre un danger imminent;
 - b. si l'auteur présumé de l'enlèvement fuyait un danger imminent et a amené également l'enfant avec lui. Par exemple, le fait de protéger un enfant contre les mauvais traitements serait une défense, à l'instar de la situation dans laquelle un parent fuyant une situation de violence conjugale amènerait également l'enfant avec lui ([art. 285](#)).
3. Ne constitue pas une défense à l'encontre de toute accusation portée en vertu des [art. 282 et 283](#) le fait que la jeune personne a consenti aux actes de l'accusé ou les a suggérés ([art. 286](#)).



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

5.11 APPROCHE À ADOPTER RELATIVEMENT AUX POURSUITES LIÉES À CERTAINES INFRACTIONS COMMISES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA *LOI*

LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE EN VERTU DE L'ALINÉA 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES*

Le 12 août 2019

Avec l'adoption du projet de loi C-93, la *Loi sur le casier judiciaire a simplifié* le processus d'obtention d'une réhabilitation pour les accusations de possession simple en vertu de la *LRCDAS*, y compris l'exigence qu'une peine soit expirée conformément à la loi avant de pouvoir présenter une demande de réhabilitation. Le projet de loi, tel que modifié, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et est entré en vigueur par décret du gouverneur en conseil le 1^{er} août 2019. Depuis le 12 août 2019, le chapitre 5.11 du guide a été révoqué et remplacé par une nouvelle politique. Une copie de la politique est disponible sur demande.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

5.12 POURSUITES IMPLIQUANT LA NON-DIVULGATION DE LA SÉROPOSITIVITÉ

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN VERTU
DE L'ALINÉA 3(3)C) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR DES
POURSUITES PÉNALES***

Le 8 décembre 2018

Directive

Attendu que le VIH est d'abord et avant tout un problème de santé publique, et que les efforts déployés par les autorités de santé publique pour détecter et traiter le VIH ont entraîné une amélioration considérable des résultats en matière de santé des personnes qui vivent avec le VIH au Canada et une meilleure prévention de sa transmission;

Attendu que la Cour suprême du Canada a établi que le droit criminel est concerné par les affaires impliquant une activité sexuelle et la non-divulgence de la séropositivité lorsque les interventions en santé publique ont échoué et que l'activité sexuelle en cause présente un risque de préjudice grave;

Attendu que les personnes issues de populations marginalisées, incluant notamment les personnes autochtones, les personnes gaies et les personnes noires, sont plus susceptibles que d'autres personnes de vivre avec le VIH au Canada, le droit criminel relatif à la non-divulgence de la séropositivité est susceptible de les viser dans une plus grande proportion;

Attendu que le droit criminel s'applique aux personnes qui vivent avec le VIH et qui, si elles ont connaissance de leur séropositivité et qu'elles sont infectieuses, omettent de divulguer leur séropositivité, ou en font une fausse représentation, avant une activité sexuelle qui entraîne une possibilité réaliste de transmission du VIH;

Attendu que la Cour suprême du Canada a précisé que la question de savoir si une activité sexuelle entraîne une possibilité réaliste de transmission doit être déterminée selon les progrès les plus récents de la science médicale en matière de transmission du VIH;

Attendu que les progrès les plus récents de la science médicale démontrent que le risque de transmission du VIH lors d'une activité sexuelle est réduit de façon significative dans les cas suivants : la personne qui vit avec le VIH suit un traitement; des condoms sont utilisés; seules des relations bucco-génitales ont lieu; l'activité sexuelle se limite à un acte; ou la personne exposée au VIH, par exemple à la suite de la déchirure d'un condom, reçoit une prophylaxie post-exposition;

Attendu qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites pour non-divulgence de la séropositivité pour une conduite qui, selon la science médicale, ne pose pas de risque de préjudice grave pour d'autres personnes;

Attendu que la recherche, la science médicale et l'analyse présentées dans le rapport de 2017 du ministère de la Justice du Canada sur la Réponse du système de justice pénale à la non-divulgence de la séropositivité, ainsi que tout développement futur dans la science médicale pertinente devraient être pris en compte avant d'intenter une poursuite criminelle dans les cas de non-divulgence de la séropositivité;

Attendu que j'ai consulté le directeur des poursuites pénales, conformément au paragraphe 10(2) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*;

1. Je donne au directeur des poursuites pénales les directives suivantes :

- (a) Le directeur n'intente pas de poursuite dans les cas de non-divulgence de la séropositivité où la personne vivant avec le VIH a maintenu une charge virale supprimée, c'est-à-dire moins de 200 copies par ml de sang, parce qu'il n'existe aucune possibilité réaliste de transmission du VIH.
- (b) De façon générale, le directeur n'intente pas de poursuite dans les cas de non-divulgence de la séropositivité où la personne n'a pas maintenu une charge virale supprimée mais a utilisé des condoms, ou n'a pris part qu'à des activités bucco-génitales, ou suivait un traitement de la façon recommandée, sauf si d'autres facteurs de risque sont présents, parce que la possibilité réaliste de transmission est improbable.
- (c) Le directeur intente une poursuite dans les cas de non-divulgence de la séropositivité pour une infraction à caractère non sexuel, plutôt qu'une infraction à caractère sexuel, lorsque cette infraction à caractère non sexuel reflète mieux l'acte répréhensible commis, notamment dans les cas comportant des niveaux moindres de culpabilité.
- (d) Le directeur détermine si les autorités de santé publique ont fourni des services à une personne vivant avec le VIH qui n'a pas divulgué sa séropositivité avant l'activité sexuelle afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite contre cette personne.

La procureure générale du Canada
L'honorable Jody Wilson-Raybould



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

5.13 LES POURSUITES PORTANT SUR LA POSSESSION D'UNE SUBSTANCE CONTRÔLÉE AUX TERMES DE L'ARTICLE 4(1) DE LA *LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES*

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 17 août 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	2
2. CONTEXTE.....	2
3. LES PRINCIPES APPLICABLES	3
4. CONCLUSION	4

1. OBJET

La présente ligne directrice guide les procureurs quant à la détermination de l'approche appropriée à l'égard des poursuites portant sur la possession d'une substance contrôlée aux termes de l'art. 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS).

2. CONTEXTE

L'objectif de cette ligne directrice est d'articuler une approche raisonnée en matière de poursuite qui est adaptée aux réalités bien documentées de l'impact de la consommation de substances sur la santé, tout en reconnaissant que la consommation de certaines drogues peut présenter des problèmes particuliers de sécurité publique, particulièrement lorsqu'elle est associée à d'autres comportements criminels. Les directives en matière de poursuites contenues dans le Guide du SPPC tiennent déjà compte des préoccupations en matière de santé et de sécurité publique dans l'évaluation de l'intérêt public dans l'initiation, la poursuite et le règlement de toutes les accusations, y compris la possession simple en vertu de l'article 4(1) de la LRCDAS.

L'approche énoncée dans cette ligne directrice oblige les procureurs à se concentrer sur les cas les plus graves qui soulèvent des préoccupations en matière de sécurité publique et à rechercher des mesures de rechange appropriées et des mesures de déjudiciarisation pour les cas de possession simple.

Cette approche reflète les divers outils que le Parlement a créés et les politiques en matière de poursuite incorporées au fil du temps. Ceci inclut les tribunaux de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances, les mesures de rechange et le régime des comparutions pour manquement.

L'approche repose par ailleurs sur trois réalités : (i) la santé est une composante importante en matière d'utilisation de substances ; (ii) en plus des préoccupations liées à la santé personnelle de l'accusé, l'utilisation de substances peut par ailleurs être liée à une conduite soulevant d'autres préoccupations graves en matière de sécurité publique nécessitant l'application de lois pénales ; (iii) une possession simple pourrait entraîner un casier judiciaire de même qu'une amende ou une courte période d'incarcération. L'efficacité d'une sanction criminelle est limitée (i) en tant que

mesure de dissuasion générale ou particulière, et (ii) pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité publique, considérant les effets préjudiciables d'un casier judiciaire et d'une courte période d'incarcération.

Lorsque des préoccupations de sécurité publique se soulèvent en raison de l'utilisation de substances, elles sont souvent liées à d'autres formes de criminalité, comme la possession d'armes ainsi que la menace ou la perpétration d'un crime violent. Il faut donc se demander si les préoccupations de sécurité publique liées à l'utilisation de substances peuvent être réglées plus facilement au moyen d'une poursuite visant l'autre activité criminelle.

3. LES PRINCIPES APPLICABLES

Les procureurs du SPPC devront suivre les principes suivants :

1. En général, une poursuite pénale pour la possession d'une substance contrôlée au titre de l'art. 4(1) de la LRCDS ne devrait être envisagée que dans les cas les plus graves (décrits au paragraphe 3 ci-dessous).
2. Dans tous les cas, à moins qu'elles ne puissent répondre adéquatement aux préoccupations liées à la conduite, les alternatives à une poursuite devraient être considérées, notamment dans les situations suivantes :
 - a) la possession est associée à des troubles liés à l'utilisation de substances. En règle générale, il faut éviter une poursuite lorsque le contrevenant participe à un programme judiciaire de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances ou suit un traitement sous la supervision d'un professionnel de la santé, y compris les programmes basés sur la culture autochtone, le soutien par les pairs, et les centres de rétablissement basés sur l'abstinence ;
 - b) la conduite du contrevenant découle d'une violation d'une condition de mise en liberté provisoire et peut être corrigée de manière appropriée dans le cadre d'une comparution pour manquement ;
 - c) la conduite du contrevenant peut être corrigée adéquatement au moyen d'une mesure de rechange approuvée ou d'une mesure conforme aux principes énoncés au [chapitre 3.8](#) du Guide du SPPC sur les mesures de rechange ;
 - d) le contrevenant est autochtone et sa conduite peut être corrigée au moyen d'une mesure de justice réparatrice autochtone ;
 - e) la conduite du contrevenant peut être corrigée au moyen d'une mesure de justice réparatrice.
3. Les domaines de préoccupations suivants sont, de manière générale, considérés comme manifestant les effets les plus préjudiciables justifiant une poursuite pénale :
 - a) une conduite présentant un risque pour la sécurité ou le bien-être d'un enfant ou d'un adolescent, notamment l'infraction de possession simple perpétrée :
 - i. à proximité des lieux fréquentés par ceux-ci ;

- ii. par une personne en situation de confiance ou d'autorité à leur égard ;
- b) une conduite qui met en danger la santé ou la sécurité d'autrui, y compris la possession simple associée à une capacité affaiblie en raison de la consommation d'une substance dans le cadre de la préparation à conduire, la supervision d'une personne qui conduit, ou la conduite d'un véhicule à moteur, l'utilisation d'une machine, la possession d'une arme, ou encore l'exécution d'une activité présentant un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
- c) une conduite présentant un risque accru aux efforts déployés par une collectivité à répondre à la consommation de substances contrôlées conformément à ses propres approches communautaires. Cette préoccupation se présente souvent dans les régions isolées ou éloignées ;
- d) une conduite où il existe des motifs factuels indiquant un lien entre celle-ci et une autre infraction prévue à la LRCDas, notamment la culture, la production, la récolte, le trafic ou la possession dans le but d'en faire le trafic, l'obtention de substances sur ordonnance dans le but d'en faire le trafic ou de permettre leur consommation par d'autres personnes, ou d'importer d'une substance contrôlée (pour réaliser des gains commerciaux) ; ou à une autre infraction au *Code criminel* ;
- e) une conduite qui porte atteinte aux règles d'un milieu réglementé, comme un établissement de détention, une prison ou un pénitencier ;
- f) une conduite commise par un agent de la paix ou un fonctionnaire, lorsque cette conduite est pertinente à l'exercice de ses fonctions.

4. CONCLUSION

Une certaine flexibilité régionale sera permise pour refléter les différents niveaux de gravité de la situation sous-jacente examinée, la disponibilité de solutions en santé publique et l'état des consultations avec les partenaires. Les procureurs fédéraux en chef (PFC), les procureurs fédéraux en chef adjoints (PFCA) et les avocats généraux, Opérations juridiques (AGOJ) devraient entrer en discussion avec la police, les services des poursuites provinciaux et les fournisseurs de soins de santé pour aider à la mise en place de pratiques régionales spécifiques.¹ Les PFC doivent consulter les directeurs adjoints quant à la souplesse nécessaire à la mise en œuvre de la présente ligne directrice à la suite de ces consultations.

¹ Les ententes et les accords conclus avec les services de poursuites provinciaux en vertu du paragraphe 3(7) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* (appelés « ententes majeures et mineures ») devraient être examinés afin de s'assurer que toutes les poursuites relatives aux infractions prévues au paragraphe 4(1) de la LRCDas qui sont déléguées sont intentées conformément à la présente ligne directrice.



BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

6.1 LES PROGRAMMES JUDICIAIRES DE TRAITEMENT DES TROUBLES LIÉS À L'UTILISATION DE SUBSTANCES

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)*c*) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Révisée le 2 janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. APERÇU	2
2. PROGRAMMES JUDICIAIRES DE TRAITEMENT DES TROUBLES LIÉS À L'UTILISATION DE SUBSTANCES (PJT)	3
2.1 Nature des PJT	3
2.2 Approches en matière de traitement	3
2.3 Principes de base.....	4
2.4 Approbation à la participation à un PJT	5
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À UN PJT	5
3.1 Principes généraux	5
3.2 Considérations particulières.....	5
3.3 Les infractions liées à la LRCDas.....	6
3.4 Nouvelle admission à un PJT.....	7
4. DÉCISIONS POSSIBLES.....	7
4.1 Plaidoyer de culpabilité.....	7
4.2 Mesures de rechange	7
4.3 Décisions à l'issue du procès	8
5. RÉUSSITE D'UN PJT	8
ANNEXE A — APPROBATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL	9

1. APERÇU

Les programmes judiciaires de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances (PJT) sont des programmes de traitement sous supervision judiciaire permettant à ceux qui en sont atteints de trouver une véritable solution à leur utilisation de substances. Le programme de traitement offre un environnement non accusatoire soutenu par une équipe multidisciplinaire composée notamment de juges, de procureurs, d'avocats de la défense,

de représentants d'organismes chargés de l'application de la loi, de membres d'organismes de services sociaux ainsi que de professionnels des services de soins de santé.

L'objectif des PJT est de réduire la probabilité que les participants commettent un acte criminel en relation avec leur dépendance, brisant ainsi le cycle de la récidive.

Les procureurs du SPPC jouent un rôle de gardien déterminant dans le processus décisionnel visant l'admissibilité d'une personne à un programme de cette nature. En plus de la question d'admissibilité, les procureurs formulent des recommandations sur l'approche à adopter concernant les participants tout dépendant à quelle étape des procédures les participants s'engagent dans un PJT. Une personne peut présenter une demande d'admissibilité à un PJT à n'importe quel moment au cours des procédures criminelles.

2. PROGRAMMES JUDICIAIRES DE TRAITEMENT DES TROUBLES LIÉS À L'UTILISATION DE SUBSTANCES (PJT)

2.1 Nature des PJT

La structure et la conception des PJT varient à l'échelle nationale selon les besoins de la collectivité concernée et les ressources disponibles. Les composantes de chaque PJT peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Il n'existe aucun modèle de programme universel. Chaque région, de concert avec l'ensemble des partenaires des PJT, détermine les caractéristiques de leurs PJT respectifs.

En règle générale, les PJT partagent une base commune qui comporte les éléments suivants :

- Un système réfléchi et individualisé d'évaluation de l'admissibilité dans le cadre duquel on évalue le lien entre le comportement criminel du participant et ses troubles liés à l'utilisation de substances. Cette évaluation tient également compte d'autres facteurs. Ceci inclut la volonté et la capacité du participant à déployer des efforts pour traiter leurs troubles liés à l'utilisation de substances et prévenir tout risque de récidive.
- Le tribunal demeure saisi des accusations portées contre le participant pendant une période suffisamment longue pour permettre la prestation du traitement.
- Une aide communautaire multidisciplinaire comprenant des soins de santé et des services sociaux.
- Des interventions appropriées et individualisées à chaque participant. Ces interventions visent à encourager les avancées et répondre aux revers. Les manquements délibérés peuvent mener au retrait du participant au PJT.

2.2 Approches en matière de traitement

En ce qui concerne les PJT, le SPPC est favorable à une approche préconisant l'abstinence de toute consommation de drogues comme but ultime. Toutefois, cet objectif pourrait ne pas toujours s'avérer être réaliste pour certains participants et être réalisable dans le cycle

d'une poursuite. La mesure principale du succès du PJT est la capacité d'un participant à remédier aux facteurs sous-tendant leur dépendance afin de briser le cycle de la criminalité et de développer des comportements positifs envers eux-mêmes et les autres membres de la collectivité.

2.3 Principes de base

Avant qu'une personne inculpée d'une infraction criminelle ne soit prise en considération aux fins de la participation à un PJT, les procureurs doivent s'assurer que :

- Le critère de la décision d'intenter des poursuites est satisfait¹ ;
- L'accusé a reçu une divulgation de la preuve suffisante, à moins qu'il y ait eu une renonciation claire et éclairée ;
- Les accusations relèvent de la compétence du procureur général du Canada.

La Canadian Association of Drug Treatment Court Professionals a adopté une liste des principes directeurs reconnus à l'échelle nationale, notamment :

1. Les PJT intègrent des services de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances au système judiciaire de gestion de dossiers.
2. L'adoption d'une approche non accusatoire où les procureurs et les avocats de la défense font la promotion de la sécurité publique tout en protégeant les droits des participants en vertu de la *Charte*.
3. Les participants admissibles sont identifiés et recommandés au PJT le plus rapidement possible.
4. Les PJT offrent un accès à un éventail de traitements et de services de réhabilitation, dont ceux liés à la drogue et l'alcool.
5. La conformité est surveillée de façon objective par l'entremise de tests de dépistage fréquents.
6. Une stratégie coordonnée régit la réponse des PJT à la conformité ou la non-conformité des participants.
7. Des sanctions ou récompenses rapides, certaines, et uniformes sont appliquées à la conformité ou la non-conformité.
8. Les interactions judiciaires continues avec tout participant à un PJT sont essentielles.
9. Les processus de surveillance et d'évaluation mesurent l'atteinte des résultats du programme et son efficacité.
10. Une éducation interdisciplinaire continue favorise l'efficacité de la planification, de la mise en œuvre, et des opérations des PJT.
11. La création de partenariats entre les tribunaux, les programmes de traitement et de réhabilitation, les agences publiques et les organismes communautaires favorise l'appui local et accroît l'efficacité du programme.
12. Une gestion des dossiers continue offrant le soutien social requis pour accomplir une réinsertion sociale.

¹ Voir la ligne directrice 2.3 du Guide intitulée « [La décision d'intenter des poursuites](#) ».

13. Une flexibilité appropriée pour ajuster le contenu du programme, notamment les récompenses et sanctions, pour atteindre de meilleurs résultats avec des groupes particuliers comme les femmes, les personnes autochtones, et les personnes faisant partie d'une minorité ethnique².

Ces principes soulignent les différents rôles que les procureurs peuvent jouer lorsqu'ils sont impliqués dans un dossier soumis à un PJT.

2.4 Approbation à la participation à un PJT

Les PJT n'ont pas besoin d'obtenir une désignation officielle pour exercer des activités à ce titre. En vertu de l'art. 10(4)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), un PJT doit être approuvé par le procureur général du Canada. Pour être approuvé, le PJT doit être conforme aux principes énumérés ci-dessous. Cette approbation peut être donnée par les procureurs fédéraux en chef (PFC) de la province, du territoire ou de la région concernés lorsqu'ils sont convaincus que le PJT est conforme aux principes pertinents et signent le formulaire figurant à l'Annexe A.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À UN PJT

3.1 Principes généraux

Une demande d'admission à un PJT devrait uniquement être examinée s'il y a une preuve convaincante de la volonté et de la capacité des requérants à suivre un traitement. Le traitement doit être adapté aux besoins du requérant, à son comportement criminel et au potentiel de réduire le risque de récidive.

3.2 Considérations particulières

Les équipes interdisciplinaires des PJT comprennent des procureurs du SPPC. Ces derniers jouent un rôle important au sein de l'équipe en recommandant qu'une personne soit admise à un PJT. Les facteurs que les procureurs doivent considérer pour déterminer l'admissibilité à un programme comprennent notamment les facteurs suivants :

- L'infraction comporte un élément de violence ou soulève des questions de sécurité publique³.
- L'infraction implique la conduite avec facultés affaiblies par la drogue.
- Le casier judiciaire du participant, notamment s'il y a des antécédents de violence récents ou lourds. Si le participant a utilisé ou menacé d'utiliser une arme lors de la perpétration de l'infraction, cette dernière sera considérée comme un crime avec violence.

² Canadian Association of Drug Treatment Court Professionals, en ligne : < <https://cadtc.org/dtc-program-title/> >.

³ On entend par infraction avec violence, des infractions en matière de drogue, comme le trafic commercial à grande échelle ou encore l'exportation/l'importation et la production de drogue. Voir par exemple, *R v Hamilton*, 2004 CanLII 5549 (ONCA).

- L'infraction comporte une conduite qui pose un risque accru aux efforts d'une communauté à répondre aux troubles liés à l'utilisation de substances. Cette préoccupation est souvent présente dans les communautés de petite taille, isolées ou éloignées, ou les communautés des Premières Nations, métisses ou inuites.

Ces facteurs, qui visent à assurer une protection contre les risques liés à la sécurité publique, ne doivent pas faire obstacle à la participation à un PJT par des Autochtones ou des membres de groupes racialisés ou marginalisés qui sont surreprésentés dans le système de justice pénale. Il est également important de considérer les facteurs systémiques et historiques⁴ ainsi que la situation personnelle des requérants pour déterminer s'il est possible d'atténuer les risques liés à la sécurité publique pour assurer un accès juste et équitable aux PJT.

Les procureurs doivent également tenir compte de la région dans laquelle le PJT exerce ses activités. Par exemple, les services médicaux et sociaux offerts dans une métropole peuvent s'avérer plus élaborés et standardisés que ceux d'une petite agglomération.

Les procureurs doivent obtenir l'approbation de leur procureur(e) fédéral(e) en chef ou procureur(e) fédéral(e) en chef adjoint(e) pour admettre un accusé à un PJT si l'infraction alléguée implique de la violence grave. Ceci comprend notamment des infractions alléguant l'utilisation d'une arme ou de la violence envers un partenaire intime. Des consultations préalables doivent aussi être menées avec les membres de l'équipe des PJT ainsi que ceux des organismes d'application de la loi concernés.

3.3 Les infractions liées à la LRCDas

Dans les cas d'infractions en vertu de la LRCDas, une personne présentant une demande d'admission à un PJT ne sera généralement pas admissible si :

- Il n'y a aucune preuve que la personne souffre de troubles liés à l'utilisation de substances ;
- La personne a été accusée d'avoir joué un rôle important dans le trafic organisé dans le but de faire des profits ;
- L'infraction liée à la drogue présentait un risque pour une jeune personne ;
- L'infraction implique une conduite qui enfreint les règles d'un milieu contrôlé, comme celles d'un établissement de détention, d'une prison ou d'un pénitencier ;
- L'infraction implique une conduite criminelle par un agent de la paix ou un fonctionnaire public en lien avec l'exercice de leurs fonctions, comme la corruption ou l'abus de confiance ;
- La personne est associée ou membre d'une organisation criminelle.

⁴ Voir la directive 3.8 du Guide intitulée « [Les mesures de rechange](#) » qui contient une liste des facteurs systémiques et historiques se rapportant à l'accusé.

3.4 Nouvelle admission à un PJT

Une nouvelle admission à un PJT sera généralement préconisée pour tout candidat qui a déjà achevé un PJT avec succès et a fait une rechute qui a mené à de nouvelles accusations. Une nouvelle admission sera préconisée si les critères d'admissibilité sont satisfaits et qu'il n'y a aucune préoccupation en matière de sécurité publique. Les personnes qui ont déjà participé à un PJT et qui ont été expulsées au cours des douze derniers mois seront généralement admissibles si elles démontrent à l'équipe du PJT qu'elles méritent une nouvelle chance.

4. DÉCISIONS POSSIBLES

4.1 Plaidoyer de culpabilité

La reconnaissance de responsabilité, comme la volonté de plaider coupable à une ou plusieurs accusations, est un élément important de l'évaluation de l'admissibilité d'une personne à un PJT. Les articles 10(4) et 10(5) de la LRC DAS autorisent un tribunal à reporter la détermination de la peine si le contrevenant participe à un PJT approuvé par le procureur général ou participe à un programme de traitement approuvé par la province⁵.

4.2 Mesures de rechange

Dans certains cas, un accusé peut être admissible à un PJT sans qu'il lui soit nécessaire de plaider coupable à une ou plusieurs accusations. Comme indiqué à l'article 717(1)e) du *Code criminel*, un candidat qui demande de participer à un PJT à titre de mesure de rechange doit reconnaître sa responsabilité par rapport à l'acte ou l'omission qui est à l'origine de l'infraction qui lui a été imputée.

Le candidat sera inadmissible s'il nie toute participation à la perpétration de l'infraction reprochée ou manifeste son désir de voir déférer au tribunal, au sens traditionnel, toute accusation portée contre elle⁶.

Les principes généraux et les critères énoncés dans la directive du procureur général 3.8 du Guide du SPPC intitulée « [Les mesures de rechange](#) » s'appliquent lorsque le PJT est considéré comme une mesure de rechange à une poursuite. Plutôt que d'obtenir une condamnation, les personnes qui auront achevé le PJT avec succès pourront obtenir le retrait des accusations portées contre elles ou un arrêt des procédures.

Tous les participants à un PJT qui ne plaident pas coupables aux accusations portées contre eux devront renoncer à tout délai découlant de leur participation au programme. Le défaut de compléter le PJT devrait mener à une reprise de la poursuite⁷. Si un participant est accusé

⁵ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, ch 19, art 10(2), 10(4) et 10(5). La détermination de la peine est reportée alors que les contrevenants sont sous la surveillance du tribunal aux termes de l'art. 720(2) du *Code criminel*.

⁶ Voir l'art. 717(2) du *Code criminel*.

⁷ Les procédures reprendront si les procureurs du SPPC sont convaincus qu'il y va de l'intérêt public et qu'il y a toujours une perspective raisonnable de condamnation.

d'une nouvelle infraction, les procureurs peuvent envisager de rétablir les accusations originales, de retirer le participant du PJT ou de continuer le PJT si les nouvelles accusations découlent également d'un trouble lié à l'utilisation de substances. Dans ce dernier cas, les circonstances entourant les nouvelles accusations doivent satisfaire toutes les conditions préalables requises pour permettre la participation continue au PJT.

4.3 Décisions à l'issue du procès

Une personne souffrant de troubles liés à l'utilisation de substances qui a été déclarée coupable à l'issue du procès peut quand même être prise en considération pour l'admission à un PJT si elle répond à l'ensemble des critères d'admissibilité et elle est disposée à renoncer à tout délai encouru du fait de sa participation au PJT.

5. RÉUSSITE D'UN PJT

Les critères de réussite d'un PJT sont déterminés par l'équipe du PJT en fonction du participant particulier de même que des exigences et objectifs du programme.

Les critères suggérés comprennent notamment :

- L'accomplissement de résultats positifs, notamment si la personne est en mesure de gérer les troubles liés à l'utilisation des substances dont elle souffre et les comprend mieux.
- Une période prolongée pendant laquelle la personne n'a pas été déclarée coupable d'infraction(s).
- Des indicateurs de stabilité sociale comme avoir un domicile stable, participer de façon continue à des programmes de soutien communautaires, avoir un emploi, fréquenter une école ou participer à un travail bénévole.

Les personnes qui satisfont les critères d'un PJT et qui le complètent avec succès peuvent bénéficier de considérations particulières concernant l'issue de leurs accusations. Ceci peut comprendre le retrait d'accusations ou l'arrêt des procédures pour les personnes qui n'ont pas encore plaidé coupables, ou l'imposition d'une peine moins lourde pour celles qui ont plaidé coupables. La fourchette des peines pour les infractions les plus graves traitées dans le cadre d'un PJT peut inclure une condamnation avec sursis assortie d'une période de probation.

Dans tous les cas, les PJT ne sont pas tenus d'imposer la peine minimale obligatoire (PMO) assortie à l'infraction. Dans certains cas, il pourrait être approprié d'autoriser les participants à retirer leur plaidoyer de culpabilité et soit d'arrêter les procédures ou de retirer les accusations. Un tel scénario ne peut se produire que si les participants ont surpassé toutes les exigences du programme.

Les procureurs devraient, le cas échéant, consulter les membres de l'équipe du PJT pour les aider à déterminer leur position à l'égard de la peine à l'issue du PJT.

ANNEXE A — APPROBATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL

L'article 10 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* prévoit notamment ce qui suit :

10(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne reconnue coupable d'une infraction prévue par la présente partie peut reporter la détermination de la peine :

- a) afin de permettre à la personne de participer à un programme judiciaire de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances approuvée par le procureur général ;
- b) afin de permettre à la personne de participer à un programme conformément au paragraphe 720(2) du *Code criminel*.

10(5) Le tribunal n'est pas tenu d'infliger une peine minimale d'emprisonnement à la personne qui termine avec succès un programme visé au paragraphe (4).

Par la présente, j'approuve le (nom du programme) comme étant un programme judiciaire de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances approuvée par le procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 10(4)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Cette approbation est donnée en vertu des attributions que le procureur général du Canada a assignées à la directrice des poursuites pénales le 18 février 2019 (Attribution 5) et que la directrice a déléguées aux procureurs fédéraux en chef dans la ligne directrice intitulée « Les tribunaux de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances ».

Fait dans la ville de _____, _____, le ____ jour de _____ 20____.

Procureur(e) fédéral(e) en chef de la région de _____



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

6.2 LES PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES POUR DES INFRACTIONS PRÉCISES LIÉES AUX DROGUES EN VERTU DE LA *LOI* *RÈGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET* *AUTRES SUBSTANCES*

**LIGNE DIRECTRICE DE LA DIRECTRICE EN VERTU DE
L'ARTICLE 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR DES*
*POURSUITES PÉNALES***

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET	2
2.	RÉPERCUSSIONS SUR LES POURSUITES	2
2.1.	Arrêt des procédures, retrait de l'accusation ou plaider pour infraction moindre ..	3
2.2.	Non recours à l'avis	4
2.3.	Impossibilité de consentement.....	4
3.	CONTEXTE	4
4.	CONCLUSION	6
ANNEXE A - PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES POUR LES INFRACTIONS GRAVES LIÉES AUX DROGUES.....		7

1. OBJET

La présente ligne directrice a pour but de guider les procureurs de la Couronne fédérale en ce qui a trait aux modifications apportées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRC DAS) en 2012, qui prévoient l'ajout de peines minimales obligatoires (PMO) pour des infractions précises liées aux drogues dans certaines circonstances¹. Les modifications sont comprises dans la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (la Loi), anciennement le projet de loi C-10. Ces modifications s'appliquent uniquement aux infractions commises après l'entrée en vigueur du projet de loi.

2. RÉPERCUSSIONS SUR LES POURSUITES

Comme il est indiqué ci-dessous, la Couronne doit donner un avis de son intention de demander une PMO et de son intention de prouver les circonstances aggravantes. Aucun délai n'est prescrit pour donner l'avis pourvu qu'il soit donné avant que l'accusé dépose son plaidoyer; par conséquent, on recommande aux procureurs d'examiner leurs dossiers le plus tôt possible afin de veiller à ce qu'un avis ait été donné à l'accusé et sinon, qu'un avis lui soit donné le plus rapidement possible. Chaque bureau régional devrait coordonner, avec les services de police locaux, la procédure précise à suivre pour donner un tel avis à l'accusé, y compris la possibilité que la police adopte la pratique de donner un tel avis au moment de l'arrestation.

Avec la mise en œuvre d'un tel régime concernant les PMO, les procureurs de la Couronne peuvent être sous une pression accrue de la part de l'avocat de la défense pour négocier un accord sur le plaidoyer afin qu'une PMO ne soit pas imposée dans une poursuite en particulier. Le principe directeur en négociant une entente sur le plaidoyer est de ne pas nuire au régime des PMO. On rappelle aux procureurs de la Couronne qu'ils sont tenus de présenter au tribunal tous les faits

¹ *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, LC 2012, c 1.

connus et pouvant être établis, d'une façon ferme mais équitable, afin d'assurer l'intégrité de la poursuite tout au long du processus judiciaire². Les procureurs de la Couronne doivent également engager des négociations de plaidoyer et de peine conformément aux politiques énoncées dans le *Guide du SPPC*. Plus particulièrement, le Guide prévoit qu'une entente pour priver le tribunal de certains faits pertinents qui peuvent être établis et qui ajoutent à la gravité de l'infraction est inacceptable³.

Conformément à la volonté du législateur, il sera généralement inapproprié d'accepter un plaidoyer pour une infraction moindre, de suspendre ou de retirer une accusation, si cela est fait dans le but d'éviter l'imposition d'une PMO, lorsque la preuve justifie l'accusation initiale. Dans les situations où les faits à l'appui de la PMO sont présents et peuvent être prouvés, le procureur devrait généralement continuer la poursuite et le tribunal imposera la PMO. De plus, lorsque deux accusations sont possibles dans une poursuite, une entraînant une PMO et l'autre non, ou les deux entraînant une PMO mais une étant plus lourde que l'autre, la poursuite devrait être intentée par rapport à l'accusation entraînant une PMO ou à celle entraînant la PMO la plus lourde⁴. Dans des affaires où il y a deux accusations, lesquels sont punissables par les PMO, les procureurs ne devraient pas accepter un plaidoyer à une accusation entraînant une PMO et suspendre l'autre accusation si la peine pour l'accusation entraînant une PMO à l'égard de laquelle un plaidoyer est accepté est moins lourde que la peine qui aurait été imposée à la suite de la condamnation pour les deux infractions⁵.

2.1. Arrêt des procédures, retrait de l'accusation ou plaidoyer pour infraction moindre

Si le procureur veut suspendre ou retirer une accusation entraînant une PMO, ou accepter un plaidoyer pour une infraction moindre, il doit obtenir le consentement préalable du procureur fédéral en chef (PFC) ou de son délégué. Le procureur doit fournir au PFC une note de service expliquant les fondements de la suspension du retrait ou du plaidoyer et précisant comment cette démarche sert l'intérêt public. Si la suspension, le retrait ou le plaidoyer découle d'un niveau de preuve insuffisant (absence de probabilité raisonnable de condamnation), le consentement n'est pas requis.

² Voir l'arrêt *Boucher c La Reine*, [1955] RCS 16 aux pp 23-24 : « [TRADUCTION] On se saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que le ministère public considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. Les procureurs sont tenus de veiller à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste ».

³ Voir la ligne directrice du *Guide du SPPC* intitulée « [3.7 Les pourparlers de règlement](#) » à la section 5.3c).

⁴ Voici quelques exemples : (A) Une personne est accusée en vertu des arts 7(1) et 5(2) en raison d'une exploitation de culture de 300 plants, elle n'a aucun casier judiciaire et les plants étaient cultivés dans sa propre résidence. L'accusation en vertu de l'art 7(1) entraîne une PMO de 12 mois, et celle en vertu de l'art 5(2) n'en entraîne aucune. Le procureur de la Couronne ne peut suspendre ou retirer l'accusation en vertu de l'art 7(1). (B) Une personne est accusée en vertu des arts 7(1) et 5(2) de production de méthamphétamine, en plus des circonstances aggravantes suivantes : le laboratoire se trouvait dans une maison de location et une personne de 16 ans s'en occupait pour l'accusé. L'accusation en vertu de l'art 7(1) entraîne une PMO de trois ans, tandis que l'accusation en vertu de l'art 5(2) entraîne une PMO de deux ans. Le procureur de la Couronne ne peut suspendre ou retirer l'accusation en vertu de l'art 7(1).

⁵ Par exemple, si les deux accusations entraînent chacune une PMO de deux ans et selon les faits, les peines seront consécutives plutôt que concurrentes, le procureur ne peut pas accepter un plaidoyer pour moins de quatre ans à l'égard de l'une seule de ces accusations sans l'approbation du PFC.

2.2. Non recours à l'avis

Dans les situations où le procureur de la Couronne prévoit intenter une poursuite à l'égard d'une infraction entraînant une PMO mais où il estime que l'imposition d'une PMO aurait vraisemblablement comme résultat une conséquence indûment sévère dans les circonstances d'un cas donné, il peut exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas se fonder sur l'avis d'intention de demander une PMO. Par exemple, le procureur de la Couronne pourrait envisager d'exercer son pouvoir discrétionnaire à l'égard de la preuve de l'avis d'intention dans des situations où l'imposition d'une PMO aurait comme résultat une conséquence indûment sévère, par exemple relativement à une personne qui a des besoins spéciaux, par exemple en raison de son état de santé, qui rendraient une peine d'emprisonnement particulièrement sévère. Dans de tels cas, le procureur doit obtenir le consentement de son PFC ou de son délégué. Le procureur doit néanmoins présenter les circonstances aggravantes au tribunal si elles sont pertinentes et peuvent être prouvées.

2.3. Impossibilité de consentement

Dans les situations exceptionnelles, où il n'est pas possible pour le procureur de la Couronne d'obtenir le consentement, il peut suspendre ou retirer l'accusation entraînant la peine minimale préalable du PFC obligatoire ou accepter un plaidoyer pour une infraction moindre à l'égard d'une telle accusation. Dans ce cas, le procureur de la Couronne doit fournir au PFC, dès que possible par la suite, une note de service où il démontre de quelle manière le plan d'action proposé sert l'intérêt public, et où il explique les raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'obtenir le consentement au préalable⁶. Le procureur de la Couronne doit également veiller à consigner la note de service au dossier.

3. CONTEXTE

La Loi modifie la LRCDas afin de prévoir des PMO pour les accusés déclarés coupables de certaines infractions graves liées aux drogues, y compris le trafic, la possession en vue de faire le trafic, l'importation et l'exportation et la production mais seulement lorsque les accusations portent sur des drogues désignées aux annexes I et II de la LRCDas. Veuillez prendre note que la Loi a déplacé le GHB et le Flunitrazépam (Rohypnol) (appelées communément « drogues du viol »), ainsi que toutes les amphétamines de l'Annexe III à l'Annexe I. De plus, la peine maximale pour la production de drogues désignées à l'Annexe II est passée de 7 à 14 ans.

En général, les PMO s'appliqueront lorsqu'il y aura présence de circonstances aggravantes, y compris lorsque la production des drogues a créé un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité. Les PMO sont également applicables dans les cas de trafic, d'exportation, d'importation ou de

⁶ Il faut comprendre que les circonstances considérées urgentes sont exceptionnelles. On s'attend à ce que le procureur de la Couronne déploie des efforts pour communiquer avec le PFC ou son délégué en personne, par courriel ou par téléphone, au besoin, afin d'obtenir son consentement dans toutes les situations. Le procureur de la Couronne ne peut suspendre ou retirer une accusation entraînant une PMO ou accepter un plaidoyer pour une infraction moindre à l'égard d'une telle accusation que dans les situations où il a fait des tentatives raisonnables pour communiquer avec le PFC ou son délégué et où il ne serait pas possible d'obtenir un ajournement en vue de demander le consentement, et où un tel ajournement pourrait autrement compromettre la poursuite.

production de certaines quantités de substances désignées aux annexes I ou II. Il est important de souligner qu'en ce qui concerne la production de 6 à 200 plants de marihuana, la Couronne doit prouver, au moyen de témoignages d'experts, que la production était destinée au trafic.

Le tableau joint à l'annexe A de la présente ligne directrice énonce en détail, en fonction des quantités et d'autres circonstances aggravantes, les pénalités obligatoires pour les infractions relatives aux drogues désignées aux annexes I et II. Plus particulièrement, les circonstances aggravantes comportent les infractions commises :

Circonstances aggravantes de la liste A :

- au profit du crime organisé;
- avec usage ou menace d'usage de violence;
- avec usage ou menace d'usage d'arme;
 - par quelqu'un qui a, au cours des dix dernières années⁷, été reconnu coupable d'une infraction désignée⁸ ou purgé une peine d'emprisonnement relativement à une telle infraction⁹;
- avec abus de confiance ou abus d'autorité ou accès à des zones réservées pour perpétrer l'infraction d'importation ou d'exportation et de possession en vue de l'exportation.

Circonstances aggravantes de la liste B :

- à l'intérieur d'une école, sur le terrain d'une école ou près de ce terrain ou dans tout autre endroit normalement fréquenté par des personnes de moins de 18 ans ou près d'un tel lieu;
- dans une prison;
- par quelqu'un qui a eu recours aux services d'une personne de moins de 18 ans pour la perpétration de l'infraction ou l'y a mêlée;
- relativement à un jeune (par exemple, vente à un jeune).

En ce qui a trait aux infractions de production, les PMO peuvent être imposées lorsque les circonstances aggravantes en matière de santé et de sécurité sont les suivantes :

- l'accusé a utilisé des biens immeubles appartenant à un tiers pour commettre l'infraction;
- la production a créé un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé des enfants présents dans le lieu où l'infraction a été commise ou à proximité;
- la production a créé un risque d'atteinte à la sécurité publique dans un secteur résidentiel;
- l'accusé a mis des trappes.

⁷ Il faut comprendre au cours des dix ans précédant la perpétration de l'infraction.

⁸ S'entend d'une « infraction désignée » au sens donné à la partie 2 de la LRCDas.

⁹ Il faut comprendre la date d'expiration du mandat.

Il faut prendre note que le tribunal n'est pas tenu d'imposer une PMO, sauf s'il est convaincu que le contrevenant, avant d'inscrire son plaidoyer, a été avisé de la possibilité qu'une PMO soit imposée pour l'infraction en question et de l'intention du procureur général de prouver toute circonstance en relation à l'infraction qui mènerait à l'imposition d'une PMO¹⁰.

La Loi prévoit également que le tribunal peut reporter la détermination de la peine pour permettre à l'accusé de participer à un programme judiciaire de traitement des troubles liés à l'utilisation de substances approuvé par le procureur général, ou à un programme de traitement approuvé par la province, sous la surveillance du tribunal conformément à l'art 720(2) du *Code criminel*. Si la personne réussit son programme de traitement, le tribunal n'est pas tenu d'imposer une PMO pour l'infraction¹¹.

4. CONCLUSION

Les procureurs de la Couronne doivent connaître les faits dans un cas donné qui pourraient donner lieu à l'imposition d'une PMO, ils doivent veiller à ce qu'un avis soit donné avant que le procès ait lieu et être prêts à prouver les circonstances aggravantes en l'espèce. Tout au long de ce processus, les procureurs de la Couronne ont l'obligation de présenter au tribunal toutes les circonstances aggravantes qui sont pertinentes dans le cadre de la poursuite.

¹⁰ Voir le projet de loi C-10, art 42 qui prévoit l'ajout du nouvel art 8 à la LRCDas.

¹¹ Voir le projet de loi C-10, art 43(2) qui prévoit la modification de l'art 10(2) et l'ajout de nouveaux arts (4) et (5) de la LRCDas.

ANNEXE A - PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES POUR LES INFRACTIONS GRAVES LIÉES AUX DROGUES

DROGUES DE L'ANNEXE I (COCAÏNE, HÉROÏNE, MÉTHAMPHÉTAMINE, ETC., ET DROGUES PROVENANT DE L'ANNEXE III, Y COMPRIS L'ECSTASY, LE GHB ET LE ROHYPNOL)					
INFRACTION	PEINE MINIMALE OBLIGATOIRE				OBSERVATIONS
		<i>avec circonstance aggravante de la liste A¹</i>	<i>avec circonstance aggravante de la liste B²</i>	<i>avec circonstance aggravante en matière de santé et sécurité³</i>	
7(1) Production	2 ANS	S.O.	S.O.	3 ANS	
5(1) Trafic		1 AN	2 ANS	S.O.	
5(2) Possession en vue du trafic		1 AN	2 ANS	S.O.	
6(1) Importation ou exportation	1 AN	S.O.	S.O.	S.O.	<i>Un an pour les infractions avec moins d'un kilogramme de drogues de l'annexe 1 si</i> <i>i) l'infraction est commise à des fins de trafic;</i> <i>ii) la personne a commis un abus de confiance ou un abus d'autorité;</i> <i>iii) la personne avait accès à une zone réservée aux personnes autorisées et a utilisé cet accès.</i>
	2 ANS (s'il s'agit de plus d'un kilo)				

6(2) Possession en vue de l'exportation	1 AN	S.O.	S.O.	S.O.	<i>Un an pour les infractions avec</i>
	2 ANS (s'il s'agit de plus d'un kilo)				<i><u>moins</u> d'un kilogramme de drogues de l'annexe 1 si i) l'infraction est commise à des fins de trafic; ii) la personne a commis un abus de confiance ou un abus d'autorité; iii) la personne avait accès à une zone réservée aux personnes autorisées et a utilisé cet accès.</i>

DROGUES DE L'ANNEXE II (CANNABIS, MARIHUANA)					
INFRACTION	PEINE MINIMALE OBLIGATOIRE				OBSERVATIONS
		<i>avec circonstance aggravante de la liste A¹</i>	<i>avec circonstance aggravante de la liste B²</i>	<i>avec circonstance aggravante en matière de santé et sécurité³</i>	
5(1) Trafic		1 AN	2 ANS	s.o.	<i>Infraction avec plus de 3 kg de marihuana ou de résine de cannabis</i>
5(2) Possession en vue du trafic		1 AN	2 ANS	s.o.	<i>Infraction avec plus de 3 kg de marihuana ou de résine de cannabis</i>
6(1) Importation ou exportation	1 AN	s.o.	s.o.	s.o.	<i>Un an pour les infractions relatives aux drogues de l'annexe II si i) l'infraction est commise à des fins de trafic; ii) la personne a commis un abus de confiance ou un abus d'autorité; iii) la personne avait accès à une zone réservée aux personnes autorisées et a utilisé cet accès.</i>
6(2) Possession en vue de l'exportation	1 AN	s.o.	s.o.	s.o.	<i>Un an pour les infractions relatives aux drogues de l'annexe II si i) l'infraction est commise à des fins de trafic; ii) la personne a commis un abus de confiance ou un abus d'autorité; iii) la personne avait accès à une zone</i>

					<i>réservée aux personnes autorisées et a utilisé cet accès.</i>
7(1) Production de 6 à 200 plants	6 MOIS	S.O.	S.O.	9 MOIS	<i>Infraction commise à des fins de trafic.</i> <i>La peine maximale passera à 14 ans d'emprisonnement.</i>
7(1) Production de 201 à 500 plants	1 AN	S.O.	S.O.	18 MOIS	<i>La peine maximale passera à 14 ans d'emprisonnement.</i>
7(1) Production de plus de 500 plants	2 ANS	S.O.	S.O.	3 ANS	<i>La peine maximale passera à 14 ans d'emprisonnement.</i>
*7(1) Production de substances désignées à l'annexe II, sauf la marihuana (c.-à-d. résine/ huile)	1 AN	S.O.	S.O.	18 MOIS	<i>Si l'infraction est commise à des fins de trafic.</i>

¹ Circonstances aggravantes de la liste A

Les circonstances aggravantes comprennent les infractions commises :

- au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- avec usage ou menace d'usage de violence;
- avec usage ou menace d'usage d'arme;
- par une personne qui, au cours des dix dernières années, a été reconnue coupable d'une infraction désignée ou qui a purgé une peine d'emprisonnement relativement à une telle infraction;
- avec abus d'une situation d'autorité ou d'un accès à des zones réservées en vue de commettre une infraction d'importation ou d'exportation et de possession en vue de l'exportation.

² Circonstances aggravantes de la liste B

Les circonstances aggravantes comprennent les infractions commises :

- à l'intérieur d'une école, sur le terrain d'une école ou près de ce terrain ou dans tout autre lieu public normalement fréquenté par des personnes de moins de 18 ans ou près d'un tel lieu;
- dans une prison;
- de concert avec une personne de moins de 18 ans;
- relativement à un jeune (p. ex. vente à un jeune).

³ Circonstances touchant la santé et la sécurité

- l'accusé a utilisé des biens immeubles appartenant à un tiers pour commettre l'infraction;
- la production a créé un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé de personnes de moins de 18 ans présentes dans le lieu où l'infraction a été commise ou à proximité;
- la production a créé un risque d'atteinte à la sécurité publique dans un secteur résidentiel;

- l'accusé a mis, dans le lieu où l'infraction a été commise ou à proximité, des trappes, appareils ou autres choses susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles à autrui ou a permis que de telles choses y soient mises ou y demeurent.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

6.2.1 LIGNE DIRECTRICE SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES POUR DES INFRACTIONS PRÉCISES LIÉES AUX DROGUES EN VERTU DE LA *LOI RÈGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES*

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLES 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE DIRECTEUR
DES POURSUITES PÉNALES***

Le 24 juin 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. APERÇU.....	2
2. SUJET.....	2
3. DIRECTIVES AUX PROCUREURS.....	3

1. APERÇU

Compte tenu des décisions récentes aux termes desquelles quatre peines minimales obligatoires (PMO) en matière de trafic de drogue ont été déclarées inconstitutionnelles, les procureurs ne doivent plus, à partir de maintenant, solliciter l'imposition des PMO ci-après indiquées pour le trafic ou la possession en vue d'en faire le trafic de toute substance inscrite à l'Annexe I ou de quantités importantes de substance inscrites à l'Annexe II :

- un an lorsque le contrevenant portait une arme lors de la perpétration de l'infraction (ss.-al. 5(3)a)(i)(C));
- un an lorsque le contrevenant a été reconnu coupable d'une infraction en matière de stupéfiant (autre que la simple possession) au cours des dix dernières années (ss.-al. 5(3)a)(i)(D));
- deux ans lorsque le contrevenant a commis l'infraction à l'intérieur d'une école ou à proximité ou dans tout autre lieu public normalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans (ss.-al. 5(3)a)(ii)(A));
- deux ans lorsque le contrevenant a eu recours aux services d'une personne de moins de dix-huit ans pour la perpétration de l'infraction ou l'y a mêlée; (ss.-al. 5(3)a)(ii)(C)).

D'autres PMO prévues dans le cadre de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRC DAS), notamment celles des art. 6 et 7, ne sont pas visées par ces lignes directrices. Le Service des poursuites pénales (SPPC) continuera d'invoquer ces PMO, le cas échéant.

2. SUJET

Le 15 avril 2016, dans *R. c. Lloyd*,¹ la Cour suprême du Canada a annulé une PMO d'un an relativement à un contrevenant qui avait été reconnu coupable d'une infraction en matière de stupéfiant au cours des dix dernières années pour le trafic ou la possession en vue d'en faire le trafic d'une substance inscrite à l'Annexe I ou de quantités importantes d'une substance inscrite à l'Annexe II. Par conséquent, depuis cette décision, la PMO a été déclarée inopérante et les procureurs fédéraux ne peuvent plus solliciter son imposition.

¹ 2016 CSC 13

Le 25 avril 2016, compte tenu de la décision *Lloyd*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a invalidé dans *R. c. Dickey*² les PMO de deux ans applicable lorsque l'infraction a été perpétrée à l'intérieur d'une école ou dans tout autre lieu public normalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans³ ou lorsqu'un jeune a pris part aux activités s'y rapportant⁴.

Le SPPC ne compte présenter aucune demande d'autorisation de former un pourvoi à la Cour suprême du Canada à l'égard de ces décisions. Le SPPC abandonne également un appel auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique suite à une décision de la Cour provinciale d'invalidiser la PMO d'un an pour trafic de drogue alors que l'auteur de l'infraction *portait* une arme dans *Jackson-Bullshields*⁵.

3. DIRECTIVES AUX PROCUREURS

Concernant les infractions susmentionnées, les procureurs devraient simplement solliciter la peine appropriée compte tenu des principes pertinents de la détermination de la peine, notamment les circonstances aggravantes prévues à l'art. 10 de la LRCDas et de la jurisprudence. Dans certains cas, il se peut que la peine appropriée dépasse la PMO. Dorénavant, les procureurs n'ont plus besoin de déposer des avis prévus à l'art. 8 de la LRCDas ou de s'en prévaloir pour ce qui est des PMO susmentionnées.

Toutefois, en ce qui concerne le ss.-al. 5(3)a)(i)(C), la Cour a uniquement invalidé l'aspect concernant « le port d'une arme » de la disposition. Les procureurs de la Couronne doivent continuer de déposer des avis prévus à l'art. 8 et s'en prévaloir. En outre, ils doivent continuer de solliciter une PMO dans les affaires appropriées sous le régime de cette disposition lorsque la personne a utilisé une arme lors de la perpétration de l'infraction ou a menacé de le faire.

Les procureurs du SPPC doivent informer les tribunaux ainsi que les avocats de la défense de cette position. Les procureurs fédéraux en chef (PFC) ou leurs délégués doivent également informer les services de police de leur administration de cette position, dans la mesure où en règle générale, les services de police signifient les avis prévus à l'art. 8 de la LRCDas.

Même si l'on enjoint aux avocats du SPPC de ne plus solliciter des PMO dans les quatre circonstances susmentionnées, en l'absence de jurisprudence contraignante d'une cour d'appel, ceux-ci ne doivent pas concéder l'inconstitutionnalité de ces PMO. Dans le cas où des avocats de la défense souhaitent toujours contester la constitutionnalité de l'une ou plusieurs PMO susmentionnées (en dépit du fait que la Couronne ne la sollicite plus), les avocats devraient alors en informer les PFC en vue de discuter des prochaines étapes.

Ces lignes directrices s'appliquent à l'ensemble des affaires dans lesquelles les PMO sont en litige, y compris les appels.

² 2016 BCCA 177

³ Ss.-al. 5(3)a)(ii)(A))

⁴ Ss.-al. 5(3)a)(ii)(C))

⁵ *R. c. Jackson-Bullshields*, 2015 BCPC 411 et 2015 BCPC 414. Voir également le ss.-al. 5(3)a)(i)(C) de la LRCDas

À tous les autres égards, les lignes directrices ainsi que les directives du SPPC concernant les PMO continuent de s'appliquer. Plus précisément, les lignes directrices sur les PMO du [chapitre 6.2](#) du *Guide du SPPC* (paragraphe 2.2) prévoient le non-recours à l'avis dans des situations dans lesquelles la Couronne détermine que l'imposition de la PMO aurait vraisemblablement comme résultat une conséquence indûment sévère dans les circonstances d'un cas donné.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

6.3 LES RESTRICTIONS LÉGISLATIVES SUR L'UTILISATION DES PEINES AVEC SURSIS

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)(c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	2
2. RÉPERCUSSIONS SUR LES POURSUITES.....	4
2.1. Suspension ou retrait d’une accusation ou acceptation d’un plaidoyer à une infraction moindre.....	4
2.2. Impossibilité d’obtenir le consentement préalable	5
3. CONCLUSION.....	6
ANNEXE A : INFRACTIONS NE RELEVANT PAS DU <i>CODE CRIMINEL</i> ENTRAÎNANT UNE PEINE MAXIMALE DE 14 ANS D’EMPRISONNEMENT	7
ANNEXE B : INFRACTIONS NE RELEVANT PAS DU <i>CODE CRIMINEL</i> ENTRAÎNANT UNE PEINE MAXIMALE D’EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ	9

1. OBJET

La présente ligne directrice a pour but de guider les procureurs de la Couronne en ce qui a trait aux principaux changements apportés au régime des peines avec sursis prévu à [l’art. 742.1](#) du *Code criminel* (Code), à la suite de l’entrée en vigueur en 2012, de certains aspects de la [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#) (la Loi). Les modifications ont pour effet de restreindre la possibilité de surseoir aux peines d’emprisonnement. Ces modifications ne s’appliquent qu’aux infractions commises après l’entrée en vigueur des dispositions, qui se trouvent à la [Partie 2](#) de la Loi.

Dans le cadre du nouveau régime, les peines avec sursis demeurent interdites dans le cas des infractions pour lesquelles une peine minimale d’emprisonnement est prévue¹, ou s’il s’agit d’une infraction de terrorisme ou d’une infraction d’organisation criminelle poursuivie par mise en accusation et passible d’une peine maximale d’emprisonnement de dix ans ou plus.

Le nouvel art. 742.1 du Code ne prévoit plus que les peines avec sursis sont interdites relativement aux infractions de sévices graves à la personne au sens de [l’art. 752](#) du Code. Aux termes du nouveau régime, les peines avec sursis sont maintenant interdites dans les situations suivantes :

¹ Les peines minimales obligatoires actuelles prévues dans le [Code criminel](#) peuvent être consultées dans le tableau des infractions qui se trouve à la fin du *Code criminel*, avant l’index. Il est important de lire la présente ligne directrice en parallèle avec les autres lignes directrices du SPPC concernant la loi qui porte sur les nouvelles peines minimales obligatoires ou sur les peines minimales obligatoires alourdies à l’égard de certaines infractions du *Code criminel* et des infractions précises liées aux drogues commises dans certaines circonstances.

- dans le cas de toutes les infractions poursuivies par mise en accusation et passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans ou d'emprisonnement à perpétuité²;
- dans le cas des infractions poursuivies par mise en accusation et passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :
 - (i) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles;
 - (ii) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues;
 - (iii) qui met en cause l'usage d'une arme.

De plus, les peines avec sursis sont expressément interdites à l'égard de onze infractions, lorsqu'elles sont poursuivies par mise en accusation. Cette liste comprend le bris de prison ([art. 144](#) du Code), le harcèlement criminel ([art. 264](#) du Code), les agressions sexuelles ([art. 271](#) du Code), l'enlèvement ([art. 279](#) du Code), la traite de personnes – tirer un avantage matériel ([art. 279.02](#) du Code) et l'enlèvement d'une personne de moins de quatorze ans ([art. 281](#) du Code), mais comprend également un certain nombre d'infractions contre les biens :

- vol d'un véhicule à moteur ([art. 333.1](#) du Code);
- vol de plus de 5 000 \$ ([art. 334a](#)) du Code);
- introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation ([art. 348\(1\)e](#)) du Code);
- présence illégale dans une maison d'habitation ([art. 349](#) du Code);
- incendie criminel : intention frauduleuse ([art. 435](#) du Code).

Ainsi, un moins grand nombre d'infractions peuvent faire l'objet de peines avec sursis en raison des changements apportés à ce régime et en raison des diverses modifications à la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) (LRCDas) dans la Loi, qui comprennent l'alourdissement de la peine maximale pour la production de marihuana, la faisant passer de sept à 14 ans, et la mise en place de peines minimales obligatoires relativement à certaines infractions de la LRCDas commises dans certaines circonstances en lien avec les drogues inscrites aux [annexes I et II](#)³.

En pratique, en ce qui a trait aux infractions prévues dans la LRCDas, les peines avec sursis seront encore possibles pour les infractions prévues à [l'art. 4](#). Cependant, il sera

² La liste des infractions prévues dans le [Code criminel](#) qui font partie de ces catégories peut être consultée dans le tableau des infractions qui se trouve dans le *Code criminel*, comme il est expliqué à la note 1. Voir également les Annexes A et B de la présente ligne directrice pour consulter des exemples d'infractions dans d'autres lois fédérales qui font partie de ces catégories.

³ Voir les lignes directrices intitulées « [6.2 Les peines minimales obligatoires pour des infractions précises liées aux drogues en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) » et « [6.4 Les peines minimales obligatoires en vertu du Code Criminel](#) ».

impossible de surseoir aux peines d'emprisonnement prononcées pour les infractions liées aux drogues inscrites aux annexes I ou II, sauf pour les infractions prévues à [l'art. 5](#), soit le trafic ou la possession en vue du trafic de trois kilogrammes ou moins d'une drogue inscrite à l'annexe II (marihuana).

2. RÉPERCUSSIONS SUR LES POURSUITES

Ces modifications n'appellent aucun changement dans la façon d'aborder et d'analyser le choix de la Couronne, les négociations de plaider et la détermination de sa position sur la peine. Cela dit, le procureur doit se conformer aux lignes directrices ci-dessous dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Par exemple, en ce qui a trait au choix de la Couronne, son approche devrait tenir compte des mêmes facteurs lorsqu'elle décide de procéder par voie sommaire ou par mise en accusation. Autrement dit, dans le cas où la Couronne aurait normalement décidé de procéder par mise en accusation, en raison de la gravité de l'affaire, du casier judiciaire de l'accusé ou d'autres facteurs pertinents, elle ne devrait pas décider de procéder par voie sommaire de façon à ce que l'accusé puisse faire l'objet d'une peine avec sursis⁴.

De la même façon, en ce qui a trait aux négociations de plaider et de peine, conformément à la volonté du législateur, il sera généralement inapproprié que la Couronne accepte un plaider à une infraction moindre ou qu'elle suspende ou retire une accusation, lorsque la preuve justifie l'accusation initiale, de façon à ce que l'accusé puisse faire l'objet d'une peine avec sursis. Par exemple, si le prévenu est accusé d'une infraction passible d'une peine minimale obligatoire, ou d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité, le procureur de la Couronne ne devrait pas, en général, accepter un plaider à une infraction moindre, de façon à ce que l'accusé puisse faire l'objet d'une peine avec sursis.

2.1. Suspension ou retrait d'une accusation ou acceptation d'un plaider à une infraction moindre

Si le procureur de la Couronne veut suspendre ou retirer une accusation, ou accepter un plaider à une infraction moindre, de façon à permettre à l'accusé de faire l'objet d'une peine avec sursis, le consentement préalable du procureur fédéral en chef ou de son délégué est requis. Le procureur doit soumettre au procureur fédéral en chef un mémoire précisant les fondements de la suspension, du retrait ou du plaider et les raisons pour lesquelles le plan d'action proposé est dans l'intérêt public. Par exemple, il peut y avoir des situations où l'impossibilité de surseoir à une peine entraînerait probablement une conséquence indûment sévère, comme lorsque cela ferait en sorte qu'un jeune enfant soit laissé à lui-même. Dans de telles situations, le procureur de la Couronne peut exercer son

⁴ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.10 Le choix et le nouveau choix](#) » pour la politique du SPPC sur le choix de la Couronne eu égard aux infractions mixtes.

pouvoir discrétionnaire pour parvenir à une résolution qui permettrait une peine avec sursis. Cependant, si le motif de la suspension, du retrait ou du plaidoyer à une infraction moindre est que le critère de base pour intenter une poursuite n'est pas respecté (probabilité raisonnable de condamnation), le consentement susmentionné n'est pas requis.

2.2. Impossibilité d'obtenir le consentement préalable

Dans des circonstances exceptionnelles, où il est impossible que le procureur de la Couronne obtienne le consentement du procureur fédéral en chef au préalable, le procureur de la Couronne peut retirer ou suspendre l'accusation ou accepter un plaidoyer à une infraction moindre, ce qui permettrait à l'accusé de faire l'objet d'une peine avec sursis. Dans de telles circonstances, le procureur de la Couronne doit fournir au procureur fédéral en chef, dès que possible par la suite, un mémoire où il démontre de quelle manière le plan d'action proposé est dans l'intérêt public, et où il explique les raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'obtenir le consentement au préalable⁵. Le procureur de la Couronne doit également veiller à ce que le mémoire soit versé dans le dossier.

Lors de la présentation des observations sur la détermination de la peine, il est également important que les procureurs de la Couronne rappellent aux membres de la magistrature que les principes de détermination de la peine visant les adultes dans le [Code criminel](#) n'ont pas changé, et que les juges doivent continuer à prononcer des peines conformes à ces principes, et conformes à la jurisprudence dans la mesure où elle a établi les principes applicables de détermination de la peine, l'éventail des peines applicables et le caractère approprié général des peines, dans certains types de cas. Les procureurs de la Couronne peuvent raisonnablement faire valoir que le législateur n'a pas modifié les principes de détermination de la peine mais qu'il a simplement limité les possibilités de détermination de la peine en lien avec certains types d'infractions. Par exemple, à la suite de ces modifications, la probation ne sera pas indiquée dans les situations où elle ne l'était pas avant les modifications.

En dernier lieu, les procureurs de la Couronne ne devraient pas hésiter à consulter des collègues plus expérimentés au sein du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) et leur gestionnaire lorsqu'ils négocient un plaidoyer et lorsqu'ils préparent des observations sur la détermination de la peine, et ils devraient garder à l'esprit leur obligation de consulter leur gestionnaire dans les circonstances appropriées, comme il est décrit dans le Guide du SPPC et dans les lignes directrices pertinentes.

⁵ Il faut comprendre que de telles circonstances sont exceptionnelles. On s'attend à ce que le procureur de la Couronne déploie des efforts pour communiquer avec le procureur fédéral en chef ou son délégué en personne, par courriel ou par téléphone, au besoin, afin d'obtenir son consentement dans toutes les situations. Le procureur de la Couronne ne peut suspendre ou retirer une accusation ou accepter un plaidoyer pour une infraction moindre, permettant à l'accusé de faire l'objet d'une peine avec sursis, ce qui ne serait pas possible sinon, que dans les situations où il a fait des tentatives raisonnables pour communiquer avec le procureur fédéral en chef ou son délégué et où il ne serait pas possible d'obtenir un ajournement en vue de demander le consentement, et où un tel ajournement pourrait autrement compromettre la poursuite.

3. CONCLUSION

Les procureurs de la Couronne sont toujours liés par les politiques pertinentes du Guide du SPPC relativement à l'application des principes qui guident ses choix, ou les négociations de plaider et de peine pour les infractions à l'égard desquelles l'emprisonnement avec sursis ne sera plus disponible.

Il sera généralement inapproprié que les procureurs de la Couronne acceptent un plaider à une infraction moindre, suspendent ou retirent une accusation, si cela est fait pour permettre à l'accusé de faire l'objet d'une peine avec sursis, lorsque la preuve justifie l'accusation initiale. Dans des circonstances exceptionnelles, il sera acceptable de s'écarter de ce principe, mais cela doit être fait conformément à la présente ligne directrice.

ANNEXE A : INFRACTIONS NE RELEVANT PAS DU *CODE CRIMINEL* ENTRAÎNANT UNE PEINE MAXIMALE DE 14 ANS D'EMPRISONNEMENT

1. INFRACTIONS PRÉVUES DANS LA *LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES*

Aucune infraction n'entraîne une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement⁶.

2. *LOI SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LES CRIMES DE GUERRE*

#	DISPOSITION	INFRACTION
1	art. 18	Corruption de juges et de fonctionnaires
2	art. 19(3)	Parjure
3	art. 20	Témoignages contradictoires
4	art. 21	Fabrication de preuve

3. *LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS*

#	DISPOSITION	INFRACTION
1	art. 117(2)a)(ii)	Organisation d'entrée illégale au Canada : entrée illégale (moins de 10 personnes)
2	art. 122 et al. 123b)	Infractions relatives aux documents
3	art. 119 et 120	Trafic de personnes

4. *LOI SUR LA CONCURRENCE*

#	DISPOSITION	INFRACTION
1	art. 45(2)	Complot, accord ou arrangement entre concurrents
2	art. 47(2)	Truquage des offres
3	art. 52(5)a)	Indications fausses
4	art. 52.1(9)a)	Télémarketing
5	art. 53(6)a)	Documentation trompeuse

5. *LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION*

#	DISPOSITION	INFRACTION
1	art. 3(1)	Dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État
2	art. 4(1)	Communication, etc. illicite de

⁶ À partir de l'entrée en vigueur, le 6 novembre 2012, des modifications à la LRC DAS aux termes de la Loi, la peine maximale pour la production de marihuana est passée à 14 ans.

		renseignements
3	art. 4(2)	Communication du croquis, plan, modèle, etc.
4	art. 4(3)	Réception du chiffre officiel, croquis, etc.
5	art. 4(4)	Retenir ou permettre la possession de documents, etc.
6	art. 5(1)	Port illicite d'un uniforme, falsification de rapports, faux, supposition de personne et faux documents
7	art. 5(2)	Usage illicite de matrices, seaux, etc.
8	art. 6	Présence à proximité d'un endroit prohibé
9	art. 7	Entraver les agents de la paix
10	art. 14(2)	Communication de renseignements opérationnels spéciaux
11	art. 23	Tentative, complicité, etc.

ANNEXE B : INFRACTIONS NE RELEVANT PAS DU *CODE CRIMINEL* ENTRAÎNANT UNE PEINE MAXIMALE D'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ

1. INFRACTIONS PRÉVUES DANS LA *LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES*

#	DISPOSITION	INFRACTION
1	art. 5(3)a	Trafic – annexe I ou II
2	art. 6(3)a	Importation/exportation – annexe I ou II
3	art. 7(2)a	Production – annexe I ou II

2. *LOI SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LES CRIMES DE GUERRE*

#	DISPOSITION	INFRACTION
1	art. 4(2)a) et b)	Génocide commis au Canada
2	art. 5(3)	Manquement à la responsabilité : chef militaire ou autres supérieurs
3	art. 6(2)a) et b)	Génocide, crime contre l'humanité, etc., commis à l'étranger
4	art. 7(4)	Manquement à la responsabilité : autres supérieurs

3. *LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS*

#	DISPOSITION	INFRACTION
1	art. 117(3)	Organisation d'entrée illégale au Canada : entrée illégale
2	art. 118 et 120	Débarquement de personnes en mer
3	art. 119 et 120	Trafic de personnes
4	art. 131	Aide

4. *LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION*

#	DISPOSITION	INFRACTION
1	art. 16(3)	Communication de renseignements protégés
2	art. 17(2)	Communication de renseignements opérationnels spéciaux
3	art. 20(3)	Menaces, accusations ou violence pour le compte d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

6.4 LES PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES EN VERTU DU *CODE CRIMINEL*

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)(c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	2
2. RÉPERCUSSIONS SUR LES POURSUITES.....	2
3. CONCLUSION.....	4
ANNEXE A	5
ANNEXE B	6

1. OBJET

La présente ligne directrice a pour but de guider les procureurs de la Couronne en ce qui a trait à certaines modifications apportées au [Code criminel](#) (Code) en 2012, qui prévoient l'ajout de peines minimales obligatoires à l'égard d'infractions précises relatives à l'exploitation sexuelle des enfants. Les modifications se trouvent dans la [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#) (la Loi), anciennement le projet de loi C-10. Ces modifications s'appliquent uniquement aux infractions commises après l'entrée en vigueur de ces dispositions¹.

La Loi crée également deux nouvelles infractions mixtes (les [art. 171.1](#) et [172.2](#) du Code). L'art. 171.1 crée l'infraction de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite. L'art. 172.2 crée l'infraction de s'entendre ou de faire un arrangement avec une personne, par un moyen de télécommunication, pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel contre un enfant.

2. RÉPERCUSSIONS SUR LES POURSUITES

On rappelle aux procureurs de la Couronne qu'ils sont tenus de présenter au tribunal tous les faits connus et pouvant être établis, d'une façon ferme mais équitable, afin d'assurer l'intégrité de la poursuite tout au long du processus judiciaire². Les procureurs de la Couronne doivent également engager des négociations de plaidoyer et de peine conformément aux politiques énoncées dans le Guide du SPPC. Plus particulièrement, le

¹ Ces dispositions se trouvent dans la Partie 2 du projet de loi entré en vigueur le 9 août 2012.

² Voir l'arrêt [Boucher c La Reine, \[1955\] RCS 16](#) aux pp 23-24 : « [TRADUCTION] On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que le ministère public considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. Les procureurs sont tenus de veiller à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve mais ils doivent également le faire d'une façon juste ».

Guide prévoit qu'une entente de ne pas informer le tribunal de certains faits pertinents qui peuvent être établis et qui ajoutent à la gravité de l'infraction est inacceptable³.

Conformément à la volonté du législateur, il sera généralement inapproprié d'accepter un plaidoyer à une infraction moindre, d'arrêter les procédures ou de retirer une accusation, si cela est fait dans le but d'éviter l'imposition d'une peine minimale obligatoire, lorsque la preuve justifie l'accusation initiale. De plus, lorsque deux accusations sont possibles dans une poursuite, une entraînant une peine minimale obligatoire et l'autre non, ou les deux entraînant une peine minimale obligatoire mais une étant plus lourde que l'autre, la poursuite devrait procéder par rapport à l'accusation entraînant une peine minimale obligatoire ou à celle entraînant la peine minimale obligatoire la plus lourde.

S'il existe une probabilité raisonnable de condamnation de l'auteur de l'infraction entraînant une peine minimale obligatoire, l'accusation ne peut être retirée ou faire l'objet d'un arrêt de procédures aux termes d'une entente sur le plaidoyer que si le procureur fédéral en chef ou son délégué y consent. Le procureur fédéral en chef ne peut donner son consentement que si la justification du plaidoyer est consignée dans une note écrite qui démontre, à la satisfaction du procureur fédéral en chef, que le dénouement proposé serait dans l'intérêt public.

Dans le cas où l'arrêt des procédures, le retrait ou l'entente sur un plaidoyer à une infraction moindre est dû au fait qu'il n'y a pas de probabilité raisonnable de condamnation, un tel consentement n'est pas nécessaire. Dans ces cas, le procureur de la Couronne doit présenter une note écrite au procureur fédéral en chef ou à son délégué dans laquelle il explique sa décision et il doit veiller à ce que cette note soit consignée au dossier.

Dans des circonstances exceptionnelles, où il n'est pas possible d'obtenir un tel consentement, le procureur de la Couronne peut arrêter les procédures ou retirer l'accusation entraînant la peine minimale obligatoire ou accepter un plaidoyer pour une infraction moindre à l'égard d'une telle accusation. Dans de telles circonstances, le procureur de la Couronne doit par la suite et ce, dès que possible, présenter au procureur fédéral en chef une note écrite dans laquelle il explique sa décision et les raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'obtenir le consentement⁴. Le procureur de la Couronne doit également veiller à ce que la note soit consignée au dossier.

³ Voir la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.7 Les pourparlers de règlement](#) », plus particulièrement la section 3.5c).

⁴ Il faut comprendre que ces circonstances sont exceptionnelles. Les procureurs de la Couronne doivent faire des efforts pour communiquer avec le procureur fédéral en chef ou son délégué en personne, par courriel ou par téléphone, selon les besoins, afin d'obtenir son consentement dans toutes les situations. Le procureur de la Couronne ne peut arrêter les procédures, retirer une accusation entraînant une peine minimale obligatoire ou accepter un plaidoyer à une infraction moindre à l'égard d'une telle accusation que dans les situations où il a fait des tentatives raisonnables pour communiquer avec le procureur fédéral en chef ou son délégué et où il ne serait pas possible d'obtenir un ajournement en vue de demander le consentement, et où un tel ajournement pourrait autrement compromettre la poursuite.

3. CONCLUSION

Il est important que les procureurs de la Couronne consultent les tableaux aux annexes A et B ci-dessous, afin de savoir si une peine minimale obligatoire se rattache aux infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants.

Conformément au nouveau régime des peines minimales obligatoires, il sera généralement inapproprié que le procureur de la Couronne accepte un plaidoyer à une infraction moindre, arrête les procédures ou retire une accusation, si cela est fait dans le but d'éviter l'imposition d'une peine minimale obligatoire, lorsque la preuve justifie l'accusation initiale. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être acceptable de s'écarter de ce principe mais cela doit être fait conformément à la présente ligne directrice.

ANNEXE A

NOUVELLES INFRACTIONS ET NOUVELLES PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES RELATIVEMENT À L'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS				
Infraction		Disposition du <i>Code criminel</i>	Nouvelles PMO	
			Déclaration de culpabilité par procédure sommaire	Mise en accusation
1.	Inceste, à l'égard d'une personne de moins de 16 ans (infraction punissable par mise en accusation)	<u>155</u>	s.o.	5 ans
2.	Bestialité	<u>160(3)</u>	6 mois	1 an
3.	Nouveau : Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (infraction mixte)	<u>171.1</u>	30 jours	90 jours
4.	Leurre par Internet (infraction mixte)	<u>172.1</u>	90 jours	1 an
5.	Nouveau : Entente ou arrangement avec une autre personne, par un moyen de télécommunication, pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (infraction mixte)	<u>172.2</u>	90 jours	1 an
6.	Exhibitionnisme	<u>173(2)</u>	30 jours	90 jours
7.	Agression sexuelle contre une personne de moins de 16 ans (infraction mixte)	<u>271</u>	90 jours	1 an
8.	Agression sexuelle armée ¹ à l'égard d'une personne de moins de 16 ans (infraction punissable par mise en accusation)	<u>272</u>	s.o.	5 ans
9.	Agression sexuelle grave ² à l'égard d'une personne de moins de 16 ans (infraction punissable par mise en accusation)	<u>273</u>	s.o.	5 ans

¹ Une peine minimale obligatoire est prévue à l'égard de cette infraction s'il y a usage d'une arme à feu à utilisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée et si l'infraction est perpétrée au profit d'une organisation criminelle (5 ans pour la première infraction; 7 ans pour la deuxième ou toute récidive).

² Une peine minimale obligatoire est prévue à l'égard de cette infraction s'il y a usage d'une arme à feu (4 ans).

ANNEXE B

PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES (PMO) PLUS LOURDES À L'ÉGARD DES INFRACTIONS ACTUELLES RELATIVES À L'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS				
Infraction		Dispositions du <i>Code criminel</i>	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire	Mise en accusation
			PMO plus lourde	PMO plus lourde
1.	Contacts sexuels (infraction mixte)	<u>151</u>	90 jours	1 an
2.	Incitation à des contacts sexuels (infraction mixte)	<u>152</u>	90 jours	1 an
3.	Exploitation sexuelle (infraction mixte)	<u>153</u>	90 jours	1 an
4.	Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci	<u>160(3)</u>	6 mois	1 an
5.	Production de pornographie juvénile	<u>163.1(2)</u>	6 mois	(Aucun changement)
6.	Distribution de pornographie juvénile	<u>163.1(3)</u>	6 mois	(Aucun changement)
7.	Possession de pornographie juvénile (infraction mixte)	<u>163.1(4)</u>	90 jours	6 mois
8.	Accès à la pornographie juvénile (infraction mixte)	<u>163.1(4.1)</u>	90 jours	6 mois
9.	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur lorsque la victime a moins de 16 ans (infraction punissable par mise en accusation)	<u>170a)</u>	s.o.	1 an
	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur lorsque la victime a 16 ou 17 ans (infraction punissable par mise en accusation)	<u>170b)</u>	s.o.	6 mois
10.	Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits lorsque la victime a 16 ou 17 ans (infraction punissable par mise en accusation)	<u>171b)</u>	s.o.	90 jours



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

6.5 LE PROCESSUS POUR LES DOSSIERS QUI POURRAIENT DONNER LIEU À UNE DÉSIGNATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX OU À CONTRÔLER

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)(c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 1 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	2
2. APPROCHE SUGGÉRÉE.....	2

1. CONTEXTE

Au cours de l'examen initial d'un dossier, un avocat doit toujours être prêt à déterminer si la personne visée pourrait être désignée délinquant dangereux ou à contrôler et donc, prêter une attention particulière aux critères applicables à une telle désignation en vertu de [l'art. 752](#) du *Code criminel* (Code).

Le 2 juillet 2008, le projet de loi C-2 est entré en vigueur exigeant des poursuivants, dans certains cas, qu'ils informent le tribunal, dès que possible après la déclaration de culpabilité et avant le prononcé de la peine, de leur intention de présenter ou non, au titre de [l'art. 752.1](#) du Code, une demande visant le renvoi du délinquant aux fins d'une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande de désignation de délinquant dangereux ou à contrôler.

[L'art. 752.01](#) du Code stipule ce qui suit :

«Dans le cas où le poursuivant est d'avis que, d'une part, l'infraction dont le délinquant a été déclaré coupable constitue des sévices graves à la personne et est une infraction désignée et que, d'autre part, celui-ci a déjà été condamné pour au moins deux infractions désignées lui ayant valu, dans chaque cas, une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, il est tenu, dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, d'aviser le tribunal s'il a ou non l'intention de faire une demande au titre du paragraphe 752.1(1).»

2. APPROCHE SUGGÉRÉE

Les procureurs de la Couronne doivent cerner tous les dossiers qui pourraient donner lieu à une désignation de délinquant dangereux ou à contrôler à l'étape de l'enquête sur le cautionnement ou de l'examen initial des accusations puisqu'il faut beaucoup de temps pour préparer le dossier et recueillir des renseignements.

Tous les dossiers repérés par le Système national de repérage ou repérés au cours d'un examen normal des dossiers qui satisfont aux critères applicables doivent être signalés à un membre de l'équipe régionale de direction ou à une personne désignée à cet effet, dès que possible.

Un membre de l'équipe régionale de direction ou une personne désignée examinera le dossier conformément aux politiques et aux lignes directrices du SPPC applicables.

La direction assignera ensuite le dossier à un procureur désigné afin que celui-ci recueille et examine tous les renseignements et les documents pertinents.

Le procureur désigné doit faire rapport de l'évolution du dossier au procureur fédéral en chef et la décision de présenter ou non une demande de désignation doit être prise en consultation avec celui-ci.

Si on décide de demander la désignation, le procureur désigné présente une demande d'évaluation en application de [l'art. 752.1](#) du Code au moment opportun après la déclaration de culpabilité et avant le prononcé de la peine.

Une fois le rapport d'évaluation reçu et examiné, le procureur désigné prépare une note à l'intention du procureur fédéral en chef précisant les facteurs justifiant la demande de désignation de délinquant dangereux ou à contrôler.

Le procureur fédéral en chef examinera la note, la signera s'il y a lieu et en transmettra une copie, accompagnée du rapport d'évaluation au directeur adjoint des poursuites pénales approprié, à des fins d'examen conformément à la ligne directrice du Guide du SPPC intitulée « [3.5 Délégation de la prise de décisions](#) ».



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

6.6 DONS DE BIENFAISANCE

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 28 novembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. SUJET	2
2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE	2
3. CONTEXTE	3
4. APPROCHE SUGGÉRÉE.....	3
5. POURSUITES VISANT DES INDIVIDUS	3
6. POURSUITES VISANT DES PERSONNES MORALES	6
7. INFRACTIONS AUX LOIS DE NATURE RÉGLEMENTAIRE – PRINCIPES RÉGISSANT LES DONS DE BIENFAISANCE	7
8. CONCLUSION.....	7

1. SUJET

La présente ligne directrice donne des directives aux procureurs de la Couronne concernant le versement de dons à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à des organismes caritatifs non enregistrés (« dons de bienfaisance ») par des contrevenants dans le cadre d'une mesure de déjudiciarisation ou d'une peine.

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les dons versés par des délinquants qui sont des personnes physiques à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à des organismes caritatifs non enregistrés sont inacceptables en tant que mesure de rechange à l'endroit d'un adulte ou d'une sanction extrajudiciaire¹ visant un adolescent, en échange du retrait des accusations ou dans le cadre d'une peine.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, les dons versés par certains types des personnes morales à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à des organismes caritatifs non enregistrés sont acceptables dans le cadre d'une peine.

Les dons de bienfaisance versés par des contrevenants ne sont pas expressément mentionnés dans le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Sauf dans la mesure prévue par cette politique, les procureurs de la Couronne ne devraient pas

¹ Une sanction extrajudiciaire aux termes de l'art 10 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est semblable à une mesure de rechange aux termes de l'art 717 du *Code criminel*.

accepter qu'un contrevenant verse des dons de bienfaisance dans le cadre du règlement d'une affaire.

D'autres lois fédérales peuvent autoriser des paiements en tant que mesure de rechange ou dans le cadre d'une peine, par exemple, aux organismes qui peuvent avoir le statut d'organisme de bienfaisance. Ce sujet est abordé plus loin aux sections « Poursuites relatives à des organisations » et « Infractions aux lois de nature réglementaire – principes régissant les dons de bienfaisance ».

3. CONTEXTE

Un don de bienfaisance peut être une composante d'une entente de déjudiciarisation² ou une condition d'une ordonnance de probation³ ou d'un sursis d'emprisonnement⁴. La *common law* est incertaine quant au bien-fondé des dons de bienfaisance versés par les contrevenants, et varie à l'échelle du Canada⁵. La Cour suprême du Canada n'a pas encore tranché la question⁶.

4. APPROCHE SUGGÉRÉE

Dans les administrations où le droit permet de tels dons sous certaines conditions, le procureur de la Couronne devrait néanmoins indiquer à la Cour qu'il s'oppose par principe à ce qu'un individu délinquant verse un don de bienfaisance.

5. POURSUITES VISANT DES INDIVIDUS

Les dons de bienfaisance versés par des individus délinquants soulèvent des préoccupations de politique que la jurisprudence canadienne a reconnues et qui sont résumées ci-dessous.

² *Code criminel*, article 717(1).

³ *Code criminel*, articles 732.1(3)h) ou (3.1)g).

⁴ *Code criminel*, article 742.3(2)f).

⁵ Voir par exemple *R c Choi*, 2013 MBCA 75, aux para 71-77, 12 WWR 711, où la formation de cinq juges souligne, dans une remarque incidente, l'inconstance de la jurisprudence à l'échelle du Canada et suggère que la question soit laissée au législateur. Les Cours d'appel de la Colombie-Britannique, du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest ont désapprouvé les dons de bienfaisance dans le cadre de peines : voir *Choi*, *R c DeKleric* (1968) 66 WWR 251 (BCCA), *R c McMeekin* (1991) NWTJ N° 11 (QL), *R c Wisniewski*, 2002 MBCA 93, 9 WWR 324 Voir *Choi*, et *R v Grosso*, 2008 OJ n° 3157, 79 WCB (2d) 198 (C.S.). Toutefois, l'Ontario, le Québec ainsi que Terre-Neuve ont inclus les dons de bienfaisance dans le cadre des peines : *R c Burnside*, (2001) 54 WCB (2d) 122 (CS); *R c Penney* 2013 NJ N° 340 (Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador.); *R c Leduc*, 2016 QCCQ 2266 (CanLII). La Cour du Québec rend souvent des ordonnances prévoyant des dons, surtout lorsque le don est fait au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels. Il faut souligner que dans *R c Prokos*, 1998 CanLII 12949 (CAQC) et *R c M.A.F.A. Inc.*, [2000] OJ N° 1773 (QL) (CJ), les tribunaux ont ordonné le versement d'un don de bienfaisance sans formuler de commentaires à cet égard. Les tribunaux de l'Alberta n'ont pas de pratique claire sur la question : voir *R c Russell*, [1982] AJ N° 421 (QL) (CA) *contra R c Schell*, 2002 ABQB 439 (CanLII).

⁶ Dans *R c Ouellette*, 2009 CSC 24, [2009] 1 RCS 818, un don de 2000 \$, divisé entre divers organismes de charité, constituait un aspect de la peine du contrevenant. Cependant, la CSC n'a pas formulé de commentaire au sujet de cet aspect de l'affaire. L'appel de la CSC était axé sur le bien-fondé de la confiscation de la résidence.

Risques de malentendu lorsque des intervenants du système de justice pénale choisissent l'organisme de bienfaisance

Comme l'a affirmé la Cour d'appel du Manitoba dans *R c Choi*, il y a risque d'abus, ou, à tout le moins, d'apparence d'abus, lorsque la Cour impose un don de bienfaisance et que l'organisme de bienfaisance est choisi par un partenaire du système de justice pénale, comme l'avocat de la défense, le ministère public ou le juge. [TRADUCTION] « On peut se demander : pourquoi le juge a-t-il choisi l'organisme X et non l'organisme Y? Le juge ou l'avocat ont-ils un lien quelconque avec l'organisme en question?⁷ »

Il n'appartient pas aux intervenants du système de justice pénale de décider de quelle façon les fonds publics perçus auprès des contrevenants devraient être réalloués. Le législateur a prévu d'autres mécanismes à cette fin, lesquels sont examinés ci-dessous.

Un don de bienfaisance peut donner l'impression que les contrevenants démunis sont désavantagés quant à l'issue de leur dossier

Permettre à un contrevenant de faire un don de bienfaisance en tant que condition d'une mesure de déjudiciarisation, plutôt que de mener une poursuite à terme, crée le risque, ou à tout le moins, peut laisser l'impression qu'un contrevenant qui a des moyens n'a qu'à faire un don de bienfaisance pour recevoir une peine plus clément et « acheter » le règlement de son dossier, au contraire du contrevenant démun⁸.

⁷ Voir *Choi*, *supra* note 2 au para 76, point 2. Voir également *DeKleric*, *supra* note 2, où la cour d'appel a supprimé une condition de probation imposée par le juge du procès, selon laquelle le contrevenant devait verser un don de 500 \$ à une association de policiers de Vancouver. Elle a signalé, au para 7, que de tels dons pouvaient mener à de grands abus. Mais voir *Burnside*, *supra* note 2, où un don de 300 \$ à Échec au crime en tant que condition d'une ordonnance de probation a été confirmé en appel à l'égard d'une condamnation pour possession d'une petite quantité de marijuana. Aux paragraphes 25 et 30 de cette décision, le juge Nadeau relevait, avec approbation, que la pratique d'imposer un don en tant que condition d'une ordonnance de probation est acceptée par les tribunaux de l'Ontario, que cela soit proposé par la défense, le ministère public, ou conjointement, ou que cela soit imposé par le juge du procès (comme c'était le cas dans *Burnside*). Au Québec, les dons de bienfaisance sont régulièrement ordonnés, particulièrement lorsque le don est fait au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

⁸ Voir les remarques incidentes dans le jugement unanime de la formation de cinq juges dans *Choi*, *supra* note 2 au para 76, point 1, concernant [TRADUCTION] la « justice inégale », et le risque de favoriser la perception [TRADUCTION] « qu'une personne qui a les moyens de faire un don de bienfaisance puisse recevoir une absolution, sans déclaration de culpabilité ou casier judiciaire [...] tandis qu'une personne qui n'a pas de tels moyens n'est pas capable de le faire, et est donc susceptible de se voir imposer une déclaration de culpabilité et un casier judiciaire ». Ce point a été soulevé concernant un don imposé à titre de condition d'une ordonnance de probation liée à une absolution, mais on peut en dire autant lorsqu'un contrevenant fait un don de bienfaisance dans le cadre de l'exécution partielle ou complète d'une mesure de rechange. Comme pour l'absolution, lorsqu'une affaire est réglée au moyen d'une mesure de rechange, le contrevenant évite une poursuite, une déclaration de culpabilité et un dossier judiciaire. Voir également *Grosso*, *supra* note 2 aux para 14 et 15, où le juge Langdon J s'est dit préoccupé par la pratique relative aux dons de bienfaisance, qui créent la perception que la justice peut être « achetée ».

De plus, puisqu'un contrevenant doit donner son consentement à une mesure de rechange⁹, un don de bienfaisance serait considéré comme un paiement volontaire et serait donc déductible de l'impôt sur le revenu¹⁰. Le contrevenant recevrait ainsi un avantage.

Un don de bienfaisance n'est pas une condition acceptable d'une absolution

Le procureur de la Couronne ne devrait pas accepter que des dons de bienfaisance constituent une condition liée à une absolution conditionnelle pour des motifs semblables à ceux discutés ci-dessus concernant les mesures de rechange. Il existe un risque que le contrevenant qui a les moyens de faire un don de bienfaisance puisse recevoir une absolution conditionnelle, tandis qu'un contrevenant démuné dans la même situation pourrait recevoir une peine plus sévère, comme l'imposition de travaux communautaires¹¹.

De plus, aux termes du *Code criminel*, une amende imposée en lien avec une absolution conditionnelle est illégale puisqu'une absolution ne comporte pas de condamnation (une amende peut être imposée seulement à la suite d'une condamnation¹²). Ainsi, il est inapproprié et irrégulier qu'un don de bienfaisance soit imposé au lieu d'une amende dans ces circonstances. Cela pourrait être considéré comme l'imposition d'une amende déguisée, ce qui contrevient à l'intention du législateur¹³.

Un don de bienfaisance n'est pas assujéti au régime des amendes

Les objectifs d'un don de bienfaisance peuvent être atteints de façon plus efficace par l'imposition d'une amende, d'une ordonnance d'indemnisation, de dédommagement, ou de travaux communautaires.

Le *Code criminel* et d'autres lois fédérales et provinciales prévoient des procédés précis par lesquels les sommes, dont le versement a été ordonné par les tribunaux, sont recueillies et distribuées; des procédés transparents qui assurent la surveillance et la responsabilisation à l'égard du public¹⁴.

⁹ Voir l'article 717(1)c) du *Code criminel*. En ce qui a trait à l'exigence similaire pour les adolescents aux termes de la LSJPA, voir l'article 10(2)c).

¹⁰ Les organismes de bienfaisance peuvent produire un reçu officiel de don seulement pour les dons volontaires. Pour cette raison, les particuliers et les entreprises ne peuvent demander un crédit d'impôt ou une déduction pour des dons à des organismes de bienfaisance ordonnés par la cour, parce que ces dons ne sont pas considérés comme volontaires. Il est plus exact de qualifier de pénalités les dons de bienfaisance ordonnés par la cour en tant que condition d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis. Dans les cas où la cour ordonne à l'accusé de faire un don de bienfaisance, malgré les objections du ministère public, le procureur de la Couronne devrait demander que l'ordonnance comprenne une condition selon laquelle le contrevenant ne peut réclamer de déduction fiscale. La cour devrait également ordonner la signification de l'ordonnance à l'organisme de bienfaisance, de façon à ce que l'organisme sache que le don n'est pas volontaire.

¹¹ Voir la discussion jurisprudentielle dont il est question à la note 5.

¹² *Code criminel*, art 734.

¹³ Voir *Grosso*, *supra* note 2 aux para 14 et 15.

¹⁴ Voir la discussion dans *Choi*, *supra* note 2 au para 76, points 1 et 3, indiquant le cadre législatif dans le *Code criminel* concernant les amendes.

Par exemple, une amende est une sanction reconnue qui fait partie d'un cadre législatif dans le *Code criminel*. L'amende est payée au gouvernement, ce qui permet à celui-ci de redistribuer les sommes en fonction de ses priorités.

Le *Code criminel* prévoit également un moyen de percevoir le paiement des amendes et donne aux contrevenants le temps de payer, ce qui peut rendre la situation plus équitable pour tous les contrevenants, qui n'ont pas tous les mêmes moyens. Il n'existe pas de cadre ou de surveillance semblable dans le cas de dons de bienfaisance par des contrevenants¹⁵.

6. POURSUITES VISANT DES PERSONNES MORALES

Les principes régissant les individus s'appliquent également aux organismes à but lucratif. Toutefois, en ce qui concerne les gouvernements et les organismes sans but lucratif, un don versé à un organisme de bienfaisance peut avoir des répercussions plus importantes qu'une amende et accroître la confiance du public envers l'administration de la justice, en mettant en relief le lien direct et immédiat entre la sentence et cette contribution qui sert à réparer le préjudice causé par l'infraction ou à réduire le risque de perpétration d'une infraction analogue dans le futur par le contrevenant ou par d'autres délinquants¹⁶.

Dans des circonstances exceptionnelles, les procureurs de la Couronne peuvent recommander le versement d'une somme à un organisme de bienfaisance comme condition d'une ordonnance de probation ou d'une mesure de rechange, pourvu :

- 1) qu'il s'agisse d'une poursuite visant une organisation gouvernementale (parfois appelée poursuite « *R c R* ») ou à une organisation sans but lucratif;
- 2) qu'il n'y ait pas de restrictions à l'égard du versement d'une telle somme dans la loi en vertu de laquelle l'organisation a été accusée ou créée;
- 3) que la jurisprudence de la Cour d'appel du ressort n'écarte pas cette possibilité¹⁷;
- 4) que l'organisme de bienfaisance bénéficiaire existe depuis un certain temps et qu'il ait fait ses preuves en tant qu'organisme de bienfaisance responsable;
- 5) que les objectifs de l'organisme de bienfaisance bénéficiaire soient conformes à ceux de la loi en vertu de laquelle les accusations ont été déposées, p. ex. la santé et la sécurité au travail dans le cas d'infractions liées à la sécurité en milieu de travail;
- 6) que la Couronne et tout membre de l'équipe d'enquête n'aient aucun lien personnel ou familial avec l'organisme bénéficiaire proposé, autre que celui de donateur; et
- 7) que l'on ait demandé et obtenu l'approbation écrite préalable du DAPP ou du DPP.

Dans tous les cas, on ne devrait recourir à cette option que lorsqu'elle est conforme aux principes de détermination de la peine, au régime législatif et réglementaire en cause et aux intérêts de la justice.

¹⁵ Voir *Choi, ibid.*

¹⁶ L'option de proposer un don de bienfaisance pour ces contrevenants n'engendre pas la perception pouvant surgir à l'égard d'individus et d'organisations à but lucratif selon laquelle leur capacité de payer a infléchi la position de la Couronne sur l'inclusion d'un don de bienfaisance dans le cadre d'une peine.

¹⁷ Voir notes 5 et 6.

7. INFRACTIONS AUX LOIS DE NATURE RÉGLEMENTAIRE – PRINCIPES RÉGISSANT LES DONS DE BIENFAISANCE

Certaines lois, particulièrement celles visant la prévention de la pollution ou la protection de la faune, comprennent des dispositions permettant le versement de sommes d'argent à une organisation, que ce soit dans le cadre d'une mesure de rechange ou d'une ordonnance de détermination de la peine¹⁸. Dans les poursuites engagées en vertu de ces lois, il est approprié que le procureur de la Couronne fasse une recommandation afin que la mesure de rechange comprenne un paiement à un organisme de bienfaisance, lorsque l'objectif de cet organisme est conforme aux objectifs de la loi ou du règlement particulier. De la même façon, il convient que le ministère public appuie une recommandation visant le versement de sommes d'argent à un organisme en tant que condition d'une ordonnance faite en plus de l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, sous réserve des conditions suivantes :

- L'organisme bénéficiaire existe depuis un certain temps et a fait ses preuves en tant qu'organisme de bienfaisance responsable;
- Les objectifs de l'organisme bénéficiaire sont conformes à ceux de la loi en vertu de laquelle les accusations ont été déposées, p. ex. la conservation et la protection d'espèces sauvages ou l'environnement, dans le cas d'infractions environnementales; et
- Le ministère public et tout membre de l'équipe d'enquête n'ont aucun lien personnel ou familial avec l'organisme bénéficiaire proposé, autre que celui de donateur.

8. CONCLUSION

Les procureurs de la Couronne doivent prendre part à des discussions en vue d'un règlement et intenter des poursuites conformément à la présente politique.

¹⁸ Par exemple : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, LC 1999, c 33, art 288, 289, 291(1)o), p) et 298; *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, LC 1994, c.22, art 16(1)d.1) et d.2); *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 9, art 105h) et i), 108 et 109.



BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

6.7 DÉDOMMAGEMENT

**LIGNE DIRECTRICE DU DIRECTEUR DONNÉE EN
VERTU DE L'ALINÉA 3(3)c) DE LA *LOI SUR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES***

Le 8 février 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	2
2. INTRODUCTION	2
3. LES DROITS AU DÉDOMMAGEMENT EN VERTU DE LA <i>CHARTÉ</i> <i>CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES</i>	3
4. OBTENTION D'UNE ORDONNANCE	4
4.1 La qualité d'agir des victimes et le rôle du procureur.....	4
4.2 Dommages et pertes	5
4.3 Facteurs à prendre en considération.....	6
4.4 Répercussions sur d'autres parties de la peine.....	7
4.5 Interaction avec d'autres procédures.....	7
4.6 Plusieurs victimes	7
5. CONSULTATIONS AUPRÈS DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS	8
6. LA DISCRÉTION DU POURSUIVANT	9

1. OBJET

La présente ligne directrice offre un aperçu de la pratique et des politiques du Directeur des poursuites pénales en matière de dédommagement, notamment à la lumière de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) et de modifications au *Code criminel* apportées en 2015.

2. INTRODUCTION

Les ordonnances de dédommagement sont rendues par une cour de juridiction criminelle à l'endroit d'un délinquant pour l'enjoindre à verser à la victime d'un acte criminel une somme déterminée relativement à l'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable. Le dédommagement fait partie de la peine infligée à un délinquant. Le droit distingue les ordonnances de dédommagement des ordonnances d'indemnisation, des amendes et de la suramende compensatoire. Une indemnité est la décision rendue par un organisme provincial ou territorial de verser une somme d'argent à une victime pour le préjudice ou la perte causé(e) par un acte criminel. Les amendes peuvent faire partie de la peine infligée à un

délinquant, mais elles sont payées par le délinquant au gouvernement. Ces amendes font alors partie des recettes générales du gouvernement. Les suramendes compensatoires sont également payées par le délinquant au gouvernement, mais elles sont versées uniquement à la prestation de services aux victimes¹.

Le dédommagement ne peut être ordonné que si la victime est identifiable, qu'il s'agisse de personnes, d'institutions ou d'organisations. Lorsque l'on ne peut attribuer la perte ou le dommage à une personne ou à une société, et que le procureur envisage une sanction pécuniaire, ce sont plutôt les amendes qui conviennent dans le cadre de représentations sur la détermination de la peine².

3. LES DROITS AU DÉDOMMAGEMENT EN VERTU DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES

La *Charte canadienne des droits des victimes*³ a créé des droits au bénéfice des victimes d'actes criminels. En vertu de la CCDV, la victime a plusieurs droits⁴ relatifs au dédommagement. Ces droits comprennent :

- le droit d'obtenir des renseignements sur le système de justice pénale et la cause dans laquelle elle est impliquée ;
- le droit de donner son point de vue sur les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale ;
- le droit à ce qu'une ordonnance de dédommagement soit envisagée contre le délinquant ; et
- le droit qu'une telle ordonnance soit déposée auprès d'un tribunal civil de la juridiction.

Ces droits sont mis en œuvre par les dispositions du *Code criminel* qui précisent les critères préalables à l'obtention d'une ordonnance, son contenu ainsi que les moyens de la mettre à exécution. Les droits prévus à la CCDV s'appliquent aux particuliers qui sont victimes d'une infraction prouvée ou alléguée au *Code criminel*, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou à la *Loi*

¹ Voir le *Code criminel*, article 737(7).

² Le procureur devrait aussi être au courant des dispositions de confiscation du *Code criminel* et consulter le [chapitre 5.3 « Les produits de la criminalité »](#) et la section des avis confidentiels à l'intention des procureurs fédéraux du *Guide du SPPC*.

³ Lois du Canada 2015, ch 13.

⁴ Dans la prise en compte de ces droits, il importe de souligner que la CCDV comprend des dispositions (articles 21 et 22) qui précisent que les dispositions d'autres lois doivent être interprétées de manière compatible avec les dispositions de la CCDV. Cette exigence en matière d'interprétation ne s'applique pas à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur les langues officielles*, la *Déclaration canadienne des droits* et la *Loi sur l'accès à l'information*, c.-à-d. que la CCDV doit être interprétée conformément à ces quatre lois, mais prime sur toutes les autres lois.

sur l'immigration et la protection des réfugiés et à la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁵.

Les dispositions du *Code criminel* sur le dédommagement s'appliquent à toutes les infractions du *Code criminel*, de même qu'aux particuliers et aux organismes, aux municipalités et aux gouvernements qui sont victimes d'actes criminels. Par conséquent, bien que toutes les victimes (particuliers, organismes et personnes morales) puissent demander une ordonnance de dédommagement et que les tribunaux soient tenus d'envisager un dédommagement pour toutes les infractions, seules les personnes physiques ont droit à un dédommagement en vertu de la CCDV si la Couronne ou le tribunal n'envisagent pas le demander.

4. OBTENTION D'UNE ORDONNANCE

4.1 La qualité d'agir des victimes et le rôle du procureur

Le procureur réclame un dédommagement par la présentation d'une demande (de préférence au moyen de la formule 34.1). Étant donné que l'utilisation de cette formule n'est pas exigée par la loi, le procureur peut présenter une demande de dédommagement conformément aux pratiques d'une administration particulière. Un dédommagement peut également être ordonné par le tribunal de son propre chef ou dans le cadre de recommandations conjointes relatives à la détermination de la peine.

La CCDV accorde aux victimes le droit à ce qu'un tribunal considère la prise d'une ordonnance de dédommagement. Les victimes d'actes criminels n'ont pas qualité pour réclamer un dédommagement de leur propre chef et doivent présenter leur demande de dédommagement par l'entremise du procureur de la Couronne. Par conséquent, en vue de donner plein effet au droit de la victime de réclamer un dédommagement que prévoit la CCDV, les procureurs doivent tenir dûment compte d'un dédommagement que leur demande une victime.

Le *Code criminel* a été modifié pour imposer des obligations aux procureurs et aux tribunaux d'aider les victimes à exercer leur droit de demander un dédommagement. Premièrement, le procureur doit être en mesure de répondre au tribunal lorsque celui-ci s'enquiert des démarches entreprises pour informer la victime qu'elle peut demander un dédommagement⁶. Deuxièmement, lorsqu'une victime n'a pas eu l'occasion de réclamer un dédommagement, la Cour peut, à la demande du procureur ou d'office, ajourner l'audition sur la peine afin de permettre à la victime d'envisager de le faire.

Le procureur devrait être conscient que, dans des poursuites impliquant plusieurs victimes comme les dossiers de fraudes, l'aide des organismes d'application de la loi ou des ressources tierces pourrait être nécessaire afin d'identifier et de contacter toutes les victimes. Ces arrangements devraient être prévus dès que possible.

⁵ Voir la définition des termes victime et infraction à l'art 2 de la CCDV.

⁶ Voir le *Code criminel*, para 737.1(1) et (2)

4.2 Dommages et pertes

Le *Code criminel* prévoit qu'une ordonnance de dédommagement peut être rendue dans les cas suivants :

- a) dans le cas où la perte ou la destruction des biens d'une personne — ou le dommage qui leur a été causé — est imputable à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, une somme non supérieure à la valeur de remplacement des biens (moins la valeur des biens qui ont été restituées à la victime);
- b) dans le cas où les blessures corporelles ou les dommages psychologiques infligés à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, une somme non supérieure à la valeur des dommages pécuniaires;
- c) dans le cas où les blessures corporelles ou la menace de blessures corporelles infligées par le délinquant à une personne demeurant avec lui au moment de l'infraction, notamment son époux ou conjoint de fait ou un de ses enfants, une somme non-supérieure aux frais d'hébergement, d'alimentation, de transport et de garde d'enfant;
- d) dans le cas de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 402.2 ou 403, une somme non-supérieure aux dépenses raisonnables liées au rétablissement de son identité — notamment pour corriger son dossier et sa cote de crédit et remplacer ses pièces d'identité; et
- e) dans le cas de la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe 162.1(1), une somme non-supérieure aux dépenses raisonnables liées au retrait d'images intimes de l'Internet ou de tout autre réseau numérique⁷.

En règle générale, on réclame des ordonnances de dédommagement relativement à des infractions au *Code criminel*, où des victimes sont nommées dans l'accusation. Toutefois, les procureurs de la Couronne doivent être conscients que le dédommagement peut être pertinent dans d'autres types d'affaires, notamment celles comportant des infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à d'autres actes criminels qui n'identifient pas les victimes dans l'accusation. Par exemple, des accusations de conduite dangereuse ne nomment pas la victime même si des biens ou des dommages physiques peuvent avoir été causés par l'infraction alléguée. Le trafic ou la production de stupéfiants peut occasionner des dommages matériels dus à l'installation d'une culture, ou des blessures corporelles ou la mort peuvent découler de la consommation d'une drogue illicite.

Dans tous les cas, le montant réclamé dans la demande de dédommagement doit être facilement déterminable. Un simple différend sur le montant ou sur la demande de dédommagement ne peut en soi donner lieu à un rejet de la demande⁸. Toutefois, des renseignements différents et incomplets, le besoin de calculs compliqués, ou un différend

⁷ Voir le *Code criminel*, par 738(1).

⁸ Voir *R c Ghislieri*, 25 AR 465 (ABCA); *R c Bullen*, 2001 YKTC 504.

clair sur des questions de fait fondamentales peuvent permettre au tribunal de réduire ou de rejeter une demande de dédommagement⁹.

Une ordonnance de dédommagement peut viser le montant total ou partiel du préjudice subi¹⁰. Les ordonnances de dédommagement ne peuvent pas comprendre les montants relatifs au préjudice moral, aux frais juridiques ou aux honoraires d'actuaire liés à la détermination du préjudice subi¹¹.

4.3 Facteurs à prendre en considération

Pour trancher la question de savoir si le dédommagement doit faire partie des observations sur la détermination de la peine, les procureurs de la Couronne doivent se conformer aux dispositions du *Code criminel* sur le dédommagement, ainsi que des articles 718, 718.1 et 718.2. Ces dispositions ont été modifiées en 2015 pour mettre plus d'emphasis sur le tort causé par la criminalité aux victimes ou à la collectivité. Les tribunaux ont établi que les ordonnances de dédommagement peuvent donner effet à de nombreux principes de détermination de la peine, à savoir la dénonciation, la dissuasion spécifique et générale et la réadaptation¹².

En outre, les procureurs de la Couronne devraient considérer les facteurs suivants au moment de décider de présenter une demande de dédommagement :

- la gravité de l'infraction;
- la mesure dans laquelle le délinquant est responsable de la perte ou du dommage subi(e);
- le lien entre l'infraction et le dommage causé à la victime;
- la culpabilité morale du délinquant;
- les moyens financiers et la capacité du délinquant de payer la somme demandée sur le champ ou à une date future raisonnablement déterminable¹³;
- le montant du préjudice subi est-il facilement déterminable en totalité ou en partie;
- les répercussions de l'ordonnance de dédommagement sur la réadaptation du délinquant;

⁹ Voir *R c Semeniuk*, 2004 BCCA 233, *R c Dunlop* 2006 NSSC 311.

¹⁰ Voir *R c Rusanov*, 2006 SKQB 491, *R c Eizenga*, 2011 ONCA 113.

¹¹ Voir *R c Bullen* 2001 YKTC 504.

¹² *R c Yates*, 2002 BCCA 583; *R c Fitzgibbon*, 1990 1 RCS 1005; *R c Spellacy*, (1995) 131 Nfld & PEIR 127; *R c Castro* 2010 ONCA 718.

¹³ Voir l'article 739.2 du *Code criminel*, qui a codifié les décisions des cours d'appel selon lesquelles la capacité de payer d'un délinquant au moment de la détermination de la peine n'empêche pas le tribunal de rendre une ordonnance de dédommagement.

- l'autres options d'imposition de la peine ont-elles un rôle prépondérant; et
- y a-t-il des facteurs aggravants, par exemple, un abus de confiance ou le caractère planifié et délibéré de l'infraction¹⁴?

Dans tous les cas, les procureurs de la Couronne doivent s'assurer que leurs observations au sujet de la peine respectent les principes et l'objectif de la détermination de la peine.

4.4 Répercussions sur d'autres parties de la peine

Les cours d'appel ont réitéré que les ordonnances de dédommagement ne constituent qu'une partie d'une peine appropriée. Toutefois, ces cours d'appel ont des points de vue différents au sujet des répercussions d'une ordonnance de dédommagement sur d'autres parties d'une peine, notamment l'incarcération. En règle générale, une ordonnance de dédommagement permettra de réduire la gravité des autres parties de la peine (par exemple, de réduire une période d'incarcération) sauf pour les peines les plus graves¹⁵.

Les procureurs de la Couronne devraient tenir compte de dédommagements versés avant le prononcé de la peine et de la volonté de conclure une entente de dédommagement au moment de la détermination de la peine, en tant que facteurs pouvant mener la cour à limiter les autres composantes d'une peine appropriée. Toutes les demandes de dédommagement de la Couronne doivent se fonder sur la preuve en tenant compte des faits de chaque affaire et de l'application des principes de détermination de la peine (totalité, réadaptation ainsi que dissuasion spécifique et générale).

4.5 Interaction avec d'autres procédures

Des procédures civiles engagées ou complétées en recouvrement de dommages-intérêts pour la perte subie ou visant des dommages pécuniaires n'empêchent pas une demande ou une ordonnance de dédommagement¹⁶. De la même façon, une demande ou la décision d'un programme d'indemnisation provincial n'empêche une demande ou une ordonnance de dédommagement, mais si une indemnité est accordée à la victime, cela peut avoir une incidence sur le quantum de l'ordonnance. La victime a l'obligation de divulguer l'ordonnance de dédommagement et les versements reçus au titre de cette ordonnance aux programmes d'indemnisation et au tribunal saisi d'une procédure civile.

4.6 Plusieurs victimes

Lorsqu'il y a plusieurs victimes, le *Code criminel* prévoit qu'une ordonnance de dédommagement peut être rendue à leur égard, précisant la somme à verser à chacune d'entre

¹⁴ Voir *R c Cadieux* 2004 ABCA 98; *R c Yates*, 2002 BCCA 583.

¹⁵ Voir *R c Dennis*, 2010 ABCA 36; *R c Quinlan*, NFCA (1999 CanLII 18952); *R c Veno*, 2012 NBCA 15; *R c Smolyar*, 2003 ONCA 4056; 27612; *R c Lord*, 2011 BCCA 47; *R c Zenari*, 2012 ABCA 279 *R c Green* 2013 NWTSC 20; et *R c Siemens* 1999 CanLII 18651.

¹⁶ Voir *R c Zelensky*, 1978 2 RCS 940; *R c Perciballi*, 2001 CanLII 13394 (ONCA).

elles et l'ordre de priorité selon lequel chacune sera payée, le cas échéant¹⁷. De plus, la jurisprudence a précisé qu'une ordonnance de dédommagement peut être rendue contre plusieurs contrevenants ayant participé à la perpétration d'une même infraction¹⁸. Toutefois, les tribunaux doivent alors faire en sorte que les ordonnances de dédommagement soient conformes aux principes de détermination de la peine (par exemple, la proportionnalité entre délinquants, la culpabilité morale de chacun, etc.).

5. CONSULTATIONS AUPRÈS DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Les consultations auprès des victimes d'actes criminels ont une importance accrue avec l'adoption de la CCDV. La plupart des participants au système de justice ont de nouvelles responsabilités relativement aux droits des victimes en vertu de la CCDV.

Dans les territoires, les procureurs de la Couronne travailleront avec les coordonnateurs des témoins de la Couronne (CTC) pour informer les victimes de la possibilité de demander un dédommagement. Les CTC servent d'intermédiaires entre les procureurs et les victimes. Ils aident les victimes et les témoins à comprendre le processus judiciaire ainsi que leurs droits et responsabilités dans le cadre de ce processus, de même que les rôles des autres participants. Elles informent les témoins du progrès des démarches judiciaires, les accompagnent au tribunal, offrent un soutien pendant et après leur témoignage, et aident à préparer le procès.

Dans les provinces, les procureurs de la Couronne doivent prendre des mesures pour informer les victimes à cet égard, et pourraient souhaiter collaborer avec les services provinciaux d'aide aux victimes et aux témoins à cette fin. On doit consigner au dossier toutes les conversations entre les victimes et les procureurs de la Couronne, les services aux victimes et les coordonnateurs des témoins de la Couronne.

En tant que premiers intervenants, les organismes d'enquête ont aussi un rôle à jouer pour aider les victimes d'actes criminels à connaître leurs droits en vertu de la CCDV. D'ailleurs, plusieurs services de police se sont dotés de services d'aide aux victimes ou collaborent avec des organismes provinciaux ou locaux d'aide aux victimes. Les procureurs de la Couronne devraient donc connaître l'entente de collaboration dans leur région afin de pouvoir informer le tribunal des services d'aide qui ont été offerts aux victimes d'actes criminels tout au long du processus de justice pénale. Les procureurs devraient solliciter, le cas échéant, la collaboration des organismes d'enquête, en vue d'informer les victimes de leur droits tôt dans le processus pénal, et de leur rappeler la nécessité de fournir des reçus, des devis ou des factures pouvant corroborer et quantifier d'éventuelles demandes de dédommagement.

De plus, les tribunaux assument de nouvelles responsabilités envers les victimes d'actes criminels suite aux modifications de 2015 au *Code criminel*. En matière de dédommagement, le *Code criminel* impose plusieurs obligations au tribunal : tout d'abord, envisager d'incorporer le dédommagement dans la détermination de la peine de toutes les infractions; et deuxièmement, après une déclaration de culpabilité, s'enquérir auprès du procureur de la

¹⁷ Voir l'art 739.3 du *Code criminel*.

¹⁸ Voir *R c Eizenga*, 2011 ONCA 113, *R c Siemens* (1999) 136 CCC (3d) 353, *R c Popert* 2010 ONCA 89.

Couronne des mesures raisonnables prises pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement¹⁹. Par conséquent, les procureurs de la Couronne ou les coordonnateurs des témoins de la Couronne devraient, tôt dans la poursuite, déployer des efforts raisonnables pour déterminer si une victime d'une infraction souhaite obtenir des renseignements à cet égard et si elle souhaite réclamer un dédommagement. Cette discussion initiale permettra d'encourager les victimes à rassembler les reçus, les devis ou les inventaires à l'appui d'une demande de dédommagement et d'aider le procureur à éviter des retards ou des ajournements liés à l'obtention de ces renseignements de la victime. Cette démarche permettra aussi au procureur d'inclure le dédommagement dans toute discussion de règlement.

6. LA DISCRÉTION DU POURSUIVANT

Le rôle du procureur de la Couronne est légèrement modifié une fois la présomption d'innocence rejetée par une déclaration de culpabilité à l'issue du procès ou d'un plaidoyer de culpabilité. Dans ses observations sur la détermination de la peine, il doit se rappeler son rôle touchant la formulation des principes de détermination de la peine. Plus précisément, la peine doit traduire les répercussions de l'infraction sur la collectivité et la victime. À cette fin, on l'invite à consulter le *Guide du SPPC* au [chapitre 3.7](#) touchant les discussions de règlement.

Il appartient au procureur de la Couronne de décider de présenter une demande de dédommagement fondée sur l'application aux faits des facteurs mentionnés ici. En toute circonstance, le procureur doit veiller à signaler à la cour de façon proactive, lors des observations sur la peine, si la victime a demandé à la Couronne de solliciter un dédommagement et, le cas échéant, des raisons motivant toute décision de la Couronne de ne pas présenter cette demande.

¹⁹ Voir les para 737.1(1) et (2) du *Code criminel*.